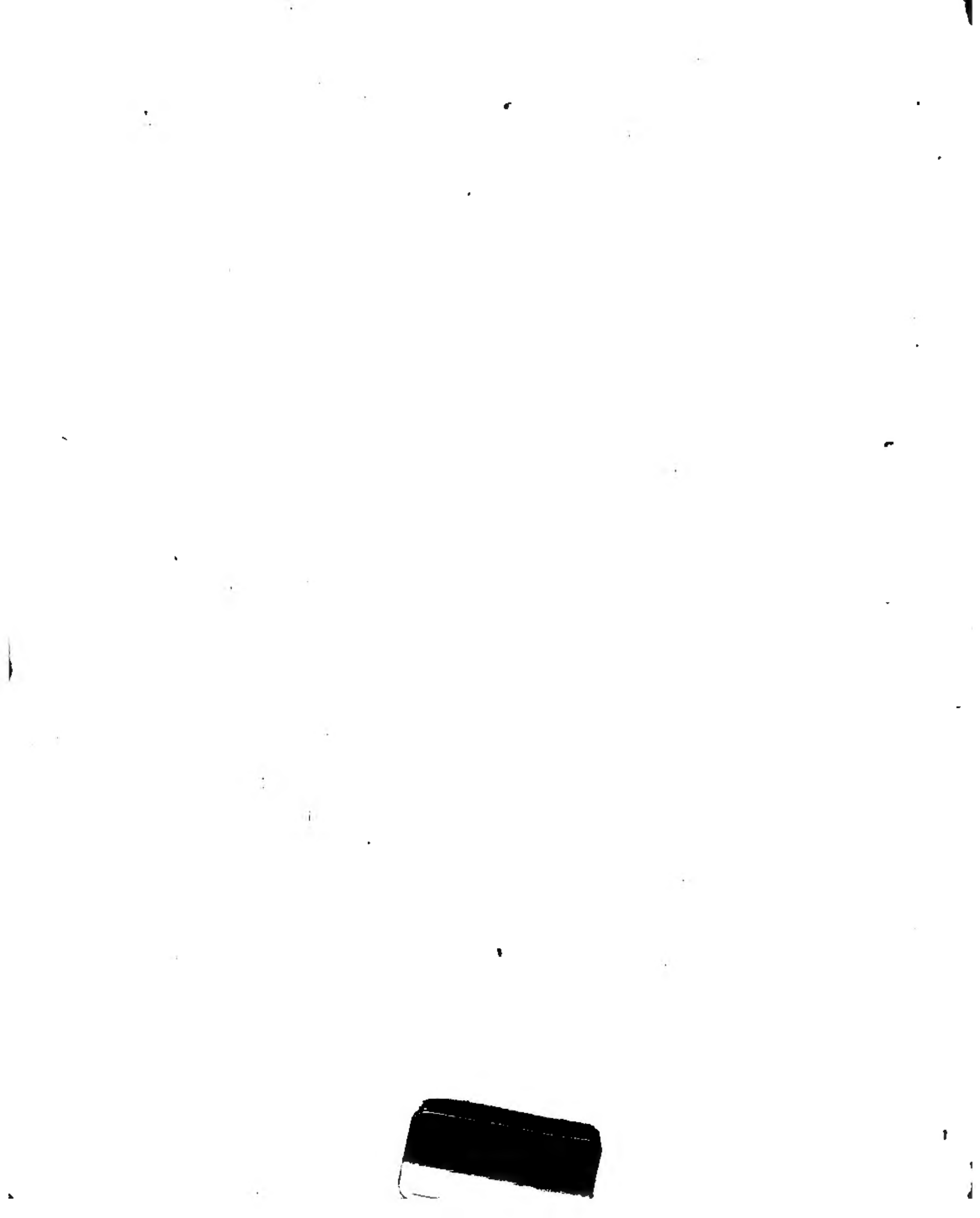
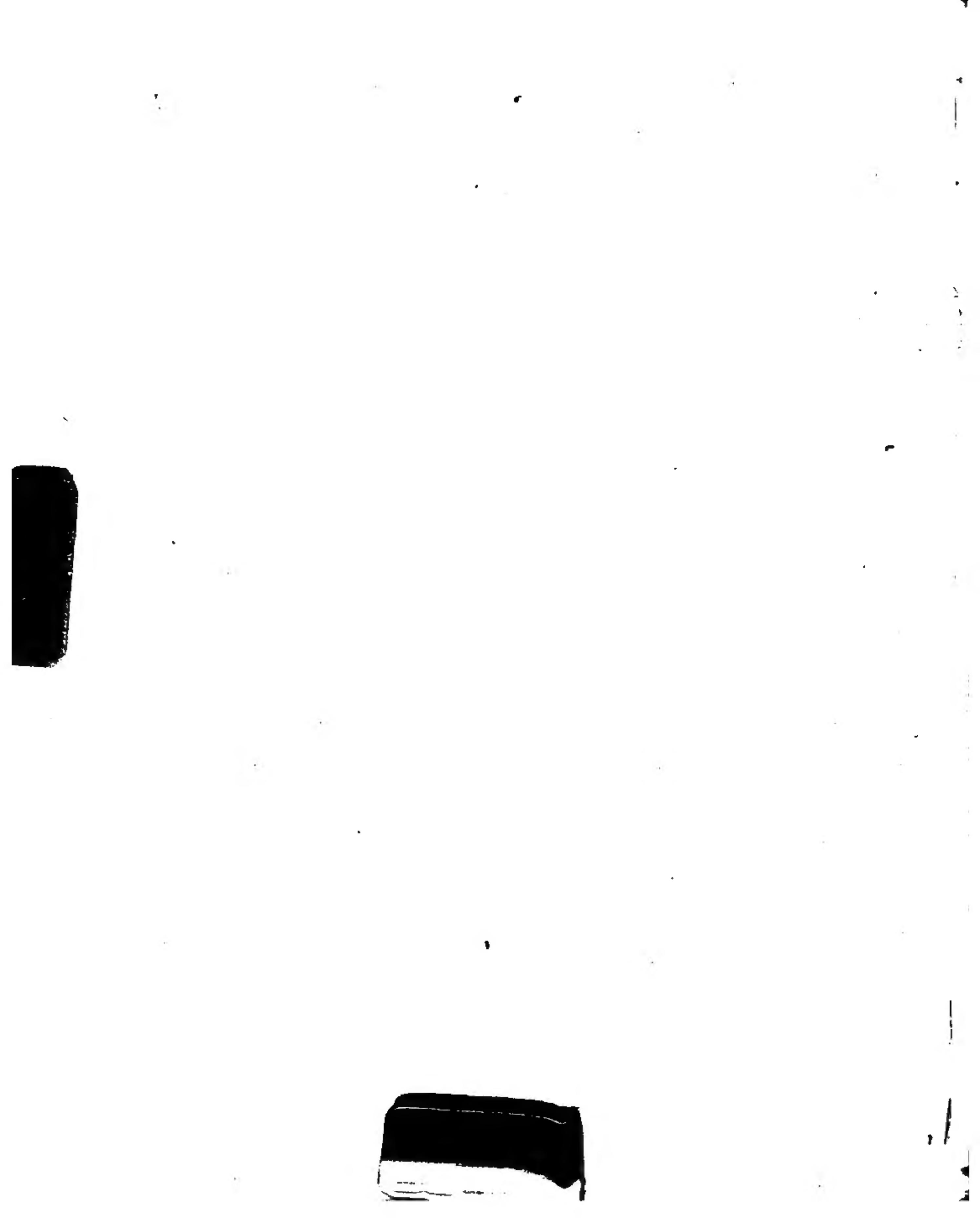








Architecture

VUE DE LA S.^{TE} CHAPELLE DU PALAIS
JUSQU'EN.M.DCXXX.

HISTOIRE
DE LA S^TE^-CHAPELLE ROYALE
DU PALAIS,
ENRICHIE DE PLANCHES;

PAR M. SAUVEUR-JÉRÔME MORAND,
CHANOINE DE LADITE ÉGLISE,

PRÉSENTÉE
à l'Assemblée-Nationale, par l'Auteur, le 1 Juillet 1790.

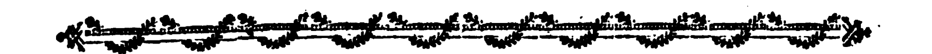
Ecce Crux, & Corona Spinea,
Arma Regis Gloriæ tibi Commendantur.

A PARIS,

Chez { CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.
PRAULT, Libraire, Cour du Palais, Hôtel de la Tréforerie.

M. DCC. XC.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.



AVERTISSEMENT.

L'Arrêt du Conseil du 11 Mars 1787, a plongé le Collége de la Sainte-Chapelle, dans un état de léthargie qui accroît de jour en jour, & a fixé les yeux de toute la France sur le sort de ce principal Oratoire de nos Rois, tant à raison de son Antiquité, que par respect & vénération pour son Fondateur, & les précieuses Reliques qu'il y a déposées.

A cette époque ayant été Associé aux travaux de MM. les Commissaires du Roi chargés, en vertu dudit Arrêt, de la confection de l'inventaire des titres de cette Eglise, j'ai puisé dans ses Archives, j'ai consulté les Dépôts publics, & j'ai profité des lumieres de plusieurs hommes de Lettres, qui ayant bien voulu se distraire de leurs occupations, pour seconder mes recherches sur quelques objets d'Antiquité, ont droit à ma reconnoissance.

Je dois des remerciemens particuliers à M. le premier Président de la Chambre des Comptes, & à M. Lourdet, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en ladite Cour, & Commissaire de la Sainte-Chapelle, de m'avoir aidé, en tous tems, des Mémoriaux, Journaux, & Plumitifs de la Chambre, & notamment du précieux Manuscrit de l'an 1742, par feu Me Jean-Baptiste-Réné le Long,

Conſeiller du Roi, Maître des Comptes, & Commiſſaire de ladite Egliſe.

L'Epigraphe que j'ai choiſi eſt une Priere particuliere que l'on fait à la Sainte-Chapelle, tous les Vendredis avant la Meſſe, & qui à la tête de cet Ouvrage s'adreſſe à Dieu, au Roi & au Lecteur, pour leur recommander les glorieux trophées, dont j'ai décoré le Frontiſpice, en empruntant le ſceau de la Sainte-Chapelle, dans lequel on remarque les Lys ſous les étendarts de notre Seigneur.

HISTOIRE

HISTOIRE
DE LA
S^TE^-CHAPELLE ROYALE
DU PALAIS.

LIVRE PREMIER.

LOUIS IX révéré sous le nom de St Louis fut le modèle des Rois de son siècle & mérita d'en servir à la postérité. Sa foi éclairée ne fut point cette crédulité superstitieuse & bornée qui substitue des pratiques de fantaisie aux devoirs. Aux mœurs sévères d'un Anachorète, il unit les talens & les vertus qui font les grands Rois. Politique profond, mais sans duplicité, il ne fit point de la science de règner l'art du mensonge & de la chicane. Prudent & ferme dans le conseil, fécond en projets, Précis Hist. sur St Louis.

plus fécond encore en moyens de les exécuter, intrépide sans témérité, il fut quelquefois trahi par la fortune; mais s'il eut des pertes à réparer, il n'eut point de fautes à se reprocher. Aussi compatissant que s'il eût éprouvé la misère, il se seroit cru inutile sur la terre s'il n'y eût point eu de malheureux à soulager. Affable & populaire, son Trône étoit l asyle où le foible alloit se réfugier; il avoit pour maxime que le peuple qui aime le plus ses Rois étoit le plus digne de les approcher. Tels sont les traits qui caractérisent l'immortel Fondateur de la Sainte-Chapelle.

Louis parvenu à l'âge de vingt ans fut attaqué d'une maladie qui allarma toute la nation. Quoique sa foi brûlante lui fît regarder sa dernière heure comme l'aurore d'une vie nouvelle, il regrettoit de se voir pour jamais séparé d'un peuple dont le bonheur étoit son ouvrage. C'étoit un père qui prêt d'expirer s'afflige du sort de sa famille délaissée; ses sujets étoient ses enfans. Touché de ce sentiment il demande à Dieu son retour à la vie, & pour l'obtenir il fait vœu de passer les mers pour délivrer Jérusalem & les Chrétiens accablés sous le joug des Sarrazins. Dès que ses forces furent rétablies, il épuisa son trésor pour assurer le succès de son entreprise. Il mit à la voile & bravant le courroux des vents & des flots, il aborda dans la Palestine qui soupiroit après un libérateur. La victoire couronna son zèle religieux; mais il fut arrêté dans le cours de ses conquêtes. Le fléau de la peste frappa son armée & en moissonna la fleur. Soutenu alors par son courage, il ose encore tenter la fortune d'un combat ou accablé par le nombre il est vaincu & fait prisonnier.

Le spectacle le plus touchant est celui du Sage luttant contre la fortune. Louis au milieu de ses vainqueurs paroît un Roi environné de ses esclaves; dès qu'il commande il est obéi. Libre dans les fers, il fait des conquêtes à la foi. Les Infidèles convertis annoblissent sa captivité; des Villes & des Forteresses sont reconstruites ou fortifiées pour servir d'asyle aux Chrétiens.

Dès que les portes de sa prison furent ouvertes, il revint en France avec les débris de son armée; alors il partagea ses momens entre les soins du Trône & ceux de la Religion; après avoir rempli les devoirs de l'homme public, sa piété agissante remplissoit ceux de l'homme privé. Ses largesses renaissantes ne s'épuisoient jamais. Cent vingt pauvres étoient nourris chaque jour à ses dépens, & se croyant assez grand par sa foi, il déposoit souvent sa dignité pour les servir à table. Ce cortège le suivoit par-tout.

Le culte public fut ennobli par de pieux établissemens. Les Villes & les déserts furent peuplés par des Colonies de Saints. Les Cordeliers, les Dominicains, les Chartreux, les Carmes, les Blancs-Manteaux, les Augustins furent appellés dans la Capitale. L'asyle des Quinze-Vingts fut ouvert aux Aveugles. Des Monastères de Vierges furent construits & dotés; & ces monumens de sa piété furent une école d'Apostolat qui entretint la pureté des sources publiques.

Au milieu de tant d'œuvres de charité, St Louis ne laissa pas d'être magnifique, & sa libéralité ne déroba rien à une sage économie.

Quant à sa rançon, on ne peut dire qu'elle fut excessive pour un Roi, & pour toute sa Chevalerie; Joinville nous apprend qu'elle ne fut que de huit mille Bezants d'or sarrazinois, qui font 400,000 liv. tournois, chaque bezant valant 50 liv. tournois; & du Breul assure qu'il étoit d'usage de donner pareille somme, lorsqu'il étoit question de marier une Fille aînée de France; M. le Blanc, dans son Traité historique des Monnoies de son temps, trouve que cette somme montoit à trois millions huit cent soixante & dix neuf mille trois cents neuf livres sept sols six deniers.

Suivant le récit de son Confesseur, Geoffroy de Beaulieu, & de son Chapelain Guillaume de Chartres, tous deux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, St Louis vouloit entendre tous

les jours tout l'Office Canonial, même l'Office de la Vierge, à la Ste-Chapelle. Il disoit aussi chaque jour l'Office des Morts, même aux Fêtes les plus solemnelles; il ne manquoit guère à entendre deux Messes par jour, & souvent trois ou quatre: il aimoit les Sermons, les retenoit & les répétoit aux autres; & sur ce que quelques Seigneurs murmuroient de ce qu'il entendoit tant de Messes & de Sermons, il leur dit : *si je passois deux fois autant de temps à jouer, ou à courrir les bois, pour m'occuper de la chasse, personne n'en parleroit.*

Dans la vie de St Louis, écrite par Geoffroi de Beaulieu, son Confesseur, il est rapporté que St Louis avoit coutume de se lever à minuit, pour assister aux Matines dans la Sainte Chapelle; mais que s'étant vu attaqué de maux de tête, & sur ce qu'on lui représenta que l'interruption du sommeil pouvoit beaucoup l'incommoder, il prit le parti de les faire dire le matin avant l'heure destinée pour l'Office de Prime; & c'est de-là qu'est venu, à la Ste-Chapelle, la coutume de ne point dire Matines la nuit, contre la pratique générale des Chapitres & Églises Collégiales, observée jusque vers le milieu du XIVe siècle, à l'exemple de la Cathédrale de Paris qui a toujours conservé cet ancien usage.

Jamais Prince ne fut plus digne que St Louis de tous les éloges, dont les Historiens ont honoré sa mémoire. Le détail de ses œuvres de piété & de ses vertus chrétiennes, a fourni des volumes entiers; la vertu & la sainteté qui lui attirèrent le respect, la vénération, & l'admiration de tous ses sujets, n'affoiblirent en aucune manière les qualités d'esprit & de cœur avec lesquelles il étoit né : modeste & recueilli aux pieds des Autels, on le voyoit, un moment après, à la tête d'une armée avec la contenance d'un héros; la prière à laquelle il consacroit plusieurs heures du jour, ne diminuoit en rien du soin qu'il devoit à son état : il tenoit exactement ses conseils; & plusieurs Ordonnances qui nous restent de ce Prince sur diverses matières importantes, & pour le règlement de la Justice,

une eſpèce de Code, publié par M. du Cange, intitulé les *Etabliſſements de St Louis Roi de France*, ſelon l'uſage de Paris, d'Orléans, & de la Cour de Baronie, ſont des monumens qui nous marquent l'application qu'il avoit au règlement de ſon Royaume; quelque auſtère qu'il fût pour lui-même, ſa vertu ne fut jamais chagrine, & ſes ſeules manières le faiſoient aimer de ceux qui l'approchoient. Enfin c'eſt à St Louis que la France eſt redevable de poſſéder les principales Reliques de N. S.

Il n'eſt plus néceſſaire d'aller en Paleſtine pour adorer les inſtruments de la Paſſion de Jéſus-Chriſt; ils ſont au ſein de la Capitale, dans un ſuperbe édifice conſtruit à grand frais au milieu du Palais de nos Rois. *Venez donc tous avec confiance*, dit St. Jean Chryſoſtôme; *armez-vous du Bouclier de la foi; approchez, & vous en ſerez plus forts. Ces Reliques ſont pour vous un port aſſuré, & une conſolation dans vos maux.*

Obligé d'en tracer l'hiſtoire, parce que ce ſont elles qui ont donné naiſſance à la Ste Chapelle, j'emprunterai ſcrupuleuſement le langage des SS. Pères & des Auteurs eccléſiaſtiques, qui en ont établi la tradition.

De la vraie Croix.

L'an 326, Ste Helene, mère de l'Empereur Conſtantin, âgée de 84 ans, alla viſiter les Lieux Saints. Étant arrivée à Jéruſalem, elle commença par faire abattre le temple & l'idole de Vénus, qui profanoient le Lieu de la Croix, & de la Réſurrection de N. S. On ôta les terres, & en creuſant, on découvrit le Saint Sépulchre, & à côté trois Croix enterrées. Comme on ne ſavoit laquelle étoit celle du Sauveur, l'Evêque Saint Macaire, pour s'en éclaicir, fit porter les trois Croix chez une femme de qualité, malade depuis long-temps, & réduite à l'extrémité: on lui appliqua chacune des trois Croix en faiſant des prières, & ſi-tôt qu'elle eut touché la dernière, elle fut entierement guérie.

Avec la Croix on trouva auſſi le titre, mais ſéparé, & les Clous, que Ste Helene envoya à l'empereur avec une partie conſidérable de la Croix; laiſſant l'autre à Jéruſalem, elle la fit

mettre dans une Châſſe d'argent, & la donna en garde à l'Evêque, pour la conſerver à la poſtérité. En effet, dans le ſiècle ſuivant on ne la montroit qu'une fois l'année à la ſolemnité de Pâques, c'eſt-à-dire le Vendredi-Saint. L'Evêque après l'avoir adorée le premier, l'expoſoit pour être adorée de tout le peuple, & delà, ſans doute, eſt venue dans toutes les Egliſes cette pieuſe cérémonie annuelle de l'adoration de la Croix.

La cinquième année du règne d'Héraclius, l'an 614, indiction ſeconde, au mois de Juin, les Perſes paſſérent le Jourdain, & conquirent la Paleſtine & la Ville de Jéruſalem. On tua pluſieurs milliers de Clercs, de Moines, de Religieuſes, & de Vierges. On brûla les Egliſes, & même le St Sépulchre. On emporta tout ce qu'il y avoit de précieux; des vaſes ſacrés ſans nombre; & entre autres Reliques, le bois de la vraie Croix.

L'an 628; après la mort de Coſroës Roi de Perſe, Siroës fit la paix avec l'Empereur Heraclius, & lui rendit tous les Chrétiens qui étoient Captifs en Perſe, entre autres, Zacharie Patriarche de Jéruſalem; avec la vraie Croix que Sarbazara en avoit enlevée, quand la Ville fut priſe quatorze ans auparavant. Elle fut d'abord apportée à Conſtantinople, mais l'année ſuivante 629, au commencement du Printemps, l'Empereur Héraclius s'embarqua pour la reporter à Jéruſalem, & rendre graces à Dieu de ſes victoires. Étant arrivé, il établit le Patriarche Zacharie, & remit la Croix à ſa place. Elle étoit demeurée dans ſon étui, comme elle avoit été emportée: le Patriarche avec ſon Clergé, en reconnut les ſceaux entiers, l'ouvrit avec la clef, l'adora, & la montra au peuple. Les Auteurs originaux diſent toujours au plurier les bois de la Croix Τα Ξύλα; ce qui fait connoître qu'elle étoit partagée en pluſieurs pièces. L'Egliſe latine célèbre la mémoire de la Ste. Croix; rapportée par Héraclius, le quatorzième de Septembre; mais les Grecs n'y font mémoire que de l'apparition faite à Conſtantin, quoique les uns & les autres nomment cette Fête l'Exaltation

de la Croix ; & il est certain que l'on célébroit cette Fête au même jour, long-temps avant Héraclius.

La quatorzième année de l'hégire 635 de J. C. les Musulmans s'étant établis dans la Phénicie, après avoir pris Damas, l'Empereur Héraclius abandonna la Syrie, & se retira à Constantinople, & y fit porter le bois de la Croix, voyant que Jérusalem seroit bientôt prise, comme elle le fut en effet au bout de deux ans.

Nous savons, dit Anselme, (*) *par les livres des Grecs & des Syriens, que la Croix de J. C. a été composée de quatre sortes de bois, dont une où Pilate mit le titre, une autre où ses bras furent étendus, & ses mains clouées, une troisième où son corps fut suspendu, & une quatrième où sa Croix fut fichée; laquelle fut teinte, arrosée & sanctifiée du sang qui sortit de son côté & de ses pieds. Mais parce que j'ai souvent vu des personnes étonnées du grand nombre de morceaux de la vraie Croix répandus dans le monde, j'ai cru devoir ajouter ce qui suit, pour éclaircir le sujet autant qu'il est en moi. Nous lisons dans l'Evangile, que J. C. a fait beaucoup de belles actions & de miracles, en présence de ses disciples, qui ne sont point écrites. La distribution du bois de la Croix, arrivée par une permission spéciale du Tout-puissant, ne nous est annoncée ni par J. C. avant sa mort, ni par ses Apôtres témoins de ce grand évènement: mais nous apprenons d'ailleurs que Ste Helene fit scier en deux la Croix de N. S.; qu'elle en envoya une partie à son fils à Constantinople, & laissa l'autre à Jérusalem, & qui fut enlevée en Perse par Cosroës : que l'Empereur Héraclius la reporta à Jérusalem, & la remit sur le mont Calvaire, où il l'exposa à l'adoration du peuple chrétien. Mais Héraclius étant mort, les infidèles opprimèrent de telle sorte les Chrétiens, qu'ils s'efforcèrent d'éteindre entièrement le nom de J. C., & d'effacer la mémoire de sa Croix & de son Sépulchre. Ce fut dans ce dessein qu'ayant apporté quantité de bois, ils brûlerent une partie du St Sépulchre, & voulurent aussi brûler la vraie*

(*) Lettre d'Anselme à l'Eglise de Paris, ann. 1109.

Croix. Mais les Chrétiens la cachèrent, ce qui fut cause qu'ils en tuèrent un grand nombre. Enfin les Chrétiens ayant tenu conseil, la coupèrent en plusieurs parties, la divisèrent & distribuèrent en plusieurs Eglises des fidèles, afin que si une partie leur étoit prise, le reste par ce moyen leur fût conservé; & c'est en conséquence que nous savons qu'outre la Croix de l'Empereur, il y en eut encore trois d'envoyées à Constantinople; deux dans l'Isle de Chypre; une dans l'Isle de Crete; trois dans la Ville d'Antioche; une dans la Ville d'Edesse; une dans la Ville d'Alexandrie; une dans la Ville d'Ascalon; une dans la Ville de Damas; quatre dans la Ville de Jérusalem; une donnée aux Suriens; une aux Grecs du Monastere de St Sabas; une aux Moines de la Vallée de Josaphat, que nous apprenons avoir eu une palme & demie de longueur sur un pouce en quarré; une au Patriche des Georgiens; & une à David, Roi des Georgiens.

Après la mort de David, son fils ayant pris le gouvernement de son royaume, la Reine mère, encore plus recommandable par sa sainteté que par sa naissance, prit l'habit de Religieuse, & avec cette Croix & beaucoup d'or qu'elle avoit amassé, elle prit la route de Jérusalem, accompagnée de peu de personnes: elle arriva dans la résolution d'y finir ses jours dans le repos, le silence & l'oraison: elle distribua, aux couvens de la Ste Cité, une partie de la grande quantité d'or qu'elle avoit apportée: elle fit des aumônes considérables aux pauvres & aux étrangers. Depuis elle entra dans une Congrégation de religieuses Georgiennes, établies sous l'autorité du Patriarche Gibbelini. Peu de temps après, à la prière de ses sœurs & du Patriarche même, elle prit le gouvernement de la maison; mais ayant ensuite distribué & dépensé tout ce qu'elle avoit destiné pour subvenir aux nécessités de la Congrégation commise à ses soins, la famine & la disette de vivres accablant le pays, elle commença avec ses Religieuses à ressentir la pauvreté; & parce qu'elle avoit déja beaucoup reçu d'assistance, & beaucoup emprunté, & qu'elle n'avoit plus de quoi faire subsister sa Communauté; pénetrée d'une pieuse affection, elle résolut, pour soutenir sa Congrégation, d'engager & mettre à prix ce Bois inestimable que j'ai le bonheur de vous envoyer.

A la

A la journée de Tibériade de l'an 1187, les Musulmans firent un horrible carnage des Chrétiens. Tous ceux que l'on trouva les armes à la main périrent par l'épée. Arnaud de Chastillon, le Maître du Temple, celui des Hospitaliers & la fleur de la Noblesse Françoise furent faits prisonniers avec le Roi Lusignan. La perte la plus sensible fut celle de la vraie Croix portée par l'Evêque d'Acre qui fut massacré. Les Grecs & les Latins partagèrent cette affliction; & les Musulmans en firent l'ornement de leur triomphe.

En 1191, Philippe-Auguste Roi de France, & Richard Roi d'Angleterre s'étant croisés se rendirent devant Acre qui leur ouvrit les portes après treize jours de siége, & par un des principaux articles de la capitulation, les Emirs s'obligèrent au nom de leur Maître à rendre la vraie Croix prise à la journée de Tibériade.

En 1204 les François & les Vénitiens prirent Constantinople par escalade. Les richesses de cette Ville furent la proie des conquérans qui en partagèrent les dépouilles. La part des François fut estimée quatre cents mille marcs d'argent. Les vainqueurs sacriléges se livrèrent à tous les excès de l'avarice & de la débauche. Les Images furent foulées aux pieds; les Reliques furent jettées dans des lieux immondes; les vases sacrés furent employés à des usages vils & profanes; le Sang de notre Seigneur fut répandu par terre; les soldats rompoient les Châsses, & les Reliquaires, pour s'en approprier l'or, l'argent & les pierreries, tandis que des ames pieuses recueilloient les Reliques qu'ils dédaignoient & qui se répandirent depuis dans les Eglises d'Occident. Toutes ces abominations sont rapportées par Nicetas, qui en fut le triste témoin. Du nombre de ces pieuses richesses le Duc de Venise obtint une portion du bois de la vraie Croix enchâssée en or, qu'on croyoit être celle que Constantin portoit à la guerre, avec une fiole du Sang de notre Seigneur, un bras de Saint George & une partie du Chef de Saint Jean-Baptiste. Le Duc Henri envoya ces Reliques à Ve-

nise, où elles furent placées dans sa Chapelle. L'Empereur Baudouin s'appropria la Couronne d'épines, & envoya en Flandres une petite fiole du Sang miraculeux. Le Roi de France ne fut point oublié dans cette pieuse distribution.

En 1217 Raoul Patriarche de Jérusalem, partit d'Acre, portant avec lui la Ste Croix ou plutôt une partie. On étoit alors persuadé que les Chrétiens avant de livrer la bataille de Tibériade l'avoient partagée en deux & qu'ils en portèrent une au combat, où elle fut perdue.

En 1219 le Sultan Mélic-Camel voyant la Ville de Damiete vivement pressée par les Chrétiens, offrit pour en faire lever le siége de rendre la vraie Croix; mais il ne fut point écouté, parce qu'on savoit qu'après la prise d'Acre, Saladin l'avoit fait inutilement chercher pour l'échanger contre les prisonniers.

En 1221 le même Sultan voulant retirer Damiete de la domination des Chrétiens leur fit les offres les plus éblouissantes; les François dépourvus de vivres, & prêts d'être engloutis par l'inondation des eaux du Nil, ne consentirent à rien qu'à condition que la portion de la vraie Croix emportée de Jérusalem par Saladin leur seroit rendue. Cet Historique suffit pour faire connoître le prix que les Chrétiens attachoient à cette précieuse Relique.

Les opinions sont encore partagées sur l'espèce du bois de la vraie Croix. Juste-Lipse (1) pense qu'il est de chêne, contre le sentiment de ceux qui ont avancé que trois ou quatre espèces de bois furent employées à sa construction, & contre l'opinion des Saints Peres qui ont assuré que le pied étoit de

---

(1) *Censemus è quercu; 1°. quia viri fide digni asserunt frusta sacratissimi hujus ligni quæ hodiè extant, speciem referre; 2°. tùm quia crebra & frequens in Judæâ olim & nunc quoque illa arbor; 3°. quia robustum lignum & fixioni laturæ aptum: quod superioris aliquot ævi scriptores tria aut quatuor genera ligni in cruce dominicâ agnoscunt, Cedrum, Palmam, Cypressum, Olivam, curiosè magis dictum quàm verè.*

cedre, & le reſte de chêne. Je demande qu'un jour les naturaliſtes ſoient mis à même de déterminer l'eſpece de bois qui compoſe la grande croix de la Sainte-Chapelle.

La Sainte Couronne apportée à Paris.

En 1239 Baudouin de Courtenai preſſé par les Bulgares, & entouré de Grecs ſchiſmatiques qui auroient mieux aimé fléchir devant le Turban, que devant la Thiare, étoit ſans reſſource & ſans argent pour repouſſer cette invaſion. Il vint en France pour ſolliciter la piété de Saint Louis auquel il repréſenta que les Seigneurs enfermés dans Conſtantinople alloient être réduits à une telle extrémité, qu'ils ſeroient obligés de vendre la Couronne d'épines à des Barbâres, ou du moins de la mettre en gage dans des mains profanes : *pourquoi*, lui dit-il, *je deſire ardemment de vous faire paſſer cette précieuſe Relique à vous, mon Couſin, mon Seigneur, & mon bienfaicteur, & au royaume de France ma patrie.* Louis accepta cette offre qu'il ambitionnoit plus que tous les Trônes du monde, & les ordres furent donnés pour en accélérer l'exécution. André & Jacques, tous deux Frères Prêcheurs, accompagnerent l'Envoyé de Baudouin à Conſtantinople, ou le premier avoit été Gardien du Couvent de ſon Ordre. Il avoit ſouvent contemplé la Ste-Couronne, & l'on ne pouvoit lui en impoſer.

Les Barons de l'Empire avoient effectivement engagé les ſaintes Reliques, à diverſes perſonnes de diſtinction pour treize mille ſoixante-quinze (1) Hyperpéres, avec la faculté de rem-

(1) *Hyperperum, moneta Imperatorum Byzantinorum aurea, ſic appellata, quaſi ex auro eximiè rutilo & recocto confecta eſſet.* Du Cang. Gloſſar.

Non omittendus nummus hyperperon, ultimorum temporum Conſtantinopolitani imperii. Is fuit aureus, & argenteus pondere drachmæ. Itaque æqualis fuit ſolato Francico, in argento drachma.... libra Francica ſunt viginti ſolidi.... Franci conſtituunt ſuam libram vicenis. Libra etiam hodiè & Francus vocatur. Joſeph. Scaliger. Jul. Cæſ. F. de re nummariâ diſſertatio, liber Poſthumus. Ex officinâ Plantinianâ. Raphelengii. an. 1616.

D'après ce texte, on reconnoît qu'en 1226, l'agnel valoit douze & demi-ſols d'alors; ce qui fait 14 livres actuelles, parce que le ſol valoit un peu

bourſer. La Ste-Couronne avoit été miſe en dépôt entre les mains de Pancrace Gaverſon, Camérier commun des Vénitiens, & placée dans leur Egliſe de Panto-Crator à Conſtantinople, où elle étoit encore lorſque les Députés arrivèrent.

Dès que les Barons furent inſtruits des volontés de leur Maître, ils convinrent avec Gaverſon que la Relique ſeroit portée à Veniſe par les Députés de Saint Louis & les Ambaſſadeurs de l'Empire, accompagnés des plus nobles d'entre les Vénitiens. Le convoi mit à la voile dans le tems de Noël, ſaiſon où la mer eſt le plus orageuſe. La confiance des Députés éleva leur ame au-deſſus de la crainte des périls, & elle fut juſtifiée; ils arrivèrent à Veniſe ſans avoir eſſuyé de tempêtes. Vatace, Empereur Grec, avoit détaché pluſieurs galeres qui croiſoient aux différens détroits où les François devoient paſſer, pour leur enlever ce précieux butin. Sa vigilance fut trompée; Dieu veilloit ſur eux.

Arrivée à Veniſe la Relique fut miſe en dépôt dans le Tréſor de la Chapelle de Saint-Marc. Le Roi inſtruit du ſuccès de la négociation de ſes Députés envoya, ainſi que Baudouin, des Ambaſſadeurs avec l'argent néceſſaire pour ſe l'approprier. De leur côté les Marchands François établis à Veniſe, plus riches encore des dons de la foi qu'avantagés de la fortune, ouvrirent leur bourſe pour payer la ſomme ſtipulée. Les Vénitiens auroient bien deſiré garder cette Relique, mais retenus par la foi du traité ils la reſtituèrent quoique à regret.

---

plus d'une livre actuelle. Mais la proportion de l'or à l'argent étant en 1239, d'environ douze à un, en multipliant le ſol d'alors par 12 pour avoir le ſol d'or, on trouve qu'en 1239 le ſol d'or eſt égal à un peu plus de 12 livres actuelles.

La drachme d'argent égale au denier d'argent des Empereurs Romains valoit ſous Néron un peu plus de dix huit de nos ſols actuels, & probablement elle avoit encore la même valeur en 1239. Donc 13,075 hyperpéres d'or vaudroient aujourd'hui 156,900 liv., & pareille quantité d'hyperpéres d'argent vaudroient un peu moins que 13,075 livres.

Les Ambaſſadeurs après avoir reconnu les ſceaux ſe mirent en route, & quoique la ſaiſon fût pluvieuſe, ils n'eſſuyèrent pas une goutte d'eau. Arrivés en Champagne, le Roi partit auſſi-tôt pour les joindre. Il étoit accompagné de la Reine, de ſes Frères, de l'Archevêque de Sens, de l'Evêque du Puy, & des Seigneurs les plus diſtingués de ſa Cour. Il rencontra la Relique près de Sens; elle étoit enfermée dans une triple caſſette. La première étoit de bois. On l'ouvrit, & on vérifia les ſceaux des Seigneurs François & du Duc de Veniſe appoſés ſur la caſſette d'argent dans laquelle ſe trouva un vaſe d'or, contenant la Ste-Couronne. L'ayant découverte on la fit voir à tous les Aſſiſtans, qui fondirent en larmes s'imaginant voir réellement Jéſus-Chriſt couronné d'épines. Puis le Roi mit ſon ſcellé ſur la caſſette. Tant de précautions écartent aſſurément tout ſoupçon d'infidélité.

Le lendemain la Relique fut portée à Sens dont on avoit tendu toutes les rues. A l'entrée de la Ville, le Roi & le Comte d'Artois, l'aîné de ſes Frères, la portèrent ſur leurs épaules, les pieds nuds. Le Clergé alla au-devant, & les principaux Seigneurs chargés à leur tour de ce fardeau honorable la placèrent dans l'Egliſe Métropolitaine de Saint-Etienne. On ſe mit enſuite en route pour Paris, où la réception de la Relique ſe fit avec la plus grande ſolemnité. Tout le Clergé régulier & ſéculier fut convoqué à cette cérémonie. Les Religieux de Saint-Denis dès la pointe du jour ſe rendirent à l'endroit qui avoit été indiqué, hors de Paris du côté de Vincennes; tous ceux qui aſſiſtèrent à cette Proceſſion marchèrent nuds pieds. On avoit dreſſé un magnifique repoſoir près de l'Abbaye Saint-Antoine, où la Châſſe fut expoſée aux yeux du peuple. Guillaume, Chantre de Saint-Denis, entonna tout ce qui fut chanté pendant la marche & l'Abbé eut place à la droite de l'Autel, avec les Archevêques, Evêques & les autres Abbés, tous en habits pontificaux. Enfin le 18e jour d'Août la Relique arriva, & fut placée au Palais dans la Chapelle de Saint-Nicolas.

Une Médaille fut frappée pour consacrer la mémoire de cette auguste cérémonie ; sur le champ de cette Médaille on voit la Couronne d'épines posée sur un Autel portatif, au pied duquel est la Couronne de Saint Louis ; le Roi & la Reine sont à genoux adorant ce gage sacré, *Sacra Pignora*, selon le texte de l'Exergue ; la legende porte : *Hæc Regis Regûm toto pretiosior auro*, c'est-à-dire, que cette Couronne est plus précieuse que toutes les richesses de la terre. (*Pl.*)

On ne peut dire autre chose de cette Relique donnée à Saint Louis, sinon que Clément Alexandrin, & quelques personnes après lui ont prétendu qu'elle étoit *ex rubo*, c'est-à-dire, d'une espèce d'arbrisseau que l'on nomme buisson ; d'autres *ex rhamno*, c'est-à-dire, d'une autre espèce d'arbrisseau que l'on nomme *nerprun*, ou *prunier* sauvage ; d'autres d'épines blanches ; d'autres enfin de jonc marin.

Portion de la vraie Croix apportée à Paris.

L'Empereur Baudouin de retour à Constantinople, pour remplir le vide occasionné dans son trésor par le fléau des guerres, fut réduit à la triste nécessité d'engager une grande partie de la vraie Croix & les autres Reliques de la Chapelle Impériale. Louis instruit de cette résolution lui députa des personnes de confiance avec l'argent nécessaire pour s'approprier ces précieux objets. Ces Reliques lui furent apportées par un soldat nommé Guy, & furent reçues avec la même solemnité qui avoit été observée trois ans avant, à la réception de la Couronne d'épines, auprès de laquelle on les plaça le 14 de Septembre de l'an 1241.

En 1492, des Maçons qui travailloient à Tolede à la réparation de l'Eglise de Sainte-Croix découvrirent le titre de la Croix de notre Seigneur. On prétend que Sainte Helene, mere de Constantin l'avoit envoyé à Rome ; qu'on le tint caché dans les voûtes de l'Eglise de Sainte-Croix de Jerusalem au-dessus du chœur. Burchard assure l'avoir vu & touché lorsque le Pape accompagné de Cardinaux se transporta solemnellement dans cette Eglise

14



le 12ᵉ jour de Mars qui étoit un lundi, Fête de St Grégoire, & qu'il le fit expoſer à la vénération des Fidèles. Il ajoute que ce titre étoit enfermé dans un petit coffre de plomb, cacheté en trois endroits ſur leſquels on liſoit encore ces mots : *Geraldus Cardinalis ſancta crucis ;* que dans ce coffre il y avoit un ais de bois, long d'environ une palme & demie, tout uſé par un bout, & ſur lequel ces paroles étoient gravées en lettres rouges ; *Jeſus Nazarenus rex judaor*, les deux dernières Lettres *u*, & *m*, étant uſées. La première ligne étoit écrite en latin, la ſeconde en grec, & la troiſième en hebreu.

Lorſqu'on viſita de nouveau ce titre en 1564, on le trouva encore rongé & diminué du côté ou étoit le mot *judaor ;* & en 1648 on remarqua que le côté droit étoit auſſi emporté ; de ſorte que le nom de *Jeſus* n'y paroît plus ; il n'en reſte donc que le milieu, qui contient les deux mots *Nazarenus Rex*. Quoiqu'il en ſoit ceux qui ont écrit dans ces derniers ſiècles que Saint Helene avoit envoyé le titre de la Croix à Rome, l'ont avancé ſans aucune autorité, puiſque les Hiſtoriens n'ont point dit l'uſage que cette pieuſe Princeſſe en fit. L'Egliſe de Toulouſe prétend l'avoir dans un Monaſtère de Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, & le poſſéder long tems avant la découverte faite à Rome ; celui-ci eſt beaucoup plus grand que l'autre, quoiqu'il ne ſoit pas entier. Toutes ces incertitudes n'ont point empêché le Pape Alexandre VI, quatre ans après, d'aſſurer l'authenticité du titre qui eſt à Rome, par une Bulle du 19ᵉ de Juillet de l'an 1496, & d'y attacher des indulgences pour ceux qui viſiteront l'Egliſe de Sainte-Croix dans cette intention, le dernier Dimanche de Janvier, jour de la dernière invention de cette Relique.

Du Sang de N. S.

Quant au ſang de N. S. ; on lit dans les Lettres de l'Empereur Baudouin à Saint Louis ; *item de ſanguine Domini Noſtri J. C.*, & plus bas ; *ſanguinem qui de quâdam imagine Domini ab infideli*

percussâ stupendo miraculo distillavit; & Saint Athanase (1) dans l'histoire qu'il a donné de cette image crucifiée par les Juifs dans la Ville de Beryte en Syrie, dit que l'Evêque du lieu fit remplir de l'eau & du sang qui en sortit une si grande quantité de fioles, dont il fit présent à toutes les Eglises de la Chrétienté, & que tout le Sang qu'on dit être de Jésus-Christ est sans doute venu de la sorte.

En 1247, Henry Roi d'Angleterre, écrivit à tous les Seigneurs de son Royaume de se trouver à Londres, le jour de la translation de St Edouard treizieme jour d'Octobre, pour apprendre l'agréable nouvelle d'une faveur que Dieu venoit, disoit-il, de leur accorder; ils s'assemblèrent, à Westminster, au jour marqué; & l'on déclara que le maître des Templiers & celui des Hospitaliers avoient envoyé par un Templier une portion du sang de N. S. dans un vase de crystal très ancien, avec l'attestation du Patriarche de Jerusalem, des Evêques, des Abbés & des Seigneurs de la Terre Ste. Le Roi Henri voulut imiter en cette occasion, ce que St Louis son beau-frere avoit fait pour honorer la vraie Croix: il jeûna au pain & à l'eau, la veille de la fête, & le jour il porta solemnellement en procession la Relique, de l'Eglise de Saint Paul à celle de Saint Pierre de Westminster où il la déposa. L'Evêque de Norvic y célébra la messe, & fit un sermon, dans lequel il dit que cette Relique étoit la plus précieuse de toutes, au-dessus même de celle de la Croix, qui n'est estimable que par le sang de J. C., dont elle a été arrosée; & l'on crut qu'il le disoit, afin que l'Angleterre ne se glorifiât pas moins de cette Relique, que la France de celle de la Croix. L'Evêque ajouta, que l'on avoit envoyé cette Relique en Angleterre, afin qu'elle y fût plus en sûreté qu'en Syrie, qui étoit presque abandonnée par les Chrétiens.

---

(1) Vide *Athanisii libell. de passione imaginis Domini Nostri Jesu Christi.*

Enfin

Enfin il déclara, au nom de tous les prélats qui étoient préſens, qu'ils accordoient, ſix ans & cent quarante jours d'indulgence, à tous ceux qui viendroient honorer ce précieux ſang.

Toutes fois quelques uns des aſſiſtans murmuroient, & doutant de la vérité du fait, demandoient comment J. C., étant reſſuſcité tout entier, pouvoit avoir laiſſé de ſon Sang ſur la terre. A cette queſtion, l'Evêque de Lincolne, Robert de Groſſe-tête répondit par un diſcours, où ſe fondant ſur une relation tirée d'un livre apocryphe, comme il en convenoit lui-même, il diſoit que Joſeph d'Arimathie ayant détaché de la Croix le corps de J. C., recueillit ſoigneuſement le Sang de ſes plaies, particulièrement celles du côté, & l'eau même dont il avoit lavé le corps: qu'il en fit part à Nicodeme, qui lui avoit aidé à enſevelir N. S., & qu'ainſi ce tréſor s'étoit conſervé de pere en fils, juſqu'à venir en la poſſeſſion du Patriarche Robert, qui tenoit alors le ſiege de Jéruſalem. Mais c'étoit cette longue tradition & cette conſervation du précieux Sang pendant douze cents ans, qu'il eût fallu prouver. L'Evêque de Lincolne ajoutoit, que le Roi d'Angleterre avoit acquis cette Relique par pure liberalité, & d'une manière bien plus noble que le Roi de France n'avoit acquis les ſiennes, achetées à prix d'argent quelques années auparavant. Quant à l'objection tirée de la réſurrection, il répondoit : que le Sang que Jéſus-Chriſt a laiſſé ſur la terre, eſt comme celui que nous perdons par les ſaignées ou autrement, dont la perte ne nuit point à l'intégrité du corps vivant.

En 1351 s'émut une queſtion, entre les Freres Mineurs & les Freres Prêcheurs, touchant le Sang de N. S. Le jour du Vendredi-Saint quinzième d'Avril, François Baïle Gardien des Frères Mineurs à Barcelonne, dit publiquement en chaire dans ſon Monaſtere, que le Sang de J. C. répandu à ſa Paſſion fut ſéparé de la Divinité ; & par conſéquent qu'il n'étoit point

adorable du culte de latrie dans les trois jours de sa mort. Nicolas Rosel de l'ordre des Freres Prêcheurs, alors Inquisiteur au Royaume d'Aragon, en écrivit à Jean du Moulin auparavant Général de l'Ordre, & alors Cardinal du titre de Ste Sabine, qui en avertit le Pape Clément. Le Pape, après une assemblée solemnelle manda par ses lettres patentes à l'Inquisiteur de faire révoquer publiquement cet article, comme erroné & sentant l'hérésie, & le condamner solemnellement. Ce que l'Inquisiteur exécuta dans l'Eglise Cathédrale de Barcelonne. St Pierre & St Jean allant au Sépulchre, auroient pu agiter cette question, s'ils n'eussent été occupés de pensées plus sérieuses; mais je n'en vois plus l'usage, dit M. de Fleury, depuis la résurrection de N. S., si ce n'est à l'occasion de quelque prétendue Relique, comme celle que Henri III Roi d'Angleterre reçut en 1247.

Sur la fin de 1462, il s'éleva de nouveau une célebre dispute entre les Cordeliers & les Dominicains, à l'occasion du Sang qui avoit été séparé du corps de J. C. pendant qu'il fut au tombeau. On disputoit s'il avoit aussi été séparé de la Divinité, sur ce que Jacques de la Marche Cordelier, autrefois compagnon de St Bernadin de Sienne, avoit avancé dans un de ses sermons, le jour de Pâques, qu'il ne falloit pas adorer ce Sang, parce qu'il étoit séparé de la Divinité. L'Inquisiteur de la foi en ayant été informé, ordonna au Prédicateur de retracter ce qu'il avoit dit, & fit monter en chaire un Dominicain pour prêcher le contraire. Ce différend excita beaucoup de division parmi le peuple, & forma divers partis, selon l'inclination qu'il avoit pour l'Ordre de St François ou pour celui de St Dominique; & comme on craignoit que les suites n'en fussent fâcheuses, l'affaire fut renvoyée au St Siege pour y être examinée & décidée.

Le Pape fit venir à Rome, vers les fêtes de Noël, tous les plus habiles Théologiens de ces deux ordres religieux, qui

diſputèrent ſur cette queſtion en préſence de Sa Sainteté, des Cardinaux, des Evêques, & d'un grand nombre de Docteurs; & quoique ce fût au milieu de l'hiver, ils s'échauffèrent ſi fort, qu'à force de parler ils ſuoient à groſſes gouttes. Les Dominicains tenoient l'affirmative, & les Cordeliers la négative. Ceux-là toutefois n'aſſuroient point que tout le ſang qui avoit été répandu dans la Paſſion du Sauveur, eût été réuni à ſon Corps, pour n'être point oppoſés au Pape Pie, qui avoit écrit que ce n'étoit point un ſentiment contraire à la religion, de ſoutenir qu'il étoit reſté ſur la terre du vrai Sang de J. C. Après que la diſpute eut duré trois jours, le Pape en conféra ſouvent avec les Cardinaux, dont la plûpart étoit favorable au ſentiment des Dominicains, ſans toutefois vouloir décider la queſtion, dans la vue de ne point mécontenter les Cordeliers, dont on avoit beſoin pour prêcher la Croiſade contre les Turcs. Ce ne fut qu'en 1464, & quinze jours avant ſa mort, que le Souverain Pontife publia une Bulle qui tendoit à entretenir la paix entre les deux Ordres, défendant aux uns & aux autres ſur peine d'excommunication, de prêcher, diſputer, enſeigner & publier en public & en particulier, que c'étoit une héréſie de dire que le précieux Sang du Sauveur eût été ſéparé ou non ſéparé de la divinité, juſqu'à ce que le St Siege l'eût défini. Suarez & Vaſquez, en traitant cette queſtion, ne parlent point de cette Bulle. M. Dupin remarque que dès l'an 1408, la Faculté de Théologie de Paris conſultée ſur une ſemblable queſtion mue dans le Diocèſe de Saintes : ſi l'on pouvoit croire qu'il fût reſté ſur la terre quelque partie du Sang que J. C. avoit répandu ſur la Croix, répondit le vingt-huitième jour de Mai, que cette opinion n'étoit point contraire à la piété.

De la Lance & de l'Eponge.

Le Pape Paſchal écrivant aux Chrétiens les félicite de la découverte de la ſainte Lance & d'une partie de l'Eponge. Ce Pape vivoit ſur le Saint Siége en 817 juſqu'en 824.

La cinquième année du règne d'Héraclius l'an 614, indiction ſeconde, au mois de Juin, les Perſes paſſèrent le Jourdain, &

conquirent la Palestine & la ville de Jérusalem. On brûla les Eglises, & même le Saint-Sépulchre; on emporta tout ce qu'il y avoit de précieux; des vases sacrés sans nombre, & plusieurs Reliques. Le Patriarche Nicetas trouva moyen de sauver deux précieuses Reliques, par un des amis de Sarbazara Chef des Perses; savoir l'Eponge & la Lance de la Passion, & les envoya à Constantinople. La sainte Eponge y fut exposée à la vue du peuple dans la grande Eglise, étant attachée à la sainte Croix, à la Fête de l'Exaltation, le quatorze de Septembre de la même année. La sainte Lance fut apportée le samedi vingt-sixième d'Octobre; ce qui fut publié le lendemain dans la grande Eglise, & elle fut adorée le mercredi par les hommes, le jeudi & le vendredi par les femmes.

Henri surnommé l'Oiseleur, avoit une grande confiance en une Lance que l'on disoit avoir été celle du Grand Constantin, ornée en forme de croix des clous qui servirent à la Passion de notre Seigneur. Cette Lance étoit en la possession de Rodolphe II, Roi de Bourgoge, à qui il donna en place en 936 de grands présens en or & en argent, & une partie de la Suabe.

En 1098, les Croisés songeant à prendre la fuite à Antioche au bout de sept mois de siége, un Clerc Provençal nommé Pierre Barthelemi alla trouver l'Evêque du Pui & le Comte de Toulouse; & leur dit que l'Apôtre saint André lui étoit apparu en songe, & lui avoit commandé par trois fois de dire aux Seigneurs, que la Lance dont notre Seigneur avoit eu le côté percé, étoit enterrée dans l'Eglise de Saint-Pierre; & lui avoit marqué le lieu où on la trouveroit. Il ajouta qu'ayant voulu plusieurs fois s'excuser de cette commission, saint André l'avoit menacé de mort s'il n'obéissoit. L'Evêque & le Comte ayant communiqué secrètement la chose aux autres Seigneurs, leur présentèrent Pierre qui leur fit son rapport, & les persuada si bien qu'ils se rendirent dans l'Eglise; & ayant fait fouiller bien avant au lieu qu'il marqua, on y trouva la Lance. Le peuple des Croisés regarda cette découverte

comme une consolation envoyée du Ciel. Tous reprirent courage & firent de si grands efforts qu'ils mirent les ennemis en fuite, & prirent leur camp, où ils firent un butin immense.

Quelque tems après, on révoqua en doute la vérité de la sainte Lance, que l'on prétendoit avoir été trouvée à Antioche; & comme l'on disputoit beaucoup sur ce sujet, Pierre Barthelemi qui prétendoit avoir eu la révélation, demanda à se justifier par l'épreuve du feu; & le Vendredi-Saint huitième d'Avril 1099, après avoir fait sa prière, il prit la sainte Lance en présence de tout le peuple, & passa au travers d'un bûcher qu'on avoit fait allumer, & d'où le peuple crut qu'il étoit sorti sain & sauf. Mais il mourut peu de jours après, quoiqu'il se portât très-bien avant cette épreuve. Ainsi cette épreuve fut inutile pour décider la question: & il demeura plus incertain qu'auparavant, si la Lance trouvée à Antioche étoit la même dont le côté de Jésus-Christ fut percé.

En 1354, le Roi Charles ayant fait la paix avec les deux fils de l'Empereur Louis de Bavière, louis Marquis de Brandebourg, & Albert Duc de Bavière; louis rendit au Roi Charles ce que l'on appelloit les Enseignes de l'Empire; savoir, la sainte Lance; les Clous, une partie de la vraie Croix, & quelques autres Reliques. Cette Lance devoit être la même que le Roi Henri l'Oiseleur avoit retirée des mains de Rodolphe II Roi de Bourgogne; vers l'an 930, & que l'on prétendoit être la Lance du Grand Constantin; mais alors on croyoit que c'étoit celle dont le côté du Sauveur avoit été percé. Le Roi Charles avoit promis de remettre dans trois jours ces Reliques à Nuremberg ou à Francfort; mais il les fit porter à Prague sa résidence, de quoi la Bohême eut grande joie, & où il en rassembla quantité d'autres.

La même année Charles pria le Pape Innocent VI, d'instituer une Fête en l'honneur des instrumens de la Passion: ce que le Pape lui accorda par une Bulle du treizième de Février,

où il dit en ſubſtance : Charles, Roi des Romains & de Bohême nous a fait préſenter une Requête portant qu'il a en ſa garde la ſainte Lance, & un des Clous de la Croix comme les ont eus les Empereurs ſes prédéceſſeurs : qu'en ces quartiers-là on a grande dévotion à ces Reliques, & qu'il s'y fait un grand concours de peuple ; c'eſt pourquoi il nous a ſupplié d'ordonner une Fête en leur honneur pour l'Allemagne & la Bohême. A quoi ayant égard nous ordonnons que l'on célèbre ſolemnellement tous les ans dans ces deux Royaumes le Vendredi d'après l'Octave de Pâques, une Fête au nom de ces Reliques, avec un Office propre qui ſera compoſé par des Prélats & par d'autres Docteurs au choix du Roi ; & nous accordons à ceux qui le jour de la Fête viſiteront l'Egliſe où ſeront ces Reliques, trois ans & trois quarantaines d'indulgences ; & cent jours pour la Meſſe, & chacune des heures de l'Office.

Le vingt-neuvième de Mai de l'an 1492 arriva à Rome un Ambaſſadeur de Bajazet Empereur des Turcs, portant, diſoit-il, le fer de la Lance dont on avoit percé le côté de Jéſus-Chriſt. Ce fer étoit auparavant dans le Tréſor des Reliques que Mahomet II avoit raſſemblées après la priſe de Conſtantinople. Il étoit enfermé dans une Châſſe magnifique enrichie d'or avec un cryſtal monté ſur un pied. Tout le Clergé l'alla recevoir en proceſſion depuis l'Egliſe de Sainte-Marie-du-Peuple, juſqu'à Saint-Pierre, & le Pape y aſſiſta. Quelques-uns même aſſurent que le St Pere porta lui-même la Relique. Burchard qui rapporte cet évènement, la regarde comme fort douteuſe ; l'Empereur, dit-il, croit avoir la même à Nuremberg, & le Roi de France à Paris ; auſſi Sponde ajoute que Bajazet fit ſavoir au Pape par ſon Ambaſſadeur, que la pointe de ce fer étoit en France. Si l'on en croit M. Baillet, le fer de la Lance étant demeuré à Conſtantinople juſqu'à ſa priſe, & étant tombé entre les mains de Mahomet II, ſon fils Bajazet en fit préſent au Grand-Maître de Rhodes pour le gratifier de ce qu'il retenoit ſon frère Zizim priſonnier ; & de Rhodes cette Relique paſſa à Rome l'an 1492,

entre les mains du Pape Innocent VIII, qui en fit une Translation très-solemnelle dans l'Eglise du Vatican, où elle a toujours été gardée depuis. Mais cet Auteur ne donne pas cela comme fort certain; il ajoute que pendant qu'on honoroit cette Relique à Constantinople, on assuroit en Occident que la vraie Lance étoit toujours à Jérusalem. De plus St Louis reçut de l'Empereur Baudouin un morceau de la Lance qui est déposée dans la Sainte-Chapelle, où elle est encore honorée; & l'on assure que l'autre est à Rome.

On a vu qu'en 1204, à la seconde prise de Constantiple, la Croix que l'on dit que Constantin portoit à la guerre passa du Palais de Constantinople en la possession du Duc de Venise. De la Croix de Victoire.

L'origine de cette Croix vient de ce que sainte Helène, en mémoire du Signe de la Croix qui apparut dans le Ciel à Constantin pendant qu'il étoit en guerre avec Maxence, avoit fait une petite Croix (que l'on appella de Victoire) de la partie de la Croix qui avoit touché les épaules de notre Seigneur, & que les Empereurs dans l'espérance de la victoire avoient coutume de porter avec eux à l'armée : *Quia ipsam in spem victoriæ Consueverant imperatores ad bella defferre*, comme le dit Baudouin, dernier Empereur de Constantinople de la Maison de Courtenay, dans le titre authentique par lequel il en fit don à St Louis, & que l'on conserve à la Sainte-Chapelle.

A Moscou on prétend qu'il y a dans l'Eglise de Saboor la Robe de Jésus-Christ sur laquelle les Soldats jettèrent au sort. De la Robe de N. S. Les Moscovites disent que cette Robe échut en partage à un soldat Georgien qui la porta dans son pays, où il en fit présent à sa Sœur; que celle-ci qui en faisoit grand cas souhaita en mourant qu'on l'enterrât avec elle, & qu'on les couvrît: ce qui ayant été fait, il sortit aussi-tôt de son tombeau un grand arbre: que les Persans s'étant ensuite emparés de la Georgie, le Roi entendit parler de ce tombeau, le fit ouvrir, en tira cette Robe, & l'emporta en Perse: qu'il envoya quelque tems après une ambassade en Moscovie, & en fit présent au Grand-Duc, parce qu'il

étoit Chrétien : que les Moscovites voulant s'assurer si c'étoit la même Robe, firent assembler tous les aveugles, les boiteux, & autres personnes incommodées, ne doutant pas que si c'étoit celle qu'avoit porté notre Seigneur, elle ne procurât leur guérison : que les effets avoient suivi leur espérance : qu'on l'avoit toujours gardée depuis pour s'en servir en pareil cas, & qu'elle n'avoit jamais manqué de répondre à leur attente. Ils affirment tout cela comme une vérité constante, & gardent précieusement cette Robe dans un lieu scellé du sceau du Czar, sans ordre exprès duquel on ne peut la voir.

Du Saint-Suaire.

L'Histoire Ecclésiastique nous apprend que sous le Pape Agathon, environ l'an 678, on prouva par le feu qu'un linge qui avoit été trouvé étoit le Linceuil, ou le Suaire dont on avoit enveloppé la tête de notre Seigneur dans le Sépulchre, & que sous le Pape Benoît VIII, on avoit connu par la même épreuve du feu le linge dont il s'étoit servi pour essuyer les pieds de ses Apôtres (1).

En 1349, le Dimanche de la Passion on montra pour la première fois à Rome le Suaire de notre Seigneur, c'est-à-dire l'Image portée par la Véronique; & alors la presse fut si grande dans l'Eglise de Saint-Pierre que plusieurs personnes furent étouffées, en ma présence. Ce sont les paroles de Henri moine de Rebdorg, par lesquelles il semble montrer qu'on attribuoit le nom de Véronique à la femme que les Peintres représentoient portant la sainte Face de notre Seigneur, & dont on a fait ensuite une femme effective & une Sainte; au lieu que le nom de Véronique signifie l'Image même de la sainte Face, ainsi nommée du tems du Pape Innocent III. Mathieu Villani ajoute que pour la consolation des Pélerins on montroit le Saint-Suaire tous les Dimanches & toutes les Fêtes solemnelles, &

(1) *Vide Jo. Jac. Chiffletii de Linteis Sepulchralibus Christi Crisim Historic.*

qu'il

qu'il y eut quelquefois jusqu'à douze personnes écrasées dans la presse.

On prétend que Jésus-Christ a laissé deux empreintes de son Visage sur deux linges, dont la première fut envoyée en présent à Abgarc Roi d'Edesse; la seconde donnée à une femme appellée Véronique, qui lorsqu'il fut mené au Calvaire lui avoit prêté son mouchoir pour s'essuyer; le premier est gardé religieusement à Rome dans l'Eglise de Saint-Silvestre; & le second dans celle de Saint-Pierre, où l'on voit sur un Autel bâti par Urbain VIII, une statue de Véronique avec cette inscription : *Salvatoris imaginem, Veronicæ sudario exceptam marmoreum signum & altare addidit conditorium, extruxit & ornavit.* Mais après une possession de plusieurs siècles on s'est avisé de dégrader cette Sainte du premier ordre, & de faire voir que les anciens appelloient l'empreinte du visage du Sauveur *vera icon*, & que quelques ignorans ont fabriqué delà le nom de Véronique.

Outre le morceau du Saint-Suaire qui est à la Sainte-Chapelle, on en montre à la Sainte-Chapelle de Vincennes, à Argenteuil, à Saint-Corneille de Compiegne, à Chartres, à Besançon, à Turin, à Milan, à Aix-la-Chapelle, à Mayence, à Saint-Jean-de-Latran, & à Sainte-Marie majeure, &c. Sur quoi dit (1) Gretser, il n'est pas étonnant de voir le Suaire ou le Linceuil de notre Seigneur en plusieurs endroits y en ayant eu plusieurs d'imités.

(1) *Non mirum si pluribus in locis plura inveniri dicantur, cùm reverà plura fuerint... Hujus modi sacra Pignora, & Lipsana, ex imitatione aucta, & ex prototypo Sæpiùs expressa, occasionem dedisse posteris, ut sibi persuaderent se verum exemplar possidere; cùm non nisi imaginem ex primo Sudario vel Sindone effigiatam haberent : qui error omni culpâ caret, cùm & in primis illis, & in his quæ ad imitationem illorum adumbrata sunt, unus Deus, Redemptor noster honoretur.*

Je ne dirai rien des autres Reliques qui font partie de la grande Châſſe de la Sainte-Chapelle, ne voulant rien avancer qui ne ſoit revêtu d'autorités.

Lorſque St Louis ſe fut rendu poſſeſſeur des ſaintes Reliques, il s'occupa à faire conſtruire la Sainte-Chapelle pour en être le dépôt.

Origine de la Sainte-Chapelle.

Il y avoit anciennement au Palais une Chapelle fondée par Louis-le-Gros vers 1020, ſous le titre de Saint-Nicolas, & un Oratoire ſous le titre de la Vierge, fondée en 1154 par Louis le jeune, qui renouvella en 1160 la dotation de la Chapelle de Saint-Nicolas que ſon père avoit fait bâtir.

Preuv.

Par la fondation de la Chapelle de la Vierge, Louis le jeune donna au Titulaire deux muids de froment de rente ſur Goneſſe, ſix muids de vin du Hautban du cru du Roi dans l'Iſle-aux-Treilles derrière le Palais, trente ſols pariſ. de cens pour le luminaire & ſervice de ladite Chapelle, & toutes les Offrandes; ſi ce n'eſt que quand le Roi & le Reine étoient enſemble, les Chapelains ſuivant la Cour, le Chapelain de ladite Chapelle, & le Chapelain de la Reine en avoient un tiers; quand le Roi ou la Reine y entendoit la Meſſe ſéparément, le Chapelain du Roi ou de la Reine avoit moitié, & le Chapelain de ladite Chapelle l'autre moitié. De plus, toutes les fois que le Roi, la Reine ou leur lignée étoient au Palais à Paris, ledit Chapelain avoit en outre quatre pains, un demi-ſextier de vin qui valoit trois pintes ſelon la meſure décimale, une toiſe ou ſix pieds de chandelles & deux deniers par jour pour ſa cuiſine.

Preuv.

Par la nouvelle dotation de la Chapelle de Saint-Nicolas, le même Prince donna au Chapelain deux muids de froment de rente ſur Villeneuve, ſix muids de vin ſur la Treille derrière le Palais, ou à ſon défaut ſur le Hautban du Roi, dix ſols pariſ. au jour de Noël *de reditu Commenſalium*, autres dix ſols pariſ. à Pâques, & dix ſols pariſ. à la Pentecôte; ordonnant que quand le Roi, la Reine, la Reine mere, ou les Enfans

VUE EXTERIEURE

DE LA S.^{TE} CHAPELLE DU PALAIS.

de France seroient à Paris, ledit Chapelain eût quatre pains *de domo*, un demi-sextier de vin; deux deniers pour sa Cuisine, une toise de chandelles; & toutes les Offrandes dans la proportion convenable.

Voilà vraisemblablement l'origine des deux Eglises qui composent aujourd'hui la Haute & Basse Sainte-Chapelle, a en juger par les propres termes des Lettres de Fondation de ladite Sainte-Chapelle de l'an 1245 & 1248 (1), qui affectent aux principaux Chapelains de la Sainte-Chapelle tous les revenus de l'ancienne Chapelle de Saint-Nicolas & de la Chapelle de la Vierge, dont il n'est plus fait mention depuis. Mais on ne voit point dans quel Oratoire les Reliques furent déposées pendant l'intervalle de tems qui s'écoula pour construire la Sainte-Chapelle au lieu de la Chapelle de Saint-Nicolas jusqu'en 1248, que lesdites Reliques furent déposées à la Sainte-Chapelle.

L'Eglise de la Ste. Chapelle est une des plus hardies & des plus admirables; elle n'est point, il est vrai, d'une fort grande étendue, mais à considérer toutes ses parties, elle a toute la régularité & toute l'élégance, que peut demander l'Architecture gothique la plus correcte & la mieux entendue: elle semble n'être fondée que sur de foibles colonnes; les voûtes en sont d'une hardiesse surprenante, n'étant soutenues d'aucun pilier dans œuvre, quoique le vaisseau en soit assez exhaussé, & qu'il y ait deux Eglises l'une sur lautre. (2) (*Pl.*) Description de la Sainte-Chapelle.

(1) *De consensu quoque Mathæi Presbyteri, qui prædictæ veteris Capellæ nostræ beneficium obtinebat, cui spontaneus cessit & renuntiavit expressè, volumus & concedimus quòd totum illud beneficium cum omnibus ejus proventibus, oblationibus ad manus Presbyterorum in missis venientibus, & emolumentis, sicut in litteris claræ memoriæ Regis Ludovici atavi nostri, & Regis Ludovici proavi nostri pleniùs continetur, cedat in augmentum quinque Capellaniarum prædictarum, & ut inter prædictos principales Capellanos æqualiter dividantur.*

(2) Brantôme rapporte avec admiration comment le Duc de Nemours monté sur un Roussin qui se nommoit le Réal, descendoit au grand galop

La charpente passe pour une des plus belles & des plus hardies de Paris. Le clocher & la couverture sont des ouvrages faits depuis le grand embrasement de 1630. La couverture a quarante pieds de haut. Le clocher est un des plus haut de Paris. Il est remarquable par sa structure & par sa délicatesse. La Cuvette avec le dessous a quinze pieds; de la Cuvette à la grande Couronne il y a vingt-sept pieds; de la grande Couronne à la petite vingt-quatre; de la petite Couronne à la boule quatorze. La boule peut contenir un muid d'eau, & la Croix a neuf pieds. On a ménagé sur les voûtes un réservoir d'environ quatre-vingt muids, qui se remplit des eaux du Ciel, & lorsqu'il est plein se vuide à volonté par un robinet qui les laisse couler par un tuyau de plomb, d'où elles vont se perdre dans la Cour du Palais. Le Clocher panche, il est vrai; mais ce défaut vient de l'éxécution du travail, & non du dessin; c'est une charpente pendante en cul de lampe, qui porte à faux sur ses abouts & enrayures, & est placée sur les maitresses fermes du comble de l'Eglise au lieu d'être posée sur des tirans, comme dans les autres Eglises. Il est entouré de huit chandeliers qui maintiennent le comble, lui servent d'assemblage, & lui apportent plus d'ornement que de service.

Le Clocher renferme cinq cloches qui furent fondues sur les tons & notes de Sol, Fa, Mi, Re, Ut, & bénites en 1738 au mois d'Octobre.

La premiere nommée Marie-Louise par le Roi & la Reine, pese 764 l.

La seconde Louise-Elisabeth, par M. le Dauphin & Madame la Dauphine, pese 537 l.

---

les degrés de la Sainte-Chapelle. On sait que les Combats à la Barrière, les Tournois, les Joûtes & les Tours de force étoient les amusemens ordinaires de ce tems-là.

La troiſieme Anne-Henriette-Louiſe, par Madame Henriette de France, & M. le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, peſe 381 l.

La quatrieme Marie-Adélaïde-Louiſe-Philippe, par Madame Adélaïde de France, & Louis Philippe d'Orléans, Duc de Chartres, 264 l.

La cinquieme Anne Aymard, par M. de Nicolaï, premier Préſident de la Chambre des Comptes, & Madame la Ducheſſe de Fleury, peſe 245 l.

On remarque les jours de grandes Fêtes, que lorſque l'on ſonne les Cloches, la Croix & la pointe du Clocher remuent ſenſiblement, & je ne ſçais d'après quoi Rouillard a avancé que la Sainte-Chapelle, dans les premiers temps qu'elle fut bâtie, étoit continuellement en mouvement, & sembloit faire craindre que la moindre injure du Ciel ne la renverſât, au point que les ouvriers, qui avoient travaillé à ſa conſtruction, furent contraints de s'abſenter pour un temps du pays, dans la crainte d'être punis: ſi cela eſt, on peut dire qu'elle a pris une conſiſtance bien merveilleuſe.

Quoiqu'il en ſoit d'un grand nombre de Monumens de piété, il n'en eſt point de plus beau & de plus magnifique que celui de la Sainte-Chapelle de Paris. M. Ogier, dans ſes panégyriques, dit que *la Sainte-Chapelle eſt le Chef-d'œuvre de tous les Temples que Saint Louis ait fait bâtir, le plus ſuperbe & le plus magnifique deçà les monts.* Ce bon Roi ayant recherché, avec un ſoin infini & une dépenſe conſidérable, les inſtrumens de la Paſſion de Notre Seigneur, les *armes de ſa victoire, & de ſon triomphe,* voulut ériger un trophée digne de ſes combats & des glorieuſes dépouilles remportées ſur ſes ennemis.

En tout il faut avouer, que la piété de Saint Louis a été heureuſement ſecondée par l'induſtrie des Architectes; on peut même dire qu'ils ont ſurpaſſé la portée de leur ſiècle, puiſque cet

ouvrage fait encore l'admiration des connoiſſeurs du préſent. Il ſemble même que quelque main plus qu'humaine ait travaillé à ce ſuperbe monument.

Saint Louis employa pour la bâtiſſe Pierre de Montreau, ou de Montreuil, fameux Architecte de ſon temps, dont on a encore d'autres ouvrages recommandables par la délicateſſe & la ſolidité, tels que le Réfectoire & la grande Chapelle de la Vierge de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui n'eſt pas beaucoup inférieure en étendue & en beauté à la Sainte-Chapelle.

Le Nécrologe de cette Abbaye nous apprend qu'il mourut le 17e de Mars de l'an 1266. Il eſt inhumé avec Agnès ſon épouſe dans le chœur de ladite Chapelle, où l'on voit encore ſa Tombe ſur laquelle il eſt repréſenté avec une Règle & un Compas à la main avec cette Epitaphe :

Flos plenus morum, vivens doctor latomorum,
Muſterolo natus jacet hic Petrus tumulatus
Quem Rex Cœlorum perducat in alta Polorum
Chriſti milleno, bis centeno duodeno
Cum quinquageno quarto deceſſit in anno.

L'Enquête de la Canoniſation de St Louis porte qu'il dépenſa plus de quarante mille liv. tournois, valant plus de huit cents mille liv. d'aujourd'hui, à faire bâtir la Sainte-Chapelle ; de ſorte qu'avec près de cent mille liv. qu'il en coûta tant pour retirer les Reliques, que pour orner les Châſſes. Le tout revient à près de trois millions ; & elle porte en outre, que ce Saint Monarque fit bâtir des maiſons pour la commodité des Chanoines.

Choſes remarquables.

Après avoir parcouru l'édifice de la Sainte-Chapelle relativement à la partie de l'Architecture, tout curieux Obſervateur s'arrêtera ſur les figures du Portail, que les Hermétiques mettent au nombre de ceux ſur leſquels après de profondes

VUE INTÉRIEURE
DE LA S.TE CHAPELLE DU PALAIS.

réflexions, & de longues recherches, ils sont venus à bout de se persuader avoir trouvé ce qu'ils y cherchoient.

Il est, selon eux, chargé d'Hiéroglyphes; & ils font sur-tout un grand fondement sur deux Anges, dont l'un met sa main dans une nuée, & l'autre dans un pot.

On y a représenté le Jugement dernier; & sur le pilier qui sépare les deux battans de la porte, est une Statue de notre Seigneur bénissant de la main droite, & tenant un globe de la gauche. Cette Statue est à l'instar de celle de la Cathédrale, avec cette différence que celle-ci tient un livre au lieu de globe. Les Prophètes sont sculptés dans le support. Dans le bas on voit la fleur-de-lys entremêlée avec les Armes de Castille, par allusion à Blanche mere du Fondateur.

Le dedans de l'Eglise n'est pas moins curieux. (*Pl.*) On voit quatre arcades qui en occupent toute la largeur jusqu'au rond-point qui en a sept. Elle est éclairée de vîtraux séparés par des trumeaux ou jambages de trois ou quatre pieds seulement, & dont les lacis variés sont fort beaux, quoique gothiques; les vîtres d'un ton clair-obscur & peintes de toutes couleurs comme dans toutes nos anciennes Eglises, sont d'une excellente beauté, à cause de leur prodigieuse hauteur, & de la variété des couleurs amalgamées, & si vives qu'elles semblent sortir tout récemment des mains de l'ouvrier; delà l'ancien proverbe, *vin de la couleur des vîtres de la Sainte-Chapelle*: on y a représenté dans des especes de cartouches en chassis de différentes formes, des traits d'histoire de l'Ancien & du Nouveau Testament; & le verre que l'on a employé est d'une telle force qu'il a résisté jusqu'à présent aux injures de plusieurs siècles. Au-dessus de la porte d'entrée est une grande croisée en forme de rose, qui remplit toute la largeur du vaisseau, & sur laquelle sont représentées les visions de l'Apocalypse.

On voit à gauche dans la nef un morceau de sculpture très-

estimé, & qui passe pour le chef-d'œuvre de Germain Pilon. C'est un modèle en terre cuite de la Notre-Dame de Pitié que l'on conserve dans le magasin des marbres du Roi; cette Vierge est assise, la tête voilée, & les mains croisées. La tête en est particulièrement admirable. On a cru remarquer que les mains en étoient trop belles, & trop délicates, les doigts des mains trop longs, les pieds trop grêles, la coëffure trop simple, & la robe trop ample.

La figure des Apôtres placés sur les trumeaux autour de l'Eglise fait voir, s'ils sont du tems de la construction de l'Eglise, qu'il y avoit dans ce tems-là quelque goût de dessin; quoique anciennement on ne voyoit dans nos Eglises aucune statue de Saints, mais seulement au Portail : d'où on seroit tenté de croire que c'est un ornement plus moderne que l'édifice.

La nef est entourée d'un banc de pierre, faisant partie de l'édifice même. Jadis on ne mettoit point de siéges dans les Eglises, soit que nos peres fussent plus mortifiés que nous, soit qu'ils n'aient point imaginé de ne laisser prier à leur aise que ceux que l'on rançonne pour être dispensés de se mettre à genoux. Il y a lieu de croire que les personnes âgées ou infirmes se faisoient apporter leurs siéges : on pourroit même présumer que c'est pour ces sortes de personnes que l'on avoit formé les bancs de pierre que l'on voit autour de quelques anciennes Eglises, comme à la Sainte-Chapelle, à Saint-Jacques de la Boucherie, &c. & presque dans toutes les Eglises d'Allemagne, où l'usage des siéges n'est point encore introduit.

Rien de plus indécent que de vendre ou de louer des places à l'Eglise. En Angleterre & en Hollande on est assis dans les Temples sans aucun frais, & sans être interrompu par des Mandians, par des Quêteurs, ni par des Loueurs de chaises; en quoi les non-Catholiques nous donnent un bel exemple à suivre, si nous étions assez raisonnables & assez désintéressés pour cela.

Ceux

Ceux qui ont quelque connoiſſance de l'Hiſtoire de l'Egliſe n'ignorent pas que l'uſage des bancs dans les Paroiſſes n'a été introduit que par cupidité. On a voulu réformer cet abus en différens tems, mais l'uſage a prévalu, & les bancs ſont reſtés comme autant de monumens de l'avarice des Fabriques. Il eſt certain que tous les peuples ſoit idolâtres, ſoit Juifs avant la venue du Meſſie, & depuis cette époque les Chrétiens, n'ont jamais cherché leurs commodités dans nos Temples, ou dans ces édifices ſuperbes conſacrés aux idoles; les ſiéges, les oreillers, les tapis étoient faits pour y poſer les idoles & non pour ſervir aux Aſſiſtans dans les Temples. Quand il fut permis de bâtir des Egliſes & des Autels à Jéſus-Chriſt, on y étoit debout; s'il s'y trouvoit quelques ſiéges, ils étoient de pierre, pratiqués contre les murs, afin que les infirmes & les convaleſcens puſſent s'y repoſer. Voilà quels étoient les premiers uſages. La molleſſe & l'intérêt ont écarté les bienſéances; ce n'eſt pas tout, dit un célèbre Auteur de nos jours, ce qui me ſcandaliſe, c'eſt de voir tous les jours des perſonnes de tout ſexe, de tout âge, de tout rang prendre une chaiſe pour entendre non pas une Grand'Meſſe, mais une baſſe-Meſſe; on la commence, ils s'agenouillent à l'*Introït;* cet inſtant paſſé, ils ſont aſſis juſqu'à la Préface, & preſque toujours il faut qu'une ſonnette les avertiſſe que l'on va élever le Corps de Jéſus-Chriſt; ils ſe mettent à genoux; eſt-ce à terre? non mais ſur le bord de leur chaiſe où leurs genoux ſont tant ſoit peu appuyés; après cela ils reprennent leurs places juſqu'au moment de la dernière bénédiction. Pendant le quart d'heure qu'a duré cette Meſſe, ils n'ont ſouvent fait autre choſe que cauſer ou prendre du tabac: ſont-ils ſortis, on les voit debout pendant des heures entières dans les places publiques, parler de nouvelles, ou s'entretenir au moins de choſes inutiles ou fort indifférentes. Comme il eſt défendu d'affermer ce qui eſt au culte Eccléſiaſtique, on peut en conclure qu'il n'eſt par permis d'affermer le droit de louer des chaiſes dans les Egliſes, puiſque c'eſt comme ſi on affermoit le terrein de

l'Eglise rempli par des chaises destinées seulement à être occupées par ceux qui payent. On écarte les pauvres, on diroit que la parole de Dieu n'est pas faite pour eux; & s'ils veulent se reposer, ils sont contraints de s'asseoir où ils se trouvent, souvent même sur les marches de l'Autel, auquel ils tournent le dos.

Ce qui est reçu gratuitement du Ciel, doit se donner gratuitement sur la terre, & il faut que l'instruction soit faite de manière, que ceux qui n'ont pas le moyen de payer un loyer de chaise ou de banc trouvent néanmoins de la place. Leurs ames ne sont pas moins précieuses devant Dieu que celles des riches, & l'Evangile doit être annoncé aux uns comme aux autres. Sur la défense d'affermer les Eglises, voyez un Arrêt du 18 Avril 1562, dans Filleau; l'Apologétique de Tertullien, Chap. 13e; les Décrets des Cardinaux Légats, insérés dans les Actes du Concile d'Avranches en 1172, Canon 22e; de Londres en 1237. Voyez aussi le Père Thomassin, part. 1, liv. 2e, ch. 28e, & le Concile de Trente, sess. 25e, chap. 3e.

Les derniers règlemens faits sur l'administration des biens des Fabriques, en permettant d'affermer le droit de tirer un loyer des chaises de ceux qui entendent l'Office Divin dans les Eglises, ont défendu de les louer les Dimanches & Fêtes aux Messes de Paroisse, Prônes, & Instructions qui les accompagnent ou qui se font ensuite; comme aussi tous les jours aux Prières du soir, & autres Instructions qui ne se font point dans la Chaire; & cependant ces mêmes règlemens assujettissent les Adjudicataires à garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant les Offices & Instructions auxquels il ne doit être payé aucune rétribution; & à laisser en tout tems un espace suffisant, pour placer ceux des paroissiens qui ne veulent pas se servir de chaises. Voyez l'art. 36 de l'Arrêt de règlement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint-Jean-en-Grève, à Paris; l'art. 33 de celui du 11 Juin 1739,

pour la Fabrique de Saint-Germain-en-Laie, & l'art. 24 de celui du 20 Juillet 1747, pour la Fabrique de Saint-Louis de Verſailles.

On voit au-deſſus de la porte un grand Buffet d'Orgues (1) qui remplit toute la largeur du vaiſſeau, & qui fut rétabli & perfectionné par le ſieur Clicquot. Les Amateurs de Muſique ſe font toujours un plaiſir nouveau d'aller entendre le célèbre Couprin, Organiſte du Roi & de la Sainte-Chapelle, les jours de la Circonciſion, de l'Epiphanie, de la Purification, les trois Fêtes de Pâques, les jours de Quaſimodo, de l'Annonciation, de la Dédicace, de l'Invention de la Croix, de l'Aſcenſion, de la Suſception du Chef de Saint Louis; les trois Fêtes de la Pentecôte, le jour de la Fête de la Trinité, les deux Fêtes du Saint Sacrement & le Dimanche dans l'Octave; le jour de la Nativité de St Jean, de St Pierre & St Paul, de la Viſitation, de la Transfiguration, de la Suſception de la Sainte-Couronne, de l'Aſſomption, de St Louis, de la Nativité de la Vierge, de l'Exaltation de la Croix, de la Suſception des Reliques, de St Denis, de la Touſſaints, de la Préſentation de la Vierge, de Ste Cécile, pendant les *O* de l'Avent, le jour de la Conception de la Vierge, & le jour de Noël.

A la date du 29 Juin 1494, au V[e] Journal Q. R. de la

---

(1) C'eſt un grand huit pieds bouché des plus complet, à quatre claviers, à ravalement en haut, & ut dièze en bas. L'Artiſte a trouvé le moyen de ſimplifier le mécaniſme de l'Orgue, & de faciliter les jeux des claviers; & l'on doit lui ſavoir gré des recherches qu'il a faites pour rendre cette eſpèce d'inſtrument plus aiſée à être réparée, & par conſéquent moins à charge aux propriétaires. Il leur a d'ailleurs procuré un effet plus régulier; en rendant les embouchures libres de tous côtés. De plus, ayant remarqué que les jeux faits en plomb, comme c'étoit l'uſage, étoient ſujets à éprouver des variations qui nuiſoient à l'égalité & à la perfection de l'harmonie, il a changé cette méthode, & a fait en étain tous les jeux de cet inſtrument. L'Orgue des Religieux Jacobins eſt le premier dans lequel on ait opéré ce changement.

Chambre des Comptes, fol. 5 verso, on voit que dès ce tems-là il y avoit des Orgues à la Sainte-Chapelle. Voyez l'Ordonnance de ladite Chambre au 18 Août 1514 & 31 Janvier 1666, concernant les gages de l'Organiste & Lettres-Patentes du 6 Mai 1561, registrées à la Chambre le 12 Juillet 1563, concernant le détail du logement affecté à l'Organiste dans la Cour du Palais.

Quelques personnes ont prétendu que le vaisseau de la Sainte-Chapelle n'étoit point propre à la Musique, & en donnoient pour raison qu'il est trop ouvert & trop garni de vîtres, qui cassent la voix. Cependant on y a souvent entendu une Musique assez bonne, soit que l'on y ait eu de meilleurs Musiciens dans certains tems que dans d'autres, soit que cela vint du talent & de l'exécution momentanée des Musiciens, soit de l'habileté, & de la composition des Maîtres de Musique tout ensemble, qui savoient s'accommoder à l'incommodité du vaisseau. L'on se rappelle encore avec plaisir, & l'on citera toujours le tems des Fanton, Syonnet, Doriot, Malines, Lacroix & Platel, &c.

On ne voit dans la Nef que deux petits Autels séparés par la porte du Chœur; sur chacun de ces Autels, on remarque un Tableau d'émail formé de cartouches différens représentans la Passion de ~~notre Seigneur & dont celui du~~ milieu, de forme ovale & le principal, a 18 pouces sur 11.

Dans le Tableau qui est à droite, on voit le Roi Henri II, & la Reine Catherine de Medicis, tous deux en habits royaux; & dans celui qui est à gauche, le Roi François I, & la Reine Eleonor son epouse, sœur de l'Empereur Charles Quint.

Ces deux morceaux de Leonard Limosin, Emailleur, Peintre ordinaire de la Chapelle du Roi, furent faits en 1553, temps où l'on travailloit beaucoup à ces sortes d'ouvrages, & où ils étoient excellents; ce qui fait que les pièces de ce temps là sont encore fort recherchées des Curieux. Si le dessin n'en est pas d'une correction parfaite, & tel qu'on pourroit le désirer au-

jourd'hui, le coloris en revanche a tout ce que l'on peut voir de plus beau & de plus vif en ce genre de travail, & ces pièces ſont d'autant plus précieuſes, qu'il ne s'en fait plus de pareilles pour la grandeur, & la compoſition générale qui s'y trouve.

Autour de ces Tableaux, on apperçoit les H D de Henri II à côté de L F de François I, avec des Arcs, des Croiſſants, & la Salamandre qu'il prit pour ſymbole, & dont on lit la deviſe *nutriſco & extingo.* L'allégorie ou ſymbole de la Salamandre, dit M. l'Evêque de la Ravaliere, devint commun au temps de St Louis; & pluſieurs médaillons de la Ste-Chapelle où il ſe trouve, eſt une preuve que ce ſymbole étoit ordinaire au temps qu'elle fut bâtie.

Paradin croit que Charles, Comte d'Angoulême, pere de François I, avoit pris avant lui le ſymbole de la Salamandre, & que pour ce qui eſt de l'ame de cette deviſe, il avoit vu une médaille de bronze, où elle étoit en Italien de cette manière: *nudriſco il buono, e ſpengo il reo,* par où il marquoit ſa bonté & ſon équité qui le rendoient libéral envers les gens de bien, & lui faiſoient punir les méchants.

D'autres diſent, que la Reine Anne ayant introduit la premiere quelques femmes à la Cour, François I n'épargna rien pour les y attirer. Juſque-là elles y alloient rarement; on ne les y voyoit qu'aux grandes Fêtes, encore y étoient-elles en petit nombre; François I changea cet uſage, remplit la Cour de femmes, & prit pour ſymbole une Salamandre qu'on dépeint au milieu des flammes, comme ne pouvant vivre autrement.

De-là on paſſe dans le Chœur, où l'on voit encore des Henri-Diane, c'eſt-à-dire les H D avec des Croiſſants ſur la boiſerie au-deſſus des hautes ſtalles; ce ſont autant de monuments de la paſſion de Henri II pour Diane de Poitiers, femme de Louis de Brezé, grand Sénéchal de Normandie. François I la fit Ducheſſe de Valentinois & Gouvernante de Henri II, qui lui fit enſuite bâtir Anet, & mêla au Chateau de Madrid ſes chiffres avec ceux de la Reine & les ſiens: au Louvre même il entrelaça ſes

H avec les D de sa Diane ; presque partout il y sema des Cors, des Chiens, des Croissants, des Cornes d'abondance. Il en usa de même dans toutes les médailles qu'il fit frapper au Moulin ; toujours des Croissants avec des H, & cette devise : *donec totum impleat Orbem*, en attendant le rond parfait.

La fameuse Diane mourut en 1566, âgée de 66 ans. Elle est peut-être la seule des femmes de son espèce pour qui on ait frappé des médailles ; l'Etoile dit avoir vu la médaille en cuivre de cette Duchesse, & M. de Trudaine a eu dans son cabinet la pareille en argent, qui est très rare. D'un côté est le buste de Diane de Poitiers avec son nom & sa qualité : *Diana Dux Valentinorum clarissima* ; & sur le revers, elle est représentée sous la figure de Diane, la plus chaste des Déesses, en habits de chasse, foulant au pieds le Dieu de l'Amonr, avec ces paroles pour exergue, *omnium victorem vici* ; pour marque qu'elle avoit sçu se défendre de ses traits. On ne sçait trop à quelle occasion cette médaille fut frappée.

A la Ste-Chapelle de Vincennes, où l'on sçait que Henri II avoit transferé les assemblées des Chevaliers de St Michel, qui se tenoient dans l'origine au mont St Michel de la mer, on voit encore le Trône qui servoit à ce Prince, lorsqu'il recevoit quelque Chevalier ; sur ce Trône, & sur les stalles du Chœur, ainsi que dans la salle d'assemblée des anciens Chevaliers, où est aujourd'hui le dépôt des Archives, on trouve comme à la Sainte-Chapelle de Paris, les H D & les Croissants que l'on apperçoit aussi peints en grand sur la voûte, & entrelacés en plusieurs endroits avec des Flèches & des Carquois, tous ornements que les Peintres & les Poètes donnent à la Déesse de la Chasse, dont elle portoit le nom. On y voit aussi un ancien Calice qui est marqué du Croissant.

Au milieu du Chœur, sous le Pupitre, est un petit buffet d'Orgues donné par M. Fleuriau, Trésorier de la Ste-Chapelle, & qui servoit anciennement à accompagner les voix, les jours de musique.

VUE DU SANCTUAIRE

DE LA S.TE CHAPELLE DU PALAIS.

Du côté de l'Epitre on peut voir ce que l'on appelle l'Oratoire de St Louis. C'est une petite Chapelle, où ce Monarque se retiroit pour entendre l'Office. On remarque, sur l'Autel, un grand Tableau représentant l'intérieur de la grande Châsse, avec toutes les Reliques telles qu'elles y sont rangées, & Saint Louis, à genoux, devant lesdites Reliques. Sur la croisée on apperçoit encore Saint Louis peint en petit, & à genoux devant une Croix entrelacée d'une Couronne d'épines.

Au fond du Choeur est le maître Autel construit à la romaine, dans un quarré marqué par quatre colonnes de marbre noir revêtues de Chapiteaux surmontés d'Anges de bronze, ouvrage du tems de Henri III. (*Pl.*)

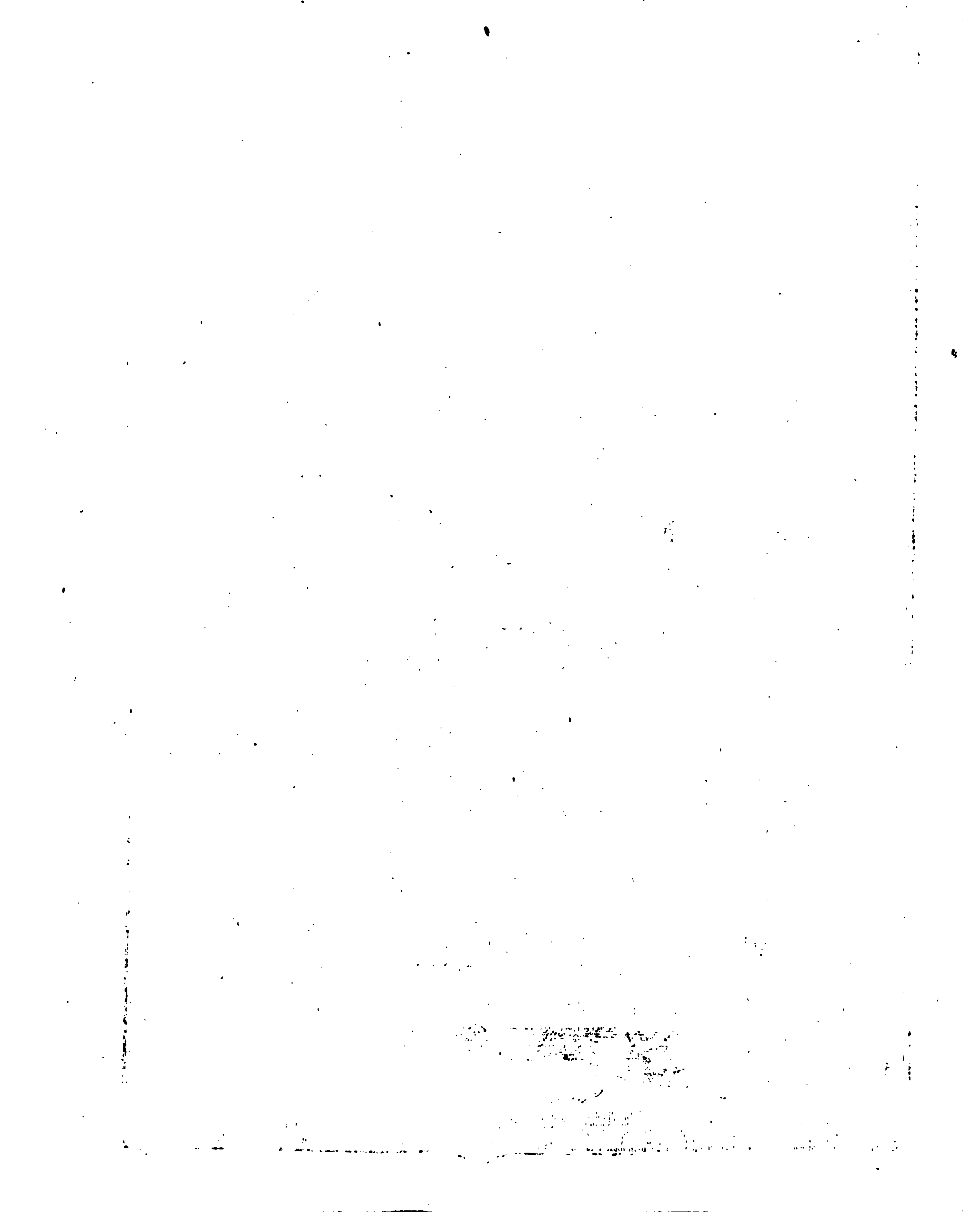
Au-dessus du maître Autel, sous la crosse de l'Ostensoir, on apperçoit le modèle de tout l'Edifice de la Ste-Chapelle, executé en petit volume de vermeil, de trois à quatre pieds de proportion & d'un ouvrage exquis fait en 1630, comme on le voit par l'inscription mise sur le devant de la pièce: *Hæc arca, in quâ multæ reconduntur sanctorum reliquiæ, fabricata est consilio & autoritate Regis fidelissimæ compotorum cameræ, anno regnantis Ludovici decimi tertii vigesimo primo*; & on apprend par le Procès-verbal du 10 Decembre 1632, que cette pièce faite par Pijard, Orfèvre, Garde des Reliques de la Sainte-Chapelle, coûta 280 marcs à 45 liv., le tout revenant à 13060 liv. outre le plafond & autre cuivre doré fourni, on y a renfermé un Tableau de bois de Noyer, en forme de layette, couvert de Satin rouge, & encâdré avec une glace garnie d'une bordure d'argent, & dans lequel on a placé quelques ossemens des Saints dont on conserve les Reliques dans l'Eglise de St-Maurice de Senlis; & la discipline de St Louis dans une petite boite de bois couverte de satin cramoisi, bordée de galons d'or.

Devant la grande Châsse est un Ostensoir dans lequel le St Ciboire est suspendu, comme dans la primitive Eglise. Cela

étoit anciennement ainsi, tant dans l'Eglise Grecque que dans la Latine; & il en est fait mention dans le Ve Concile général de Constantinople art. V. Cet usage a été conservé à la Ste-Chapelle, ainsi qu'à la Cathédrale, à St-Merri, à Sainte-Opportune, à St-Benoist, à St-Jean en Grève, à St-Jacques de la Boucherie, & au Couvent de Port-Royal où l'Ostensoir tient à une superbe Crosse de bronze doré, faite par Perlan; elle est droite, & enrichie de feuillages executés & disposés avec tant d'art & d'intelligence, que le St Ciboire paroit suspendu en l'air. On a pareillement conservé l'Ostensoir à la Collégiale de St-Maur-des-Fossés, près Paris, à N. D. de Chartres, à Liperche même Diocèse, à St-Paul & à St-Etienne de Sens; à St-Julien, à St-Pierre & à St-Maurice d'Angers; à St-Gatien & à St-Martin de Tours; dans l'Eglise de Marmoutier; à St-Siran en Brenne ordre de St Benoist, à St-Etienne & à St-Seine de Dijon; à N. D. de Rouen, à la Trappe, & à St-Ouen, même Diocèse; à la Cathédrale du Mans &c. Voyez le Traité de l'Abbé de St-Cyran sur la cérémonie & l'usage de suspendre le St-Sacrement.

Ce que l'on appelle la grande Châsse de la Ste-Chapelle, est une grande Arche de bronze doré & ornée de quelques figures sur le devant; elle est élevée sur une voûte gothique sise derrière le maître Autel, au rond-point de l'Eglise, & est fermée avec dix clefs de serrures différentes, dont six ferment les deux portes extérieures, & les quatre autres un treillis intérieur à deux battans. C'est dans cette Châsse que sont renfermées les Reliques qui furent données à St Louis par l'Empereur Baudouin; elles y sont conservées dans des Tableaux & des Vases de Crystal garnis en or: en voici le détail. (*Pl.*)

1. La Couronne d'Epines de N. S. J. 2. Une grande partie du Bois de la Croix. 3. Un morceau du fer de la Lance. 4. Du Manteau de pourpre. 5. Du Roseau. 6. De l'Eponge. 7. Les Menottes. 8. La Croix de victoire. 9. Du Sang de N. S. 10. Du Sang miraculeux sorti d'une Image de N. S. frappé par un



un Infidèle. 11. Des Drapeaux de ſon enfance. 12. Du Linge dont il ſe ſervit au lavement des pieds. 13. Du Lait de la Vierge. 14. De ſes Cheveux. 15. De ſon Voile. 16. Le haut du Chef de St Jean-Baptiſte. 17. Du St Suaire. 18. Une Ste Face. 19. Un morceau de la pierre du Sépulchre. 20. La Verge de Moyſe.

Les Auteurs qui ont écrit la vie de St Louis rapportent qu'il avoit tant de dévotion pour les Reliques de la Ste-Chapelle, qu'il y établit trois ſolemnités pour en célébrer la mémoire, voulant que l'Office fût fait par les Jacobins le jour de l'anniverſaire de la Suſception de la Sainte Couronne; le jour de la Fête de l'Exaltation de la Croix par les Religieux de l'Ordre de la Mercy, & ceux de Ste-Genevieve; & le jour de la Suſception des Stes Reliques par les Religieux Cordeliers.

L'Abbé de la Chaiſe ajoute, que la piété de St Louis pour les ſacrés monuments de la Paſſion de N. S. fut telle pendant toute ſa vie, que depuis qu'il eut acquis ces Reliques, il ne manquoit jamais de ſe rendre tous les ans, le Vendredi-Saint, à la Ste-Chapelle, où revêtu de ſes ornements royaux, il expoſoit lui-même la vraie Croix à l'adoration des Fidèles; ce que pratiquèrent auſſi pluſieurs de ſes ſucceſſeurs.

Les Princes Etrangers mêmes avoient une ſinguliere dévotion pour les voir, lorſqu'ils venoient à Paris. On lit dans Matthieu Paris qu'Henri III Roi d'Angleterre, pendant le voyage qu'il fit pour voir St Louis, déſira ſur-tout de voir la Ste-Chapelle, à cauſe des Reliques qui y ſont en dépôt.

Dans la Sacriſtie on conſerve dans deux grandes armoires une quantité de Reliquaires plus précieux les uns que les autres, & enrichis de pierreries. Le détail qui ſuit eſt conforme au dernier Inventaire fait en 1784 par les Commiſſaires de la Chambre des Comptes, & l'eſtimation eſt priſe d'un ancien Inventaire fait en 1597. J'ai cru devoir y ajouter quelques obſervations ſur des objets qui n'étoient point connus, & n'avoient pas encore été apperçus.

Inventaire des Reliques.

La Croix qui fut faite, par ordre du Roi Henri III, en vertu de Lettres-patentes données à Paris au mois de Septembre 1575, regiſtrées en la Chambre des Comptes le troiſième jour de Décembre ſuivant.

Cette Croix eſt d'argent doré, ainſi que ſon pied ſupporté par quatre lions. Le bois de la vraie Croix (1) recouvre tout le milieu; aux extrémités des quatre branches il y a un petit Tableau rond en émail repréſentant un Evangéliſte. Cette Croix eſt ſemée de fleurs de lys & d'H, qui eſt la lettre initiale d'Henri III. Son poids eſt de douze marcs, ſix onces & demie, & celui du pied de quarante-trois. Les ornemens qui renferment & couvrent la totalité conſiſtent en cinq pièces formant une Croix, ſur laquelle eſt un Chriſt d'or chargé de ſept rubis balais, treize ſaphirs d'Orient, trente-ſept émeraudes, trente-cinq perles, & pluſieurs autres petites perles, émeraudes & rubis garniſſans les bords; le tout priſé 10,000 liv. Le pied eſt ſurmonté d'un ornement en forme d'Architecture, d'où ſortent deux branches fleurdeliſées, ſur leſquelles ſont les figures de la Vierge & de Saint Jean. Il y a pluſieurs chatons & pierres qui manquent.

Le Chef de Saint Louis de grandeur naturelle, en or, ſoutenu par quatre Anges peſant ſoixante & trois marcs, ſur un ſocle en retable avec quatre lions d'argent doré pour ſupport, peſant cent ſoixante & dix-neuf marcs & demi. Il eſt ſurmonté d'une couronne d'or garnie de quatre fleurons, & chaque fleuron garni d'un gros ſaphir, ſix rubis-balais, quatre perles rondes, & pluſieurs émeraudes au nombre de dix-ſept; le tout enſemble priſé 38,000 liv. Au bas du col ſont quarante émeraudes & trente-ſix rubis-balais priſées 3000 liv. Sous le Chef ſont quatre ſaphirs, quatre mauvais rubis-balais,

(1) Il eſt partagé en douze morceaux plaqués formant une Croix d'un pouce de large ſur neuf pouces une ligne de haut & ſept pouces neuf lignes dans la traverſe.

une grosse chrysoprase entourée de grenats, & quatre crystaux; le tout prisé 460 liv. Autour du socle sont les figures des Rois de France avec l'inscription suivante, sur une même ligne :

Regnante Philippo Dei gratiâ Rege Francorum genitoque bonæ recordationis Philippi quondam Franciæ regis filiique sanctissimæ memoriæ beatissimi regis Franciæ Ludovici factum & completum extitit opus præsens per Guillelmum Juliani prædicti tunc regnantis aurifabrum pro ejus animâ ut suorum veniam delictorum obtineat implorantis ad æternam gloriam meritis suis valeant pervenire ad honorem Dei & beatæ Virginis Mariæ Beati Ludovici & omnium sanctorum anno Domini millesimo trecentesimo sexto mense Maii.

Et au-dessous, *Louis, Clothaire, Childebert, Clotaire, Dagobert, Louis, Chilbert, Dagobert, Clotaire, Theodoret, Charles Martel, Pepin, Charlemagne, Louis, Charles le Grand (Chauve), Louis le Cambe (Begue), Charles le Simple, Louis (d'Outremer), Lothaire, Hue Capet, Robert, Henri & Philippes, Louis le Gros, Louis-Philippes de Gonnesse (Auguste), Louis Frere l'y Philippes, Saint-Louis, Phelippes.*

Un Reliquaire d'argent doré représentant le Chef de Saint Blaise mîtré, & supporté par quatre figures à genoux sur un entablement de cuivre doré, ainsi que les quatre figures. Les pierres de couleur qui garnissent la mître sont de verre. Poids cinquante marcs.

Une branche de vermeil qui servoit sur le pied d'un ancien Soleil, avec un Ange à chaque côté sur une espèce de laurier aussi de vermeil.

Une Châsse d'argent doré quarrée & à quatre piliers, sur chacun desquels est un Ange, dont deux n'ont point d'ailes. Autour de la Châsse est figurée la Vie de Saint Clément. Il y a une figure à laquelle il manque la tête. Ladite Châsse est surmontée d'un dôme à deux fleurons d'argent doré, sur lequel sont enchâssées plusieurs pierres telles quelles, & contient le chef de Saint Clément. Poids trente-six marcs.

Un Reliquaire en forme de Chef, d'argent doré, repréfentant la tête d'une Vierge portée fur fix lionceaux, & contenant un petit offement de la tête de Sainte Urfule. Poids vingt-deux marcs deux onces.

L'étui dans lequel a été apporté en France le principal morceau de la vraie Croix que Saint Louis a donné à la Sainte-Chapelle. (*Pl.*) Cet étui garni en-dedans d'une lame d'argent doré paroît, à en juger par les creux que l'on y a menagés, avoir renfermé trois Croix grecques de grandeur différentes, dont la principale dépofée dans la grande Châffe avoit, lorfqu'elle fut apportée à la Sainte-Chapelle, deux pouces fur un pouce & demi d'épaiffeur, & deux pieds fix pouces fept lignes de haut. On ne fait ce que font devenues les deux autres. Dans la partie fupérieure de cette pièce on apperçoit deux Anges & deux Archanges en état d'adoration auprès de la Croix avec leurs noms Michel, Uriel, Gabriel, Raphaël. Dans la partie inférieure on reconnoît Sainte Helène & fon fils Conftantin, debout au pied de la Croix.

Un Reliquaire garni de trois cryftaux longuets par-devant, foutenu par deux Anges à genoux, & porté fur une bafe étroite d'environ deux pieds de long, fur laquelle il y a deux écuffons émaillés de fleurs de lys d'or en champ d'azur; le tout d'argent doré, avec cette infcription : *Le Roi Charles, fils du Roi Jean, qui fut Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, a fait faire ce joyau ; & il y a du bras avec la chair de M. St Leger, l'an* 1368.

Un os du bras de Saint George, enchâffé par les deux bouts dans un chaton d'argent doré foutenu par quatre pieds de même métal.

Un inftrument de paix d'argent doré, garni de fon anfe, & fur lequel eft repréfenté un Crucifix entre la Sainte Vierge & Saint Jean.

Un Reliquaire de bois d'ébène, en forme de coffret, garni d'une petite bordure d'argent, & dans lequel font enfermés

INTÉRIEUR DE L'ETUI DE LA VRAIE CROIX. 44

de la tunique de lin du Roi Saint Louis ; un voile de lin, dans lequel fut enveloppé le morceau de la vraie Croix lorſqu'elle fut apportée à la Sainte-Chapelle ; & des Reliques du crâne de Saint Siméon.

Un petit Reliquaire rond & longuet, d'argent doré, garni d'un cryſtal rond, dans lequel il y a de l'huile du tombeau de l'Apôtre Saint André. Ce Reliquaire eſt porté ſur un pied quarré à quatre pattes, ſur lequel il a y quatre écuſſons garnis de fleurs de lys.

Un Reliquaire ſur un pied quarré, d'argent doré, garni de trois cryſtaux par-devant, & de pluſieurs pierres au-deſſus, contenant une côte de Sainte Evervinde.

Une figure d'argent doré, de quinze pouces de haut, ſur ſon pied. Cette figure repréſente un Evêque mitré, tenant un Reliquaire quarré en forme de Chapelle, & contenant des Reliques de Saint Eutrope, premier Evêque de Xaintes. Poids cinq marcs, cinq onces.

Un Reliquaire d'argent doré, garni de cryſtal, en forme de mâchoire, ou d'un menton, à deux petits pinacles, & ſur lequel il y a vingt-quatre perles de peu de valeur ; ce Reliquaire monté ſur un pied à quatre pattes d'argent doré, renferme le menton de Sainte Urſule.

Un Reliquaire d'argent doré, monté ſur un pied rond & ſans pattes, garni de ſaphirs & de grenats de peu de valeur, ſur lequel eſt écrit : *de tunicâ & pallio Sancti Franciſci.*

Une Figure d'argent doré, repréſentant un Evêque portant des Reliques de Saint Louis, Evêque de Marſeille, enchâſſées dans un cryſtal rond ; cette figure eſt poſée ſur un pied à ſix pans d'argent doré & émaillé à fleurs de lys. Poids quatre marcs, cinq onces, ſix gros.

Une Coupe ou hanap d'argent doré, qui renferme un morceau de la taſſe de bois de Saint-Martin de Tours ; elle eſt montée ſur un pied chargé de deux écuſſons remplis de fleurs de lys.

Un Reliquaire de bois d'ébène, en forme de coffret, contenant des Reliques de Saint Jacques le Majeur, de Saint Victor, de Saint Remi, de Sainte Anne, & de quelques autres Saints.

Un Reliquaire d'argent doré, en forme de côte, contenant des Reliques de Saint Philippe & de Saint Matthieu, Apôtres; de Saint Etienne, premier Martyr; de Saint Jérôme, & de quelques autres Saints.

Une Custode d'argent doré, garnie de cryſtal au-deſſus.

Une ancienne Burette d'argent, adaptée à une main d'argent. (1)

Une Figure d'argent doré ſur ſon ſocle émaillé aux armes de France, repréſentant un Evêque portant entre ſes mains un Reliquaire de cryſtal enchâſſé dans du vermeil, & contenant une côte de Saint Spire. Poids cinq marcs, ſept onces & demie.

Une Figure d'argent doré repréſentant Saint Martin à cheval & coupant ſon manteau avec une épée; le tout monté ſur un ſocle d'argent doré ſoutenu de quatre lions d'argent doré; le ſocle eſt émaillé de fleurs de lys d'or, & la figure tient en ſa main gauche un Reliquaire garni de cryſtal, dans lequel il y a des os du Saint. Poids vingt marcs, deux onces & demie.

Un Reliquaire plat en façon d'Egliſe à deux petits clochers garnis de leurs cryſtaux, ſur un pied quarré ſupporté de quatre pattes, dans lequel il y a des Reliques de Saint Pierre & de Saint Dominique, & au-devant duquel eſt écrit: *Sanctus Petrus, Sanctus Dominicus;* le tout d'argent doré.

Une Figure de la Vierge ſur un piedeſtal à ſix pans d'argent doré, tenant d'une main l'Enfant Jéſus, & de l'autre un ſaphir blanc percé, dans lequel ſont des cheveux de la Vierge; ſur la poitrine de la Vierge eſt une émeraude &

---

(1) Cette Burette ſervoit anciennement pour la Cérémonie de l'Ange, dont il ſera parlé.

deux grains de rubis ; ſur la poitrine de l'Enfant Jéſus un rubis d'Alexandrie ; à la couronne qui eſt ſur la tête de l'Enfant, quatre perles, huit émeraudes & quatre grenats ; & ſur la couronne de la Vierge, trois émeraudes, huit grenats & onze perles. Poids dix-huit marcs.

Une Figure d'argent doré, repréſentant Saint Siméon ſur un ſocle d'argent doré, à ſix pans émaillés à fleurs de lys, & ſur lequel eſt écrit : *c'eſt la tête de Saint Siméon ;* la figure tient entre ſes bras un Reliquaire à quatre portions de cercle garni de cryſtal, dans lequel il y a une Croix. Poids quatre marcs, cinq onces.

Une Figure d'argent doré, repréſentant un Ange portant dans un plat un Chef d'or, dans lequel eſt un morceau du Chef de Saint Jean-Baptiſte ; cette figure eſt ſur un ſocle ſupporté de ſix lions d'argent doré.

Une Figure repréſentant Saint Louis de Marſeille, ſur un ſocle émaillé & ſupporté par trois lions, le tout d'argent doré ; ſur la tête de la figure eſt une couronne garnie de quelques pierres ; & la figure tient dans ſes mains un Reliquaire de cryſtal dans lequel eſt un morceau de l'épaule de Saint Louis de Marſeille. Eſt à obſerver qu'un des fleurons de la couronne eſt rompu. Poids treize marcs & demi.

Une Figure d'argent doré, repréſentant Sainte Barbe ſur un ſocle ſupporté de quatre lions, & tenant dans ſes mains un Reliquaire d'argent doré, contenant des Reliques de la Sainte. Poids cinq marcs, ſept onces.

Une Figure d'argent doré, repréſentant un Evêque ſur un ſocle d'argent doré dont le pied eſt émaillé ; l'Evêque tient entre ſes mains un Reliquaire de cryſtal enchâſſé de vermeil, dans lequel ſont des Reliques de Saint Magloire. Poids ſix marcs, cinq onces, deux gros.

Une Table ou Chapelle d'argent doré, fermant à deux guichets & renfermant de la vraie Croix & pluſieurs Reliques du tréſor de Saint-Denis. Elle eſt garnie de quelques grenats

de médiocre valeur, & de perles à l'entour de la vraie Croix; dans les côtés sont deux Anges en relief; & le dehors est orné de plusieurs Figures sur argent doré.

Une Figure d'Enfant d'argent doré, debout, sur un pied quarré aussi d'argent doré & émaillé par-devant à fleurs de lys; autour du pied est écrit: *le Roi Charles, fils du Roi Jean, qui fut Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, a fait faire cette image;* & en un Reliquaire d'or tenu par ledit Enfant, il y a un pied des Saints Innocens. Poids six marcs, trois onces.

Un Reliquaire en façon de tour ou clocher quarré, porté sur un pied quarré garni en-dedans de crystal, le tout d'argent doré; ledit Reliquaire contenant une partie du genou de Saint Aignan, ainsi qu'on le voit par l'inscription *de genu Sancti Aliani.*

Trois Reliquaires en forme de trefles, contenant des Reliques de Saint Jacques le Mineur: deux sont de même hauteur, & tous trois posés sur un pied rond en forme de chandelier porté sur quatre pattes.

Une Figure d'argent doré, représentant Saint Christophe avec son bâton, & portant Jésus-Christ sur ses épaules; la figure est posée sur une terrasse émaillée de verre, sur un pied à cinq pans porté sur cinq lions & autour duquel est écrit: *Christophori Sancti faciem quicumque tuetur, illo nempè Die nullo Langore tenetur.* Poids cinq marcs, une once, deux gros.

Un Reliquaire en forme d'Eglise à trois clochers d'argent doré, garni de trois crystaux dorés, sur l'un desquels est écrit: *Sancti Maximiani*, sur l'autre *Sancti Luciani*, & sur le troisieme *Sancti Juliani;* ce qui indique que ce Reliquaire renferme des Reliques de ces trois Martyrs de Beauvais. Ce Reliquaire est sur un pied à quatre pattes. Poids quarante-trois marcs.

Une Croix double de vermeil doré à six fleurons, avec un Christ à figures de bosses, sur son pied à quatre pans soutenu de quatre tourelles; la Croix est ornée par-devant de perles fines,

fines, seize saphirs, & neuf rubis; les pierres sont estimées 300 l. derriere est un *Agnus Dei*, avec les attributs des quatre Evangélistes. On croit que cette Croix fut donnée par Constantin, au Pape Silvestre.

Un Manuscrit sur vélin du XIVe au XVe siècle, contenant des textes d'Evangiles avec Vignettes. La couverture est de bois recouvert d'une plaque d'argent doré, où sont représentés, d'un côté, une Résurrection de notre Seigneur ayant deux Anges à ses côtés, & des Soldats dormans au-dessous. De l'autre côté, un Christ avec deux Figures représentans la Vierge & Saint Jean. Les bords & bordures sont émaillés & cizelés.

Deux Cornets d'ivoire à pans unis, à l'usage des anciens Paladins; ils ont seize pouces & demi de long & sont garnis de viroles avec belieres aux deux bouts.

Une Dent de Morse, sculptée & cizelée sur trois faces, & garnie de caractères Runiques vers l'extrémité. (*Pl.*)

Un texte d'Evangiles manuscrit sur vélin du XIVe siècle, en lettres d'or, orné de Vignettes & de miniatures, garni d'une couverture à plaques d'or enrichie de douze saphirs, vingt-six émeraudes, dix rubis balais, deux agates onix, & soixante perles; estimé le tout 10000 liv. Sur l'un des côtés est un Crucifix en bosse, une Image de Notre-Dame, un Saint Jean l'Evangéliste, & deux Anges de demi-bosse. La Croix du Crucifix est garnie de plusieurs pierres. De l'autre côté est une Figure de notre Seigneur en bosse, & les quatre Evangélistes. Il y a plusieurs chatons & places vides.

Un autre texte d'Evangiles, manuscrit sur vélin, dont la couverture est toute en plaques d'or du poids de huit marcs. Sur un des côtés est représenté Saint Jean, avec les attributs des quatre Evangélistes; & cette inscription *ce Livre a été donné par Charles V, Roi de France, fils du Roi Jean, en* 1379. De l'autre côté est un Christ relevé entre deux figures, & enrichi de trente-cinq saphirs d'Orient, vingt-quatre rubis balais, trente émeraudes & cent quatre perles; le tout estimé 4600 liv.

Ce manuſcrit, dont la couverture mérite attention, eſt très-précieux par ſon antiquité. Il eſt in-folio, & a cent quarante-trois feuillets. Il eſt écrit en lettres d'or ſur deux colonnes, ſans chiffres, reclames ni ſignature, & la fin manque.

Le premier feuillet eſt fond pourpre des deux côtés. Au milieu du verſo notre Seigneur eſt peint ſur un fond or dans un grand médaillon en loſange. Aux quatre coins l'on reconnoît les quatre Evangéliſtes dans de grands médaillons ronds ſur un fond verd, & ſéparés par quatre autres petits médaillons repréſentant leurs attributs, avec ces quatre inſcriptions; QUATUOR HÆC DŪM SIGNANT ANIMALIA XP̄M. EST HOMO NASCENDO VITULUS Q : SACER MORIENDO. ET LEO SURGENDO CŒLOS AQUILA Q : PETENDO. NEC MINUS HOS SCRIBAS ANIMALIA ET IPSA FIGURANT. Ce Tableau eſt encadré d'une petite dentelle élégante terminée par un filet d'or.

Le ſecond feuillet eſt fond pourpre ſur le recto, & encadré d'un pétit deſſin de fleurs ſur un fond verd renfermé entre deux baguettes d'or, dont l'extérieure eſt accolée d'une baguette de couleur de ſafran. Le verſo eſt fond verd & donne le commencement du manuſcrit en quatre lignes écrites en lettres d'or de groſſes capitales ſur un fond pourpre : le tout eſt élégamment encadré d'un double feuillage roſe, verd & violet, & enrichi d'une double baguette en or. (*Pl.*)

Sur le recto du troiſieme feuillet, eſt une ſuperbe lettre tourneure en or, eſpacée ſur un fond pourpre, & enluminée de diverſes couleurs, verd, roſe, lilas, bleu céleſte. (*Pl.*)

Au recto du neuvieme feuillet, eſt une concordance des quatre Evangéliſtes partagée entre colonnes peintes en marbres de diverſes eſpèces & enrichies d'or, ſurmontées de ceintres enjolivés de fleurs & d'oiſeaux enluminés.

Sur le verſo du quinzieme feuillet, fond verd, on voit Saint Matthieu aſſis & revêtu d'un manteau violet écrivant l'Evangile. Sur ſa tête, on lit cette inſcription : HOC EVANGELIUM QUOD PONITUR ORDINE PRIMUM HEBRAICO SC̄S SRIBIT

SERMONE MATHEUS; & au-dessus sous une corniche ceintrée on voit la Vierge dans un fond bleu céleste, peinte à mi-corps avec des ailes couleur de roses.

Sur le recto du seizieme feuillet fond pourpre jusqu'à la marge, on lit cette inscription : INCIPIT TEXTUS SC-I EVANGELII SECUNDUM MATHEUM, espacée sur six lignes tracées sur fond verd. Le texte est encadré d'une double dentelle à feuillages enluminés, & renfermée dans des baguettes en or. Au milieu de chaque partie du cadre, on voit un portrait en médaillon rond, peint en grisaille sur un fond or dans un cadre fond bleu. Dans celui d'en-haut, on lit, *Otho Imperator Aug. Romanor.* Dans celui d'en-bas, *Otho Junior Imperator Augustus*, & dans les deux médaillons de côté, *Henricus I, Rex Francorum.* Ce qui, en se rappellant la date du Regne de ces différens Princes, prouve que ce manuscrit est du Xe au XIe siècle. Sur le verso du même feuillet commence l'Evangile selon saint Matthieu, par ces paroles en lettres Capitales : LIBER GENERATIONIS IHU XPI FILII DAVID, qui remplissent la page sur un fond pourpre à marges vertes coupées par une dentelle élégante, ornée aux quatre coins des attributs des quatre Evangélistes.

Sur le recto du cinquantieme feuillet, on lit ces paroles espacées sur dix lignes qui remplissent la page, & tracées sur des cases alternatives à fond pourpre & verd. EXPLICIT EVANGELIUM SECUNDUM MATHEUM HABENS VERSUS II. DCC. INCIPIT ARGUMENTUM IN EVANGELIO MARCI.

Sur le verso du cinquante-deuxieme feuillet, on voit saint Marc vêtu d'une robe violette par-dessus laquelle on remarque un *Pallium* qui lui tombe jusqu'aux pieds. L'Evangéliste est représenté assis dans un fauteuil, tenant une plume de la main droite & un livre de la gauche. Sur sa tête, on lit ce distique sur un fond pourpre.

SCRIPTOR ET INTERPRES PETRI SACER ATQ: MATHITES
HIC ALEXANDRINUS EST MARCUS EPISTATA PRIMUS.

Le haut du Tableau est décoré d'une corniche ceintrée sous laquelle est peint l'attribut de saint Matthieu sur un fond pourpre.

Sur le verso du soixante & quinzieme feuillet fond verd, on voit saint Luc tenant une plume de la main droite & la gauche posée sur un livre ouvert. On lit au-dessus de lui cette inscription.

HIC EST SPERMOLOGI LUCAS SACER ASSECLA PAULI
INCLITA QUI DMĪ MERUIT MAGNALIA SCRIBERE XPI.

Ce Tableau est surmonté d'une corniche ceintrée, au-dessous de laquelle l'attribut de l'Evangéliste est peint sur un fond bleu céleste.

Sur le verso du cent onzieme feuillet, on lit ces paroles espacées sur sept lignes qui remplissent la page, & sont tracées sur des cases alternatives à fond pourpre & verd. EXPLICIT EV ANGELIVM SECVNDVM LVCĀ HAB̄. VERSVS ĪĪĪ DCC. INCIP̄ ARGVMTVM IN EVḠLIO JOHANNIS.

Sur le verso du cent quinzieme feuillet, on voit, dans un fond bleu, saint Jean assis dans un fauteuil & en méditation, tenant un livre de la main droite. Sur sa tête on lit cette inscription: MORE AQUILÆ ALTA PETIT MERITIS VERBOQUE JOHANNES. Au haut du Tableau est l'attribut de l'Evangéliste sous une corniche ceintrée.

Sur le verso du cent seizieme feuillet, on lit cette inscription: INCIPIT TEXTUS SANCTI EVANGELII SECUNDUM JOHANNEM, espacée sur cinq lignes tracées sur des cases fond pourpre. Du reste le fond est verd, semé de petites fleurs, & encadré d'une jolie dentelle en or, sur un fond lilas, entre deux baguettes.

Au verso du cent quarante-troisieme feuillet: tout en bas. EXPLICIT EVANGELIUM SECUNDUM JOHANNEM. Et au recto dudit feuillet, INCIPIUNT CAPITULA EVANGELIORUM.

La derniere ligne finit par ces mots, *thesauro abscondito usq: nova & vetera.*

Une Croix d'or émaillée, appellée la Croix de Bourbon, que l'on présente à adorer au Roi, quand il vient à la Sainte-Chapelle, & qui sert à l'Office du matin, le jour du Vendredi-Saint; elle pese dix marcs, quatre onces, avec (1) le bois de la Croix & les pierres dont elle est garnie. Elle est montée sur un pied d'argent émaillé aux Armes de France & de Bourgogne. Le pied est en forme de balustre à créneaux, & à six pans, supporté par six animaux avec six tourelles au-dessus, avec une terrasse, sur laquelle sont deux Anges, à côté desquels sont placées deux petites figures en émail, l'une de saint Louis, & l'autre de la Reine Blanche, à genoux & en prieres. La Croix est garnie de soixante-douze perles d'Orient, estimées 400 liv., & est ornée d'un fleuron dans les quatre extrémités. Dans les quatre fleurons & au-dessus de la tête du Christ, sont cinq rubis balais, valant 2000 liv. Sur le pied sont enchâssés cinquante-quatre perles d'Orient, estimées 300 liv. Les trois clous qui attachent le Christ, sont trois diamans taillés en pointe & valant environ 50 livres.

Une Croix d'or en filigramme, appellée la Croix de Venise, pesant six marcs, six onces, avec les pierreries. Elle est posée sur un pied quarré d'argent doré, pesant sept marcs, sur lequel sont deux saphirs de peu de valeur; elle est garnie de quatre gros saphirs, estimés 8000 liv.; vingt-sept rubis spinelles, estimés 600 liv., & trente-cinq perles rondes de peu de valeur. Il y a trois chatons sans pierres, & quinze places vides & sans chatons.

Une Figure d'ivoire représentant la sainte Vierge, tenant l'Enfant Jésus entre ses bras. Cette pièce est montée sur un pied

(1) La partie en bois est composée de quatre morceaux & forme une Croix de placage de onze lignes de large, sur huit pouces sept lignes de haut, & six pouces trois lignes de traverse.

d'argent doré, émaillé aux Armes de France, & supporté de cinq petits lions. Sur la poitrine de l'Enfant Jésus est un camaïeu d'agate. La tête de la Vierge est ornée de pierreries & de perles, & sur sa poitrine est placée une émeraude.

Une Figure d'argent doré, tenant entre ses mains un Reliquaire de cryſtal ſerti d'argent doré, & garni de plusieurs perles fines, dans lequel est un morceau de côte de la Madeleine. Des deux bras de la figure pendent deux petites lanternes de cryſtal, contenant des os de la Sainte. Prix du Reliquaire 373 liv.

Une Croix d'or nommée la Croix de Bavière, à quatre fleurons, avec un quarré au milieu, garnie de quinze rubis balais, treize ſaphirs d'Orient, ſeize émeraudes, & vingt-quatre perles. Leſdites pierres eſtimées 6000 liv. Derriere la Croix eſt un quarré où il y a un *Agnus Dei*, & aux quatre coins les quatre Evangéliſtes.

Un ancien Anneau pontifical, garni de quatre rubis ſpinelles, un ſaphir d'Orient, quatre perles rondes; leſdites pierres eſtimées 300 liv.

Une fleur de lys, propre à ſervir d'agraphe à une chape. Elle eſt émaillée par derriere & garnie par-devant de ſeize rubis balais, quatre ſaphirs, treize émeraudes, & douze perles. Leſdites pierres eſtimées 600 liv.

Un Reliquaire ſoutenu par deux Anges d'argent doré, ſur un pied de même métal poſé ſur quatre lionceaux. Ce Reliquaire du poids de quatorze marcs une once & demie, renferme une côte de ſainte Eliſabeth, Reine de Hongrie, & une autre de ſaint Nicaiſe, Archevêque de Reims, peſant neuf onces & demie d'or. Il eſt garni de vingt-trois ſaphirs, vingt-trois rubis ſpinelles & quatre-vingt perles; les pierreries évaluées 600 liv.

Un Inſtrument de paix en or, du poids de quatre marcs deux onces, ſur lequel ſont incruſtés trois morceaux d'agate, re-

préſentant un Chriſt entre la Vierge & ſaint Jean. Cette pièce eſt enrichie de quatre ſaphirs, ſix rubis balais, quatre émeraudes, & quatre perles. Les pierres eſtimées 1200 liv.

Un Reliquaire de vermeil doré, au-deſſus duquel eſt une Croix montée ſur un pied ovale. Ce Reliquaire eſt garni de huit rubis balais, & renferme ſous glace un petit morceau du manteau de notre Seigneur, &c.

Un Calice d'or émaillé, ainſi que ſa patene, au milieu de laquelle eſt l'image de notre Seigneur.

Un autre Calice d'or, ainſi que ſa patene. La poignée & le pied ſont émaillés & garnis de trois ſaphirs, trois rubis & douze pierres. Les Pierres évaluées 200 liv.

Deux Burettes de cryſtal de roche, montées ſur pieds d'argent doré, avec couvercles & anſes de même.

Deux Figures d'argent doré, repréſentant Adam & Eve, hors d'uſage.

Dans une boîte pluſieurs pierres fines détachées de diverſes pièces, ſavoir huit ſaphirs d'Orient, quatre rubis balais, à l'un deſquels eſt une perle, ſix émeraudes, cinq mauvais rubis, quatre groſſes perles rondes, & pluſieurs autres petites perles évaluées 800 liv. Plus dans la même boîte un chaton d'émeraude & une perle, un ſaphir d'Orient, un rubis balai, une émeraude & une perle ronde entourée de petits ſaphirs. Le tout évalué 200 liv.

Un Soleil de vermeil doré, monté ſur un pied de pareille matiere, ſemé, dans une de ſes cartelures, de pierres fauſſes & de nulle valeur, & émaillé de fleurs de lys ſur le quart de rond. Sur le pied ſont deux Anges ſoutenant le ſoleil, & quatre petites figures en état d'adoration.

Un pied de Soleil d'argent doré, garni de pierres fauſſes au pourtour, & hors d'uſage.

Un petit Clocher d'argent hors d'uſage.

Un texte d'Evangiles du XIVe au XVe ſiècle, manuſcrit ſur vélin, commençant par ces mots, *ſecundum Matheum*

in illo tempore, & finiſſant par ceux-ci, *ibi eum videbitis ſicut prædixit vobis*. La couverture eſt de bois revêtu d'argent doré; d'un côté l'on voit un Chriſt avec les figures de la Vierge & de ſaint Jean, & au haut de la Croix, le ſoleil & la lune; de l'autre côté, on remarque notre Seigneur enſeignant, & dans les coins les attributs des quatre Evangéliſtes; le tout eſt relevé en boſſes, gravé & cizelé. Au pied de la Croix eſt (1) une groſſe amétyſte repréſentant une tête en creux (*Pl.*), & enchâſſée dans un chaton d'argent doré; de l'autre côté, aux pieds du Sauveur, eſt une pierre de verre enchâſſée de même. Les fermoirs de ce livre ſont rompus.

Un Miſſel manuſcrit orné de vignettes & miniatures, commençant par ces mots *Puer natus eſt nobis*, & finiſſant par ceux-ci *ut non amittamus æternam*. Ce livre eſt relié en veau, & garni de fermoirs d'argent doré. Dans ce Miſſel on a ſupprimé le chant de Paris que l'on a remplacé par un autre chant très-dur, ſur-tout à la Préface, au *Pater*, & à certains endroits de la Paſſion.

Une étole & un manipule brodés en ſemences de perles, & garnis de vingt-neuf plaques d'argent doré, & ſept pièces appellées Plages, dont cinq avec fermoirs de vermeil, brodés d'or, & ſemées de fleurs de lys d'or & autres armes.

Un ancien ſceau de la Sainte-Chapelle, en argent, & peſant ſept onces quatre gros.

Un Buſte d'agate onyx ſervant d'ornement au bâton cantoral les jours de grandes fêtes (*Pl.*), Ce Buſte a trois pouces neuf lignes de haut ſur cinq pouces de circonférence, & repréſente Valentinien III. On y a adapté une draperie en vermeil, & deux bras d'argent, avec une couronne d'épines de même métal dans

---

(1) Cette pierre repréſente un *Caracalla* médiocrement gravé, & l'inſcription ΟΠΙΕΤΡΟΣ eſt une fripponnerie connue du bas Empire pour mieux tromper la pieuſe crédulité.

la

Buste Antique de Valentinien III.

la main droite, & une Croix grecque de vermeil dans la gauche; le tout, ſans doute, pour rappeller le ſouvenir de ſaint Louis premier & principal fondateur de cet Oratoire de nos Rois. La pierre garnie peſe en tout huit marcs ſix onces. On a dit pendant long-tems que ce Buſte repréſentoit Titus; mais outre que ſon travail annonce des tems poſtérieurs, & que la Croix gravée ſur ſa poitrine convient bien moins au tems de Titus qu'à ceux du bas-Empire, où depuis Conſtantin I, la Croix paroît avoir été l'attribut le plus marqué, ſur-tout depuis Théodoſe le jeune qui la porta ſur ſon bouclier, & Valentinien III, qui, ſur une de ſes médailles d'or, la tient dans ſa main; tout bien comparé avec les médailles & les gravures, & indépendamment de l'attribut caractériſtique de la Croix que Valentinien III a de commun avec Théodoſe & Olibrius, on ne voit point d'Empereur qui ait plus de reſſemblance dans les traits du viſage avec le Buſte de la Sainte-Chapelle que celui de Valentinien III. Voyez Banduri dans l'ouvrage qui a pour titre : *Numiſmata Imperatorum Romanorum. Lutetiæ* 1718, in-fol. tom. II, pag. 503, médaille premiere.

Une ſuperbe Agate repréſentant l'Apothéoſe d'Auguſte. (*Pl.*) Cette pierre eſt un des morceaux les plus curieux que l'on puiſſe voir à Paris dans ce genre, puiſque ſon antiquité, ſa compoſition, ſa grandeur & l'intérêt du ſujet le rendent unique. C'eſt une onix orientale de trois couleurs taillée en relief, plus large par le bas que par le haut, & qui porte un pied ſur dix pouces. Le fond eſt noir, les figures blanches & rehauſſées en quelques endroits de jaune doré, que la nature y a répandu çà & là, & que le Sculpteur a ſu ménager avec autant d'art que d'eſprit. Le relief eſt partagé en trois parties & repréſente vingt-quatre figures antiques, dont cinq dans la partie haute, neuf dans la partie mitoyenne, & dix dans la partie inférieure. Du nombre de ces figures on en remarque quelques-unes dont on n'a que des médailles grecques, eſpagnoles, ou barbares; d'autres dont on n'en avoit aucune, & qui ne ſont reconnoiſſables,

H

que parce qu'elles ressemblent aux médailles du pere ou de la mere des personnes quelles représentent.

Les plus excellens lapidaires tiennent que jamais la nature n'a produit d'agate onix orientale d'une si prodigieuse grandeur, & les curieux les plus intelligens la regardent comme une des merveilles de l'art qu'on peut même opposer à tout ce que Rome a jamais fait de plus beau en ce genre; ainsi au jugement des uns & des autres, c'est un miracle de l'art & de la nature tout ensemble.

On ne sait comment cette Agate est venue en France. Une ignorance grossiere en avoit fait un sujet de piété, dès le tems même qu'elle étoit entre les mains des Empereurs d'Orient; on a cru pendant long-tems qu'elle représentoit le triomphe de Joseph, que l'on s'imaginoit voir porter glorieusement dans un char par tout le Royaume d'Egypte; & pour lemieux persuader, les Grecs avoient fait peindre en émail les quatre Evangélistes que l'on voit encore aux quatre coins de la plaque qui l'encadre; ce qui semble donner lieu de croire qu'elle nous est venue de quelque Prince Chrétien de la Grece, contre l'avis de ceux qui croient qu'elle fut engagée à saint Louis par Baudoin II, Empereur de Constantinople.

Ce Camaïeu est monté sur un socle quarré-long revêtu de plusieurs Reliquaires, & sur lequel on lit : *ce Camaïeu bailla à la Sainte-Chapelle du Palais Charles cinquieme de ce nom Roi de France qui fut fils du Roi Jean l'an* 1379.

Admirons pour un moment l'ignorance de ce tems-là, puisqu'elle nous a procuré la conservation de ce morceau d'antiquité, qui s'il eût été reconnu, eût peut-être éprouvé le sort de tant d'autres choses si précieuses ruinées, pillées ou brûlées sous le Regne de Charles VI.

On voit par les Comptes de la Chefcerie que le 30 Mai 1484, on fit une Procession à la Sainte-Chapelle pour le Sacre du Roi Charles VIII, & que l'on y porta le grand Camaïeu.

Ce monument resta pendant long-tems comme enséveli parmi les Reliques de la Sainte-Chapelle sans que personne se fût mis en peine d'en rechercher le sujet ; il étoit même d'usage de l'exposer les jours de bonnes Fêtes, jusqu'en 1619, & le peuple qu'une croyance aussi facile qu'aveugle domine toujours, alloit religieusement la baiser ; enfin M. de Peiresc, Conseiller au Parlement de Provence, ce curieux si éclairé fut le premier qui reconnut l'erreur dans laquelle on étoit demeuré jusqu'alors à ce sujet. Il regarda cette Agate avec des yeux d'antiquaire, & la connoissance parfaite qu'il avoit des médailles, fit qu'il y découvrit l'Apothéose d'Auguste ; aussi-tôt il fit part de cette découverte à tous les Savans de l'Europe, & en particulier à Rubens, qui voulant admirer de près un si rare morceau, profita d'un voyage qu'il fit à Paris en 1625 (1) venant d'Angleterre, pour en faire un tableau exact qu'il fit graver à son retour à Anvers, par Luc Vosterman, & dont se sont aidés tous ceux qui depuis ont parlé de cette Agate.

Tristan de Saint-Amand ne tarda pas à en donner une explication de sa façon qui parut en 1635, dans la premiere édition du premier volume de ses Commentaires historiques, accompagnée d'une Estampe qui n'est qu'une mauvaise copie de celle de Rubens, mais qui a sur celle-ci l'avantage de représenter les objets du même sens que dans l'original antique ; (2) Tristan prétend que ce monument a été fait près de quarante ans après la mort d'Auguste, & qu'il y est moins question de cet Empe-

(1) C'est cette même année qu'il plaça dans la Gallerie du Palais du Luxembourg les Tableaux que l'on y voit peints de sa main.

(2) On connoît cinq autres Gravures du même sujet ; savoir, une que possède M. de Buscher, sans nom d'Artiste, & celle de Poujet qui fait partie de l'histoire de la Sainte-Chapelle, & sont toutes deux dans le sens de la pierre comme celle de Tristan. Celle d'Albert Rubens, celle qui se trouve dans l'ouvrage de Jacques Le Roi, & celle qui a été faite pour l'ouvrage du Pere Montfaucon. Ces trois dernieres sont en sens contraire.

reur dans l'Olympe que des honneurs rendus par Tibere à Germanicus au retour de son expédition de Germanie ; il décrit chaque figure selon ce systême, & assigne à chacune leur emploi & leur nom.

A l'égard des Figures d'en-haut, Saint-Amand voit Jupiter où Peiresc reconnoît Auguste, que le Pere Montfaucon prétend être Vénus ; dans une autre où Saint-Amand & le Pere Montfaucon voyent Enée couvert d'une draperie, un casque en tête présentant un globe à Auguste pour lui marquer qu'il va régner dans le Ciel, Peiresc trouve tous les traits de Rome, & le jeune Rubens ceux de Jule fils d'Enée, de qui la famille Julia tiroit son origine. Dans deux autres, Saint-Amand trouve Germanicus & Drusus son pere, où le pere Montfaucon voit Jules-César & Vénus qui tient Enée sur son sein ; Peiresc de son côté reconnoît Marcellus : & comme Peiresc passe sous silence la cinquieme, il y a lieu de croire qu'il tient avec Saint-Amand qu'elle représente le fils de Germanicus, que le Pere Montfaucon prend pour Cupidon tenant par la bride le Cheval Pégase qui porte l'Empereur.

Dans la partie du milieu Tibere est tout nud à la réserve des cuisses & d'une partie du ventre, qui sont couverts d'une espece de tablier. Il est représenté couronné de laurier, assis sur son Trône, tenant le Titulus de la main droite, comme souverain Pontife, & une demi-pique de l'autre main, ayant plusieurs serpens autour de lui pour marquer la prudence & le bon génie de l'Empire, & que Peiresc prend pour une Egide contre le sentiment de Tristan. Il est assis entre Antonia, mere de Germanicus portant une couronne de laurier, & Livie femme d'Auguste. Germanicus est debout devant eux suivi d'Agrippine tenant un bouclier, & de son fils Calligula appuyé & soutenu sur des armes. De l'autre côté on voit une figure appuyée sur sa main gauche, la tête baissée, & assise à terre, que le fils de Rubens & le Pere Montfaucon prennent pour l'Arménie, & que Saint-Amand prétend être un esclave simplement qui écrit

ce que disent Germanicus & l'Empereur. Derriere l'Empereur est Julie sa femme répudiée, & Numerius Atticus, Sénateur, regardant la troupe d'en-haut, & qui jura avoir vu Auguste élevé au Ciel. Mais Peiresc n'est point de cet avis & il veut que cette Julie prétendue soit Liville, femme de Germanicus, & l'autre figure Drusus son mari, fils de Tibere. Au reste Julie ou Liville est dans un chaise portée par deux sphinx: son mari a la tête & les bras levés au Ciel, vers les cinq figures d'en-haut. Touchant les deux Princesses assises à côté de l'Empereur, Peiresc soutient que Livie est à la droite, & Antonia à la gauche, & Saint-Amand soutient le contraire.

La partie d'en-bas représente dix figures de Captifs diversement vétus, & dans des expressions excellentes de douleur & d'abattement. Les uns ont les mains garottées derriere le dos; les autres la tête ou panchée ou appuyée sur leurs mains, tenant des boucliers & assis sur leurs armes.

Une chose que l'on remarque c'est que dans tout ce Tableau, il n'y a que cinq figures qui aient la tête couronnée; enfin l'ordonnance, les têtes, les figures, l'histoire toute entiere en sont nobles, d'un grand goût, & d'une grande maniere. On y remarque cependant quelques figures un peu sèches, & d'autres qui ne sont pas assez finies; mais cela peut venir de la difficulté qu'il y a de manier l'Agathe. Peut-être aussi cet ouvrage a-t-il été travaillé par plusieurs mains.

M. de Peiresc ne jugea pas à propos de contredire Tristan, mais après la mort de cet illustre Magistrat le savant Gassendi ayant été chargé d'écrire sa vie en 1641, ne se crut pas obligé aux mêmes égards, & comparant l'explication de Peiresc avec celle de Tristan, il ne manqua pas de faire observer que son ami croyoit que cette Agate étoit figurée de l'Apothéose d'Auguste; que la figure qui a une couronne radiale sur la tête & qui tient un sceptre est Auguste déifié, & non Jupiter comme Tristan le prétend. Il est constant que le Pere des Dieux n'a jamais été représenté sans barbe,

comme dans cette figure. Continuant à expoſer le ſentiment de M. de Peireſc, il fit voir que le jeune homme monté ſur Pégaſe, & conduit par l'Amour, eſt le jeune Marcellus, & non Auguſte; que Triſtan confond Antonia, mere de Germanicus avec Livie, veuve d'Auguſte, & celle-ci avec Antonia: enfin à l'exception de Tibere & d'un petit nombre d'autres perſonnages, les deux Antiquaires différent en tout : la figure que Triſtan croit être Enée, eſt, ſuivant M. de Peireſc, la Ville de Rome; ce dernier trouve Jule-Céſar, ou l'autre croit reconnoître Nero Claudius & ainſi du reſte.

Triſtan piqué de ſe voir ainſi critiqué n'en devint que plus vif à ſoutenir ce qu'il avoit avancé, & dans la ſeconde édition de ſes Commentaires hiſtoriques qu'il donna en 1644, il ajouta à ſa diſſertation un avertiſſement dans lequel il taxe Gaſſendi d'avoir emprunté le nom de M. Peireſc pour publier avec plus de confiance une explication à laquelle il ſoutient que ce ſavant Magiſtrat n'a eu aucune part.

Albert, fils de Rubens, après la mort de Triſtan crut devoir prendre part à la diſpute pour venger la mémoire de ſon pere qui lui étoit infiniment chere; & quoiqu'il n'eut jamais vu l'Agate non plus que les jets de plâtre & de carton que Peireſc avoit tiré ſur l'original en 1619, il adreſſa une diſſertation latine à ce ſujet à Gaſpard Gevartius ſon ami, dans laquelle ce judicieux Antiquaire aſſure d'après la taille-douce de ſon pere que le ſentiment de M. Peireſc étoit tel que Gaſſendi l'avoit rapporté, ce qu'il s'offroit de prouver par pluſieurs lettres de M. de Peireſc écrites à Rubens ſon pere. Cet ouvrage ne parut qu'en 1665, huit ans après la mort d'Albert Rubens; il eſt imprimé à la ſuite du Traité *De reveſtiariâ veterum*, & joint à divers opuſcules du même Auteur concernant des matieres d'Antiquités, que Grævius prit ſoin de recueillir, & dont il procura une édition faite à Anvers, chez Balthazar Moret.

Ces trois ouvrages donnés ſéparément ſur l'Agate de la Sainte-Chapelle ſe trouvent réunis à la fin d'une diſſertation

composée sur le même sujet par le Baron Jacques le Roi, Agent de la Cour d'Espagne, imprimée à Amsterdam en 1683, & dans laquelle l'Auteur semble par cet ouvrage avoir voulu mettre ses Lecteurs à même de juger des Ecrivains qui l'ont précédé. Quoi qu'il en soit, la véritable interprétation de ce monument n'a point encore été fixée, parce que, comme le dit fort bien le Pere Montfaucon, les ressemblances des portraits ne sont pas de la derniere exactitude, ce qui laisse à chacun la liberté d'établir un système particulier. Ce savant Religieux dans son Antiquité expliquée (1) prétend que la figure qui a une couronne radiale, représente Venus Genitrix, sous prétexte qu'aucun monument antique ne représente Auguste avec une telle couronne; ce qui n'est point exact, puisqu'au rapport des Antiquaires, les médailles frappées en l'honueur d'Auguste après sa mort le représentent, presque toutes, avec une couronne radiale, & que le propre Livre du Pere Montfaucon, nous offre l'Apothéose de l'Empereur Claude, couronné de rayons; ce qui fait connoître que la couronne radiale étoit un ornement affecté aux Empereurs déifiés.

Enfin sans entrer dans les discussions auxquelles cette Agate a donné lieu, disons avec Mariette (2) qu'il peut passer pour constant que la fameuse Agate de la Sainte-Chapelle, est ce que l'on appelle proprement un tableau de famille. Le Graveur a mis Auguste dans le Ciel avec les principaux Princes de son sang, qui ne vivoient plus; les autres Princes & Princesses vivans de cette illustre famille accompagnent Tibere qui régnoit, & ce dernier Empereur est représenté dans toute sa gloire, & dominant sur l'univers entier. Il y a des parties pleines de correction & de noblesse, des airs de tête superbes, des têtes coëffées avec une propreté & un art inimitable. La tête de la figure

(1) Ant. Expl. Tom. V. liv. IV, chap. X. Paris 1719.

(2) Traité des Pierres gravées, Tom. I, page 350.

équestre ne sauroit être plus parfaite, ni celle du cheval plus fiere. Les maîtres de l'art sont dans l'admiration des groupes des captifs ; l'un se plaint avec tant de douleur ; l'autre embrasse son enfant avec une si grande tendresse ; leurs actions sont si tristes & si naïves, qu'on ne sauroit presque rien voir de si naturel. Enfin les Connoisseurs assurent qu'ils n'ont jamais vu d'antique, où il se trouve tout-à-la-fois & tant de portraits & tant de belles choses.

On remarque dans l'Estampe la trace de la fracture que cette pierre éprouva en 1630, lors de l'incendie du Palais ; mais quoique les Lapidaires à cause de cet accident en fassent moins de cas, les Antiquaires & les Curieux ne l'estiment pas moins que si elle étoit en son entier.

On lit dans la vie de Peiresc par Gassendi, un fait qui peut servir à apprécier par approximation ce que peut avoir coûté l'Agate de la Sainte - Chapelle. » *C'est une Agate*, y est - il dit en parlant de celle de Vienne, *un peu plus petite que la précédente. Philippe-le-Bel qui l'avoit eue des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem, qui eux-mêmes en avoient fait l'acquisition en Palestine, l'avoit léguée aux Religieuses de Poissy ; mais durant les guerres civiles elle fut enlevée furtivement, & portée en Allemagne par des Marchands qui la vendirent à Rodolphe II, pour la somme de douze mille ducats d'or.* Vita Peireskii, Lib. III, ad Ann. 1520.

Ce précieux morceau ainsi que le Buste de Valentinien III, seront un jour replacés dans le Cabinet des Médailles & Antiques du Roi.

Fin du premier Livre.

LIVRE

LIVRE SECOND.

APRÈS que la Sainte-Chapelle eut été bâtie, saint Louis s'occupa à y établir un Collége d'Eccléſiaſtiques pour la desſervir, & à attirer les graces du Saint Siége ſur cette Egliſe & ſur ſes Miniſtres. En conſéquence & ſur ſa demande, dès l'an 1243, le Pape Innocent IV lui accorda quatre Bulles; la premiere qui défend à toutes perſonnes d'interdire la Sainte-Chapelle, ou de lancer contre elle & ceux qui la deſſervent préſens & à venir aucune ſentence d'excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit ſans un ordre exprès du Saint Siége; la ſeconde portant conceſſion d'indulgences à ceux qui viſiteroient la Sainte-Chapelle le jour de la Suſception des ſaintes Reliques, & pendant l'Octave, ainſi que le jour du Vendredi-Saint, de la Tranſlation de la Couronne de notre Seigneur, & tous les Vendredis de l'année; la troiſieme à ceux qui la viſiteroient le jour de l'Exaltation de la Croix; & la quatrieme à ceux qui aſſiſteroient à la Dédicace de cette Egliſe, ou qui la viſiteroient par la ſuite à pareil jour & pendant l'Octave. *Preuv.*

En 1245 St Louis étant à Paris au mois de Janvier, fit expédier, de ſon propre mouvement, en l'honneur de Dieu & de la ſainte Couronne d'épines de notre Seigneur, les premieres lettres de Fondation de la ſainte & vénérable Chapelle de ſon palais, pour le repos de ſon ame, de celle du Roi Louis ſon pere, & de la Reine Blanche ſa mere; & pour que les précieuſes Reliques qu'il y avoit dépoſées y fuſſent continuellement honorées, & rendre à perpétuité ce lieu recommandable par le culte du Service Divin, & de continuelles actions de graces; il ordonne qu'il y aura cinq principaux Prêtres, ou Maîtres

Fondation de dix-ſept Eccléſiaſtiq. *Preuv.*

I

Chapelains, compris celui qui avoit le bénéfice de l'ancienne Chapelle, & deux Marguilliers qui feroient Diacres ou Sous-Diacres. Que chaque principal Chapelain aura avec lui un Sous-Chapelain Prêtre, & un Clerc qui fera Diacre ou Sous-Diacre. Que chaque principal Chapelain aura vingt l. par. de rente, faisant pour les cinq, cent liv. parif. de rente à prendre fur le Châtelet. Que chaque Marguillier aura quinze liv. parif. de rente, faisant pour les deux, trente liv. parif. à prendre fur le Châtelet. Que du consentement de Matthieu, qui étoit Chapelain de l'ancienne Chapelle, les cinq principaux Chapelains jouiront de tous les revenus de l'ancienne Chapelle, pour être partagés également entre eux. Que les principaux & Maîtres Chapelains, les Marguilliers, les Sous-Chapelains & Clercs, assistans à l'Office, recevront chaque jour des distributions manuelles & proportionnées, selon la différence des Fêtes, ensorte que quand les Maîtres Chapelains auront chacun douze deniers de distributions manuelles, chaque Sous-Chapelain n'aura que quatre deniers, & chaque Clerc trois deniers. Qu'on ne retrancheroit rien à ceux des principaux Chapelains qui n'auroient manqué d'assister qu'à une ou deux petites heures, mais qu'aucun ne recevroit les distributions manuelles de Matines, la Grand'Messe & Vêpres, sans y avoir assisté, si ce n'est qu'il ait été malade, ou saigné. Que les Marguilliers auront les mêmes distributions manuelles que les Sous-Chapelains. Que le fond des distributions sera pris sur les offrandes, à l'exception de celles qui se feront à la Messe, & qui appartiendront aux principaux Chapelains. Que le fond du luminaire des trois cierges qui doivent brûler jour & nuit dans trois bassins d'argent devant les saintes Reliques sera pris sur les mêmes offrandes, & sur les cinquante sols de rente assignés pour le luminaire de l'ancienne Chapelle par les Rois Louis VI & Louis VII. Que le fond de l'entretien des vîtres sera pareillement pris sur les offrandes, & que le surplus du produit, ces dépenses faites, appartiendra au Roi. Que lorsqu'un des principaux Chapelains desservira à son tour, & cou-

chera dans la Sainte-Chapelle avec les Marguilliers, il aura par nuit trois deniers de plus que les autres, pour ses assistances à Matines. Qu'il sera permis aux principaux Chapelains, en cas d'empêchement légitime, de se faire suppléer par leurs Sous-Chapelains, tant pour faire l'Office, que pour coucher dans la Sainte-Chapelle; auquel cas le Sous-Chapelain recevra les trois deniers attribués au principal Chapelain. Que Matthieu, Chapelain de l'ancienne Chapelle, jouira pendant sa vie de la livrée de pain, vin & autres choses susdites qu'il devoit avoir quand le Roi, la Reine, ou leurs Enfans étoient au Palais; (1) & qu'après sa mort, celui des principaux Chapelains qui sera de semaine, jouira des mêmes droits. Que l'un des principaux Chapelains, ou Sous-Chapelains, assisté d'un Clerc, fera tous les jours le Service Divin dans la basse-Sainte-Chapelle. Que les principaux Chapelains & Marguilliers feront serment de faire continuellement résidence & de bonne-foi; qu'eux & tous les Sous-Chapelains & Clercs, jureront aussi de conserver fidèlement au Roi & à ses successeurs les Reliques & Reliquaires, & tout le trésor de la Sainte-Chapelle, joyaux, pierres précieuses, ornemens, livres, &c. Il donne aux principaux Chapelains & Marguilliers la nomination de leurs Sous-Chapelains & Clercs, & se réserve & à successeurs la nomination desdits principaux Chapelains & Marguilliers, & le pouvoir & la liberté entiere de faire telles augmentations diminutions ou changemens qu'il lui plaira à ces présentes dispositions, & dans tout ce qui concerne l'état de la Sainte-Chapelle.

Concession des principales Reliques.

Preuv.

En 1247 l'Empereur Baudoin étant à Saint-Germain-en-Laie confirma à saint Louis, par Lettres de Cession authentiques datées du mois de Juin, le don qu'il lui avoit fait des Reliques qui sont déposées à la Sainte-Chapelle, & qui jadis étoient gardées à Constantinople, & avoient été engagées à divers créanciers & en différens tems pour la grande nécessité de

(1) Origine du Droit de Commensaux. Voyez année 1275.

ſon Empire, & rachetées de ſa volonté & de ſon conſentement par ſaint Louis. Ces Lettres en original ſont conſervées en parchemin dans les Archives de la Sainte-Chapelle, ſignées de l'Empereur en caractères Grecs avec du (1) cinabre, & ſcellées de ſon ſceau d'or, à lacs de ſoie cramoiſie. (*Pl.*)

Conſécration de la Sainte-Chapelle.

Le Dimanche de *Quaſimodo*, vingt-cinquieme jour d'Avril 1248, ſaint Louis fit faire la cérémonie de la Conſécration de la Sainte-Chapelle avec une grande pompe & un grand appareil; celle d'en-haut fut dédiée en l'honneur de la Sainte-Couronne & de la Sainte-Croix de notre Seigneur par (2) Eudes, ou Odon, Evêque de Tuſculum, ou Freſcati, & Légat du Saint Siége, aſſiſté des Archevêques de Bourges, de Sens, de Rouen, de Tours, & de Tolède, & des Evêques de Laon, de Soiſſons, d'Amiens, de Senlis, de Langres, de Chartres, d'Orléans, de Meaux, de Bayeux & d'Evreux; & pendant que le Légat dédioit la Sainte-Chapelle haute, Philippe Berruyer, Archevêque de Bourges dédioit la Chapelle baſſe ſous le titre de la Sainte Vierge.

Après la Conſécration de la Sainte-Chapelle, les Archevêques & Evêques qui avoient aſſiſté à cette cérémonie, accorderent un an d'indulgences à ceux qui viſiteroient cette Egliſe par la ſuite le jour de l'Anniverſaire de ſa Dédicace, ou pendant l'Octave; & le mois de Juin ſuivant, le Légat qui avoit fait la cérémonie accorda pareilles indulgences.

---

(1) Les Empereurs ſignoient anciennement les reſcrits avec une encre particuliere appellée *ſacrum encauſtum*, dont leurs ſujets ne pouvoient ſe ſervir ſans encourir la peine du crime de leſe-majeſté au ſecond chef.

(2) Ciaconius nous apprend que Eudes, ou Odon de Châteauroux, avoit été Chancelier de l'Univerſité de Paris, & qu'il fut fait Evêque-Cardinal de Tuſculane par le Pape Innocent IV, qui l'envoya Légat en France, pour y prêcher la Croiſade contre les Sarraſins. Ce Pape, au rapport de Ciaconius, l'appelle *virum ſecundum cor ſuum, morum honeſtate decorum, litterarum ſcientiâ præditum, conſilii maturitate præclarum*; & l'Archevêque de Bourges, Berruyer, eſt qualifié *Beatus*.

Sceau de l'Empereur Baudouin II.

La même année au mois d'Août, saint Louis étant à Aigues-mortes fit expédier de nouvelles Lettres de fondation de la Sainte-Chapelle, par lesquelles en confirmant les premieres de l'an 1245, & suivant la faculté qu'il s'étoit réservée, il augmente la fondation d'un troisieme Marguillier-Prêtre, & ordonne que chaque Marguillier sera tenu d'avoir un Clerc Diacre ou Sous-Diacre. Que chaque principal Chapelain aura, *pro corpore Capellaniæ*, vingt-cinq livres de revenu, faisant pour les cinq, cent vingt-cinq livres de rente à prendre sur le Châtelet, jusqu'à ce qu'elles aient été assignées autre part. Que chaque Marguillier aura, *pro beneficio*, vingt-cinq livres, faisant pour les trois, soixante & quinze livres de rente à prendre sur le Châtelet, comme dessus. Que les Marguilliers auront pareilles distributions manuelles que les principaux Chapelains. Que les revenus de l'ancienne Chapelle seront partagés également entre les cinq principaux Chapelains & les trois Marguilliers. Que si les offrandes & autres casuels ne sont pas suffisans pour payer les distributions manuelles, fournir le luminaire, réparer & entrenir les vîtres de la Sainte-Chapelle, ce qui manquera sera pris & fourni de ses deniers, & des deniers de ses successeurs Rois, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par lui ou ses successeurs. Pour entretenir la paix & le bon ordre, & de crainte que l'égalité & le défaut de supérieur ne fussent une source de procès & de scandale, il veut que, du nombre des principaux Chapelains ou Marguilliers, lui & ses successeurs choisissent un Chef aux ordres duquel les autres Chapelains, Marguilliers, Sous-Chapelains & Clercs de la Sainte-Chapelle, seront tenus d'obéir, sous peine de soustraction de leur revenu qu'il autorise le Chef a exercer contre les rebelles. Que le Chef ait quinze livres de rente de plus que les autres principaux Chapelains, & double rétribution aux Fêtes doubles & annuelles; enfin saint Louis se réserve à lui & à ses successeurs Rois, le pouvoir & la liberté d'ajouter, diminuer, ou changer comme il voudra l'état de la Sainte-Chapelle, & de disposer selon leur bon plaisir & leur

Augmentation de quatre Ecclésiastiq.

Preuv.

volonté, des Reliques, joyaux, pierres précieuses, ornemens, livres, &c. qu'il y avoit mis, ou y mettroit encore par la suite ; & pour conserver à la France ces Reliques, & pour que ses successeurs les eussent toujours près d'eux, & ne vinssent jamais à s'en dessaisir par dons ou par cessions, comme avoit fait l'Empereur Baudouin, il les prie de ne les jamais ôter ni permettre qu'elles soient ôtées de la Sainte-Chapelle qu'il avoit placée à cet effet dans le lieu de sa principale résidence.

Malheureusement la sage prévoyance qu'avoit eu saint Louis de donner un Chef à la Sainte-Chapelle, loin de produire l'effet qu'il s'étoit proposé, fut le premier germe des troubles survenus dans cette Eglise ; & quoique par les mêmes lettres le Fondateur eût attribué à ce Chef double part dans les gros fruits & distributions, & qu'il ait été obligé de confirmer cette Ordonnance par Lettres expresses de l'an 1270, en en détaillant les motifs ; *dignum est enim*, dit-il, *ut qui in sollicitudine precedit & onere, in emolumento cæteris preferatur & honore ;* les principaux Chapelains refuserent constamment à leur premier Chef cette distinction de revenus jusqu'en 1290, que par transaction faite sous Grégoire de Meulan, successeur de Me Matthieu premier Maître Chapelain de la Sainte-Chapelle, *tandem bonorum ducti Consilio, pacis concordiam amplectentes*, ils voulurent bien enfin, par esprit de paix, se soumettre à la lui accorder.

Preuv. *Preuv.*

La Sainte-Chapelle est exempte de droit.

L'établissement de la Sainte-Chapelle donne lieu à deux observations importantes. La premiere que son érection *pleno jure* est une preuve certaine que saint Louis savoit que par un privilége attaché à la Couronne des Rois de France, la Chapelle & l'enclos de leur Palais portent avec eux exemption de l'Ordinaire, puisqu'il fit bâtir cette Eglise, & donna l'Administration des Sacremens au Trésorier, sans avoir pris le consentement de l'Evêque de Paris, & de l'Archevêque de Sens pour-lors Métropolitain, & sans aucune opposition soit de leur part, soit de la part du Curé de Saint-Barthelemi, qui n'auroient

pas manqué de faire, s'ils en eussent été en droit, les plus vives représentations, à ce saint Roi plein de justice & d'équité. La seconde que saint Louis, en fondant la Sainte-Chapelle, s'est réservé pour lui & ses successeurs Rois, le droit de pleine collation sur les Bénéfices qui la composent *collationem & omnimodam dispositionem.* Il est de fait que ces sortes de bénéfices ne sont point sujets aux Bulles de la Cour de Rome, ni aux règles de Chancellerie, ni aux canons de l'Eglise, mais dépendent entierement du Roi, qui n'est obligé de les suivre, qu'autant qu'il le juge à propos & que l'équité & la raison le demandent, *in quantum ratio & æquitas postulant*, dit M. Loüet sur Dumoulin, n. 416, de inf. C'est pour cela que par l'Ordonnance du Roi Louis XI, publiée au Parlement le 13 Juillet 1474, il est marqué précisément que l'autorité que les Rois ont sur ces Bénéfices vient de leur Couronne, *avons droit à cause de notre Couronne, souveraineté & temporalité.* Et c'est d'après le même principe que par la même constitution la connoissance du pétitoire comme du possessoire appartient aux Juges Royaux, & est défendue aux Juges Ecclésiastiques, jusque-là que l'Ordonnance prononce des peines contre les sujets du Roi qui vont à Rome impétrer ces Bénéfices. Ce n'est pas qu'en ce qui concerne la police & la bienséance de l'Eglise, on ne doive observer ce qui se pratique dans l'administration des autres Bénéfices; mais il est toujours vrai de dire, selon M. Loüet, que ces Bénéfices de collation royale, ne sont pas véritablement Ecclésiastiques, *non sunt mere Ecclesiastica.*

On peut remarquer encore que la Sainte-Chapelle fut consacrée, *consecrata & dicata*, par l'Evêque de Tuscule, Légat du Saint Siége & par l'Archevêque de Bourges; & que l'Evêque de Paris ne fut point invité à cette cérémonie puisqu'il n'y est fait aucune mention de ce Prélat, tandis que l'on voit que l'Archevêque de Reims qui n'avoit pu y assister, alla le lendemain à la Sainte-Chapelle en signer l'Acte. Ce qui joint à la forme

des Lettres de fondation de cette Eglise prouve qu'elle jouit d'une exemption de droit & de fondation, & non de conceſſion. On ne peut en effet ſe perſuader que saint Louis eût pris ſur lui de violer un ordre établi dès la naiſſance du Chriſtianiſme, & dont tous les Conciles ont toujours recommandé l'obſervation, d'autant qu'il ne lui auroit certainement pas été difficile d'obtenir toutes les permiſſions qui lui euſſent été néceſſaires.

En 1249 St Louis, étant en Chypre, donna entr'autres préſens à des Ambaſſadeurs d'un Roi Tartare qui étoient allés lui préſenter des Lettres de leur Maître, une Croix faite du bois de la vraie Croix.

Domaine de Sens. *Preuv.*

En 1256 Ce Prince donna aux principaux Chapelains & Marguilliers huit muids de bled froment de rente, meſure de Sens, ſur les revenus de la Prevôté de Sens, qui joints aux quatre muids que le Chapelain de l'ancienne Chapelle prenoit tous les ans à Gonneſſe & à Villeneuve, devoient ſervir à leur fournir du pain tous les jours. Sur quoi Lettres de Philippe-le-Long du mois de Juin 1318, par leſquelles, en exécution du Teſtament de Philippe-le-Bel ſon pere, il donne aux Tréſorier & Chanoines dix muids huit ſextiers & cinq boiſſeaux de froment, meſure de Paris, à prendre ſur le grenier du Roi à Sens, outre les huit muids donnés par ſaint Louis; Lettres du Roi Jean au mois de Février 1355, par leſquelles, en confirmant celles de ſaint Louis & de Philippe le-Long, & parce que la meſure de Sens étoit plus grande que celle de Paris, il réduit les vingt muids trois ſextiers trois minots de bled froment que MM. de la Sainte-Chapelle avoient droit de prendre ſur le domaine de Sens, à la quantité de dix-huit muids huit ſextiers trois minots meſure de Sens, & ordonne que ſi par ſtérilité ou autrement les greniers de Sens ne pouvoient fournir l'intégrité des dix-huit muids trois ſextiers trois minots

minots de bled, la recette de Sens fourniroit en argent au prix du marché ce qui s'en manqueroit.

Je trouve qu'en 1263 dans les Lettres d'amortiſſement de trois muids de bled de rente à prendre ſur les Moulins de Linais, que les principaux Chapelains & Marguilliers avoient acquis de Philippe de Linais & Perrine ſa femme, ſaint Louis leur donna dès-lors le nom de Chanoines en ces termes : *Concedimus ut dicti Canonici dictum reditum habeant & teneant in perpetuum in manu mortuâ pacifice & quiete ;* on verra néanmoins qu'ils ne furent ainſi réellement qualifiés qu'en 1318.

En 1265, le Pape Clément IV confirma par une Bulle du 25 Octobre les Indulgences qui avoient été accordées par le Pape Innocent IV, à ceux qui viſiteroient la Ste-Chapelle le jour & pendant l'Octave de l'Anniverſaire de la Dédicace; & cette faveur fut ſcellée par le Légat & les Prélats qui avoient aſſiſté à la conſécration de ce ſaint lieu.

Voyage de St. Louis à la Terre-Sainte.

En 1270 comme ſi ſaint Louis eut preſſenti que le Voyage qu'il projettoit hors de ſon Royaume, devoit être ſans retour, il fit ſon Teſtament, & nomma pour en être les Exécuteurs l'Evêque de Paris, l'Evêque d'Evreux, les Abbés de Saint-Denis & de Royaumont avec deux de ſes Aumôniers ; il donna la Régence à Matthieu de Vendôme, Abbé de Saint-Denis, & à Simon de Néele, deux hommes d'un rare mérite & d'une capacité éprouvée ; puis deux jours après il ſe mit en chemin pour ſe rendre à Aigue-Mortes où il avoit raſſemblé ſa flotte & ſon armée.

La même année ce Prince voulant conſommer ſon ouvrage ordonna par Lettres datées d'Aigue-Mortes au mois de Juin, que le Maître Chapelain de la Sainte-Chapelle, auquel & à ſes ſucceſſeurs il avoit donné la cure des ames eût double part tant en diſtributions qu'en gros fruits ; & il chargea l'Abbé de Saint-Denis, l'Archidiacre de Bayeux, & le Tréſorier de Saint-

Frambourg de Senlis, de chercher des fonds pour la dotation de la Sainte-Chapelle.

Mort de saint Louis.

Deux mois après, saint Louis fut attaqué d'un flux de sang qui joint à une fièvre continue le réduisit en peu de jours à l'extrémité. L'instruction que ce saint Roi donna, à l'exemple de David, à Philippe son fils aîné, & écrite de sa main, comprend un abrégé de la vie de ce pieux Monarque, & forme un Recueil de préceptes utiles à toutes sortes de personnes. Prêt de mourir, il se fit coucher à terre sur un lit de cendres où il expira le 25 Août l'an 44e de son regne & de son âge le 55e. Après sa mort son corps fut embaumé à la maniere du tems, & pour cet effet on le fit bouillir dans de l'eau & du vin pour en séparer les chairs. Les ossemens furent mis avec le cœur dans une caisse pour être apportés en France dans l'Eglise de Saint-Denis; les chairs & les entrailles furent données au Roi de Sicile qui les demanda & les fit porter dans l'Abbaye de Montréal près de Palerme.

Obseques de saint Louis.

Un des premiers soins du Roi Philippe fut de faire rendre les derniers devoirs à son pere. Il quitta les côtes d'Afrique vers le 20 Novembre, d'où il passa en Sicile, où il visita l'Eglise de Montréal, delà se rendit à Messine, & entra dans la Calabre, où il eut la douleur de perdre la Reine Isabelle son épouse qui mourut à Cosence le 20 Janvier 1271. Ensuite il traversa toute l'Italie, & la Savoie, faisant porter avec lui les corps du Roi, de la Reine & du Comte de Nevers, qui à l'âge de vingt & un an, mourut quelques jours avant le Roi. Il arriva le 21 Mai à Paris où furent déposés dans l'Eglise de Notre-Dame les dépouilles mortelles de ces pieuses victimes de la foi. Avec les trois que je viens de nommer, il y avoit le corps d'Alfonse de Brienne Comte d'Eu, fils du fameux Jean de Brienne Roi de Jérusalem, & celui du Chevalier Pierre, Chambellan de saint Louis. Le lendemain dès le grand matin, le Clergé & les Religieux, au milieu de l'affluence du peuple, se mirent en marche pour conduire le convoi à Saint-

Denis. Le Roi Philippe ſuivi de toute la Cour marchoit à pied, portant ſur ſes épaules les oſſemens du Roi ſon pere. On voit encore aujourd'hui ſur le chemin de Paris à Saint-Denis, les Croix qui furent élevées par l'ordre de Philippe, aux endroits où il s'étoit arrêté pour ſe repoſer ; & la tradition eſt que les ſtatues des trois Rois qui ſont placées ſous la Croix ſont celle de ce Prince, celle de ſaint Louis ſon pere & celle de Louis VIII ſon ayeul.

Arrivé à l'Abbaye de Saint-Denis on inhuma les oſſemens de ſaint Louis derriere l'Autel de la Trinité dans un cercueil de pierre joignant le tombeau de Louis VIII & de Philippe Auguſte. On mit les corps de la Reine Iſabelle & de Triſtan, Comte de Nevers, à la droite du Roi ; le corps de l'illuſtre Chevalier Pierre, qui, à raiſon de ſa charge de Chambellan, avoit eu de ſon vivant le droit de coucher dans la chambre de ſon Maître, fut enterré à ſes pieds ; & le corps du Comte d'Eu fut inhumé hors du chœur dans une Chapelle dite de Saint-Martin. Sépulture de ſaint Louis.

Par Lettres datées de Montlhery l'an 1271 le mardi d'après la fête de ſaint Mathias, Matthieu Abbé de St-Denis en qualité de Conſervateur des priviléges accordés au Roi de France par le Saint Siége, & en vertu de l'autorité qu'il en avoit reçue du ſouverain Pontife, ordonna au Prieur de Saint-Germain-des-Prés, ſous peine de ſuſpenſe & d'excommunication, de défendre à l'Official de Paris de lancer aucune ſentence d'excommunication, de ſuſpenſe ou interdit contre les Chanoines, Chapelains & Clercs de la Sainte-Chapelle, perſonne n'en ayant le droit en vertu de la prérogative accordée au Roi par le Saint Siége pour cette Egliſe, & toutes les perſonnes qui y ſont attachées. De plus de caſſer & annuller ce que l'Official pourroit faire de contraire à la préſente Ordonnance, & dans ce cas & après l'avoir averti, de le regarder comme excommunié par les préſentes, & de le déclarer publiquement comme tel dans l'Egliſe de Paris. Privilége Apoſtolique.

Fondation de la Chapelle de Saint-Louis.

La même année, au mois de Décembre, Philippe-le-Hardi, en exécution du Testament de la Reine Isabelle sa femme, fonda dans la Sainte-Chapelle une Sous-Chapellenie pour le repos de l'ame de ladite Reine (1), ordonnant que le Sous-Chapelain qui en seroit pourvu, fût tenu de faire résidence continuelle dans la Sainte-Chapelle, comme les autres Sous-Chapelains des Chanoines, avec obligation de dire tous les jours une Messe pour le repos de la Reine. Il donne pour revenu à ce Sous-Chapelain vingt liv. paris. de rente, savoir dix liv. paris. pour son gros, & dix liv. pour ses distributions quotidiennes, & à recevoir par les mains du Trésorier & à raison de ses assistances aux Offices, *sub formâ, portionibus & conditionibus quibus distributiones easdem percipiunt in eâdem Capellâ cæteri sub capellani existentes ibidem, officio matutinarum, missarum, & aliarum horarum præsentes*. Par Lettres de l'an 1282 le même Prince donna à Gerard Bourguignon, & à ses successeurs Chapelains de la Reine Isabelle, soixante sols paris. de rente pour une robe. Et par autres Lettres du mois de Juin 1286, Philippe-le-Bel confirma celles de Philippe-le-Hardi, son pere, & outre les vingt liv. paris. données pour la fondation de la Sous-Chapellenie de la Reine Isabelle, il donna au Titulaire autres dix liv. de rente, en augmentation de revenu pour son gros.

Preuv.

Preuv.

Privilége Apostolique.

1272. Le Pape Grégoire X, par une Bulle du 24 Mai exempta la Sainte-Chapelle & toutes les personnes qui sont à son service de la Jurisdiction de l'Evêque de Paris, & de l'Archevêque de Sens, Prélat Métropolitain, les soumettant immédiatement au Saint Siége.

Couronnement de la Reine Marie de Brabant.

Le 23 du mois de Juin 1275, veille de la Fête de la Nativité de St Jean, la Princesse Marie, fille de Henri & sœur de Jean

(1) Cette Chapelle désignée par sa fondation sous le nom de la Reine Isabelle, est toujours restée sous le nom de Saint-Louis depuis la Canonisation de ce Monarque.

Duc de Brabant, après avoir épousé en secondes noces Philippe-le-Hardi, fut sacrée & couronnée dans la Sainte-Chapelle, par Pierre de Barbet, Archevêque de Reims, choisi par le Roi pour faire cette cérémonie. Gillon Cornu, second du nom, Archevêque de Sens, Métropolitain pour-lors de l'Evêché de Paris qui vaquoit, prétendit que l'Archevêque de Reims lui faisoit injure & tort à sa dignité, par une pareille entreprise. Il s'en plaignit à Simon, Cardinal du titre de Sainte-Cécile & Légat du Saint Siége, qui avoit assisté à la cérémonie; & pour en avoir réparation auprès du Roi, il lui représenta que son droit de Métropolitain étoit violé, & se servit de l'autorité d'Yves de Chartres, qui dans une Lettre écrite par lui à un Archevêque de Reims dans une pareille occasion, lui avoit fait connoître qu'il n'avoit point de droit aux Couronnemens & aux Sacres des Rois & Reines, hors l'étendue de l'Archevêché de Reims. Cette contestation fut portée devant le Roi, qui déclara à l'Archevêque de Sens qu'à tort & sans cause, il se plaignoit du choix qu'il avoit fait de l'Archevêque de Reims pour faire la cérémonie de ce couronnement dans sa Chapelle & dans son Palais, lieux exempts de la Juridisdiction de l'Evêque de Paris, & de celle de l'Archevêque de Sens, & par conséquent qu'il étoit en droit, en qualité de Fondateur de cette Eglise, de choisir qui bon lui sembloit pour faire de pareilles cérémonies.

Dans le nombre des Médailles qui furent frappées sous le regne de Philippe III, on voit qu'il y en eut une pour consacrer la mémoire du Couronnement de Marie de Brabant dans la Sainte-Chapelle, que l'exergue de la Médaille nomme *Oratorium Cæsaris*, ce qui fait allusion à la Chapelle que les Empereurs avoient autrefois dans leur Palais. Le champ de la Médaille représente Marie de Brabant aux genoux du Prélat qui lui met la couronne sur la tête, & la légende porte *Sacrata & coronata* XXIII *Junii* M. CC. LXXV. (*Pl.*)

La même année Philippe-le-Hardi par Lettres datées de

Droit de Commensalité, *Committimus.*

Preuv.

Villeneuve, au mois de Septembre, augmenta ce qui avoit été donné par saint Louis aux Chanoines de la Sainte-Chapelle en qualité de Commensaux de sa Maison pour leur plat, ou Provende, & leur accorda, *divini amoris intuitu*, une livrée entiere par jour, quand il demeureroit à Paris en ses manoirs ou au Temple, ou quand il dîneroit ou souperoit avec la Reine, ou la Reine absente, savoir huit denrées de pain, un sextier de vin (six pintes,) tel qu'on le livroit aux Chevaliers, *de vino quod militibus liberatur*, quatre deniers *pro Coquinâ*, & douze morceaux de chandelle: demi-livrée par jour, quand la Reine y seroit en l'absence du Roi; & quatre deniers seulement quand quelqu'un des Enfans de France, tant qu'ils seroient en sa (1) *Mainbournie*, demeureroit à Paris, ou y seroit à dîner ou à souper.

Le Droit de Commensalité ainsi attribué à la Sainte-Chapelle, lui fut confirmé par la suite sous les différens regnes, avec Droit de *Committimus*; notamment par Lettres du Roi Jean de l'an 1350, qui donnent aux Trésorier & Chanoines le droit de Pitance de pain, vin, chandelles, &c. comme Commensaux de sa Maison. Lettres de Charles, Régent, datées de Paris du mois de Mars 1358, portant sauve-garde Royale, pour les Trésorier, Chanoines,

(1) Mainbournie. (*Mainburnia*) C'est défense, tutele, cure, & garde. Mainbourg est celui sous la protection & garde duquel on est, *lib. 6. Capitular. Regum, Cap. seu articulo 223; viduæ, orphani & minus potentes sub dei defensione & nostro mundeburdo pacem habeant.* Sur ce passage on peut voir les Auteurs qu'allegue François Pithou, *in suo glossario*, & spécialement de Judith, fille du Roi Charles-le-Chauve que ravit Baudouin de Flandres: *Filiam, inquit, nostram viduam, secundum leges divinas & mundanas tuitione ecclesiasticâ, & regio mundeburdo constitutam Balduinus sibi furatus est in uxorem.* Et Olivier de la Marche en ses Mémoires dit que Maximilien Empereur, étoit Mainbourg & pere de Philippe d'Autriche, & il ajoute que par puissance, il étoit séparé de la Mainbournie & tutele que pere doit avoir de son enfant par tout droit & bonne coutume.

Chapelains, Clercs & autres ſerviteurs de la Sainte-Chapelle, pour eux & pour tous leurs biens ; & conſtituant le Prevôt de Paris pour leur gardien, avec attribution de leurs cauſes aux Requêtes du Palais. Lettres du Roi Jean, du mois de Février 1360, confirmatives des précédentes. Autres Lettres du Roi Jean, du 23 Juillet 1363, qui confirment les Lettres de Charles Dauphin, & Régent de France, du 15 Mai de la même année ; donnent au Parlement de Paris la connoiſſance de toutes les affaires de la Sainte-Chapelle, & chargent le Procureur-Général de prendre fait & cauſe pour elle, au beſoin. Lettres de Charles VI, du mois de Septembre 1384, qui établiſſent le Prevôt de Paris pour Garde & Juge des Tréſorier, Chanoines, &c. de la Sainte-Chapelle, avec ordre, en cas de conteſtation, de renvoyer la connoiſſance de leurs affaires aux Requêtes du Palais comme avoit fait Charles Dauphin. Autres Lettres de Charles VI, du 5 Mai 1409, & de Charles VII, du 14 Mai 1448, confirmatives des précédentes. Arrêt du Parlement rendu ſur Requête le 7 Août 1566, portant que les Tréſorier, Chanoines, &c. de la Sainte-Chapelle, comme domeſtiques de la Maiſon du Roi, tant en général qu'en particulier, jouiront du droit de *Committimus*, nonobſtant la limitation faite depuis peu du nombre de ceux qui en doivent jouir. Lettres-Patentes de Louis XIII, au mois d'Avril 1621, portant confirmation du droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais, & autres droits & priviléges attribués à la Sainte-Chapelle, enregiſtrées au Parlement le 3 Août de la même année. Lettres-Patentes données au mois d'Avril 1624, portant confirmation du droit de *Committimus* & autres priviléges des Tréſorier & Chanoines, comme Commenſaux domeſtiques de la Maiſon du Roi, &c. Enfin il eſt dit par un des articles de l'Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1683, que l'état qui ſera dreſſé tous les ans de tous ceux qui ſont actuellement au ſervice de la Sainte-Chapelle & qui ont droit de *Committimus*, ſera certifié par le Tréſorier ſeul ; & c'eſt à titre de Commenſalité que le Roi fait encore

les frais de la Cene, à la Sainte-Chapelle, le jour du Jeudi-Saint, ainſi que des déjeûnés du Collége, le jour de la Pentecôte, & les deux jours de Fêtes du Saint Sacrement.

Preuv. En 1278, Philippe-le-Hardi, par Lettres datées du mois de Mai, narration faite de la Fondation de la Sainte-Chapelle par ſon pere, & des revenus d'icelle qu'il n'avoit eu le tems d'aſſeoir, lui conſtitua ſur les revenus de l'arche du grand Pont, & des Halles de Paris, ſept cents liv. pariſ. de rente perpétuelle à recevoir à Paris au Temple, ou ailleurs au Tréſor du Roi, payables par préférence ſur-tout, & en deux termes, ſavoir moitié à l'Aſcenſion de notre Seigneur & moitié à la Touſſaint, voulant que dès ce moment, le revenu aſſigné ci-devant par ſaint Louis ſur la Prevôté de Paris & au Temple ceſſât, & que les revenus deſtinés aux Chapelains & Marguilliers, & à leurs Chapelains & Clercs leur ſoient payés & diſtribués par les mains du Maître Chapelain, auquel il leur enjoint d'obéir ſous peine de ſouſtraction de leurs Bénéfices comme ſaint Louis ſon pere l'avoit ordonné.

Priviléges Apoſtoliques. La même année le Pape Nicolas III, par Bulle du 15 Septembre, & ſur demande du Roi, permit aux Clercs de la Sainte-Chapelle de ſe faire ordonner, ſur la préſentation du Tréſorier, par tel Evêque Catholique que ce ſoit, pourvu qu'il ſoit vrai que le Clergé de la Sainte-Chapelle ſoit exempt de toute autre Juriſdiction épiſcopale que celle du ſouverain Pontife, & que la préſente conceſſion ne porte aucun préjudice à l'Evêque de Paris ou autres. Sur quoi Felibien obſerve, à tort, que cette Bulle feroit croire que l'exemption de la Sainte-Chapelle n'étoit pas encore bien établie du tems de ce Pape; & par autre Bulle du 19 Septembre, le même Pape confirma les Indulgences accordées par Innocent IV à ceux qui viſiteront la Sainte-Chapelle les jours de la Suſception des ſaintes Reliques, du Vendredi-Saint, de la Tranſlation de la ſainte Couronne, & chaque Vendredi de l'année.

Preuv.

Par Lettres du mois de Février 1285, Philippe-le-Bel donna en

en aumône aux Tréforier & Chanoines toutes les offrandes, aumônes, & dons cafuels, qui fe font à la Sainte-Chapelle à caufe des Reliques, & que faint Louis s'étoit réfervé & à fes fucceffeurs; voulant & ordonnant que les offrandes foient employées *pro diftributione vini inter eos faciendâ*, à la charge de célébrer tous les ans un anniverfaire pour le repos de l'ame de Philippe-le-Hardi, & de la Reine Ifabelle fes pere & mere.

Exemption de Décimes.

Cette année le Pape Honoré IV, par Bulle du 6 Novembre, & fur la demande du Roi, exempta les Chanoines & Chapelains de la Sainte-Chapelle des décimes & de la preftation des décimes, à l'exception de celles qui feroient dans le cas d'être payées pour les Légats *à latere*; & par une autre Bulle de la premiere année de fon Pontificat il permit aux Clercs de la Sainte-Chapelle, & aux autres Clercs domeftiques du Roi, de fe faire ordonner par tels Prélats Catholiques qu'ils voudront.

Fondation de la Chapelle de St-Clément.

Preuv.

Au mois de Décembre 1289, le Roi Philippe-le-Bel confirma la deftination qu'Eudes, Chapelain de Vincennes, avoit fait de dix liv. parif. de rente qu'il avoit acquis à Villeneuve-le-Roi, pour la fondation d'une Chapelle dans l'Eglife de la Ste-Chapelle, *in remedium animarum* de St Louis, qui n'étoit pas encore canonifé, & de Philippe-le-Hardi; & en conféquence fonda une Chapellenie dans la baffe Ste-Chapelle, fous l'invocation de faint Clément: ordonnant que le Chapelain qui en feroit pourvu, diroit la Meffe tous les jours, ou du moins quatre fois la femaine. Qu'outre les dix liv. ci-deffus, il jouiroit encore de douze liv. parif. à prendre au Temple. Que ces douze liv. *diftribuentur eidem per manum Magiftri Capellani, in horis diurnis & nocturnis quibus pfallendo & cantando in eâdem Capellâ tenebitur intereffe fecundùm quod fubcapellanis in eifdem horis exiftentibus, & ipfis defervientibus confueverunt diftributiones fieri, quibus horis fi non interfuerit, faciet marrantiam; & eam perfolvet ficut dicti fubcapellani dicta*

L

Capellæ ab ipsis horis absentes. Que dans tous les Obits fondés, ou qui le seroient par la suite, il auroit pareille distribution que les Sous-Chapelains ; enfin qu'il seroit soumis à la correction & punition du Trésorier. En 1550 Michel Durand, Chapelain de cette Chapelle, légua par son Testament dix livres de rente, pour augmentation de gros affecté à ce Bénéfice.

Fondation de la Chapelle de Saint-Blaise.

Preuv.

Au mois de Septembre 1291, le Roi Philippe-le-Bel approuva le don de deux cents liv. que Grégoire de Meulan, Trésorier de la Sainte-Chapelle, avoit fait pour acquérir vingt liv. de rente, à recevoir par les mains du Trésorier, pour la fondation d'une Chapellenie ; & en conséquence fonda la Chapelle de Saint-Blaise, dans la basse Sainte-Chapelle ; ordonnant que le Chapelain qui en seroit pourvu feroit résidence continuelle, & diroit tous les jours ; ou du moins quatre fois la semaine, une Messe pour le repos des ames du Roi Philippe-le-Hardi, de la Reine Isabelle, & dudit Grégoire. Que si le Chapelain, sans empêchement légitime, manquoit à dire la Messe à son Autel, le Trésorier la feroit dire aux dépens du Chapelain, *ita quod in dicto altari non pereat obsequium dictæ Missæ.* Que ledit Chapelain auroit dix liv. pour son gros, & que le surplus des vingt liv. dont il dota cette Chapelle seroit employé en distributions des heures de nuit & de jour, *quibus prædictus Capellanus in dictâ Capellâ psallendo & Canendo tenebitur interesse, quemadmodùm aliis Capellanis in ipsâ deservientibus consueverunt distributiones fieri ;* & qu'en cas d'absence, *marrantiam persolvet :* Que cette Chapelle jouiroit des mêmes prérogatives que celle de la Reine Isabelle, & de Saint-Clément. Que dans les Obits qui se feroient à la Sainte-Chapelle, le Chapelain auroit les mêmes distributions que les Sous-Chapelains. Enfin qu'il seroit soumis à l'obéissance & correction du Trésorier.

Mariage de l'Empereur

Le 15 de Juin de l'an 1292, l'Empereur Henri de Luxembourg, VII du nom, épousa Marguerite fille du Duc de Brabant,

Henri de Luxembourg.

nièce de la Reine Marie veuve du Roi Philippe III. La célébration de ce mariage fut faite dans la Sainte-Chapelle, en présence du Roi, par Simon de Bucy, Evêque de Paris, qui officia pontificalement, & passa ensuite par-devant Notaires un Acte qu'il signa & scella de ses armes dans la Chambre des Comptes, qui se tenoit pour lors dans le Temple, déclarant par ledit Acte à Grégoire de Meulan, Trésorier de la Sainte-Chapelle, que la Bénédection Nuptiale qu'il avoit donnée, & la Messe pontificale qu'il venoit de célébrer, ne pourroient préjudicier à l'exemption de cette Eglise, ni des personnes qui la composent, la reconnoissant exempte de sa Jurisdiction.

Canonisation de St Louis.

En 1297, il y avoit plus de vingt ans que l'on sollicitoit la Canonisation de saint Louis, lorsque Boniface VIII, sur la Requête de Philippe-le-Bel, accorda à la Maison de France ce qu'elle avoit tant à cœur. Grégoire X avoit commis Simon de Brie, Cardinal du titre de Sainte Cécile & Légat en France, pour informer secrètement des vertus & des miracles du saint Roi; mais il mourut avant que les formalités eussent été observées. Innocent V, Adrien V & Jean XXI ne firent que paroître sur la Chaire de saint Pierre, & ne purent rien terminer à ce sujet; l'affaire fut reprise sous Nicolas III, & le Roi lui envoya trois Ambassadeurs, savoir, Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens; Guillaume, Evêque d'Avranches; & Raoul d'Estrées, Maréchal de France, pour le prier de faire procéder à l'information publique. Le Pape ne trouvant pas la premiere information suffisante ordonna au même Simon de Brie d'en faire une plus ample, en vertu d'une Commission du dernier jour de Novembre de 1278. Le Légat s'en acquitta soigneusement, & le Pape ayant reçu son information, la donna à examiner aux Cardinaux Gerard de Parme, & Jourdain du Titre de saint Eustache; mais la mort du Pontife interrompit encore cette procédure. Simon devenu Pape, sous le nom de Martin IV, voulant procéder avec toute la circonspection possible,

nomma de nouveaux Commiſſaires, ſavoir, Guillaume de Flavacourt, Archevêque de Rouen; Guillaume de Grés, Evêque d'Auxerre; & Roland de Parme, Evêque de Spolette. Cette Commiſſion eſt datée d'Orviète le 23 de Décembre de l'an 1281. Les trois Prélats ſe tranſporterent à Paris & à Saint-Denis, & manderent le Sire de Joinville, qu'ils retinrent deux jours, pour

Saint; l'un dans ſon Palais, le mardi avant la Saint-Laurent, c'eſt-à-dire le 6 d'Août 1297; l'autre le lendemain de la Saint-Laurent dans l'Egliſe des Freres Mineurs de Viterbe.

La Bulle du 11 Août qui le met dans le Catalogue des Saints eſt un Chef-d'œuvre (1). C'eſt un précis des vertus & des grandes actions du pieux Monarque. Elle eſt adreſſée à tous les Prélats du Royaume de France, & porte qu'on célébrera cette Fête le 25 d'Août jour de la mort de ſaint Louis.

On ne peut exprimer la joie que la publication de cette Bulle cauſa dans tout l'Empire François. La cérémonie de l'élévation du Corps de ſaint Louis fut remiſe à l'année ſuivante, & aſſignée le jour même de ſa mort. Pour cet effet le Roi, par Lettres du 7 Mai 1298, invita tous les Prélats, Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs Conventuels, & Barons de ſon Royaume, de ſe trouver à Saint-Denis pour cette cérémonie, qui ſe fit avec une magnificence juſque-là ſans exemple. On chanta en Muſique les principales actions du glorieux Confeſſeur de Jéſus-Chriſt. Il y eut de ſuperbes feſtins pour le public, & rien ne fut épargné pour la décoration & la célébrité de la fête. Le Corps ayant été levé de terre & mis dans une Châſſe d'argent que le Roi avoit fait faire, fut porté en proceſſion à la Sainte-Chapelle, d'abord par les Archevêques de Reims, & de Lyon, enſuite par pluſieurs autres Prélats; il y demeura quelques jours expoſé au culte des Fidèles, & après un Panégyrique prononcé en l'honneur du Saint, Philippe-le-Bel, les Princes ſes freres & toute

Elévation du Corps de St Louis.

(1) Platine & quelques autres ont prétendu que Boniface VIII avoit Canoniſé Louis de Sicile, ou de Marſeille, & non Louis IX, Roi de France; mais la propre Bulle de Canoniſation ſuffit ſeule pour convaincre d'erreur ceux qui ont avancé cette aſſertion. On peut voir cette Bulle *in Hiſtoriâ univerſitatis*, tom. III, pag. 150.

la Famille Royale, se partagerent tour-à-tour l'honneur de le reporter à Saint-Denis, sur leurs épaules.

Il semble que Philippe-le Bel ait eu quelque envie de mettre pour toujours le Corps de saint Louis dans la Sainte-Chapelle; du moins le Pape Boniface VIII en écrivit à l'Abbé & aux Religieux de Saint-Denis, leur ordonnant de ne pas s'opposer sur cela à la volonté du Roi, & leur permettant seulement de se réserver un ossement du bras ou de la cuisse du Saint. Le Rescript du Pape est du 7 de Juillet 1298, mais l'ordre qu'il contenoit n'eut pas lieu, & le Roi ne s'occupant plus que de déposer le Chef du saint Monarque à la Sainte-Chapelle, Boniface VIII par Bulle du 5 Février de l'an 1300, accorda des Indulgences tant à ceux qui assisteroient à la Translation du Chef de saint Louis, qu'à ceux qui visiteroient cette Eglise pendant l'Octave & le jour de l'Anniversaire de la Translation.

Fondation de la Chapelle de St-Nicolas & Saint-Louis.

Preuv.

En 1301, le Roi Philippe-le-Bel par Lettres datées de Senlis au mois d'Octobre, approuva le don d'une somme de deux cents liv. que Frere Pierre de Condé (1), Religieux Jacobin, avoit fait, avant d'entrer en Religion, pour fonder une Chapelle dans celle du Palais, en l'honneur de saint Nicolas & saint Louis; il fonda en conséquence une Chapellenie dans la basse Sainte-Chapelle, donnant pour cette fondation vingt liv. paris. de rente sur le Louvre, ou sur le Temple, & à recevoir par les mains du Trésorier de la Sainte-Chapelle; savoir, dix liv. pour gros fruits, & dix liv. pour distributions, *ad horas diurnas & nocturnas, quibus in dicta Capellâ psallendo tenebitur interesse, quemadmodùm aliis Capellanis in ipsâ Capellâ deservientibus consueverunt dis-*

---

(1) Il étoit Chapelain de saint Louis, & un de ceux qui allerent avec lui à la Terre-Sainte. On voit dans le Spicilege, des Lettres de Pierre de Condé à Matthieu, Abbé de Saint-Denis, Régent en France, pendant le Voyage de saint Louis. Voyez Fondation de la Chantrerie, année 1319.

tributiones fieri : voulant que cette Chapelle fût de même qualité & condition que celles de la Reine Isabelle & de saint Clément; & à la charge par le Chapelain de faire continuelle résidence, & de dire, au moins, quatre Messes par semaine; mettant en outre ledit Chapelain sous l'obéissance & la correction du Trésorier, comme les autres Chapelains de la Sainte-Chapelle. Lettres de Louis Hutin de l'an 1316, par lesquelles il donne audit Chapelain vingt-neuf liv. cinq sols deux deniers parisf. de rente, provenantes de l'achat que Pierre de Condé en avoit fait de Michel Bordanette. Les revenus de cette quatrieme Chapelle perpétuelle, ainsi que des trois précédentes, ont été assignés depuis sur les Fieffermes de Caen & Bayeux, par Lettres de Philippe-le-Long au mois de Juillet 1318. *Preuv.*

Translation du Chef de saint Louis.

En 1306 le 17 Mai, mardi dans l'Octave de la Fête de l'Ascension, le Roi Philippe-le-Bel, pour faire rendre à la mémoire de saint Louis, son grand-pere, le respect & l'honneur qui lui étoient dûs, fit mettre dans un Chef d'or enrichi de pierres précieuses, le Chef de saint Louis à l'exception du menton & de la mâchoire inférieure : Ensuite accompagné des Grands du Royaume, & précédé des Archevêques de Reims, de Sens & de Narbonne, & des Evêques de Soissons, de Laon, de Beauvais, de Senlis, de Noyon, de Châlons-sur-Marne, d'Amiens, de Terouane, de Cambrai, de Chartres, de Paris, d'Orléans, de Meaux, de Maguelone, de Langres, d'Evreux, de Coutances & de Lisieux, & d'un nombreux Clergé, il le fit apporter de Saint-Denis en France dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, avec une côte du Saint, enchâssée dans un magnifique Reliquaire qu'il donna à cette Eglise, & delà fit porter le Chef dans son Palais, où il avoit établi le Parlement sédentaire, & fit mettre cette sainte Relique dans la Sainte-Chapelle, afin que la présence du Chef de ce grand Roi, qui pendant sa vie avoit eu la justice en singuliere recommandation, animât les Juges de ce Parlement à maintenir les loix, protéger les gens de

bien, & rendre la justice à ses sujets, sans acception de personne.

Les Prélats qui assisterent à cette cérémonie accorderent, sous le bon plaisir du Pape, chacun un an & vingt jours d'Indulgences à ceux qui visiteroient la Sainte-Chapelle le jour de la Fête de cette Translation, des autres Fêtes de St Louis, & pendant toute l'Octave. L'on remarque que le nom & le sceau de l'Archevêque de Sens ne sont dans cet Acte qu'après ceux de l'Archevêque de Reims que l'on y voit en tête; & que ceux de l'Evêque de Paris n'y tiennent que la onzieme place; ce qui est une reconnoissance marquée de l'exemption de la Sainte-Chapelle.

Les Augustins chargés de faire l'Office à la Sainte-Chapelle.

Preuv.

Après la Canonisation de St Louis, on établit deux Fêtes en son honneur; la premiere au jour de son décès au mois d'Août, & la seconde au jour de sa Translation au mois de Mai; & le Roi Philippe-le-Bel, son petit-fils, chargea les Religieux Augustins de faire l'Office à la Sainte-Chapelle le jour de la Translation du Chef de son Aïeul. Les Lettres qu'il leur adressa de Paris à ce sujet, le mardi d'après la Fête de la Pentecôte de l'an 1306, sont des plus honorables; il les qualifie du titre de Chapelains perpétuels de la Sainte-Chapelle pour célébrer l'Office des premieres Vêpres, le lundi d'après la Fête de l'Ascension, & lendemain la Messe solemnelle avec les Petites-Heures, & faire un Sermon; donnant à cet effet à chacun d'eux vingt-sept deniers paris. (1) sous le nom

(1) Cette rétribution appréciée pendant long-tems sur le pied de trente sols, a par la suite été convertie en une somme fixe pour les différens Ordres de Religieux qui ont de pareilles fondations à la Sainte-Chapelle; savoir, cent treize liv. dix sols aux Augustins; cent vingt-neuf liv. huit sols quatre deniers aux Jacobins; cent soixante-cinq liv. dix-huit sols onze deniers aux Cordeliers; & cent cinquante liv. aux Carmes. Ces sommes leur sont payées en de

de *Pitance*; neuf pour les premieres Vêpres, & dix-huit pour les autres heures du jour, à prendre sur le Trésor Royal.

Les Jacobins & Cordeliers chargés de faire l'Office à la S.-Chapelle.

On sait que saint Louis avoit une telle prédilection pour les Religieux Jacobins & Cordeliers, qu'il disoit que s'il eût pu faire deux parties de sa personne, il en eût donné une à chacun de ces deux Ordres. Il avoit même eu le projet d'entrer dans une de ces deux Religions; ce qu'il eût exécuté si la Reine son épouse ne lui eût opposé des raisons solides qui l'en détournerent. Ce Prince ordonna par son Testament que ses deux fils Jean Tristan & Pierre, seroient élevés à Paris, l'un chez les Jacobins, l'autre chez les Cordeliers pour y être instruits dans la piété & dans les lettres. Philippe-le-Bel, héritier de cette vénération pour ces Religieux les chargea, par Lettres de l'an 1309, de députer tous les ans à la Sainte-Chapelle soixante Religieux de chaque Ordre, pour chanter les premieres Vêpres, les Petites-Heures, la Messe, & faire un Sermon le jour de la Fête de saint Louis: leur affectant à cet effet, & ordonnant aux Gens des Comptes de leur délivrer pareille distribution ou pitance que celle attribuée aux autres Religieux en pareil cas.

Preuv.

Priviléges Apostoliques.

Par Bulle du 29 Avril 1312, le Pape Clément V établit les Abbés de Saint-Denis & Saint-Germain-des-Prés pour conservateurs des biens & priviléges du Collége de la Sainte-Chapelle; & par autre Bulle de même date, il confirma les Indulgences qui avoient été accordées par les Prélats qui avoient assisté à la Translation du Chef de saint Louis.

De la Maîtrise des Enfans de Chœur.

L'établissement de la Maîtrise des Enfans de Chœur de la Sainte-Chapelle n'est point fondé, & les frais de vêtemens &

---

vertu d'Arrêts de la Chambre des Comptes rendus sur Requête présentée chaque année par chacun desdits Ordres, & portant mandement au Receveur-général de Paris de les acquitter.

entretien desdits Enfans & de leurs Maîtres ont toujours été prélevés sur les Finances du Roi à la diligence des Gens des Comptes.

On trouve à la Chambre des Comptes une ancienne copie en parchemin & collationnée le 12 Mars 1518, d'un Règlement que l'on croit être du tems de Philippe-le-Bel, concernant la Maîtrise de la Sainte-Chapelle ; & l'on conserve dans les Archives de cette Eglise une copie collationnée des Regles qui doivent y être observées. Le titre s'en trouve à la Chambre des Comptes & est signé le Tourneur, qui étoit Secrétaire du Roi en 1342, sous Philippe-de-Valois.

On lit dans la Chronique de Louis XI, qu'à l'entrée de la Reine, *les Enfans de Chœur de la Sainte-Chapelle illec disoient de beaux virelets, Chansons & autres Bergerettes, moult mélodieusement;* ce qui fait voir qu'anciennement ils étoient non-seulement employés au service de l'Eglise, mais qu'ils servoient aussi aux divertissemens de nos Rois.

On trouve quelques provisions de Maîtres de Musique & de Grammaire des Enfans de Chœur données par le Maître de la Chapelle du Roi depuis l'an 1437 jusqu'en 1509, ce qui avoit accasionné divers procès qui furent terminés par Lettres-Patentes de Louis XII, datées de Lyon l'an 1510. *Preuv.* On y voit que le Roi, après avoir dit que la Maîtrise des Enfans de Chœur a été établie par Philippe-le-Bel, permet au Trésorier, en vertu de sa dignité, & de sa Jurisdiction, d'instituer & commettre Official, Promoteur, *Scribes*, Sergens & Gardes de ses Prisons; ensuite pour conserver les droits du Trésorier contre les prétentions du Maître de la Chapelle ambulatoire, il déclare lesdits Enfans de Chœur être du corps & fondation de la Sainte-Chapelle, ensemble la totale provision & disposition des Maîtres de Musique & de Grammaire appartenir au Trésorier & à ses successeurs comme des autres Offices & Bénéfices d'icelle, sans qu'hors & pour

l'avenir on les y puiſſe troubler en quelque manière que ce ſoit.

Le Roi Jean par ſes Lettres de l'an 1363, qui accordoient au Tréſorier le droit de conférer toutes les Chapelles de la Prevôté & Vicomté de Paris, aux Chapelains & Clercs des Tréſorier & Chanoines, ordonna en outre que ces Enfans puſſent prétendre & participer auxdits Bénéfices.

François I, par la Charte réformative de la Sainte-Chapelle de l'an 1520, affecta deux Bourſes au Collége de Navarre, pour leur ſervir de récompenſe, voulant que les deux plus méritans d'entr'eux en ſoient pourvus ſur la préſentation du Tréſorier.

La Sentence arbitrale de l'an 1657, rendue entre les Tréſorier & Chanoines, veut que les réceptions, ſorties & récompenſes des Enfans de Chœur, ſoient délibérées & réſolues en l'Aſſemblée deſdits Sieurs, & leurs noms inſcrits dans les Regiſtres; & l'Arrêt du Conſeil de 1683, porte que le Tréſorier ſera tenu d'établir un Maître de Grammaire aux Enfans de Chœur, qui ſera de bonnes mœurs, & Maître-ès-Arts, pour les inſtruire du Cathéchiſme, dans les principes de la langue Latine; lequel fera ſa réſidence actuelle dans la maiſon deſdits Enfans de Chœur, les conduira à l'Egliſe, veillera ſur leurs déportemens, & les ramenera de l'Egliſe conjointement avec le Maître de Muſique.

Enfin les Enfans de Chœur & leurs Maîtres doivent chanter tous les ans, au mois de Mai, une Meſſe *de Requiem* avec un *De profondis*, fondée en 1573, à l'Autel de Saint-Clément pour le repos de l'ame de Simon Giroult, titulaire de ladite Chapelle, & leur Maître de Grammaire. Plus, une Meſſe *de Requiem*, le premier Samedi du mois de Juillet, à l'Autel qui eſt ſous les Reliques, pour Claude Roſſignol, titulaire de la Chapelle de Saint-Venant en 1582. Plus, le premier Vendredi de Septembre à l'iſſue de Matines, à l'Autel de Saint-Jean l'Evangéliſte, pour Jacques Renvoyré, titulaire de ladite Chapelle & leur Maître de Muſique en 1622. Plus, par Contrat paſſé par-devant Notai-

res le 20 Février 1630, ils ſont tenus de dire tous les jours après la Grand'Meſſe un *De profundis* ſur la tombe de Bernard de Fortias dans la baſſe-Sainte-Chapelle.

Cure de la Ste-Chapelle.

Conformément aux ſecondes Lettres de fondation de l'an 1248, le Tréſorier avoit toute la Juriſdiction & la Cure des ames ſur toutes les perſonnes attachées à la Sainte-Chapelle; & ſi nos Rois avoient continué de demeurer dans l'enclos du Palais, ils ne ſe fuſſent jamais occupés de procurer à cette Egliſe d'autre exemption que celle dont elle jouiſſoit de droit, & d'autres priviléges que ceux que ſaint Louis lui avoit attribués. Mais Philippe-le-Bel ayant réſolu de rendre ſon Parlement ſédentaire dans la Ville de Paris, lui céda ſon propre Palais, pour y tenir ſes ſéances, & alla demeurer au Louvre. Dès lors, comme ce changement pouvoit faire naître quelques difficultés à l'occaſion de l'exemption dont la Sainte-Chapelle jouiſſoit ci-devant ſous l'autorité du Roi, ce Prince ſollicita lui-même & obtint une Bulle de Benoît XI de l'an 1304, qui exempte la Sainte-Chapelle & tous ceux qui la deſſervent de la Juriſdiction de l'Evêque de Paris & de l'Archevêque de Sens, pour lors Métropolitain, & la défére au Tréſorier, avec la Cure des ames ſur les Chanoines & leurs Chapelains & Clercs; & à raiſon des graces qui leur ſont accordées par le Saint Siége, le Saint Pere leur accorda en même-tems le droit de jouir des revenus de tous les Bénéfices, même à charge d'ames, dignités ou charges, qu'ils auroient ou pourroient avoir dans d'autres Egliſes, à l'exception néanmoins des diſtributions quotidiennes; les diſpenſant de réſider dans leſdits Bénéfices pendant tout le tems qu'ils reſteront au ſervice de la Sainte-Chapelle, & ce, nonobſtant tous ſtatuts & uſages contraires, pourvu toutefois que les charges ſoient acquittées, & que le ſoin des ames n'en ſouffre point. (1)

Preuv.

(1) Ce Privilége, confirmé enſuite par Bulles de Jean XXII & Clément VII,

En 1320, Philippe-le-Long obtint du Pape Jean XXII, une Bulle d'ampliation par laquelle sa Sainteté après avoir déclaré que son intention est d'accorder au Trésorier un accroissement d'honneur à sa dignité, lui donne, sur la demande du Roi, le soin des ames sur le Portier, le Concierge, le Jardinier, & les deux Gardes de nuit du Palais; enfin sur ceux que ces divers Officiers pourroient commettre à leur place, *nec-non & super omnes familiares canonicorum*, la même Jurisdiction & la même autorité que celle qu'il avoit déja sur les Chanoines & leurs Chapelains & Clercs. Cette Bulle a occasionné depuis long-tems une grande question qui a donné lieu à plusieurs Arrêts, & n'a jamais été jugée. Preuve

A cette époque, l'enclos du Palais étoit occupé par les personnes du Collége de la Sainte-Chapelle dont les maisons aboutissoient, pour la plupart, sur la riviere de Seine, par les Jardins sur lesquels on a depuis ouvert la rue Saint-Louis. Il y avoit en outre cinq Officiers du Roi qui y avoient leur logement, & qui y resterent après que Philippe-le-Bel eut abandonné son Palais. Le Portier avoit sa maison près de la principale entrée de la cour; les deux Gardes de nuit avoient chacun leur domicile sous la grande porte de la rue Calandre; le Concierge qui avoit la garde & l'Intendance de tout le Palais où se devoit rendre la Justice occupoit son ancienne maison proche les jardins du Roit, dont il disposoit ainsi que de toutes les échopes adossées contres les murs; enfin le Jardinier du Roi logeoit au bout du jardin.

Avant d'aller plus loin, il n'est pas hors de propos de rap-

---

par la Déclaration du Roi des mois de Mars 1666, Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1678, Déclaration du Roi du 2 Avril 1727 & nombre d'Arrêts rendus en différens tems, a eu lieu à la Sainte-Chapelle jusqu'en 1740.

*

peller ici ce qu'étoit anciennement le Concierge du Palais. Le Juge du Palais connu ſous le nom de Concierge dès l'an 988, exerça ſa place ſous ce titre juſqu'en 1348, qu'il fut érigé en titre & qualité de Bailli. C'étoit lui qui avoit toute l'Intendance du Palais, & exerçoit la Juſtice ſur tous les Officiers du Roi; & quoiqu'il ne ſoit nommé dans la Bulle qu'après le Garde des portes, ſa dignité étoit une des plus éminentes, même après que nos Rois eurent abandonné le Palais. Il a perdu, il eſt vrai, beaucoup de prérogatives, & l'hôtel qu'il occupoit, & qui étoit attaché à ſon Office, lui a été retiré pour faire la réſidence du premier Préſident, mais il conſerve encore aujourd'hui ſous le nom de Bailli la Juriſdiction de l'enceinte. Enfin cette place étoit ſi relevée qu'elle a été poſſédée par une Reine de France, deux Chanceliers, & ſucceſſivement par nombre de perſonnes de marque & de conſidération, comme on le peut voir dans le *Traité des Offices de France*, par Joly. Arnault de Corbie, premier Préſident du Parlement, en fut pourvu en 1382. La Reine Iſabelle de Baviere, femme de Charles VI, en prenoit la qualité en 1412. Louis XI, en 1482, donna cet Office à Jacques Cottier ſon premier Médecin, & Préſident à la Chambre des Comptes. Tous les droits attachés à cette dignité ſont ſpécifiés dans les Lettres-Patentes qui lui furent expédiées, & on y voit que la Maiſon & les Jardins du Roi en faiſoient une des plus conſidérable partie. François de Montmotency poſſédoit cet Office en 1532, & après lui Guillaume de Montmorency, fils du Connétable, en fut revêtu en 1558. André Baillet, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, le poſſéda en 1577, par la réſignation que lui en fit Guillaume de Montmorency. Bernard de la Valette, Chevalier des deux Ordres du Roi, obtint cet Office en 1585. Robert de Harlay, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Baron de Monglas, en fut pourvu en 1587, & après lui Chriſtophe de Harlay, fils d'Achille de Harlay, premier Préſi-

dent. Ce ne fut qu'en 1617, que Louis XIII sépara de la charge de Concierge la maison qui en dépendoit, pour l'affecter au logement des premiers Présidens du Parlement; & l'on voit par les Lettres-Patentes qui furent expédiées à ce sujet, que cette dignité a été reconnue sous les noms différens de Gardes, Baillis & Concierges du Palais, comme n'étant qu'une même charge, à laquelle les mêmes droits étoient attachés. Depuis cette époque le premier Président du Parlement est paroissien de la Sainte-Chapelle à raison de l'hôtel qu'il a dans l'enclos du Palais; car si le Pape n'avoit soumis à la Cure du Trésorier que la personne du Concierge & non le lieu de sa demeure, il s'ensuivroit que le Trésorier seroit en droit de suivre ce Paroissien par-tout où il habiteroit, pour lui administrer les Sacremens contre le droit des Curés de Paris. Delà la femme & les enfans seroient d'une Paroisse différente de celle du mari & du pere; & s'ils tomboient malades dans une même chambre, & qu'ils eussent en même-tems besoin des Sacremens, il faudroit, pour les administrer, deux différens Curés, quoique dans un même territoire & contre la défense expresse des Conciles de Chalcédoine & de Tours. Aussi pour éviter le désordre dans la police de l'Eglise n'y a-t-il jamais eu de Cure purement personnelle.

On a vu quel étoit l'état du Palais lorsque Philippe-le-Long sollicita & obtint la Bulle du Pape Jean XXII. C'étoit un grand Château entouré de murs, & dans lequel il y avoit plusieurs maisons qui en dépendoient. Le Pape soumet à la Jurisdiction du Trésorier le Portier ou Garde de la porte de ce Palais, ensuite il désigne celui qui avoit l'Intendance dans tout cet enclos, c'étoit le Concierge : puis le Jardinier du Roi; les deux Sentinelles qui devoient veiller la nuit pour la Garde du Palais; enfin les Commis de ces divers Officiers & *omnes familiares canonicorum.* D'où il faut conclure que la Cure de la Sainte-Chapelle ne s'étend point au-delà des maisons

des Chanoines, & des cinq perſonnes déſignées dans la Bulle, parce qu'il eſt certain que toutes les Cures ſont des Cures réelles, & uniquement diſtinguées par les maiſons & les enſeignes qui ſeules font la déſignation & la diſtinction des Paroiſſiens ; ſans quoi il faudroit que les Curés fiſſent ſans ceſſe de nouveaux rôles, à raiſon des changemens de domiciles, & du nombre fixe des familles, ce qui occaſionneroit infailli-

d'icelui dans ladite Paroiſſe, ſuivant les bornes & limites baillées par l'Evêque de Paris, ſans préjudice des autres droits Parochiaux attribués au Tréſorier par la Bulle du Pape Jean ſur les perſonnes dénommées en icelle. En 1612, Arrêt du 22 Février qui fait défenſe à Nicolas Gougelet, Vicaire de la baſſe-Sainte-Chapelle de s'ingérer d'exercer ſa charge de Curé ſur les habitans de l'enclos du Palais, autres que les perſonnes dénommées en la Bulle du Pape Jean, & le condamne à rendre au Curé de Saint-Barthelemi les droits Curiaux qu'il a pris pour mariage ſolemnel & enterrement par lui fait en la baſſe-Sainte-Chapelle depuis & au préjudice de l'Arrêt de 1611. Enfin Arrêts des 27 Mars 1613, 5 Août 1620, 20 Juin 1629, 9 Janvier 1643, 10 Juin 1682, 28 Novembre 1687, &c. Au milieu de tous ces Arrêts en 1690, le premier Préſident de Harlay, ſoit pour tranquilliſer ſa conſcience, ſoit pour garder la neutralité, s'adreſſa à l'Archevêque de Paris, & obtint, par Acte du 29 Septembre, la permiſſion de faire tous ſes Actes de Paroiſſien à la Sainte-Chapelle.

De tout tems les Archevêques de Paris & les Curés de Saint-Barthelemi ſoutiennent que le Tréſorier de la Sainte-Chapelle n'a de droits Curiaux à exercer par lui ou ſon Vicaire, que ſur les perſonnes dénommées dans la Bulle du Pape Jean, *& ſuper omnes familiares Canonicorum*. Les Chanoines d'un autre côté, ſans trop examiner juſqu'où les droits des Tréſoriers peuvent s'étendre, leur conteſtent le droit de nommer un Vicaire en titre, pour l'adminiſtration des Sacremens dans la baſſe-Sainte-Chapelle, & ſoutiennent que leur Vicaire eſt & doit être révocable *ad nutum*. Il ſeroit bien important de ſtatuer par un règlement, ſur ces différens chefs, en déterminant particulierement les limites & le territoire de la Cure de la Sainte-Chapelle, & le vrai ſens du mot *familiares* inſéré dans la Bulle de Jean XXII.

Si l'on ouvre les Dictionnaires, on y lit; *Familiæ appellatione Comprehenduntur tàm liberi quàm servi utriusque sexûs, unius quem Patremfamilias vocamus. Familiaris, quandò est adjectivum, significat quod ad familiam pertinet. Apud veteres, familiares pro amicis, Contubernalibus, necessariis, domesticis & familiæ membris. Quandoque etiam hoc nomine intelliguntur domestici, quive sunt ex familiâ.* Cicéron & autres ne connoissent point d'autres termes que celui de *familiaris*, pour parler d'un intime, particulier & familier ami, ou d'une personne étroitement liée avec une autre, *necessarius, amicus, intimus, arctâque familiaritate conjunctus.* Delà *Epistolæ familiares.* Le Pape Boniface VIII, *Can. ult. de verbor. significat in 6*, dit que pour être tenu domestique d'un grand Seigneur, il faut non-seulement être à son service, mais même être nourri à ses dépens. Sur quoi un Interprète du droit Canon a dit *Familiaritatem Corpore & dentibus acquiri, corpus enim serviat necesse est, dentes verò mandant.* Le Bret, en raisonnant de la Bulle de Jean XXII, rend le mot *familiaris* par celui de domestique. Du Peyrat, Protonotaire du Saint Siége & Aumônier des Rois Henri IV & Louis XIII, dans son Histoire Ecclésiastique de la Cour, dit que *familiaris* signifie domestique. Du Breul dans ses Antiquités de Paris ne le traduit pas autrement que par le mot *familiers.* Seneque le Philosophe, Epist. 47, dit que *familiares* signifie des valets, des serviteurs; *Dominum, Patremfamilias appellarunt, servos familiares.* C'est ainsi que le Concile de Trente, sess. 2, exhortant les Evêques à bien régler leurs domestiques, emploie le même mot: *Familiares suos unusquisque instruat & erudiat ne sint rixosi, vinosi, impudici, &c.* & Gomez, Auditeur de Rote dans son Commentaire des Règles de la Chancellerie dit: *Illos familiares dicimus, qui actu deserviunt & continuam in domo Commensalitatem habent... Omnis familiaris est domesticus... Ita Rota intellexit... Ita conclusum fuit coram me... Nec sola Commensalitas sufficit nisi etiam actus servitutis concurrat.*

Quant au Vicaire du Tréſorier pour le ſervice de la baſſe-Sainte-Chapelle, ſaint Louis y avoit pourvu par les Lettres de fondation de l'an 1245 & 1248, en ordonnant que l'Office y fût fait tous les jours, & à tour de ſemaines, par un des principaux Chapelains, ou un de leurs Sous-Chapelains, aſſiſté d'un Clerc, ſans préjudice du ſervice de la haute-Sainte-Chapelle; *de Capellâ autem inferiori duximus Providendum, ut omnie die, ſalvo Capellæ ſuperioris ſervitio, per aliquem de Capellanis principalibus, ſive de ſubcapellanis eorum, uno ſibi de Clericis aſſiſtente, divina ibidem officia celebrentur.* Et par une charte de François I, de l'an 1520, il paroît qu'encore à cette époque c'étoit un Chanoine ou un Chapelain qui étoit chargé de dire la Meſſe baſſe que ſaint Louis y avoit fondée, ainſi que la grand'Meſſe fondée par Philippe-le-Hardi, ſon fils; *Miſſa autem inferioris Capellæ per præfatum beatum Ludovicum fundata dicetur per unum ex dictis Canonicis aut Capellanis eorumdem. Capellanus verò qui cantabit Miſſam fundatam in dictâ inferiori Capellâ per Philippum Regem filium dicti beati Ludovici.* Cela s'eſt fait ainſi pendant long-tems ſans aucun inconvénient, & ſans que les Tréſoriers aient eu d'autres Vicaires en cette partie, que les Chanoines même & leurs Chapelains & Clercs; du moins à en juger par la liſte des Vicaires de la baſſe-Sainte-Chapelle, dont le plus ancien dont il ſoit fait mention eſt Nicolas Gougelet, qui eſt qualifié du titre de Curé-Vicaire perpétuel dans le procès qu'il eut en 1610, avec Antoine Fuzy, Curé de Saint-Barthelemi. En 1660, il eſt parlé d'un Me Morin, Vicaire de la baſſe-Sainte-Chapelle qui obtint cette année au Parlement, un Arrêt ſur requête contre Pierre Roullé, Curé de Saint-Barthelemi. Par la ſuite on voit que Guillaume Thouyne, Chapelain perpétuel de Saint-Clément, fut révoqué de ſa Commiſſion de Vicaire le 6 Mars 1688, par le Tréſorier Louis Gaſton Fleuriau, qui commit à ſa place, par Lettres du 22 Juillet de la même année,

Jean Binet, pour adminiſtrer les Sacremens dans la baſſe-Sainte-Chapelle.

D'après la Déclaration du 29 Janvier 1686, qui ordonne que les Cures unies à des Chapitres ou autres Communautés Eccléſiaſtiques, & celles où il y a des Curés primitifs, ſoient deſſervies par des Curés ou Vicaires perpétuels, & qu'ils en ſoient pourvus en titre; Jean Binet imagina de perſuader à Louis-Gaſton Fleuriau, qu'il étoit dans le cas de la Déclaration, & qu'il convenoit mieux à la dignité de Tréſorier de ſe réſerver le titre de Curé primitif; ſur le refus du Tréſorier, Jean Binet s'adreſſa en Cour de Rome, & obtint les proviſions de Cure qu'il demandoit. Le Tréſorier perſiſta à ſoutenir qu'il n'étoit nullement dans le cas de la Déclaration de 1686; que lui ſeul *ratione ſuæ dignitatis*, & non le Collége de la Sainte-Chapelle, étoit Curé: qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de donner un *viſa* pour une Cure ſur proviſions de Cour de Rome; encore moins de faire paſſer ſur une tête étrangere un titre inhérent à ſa place; que l'exemption de la Sainte-Chapelle ne permettoit pas de s'adreſſer à l'Archevêque de Paris pour le *viſa*; que le droit du Roi s'y oppoſoit, & qu'il n'appartenoit qu'à Sa Majeſté de créer un nouveau titre dans la Sainte Chapelle. Néanmoins le même Tréſorier finit par donner à Jean Binet des Lettres de Vicaire perpétuel en date du 11 Mars 1690, dont il ſe repentit par la ſuite, comme il le témoigna dans une Lettre du 29 Juillet 1719, adreſſée à Antoine Bochart de Champigny, ſon ſucceſſeur.

» M. Binet n'a pu ni dû prendre aucun pouvoir de M. l'Arche-» vêque de Paris, n'en devant prendre que du Tréſorier. On » m'avoit amuſé ſur la déclaration des Curés primitifs. Je con-» nus, par les titres de la Tréſorerie, que le Tréſorier eſt ſeul » chargé des ames: ainſi il ne peut avoir que des Vicaires. Vous » avez dans vos Regiſtres ce que j'y ai mis, par rapport à ce

» que j'avois fait, afin de me corriger, & instruire mes suc-
» cesseurs. J'ai toujours cru que le Trésorier, ayant toute Ju-
» risdiction & la Cure des ames, pouvoit approuver les Con-
» fesseurs pour ceux de sa Jurisdiction, sauf à prendre d'autres
» pouvoirs pour les personnes qui n'en sont pas. Il ne convient
» pas de mettre la Cure en titre, encore moins d'en céder la
» collation au Roi, ce que vous ne pouvez faire. Un Curé
» titulaire pourroit facilement se soustraire de votre Juris-
» diction «.

Le successeur de Jean Binet, Jacques-François Général, n'eut d'Antoine Bochart de Champigny que des Lettres de Vicaire du 21 Novembre 1730; & Nicolas de Vichy Chamron ne donna de même que des Lettres de Vicaire à Joseph Cornu, le 4 Mars 1744; à Joseph-Marie Cornu, frere du précédent, le 19 Juin de la même année; & à Pierre Biord, le 27 Avril 1748. Le successeur de Biord qui n'avoit pareillement eu de Nicolas de Vichy Chamron que des Lettres de Vicaire, le 10 Juillet 1751, fut le premier qui obtint de lui des Lettres de Curé-Vicaire perpétuel, le 25 Janvier 1753. Depuis cette époque le même Trésorier fit encore deux nominations de Vicaire perpétuel pendant sa vie. La premiere, le 7 Mai 1762, & la seconde, le 1 Décembre 1774, en faveur de Louis Marnat, dont les Provisions, les premieres qui aient été contrôlées, ne l'ont été que le 11 Janvier 1783, trois mois avant la mort dudit Trésorier.

Le Vicaire de la basse-Sainte-Chapelle n'a jamais eu, depuis son établissement, d'autre qualité dans tous les Titres & Arrêts que celle de Vicaire commis à l'Administration des Sacremens; & s'il porte les habits de Chœur, comme les Trésorier & Chanoines, ce n'est, dans le principe, qu'en vertu de permissions demandées & obtenues du Collége, soit par M. le premier Président, soit par le Trésorier, soit par le Vicaire même; témoins les délibérations des 11 Avril 1639,

22 Août 1674, 11 Février 1682, 12 Février & 29 Mars 1684, 8 Octobre 1688, 6 & 27 Mars 1710. Il n'a ni Fabrique, ni Prêtres habitués, ni Presbytere; & n'a jamais eu de logement dans la Cour du Palais, qu'à ses frais & par voie de location, si ce n'est lorsqu'il a plu aux Trésorier & Chanoines de lui en accorder un, sans tirer à conséquence, & sur sa promesse & signature de le rendre à la volonté desdits Sieurs, comme on le voit ès Registres de la Sainte-Chapelle des 19 Septembre 1674, 13 Juillet 1678, 9 Septembre 1679, &c. Les Fonds Baptismaux sont & ont toujours été dans la haute-Sainte-Chapelle. Enfin le Vicaire n'a de fixe que de modiques distributions à lui affectées par quelques fondations; & lors de l'enterrement de quelqu'un *de gremio*, il n'a, selon le tarif des distributions, d'autres honoraires que ceux qui sont attribués au Sous-Chefcier, aux Huissiers, & au Brodeur: en deux mots la Sentence arbitrale de l'an 1657, Article XIX, sur les demandes des Chanoines, ordonne que *tous les Casuels & Offrandes qui sont donnés en la haute & basse-Sainte-Chapelle, soit en deniers ou autres choses, appartiennent auxdits Sieurs, pour être distribués entr'eux ainsi que les autres revenus de la Sainte-Chapelle.*

D'après des titres aussi formels, il est hors de doute qu'il n'y a dans la Sainte-Chapelle qu'un seul & unique Curé; que ce Curé est le Trésorier, qui, à raison de la multiplicité de ses fonctions, a droit d'avoir habituellement deux Vicaires, l'un Chanoine, pour le Clergé de la Sainte-Chapelle, & l'autre Chapelain de ladite Eglise, ou simple Prêtre du dehors, pour les personnes dénommées dans la Bulle du Pape Jean XXII; mais il ne s'en suit pas qu'il puisse se dépouiller de son propre titre sans la permission expresse de nos Rois. Si le Trésorier pouvoit substituer un Curé à sa place, bientôt on verroit s'établir dans la basse-Sainte-Chapelle un service régulier, quoiqu'une partie de l'Office qui s'y fait n'y soit introduite qu'à

dater du 3 Novembre 1736, d'après le consentement des Trésorier & Chanoines sur la demande de M. le premier Président. Bientôt le titulaire voudroit avoir un revenu fixe, quoiqu'il n'en ait aucun, & qu'il doive être récompensé de ses peines & de ses travaux par le Trésorier, qui à raison de la charge des ames qui est confiée à lui seul; reçoit en distributions & gros fruits le double des Chanoines. Il répéteroit les casuels, les offrandes, les cires & autres émolumens quoique tous ces objets, comme on la dit, soient adjugés & appartiennent aux Trésorier & Chanoines : enfin il lui faudroit des Vicaires, des Prêtres habitués, des ornemens, une fabrique, & généralement tout ce qui compose le détail d'une Cure; & avant tout une maison Curiale, quoiqu'il n'y ait jamais eu d'autre logement affecté aux Vicaires de la basse-Sainte Chapelle que celui qu'il a plu au dernier Trésorier de leur attribuer, en leur conférant la Chapelle de Saint-Michel & Saint-Louis fondée dans la basse-Sainte-Chapelle, & à laquelle est annexée une maison sise cour du palais, & faisant partie de ce Bénéfice, comme les provisions particulieres de cette Chapelle expédiées en 1776, à Joseph-Louis Marnat, en font foi. *Preuv.* Depuis la mort du dernier titulaire, arrivée en 1784, cette Chapelle est possédée par le Vicaire actuel de la basse-Sainte-Chapelle, mais en vertu de Provisions du Roi pures & simples, d'après les Lettres de Rétrocession de Sa Majesté de l'an 1782, concernant le droit de collation de toutes les Chapelles de la Prévôté & Vicomté de Paris accordé successivement par nos Rois, dès l'an 1363, aux Trésoriers de la Sainte-Chapelle.

C'est le Vicaire actuel qui le premier a introduit à la basse-Ste-Chapelle le Rit Parisien, au lieu du Rit Romain que l'on y faisoit ci-devant comme dans la haute-Sainte-Chapelle, ce qui est une espèce de bigarrure de lithurgie, entre la mere & la fille, & contraire au prononcé de la Sentence arbitrale; des Sermons

pendant le Carême, l'Office de Ténebres, un Reposoir le Jeudi-Saint, & autres Cérémonies pendant la Semaine-Sainte & tout le cours de l'année, qui tendent à détourner, ou tout au moins à partager les hommages que les Fidèles doivent particulierement à la mere. Sans doute il n'aura pas manqué de prendre sur ce, le consentement du Trésorier : dès-lors tout se réduit à deux questions. Le Trésorier a-t-il pu, & a-t-il dû le lui donner? Il paroîtroit bien plus convenable que le service de la basse-Sainte-Chapelle fût resté tel que saint Louis l'avoit ordonné, & qu'il eût toujours été fait par les Chanoines & leurs Chapelains.

De la Garde du Palais.

Si l'on consulte les Ordonnances de nos Rois, il est aisé de se convaincre que la Garde du Palais est aussi ancienne que le Palais même, & l'on en trouve des traces non-interrompues jusqu'en 1589.

Dans la Bulle du Pape Jean XXII de l'an 1316, concernant la Jurisdiction attribuée au Trésorier, les deux Guettes de nuit de la cour du Palais lui sont soumis comme à leur Chef, quant au spirituel; & il y a toujours eu un Office de Juré-Trompette, Guette & sous-Guette du Palais chargé de sonner du cor tous les soirs à heure prescrite pour faire fermer les portes. Cet Officier en vertu de sa place est logé dans l'enceinte, pour être à même de faire ses fonctions. En 1320, sous Philippe-le-Long, on voit qu'il y avoit une Garde au Palais; & Charle V, Régent du Royaume pendant la prison du Roi Jean, dans ses Lettres du mois de Janvier 1358, portant confirmation du Concierge-Bailli du Palais, dit que *faute de Guettes dudit Palais de faire leur service, ledit Concierge peut arrêter leurs gages, & iceux punir selon leurs méfaits.* L'Ordonnance du Roi Jean I, ou, selon d'autres, Jean II, du 6 Mars 1363, porte que les Rois ses précédesseurs avoient ordonné que les Artisans de certains métiers fissent le Guet, toutes les nuits dans la cour du Palais, allans & venans pour la

la Garde de la Ville, des Reliques de la Sainte-Chapelle, &c. *Comme ja pieça par nos prédéceſſeurs Rois de France & de ſi long-tems qu'il n'eſt mémoire du contraire pour la garde & sûreté de notre bonne Ville de Paris, des ſaintes Reliques de notre Chapelle, des corps & perſonnes de nos prédéceſſeurs.* Enſuite elle établit le nombre des perſonnes qui feront cette garde, *ſix à notre Cour du Palais, allans & venans toute nuit par icelle, tant pour la garde des ſaintes Reliques, comme du lieu.*

Ces Lettres ont été confirmées en Octobre 1374 par Charles V; en Mars 1447 par Charles VII; en Septembre 1482 par Lettres de Louis XI, Regiſtrées le 10 Janvier ſuivant.

François I, par ſon Edit du mois de Janvier 1539, concernant la Garde de Paris, dit, article 2, en parlant des endroits où ſera poſé le Guet : *& auſſi dans la Cour du Palais, pour la garde des ſaintes Reliques, du Geolier, des Priſonniers, & des choſes qui ſont dedans.*

Ces Ordonnances de nos Rois furent encore confirmées par Charles IX en 1565; & par Sentence du Châtelet de l'an 1575, *qui enjoint à ceux qui aſſeoient le Corps-de-Garde du Guet dans le Palais, de frapper à la porte de la Sainte-Chapelle, pendant la nuit, de deux heures en deux heures, & demander aux Clerc, Chefcier & Sonneur qui couchent au gîte, s'ils ont beſoin d'eux.*

Enfin Arrêt du Parlement du 2 Octobre 1587, rendu ſur Requête, *qui condamne le Chevalier du Guet à faire faire la garde proche la grande porte du Palais du côté de la Sainte-Chapelle, pour la sûreté des ſaintes Reliques, & des Titres de la Couronne, qui y ſont dépoſés.*

Depuis cet Arrêt, il n'eſt plus fait mention de la Garde du Palais qu'en 1771, que M. le Procureur-Général, touché des crimes & des déſordres qui ſe commettoient dans cette enceinte, & ſur les repréſentations des habitans, ordonna au détachement de la Garde de Paris, que le Parlement avoit établie en 1768 pour la Garde de l'intérieur de la Conciergerie, de ſe tenir

jour & nuit entre les deux guichets, d'avoir sa Sentinelle en dehors de la cour du Mai, pour, en la relevant de deux heures en deux heures, le Caporal faire une patrouille dans l'enceinte; mais à raison d'un conflit de Jurisdiction qui survint de la part de la Compagnie de Robe-courte, l'ordre n'eut lieu que pendant vingt-quatre-heures, & fut suspendu en attendant une nouvelle décision. Le Bailliage ne se mêla point de cet incident, lui étant fort égal que la garde du Palais fût confiée à l'une ou à l'autre Compagnie, toutes deux relevant également du Parlement, & prêtant main-forte à toutes les Jurisdictions: & ce ne fut qu'après l'incendie du Palais, arrivé la nuit du 10 au 11 Janvier 1776, que le Parlement ordonna qu'il y auroit dans la cour du Mai un Corps-de-garde composé d'un Officier, & un Brigadier pour commander quatorze hommes de la Compagnie de Robe courte, chargés de monter la garde jour & nuit pour la sûreté de l'enclos du Palais. Voyez l'Edit du Roi donné au mois de Juillet 1783, concernant les fonctions du Lieutenant de Robe-courte & des Officiers de sa Compagnie.

De la Chefcerie de la S.-Chapelle.

Il n'y a point de Fabrique à la Sainte-Chapelle, & parce que Saint-Louis par les Lettres de fondation, avoit ordonné que si les offrandes & autres casuels n'étoient pas suffisans pour payer les distributions manuelles, & entretenir le luminaire, les vitres & autres nécessités, ce qui manqueroit seroit pris & fourni de ses deniers & de ceux de ses Successeurs, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, nos Rois ont toujours pourvu & suppléé à tout ce qui étoit nécessaire, tant pour ces objets que pour les ornemens, l'argenterie, l'entretien de la Maîtrise des Enfans de Chœur & autres besoins, comme il paroît par le don des régales, & les comptes de la Chefcerie, dont le plus ancien, rendu par Guy de Laon, Trésorier de la Sainte-Chapelle, remonte à l'an 1314.

De-là les Lettres-patentes de Philippe-le-Long, au mois

Preuv. d'Avril 1317, qui ordonnent que le Trésorier prendra tous les

ans aux deux Echiquiers de Rouen 400 livres parif., pour être employées à fournir le luminaire, la toile, & les autres choses nécessaires à la Sainte-Chapelle pour le Service Divin, & qu'il en rendra compte à la Chambre des Comptes; & les Lettres du Roi Jean, de l'an 1363, qui ordonnent que le Trésorier recevroit tous les ans six cents florins d'or de Florence sur les soixante Notaires au Châtelet de Paris, à la Charge de fournir à l'Eglise de Paris la cire nécessaire pour l'entretien de cinq cierges de cinq livres piece, qui doivent brûler jour & nuit devant l'image de la Vierge, selon l'Ordonnance de Philippe de Valois son pere, & d'employer le surplus aux nécessités de la Sainte-Chapelle.

Par la suite les fonds de la Chefcerie ont été successivement augmentés, notamment par Arrêt du Conseil des 2 Septembre 1655, & Lettres-patentes du 24 Février 1722, enregistrées à la Chambre des Comptes le 18 Mars de la même année, & portant qu'il sera fait fonds annuellement, dans les états de la Recette générale des Finances de Paris, de la somme de 3000 liv., sous le nom du Chefcier de la Sainte-Chapelle, outre & par-dessus celle de 7000 liv., pour être employées sous les ordres de la Chambre, à l'entretien, nourriture des Enfans de Chœur & autres dépenses de la Sainte-Chapelle. Ces dernieres Lettres ont été confirmées par Arrêts du Conseil des mois de Janvier 1742 & Septembre 1748. Enfin par décision du Conseil du mois d'Octobre 1784, les fonds de la Chefcerie ont encore été augmentés par supplément & par provisions, d'une somme de 3000 liv., faisant en tout 13000 liv., sur lesquelles en vertu de Lettres-patentes de François I. de l'an 1525, la Chefcerie est chargée de payer une somme de 210 liv. par an, aux Trésorier & Chanoines, pour partie de l'entretien de leur pain de Chapitre.

L'Office de Chefcier est & a toujours été attaché à la place de Trésorier, pour avoir soin des ornemens, linges, vases sacrés, de l'entretien de la sacristie, des Enfans de Chœur &

de leurs Maîtres ; & les Tréforiers en ont toujours fait les fonctions jufqu'en 1500, qu'ils fe permirent de fe donner un Commis, auquel l'Arrêt du Confeil de 1683, ordonne que le Tréforier continuera de donner gratuitement la Commiffion de Sous-Chefcier, & non autrement.

Du Parcheminier.

Lettres de Philippe-le-Long de l'an 1317, qui ordonnent que le Tréforier de la Sainte-Chapelle recevra tous les ans 400 liv. parif. fur le grand Sceau de la Chancellerie, pour la fourniture du parchemin à MM. du Parlement, de la Chambre des Comptes, &c. & qu'il en comptera à ladite Chambre.

Lettres de Charles Dauphin, de l'an 1358 au mois de Mars, confirmées par Lettres du Roi Jean de l'an 1360, & portant affignation de 800 liv. parif. de rente pour les mêmes caufes.

On lit dans le *Sciendum* de la Chancellerie, qui eft une ancienne inftruction pour les Notaires & Secrétaires du Roi, & que l'on croit être de l'an 1413 à 1415, que le Tréforier de la Sainte-Chapelle, ou fon Chapelain, fait tous les ans préparer & fournir aux Notaires & Secrétaires du Roi, la quantité de parchemin qu'ils peuvent employer pour la façon des Lettres qui concernent Sa Majefté; & que les Notaires lui en donnent leur cédule ou reconnoiffance, laquelle doit auffi être enregiftrée en la Chambre des Comptes, fur le Livre appellé de *Parchemin*.

Arrêt du Parlement du 7 Juillet 1618, qui maintient Charles de Balzac, Tréforier de la Sainte-Chapelle, en poffeffion de l'Office de Parcheminier, & de la maifon en dépendante.

Arrêt du Parlement du 21 Juillet 1646, qui permet à Louis Piget, Parcheminier, de faire rebâtir la maifon affectée à fon Office, conformément au plan annexé audit Arrêt.

Fondation de la Chapelle de Saint-Jean-l'Evangélifte.

Conformément au Teftament de Philippe-le-Bel, Philippe-le-Long, par Lettres du mois d'Avril 1318, fonda dans la baffe-Sainte-Chapelle, la Chapelle perpétuelle de Saint-Jean l'Evangélifte, pour le repos des ames du Roi Philippe-le-Bel,

& de la Reine Jeanne de Navarre, ses pere & mere, & donna à la Sainte-Chapelle quarante livres parif. de rente à prendre sur les terres de Soupes & de Savigny, la derniere advenue au Roi par confiscation sur Philippe d'Aulnoy; savoir vingt-quatre liv. pour gros fruits, & dix liv. pour distributions du Titulaire, à la charge des Trésorier & Chanoines de payer au Roi les six liv. de rentes restantes du produit desdites Terres, & à eux données depuis, & amorties par Lettres de Charles V de l'an 1365. Par autres Lettres du 13 Janvier 1369, le même Prince donna à la Sainte-Chapelle, en augmentation de fondation, cinquante arpens de Terres labourables, sises à Savigny, &c. *Preuv.*

Dans les Lettres de fondation de cette Chapelle il n'est point parlé de Messes à la charge du Chapelain; mais la Charte réformative de François I de l'an 1520 porte qu'il doit dire, au moins, quatre Messes par semaine.

Augment. de dix-huit Ecclésiastiq.

Preuv.

Cette année, Philippe-le-Long fit expédier à Paris des Lettres-patentes, datées du mois de Juin, dans lesquelles après avoir exposé l'état de la Sainte-Chapelle, & confirmé tout ce qui avoit été fait jusqu'alors en faveur de cette Eglise par Saint Louis son Bisaïeul, Philippe-le-Hardi son Aïeul, & desirant accomplir les pieuses intentions énoncées dans le Testament de son pere Philippe-le-Bel, il fonde quatre nouvelles Prébendes, & en ajoute une cinquième pour être pareilles aux huit anciennes fondées par Saint Louis, c'est-à-dire, cinq nouveaux principaux Chapelains, cinq Sous-Chapelains & cinq Clercs; ordonnant en outre que les trois principaux Chapelains qui avoient été établis par Saint Louis en qualité de (1) Marguilliers, auroient encore sous eux chacun un Sous-Chapelain; &

(1) Il paroît par ces Lettres qu'il n'est plus parlé de Marguilliers, qui sont appellés Chanoines comme les autres Chapelains; & c'est depuis cette époque que du nombre des Chapelains & Clercs des Trésorier & Chanoines, trois ont retenu le nom & les fonctions de Marguilliers.

aſſignant à cet effet à la Sainte-Chapelle dix-ſept cents cinquante-deux livres neuf ſols trois deniers tournois de rente, à prendre ſur les Fieffermes de Caen & Bayeux; ſavoir, ſoixante & dix-ſept livres quinze ſols ſept deniers pariſ. pour chaque Prébendé; huit livres pour l'Obit de Philippe-le-Hardi; vingt-deux liv. pour le Chapelain de Saint-Clément; vingt liv. pour celui de Saint-Blaiſe; trente-trois liv. pour celui de Saint-Nicolas; vingt liv. pour la fondation de la Chapelle de Saint-Louis; & vingt-neuf liv. cinq ſols deux deniers pour l'augmentation faite audit Chapelain par Michel de Bordanet; plus cent vingt liv. de rente de récompenſe pour les frais faits avant la création des cinq nouvelles Prébendes; puis il fonde deux Obits l'un pour la Reine Jeanne de Navarre ſa mere, & l'autre pour le Roi Louis X, dit le Hutin, ſon frere; & pour diſtinguer le Maître & les principaux Chapelains, il les qualifie pour l'avenir du nom de Tréſorier & Chanoines; leur permet d'établir un Procureur-Econome-Syndic ſous le Sceau de la Sainte-Chapelle, pour ſuivre leurs affaires; ſe réſervant à lui & à ſes ſucceſſeurs la haute & baſſe Juſtice dans le domaine de Caen & Bayeux, & tous les droits qui en dépendent à l'exception des Amendes auxquelles les Fermiers pourroient être condamnés faute de payement; leſquelles amendes feront & appartiendront aux Tréſorier & Chanoines, ainſi que les améliorations qu'ils pourront faire dans leſdites Fieffermes; & au cas que leſdites Fieffermes vinſſent à diminuer, ou que les Tréſorier & Chanoines n'en puſſent jouir, Sa Majeſté s'engage, elle & ſes ſucceſſeurs, à les dédommager & à leur donner ailleurs d'autres revenus de pareille valeur ſur le Tréſor Royal. Puis elle amortit ces rentes & celle de trente-quatre livres pariſ. à prendre ſur Soupes & Savigny pour la dotation de la Chapelle perpétuelle de Saint-Jean-l'Evangéliſte, & pluſieurs autres petites rentes que les anciens Chanoines avoient acquiſes de leurs deniers, ou qui leur avoient été léguées ſur pluſieurs maiſons de Paris. Enfin pour que les Tréſorier

Domaine de Caen & Bayeux.

& Chanoines ſoient plus attachés au ſervice Divin & qu'ils le faſſent avec plus de ferveur & de dévotion, elle les prend tous ſous ſa protection avec leurs ſerviteurs, biens & famille, qu'elle met ſous ſa ſauve-garde & ſous celle des Rois ſes ſucceſſeurs.

Au mois de Juillet 1327, Charles-le-Bel, outre tout ce que l'on a vu, donna encore aux Tréſorier & Chanoines cent liv. pariſ. à prendre tous les ans ſur la Prevôté de Bayeux, pour ſuppléer à ce qui manquoit de revenus pour les cinq nouvelles Prébendes. *Preuv.*

Au mois de Février 1331, Philippe-de-Valois leur aſſigna quarante-huit liv. de rente perpétuelle ſur la Vicomté de Caen pour la fondation de l'Obit de Philippe-le-Long & la non-jouiſſance de la Fiefferme des Moulins de Lonvigny.

En 1357, le Roi Jean, pour dédommagement de la non-jouiſſance des revenus des Fieffermes de Caen & Bayeux cauſée par les Guerres des Anglois, leur aſſigna deux mille trente-quatre liv. ſeize ſols dix deniers à prendre tous les ans ſur la Vicomté de Rouen, ſans préjudice du don qu'il leur avoit fait de deux mille florins à l'écu, & deux cents quarante liv. tournois de petite monnoie pour les non-jouiſſances précédentes.

Lettres du même, de l'an 1360, par leſquelles il donne tout le revenu de la Prévôté de Saint-Quentin à la Sainte-Chapelle, juſqu'à ce qu'elle ſoit payée des arrérages de rentes de Normandie.

En 1395 le Roi Charles VI, en conſidération de la non-jouiſſance des mêmes biens, donna aux Tréſorier & Chanoines de la Sainte-Chapelle huit cents livres pariſ. de rente à prendre ſur la compoſition de la Ville de Tournay, juſqu'à ce qu'il leur eût ſuffiſamment aſſigné un ſupplément de revenus. Ces Lettres portent que *tout ce qui eſt dans la Sainte-Chapelle eſt au Roi, & la doit le Roi toujours fournir & entretenir.*

Lettres du Roi Charles VI, de l'an 1403, regiſtrées en la

Chambre des Comptes le 22 Novembre 1404, par lesquelles il donne à la Sainte-Chapelle, pour récompense des non-jouissances des Fieffermes de Caen & Bayeux qui étoient diminuées de huit cents trente-cinq liv. quatorze sols cinq deniers, à cause des guerres, pareille somme à prendre sur cinquante Forges & cinquante Changes, sis sur le Pont-au-Change, dont la Sainte-Chapelle ne jouit plus depuis l'incendie dudit Pont, & sur onze Loges ou Etaux assis contre le gros mur du Palais, à commencer vis-à-vis Saint-Barthelemi jusqu'à l'Horloge du Palais, chargées chacune de sept liv. dix sols tournois de rente, dont le total monte à quatre-vingt-deux liv. dix sols. Sur quoi Lettres de Charles VIII, du 14 Mars 1484, enregistrées à la Chambre des Comptes le 14 Juillet 1486, confirmatives de Lettres de Charles VI. Arrêt du Conseil d'Etat intervenu sur Requête, le 9 Juin 1674, qui ordonne que lesdites onze Loges ne seront vendues qu'à charge de continuer de payer ladite rente de sept liv. dix sols.

Fondation de la Chantrerie. *Preuv.*

Lettres de Philippe-le-Long du mois de Juin 1320, par lesquelles en confirmant la fondation qu'il avoit faite de la Chantrerie en titre d'Office par ses Lettres des 8 Juillet 1319 & Mars de la même année, en faveur de Gilles de Condé (1), Chanoine de la Sainte-Chapelle, il amortit pour ledit Office une rente de cinquante liv. paris. assignée sur la Vicomté de Bayeux; savoir, dix liv. paris. sur les Fieffermes du Vivier d'Arquency; vingt liv. sur les Bois de Clairlande; trente liv. sur le Moulin

(1) Gilles de Condé étoit parent de Pierre de Condé, Fondateur de la Chapelle perpétuelle de Saint-Nicolas & Saint-Louis, & d'Amaury de Condé, qui mourut Chanoine de la Sainte-Chapelle en 1387, & laissa tous ses biens à cette Eglise pour faire prier Dieu pour lui. Il y a lieu de croire que cette famille étoit de Condé; car il paroît, par le Compte de l'exécution testamentaire d'Amaury, qu'on y envoya pour recevoir ce qui étoit dû, & pour payer les droits aux Seigneurs du lieu.

de

de Ribercy, & cinquante ſols ſur le Moulin de Buron, pour être payée au Chantre, aux clauſes, charges & conditions portées par les Lettres de fondation, qui lui donnent inſpection ſur le Service Divin, pour veiller ſur ce qui concerne le Chant, la lecture & la bienſéance, tant de la haute que de la baſſe-Sainte-Chapelle; le chargeant à cet effet de dreſſer & d'expoſer le Tableau de l'Office journalier, & de régler ce qui doit être chanté aux Proceſſions, de reprendre les Chapelains & Clercs qu'il trouveroit négligens, tiedes ou déſobéiſſans, & de les dénoncer au Tréſorier pour être punis par lui: ce Prince, au ſurplus, conſerve au Tréſorier ſon ancienne autorité ſur tout le Corps de la Sainte-Chapelle, & ſur la perſonne du Chantre même; ordonne aux Tréſorier & Chanoines d'aſſigner au Chantre une place honorable au Chœur; & aux Chapelains & Clercs de lui obéir en tout ce qui concerne ledit Office; voulant qu'il réſide continuellement, & ſoit préſent nuit & jour à toutes les Heures Canoniales, depuis le commencement juſqu'à la fin, s'il n'a point d'empêchemens valables; qu'il tienne le Chœur, en perſonne, toutes les Fêtes annuelles, aux premieres & ſecondes Vêpres, Matines & la Meſſe, ſi ſon grand âge ou ſes infirmités ne l'en empêchent; auquel cas, il priera quelqu'un des Chanoines, ou des Chapelains de le ſuppléer: que les cinquante livres qui lui ſont aſſignées lui ſoient diſtribuées par le Tréſorier; ſavoir, deux ſols quatre deniers pariſ. par jour; cinq deniers pour Matines, quatre pour la Meſſe, & autant pour Vêpres, avec trois deniers pour chacune des autres Heures, Prime, Tierce, Sexte, None & Complies. Que la diſtribution ſoit double aux vingt-deux Fêtes Annuelles; avec augmentation de douze deniers à chacune des ſoixante-ſix Fêtes Doubles, & de ſix deniers à chacune des dix Fêtes Semi-doubles; lui attribuant quatre deniers à chaque Proceſſion des quatre qui ſe faiſoient pour lors tous les ans. Qu'il ſoit privé de la diſtribution de l'heure à laquelle il aura man-

qué, & puni par le Tréforier, fi au mépris de fes droits de préfence, il vouloit ou s'accoutumoit à ne point affifter. Enfin que le Chantre lors de fa réception, faffe ferment d'accomplir exactement & de bonne-foi, tout ce qui concerne la fondation de fon Office.

Dans le principe, la Chantrerie n'étoit pas affectée à un Chanoine, & c'étoit le Roi qui y nommoit. Mais après la mort de Michel de Fontaines, Jean de Chambon en ayant été pourvu, fans être Chanoine, & les Tréforier & Chanoines ayant repréfenté à Sa Majefté que les revenus de cette place n'étoient pas fuffifans pour s'y foutenir honorablement, Charles VI reconnoiffant qu'il y avoit nommé des perfonnes qui n'y étoient pas propres, ce qui l'avoit avili & apporté du défordre dans la célébration du Service Divin; & confidérant que cet Office doit être rempli par une perfonne capable, *per notabilem virum, muficum, & aliis fcientiis & virtutibus infignitum, nec per alium exerceri*, pour que le Service Divin fût à l'avenir célébré avec plus de folemnité, de refpect, il
Preuv. ordonna par Lettres-Patentes du mois de Mai 1405, que ledit Office fût à perpétuité poffédé par un Chanoine, qui feroit élu par les Tréforier & Chanoines, & par eux préfenté au Roi, pour fur leur préfentation être confirmé par Sa Majefté: ces Lettres furent confirmées la même année par le Cardinal de Chalant, Légat *à latere* en France, au nom du St Siége.

On trouve un Arrêt du Parlement du 12 Septembre de la même année, qui en confirmant la nomination qui avoit été faite par le Roi de la perfonne de Chambon, ordonne qu'en fa qualité de Chantre, il portera Aumuffe grife, comme les Chanoines; qu'il aura place au Chœur dans le fiége joignant celui du Tréforier, ou dans le premier fiége du côté gauche, à l'option du Tréforier, conformément aux Lettres de fondation de la Chantrerie, qui ordonnent d'affigner au Chantre une place diftinguée dans le Chœur; qu'il aura en outre la

premiere place dans les Assemblées, & qu'il sera tenu présent aux Offices quand il assistera aux Nôces, à la premiere Messe, ou à quelque Acte public ou Harangue de ses parens ou amis, & lorsqu'il aura été saigné.

En 1512, sur ce qu'aucun Chanoine ne vouloit accepter la Chantrerie, à cause des grandes charges attachées à cet Office, Louis XII écrivit, le 26 Septembre, aux Trésorier & Chanoines pour les engager à élire Guillaume Cretin, Trésorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes, & Chapelain de la Sainte-Chapelle de Paris : les Trésorier & Chanoines s'en excuserent d'abord sur ce que cela étoit contraire aux Chartes des Rois ; & sur ce qui leur fut enjoint par autres Lettres de Sa Majesté du 13 Octobre de la même année, de procéder incessamment à l'élection d'un Chantre, sinon qu'elle y pourvoiroit, les Trésorier & Chanoines se déterminerent à élire Guillaume de Paris, Chanoine, dont le Roi confirma la présentation. Quelques-tems après les Trésorier & Chanoines se relâcherent de leurs prétentions sur cet Office, & se prêterent d'eux-même à y nommer des Chapelains perpétuels avec Lettres de confirmation du Roi ; témoins Michel Durand, Chapelain perpétuel de saint Clément, le 4 Août 1543 ; Honoré Mourier, Chapelain perpétuel de Saint-Venant, le 8 Juin 1595 ; André Jacquier, Chapelain perpétuel de Saint-Venant, le 19 Novembre 1606 ; Louis de la Haye, Chapelain perpétuel de Saint-Nicolas & St-Louis, le 27 Mars 1624 ; enfin Michel Gobert en 1683. Après la mort de Gobert, arrivée le 23 Juin 1708, les Trésorier & Chanoines voulant faire revivre leur droit, dresserent un Mémoire qu'ils présenterent au Pere Lachaise, Confesseur du Roi, le priant de le faire valoir auprès de Sa Majesté : le résultat fut une lettre du Pere Lachaise, au nom du Roi, qui les autorisa à procéder à l'élection d'un Chantre, & à proposer à Sa Majesté un bon sujet, qu'elle confirmeroit s'il lui étoit agréable : d'où s'en suivit que Jerôme de Boyvin de Vaurouy, Chanoine, fut élu

& confirmé par Lettres de Louis XIV, le 15 du mois d'Août.

On lit dans le Poëme du Lutrin, que le Chantre, en l'absence du Trésorier, étoit en possession de faire l'Office avec les ornemens pontificaux, de se faire encenser, & de donner des Bénédictions au Peuple; mais que le Trésorier ne pouvant souffrir que ses honneurs fussent partagés, sollicita & obtint un Arrêt du Parlement qui le maintint dans la prérogative d'être encensé tout seul, & ordonna au Chantre de porter un rochet plus court que le sien, sans lui interdire l'usage des Bénédictions. On ne connoît point cet Arrêt, & le Chantre n'a jamais eu aucune des prérogatives que Boileau s'est amusé a lui prêter.

En 1769 l'Office de Chantre étant venu à vaquer par la mort de Charles de Sailly, les Trésorier & Chanoines, au nombre de onze, s'assemblerent le 5 Août, pour procéder à l'élection. On fit d'abord lecture de la Charte de Charles VI de 1405, concernant les fonctions & obligations attachées audit Office, & les qualités que doit avoir le sujet à élire. On alla ensuite au scrutin, & de trois Chanoines balottés, un eut une voix, un autre quatre, & le troisieme six, y compris celle de son frere. On étoit si persuadé que le troisieme n'avoit point la pluralité légale pour lui, qu'ayant été sommé & interpellé de déclarer s'il ne s'étoit pas donné sa voix, il refusa de s'en expliquer. Le Trésorier prit alors la parole, & pria la Compagnie de recevoir son opposition à l'élection pour raisons & motifs à déduire; ensuite après avoir rappellé en peu de mots l'assiduité que le Chantre doit avoir, il insista particulierement sur la mauvaise santé du Chanoine qui venoit d'être élu, & qu'il lui opposa comme un motif d'incapacité avérée. De son côté le Chanoine élu fit de son mieux pour répondre aux moyens d'opposition allégués par le Trésorier, & se répandit en remercimens sur le choix qu'il dit avoir été fait de sa personne, protestant de tout son zèle pour soutenir le fardeau qui venoit de lui être imposé, & prenant à témoins tous ses Confreres,

qu'il n'avoit ni désiré ni sollicité l'honneur qu'on lui faisoit; puis on délibéra sur l'opposition du Trésorier. Plusieurs étoient d'avis de la recevoir, lorsqu'un Chanoine représenta qu'il se croiroit obligé d'y acquiescer, s'il n'y avoit pas d'autres moyens; que les Rois fondateurs de la Sainte-Chapelle ayant ordonné que toutes les affaires fussent traitées & arrêtées à la pluralité des suffrages, le Collége ne pouvoit & ne devoit recevoir une pareille opposition, qui le mettroit dans le cas de ne pouvoir jamais rien terminer, s'il étoit libre à chacun de faire ainsi échouer l'exécution des délibérations; d'où il conclut par prier le Trésorier de se désister de sa demande en opposition, sauf à lui d'employer les voies judiciaires. A l'instant tous les Capitulans se rendirent à ces représentations & l'Assemblée se sépara. Le Trésorier s'occupa de présenter Requête au Parlement, sur laquelle intervint Arrêt du 8 Août qui lui permit de faire assigner les Chanoines, aux fins de ladite Requête, faisant défense au Chanoine-Secrétaire de délivrer aucun Acte de nomination à l'Office de Chantre, & aux autres Chanoines de rien innover, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, à peine de nullité, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: mais dès le jour de l'élection le Chanoine élu s'étoit fait délivrer une expédition de sa nomination & l'avoit envoyée au Ministre, en le suppliant de lui en obtenir Lettres de confirmation du Roi, qu'il reçut en effet bientôt après, & qu'il présenta à l'Assemblée du Collége, le 15 Août, en requérant le Trésorier de le mettre en possession; à quoi il lui fut répondu que l'Arrêt du 8 Août ne permettoit pas de passer outre. Ensuite survint un second Arrêt du 6 Septembre, portant que les Chanoines seroient interrogés sur faits & articles, par-devant M[e] Regnault d'Irval, Conseiller en la Cour, & particulierement pour savoir d'eux s'ils n'avoient pas été sollicités, en faveur de qui, & par qui, & du Chanoine élu nommément, s'il ne s'étoit pas donné

ſa voix. Les choſes dans cet état, l'élu apprenant que le réſultat des interrogatoires ne lui étoit pas favorable, propoſa d'abord un accomodement qui fut rejetté, & ſe diſpoſa à faire plaider ſa cauſe, qui fixoit l'attention de tout le Clergé de France par l'irrégularité qui en étoit le principe, lorſqu'enfin revenu à lui-même & ſentant tout le foible de ſes moyens, il ſe déſiſta de ſes prétentions, & laiſſa la Chantrerie vacante le 27 Janvier 1770. D'après cet évènement, le 29 du même mois, à haute & intelligible voix, Jacques-Leon de Perthuis fut élu Chantre, & en a paiſiblement rempli l'Office avec douceur & dignité juſqu'au 2 Janvier 1781, qu'il donna ſa démiſſion.

De tout ce que l'on connoît de la Chantrerie, il réſulte que cet Office n'a été inſtitué qu'en 1319, par Lettres de Philippe-le-Long, & ſans le concours du Saint Siége; que ce n'eſt point une dignité; que le Roi, dans l'origine le conféroit à qui il vouloit, & même que depuis qu'il a été rendu électif parmi les Chanoines, Sa Majeſté y a mainte & mainte fois, nommé des ſujets qui n'étoient pas Chanoines; que les revenus en ſont ſi modiques, & les charges ſi conſidérables, que l'on pourroit, preſque, dire que le Chantre n'a ni honneurs ni profits; ce qui fait qu'il eſt ſouvent arrivé que, ne ſe trouvant aucun Chanoine qui en voulût, les Tréſorier & Chanoines ont pris le parti d'élire un Chapelain pour le remplir; & que pluſieurs Chanoines qui l'avoient accepté, ſans en connoître tout le poids, s'en ſont démis; enfin que le Roi peut ſeul & de plein droit le ſupprimer.

Au milieu des troubles qui regnoient depuis long-tems, particulierement depuis la mort de Nicolas de Vichy-Chamron, Tréſorier, la Chantrerie étant venu à vaquer en 1784, par le décès de Gabriel-Léopold-Charles-Aimé Bexon, le Roi par Lettres du 25 Février manda aux Tréſorier & Chanoines qu'étant informé qu'ils étoient dans le cas de procéder à l'élection d'un Chantre, il ordonnoit d'y ſurſeoir juſqu'à ce qu'il eût fait

connoître de nouveau ses intentions ; & depuis cette époque, nonobstant toutes les représentations des Chanoines, la Chantrerie est toujours restée vacante.

Cures de Normandie.

En 1320, le Roi Philippe-le-Long après avoir reconnu que les revenus des Trésorier & Chanoines n'étoient pas suffisans pour entretenir chacun un Chapelain & un Clerc, obtint du Pape Jean XXII l'union des Cures de Lithaire, Aubigny & Graiville, au Diocèse de Coutances, pour les revenus être employés à leur profit, & leur donner le moyen de porter plus facilement la charge qu'ils avoient de nourrir chez eux chacun un Chapelain & un Clerc; & parce que le Pape n'avoit consenti ladite union qu'autant que le Roi voudroit bien accorder le Patronage de ces Cures au Collége de la Sainte-Chapelle, à la charge de les faire desservir par des Vicaires perpétuels, le droit de patronage a été donné aux Trésorier & Chanoines par Lettres de Charles-le-Bel du mois d'Avril 1322, confirmées par Bulle du Pape de la même année.

En conséquence de cette union les Trésorier & Chanoines arrêterent que l'on célébreroit à l'avenir quatre Anniversaires ; savoir, deux pour le Pape Jean XXII, un pour le Cardinal d'Archiac, & un pour le Cardinal Cholet, qui avoient recommandé & sollicité l'expédition de ces Bulles; & le revenu de ces Cures fut affecté au paiement de ces Anniversaires.

Bulle de Benoît XIII de l'an 1397, adressée à l'Evêque de Coutances, par laquelle, à la priere du Roi Charles VI, il unit à la Sainte-Chapelle la Cure de Picauville, à la charge de la faire desservir par un Vicaire perpétuel à portion congrue.

Les Carmes chargés de faire l'Office à la Sainte-Chapelle.

En 1322, Philippe-le-Bel, par Lettres datées de Paris le dernier jour de Septembre, établit les Religieux Carmes de Paris, en qualité de Chapelains perpétuels, pour faire tous les ans, l'Office à la Sainte-Chapelle, le jour de la Fête de l'Invention de la Croix; voulant qu'eux seuls, ce jour-là, puissent chanter les premieres Vêpres, les Heures, la Messe solemnelle & *Preuv.*

faire un Sermon ; affectant à cet effet à chacun des Religieux présens, vingt-sept deniers parisf. pour Pitance ; savoir, neuf deniers pour les premieres Vêpres, & dix-huit deniers pour la Messe & les autres Heures, avec ordre au Trésorier & à ses Successeurs de leur faire payer ladite rétribution, sans qu'il soit besoin d'autre Mandement.

Couronnement de la Reine Marie de Luxembourg.

L'an 1323, le jour de la Fête de la Pentecôte, la Reine Marie de Luxembourg, fille de l'Empereur Henri VII & de Marguerite de Brabant, fut Sacrée & Couronnée Reine de France, dans la Sainte-Chapelle, par Guillaume de Melun, Archevêque de Sens, en présence du Roi Charles-le-Bel, qui l'avoit épousée en secondes noces, au mois de Septembre 1322 : le Roi de Bohême, frere de la Reine, & l'Archevêque de Trèves, son oncle, avec grand nombre de Seigneurs assisterent à cette Cérémonie.

Résidence enjointe aux Trésorier & Chanoines.

Le 6 Décembre 1323 sur les représentations des Trésorier & Chanoines au sujet de Lettres de dispense accordées par S. M. à quelques Chanoines pour résider, & en vertu desquelles ils prétendoient jouir de leurs gros fruits & distributions, quoique absens, le Roi Charles-le-Bel déclara par Lettres expresses, que son intention n'avoit jamais été que ceux qui avoient obtenu de pareilles dispenses pussent jouir de leurs distributions, ce qui seroit contraire au Droit Canon & aux intentions de saint Louis, lorsqu'il fonda la Sainte-Chapelle ; ce Prince ordonna en conséquence que tous ceux qui avoient été payés de leurs distributions, en vertu de pareilles dispenses, seroient tenus de les restituer.

Bois de chauffage accordés à l'Hôtel-Dieu.

Preuv.

L'an 1324, par Lettres datées de Saint-Germain-en-Laye, au mois de Mai, le Roi Charles-le-Bel, du consentement des Doyen & Chapitre de l'Eglise de Paris, octroya à perpétuité à l'Hôtel-Dieu cent charretées de bois par an, en sus des deux cents qu'il avoit déja à prendre dans la Forêt de Cuise (Compiegne), à condition que le Maître, les Freres & Sœurs

dudit

dudit Hôtel-Dieu, ſeroient tenus pour toujours de porter ou de faire porter, à leurs dépens, avec quatre chevaux & deux domeſtiques à eux, les Reliques de la Sainte-Chapelle, aux quatre Fêtes annuelles, à l'endroit où ſe trouveroit la perſonne du Roi juſqu'à trente quatre lieues de Paris : & par Lettres de Philippe de Valois, du mois de Janvier 1328, cette conceſſion fut confirmée au profit de l'Hôtel-Dieu.

Couronnement de la Reine Jeanne d'Evreux.

En 1326 le Roi Charles-le-Bel épouſa en troiſiemes noces Jeanne d'Evreux, fille de Louis de France, Comte d'Evreux, ſon oncle, & de Marguerite d'Artois, & la fit Couronner dans la Sainte-Chapelle, avec grand & ſomptueux appareil; on ignore quel jour & par qui la cérémonie fut célébrée; & l'on ſait que le feſtin & les réjouïſſances furent faites au Palais, & que le Roi & la Reine y logerent.

Table Chronologiq.

Par un Regiſtre de la Chambre des Comptes de l'an 1327, coté *qui es in cœlis*, fol. 208; on voit qu'il étoit anciennement d'uſage, le Samedi-Saint, à la Sainte-Chapelle, d'attacher au Cierge Paſchal une Table chronologique des principales époques, des Fêtes propres, & des ſolennités particulieres, terminée par celles de l'âge du Roi, & de ſon regne, avec la date de l'Epiſcopat de l'Evêque diocéſain.

Titulus Cerei Paſchalis Capellæ Regis Pariſ. ſcriptus in Paſcha, anno Dom. M. CCC. XXVII.

Annus ab origine mundi 6526.

Annus ab incarnat. Domini 1327.

Annus à Paſſione Domini 1294.

Annus Indictionis 10.

Annus Biſſext. 3.

Annus ſuſceptionis Sanctæ Coronæ ſpineæ 88.

Annus ſuſceptionis Sanctæ Crucis, ſanguinis Domini, catenæ cum magnâ parte ſepulchri & veſtimentorum infantiæ, & quâdam tabulâ

quam tetigit facies Christi, & quodam frusto ligni Sanctæ Crucis, & sanguinis qui fluxit de imagine Christi percussa, & cum lacte B. Mariæ Virginis, & superioris parte capitis B. Joannis Baptistæ, cum capitibus S. Clementis, S. Blasii & S. Simeonis, 87.

Annus susceptionis sacro-sancti Ferri & Lanceæ cum veste purpureâ & arundine & Spongiâ Domini, & cum linteo quo fuit præcinctus in Cœnâ, & cum Peplo B. Virginis & Virga Moysi 79.

Annus dedicationis Capellæ 87.

Annus transitus S. Ludovici 57.

Annus canonisationis ejusdem 29.

Annus translationis Capitis ejusdem 20.

Annus ætatis Caroli Regis præsentis 32.

Annus regni ejusdem 6.

Annus Episcopatus Hugonis Paris. Episcopi 2.

Ferme & Domaine de Goneſſe.

Contrats d'acquiſitions des biens de la Ferme de Goneſſe au profit de la Sainte-Chapelle, ès années 1327, 1328, 1329, 1331, 1345, 1380, 1386, 1388, 1391, 1392, 1393, 1395, 1396, 1402. Par Contrat du 29 Mai 1334 Pierre Deſeſſarts & ſa femme donnerent à la Sainte-Chapelle trois muids de grains, moitié froment, moitié avoine ſur le Domaine de Goneſſe, pour la fondation de deux Meſſes, l'une pour la Reine Jeanne de Bourgogne, & l'autre pour leſdits Deſeſſarts. Et par Contrat du 29 Novembre 1386, Jean des Lions & ſa femme donnerent trois muids, trois minots d'avoine à prendre audit Goneſſe, & quarante-deux livres dix ſols pariſ., ſur le parloir aux Bourgeois, pour la fondation d'une Meſſe baſſe tous les jours à l'Autel de ſaint Michel du Haut-Pas dans la baſſe Sainte-Chapelle.

Aſſemblée tenue à la Ste-Chapelle, au ſujet de la Croiſade.

Philippe de Valois, le Vendredi d'après la ſaint Michel, c'eſt-à-dire, le ſecond jour d'Octobre 1332, tint à la Sainte-Chapelle, une grande Aſſemblée où ſe trouverent Jean, Roi de Bohême, le Roi de Navarre, les Ducs de Bourgogne, de Bretagne, de

Lorraine, de Brabant, & de Bourbon, avec quelques Prélats au nombre de vingt-ſix, & beaucoup de Nobleſſe; il étoit queſtion d'un projet de Croiſade. Pierre de la Palu, Patriarche Titulaire de Jéruſalem, ayant expoſé pluſieurs raiſons pour établir l'obligation d'entreprendre le Voyage de la Terre-Sainte; tous les Prélats & les Barons déclarerent qu'ils étoient prêts à expoſer leur vie & leurs biens pour une ſi bonne cauſe; le Roi, de ſon côté, déclara qu'il étoit dans l'intention d'aller à la Terre-Sainte, & de laiſſer la garde de ſon Royaume à ſon fils Jean, auquel il les pria de prêter ſerment d'obéiſſance, ce qu'ils firent en élevant les mains vers les ſaintes Reliques.

Fondation de la Chapelle de St-Venant.

Preuv.

En 1339 le même Roi fonda la Chapelle de ſaint Venant (1), à l'Autel qui eſt ſous les ſaintes Reliques, derriere le grand Autel, & ordonna que le Chapelain y diroit tous les jours la Meſſe, & prendroit heure de la dire, enſorte que le Service qui doit être fait audit Autel n'en ſoit empêché ou troublé; que ſi le Chapelain, ſans légitime empêchement, manquoit à dire la Meſſe, le Tréſorier eût à la faire dire au dépens dudit Chapelain, *en telle maniere que tant comme l'empêchement durera l'Office deſdites Meſſes ne périſſe, ou anéantiſſe, ou puiſſe périr ou anéantir :* enfin qu'il ſoit ſous l'obéiſſance du Tréſorier. Il donne à ce Chapelain 40 liv. pariſ. de rente à recevoir par ſes mains; ſavoir, 26 liv. pariſ. pour ſon gros, & 14 liv. pour toutes ſes diſtributions quotidiennes, quand il aſſiſtera aux Matines, Meſſes & autres Heures de l'Office, comme les autres Chapelains.

Surintendance du Collége d'Hubant.

Par la fondation du Collége d'Hubant, dit de *l'Ave Maria*, faite la même année par Jean d'Hubant, Préſident aux Enquê-

(1) Saint Venant étoit Diſciple de ſaint Martin, dont le corps fut enterré dans une Chapelle qui eſt dans le Cloître de Saint-Martin-de-Tours, & qui depuis a été appellée de ſaint Venant. Saint Grégoire-de-Tours en parle *lib. de gloriâ Confeſſ. c.* 15, *& lib. de vitis patrûm. c.* 16.

tes, pour un Principal, un Chapelain, & six pauvres Ecoliers, natifs du Village d'Hubant en Nivernois; il est ordonné que l'Abbé de Sainte-Geneviève, & le Grand-Maître du Collége de Navarre, seront les Supérieurs & Gouverneurs de ce Collége, & qu'en cas qu'ils contreviennent aux Règlemens portés dans la fondation, le Trésorier de la Sainte-Chapelle, au nom du Roi, y apportera les remedes nécessaires; qu'à cet effet, il fera tous les ans, pendant les Fêtes de la Pentecôte, la visite de ce Collége & de ses Membres, & qu'en cas d'empêchement, il la fera faire par le Prieur des Jacobins. Par autres Lettres de fondation de ce Collége, du 15 Février 1574, le Trésorier est qualifié du nom de Surintendant. Je trouve qu'en 1614 Charles de Balzac en fit la visite en cette qualité, & que par Sentence du Châtelet du 13 Février 1612, & Arrêts du Parlement de 1623 & 1669, le Trésorier de la Sainte-Chapelle fut maintenu dans le droit de pourvoir aux Charges de ce Collége dans les cas exprimés dans la fondation.

Les Religieux Mathurins, & de Ste-Cather. chargés de faire l'Office à la S. Chapelle.

Preuv.

Par transaction du 1 Septembre 1344, entre les Religieux Mathurins, & ceux de Sainte-Catherine du Val-des-Ecoliers, de l'Ordre de Sainte-Geneviève, ces Religieux chargés par saint Louis de faire l'Office à la Sainte-Chapelle le jour de la Fête de l'Exaltation de la Croix, arrêterent unanimement entr'eux qu'il y auroit tous les ans, à pareil jour, pour acquiter cette obligation, trente-deux Religieux de Sainte-Catherine, y compris le Sous-Diacre; & trente-quatre Religieux Mathurins, y compris le Célébrant & le Diacre, & huit Religieux de chaque Ordre pour chanter de chaque côté. D'après cette transaction on trouve deux Arrêts du Parlement, l'un du 11 Septembre 1665, rendu sur la requête des Trésorier & Chanoines, l'autre du 7 Septembre 1668, qui ordonnent que les Religieux Mathurins seront contraints par saisie de leur temporel, de faire le Service auquel ils sont obligés en la Sainte-Chapelle du Palais, la veille & le jour de la Fête de l'Exaltation de la Croix.

Droit de collation de toutes les Chapelles Royales de la Prevôté & Vicomté de Paris attribué au Trésorier.

Une des plus belles & des plus singulieres prérogatives attachées à la dignité du Trésorier de la Sainte-Chapelle, est le privilége qui lui fut accordé à perpétuité, & à ses Successeurs, de nommer à toutes les Chapelles royales de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. La premiere époque de cette concession remonte au tems du Roi Jean ; les Lettres sont du mois de Juillet 1363, & la teneur en est remarquable. Ce Prince déclare qu'il veut que toutes ces Chapelles soient réservées & affectées pour la récompense des Chapelains, Clercs, Enfans de Chœur, & Maîtres desdits Enfans ; & pour s'assurer de leur mérite, il donne à perpétuité au Trésorier & à ses Successeurs tout pouvoir de les conférer, déclarant nulles toutes provisions que S. M. pourroit octroyer par importunité ou autrement, à moins qu'il n'y eût quelque cause dérogatoire à la Commission & au privilége du Trésorier. Ces Lettres ont été successivement confirmées par Lettres de Charles V de 1364 & 1369 : Par ces dernieres le Roi ajoute que le Trésorier pourra admettre les permutations de ces Chapelles, & en donner à l'Avocat de la Sainte-Chapelle. Lettres de Charles VI de l'an 1389, de Charles VII de 1438, avec clause que toute collation que le Trésorier feroit à autres qu'aux Chapelains & Clercs de la Sainte-Chapelle, seroit nulle & de nulle valeur. Lettres de Louis XI de 1462, de Louis XII de 1510, de François I de 1520, qui ordonnent que tous les Titulaires & Chapelains soient tenus de comparoître une fois l'an, savoir le Mercredi d'après le Dimanche des Brandons (1), dans la

(2) Le Dimanche des Brandons étoit le premier Dimanche de Carême, comme on le voit par les anciens Regiſtres du Parlement, dans lesquels on trouve en 1384 les Brandons le 19 de Février, Pâques le 2 Avril. En 1386, les Brandons le 20 de Février, Pâques le 3 Avril. En 1390, les Brandons le 12 de Février, Pâques les 26 Mars. En 1392, les Brandons le 23 de Février, Pâques le 6 Avril, &c. Le Dimanche de la Quadragésime étoit en Occident, depuis

maiſon du Tréſorier, pour lui rendre compte du ſervice de leurs Chapelles, & des droits & devoirs de leurs Fondations. Lettres de Charles IX de l'an 1571, qui en confirmant le droit du Tréſorier, ordonne que ſi quelqu'un des Chapelains ou Clercs pourvu d'une des Chapelles, s'abſente de Paris ſans la permiſſion des Tréſorier & Chanoines, on paſſe au ſervice d'une autre Egliſe, la Chapelle dont il aura été pourvu ſoit déclarée vacante, pour être donnée à un autre. Lettres-patentes de Louis XIII au mois d'Avril 1621, & au mois de Février 1624; enfin Arrêt du Conſeil de l'an 1683 ſervant de Règlement à la Sainte-Chapelle. La Juriſprudence des Arrêts a toujours été pour le droit des Tréſorier, & Chapelains & Clercs de la Sainte-Chapelle, toutes les fois qu'il a été conteſté, même par des pourvus par le Roi; témoins un Arrêt rendu en 1329, pour la Chapelle de Saint-Côme & Saint-Damien dans l'Egliſe de Saint-Gervais; deux Arrêts de 1386, l'un pour une Chapelle à Navarre, l'autre pour la Chapelle de Saint-Anne dans l'Egliſe de Saint-Yves; un Arrêt de 1396, contre un pourvu par le Roi & le Chapitre de Notre-Dame pour la Chapelle de Saint-Martin, dans l'Egliſe de Notre-Dame; un Arrêt de 1406 pour la Chapelle de Saint-Nicolas dans la grande Salle du Palais; une Sentence des Requêtes du Palais de 1524; un Arrêt du 24

---

le Xe ſiecle, nommé le Dimanche des Brandons, c'eſt-à-dire, des Flambeaux, parce qu'en ce jour-là les jeunes gens qui avoient fait des excès durant le Carnaval ſe rendoient à l'Egliſe avec des torches à la main, pour en faire une réparation publique. Il y a des Conſtitutions & des Décrets qui ont frappé d'anathêmes les Danſes des Brandons. Le nom de Brandons venoit de *Bradones*. C'étoient des flambeaux de paille que les jeunes gens allumoient & portoient de côtés & d'autres pour chaſſer le mauvais air. Brandon, *Brando*, Fax, Tæda, Funale, à *Brand* voce germanicâ. *Brandones*, appellabant noſtri primam Quadrageſimalis jejunii hebdomadam, quod hujus primâ die ſub veſperum pueri *Brandonibus*, ſeu facibus accenſis februare ſolerent Gloſſ. Du Cange.

Janvier 1548 ; enfin un Arrêt du 14 Janvier 1665 pour la Chapelle de Saint-Venant, &c.

Un droit ſi ancien & ſi bien établi pour attacher des ſujets à la Sainte-Chapelle, paroiſſoit impreſcriptible, juſqu'à ce que par Lettres-patentes du mois de Mars 1782, Sa Majeſté a jugé à propos de le ſupprimer, faute de confirmation, & d'en reprendre l'exercice direct. Soit dit en paſſant, pour tous les Chapitres & les Communautés, d'après la négligence du Collége de la Sainte-Chapelle à faire confirmer ſes priviléges, il eſt étonnant que cette Egliſe n'ait encore perdu que celui-là, depuis la Déclaration du 27 Septembre 1723 concernant le droit de confirmation, à raiſon du joyeux avènement du Roi à la Couronne.

Outre les ſix Chapelles que l'on a vu avoir été fondées à la Sainte-Chapelle ès années 1271, 1289, 1291, 1301, 1310 & 1339, il y en a pluſieurs autres dont je vais donner le dénombrement.

Dans la haute-Sainte-Chapelle.

Liſte des Chapelles & Chapellenies fondées dans la Sainte-Chapelle.

La Chapelle de Sainte-Claire, fondée derriere le grand Autel ſous les Reliques.

La Chapelle de Sainte-Croix, *idem*.

La Chapelle de la Vierge, à l'Autel de l'Oratoire.

La Chapelle de Saint-Denis, & la Chapelle de Saint-Agnès, fondées par Charles V en 1367, au mois d'Octobre, pour l'acquit de deux Meſſes par jour, pour leſquelles il fit conſtruire les deux Autels de la nef, voulant que ces deux Meſſes fuſſent dites après Matines, & l'une après l'autre, par les Chapelains des Tréſorier & Chanoines, chacun à leur tour, aſſiſtés d'un Clerc en ſurplis : ordonnant que ſi un deſdits Chapelains manquoit à acquitter une de ces Meſſes, il perdît les diſtributions qu'il auroit pu gagner pendant une ſemaine en aſſiſtant à tout l'Office ; & que les titulaires fuſſent tenus, lors de leur réception, de

faire serment d'observer inviolablement ce Règlement; enfin, que pour distributions, il leur soit payé cent liv. par an à partager entr'eux & les Clercs, sur la rente par lui léguée, pour cet effet, à la Sainte-Chapelle. Voyez le Testament de Charles V daté de Melun, au mois d'Octobre 1374, dans lequel il est fait mention de cette Fondation.

La Chapelle de Saint-Pierre & Saint-Paul, & la Chapelle de Sainte-Geneviève, à l'Autel du côté droit dans la nef.

A l'Autel du Trésor, la Chapelle de Saint-Mathieu; la Chapelle de Sainte-Elisabeth; la Chapelle de Saint-Agnan; la Chapelle de la Vierge; la Chapelle du Saint-Sépulchre.

Dans la basse-Sainte-Chapelle.

La Chapelle de la Vierge, fondée, au grand Autel, de trente-deux liv. paris. de rente sur la recette du Roi à Paris.

La Chapelle de Culant, fondée au même lieu par les Trésorier & Chanoines, en considération du don de la Terre de l'Engennerie fait à la Sainte-Chapelle, par Charles V en 1364, après avoir appartenu à Henri de Culant. Le Chapelain à douze liv. paris. de rente payable sur ladite Terre par le Receveur de la Sainte-Chapelle, à la charge de dire deux Messes de *Requiem* par semaine, l'une pour le Roi Jean, & l'autre pour Henri de Culant.

La Chapelle de Saint-Etienne & Sainte-Catherine de Bois-le-Roi, pres Melun, fondée derriere le grand Autel, en vertu d'un Contrat de l'an 1373, portant acquisition d'une Maison donnée par Marie de Melun; & par Testament de cette Princesse de l'an 1374, portant que sa Maison, sise à Paris près les Augustins, sera vendue, & que des deniers en provenans, il sera fondé par son Exécutenr Testamentaire, une Chapellenie, dont le Titulaire sera tenu de dire la Messe tous les jours, pour le repos de son ame. Acte de 1382, par lequel Gilles de Chaumont, Chanoine de la Sainte-Chapelle, en qualité d'Exécu-

teur

teur Testamentaire de Marie de Melun, fonde dans la basse Sainte-Chapelle une Chapellenie, sous le nom de Saint-Etienne & Sainte-Catherine, promet d'employer les cinq cents francs d'or, provenans de la vente de ladite Maison en revenus au profit du Titulaire, & lui enjoint de dire trois Messes par semaine. Testament de Gilles de Chaumont de l'an 1384, par lequel il légue cinq cents francs d'or à MM. de la Sainte-Chapelle, pour être employés à la dotation de cette Chapellenie, & ordonne qu'il soit acheté des deniers de sa succession un Calice & tout ce qui est nécessaire pour dire la Messe.

La Chapelle de Saint-Jean-Baptiste, fondée au même lieu en 1337. On en trouve les Lettres de fondation dans le Cartulaire de la Sainte-Chapelle, mais on croit qu'elles n'ont point eu d'exécution au même endroit.

La Chapelle de Saint-George, au même lieu.

La Chapelle de Saint-Benoît, au même lieu.

La Chapelle de Saint-Sébastien, à l'Autel de Saint-Jean l'Evangéliste.

La Chapelle de Saint-Eloi, à l'Autel de Saint-Blaise.

La Chapelle de Sainte-Marguerite. *Idem.* Contrat de l'an 1336, par lequel Guillaume le Vicomte, vend à Robert de Vernon quarante liv. de rente, faisant partie de cent vingt liv. de rente qu'il avoit droit de posséder sur la Vicomté de Corbeil. Lettres de Philippe de Valois de l'an 1340, par lesquelles il amortit en faveur de Vernon, les quarante liv. de rente pour fonder une Chapellenie dans la Sainte-Chapelle.

La Chapelle de Saint-Michel & Saint-Louis du Haut-Pas, fondée au côté droit de la nef. Lettres de Philippe-le-Bel de l'an 1313, par lesquelles il permet à Galeran, son Echanson & Concierge du Palais, de fonder dans la Sainte-Chapelle, la Chapellenie de Saint-Michel, & de la doter de vingt-quatre liv. parif., à prendre sur quarante liv. qu'il avoit droit de recevoir sur le Pressoir de Saint-Etienne-des-Grès, sur le Clos sis à

Notre-Dame-des-Champs, & ſur treize muids de vin des (1) Francs-Mureaux dans la Cenſive du Concierge du Palais, à la charge par le Chapelain de Saint-Michel, de dire trois Meſſes par ſemaine, & d'aſſiſter à Matines, à la Grand'Meſſe & à Vêpres à la Sainte-Chapelle, quand il le pourra.

Lettres de Philippe-le-Long de l'an 1317, au mois de Janvier, par leſquelles il donne au Chapelain de Saint-Michel, fondé par Galeran, la Maiſon ſiſe deſſous la Cuiſine de la bouche du Roi.

Cette Maiſon ayant été compriſe dans la démolition des anciens bâtimens du Palais, le Roi, par Arrêt du Conſeil du 6 Février 1785, pour indemniſer le Chapelain de Saint Michel, a affecté à ſon Bénéfice un logement dans le Corps du bâtiment neuf occupé par le Contrôle de la Chancellerie, & lui a attribué, ſur le Domaine de Paris, une rente perpétuelle de cinq cens livres.

Arrêt du Parlement du 23 Décembre 1434, portant homologation d'un accord paſſé le 14 Février de la même année, entre les Tréſorier & Chanoines d'une part, le Chapelain de Saint-Louis dans l'Egliſe de Paris, & le Chapelain de Saint-Michel du Haut-Pas, portant que le Chapelain de Saint-Michel, jouira d'une Maiſon, Cour, Jardin & appartenances, aſſis au pourpris du Clos du Roi, & ſur les vignes dudit Clos, contenant ſeize arpens ou environ, à la charge de payer à MM. de la Sainte-Chapelle treize muids de vin de mere-goutte, & vingt liv. au Chapelain de Saint-Louis, fondé dans l'Egliſe de Paris.

Anciennement ſur leſdits treize muids de vin du Francs-Mureaux, chaque Chanoine avoit un muid pour ſa part, &

(1) Les Francs-Mureaux [*Muralia*] étoient ſis au Faubourg Saint-Jacques, près de Notre-Dame-des-Champs, qui eſt un ancien Prieuré de Marmoutier, qui a été deſſervi par des Religieux de cette Maiſon juſqu'en 1604, que l'Egliſe & le Monaſtere furent cédés aux Carmélites de la rue Saint-Jacques. En 1671, ce Prieuré fut réuni au Séminaire d'Orléans. *Hiſt. de Paris, par Félibien, tome I, p.* 225 *& tome V, p.* 220.

le muid qu'il falloit d'excédant pour faire la double part du Trésorier, se prenoit sur la bourse commune de la Sainte-Chapelle ; le muid devoit contenir dix-huit sextiers de vin chaud en vendanges, ou seize sextiers de vin froid après la St-Martin & de mere goutte. L'on trouve encore une Sentence des Requêtes du Palais du 28 Novembre 1473, rendue entre les Trésorier & Chanoines, & Pierre Ogier, Chapelain de Saint-Michel du Haut-pas, qui en maintenant lesdits Trésorier & Chanoines dans la possession où ils étoient, déclare que ledit Ogier & les Freres de l'Hopital du Haut-pas, propriétaires des Vignes du Clos le Roi, sis derriere ledit Hopital, ne peuvent vendanger ces Vignes sans le dénoncer à MM. de la Sainte-Chapelle, pour qu'ils aient à les envoyer voir ; & que lesdits Freres du Haut-pas & autres Détenteurs de ces Vignes doivent mettre la vendange en cuves & tonneaux, & l'apporter dans la cour du Palais, pour en être baillé à chacun des Trésorier & Chanoines dix-huit sextiers de vin chaud, faisant treize muids de vin de mere-goutte.

Arrêt du Parlement du 3 Mars 1650, qui condamne Pierre Bertaut, Chapelain de Saint-Michel du Haut-pas, à payer à MM. de la Sainte-Chapelle cent liv. de rente par an, au lieu de la rente de treize muids de vin en nature, & ordonne que tous les biens & revenus affectés à la Chapelle de Saint-Michel soient hypothéqués au paiement de cette rente.

Voyez les Registres de la Sainte-Chapelle au 21 Juillet 1703, sur les revenus & les charges de la Chapelle de Saint-Michel du Haut-pas. Et de plus un Acte de redevance passé par-devant Notaire, le 18 Août entre le Chapelain de Saint-Michel du Haut-pas & les Trésorier & Chanoines, à la charge par ledit Chapelain d'obliger, par les Baux qu'il fera, les locataires de la maison dépendante de son Bénéfice, de payer, à son acquit, les cent liv. de rente dues aux Trésorier & Chanoines.

La Chapelle de Saint-Jacques ; la Chapelle de Saint-Denis ; la Chapelle de Saint-Antoine ; la Chapelle de Saint-François. Acte de l'an 1322 par lequel Pierre, Abbé de Saint-Germain-des-Prés,

Nicolas de Lira, Religieux Cordelier, & autres Exécuteurs du Teſtament de Madame Blanche de France, fille de St Louis, fondent cinq Chapellenies, ſavoir, quatre dans la St-Chapelle & la cinquieme dans l'Egliſe de Saint-Germain-des-Prés, & les dotent chacune de vingt-cinq liv. pariſ. de rente ſur le Tréſor du Roi. Cet Acte eſt autoriſé par Lettres de Philippe-le-Long & de Charles-le-Bel, qui ordonnent que ces quatre Chapelains ſoient *de pannis Eccleſiæ*, & qu'ils jouiſſent des priviléges de la Sainte-Chapelle. Lettres de Philippe-de-Valois de l'an 1331, qui ordonnent au Tréſorier de la Sainte-Chapelle d'aſſigner aux quatre Chapelains fondés dans la Sainte-Chapelle, par Madame Blanche, un Autel dans la baſſe Sainte-Chapelle, & de veiller à ce qu'ils acquittent les Meſſes portées par leur fondation; ſavoir, trois par ſemaines, une du Saint-Eſprit, une de la Vierge & une de *Requiem*.

La Chapelle de l'Oratoire de la Chancellerie, autrement dite des Priſons. Teſtament de Charles-le-Bel de l'an 1324, qui porte qu'il ſera fondé dans l'Egliſe de Paris une Chapellenie ſous le titre de la Vierge, & une autre ſous le titre de Saint-Denis, dans l'Egliſe de l'Abbaye de Saint-Denis; chacune dotée de cinquante liv. pariſ. de rente ſur le Domaine du Roi à Paris; que les Titulaires de ces Chapelles feront continuelle réſidence dans les lieux où elles ſeront ſituées, & que s'ils s'abſentent pendant un mois ſans cauſe légitime, le mois paſſé, leurs Chapellenies ſeront déclarées vacantes, & comme telles données à d'autres perſonnes par les Rois ſes ſucceſſeurs, auxquels il en réſerve la collation. Ces Chapelains doivent dire au moins quatre Meſſes par ſemaine. Lettres de Philippe-de-Valois de l'an 1328, par leſquelles voulant exécuter le Teſtament de Charles-le-Bel, & ſur le refus fait par l'Egliſe de Paris, & par l'Abbé de Saint-Denis, d'accepter la fondation des deux Chapellenies de la Vierge, & de Saint-Denis, le Roi les fonde toutes deux dans la Sainte-Chapelle; ordonne que les Titulaires ſeront du corps, & jouiront des priviléges de la Sainte-Chapelle; qu'ils ſeront ſoumis à

la Juriſdiction du Tréſorier, & par lui inſtallés dans la Sainte-Chapelle; enfin qu'ils feront ſerment entre ſes mains d'y faire continuelle réſidence, & le ſervice porté par le Teſtament de Charles-le-Bel; & pour ne point troubler l'Ordre de l'Office de la Sainte-Chapelle, il veut qu'ils diſent les Meſſes de leur fondation dans la Chapelle qui étoit pour lors proche la Chambre du Roi, & qui depuis a été appellée de la Chancellerie; il ordonne au Tréſorier de veiller à ce que ces Chapelains s'acquittent exactement du ſervice porté par leur fondation, & que s'ils font quelque faute qui mérite de les priver de leurs Chapelles, le Tréſorier lui en donne avis & à ſes ſucceſſeurs, pour être pourvues leſdites Chapelles d'autres perſonnes plus dignes, &c. affectant à chacun des Titulaires cinquante liv. pariſ. de rente. Jadis, pour la commodité des priſonniers, l'un de ces Chapelains diſoit la Meſſe dans la Conciergerie.

La Chapelle de Saint-Michel, enclos du Palais. On ne ſait rien de la premiere fondation de cette Egliſe, dit Du Breul, ſi ce n'eſt qu'en *966*, on y transfera des Chanoines ſéculiers qui deſſervoient auparavant la Chapelle Royale de Saint-Barthelemi. Corroſet dit que la Chapelle de Saint-Michel étoit anciennement nommée Chapelle de Saint-Nicolas. Peut-être a-t-il confondu cette Egliſe ou Chapelle avec celle de Saint-Nicolas que l'on a vu que Louis-le-Gros avoit fait bâtir dans ſon Palais. On ſait auſſi qu'en *1165*, le Dimanche d'après l'Aſſomption, 22 du mois d'Août, Louis-le-Jeune fit baptiſer ſon fils Philippe-Auguſte dans la Chapelle de Saint-Michel de la place, par Maurice, Evêque de Paris; les Parrains furent Hugues, Abbé de Saint-Germain, & Odon, Abbé de Sainte-Geneviève; la Maraine étoit Conſtance ſœur du Roi.

Nos Rois avoient anciennement coutume de tenir leur Cour ouverte le jour de Saint-Michel; & ils avoient une grande vénération pour ce Saint qu'ils regardoient comme l'Ange tutélaire de la France. Charles VI, avoit toujours l'image de St-Michel devant lui; ce Saint étoit même repréſenté ſur ſes Enſeignes,

ainsi que sur celles de ses successeurs, quand ils alloient à la guerre; & cela, en mémoire de ce que l'on dit que cet Ange fut vu, dans une rencontre auprès du pont d'Orléans, combattant contre les Anglois, qu'il contraignit de lever le siége.

En 1476, Louis XI fonda, dans la Chapelle de Saint-Michel, une Collégiale pour l'Ordre de Saint-Michel composée de dix Chanoines séculiers, huit Chapelains ou Vicaires, six Enfans de Chœur, un Maître de Musique, & trois Huissiers. Les Lettres de cette fondation sont du 24 Décembre, & portent entr'autres choses, qu'il y aura deux dignités, un Doyen & un Chantre; que les Chapelains ou Vicaires auront quarante liv. chacun pour dire par semaine deux Messes basses, savoir, une de Notre-Dame, & l'autre de Monsieur saint Michel; que l'entretenement & les gages des Offices & Officiers de l'Ordre seroient pris, levés & payés sur le revenu de la fondation, montant à deux mille six cents liv., & que tous les Officiers du Collége auroient droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais; de plus, il donne & lègue dix deniers tournois sur le droit de Gabelle ordinaire, à prendre sur chaque sextier, minot ou quintal de sel distribué dans tous les greniers de son Royaume, pour l'établissement de cette Collégiale, l'entretien du Service Divin, des Doyen, Chantre, Chanoines, Chapelains ou Vicaires, Maître des Enfans de Chœur, Clercs, Huissiers, paiement des Officiers de l'Ordre de Saint-Michel, entretien de la Chapelle, vétemens, ornemens d'icelle, maisons & habitations des gens du Collége. Cette fondation fut confirmée par Bulle du Pape Alexandre VI, en date du 13 Novembre de la même année.

Le Collége de la Sainte-Chapelle avoit, depuis long-tems, des Stations & des Messes fondées pour certains jours de l'année dans cette Chapelle, dans laquelle la Confrerie des Pélerins de Saint Michel-du-Mont de la mer, dont étoit le fameux Nicolas Flamel, fut érigée & fondée l'an 1210 par Philippe-Auguste.

On trouve des Lettres du 2 Septembre 1572 adressées par

Charles IX au Bailli du Palais, portant confirmation de l'établissement de la Confrerie de Saint-Michel en la Chapelle de Saint-Michel du Palais, contre les Pâtissiers-Oublieurs (1), & les soi-disant Confreres de l'Eglise de Saint-Etienne-du-Mont, avec défenses à ces deniers de tenir pareille Confrerie sous peine de cent livres d'amende à chaque contravention. Ces Lettres furent rendues sur la demande des Pélerins de Saint-Michel, requérans qu'il fût fait défenses aux Pâtissiers-Oublieurs de tenir nouvelle Confrerie de Saint-Michel, de porter les armoiries des Pélerins qui sont cornets & coquilles; & aux Confreres de Saint-Etienne-du-Mont de recevoir personnes de la Confrerie de Saint-Michel, & de renvoyer à cette derniere les Pélerins qu'ils auroient reçus en leur prétendue Confrerie, ne devant avoir, les Pâtissiers-Oublieurs, en leurs armoiries & pour toute distinction, que des oubliers, des fers à faire des gaufres & des corbillons, ainsi qu'ils ont toujours eu, & ne devant recevoir que des Pâtissiers-Oublieurs. Nonobstant ces Lettres les Pâtissiers-Oublieurs ayant continué leurs entreprises contre les Pélerins de Saint-Michel, il fut ordonné par de nouvelles Lettres du Roi du 25 Octobre 1573, que les Pâtissiers-Oublieurs, & les Confreres de l'Eglise de Saint Etienne-du-Mont seroient entendus, ainsi que les Pélerins de Saint-Michel sur leurs prétentions respectives.

Les Pélerins alléguerent que leur Confrerie étoit, *comme de fait, approuvée de tout tems par le Roi; que les Pâtissiers-Oublieurs ne doivent, aux termes des Ordonnances, avoir aucunes Confreries qui leur sont interdites par le XVIII art. de l'Ordonnance de 1359, par l'Ordonnance d'Orléans, art. XIX, & par l'Ordonnance de Mont-Louis, art. LXXIV; que des Confreres d'Artisans ne peuvent tendre par des Assemblées, qu'à monopole, & au détriment de la*

---

(1) Ainsi nommés ou du mot latin *Oblata*, d'où est venu Oblaye, Oblayers, Oblieurs, qu'on prononçoit Oublieurs, ou de ce qu'ils font des oublies.

République : & pour preuve, disoient-ils, *c'est que les Pâtissiers qui ne vendoient le plat du four que six blancs, le vendent actuellement sept sols ; qu'ils vendent un carolin le pâté qui ne coûtoit ci-devant que deux blancs, & celui de six blancs, quatre sols ; que ces sortes de Pâtisseries ne sont fort nécessaires, mais sont au contraire fort pernicieuses à la République ; que toute pâtisserie n'est pas saine, & confond plusieurs venditions, & maladies à l'estomac, dont proviennent nombre d'infirmités ; qu'un fard & déguisement de viandes est vraie friandise, qu'il vaudroit mieux défendre que tolérer en récriminant contre les Ordonnances ; que le pain & le bois renchérit de beaucoup par les ouvrages ni utiles ni nécessaires des Pâtissiers-Oublieurs ; enfin que leur prétendue Confrerie étoit réprouvée, défendue & interdite par les Ordonnances & Arrêts des Cours souveraines ; & qu'ils n'avoient nul titre pour eux.* Surquoi Ordonnance du Bailli du Palais du 25 Novembre, faisant défense aux Pâtissiers-Oublieurs de prendre les armoiries des Pélerins de Saint-Michel & de tenir Confrerie, sous les peines portées par les Lettres de Charles IX de 1572.

La Confrerie des Pélerins fut confirmée depuis par Lettres-patentes d'Henri III du mois d'Août 1585 & 9 Juillet 1588, d'Henri IV au mois de Septembre 1601, & du Cardinal de Vendôme, Légat du Saint Siége, du 16 Juin 1668 ; enfin par Lettres-patentes de Louis XIV du 15 Janvier 1669, faisant défense à toutes autres Confreries de prendre qualité de Pélerins, & d'apposer aucune marque de Pélerinage ; permettant à la Confrerie des Pélerins de Saint-Michel de nommer tous les ans, à la maniere accoutumée, deux Bourgeois de Paris qui auront fait le voyage du Mont-Saint-Michel, pour être Maîtres & Administrateurs de ladite Confrerie.

Il paroît par un ancien Registre, & par les Lettres-patentes de Louis XIV, que nos Rois, ainsi que les Princes du Sang & les Grands de la Cour, étoient encore jaloux, à cette époque, de rendre le Pain béni à cette Confrerie.

Les Pélerins étoient dans l'usage de faire dire tous les seconds

Dimanches

Dimanches du mois une basse-Messe dans cette Chapelle, & de faire célébrer une grand'Messe le Dimanche d'après la Fête de saint Michel, & une Messe basse le lendemain pour les personnes de la Confrerie qui étoient décédées pendant le cours de l'année. Toutes les offrandes étoient pour le Chapelain.

En 1759 d'après le projet du Conseil de détruire cette Chapelle, qui étoit en si mauvais état que l'on ne pouvoit plus y faire l'Office; & sur ce que l'on apprit que quelques Avocats en avoient obtenu l'emplacement pour y mettre la Bibliothèque de l'Ordre, il fut arrêté dans une Assemblée de l'Ordre que le Roi seroit remercié, & supplié de le reprendre; les Avocats ne voulant rien avoir ni recevoir, comme Corps. Les Pélerins demanderent ensuite que la Chapelle fût réparée, à la charge par eux d'en rétablir & entretenir le Jubé, & l'Autel de leur Confrerie; ce qui leur fut accordé.

Enfin en 1781 tant à cause de l'état de dégradation dans lequel étoit cette Chapelle depuis plusieurs années, que par rapport aux nouveaux plans de constructions projetées dans la cour du Palais, elle fut supprimée & démolie en vertu d'Ordonnances de la Chambre du Domaine des 16 Février & 29 Août rendues sur la Requête du Procureur du Roi; & les fondations des Chapelles, de Saint-Michel, de Notre-Dame la Gisante, de Saint-Jacques, & de Saint-George, qui en dépendoient furent transférées dans la Sainte-Chapelle basse.

La Chapelle de Saint-Michel. Les titres de cette Chapelle sont des Lettres de l'an 1209, par lesquelles le Roi Philippe-Auguste donne au Chapelain un muid de bled froment à prendre sur la recette de Paris, le jour de saint Denis, outre deux muids de vin qu'il avoit droit de prendre dans le cellier du Roi par Lettres de Louis le jeune. Lettres de Philippe-le Bel de l'an 1290, par lesquelles il amortit une rente que Guillaume Guidon avoit acquis dans la Censive du Roi; savoir, dix sols paris. sur une maison, rue de la Lanterne, près la rue de la

Harpe, & vingt-six sols parif. sur une maison rue du Franc-Mûrier. Sentence des Requêtes du Palais de l'an 1328, qui adjuge au même Chapelain quarante sols parif. de rente payables par le Chapelain de Notre-Dame la Gisante. Lettres du Roi Jean de l'an 1351, qui lui assignent seize liv. parif. de rente sur la recette de Paris, pour indemnité de la maison qui lui appartenoit, & qui avoit été abattue pour construire le mur de clôture du Palais, & ce, jusqu'à ce qu'on lui ait donné une autre maison. Lettres de Louis XIII de l'an 1618, qui ordonnent qu'il lui soit payé à l'avenir une somme de cent vingt liv. sur le Domaine de Paris, au lieu d'un muid de bled froment de l'ancienne fondation de Philippe-Auguste. Arrêt du Conseil du 1 Avril 1670, qui maintient le Chapelain de Saint-Michel dans la Desserte de la Confrerie des Pélerins de Saint-Michel. Arrêts de la Chambre des Comptes ès années 1660, 1663 & 1671, qui ordonnent de lui payer la somme de cent vingt liv. au lieu d'un muid de bled qui lui avoit été donné dès l'an 1209, & portant mandement aux Trésoriers de France de l'employer, à l'avenir, dans les états du Domaine de Paris. Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1680, qui maintient le Chapelain de Saint-Michel dans la possession de cent vingt liv. de rente d'une part, pour l'appréciation d'un muid de bled; vingt-sept liv. dix sols d'autre part, pour dédommagement de sa maison abattue du tems du Roi Jean pour la construction du mur de clôture du Palais; & quatre liv. quinze sols d'autre part. Ce Chapelain a en outre quatre sols de rente sur le Collége de Beauvais réuni au Collége de Louis-le-Grand, & douze sols parif. sur des terres labourables près de Pantin.

La Chapelle de Notre-Dame la Gisante, de Tombelaine (1),

(1) *Tombelaine* est le nom d'une petite Isle, assez élevée, proche du Mont-Saint-Michel. Ce Mont est appellé dans les vieux titres, *Tumba; Monasterium S. Michaelis in Tumbâ*. Le mot *Tumba*, signifie dans la basse latinité tout lieu élevé, & dérive de *Tumulus*, *à Tumendo*. De *Tumulus* s'est

ou de Pitié, *Beata Maria jacentis*. Ses titres sont Lettres de 1240, par lesquelles St Louis confirme la fondation de cette Chapelle faite dans la Chapelle de St-Michel par Adam & Ameline son épouse, portant que le Titulaire seroit obligé de dire tous les jours les Heures Canoniales avec le Chapelain de St-Michel, & de célébrer ou faire célébrer tous les jours la Messe à l'Autel de la Vierge. Cette Chapelle est dotée de seize liv. paris. de rente à prendre sur tous les étaux à poissons de mer & d'eau douce, que Philippe-Auguste lui avoit donné, attenans les murs du petit-Châtelet jusqu'à la descente de la riviere, & sur les étaux que Louis VIII lui avoit accordé près le petit-Pont; & en outre sur une maison en l'herberie, *in orberiâ*, aujourd'hui le Marché-neuf; à la charge par le Chapelain de fournir deux cierges d'une liv. chaque, pour brûler, pendant la Messe, & tous les Samedis pendant les Vêpres de la Vierge. Arrêt du Parlement de l'an 1322 qui maintient le même Chapelain dans la propriété de deux étaux près *Gloriette*, qui lui furent donnés pour dédommagement de l'emplacement, attribué à sa Chapelle par Adam, & diminué pour le rétablissement & passage du petit-Pont. Sentence des Requêtes du Palais de l'an 1328, qui ordonne que le Chapelain de Notre-Dame la Gisante jouira des Offrandes qui seront faites à son Autel, à la charge de payer quarante sols paris. de rente annuelle au Chapelain de Saint-Michel. Sentence des Requêtes du Palais de l'an 1558, par laquelle il paroît que pour dédommager ce Chapelain de deux étaux qu'il avoit près le petit-Châtelet, il lui fut donné deux autres étaux dans la place du Cimetiere Saint-Jean, adossés contre la Boucherie. Ordonnance des Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris de

---

fait le mot françois *Tumble*; comme de *Cumulus*, *Comble*. De *Tumble* s'est fait *Tumbe*; & delà *Tumba*. Le Mont-Saint-Michel s'appelle *Tumba*, dont on a formé un diminutif à la montagne qui lui est voisine, mais plus petite. *Tumba*, *Tumbula*, *Tumbella*, *Tumbellana*, *Tombelaine*. Voyez les Origines de Caen, par P. Dan. Huet.

l'an 1572, qui donne & affigne audit Chapelain cent liv. de rente fur le Domaine de la Ville, pour indemnité des étaux à poiffons dont il jouiffoit près le petit-Châtelet & qui furent fupprimés & transférés dans le Marché-neuf, lors de la confection de ce marché, en vertu de Lettres-patentes d'Henri III en 1557. Contrat du 7 Avril 1618, par lequel MM. de la Sainte-Chapelle s'obligent de payer quatre-vingt liv. de rente à Euftache Picot, Chapelain de Notre-Dame la Gifante & à fes fucceffeurs en ladite Chapelle, pour ceffion à eux faite par le Chapelain de deux places où il y avoit un grand appenti de tuiles contre le mur du petit-Châtelet.

Les dix-huit Meffagers de la Chambre des Comptes, étoient anciennement dans l'ufage, le jour de la Fête de l'Affomption de la Vierge, de faire dire tous les ans une baffe-Meffe, à dix heures du matin, à l'Autel de Notre-Dame la Gifante, dans ladite Chapelle de Saint-Michel.

La Chapelle de Saint-Jacques. Lettres de 1334, par lefquelles Philippe-de-Valois affigne à ce Chapelain vingt liv. dix fols de rente fur la recette de la Vicomté de Paris, pour pareille fomme qui lui avoit été donnée par Charles, Roi de Sicile, Duc d'Anjou & Comte du Maine, & affignée fur la Prévôté du Maine lorfqu'il fonda cette Chapelle. Extrait des Regiftres de la Chambre des Comptes ès années 1556, 1564, 1565, qui foi font que cette rente a été payée au Chapelain, & qu'il eft tenu de célébrer une Meffe par mois.

La Chapelle de St-George fut fondée par Teftament de Charles, fils de France, Comte de Valois au mois de Décembre 1320, à la charge par le Chapelain, de dire ou faire dire quatre Meffes par femaine, pour le repos de l'ame du Fondateur & de fes proches; favoir, deux Meffes *de Requiem*, & deux Meffes du jour: de faire l'Office folemnel le jour qu'il célébrera l'Anniverfaire du Fondateur fixé au 6 Décembre; ainfi que la veille & le jour de faint George, la veille & le jour de faint Louis, & toutes les veilles, & tous les jours de Fêtes chommées;

voulant en outre que le titulaire demeure continuellement en ladite Chapelle pour la desservir, s'il n'a cause valable qui l'en empêche; auquel cas il la fera desservir convenablement par autre personne, jusqu'à ce qu'il le puisse faire lui-même. Lettres de Philippe-de-Valois du mois de Juillet 1331, par lesquelles pour satisfaire au Testament de Charles de France, Comte de Valois son pere, qui avoit légué quarante liv. tournois de rente pour la fondation de la Chapelle de Saint-George dans son Château de Saint-Ouen près Saint-Denis, il donne au Titulaire quarante-huit arpens & demi de terres détaillées dans lesdites Lettres, avec obligation d'être Prêtre dans l'an, & d'acquitter les charges de sa fondation. Décret du Trésorier de la Sainte-Chapelle du 10 Avril 1653, concernant la translation de la Chapelle de St-George en vertu des Lettres-patentes de l'an 1652, qui en considération de la destruction du Château de St-Ouen, de la Chapelle, & de la maison du Chapelain, ordonnent au Trésorier de faire célébrer à l'avenir dans la Sainte Chapelle, ou dans la Chapelle de Saint-Michel, les quatre Messes portées dans la fondation, & d'y obliger le Chapelain, jusqu'à ce que la Chapelle du Château de Saint-Ouen, & la maison du Chapelain soient rebâties. Déclaration des biens de la Chapelle de Saint-George, enregistrée en la Chambre des Comptes au mois de Mai 1653.

Quant à l'Autel que MM. les Trésoriers de France avoient pour leur service journalier dans une tribune de la Chapelle de Saint-Michel, cet Autel n'est point en titre de bénéfice, & je l'ai prouvé par un Mémoire fourni en 1779, à M. le premier Président du Bureau des Finances, & au Grand-Conseil; pourquoi il n'en sera fait ici d'autre mention.

Lettres du Roi Charles V de l'an 1364, par lesquelles attendu que la fondation de l'Eglise de Notre-Dame de l'Etoile faite par le Roi Jean ne pouvoit avoir lieu, & que la Terre de l'Engennerie dont Henri de Culant, Archidiacre de Boulogne, avoit fait don à ladite Eglise pour cet effet, étoit demeurée entre

Terres de l'Engennerie.

les mains du Roi, ce Prince voulant satisfaire aux intentions du Fondateur, donna aux Trésorier & Chanoines, la Terre de l'Engennerie amortie & exempte du droit de Gruerie, *ad augmentationem Officii, seu liberatione panis*, à la charge entr'autres de célébrer deux Obits annuels, l'un pour le Roi Jean, & l'autre pour Henri de Culant. Par Lettres du mois d'Avril 1367, le Roi ordonna que cette Terre, & les procès quelle pourroit occasionner ressortiroient au Parlement.

Bénéfices unis à la Trésorerie.

Lettres de Charles V de l'an 1365, par lesquelles il paroît que le Pape Urbain V avoit donné Commission aux Cardinaux de Boulogne & de Terouanne d'ériger la Trésorerie de la Sainte-Chapelle en Doyenné, & de donner au Trésorier la faculté de porter la mître, & se servir des habits pontificaux, à l'exception du bâton pastoral; toutefois après qu'il leur feroit apparu que la Trésorerie eût été dotée par le Roi, de mille livres de rentes. Par autres Lettres du 1 Juin 1385, on voit que le Pape Clément VII ayant, à la priere du Roi, donné Commission à l'Evêque de Chartres d'unir à la Trésorerie de la Sainte-Chapelle trois Bénéfices de collation Royale, Sa Majesté avoit nommé la Chapelle de la Vierge dans l'Eglise de Saint-Michel, enclos du Palais, la Trésorerie de Saint-Frambourg de Senlis, & la Chapelle de Saint-Siméon au Diocèse de Bayeux; en chargeant l'Evêque de Chartres de procéder à l'union.

Lettres de Charles VI du dernier Février 1391, par lesquelles il ordonne aux Prévôt de Paris, Baillis de Rouen, & de Senlis, & aux Vicomtes de Bayeux, de mettre le Trésorier en possession des trois Bénéfices qui étoient unis à la Trésorerie de la Sainte-Chapelle, par l'Abbé de Sainte-Geneviève, en vertu des Bulles du Pape Clément VII adressées à l'Evêque de Chartres, & de la Commission dudit Evêque du 14 Décembre 1385. Arrêt du Parlement de 1392, par lequel Guillaume de Millieres fut maintenu dans la possession de la Chapelle de Saint-Siméon, à condition de payer douze livre de pension au Trésorier de la Sainte-Chapelle. Il paroît que jusqu'en 1532 les Trésoriers de

la Sainte-Chapelle ont eu quelque droit à cette Chapelle.

Lettres de Charles V du mois d'Octobre 1367, par lesquelles il donne à la Sainte-Chapelle quatre cents liv. de rente amortie sur les Prévôtés de Saint-Quentin & Riblemont, pour la fondation de treize Obits solemnels, & de deux Messes basses qui doivent être dites tous les jours, l'une après l'autre, à l'Autel de Saint-Denis & Saint-Agnès, & immédiatement après Matines, par les Chapelains des Trésorier & Chanoines tour-à-tour, assistés d'un Clerc desdits Sieurs. Il y a clause que ceux des Chapelains qui manqueront à dire lesdites Messes, perdront les distributions d'une semaine entiere, & que lors de leur réception ils feront serment d'exécuter la fondation; voulant que pour rétribution desdites Messes les Chapelains & Clercs reçoivent cent liv. par an, à partager entr'eux, ainsi qu'il sera reglé par les Trésorier & Chanoines. Voyez Testament de Charles V au mois d'Octobre 1374. En 1372 le Roi donna encore par Lettres-patentes du 10 Janvier, à la Sainte-Chapelle, en augmentation de sa fondation, le Fief d'Estrilliers près Saint-Quentin, échu à Sa Majesté par droit de confiscation, à raison de forfaiture, sur Raoul de Gorges. Ce Fief valoit deux muids de bled de rente, mesure de Paris.

Domaine de St-Quentin & Riblemont.

En 1371 Charles V considérant que Saint Louis s'étoit réservé & à ses successeurs le pouvoir d'ajouter & de changer ce qu'ils jugeroient à propos à la Sainte-Chapelle, & voyant avec déplaisir, sur-tout à raison de son exemption, que les autres Eglises eussent des Aumusses semblables à celles du Collége de la Sainte-Chapelle, dont les Trésorier & Chanoines se trouvoient souvent confondus avec leurs Chapelains; ce que ne voulant permettre plus long-tems, & pour que l'état de Chanoine de la Sainte-Chapelle n'en souffrît en rien, & ne fit que accroître; enfin pour faire reconnoître & distinguer à jamais les Trésorier & Chanoines, & sur la priere des Ducs d'Anjou, du Maine & de Bourgogne ses freres, ce Prince ordonna de son propre mouvement par

Aumusses particulieres données aux Trésorier & Chanoines.

Preuv.

Lettres du mois de Janvier, qu'ils porteroient désormais des Aumusses de petit gris fourrées de (1) menu-vair, & leur fit présent à chacun de la premiere, pour leur servir de modèle.

Par la suite des tems les différens Chapitres quitterent leurs Aumusses noires, pour en prendre de pareilles à celles des Trésorier & Chanoines de la Sainte-Chapelle, & l'Aumusse noire resta au bas-Chœur, pendant long-tems. Par le visa de l'Arrêt du Conseil de 1681, servant de Règlement à la Sainte-Chapelle, on voit que les Trésorier & Chanoines se plaignoient alors que leurs Chapelains & Clercs avoient entrepris, depuis quelques années, de porter des Aumusses pareilles aux leurs. Aujourd'hui, il n'y a que les Chanoines réguliers qui portent l'Aumusse noire, de sorte que les Trésorier & Chanoines de la Sainte-Chapelle n'ont plus d'habits de Chœur distingués ni hiver, ni été, n'ayant point voulu prendre sur eux de copier l'usage adopté dans plusieurs Chapitres d'avoir en hiver des revers de velours cramoisi à leurs chapes.

Quoique l'Aumusse du Trésorier doive être pareille à celle des Chanoines, comme on vient de le voir, & que la Sentence arbitrale dise expressément sur le XV[e] Chef des demandes fournies par le Trésorier, qu'il n'y aura que les Trésoriers qui seront Archevêques ou Evêques qui pourront entrer revêtus de leur rochet & camail dans l'Eglise de la Sainte Chapelle, il est néanmoins d'usage que tous les Trésoriers portent le rochet,

---

(1) *Vair, Hermines*. Ces mots & plusieurs autres qui concernoient les habillemens de Gens de guerre sont expliqués par M. Du Cange, dans sa premiere Dissertation sur Joinville; par le P. Daniel, dans son Traité de la Milice Françoise; & le P. de Sainte-Marie, dans ses Dissertations sur les Chevaleries, page 415.

Il y a une Ordonnance de Philippe-le-Bel en 1292, portant entr'autres choses, que nul Bourgeois ne porteroit ni Vair, ni Gris, ni Hermines, &c.; ce qui prouve que c'étoit une distinction.

une

une Aumusse doublée d'hermines, & des revers de velours pourpre à leur habit de chœur. L'on voit à ce sujet dans le trésor de la Sainte-Chapelle un ancien Missel orné de Vignettes peintes & lavées en détrempe, dans l'une desquelles le Trésorier est représenté habillé en violet pourpre, faisant l'enterrement d'un Chanoine; & sur un ancien tableau brodé en soie & or que l'on met les jours de grandes Fêtes sur le contretable de l'Autel, on remarque Saint Louis portant la Couronne d'épines en procession, accompagné de ses principaux Chapelains en surplis & en habits violets, suivis de plusieurs Cardinaux & Evêques; ce qui prouve que les Trésoriers ont été plus jaloux de leurs distinctions, que les Chanoines de la Sainte-Chapelle; & que les Chanoines de Chartres qui ont repris l'habit rouge, il y a cent cinquante ans, & les Chanoines de la Cathédrale de Paris, le violet, à la procession de Sainte-Geneviève en 1725, n'avoient pas autant de droit pour avoir des habits de chœur particuliers, que les Chanoinesde la Sainte-Chapelle, qui en avoient dès leur fondation, & que Charles V voulut distinguer de nouveau de toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales.

Serment sur les saintes Reliques.

Par une Ordonnance de Charles V, du mois d'Octobre 1374, il est dit que celui qui aura le Gouvernement du Royaume pendant la minorité de son fils, prêtera serment dans sa Sainte-Chapelle du Palais à Paris, sur les saintes Reliques & sur les saints Evangiles.

Services solemnels pour le Roi, la Reine & les Enfans de France décédés.

Il étoit anciennement d'usage à la Sainte-Chapelle de faire un Service solemnel, avec tenture & Catafalque, après la mort du Roi, de la Reine & des enfans de France, comme on le voit ès années 1483, le 4 Octobre, pour Louis XI décédé au Château du Plessis-les-Tours le 30 Août: 1484 le 1 Juin, pour la Reine Charlotte de Savoie, femme de Louis XI: 1498 le 7 Mai, pour Charles VIII: 1513 le 19 Janvier, pour la Reine Anne de Bretagne, femme de Louis XII. Au mois de Janvier 1514, pour

Louis XII décédé le premier dudit mois. Le 7 Novembre 1524, pour la Reine Claude de France, femme de François I. Le 24 Octobre 1531, pour Louise de Savoie, femme du Comte d'Angoulême, & mere de François I. Le 24 Juin 1610, pour Henri IV. Le 26 Juin 1643, pour Louis XIII. Le 18 Février 1666, pour la Reine mere Anne d'Autriche. Le 11 Septembre 1683, pour Marie-Therese d'Autriche. Le 13 Juillet 1711, pour M. le Dauphin. Le 24 Mai 1712, pour M. le Dauphin & Madame la Dauphine. Le 17 Décembre 1715, pour le Roi Louis XIV; mais à raison de difficultés survenues en 1774, à la mort de Louis XV, entre la Chambre des Comptes & les Trésorier & Chanoines prétendans de part & d'autre avoir le droit de choisir un Orateur, pour prononcer l'Oraison funèbre, & de faire faire les billets d'invitation en nom, il fut arrêté par ordre du Roi du 19 Octobre, que désormais ces sortes de Services n'auroient plus lieu à la Sainte-Chapelle.

Réception de l'Empereur & du Roi des Romains à la Ste-Chapelle.

Tandis que le Roi continuoit d'être en guerre avec l'Angleterre en 1378, & que le Pape s'efforçoit de mettre la paix entre les deux Couronnes, l'Empereur vint en France, & l'on croit même que ce fut un des motifs du voyage qu'il fit cette année dans ce Royaume: ce qu'il y a de certain, c'est que ce Prince persuadé de la justice du Roi s'engagea pendant son séjour à lui donner toute sorte d'assistance. On lit dans les Registres du Parlement, & dans l'Histoire de la Maison de Luxembourg, que cette année le Roi Charles V reçut à Paris l'Empereur Charles IV, avec Vinceslas son fils, Roi des Romains, la veille de *Tiphanie*, c'est ainsi que l'on nommoit de *Theophania* la Fête que le peuple appelle la Fête des Rois: les deux Monarques assisterent aux Vêpres de la Sainte-Chapelle, où l'on avoit disposé deux Oratoires, l'un à droite pour le Roi, l'autre à gauche pour l'Empereur qui ne s'y mit point & se plaça vis-à-vis de la Châsse; le lendemain, ils assisterent à la Messe qui fut célébrée par l'Archevêque de Reims; les trois Rois furent à l'Offrande,

portant or, myrrhe & encens (1). L'Empereur fit prier le Roi de lui faire voir les Reliques ; & comme il étoit incommodé de la goutte, il fallut le porter à bras; ce qui donna beaucoup de peine, à cause du peu d'espace de l'escalier qui conduit au Trésor : ce Prince baisa les Reliques avec beaucoup de respect, & les fit voir aux Princes & Seigneurs qui étoient avec lui.

Charles V par ses Lettres de fondation de la Sainte-Chapelle de Vincennes de l'an 1379, avoit ordonné entr'autres choses, que le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris visiteroit en personne, deux fois l'an, la Chapelle & le Collége de Vincennes; que pour empêcher & ôter aux Bénéficiers de l'Eglise de Vincennes tous prétextes d'ignorance de ses Ordonnances, il feroit lire dans les deux Chapitres Généraux du jour des Rois & de la St-Jean, les Ordonnances, intentions, volontés, défenses & statuts contenus dans lesdites Lettres; que tous les Bénéficiers de cette Eglise prêteroient serment, entre les mains du Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, d'observer ces Reglemens; que si le Trésorier de la Ste-Chapelle de Paris reconnoissoit, dans le cours de sa visite, qu'il y eût quelques choses à corriger & réformer, il le feroit corriger & réformer par le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes; que s'il étoit nécessaire, le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris obligeroit & contraindroit par censures Ecclésiastiques le Trésorier de Vincennes à en faire la correction & réformation, après l'en avoir sollicité, averti & pressé; & ce sans que le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris puisse, à cause de cette visite, recevoir du Collége & des Bénéficiers de Vincennes aucune subvention, procuration ou exaction. Quelque-tems après le Roi Charles V & le Collége de Vincennes s'adresserent au Pape Clément VII séant à Avignon, pour lui demander la confirmation de cette fondation, & la demande fut octroyée par Bulle du 5 des Calendes d'Avril de la seconde année de son pontificat.

Droit de Visite à la Sainte-Chapelle de Vincennes, attribué au Trésorier de la Ste-Chapelle de Paris.

(1) C'étoit une ancienne coutume de nos Rois, à pareil jour, qui a duré jusqu'à la fin du regne d'Henri III.

Charles VI, par Lettres-patentes de l'an 1387, servant de Reglement pour la Ste-Chapelle de Vincennes, & confirmatives de la fondation de ladite Eglise, chargea le Trésorier de la Ste-Chapelle de Paris, de visiter en personne, deux fois l'an, la Ste-Chapelle de Vincennes; savoir, le lendemain de l'Epiphanie & de saint Jean-Baptiste, avec pouvoir de corriger & réprimer les excès, s'il en trouve, même par les censures Ecclésiastiques, & sans rien prendre pour son droit de Visite; *ordinantes quod Thesaurarius dictæ Sacræ Capellæ nostri regalis Palatii Parisius modernus, & qui pro tempore fuerit, bis annis singulis, videlicet in octavarum apparitionis Domini ac Sancti Joannis Baptistæ festivitatum crastino capellam & collegium personaliter visitare............ in votis gerimus ut crimina & excessus, si quos idem sacræ capellæ Thesaurarius corrigendos & puniendos, & alia etiam, si quæ ibi reformanda, dictæ visitationis, compererit, per dictum dictæ capellæ per nos ordinatæ Thesaurarium corrigi, puniri & reformari debitè & instanter procuret, eundemque Thesaurarium ad correctionem, punitionem & reformationem prædictus faciendum sollicitet, moneat & inducat, & illa exequenda per censuram Ecclesiasticam, si necesse fuerit, compellat, nullam propter visitationem hujusmodi à Collegio & personis prædictis procurationem sive subventionem, exactionem qualemcumque penitùs recepturus.*

Je trouve que Gaston Fleuriau, Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, fit la visite de la Chapelle & du Chapitre de Vincennes, & qu'il lui fut accordé la premiere & la plus honorable place.

En 1694, le Roi, par Lettres-patentes du mois de Mai, unit la Saint-Chapelle du Vivier à celle de Vincennes, & conclut en ces termes: *sera au surplus la fondation de notre Sainte-Chapelle de Vincennes exécutée en ce qui n'y a point été dérogé par ces présentes, ni par les Rois nos prédécesseurs.*

Le 26 Juin 1701, Antoine Bochard de Champigny, Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, fit sa visite à Vincennes, &

ſiégea ayant le Tréſorier de Vincennes à ſa droite, & le Chantre à ſa gauche.

Le 30 Avril 1703, le Roi, par Arrêt du Conſeil ſervant de Règlement à la Sainte-Chapelle de Vincennes, enjoint au Tréſorier de la Sainte-Chapelle de Paris, de faire ſes viſites au Collége de Vincennes deux fois par an, conformément aux Lettres de fondation de cette Egliſe de l'an 1379, pour être les Procès-verbaux, & Ordonnances rendues par le Tréſorier dans le cours de ſes viſites, inſcrits dans les Regiſtres du Chapitre de Vincennes.

Le 25 Juin de la même année, Antoine Bochard de Champigny y fit une ſeconde viſite, avec les mêmes honneurs; & le 7 Janvier 1705 il en fit une troiſieme. A cette époque MM. de la Sainte-Chapelle de Vincennes éleverent une queſtion ſur l'étendue, & la nature de la Juriſdiction que le Tréſorier de la Sante-Chapelle de Paris vouloit induire de ſon droit de viſite; & après bien des débats & des écrits de part & d'autre, oui le rapport de l'Archevêque de Lyon, de l'Evêque de Lodève & du P. Lachaiſe, du 18 Août 1706, il fut jugé par Arrêt du Conſeil en date du 21, que, *conformément aux jours marqués par la fondation de la Saint-Chapelle de Vincennes de* 1379, *le Tréſorier de la Sainte-Chapelle de Paris fera la viſite perſonnellement de la Sainte-Chapelle & du Chapitre de Vincennes, ſans néanmoins qu'il puiſſe exercer aucune Juriſdiction, ni droit de ſupériorité ſur le Tréſorier & Chapitre de la Sainte-Chapelle de Vincennes, &c. Voulons qu'il lui ſoit donné un fauteuil dans le lieu le plus honorable, ſans toutefois déplacer le Tréſorier de Vincennes.* D'après ce prononcé, il eſt aiſé de s'imaginer que chacun eſt reſté chez ſoi.

Le 28 Mars 1380, le Pape Clément VII, ſur la demande du Roi, & à la priere des Tréſorier & Chanoines, accorda par Bulle, en date du 28 Mars, au Tréſorier, le pouvoir de réconcilier, en cas de pollution, la Sainte-Chapelle & autres Oratoires, ou Chapelles, & les Cimetieres ſis dans le Palais, à la charge

Privilége Apoſtolique.

Preuv.

de se servir d'eau Grégorienne (1); de plus la permission aux Trésorier & Chanoines de faire construire, dans un lieu convenable, un Cimetiere pour eux, les personnes attachées à la Sainte-Chapelle, & leurs Domestiques, sans préjudice néanmoins des droits de l'Eglise paroissiale.

Droit d'Officier Pontificalem. attribué au Trésorier.

La même année le saint Pere adressa aux Trésorier & Chanoines, sur la demande du Roi & desdits sieurs, une Bulle en date du 30 Avril, par laquelle il accorde au Trésorier le privilége de porter la mître, l'anneau pastoral & les autres marques distinctives des Prélats, excepté la crosse, les jours de grandes Fêtes; & de donner des bénédictions solemnelles au Clergé & au Peuple, dans les Processions qui se font dans l'Enclos du Palais, & même hors dudit Enclos aux Processions de l'Ascension & du Saint-Sacrement, pourvu que le Légat du saint Siége, l'Archevêque de Sens, & l'Eveque de Paris ne soient pas présens.

Acquisition de la Terre de Fericy.

Ce fut aussi cette année que les Trésorier & Chanoines acheterent de Pierre de Poix & d'Isabelle d'Auxy son épouse, la Terre de Fericy en Brie, qui fut amortie par Lettres de François I de l'an 1516.

Priviléges Apostoliques.

En 1384, le Pape, par une Bulle en date du 13 Mai, accorda à ceux qui visiteront la Sainte-Chapelle les jours de vendredi & Samedi saints & le jour de Pâques, pareilles indulgences que celles qui se gagnent à Saint-Jean-de-Latran, la veille & le jour de Saint-Jean-Baptiste. Et par autre Bulle du 21 Décembre 1385, il dispense les Trésorier, Chanoines & toutes

---

(1) L'eau Grégorienne est l'eau dans laquelle l'Evêque met du sel, de la cendre & du vin, sur chacun desquels il fait les Exorcismes, les Prieres & les Bénédictions marquées dans le Pontifical. Dans la Consécration, & dans la réconciliation des Eglises & des Autels profanés, l'Evêque se sert de cette eau, & en fait l'aspersion avec un goupillon fait d'hysoppe. On l'appelle Grégorienne, parce qu'on croit que Saint Grégoire est auteur des Prieres dont l'Eglise se sert pour en faire la Bénédiction.

autres perſonnes attachées au ſervice de la Sainte-Chapelle, de comparoître aux ſynodes, dans quelque Diocèſe que ce ſoit, pourvu qu'ils s'y faſſent repréſenter par Procureurs.

Lettres du 29 Décembre 1386, par leſquelles Jean des Lions & Jeanne Hangeſt ſa femme, donnent à la Sainte-Chapelle 52 liv. 10 ſ. tournois de rente ſur le Parloir aux Bourgeois. Domaine de de la Ville de Paris.

Contrat du 2 Mai 1388, par lequel Jeanne de Hangeſt, veuve de Jean des Lions, vend à MM. de la Sainte-Chapelle 17 liv. 11 ſ. 8 d. pariſ. de rente, à prendre ſur le Parloir aux Bourgeois.

Contrat du 22 Juin 1417, par lequel les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, vendent à MM. de la Sainte-Chapelle 60 liv. pariſ. de rente, valant 75 liv tournois, à prendre ſur le Parloir aux Bourgeois, ſur les maiſons & louages du Petit-Pont, & du Pont-Notre-Dame.

Autre Contrat deſdits jour & an, par lequel les Prévôt des Marchands & Echevins, vendent à MM. de la Sainte-Chapelle 40 liv. pariſ. de rente, valant 50 liv. tournois, à prendre ſur le Parloir aux Bourgeois.

En 1388, la veille & le jour de la Touſſaint, l'Office fut fait à la Sainte-Chapelle par Thomas, Religieux Carme, & Evêque de Condom, qui y fit auſſi de l'eau Grégorienne. Il étoit anciennement d'uſage dans cette Egliſe, que les jours de grandes Fêtes l'Office fût fait *in Pontificalibus*, par un Evêque, ou un Abbé béni, auquel on donnoit à dîner après la Meſſe. C'eſt pour cela que dans l'ancien ordinaire de la Sainte-Chapelle, il eſt marqué, aux Fêtes annuelles, que D. *Præſul*, *vel Theſaurarius*, *aut Canonicus* doit chanter la Meſſe; & cela, s'eſt pratiqué juſqu'en 1706, comme dans la Chapelle ambulatoire du Roi, où c'eſt toujours un Evêque qui fait l'Office ces jours là. Ancien uſage de la Sainte-Chapelle pour les jours de grandes Fêtes.

Le 21 du mois de Juin 1389, Charles VI aſſiſta au Couronnement de la Reine Iſabelle de Bavière ſon épouſe. Cette cérémonie ſe fit avec la plus grande pompe, non à Saint-Denis, comme ledit Mézeray, mais à la Saint-Chapelle. Ce fut Jean Couronnem. de la Reine Iſabelle de Baviere.

de Vienne, Archevêque de Rouen, qui chanta la Messe, & on remarqua que de tous les Prélats du Royaume, il n'y eut que deux Evêques, celui de Noyon & de Langres, & l'Abbé de Saint-Denis qui y assisterent.

Processions de l'Université.

Le 11 Août 1391, Fête de la Susception de la Couronne d'épines, l'Université alla à la Sainte-Chapelle chanter la Messe, avant laquelle on fit la Procession ordinaire, & l'on remarque que l'Université n'y a été qu'une fois depuis; savoir en 1594, à l'occasion de la réduction de la Ville de Paris.

Le 14 du même mois le Clergé de la Sainte-Chapelle alla en Procession à Saint-Magloire, & le 28 à Notre-Dame, pour le Roi qui étoit tombé malade au Mans, de la maladie dont il fut ensuite attaqué, par intervalle, jusqu'à la fin de sa vie.

Du Trésor des Chartes de la Couronne.

Ce que l'on appelle le Trésor des Chartes de la Couronne, est le dépôt de tous les titres qui concernent les tailles, les impôts, le revenu du Domaine, les traités de Paix, les intérêts de la France, en un mot, tous les Papiers de la Couronne; un tel dépôt est vraiment un Trésor, puisque l'on pourroit s'en servir à fixer la durée du règne de nos Rois, par la date des différentes années qui s'y trouvent marquées; les lieux où ils tenoient leur Cour, qui y sont ordinairement spécifiés, les noms de leurs principaux Officiers qui avoient coutume de signer les Chartes après eux, & quelquefois même des circonstances de leur vie, qui sont indiquées dans les Chartes, & que l'on ne trouve point dans les Historiens.

Anciennement le Trésor des Chartes suivoit nos Rois dans leurs différentes demeures, & par un usage assez généralement pratiqué, on conduisoit à la suite du Roi, même à la guerre, tous les Titres de la Couronne, & toutes les Chartes de leurs Archives, qui leur servoient à décider les affaires & les procès, comme cela s'observe encore en Turquie.

En 1194, Philippe-Auguste combattant contre Richard, fut surpris par les Anglois dans une ambuscade que le Roi d'Angleterre dressa à ce Prince, entre Blois & Freteval, près du village

village de Belle-Foſſe. Le Chartrier, le Sceau Royal, la Chapelle & tous les Equipages du Roi furent pris avec beaucoup d'autres effets, & furent abſolument anéantis; la Tour de Londres même ne les a point; au moins on n'en trouve aucune trace dans la belle Collection de Rymer.

Un des Officiers prépoſé à la garde de ces Regiſtres, nommé Gaultier, qui en avoit une parfaite connoiſſance, eut ordre de mettre par écrit tout ce que ſa mémoire, qui étoit très-heureuſe, lui put fournit ſur ce ſujet. Il le fit, & par un prodigieux travail, & des recherches immenſes de toutes les Copies qu'il put trouver dans les Bibliothèques, tant des Monaſtères que des Particuliers, il en rétablit une partie qui fut d'abord miſe au Temple, où étoit déja le Tréſor Royal; ceci remonte à l'année 1195; mais ce ne fut que dans le treizieme ſiècle qu'on imagina de mettre un certain ordre dans les Chartes de la Couronne. En 1220, Guerin, Evêque de Senlis & Chancelier de France, pour prévenir à jamais de pareils malheurs fit faire des Regiſtres des Chartes. Il ordonna même, pour plus grande précaution, qu'on eût pluſieurs originaux pour être diſtribués en différens dépôts. La Bibliothèque du Roi en réunit aujourd'hui trois, dont le plus ample lui fut légué en 1729 par M. Rouillé du Coudray, outre que le Tréſor des Chartes a les ſiens.

On ne ſait au juſte dans quel tems le Tréſori des Chartes fut placé à la Sainte-Chapelle; l'on croit que ce fut Saint Louis qui le fit dépoſer au-deſſus de la Sacriſtie, comme dans un lieu Sacré par la proximité des Reliques. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'il y étoit dès l'an 1391.

Du nombre des perſonnes à qui la garde en a été confiée, je trouve qu'en 1318 Pierre d'Eſtampes, Chanoine de la Sainte-Chapelle, étoit Tréſorier des Chartes; & l'on voit encore au Tréſor un Inventaire des Titres en deux volumes de ſa façon. En 1582, Jean de la Gueſle, Procureur-Général, fit unir à perpétuité cette Charge à la ſienne, & ce, par Edit

V

du mois de Janvier, regiſtré au Parlement le 5, & à la Chambre des Comptes le 8 Mars de la même année, avec gages de 500 liv. après avoir prêté, tant par ledit de la Gueſle que par ſes Succeſſeurs audit Office de Procureur-Général, le ſerment accoutumé en la Chambre des Comptes pour l'état de Tréſorier des Chartes. De ſorte que depuis cette époque le Procureur-Général eſt Garde-né du Tréſor des Chartes, & jouit en cette qualité de toutes les prérogatives attachées aux Charges de Secrétaire du Roi.

On trouve des Lettres-patentes du 2 Mai 1659, concernant l'établiſſement des Chartes de France ſur le terrein du Jardin de François Flety, Chanoine de la Sainte-Chapelle, avec un Arrêt du Conſeil du 17 Juillet, portant indemnité de deux mille liv. de rente ſur le Domaine audit Flety & à ſes Succeſſeurs, juſqu'à ce qu'il lui ait été donné un dédommagement en fonds; ſur quoi Lettres-patentes de l'an 1660, enregiſtrées à la Chambre des Comptes le 18 Mars audit an, & Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1661. Ce déplacement ne dura pas long-tems.

Ès années 1693 & 1694, les gages de 500 livres attachées à la Charge de Tréſorier des Chartes furent rayés de deſſus les états du Roi, faute de proviſions, & d'acte de réception en la Chambre des Comptes, de la part d'Achilles de Harlay qui occupoit cette Charge pour lors; & ſur ce, intervint Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-patentes en date du 9 Juillet 1697, portant diſpenſe au Procureur-Général du Parlement, de prêter ſerment en la Chambre des Comptes, en qualité de Tréſorier des Chartes; & tel eſt en ſubſtance la teneur de ces Lettres-patentes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, SALUT : Sur les conteſtations qui s'étoient mues entre vous, & notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement,

pour raison du serment que vous prétendiez l'obliger de faire, à cause de l'Office de Garde de notre Trésor des Chartes, uni à celui de Procureur-Général; nous l'avons dispensé dudit serment par l'Arrêt de notre Conseil de cejourd'hui, en même-tems que nous avons réglé la maniere en laquelle nous voulons que les Titres soient remis audit Trésor, & ordonné que les souffrances mises par vous sur les gages de Garde dudit Trésor des Chartes, aux comptes des paiemens d'iceux, soient levées. A CES CAUSES, *conformément audit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que si aucunes souffrances ont été mises sur les gages du Garde du Trésor des Chartes, faute par ledit Procureur-Général d'avoir prêté serment, vous ayez à les lever incessamment, après que le paiement desdits gages vous aura fait apparoir des provisions de notredit Procureur-Général, bien & duement registrées en notredite Chambre au desir dudit Arrêt: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 9 Juillet 1697, de notre règne le cinquante-cinquieme.* Signé LOUIS, *& plus bas par le Roi,* PHELYPPEAUX, *& scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queue.*

En 1783, lors de la démolition de la Sacristie de la Sainte-Chapelle pour la symmétrie des Bâtimens neufs qui ont été faits au Palais, le Trésor des Chartes de la Couronne a été transféré à la Chancellerie du Palais, le tout en si bon ordre que l'on trouve en un moment les Registres & les Titres dont on a besoin.

Translation des Reliques de St Louis.

En 1392, le Roi Charles VI continuant à se porter mieux, & voulant s'acquitter du vœu qu'il avoit fait à Saint-Denis, incontinent après le premier accès de sa maladie, s'y rendit le 8 Octobre, veille de la Fête du saint Martyr. Il y fit porter dans une litière couverte, une Châsse d'or du poids de deux cents cinquante deux marcs, que Charles V son pere avoit commencé, pour y transférer les Reliques de Saint-Louis. La cérémonie s'en fit le lendemain matin par les Prélats que le Roi avoit

aſſemblés (1) ; ce Prince marqua dans toute cette action beaucoup de piété, mais il parut à pluſieurs un peu trop libéral des Reliques du ſaint Roi ; car il en donna une côte entiere à Pierre d'Ailly, pour le Pape, deux autres aux Ducs de Berry & de Bourgogne, & un oſſement à partager entre les Prélats préſens à la cérémonie ; auſſi depuis cette époque les Religieux de Saint-Denis prirent la réſolution de ne plus ouvrir la Châſſe de Saint Louis, & de n'en plus tirer de Reliques.

Domaine de Senlis & Chaumont.

Par Contrat du 14 Juin 1394, Pierre d'Orgemont, Evêque de Paris, vendit au Roi 75 liv. pariſ., valant 93 liv. 15 ſ. de rente, à prendre ſur la recette & ſur tous les revenus du Bailliage de Senlis, pour le prix de 800 francs d'or, à raiſon de 18 ſols pariſ. la piece. Cette vente fut faite en faveur de la Sainte-Chapelle pour la fondation des Heures Canoniales de Prime, Tierce, Sexte, None & Complies que le Roi Charles VI, avoit ordonné être fondées.

Aſſemblée de Prélats & de Docteurs à la Sainte-Chapelle.

En 1395, après la mort du Pape Clément VII, il s'éleva un Schiſme avec la Cour de Rome ; l'Univerſité ayant fait diverſes tentatives pour l'union, le Roi convoqua à Paris pour le jour de la Chandeleur une Aſſemblée d'Evêques. Le Palais fut marqué pour le lieu de la Conférence ; plus de cent cinquante Prélats étoient mandés ; de ceux qui y vinrent étoient Simon de Cramaud, Patriarche d'Alexandrie, Adminiſtrateur de l'Evêché de Carcaſſonne, & celui de Jéruſalem, Adminiſtrateur de l'Egliſe de Saint-Pons, dont le premier fut élu Préſident de l'Aſſemblée ; ſept Archevêques, quarante-ſix Evêques, neuf Abbés, quelques Doyens, & grand nombre de Docteurs. Le 2 Février les Prélats firent célébrer une Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, à la Sainte-Chapelle, où ſe rendirent tous les

(1) Savoir Simon de Cramaud, Patriarche d'Antioche ; Guillaume de Vienne, Archevêque de Rouen ; Guillaume de Dormans, Archevêque de Sens ; Pierre d'Orgemont, Evêque de Paris ; neuf autres Evêques, & trois Abbés y compris celui de Saint-Denis.

Députés. Cette Assemblée dura dix-huit jours, & passe pour un Concile national; il y eut quatre-vingt-sept voix pour la Cession; mais le Roi voulut bien à la priere des Nonces, qu'on ne statuât rien, & qu'on renvoyât au Pape la derniere décision.

Processions pour la santé du Roi.

Le premier de Mai les Abbé & Religieux du Couvent de Saint-Denis vinrent, par ordre des Ducs de Berry & de Bourbon, Oncles du Roi, processionnellement à la Sainte-Chapelle, pour demander à Dieu le rétablissement de la Santé du Roi; ils porterent avec eux un grand morceau de la vraie Croix & un des Cloux de N. S., des Reliques de St Louis & une main de St Thomas Apôtre. Ils étoient suivis de trois mille personnes de l'un & l'autre sexe. Les Religieux de Saint-Magloire & de Saint-Martin, accompagnés des Ducs de Berry & de Bourbon, allerent au-devant d'eux à la Porte de Paris, pour rendre honneur à ces Reliques, & les accompagnerent à la Sainte-Chapelle, d'où les Religieux, après avoir chanté la Messe de Saint-Louis, furent reconduits par les deux Ducs à la Porte de Paris. Le même jour, le Collége de la Sainte-Chapelle alla en Procession à Saint-Denis, avec l'Université, & la Messe solemnelle fut chantée par Jean de Dieu, ou de Dieu-Donné, Evêque de Senlis.

Fiançailles de la Reine Isabeau.

Le Dimanche de la mi-Carême furent faites à la Sainte-Chapelle les Epousailles d'Isabeau de France, âgée de sept ans, fille aînée du Roi, avec Richard II, Roi d'Angleterre, par Simon de Cramaud, Patriarche d'Alexandrie, en présence du Roi Charles VI, des Rois de Sicile & de Navarre, & de plusieurs Archevêques, Evêques, Abbés & Prélats, plusieurs Ducs, Comtes, Princes & Barons.

Processions à Sainte-Geneviève.

La même année le Collége de la Sainte-Chapelle alla en Pocession à Sainte Geneviève, pour demander le recouvrement de la Santé du Roi. A dater de cette époque, on trouve l'ancien usage des Processions générales & particulieres, du Collége

de la Sainte-Chapelle, à Sainte-Geneviève, consigné tant dans les Regiſtres du Parlement que de la Sainte-Chapelle, & les Livres de Comptes de la Chefcerie, particulierement ès années 1398, 1419, 1429, 1444, 1447, 1448, 1498, 1562, 1569, 1572, 1575, 1595, 1603, 1611, 1625, 1652, 1675, 1692, 1694; 1698, 1709, 1725, 1740, 1765.

Fin du ſecond Livre.

LIVRE TROISIEME.

Premiere Réformation de la Sainte-Chapelle.

Preuv.

LE Roi Charles VI, voulant remédier au relâchement occasionné par le défaut de diſtributions pour les Petites-Heures, fit un Règlement en date du 18 Juillet 1401, qualifié de réformation de la Sainte-Chapelle, en exécutant lui-même de ſon vivant une clauſe de ſon Teſtament, portant fondation des Petites-Heures, ſavoir ; Prime, Tierce, Sexte, None & Complies. Cette Charte, adreſſée au Tréſorier, confirme toutes autres fondations, donations & ſtatuts de la Sainte-Chapelle : le Fondateur y entre dans un grand détail, pour exciter l'aſſiduité des Chapelains & Clercs aux Matines & autres Heures, & les porter à y aſſiſter dès le commencement juſqu'à la fin. Il y fait mention de la premiere Meſſe qui devoit être chantée en note, chaque jour à la baſſe-Sainte-Chapelle, voulant qu'elle ſoit chantée pauſément, & que l'Autel ſoit préparé par des Clercs, & non par des perſonnes Laïques. Pour faire honte à ceux qui oſeroient entrer tard au Chœur, le Roi veut qu'on pratique à la Sainte-Chapelle ce qui étoit anciennement en uſage dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, ſavoir qu'on remue les Siéges du Chœur avec bruit, juſqu'à ce que celui qui ſeroit entré tard, en ſoit ſorti, & ſe ſoit retiré à la Sacriſtie ; défenſe aux Chapelains & Clercs de ſervir dans les autres Egliſes hors du Palais, ſans permiſſion ſpéciale du Tréſorier ; permis cependant à eux, s'ils ont des Bénéfices à Paris, de les deſſervir, pourvu que ce ſoit ſans préjudice de l'aſſiſtance qu'ils doivent à la Sainte-Chapelle. Le Marguillier de ſemaine, ſuivant l'ancienne coutume, ne manquera point de ſe trouver à l'Aſſemblée le

Samedi après les Matines, pour y dénoncer ceux des Chapelains & Clercs qui n'auront pas couchés à leur tour, à la Sainte-Chapelle, pour la garde des Saintes Reliques. Le Règlement renouvelle ce qui avoit déja été ordonné au sujet du Chantre, tant sur les soins qu'il doit apporter à ce qui regarde le bon ordre & la décence de l'Office Divin, que sur l'obéissance que sont obligés de lui rendre les Chapelains & Clercs. Après avoir réglé les mœurs, il régle l'extérieur des personnes, en ordonnant que tous les Ecclésiastiques de la Sainte-Chapelle porteront de grandes Tonsures & des Habits simples, sans ce que le Règlement appelle *Colerettes*, & sans superfluité dans les manches, avec des Chaperons & des Chaussures honnêtes; savoir des Chausses noires & des Souliers simples, sans pointe, & sans découpures; qu'ils n'iront point par la Ville avec des Ceintures sur leurs Robes, à la maniere des Laïques. Le Règlement finit par le serment que les Chapelains & Clercs doivent prêter à leur entrée à la Sainte-Chapelle. Ils s'y obligent à la résidence continuelle, & à l'assistance à tous les Offices; à l'obéissance exacte & ponctuelle pour tout ce qui leur sera commandé par le Chantre, & inscrit pour eux sur le Tableau; à ne point demander de distributions, qu'ils n'aient gagnées par leur présence; à garder fidellement au Roi & à ses Successeurs les Saintes Reliques & les autres Richesses du Trésor; ils jurent encore d'obéir au Chanoine leur Maître, en toutes choses licites & honnêtes, de conserver ses biens, & de ne point révéler ses secrets; qu'ils ne s'absenteront point de Paris, pendant trois jours, sans la permission du Trésorier, & du Chanoine leur Maître, & que sans la permission de celui-ci, ils ne coucheront point hors du Palais; enfin qu'ils obéiront aux Chanoines, & ne machineront rien contre eux.

Lettres du 6 Octobre 1402, concernant la Fondation des Petites-Heures, & pour laquelle le Roi donne à la Sainte-Chapelle quatre cents soixante & quatorze liv. deux sols paris. de rente en plusieurs parties, savoir sur la terre & Seigneurie de Picau-

ville

ville en Normandie, pourquoi appartient au Collége de la Sainte-Chapelle la présentation de la Cure dudit Picauville, & la disposition de la Chapelle de Saint-Christophe, fondée en l'Eglise Paroissiale dudit lieu; & en outre sur la recette de Senlis, sur plusieurs Maisons à Paris, & sur le Pont Saint-Michel, après la destruction duquel le Roi Charles VI, pour indemniser la Sainte-Chapelle, lui donna une somme de trois mille six cents liv., dont les Trésorier & Chanoines acheterent différentes rentes tant sur la recette de Paris, que dans le Cotentin, & sur le Parloir aux Bourgeois de la Ville de Paris.

Fondation des Petites-Heures.

Preuv.

Au mois de Juin 1407, le Roi fit un Règlement concernant l'entrée & la sortie du Chœur pendant les Offices. Il assigna à chaque Chanoine deux deniers pour chacune des Petites-Heures, à chacun des Chapelains un denier, & autant à chacun des Clercs, voulant, pour cet effet, que tous les Chapelains & Clercs soient tenus d'y assister, depuis le commencement jusqu'à la fin, en entrant au Chœur avant le *Gloria Patri* du premier Pseaume; sans quoi il ordonne qu'ils soient privés de la rétribution; que les Chanoines puissent en jouir, pourvu qu'ils soient au Chœur avant la Collecte, & ce, à raison de leurs occupations utiles & nécessaires pour le bien & l'administration de la Sainte-Chapelle; voulant que les Chanoines, & les Chapelains & Clercs prêtent serment entre les mains du Trésorier d'observer ce Statut, ainsi que les autres concernant la Sainte-Chapelle, avec ordre au Trésorier de s'y conformer de son côté.

Preuv.

Le 5 Août 1408, tous les Prélats du Royaume s'assemblerent dans le Palais, par ordre du Roi, & firent célébrer une Messe solennelle du Saint-Esprit dans la Sainte-Chapelle. Il étoit question de régler la maniere dont l'Eglise de France seroit régie pendant la neutralité & soustraction d'obéissance aux Papes Grégoire XII séant à Rome, & Benoît XIII séant à Avignon. La Messe fut célébrée par Vital de Castelnau, Archevêque de Toulouse; & Jean de Montaigu, Archevêque de Sens

Assemblée de Prélats à la Sainte-Chapelle.

fut choisi pour Président de l'Assemblée, qui dura jusqu'au quinze de Novembre, sans qu'on pût éteindre le schisme qui ne cessa entierement qu'au Concile de Constance.

Les Chanoines veulent se faire ériger en Chapitre.

Dans cet intervalle les Chanoines s'adresserent à Pierre de Lune, connu sous le nom de Benoît XIII, & obtinrent de lui une Bulle de l'an 1409, qui érigeoit la Sainte-Chapelle en Eglise Collégiale, sur le modèle de celle de Saint-Martin de Tours, permettoit aux Chanoines de faire Chapitre, tenir arche, d'avoir un sceau, de jouir des autres droits & priviléges en commun, & leur attribuoit l'exercice de la Jurisdiction & correction des mœurs, suivant l'usage des vraies Collégiales. Ils surprirent ensuite des Lettres-Patentes confirmatives de cette Bulle. Le Trésorier porta ses plaintes au Roi; les Chapelains & Clercs se joignirent à lui, & Charles VI s'empressa d'annuller la Bulle par de nouvelles Lettres-patentes expédiées le 3 Décembre de la même année, portant que les Chanoines, contre la loi de leur fondation, *cumque dicti Canonici erectis cervicibus contrà fundationem*, avoient obtenu du Pape certaines Lettres qu'il qualifie de subreptices; qu'ils les avoient fait confirmer adroitement *taliter qualiter suggestâ malitiâ;* & attendu, si elles avoient lieu, qu'elles porteroient préjudice à la Majesté Royale, à qui la supériorité, la conservation, & l'administration de tout l'état de la Sainte Chapelle appartient, & qui par là se trouveroit renversé; qu'elles seroient contraires à la fondation & à l'institution de cette Eglise, préjudiciables au Service Divin qui doit s'y faire, aux priviléges du Trésorier & de sa Jurisdiction, & aux Chapelains & Clercs; enfin qu'elles seroient une source intarissable de discussions & de procès, ce Prince, de l'avis du Roi de Navarre, des Duc de Berri, de Bourbon & de Bourgogne, des Comtes de la Marche, de Vendôme & de Tancarville, des Archevêques de Reims & de Bourges, de l'Evêque de Noyon & autres de son Conseil, ordonne que les Trésorier, Chanoines, Chapelains, & Clercs & leurs successeurs vivront suivant leur premiere institution, nonobstant les Lettres subrep-

ticement & malicieusement obtenues, lesquelles il condamne, casse, révoque & abolit pour toujours, voulant qu'elles soient tenues pour nulles & de nul effet.

Deux ans après, les Lettres de Charles VI qui défendent au Collége des Trésorier & Chanoines de se dire Chapitre, les Chanoines porterent leurs prétentions au Parlement. Cette seconde entreprise ne fut pas plus heureuse que la premiere, & l'Arrêt qui intervint le 12 Mars 1411, déclare que les Chanoines, en tant qu'ils sont Demandeurs & Complaignants, à mauvaise cause se sont dolus & complaints, pour se maintenir, avoir droit & être en possession & saisine de pouvoir s'assembler à son de Cloche, pour faire & tenir Chapitre avec le Trésorier, quand il est présent, & en son absence eux sans lui, pour traiter des affaires de l'Eglise, faire Statuts & Ordonnances, recevoir les nouveaux Chanoines, & se maintenir dans le Droit de Jurisdiction, punition & correction sur les Chapelains & Clercs..... Et en tant que le Trésorier est Demandeur & Complaignant, l'Arrêt ordonne qu'il sera maintenu & gardé en possession & saisine de la Jurisdiction, punition & correction sur tous les Chanoines, Chapelains & Clercs de la Sainte-Chapelle............... avec droit de contraindre chacun d'eux par Monitions, Excommunications & autrement, de faire cesser & révoquer tout ce qui seroit fait désormais, entrepris par eux, ou aucun d'eux au contraire des possessions susdites; déclarant qu'à cet égard les Chanoines avoient eu tort de s'opposer à l'exécution de la Complainte du Trésorier. Enfin par une derniere disposition il permet aux Chanoines de s'assembler, pour traiter & aviser à l'Administration des biens & revenus communs, mais non comme Chapitre, *non per modum Capituli*, & pour recevoir les nouveaux Chanoines, & Chapelains & Clercs, quand l'occasion s'en présentera, en la maniere accoutumée. Preuv.

La clause de cet Arrêt concernant la maniere de recevoir les nouveaux Chanoines ne paroissant pas suffisante, la Cour,

par Arrêt du 20 Septembre 1413, déclara que la maniere de recevoir les nouveaux Chanoines en la Sainte-Chapelle a toujours été, & sera telle à l'avenir, que le Trésorier, & en son absence, son Chanoine-Vicaire, à l'heure du Service Divin, ayant appellé tous les autres Chanoines présens, se retirera avec eux dans le Revestiaire, où il fera venir le nouveau Chanoine, & lecture faite de ses provisions, le Trésorier ou son Vicaire, en exécution des ordres du Roi, lui fera prêter le serment qui est écrit dans le Livre des Statuts, dont le Trésorier a la garde ; & après que le nouveau Chanoine aura été revêtu de son habit d'Eglise, le Trésorier & les autres Chanoines présens le recevront au baiser de paix ; & au sortir du Revestiaire, le Trésorier ou son Vicaire l'installera dans le Chœur, d'où étant descendu il le conduira & le mettra en possession de sa Maison canoniale. A l'égard de l'autorité du Vicaire du Trésorier, l'intention de la Cour est, & a toujours été, qu'il puisse, en l'absence du Trésorier, corriger & punir les défauts du Chœur, par soustraction des distributions, ou autrement, sans toutesfois s'attribuer, pour raison de ce, aucune Jurisdiction au préjudice dudit Trésorier, à qui seul, & pour le tout, elle appartient sur les Chanoines, Chapelains & Clercs, &c.

En 1416, sur le procès mû & pendant en la Cour, entre Jacques de Bourbon, Trésorier de la Sainte-Chapelle d'une part, & les Chanoines d'autre, au sujet de l'interprêtation des Arrêts des 12 Mars 1411 & 20 Septembre 1413, il fut passé *Preuv.* Arrêt d'accord, en date du 3 Août, portant que le Vicaire du Trésorier pourra, en son absence, recevoir les nouveaux Chanoines, Chapelains & Clercs en la maniere accoutumée, & traiter des affaires communes, corriger & punir les défauts du Chœur. Que l'Official du Trésorier pourra modérer la peine infligée par le Vicaire à quelque Chapelain ou Clerc, & en présence des Chanoines prononcer sur ce son Jugement dans le lieu de l'assemblée, dit de *la Paye* ; que l'Official, en l'absence du Trésorier aura la garde du contre-scel pour sceller les Citations,

Monitions, & tous autres actes touchant la Juriſdiction qui appartient pour le tout au Tréſorier ſeul. Que le Tréſorier aura chez lui le livre des Statuts, & une des clefs du Coffre où ſera enfermé le livre des Mémoriaux, lequel Coffre doit être au lieu dit de *la Paye.* Que ſi aucun des Chapelains ou Clercs pour démérites eſt détenu ès priſons du Tréſorier, le Tréſorier ſera tenu de l'y nourrir, juſqu'à ce qu'il ſoit condamné ou abſous; pourquoi, pendant ce tems-là, le Tréſorier percevra les diſtributions que le priſonnier auroit gagnées.

D'après des titres auſſi clairs & auſſi formels, il eſt étonnant que le Collége de la Sainte-Chapelle ait toujours perſévéré dans la prétention de ſe dire, & faire Chapitre.

Dans les Lettres de fondation de la Sainte-Chapelle par Saint Louis, on ne trouve point le mot de Chapitre; il n'y eſt parlé que de Congrégation ou Collége. La Charte réformative de Charles VI de l'an 1401, dit *in Congregatione veſtrâ.* Quelques Rois & Papes, il eſt vrai, ſe ſont par fois ſervis du mot de Chapitre en parlant de la Sainte-Chapelle; d'autres l'ont déſignée ſous le nom de Collége; d'autres enfin en lui donnant le nom de Chapitre, n'ont voulu que lui donner le nom de Collége, expliquant au même inſtant le mot Chapitre par celui de Collége; *Capitulum vulgò College*, eſt-il dit en pluſieurs endroits. Les Lettres de Charles VI, de l'an 1409, qui caſſent & annullent la Bulle de Benoît XIII, qui avoit érigé la Sainte-Chapelle en Chapitre, défendent aux Chanoines de ſe dire faiſans Chapitre, même d'en prendre le nom, & n'employent que le mot de Congrégation, ou Aſſemblée, *in Congregatione veſtrâ.* Enfin l'Arrêt du Parlement du 12 Mars 1411 porte, que les Chanoines ne pourront s'aſſembler *per modum Capituli*, c'eſt-à-dire, pour exercer la Juriſdiction qui appartient d'ordinaire aux Evêques, que les Chapitres exempts s'attribuent, & qui, à la Sainte-Chapelle, appartient au Tréſorier ſeul. Quant au terme de Chapitre qui peut ſe trouver employé dans quelques

brevets de Chanoines, c'eſt une faute de Bureau qui a été plus d'une fois réformée; & quoique l'aſſemblée des Tréſorier & Chanoines ait été déſignée ſous les différens noms de Congrégation, Collége, ou Chaptre, la Juriſdiction n'en n'eſt pas moins toujours reſtée indiviſe, & ſans partage au Tréſorier ſeul.

Philippe-le-Long de l'an 1318. Le Statut de l'an 1323, du tems de Guy de Laon, Trésorier, est on ne peut pas plus formel à cet égard. On pourroit encore en citer beaucoup d'autres que l'on peut voir dans le Recueil des Pièces Justificatives, & qui prouvent que de tout tems l'Ordre & la Police a constamment été du ressort du Collége, c'est-à-dire des Trésorier & Chanoines conjointement, sans préjudice néanmoins de la jurisdiction & correction des mœurs attribuées au Trésorier seul.

Tous ces anciens Statuts & Règlemens ont été successivement confirmés par nos Rois & par le Parlement. La Charte réformative de la Sainte-Chapelle de l'an 1401, par Charles VI, dit expressément *visis antiquis Statutis & consuetudinibus super divino cultu ritè & Canonicè editis, atque in ipsâ Capellâ à Longævis & retroactis temporibus laudabiliter observatis, &c.* La Charte de François I de l'an 1520, adopte en ces termes un ancien Statut, *insequendo etiam antiquum Statutum, &c.* La Sentence arbitrale du 15 Septembre 1657, rendue contradictoirement entre les Trésorier & Chanoines, dit Article IV sur les demandes des Chanoines : *Les Chapitres généraux & particuliers seront tenus aux lieux, jours & heures & en la manière accoutumée, auxquels le Trésorier assistera, si bon lui semble, & y présidera; & en son absence, le Chantre, s'il est Chanoine; & à son défaut, le plus ancien Chanoine; auxquels Chapitres il sera traité & délibéré des affaires temporelles de la Sainte-Chapelle, ordre & police d'icelle; le tout sans préjudice de la Jurisdiction & Correction des mœurs qui appartiennent audit Trésorier seul, & sans que le mot de Chapitre puisse nuire ni préjudicier à ses droits;* & l'Arrêt du Conseil, du mois de Mars 1683, porte; *l'Article IV de la Sentence arbitrale sera exécutée; ce faisant, les Assemblées générales & particulieres seront tenues aux lieux, jours & heures, & en la maniere accoutumee, auxquelles le Tresorier assistera, si bon lui semble, & y présidera, & en son absence le Chantre, s'il est Chanoine, & à son défaut le plus ancien des Chanoines; dans lesquelles Assemblées il sera traité & délibéré des affaires temporelles de la Sainte-Chapelle;*

ensemble de tout ce qui regarde les distributions, acceptations de Fondations, fonctions dans l'Eglise, Cérémonies, Bréviaires, Habits, Jubilés, Te Deum, Obsèques, Prieres & Processions extraordinaires, Exposition du Saint-Sacrement, des Reliques, & généralement tout ce qui concerne l'ordre & police de l'Eglise, & Office Divin, sans préjudice de la jurisdiction & correction des mœurs, qui appartiendra au Trésorier seul.

Enfin, le serment des Trésorier & Chanoines, dont la formule est bien antérieure à tout ce qu'on vient de voir, est encore une preuve que le Collége des Trésorier & Chanoines a le droit de changer les anciens usages, & d'en établir de nouveaux; *Juro, quòd absque consilio & assensu Collegii aliquas novas consuetudines nullomodo introducam, nec antiquas aliqualiter immutabo.*

Il n'est donc plus question de jouer sur le mot, & il est bien prouvé que les Trésorier & Chanoines ne forment point Chapitre; qu'ils ne peuvent prendre d'autre qualité que celle de Collége; que le Collége n'a aucune Jurisdiction; & que toute la Jurisdiction appartient au Trésorier seul. Mais on ne peut contester au Collége le droit de traiter de tout ce qui est de Discipline, Ordre & Police de l'Eglise, aux termes des Chartes de nos Rois, & des Arrêts rendus en conséquence; le tout sans préjudice de la jurisdiction & correction des mœurs, en vertu de laquelle le droit de faire exécuter les Arrêtés du Collége appartient au Trésorier seul dans tous les cas, hors ceux pour lesquels la mulcte est exprimée par la Loi, & dans lesquels le Trésorier peut en outre prononcer des peines Canoniques.

Je dis plus, quand il n'y auroit point de titres, pour prouver que la discipline, l'ordre & la police de l'Eglise, ainsi que l'administration du temporel appartiennent au Trésorier & Chanoines conjointement, il ne faudroit consulter que le droit commun, pour justifier que cela ne peut être autrement. Aussi ne trouvera-t-on dans aucun Corps Ecclésiastique, & dans aucune Eglise,

Eglise, soit Cathédrale, ou Collégiale, qu'un seul soit chargé de l'ordre & de la police. Ce droit incontestablement doit appartenir à la Communauté, & il ne seroit pas raisonnable que ces objets importants fussent commis aux soins d'un seul. Il y auroit trop d'inconvéniens, trop d'abus & de désordres à attendre d'une telle administration, & c'est pour cela que le Trésorier, notamment aux termes de l'Arrêt du Conseil de 1730, n'a dans les Assemblées que sa voix, comme les autres, & n'y a d'autre droit que celui de présider.

Le Trésorier doit être Prêtre.

Par la Fondation de la Sainte-Chapelle, le Trésorier devoit être Prêtre, & cela étoit devenu encore plus nécessaire, depuis que le Saint-Siége lui avoit permis de célébrer en habits Pontificaux, & de donner la Bénédiction au Peuple. Cependant après la mort d'Isambert Martel, le Roi Charles VI donna la Trésorerie à Jacques de Bourbon, son parent, simple Clerc, & en bas âge. Les Chanoines le reçurent en considération de sa naissance, mais à de certaines conditions, & avec des remontrances sur ce sujet. Le Roi, en conséquence, par ses Lettres, du mois d'Octobre 1410, ordonne que dorénavant, quand la Trésorerie vacquera, elle ne sera donnée qu'à un Ecclésiastique actuellement constitué en l'Ordre de Prêtrise; déclare nulles toutes provisions qui pourroient dans la suite être données, par lui ou par ses successeurs, à des personnes qui n'auroient pas ce caractere; défend aux Chanoines d'avoir aucun égard à ces sortes de provisions; leur permet, & leur ordonne même, d'insérer cette clause dans le serment qu'il ont coutume de faire à leur réception. *Preuv.*

Cette Ordonnance fut confirmée par le Pape Jean XXIII, la troisieme année de son Pontificat, & par le Concile général de Constance, le dix-sept des Calendes de Septembre 1415, *Sede vacante.*

Processions générales.

On voit par les Registres du Parlement, que le 9 Septembre 1411 le Collége des Trésorier & Chanoines de la Sainte-

Chapelle alla nuds pieds (1) en proceſſion à Saint-Germain-l'Auxerrois, avec les Bernardins, les Mathurins & les Carmes, pour demander à Dieu la tranquillité dans le Royaume, & la réconciliation des Princes; il eſt dit que l'on porta la vraie Croix à cette proceſſion, & que les Préſidens & Conſeillers de la Cour y aſſiſterent.

Du Tillet, dans ſes Mémoires, en parlant de l'ordre obſervé de tous tems dans les Proceſſions générales, lorſque le Roi eſt préſent, dit: » qu'en premier lieu le Clergé ira devant.
» Après marcheront ceux de Notre-Dame, & le Recteur;
» ſavoir ceux de Notre-Dame à main droite, deux à deux; le
» Recteur & l'Univerſité à main ſeneſtre, auſſi deux à deux.
» Après marcheront ceux de la Sainte-Chapelle du Palais, avec
» ceux de la Chapelle du Roi; les Hautbois & ſaquebutes devant.
» Puis les Evêques, Cardinaux, & Sa Majeſté ſeule «.

Mort de Charles VI.

Le 20 Octobre après midi, l'an 1422, le Collége de la Ste-Chapelle alla dire les vigiles des morts auprès du corps de Charles VI, qui mourut vers les ſept heures du matin à l'Hôtel de Saint-Paul, dans la quarante-troiſieme année de ſon regne, & la cinquante-quatrieme de ſon âge; & le Journal du regne de ce Prince rapporte qu'au convoi du Roi qui fut fait le 11 Novembre, aſſiſterent les Mandians & l'Univerſité ſuivis des différentes Paroiſſes, du Chapitre de Notre-Dame, & du Collége de la Sainte-Chappelle, leſquelles chantoient & non autres.

(1) L'ancien uſage de l'Egliſe étoit que dans les Proceſſions que l'on faiſoit en eſprit de pénitence, & pour des néceſſités, le Clergé marchoit tête & pieds nuds. *L'ordo Romanus* marque que le Pape & le Clergé de Rome alloient proceſſionnellement nuds pieds aux Egliſes ſtationales; & c'eſt dans cet eſprit que les Religieux de Sainte-Geneviève vont encore tête & pieds nuds aux Proceſſions, dans leſquelles on porte la Châſſe de cette Sainte pour les néceſſités publiques. De même les Evêques d'Orléans, de Bayeux & autres, lorſqu'ils font leur entrée dans leur Egliſe Cathédrale.

On lit dans les regiſtres du Parlement, qu'en 1423, en l'abſence d'Henri VI Roi d'Angleterre, qui étoit maître de Paris pendant les troubles de la faction de Bourgogne, la Cour ordonna que le 21 Avril, le jour du Vendredi-Saint, le Duc de Betfort, ſoi-diſant Régent en France & qui logeoit au Palais, montreroit au Peuple la vraie Croix, comme nos Rois avoient coutume de faire; cet uſage ſubſiſtoit encore dans le quinzieme ſiecle, & Chriſtine de Piſan qui nous a donné l'Hiſtoire de Charles V, nous apprend que ce Monarque ne manquoit pas de s'y conformer. L'on trouve même dans un Calendrier de l'Univerſité, écrit au XVe ſiecle, & conſervé dans la Bibliotheque de l'Abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, cet article écrit au 30 Septembre, jour auquel les Saintes Reliques furent apportées à la Sainte-Chapelle: *eodem die conſuevit Rex oſtendere Sanctam Crucem in Palatio de manè, & cordigeri tenentur ad horas dicendas in Capellâ Regiâ.*

Expoſition de la vraie Croix le Vendredi-Saint.

A dater de la fondation de cette Egliſe, tous les ans la nuit du Jeudi au Vendredi Saint, il y avoit expoſition de la vraie Croix, pour les malades, dans la Nef de la Sainte-Chapelle. Le plus ancien malade offroit un cierge & trente pièces d'argent, en mémoire, vraiſemblablement, des trentes deniers que reçut Judas pour prix de ſa trahiſon. On trouve encore des traces de cet uſage dans les Regiſtres de la Sainte-Chapelle; mais ayant reconnu qu'une telle offrande pouvoit tendre à refroidir la dévotion, les Tréſorier & Chanoines ſe chargerent par la ſuite d'en faire les frais.

J'ai vu à Paris dans les Egliſes de Saint-Jean de Latran, & au Temple, des pieces d'argent que l'on montroit & que l'on diſoit être, il n'y a pas encore long-tems, des deniers de Judas, qui ne ſont évidemment que des monnoies de Rhodes, très-communes dans les Cabinets des Curieux. Sur la piece que l'on conſerve au Temple, on reconnoit du côté du creux la tête du Coloſſe de Rhodes; & ſur le revers la forme d'une Roſe particuliere, avec un foudre, un Δ marque du Monetaire, & le mot

ΡΟΔΙΟΝ, Rhodes, qui derive du mot ΡΟΔΗ, Rose, d'où cette Isle a tiré son nom, parce que l'on dit que lors de son origine on y trouva une Rose. Sur quoi l'on peut voir, page 408, l'ouvrage intitulé *Pauli M. Paciaudi Antiquit. Christian. in ritus aliquos Ecclesiæ Sancti Joannis Hyerosolymitani, Romæ* CIↃ. IↃ. CCLV. L'auteur y a fait graver une pareille piece de Monnoie, qui étoit de son tems à Saint Jean de Jérusalem, & que l'on croyoit être un denier de Judas; puis il ajoute qu'à l'appui de cette croyance un certain Cressin, Prieur de cette Eglise, imagina le premier de faire distribner tous les ans dans la semaine Sainte, des empreintes de ce denier revêtues de feuilles d'or ou d'argent. Sauval dans ses Antiquités de Paris, Tome III, livre XIV, page 55, dit qu'à Vincennes on montroit un de ces deniers; mais on ne sait ce qu'il est devenu, & quand je l'ai voulu voir, tout le Chapitre de Vincennes ignoroit encore ce fait.

Plusieurs ont cru qu'il se rendoit cette nuit des Energumenes à la Sainte-Chapelle, & ont assuré qu'il s'y faisoit un miracle tous les ans. Le fait est que le plus grand nombre des malades que l'on y voyoit réguliérement à cette époque, étoit de ceux que le peuple dit être attaqués du *mal de Saint Jean*, par analogie à la tête de ce Saint, qui fut décapité par ordre d'Herodes, ou *mal caduc*, du mot latin *cadere*, tomber; on l'appelle aussi *haut mal*, à cause qu'il attaque la tête, qui est la partie du corps la plus haute; *mal de Saint*, *mal sacré*, ou *divin*, comme s'il étoit envoyé de Dieu, par punition spéciale. Ces malheureux, au coup de minuit que l'on leur montroit la Croix, commençoient à s'agiter; bientôt les convulsions s'en emparoient; ils poussoient des cris aigus, ils écumoient, & invoquoient différents Saints, en balbutiant & réclamant particulierement à grands cris le *Bienheureux Saint Jean*, & le *Bienheureux Saint Spire*, auxquels ils paroissent avoir une dévotion singuliere; tous n'étoient point attaqués de cette maladie; & la plupart éprouvoit une révolution, qui ne provenoit que de l'imagination. L'impatience

leur échauffoit la tête, l'appareil ſeul du concours & de la cérémonie, toute ſimple qu'elle étoit, enfin le déſir ardent d'être guéris, ou la crainte de ne pas l'être, produiſoient le même effet. Lommius, livre I, chapitre IX de la fievre quarte, dit qu'on a obſervé qu'une longue fievre quarte avoit guéri du haut mal, ou mal caduc; & le Chevalier *Digby* dans ſon Traité de la poudre de ſympathie, dit; *ſi de deux Luths ou deux Harpes proche l'une de l'autre, & accordées ſur le même ton, vous touchez une corde de l'une, celle de l'autre Harpe qui lui eſt conſonnante, ſe remuera ſans que perſonne la touche.*

Quant à ce que l'on appelle des Energumenes, ou poſſédés du Démon, on ne peut douter que Dieu puiſſe permettre encore aujourd'hui, ce dont nous avons des preuves dans les Livres ſaints; mais il faut convenir auſſi que l'ignorance ſeule a fait pendant long-tems, que ceux qui étoient attaqués du mal caduc, paſſoient pour des Energumenes; les ancieus Hébreux attribuoient à de mauvais eſprits les maladies dont ils ignoroient les cauſes & le Rabbin Moſel s'en explique ainſi; Coll. expoſi. 4. in lib. Tim. *Quelques anciens, voyant que l'Epilepſie étoit une maladie cruelle, l'ont appellé Démon, d'autres l'ont nommé Lune, prétendant qu'elle ſuit le cours de cet aſtre.*

Rien donc de ſurprenant dans tout ce qui ſe paſſoit à la Sainte-Chapelle, ſinon l'accord des cris au coup de minuit; il ſuffiſoit qu'une perſonne commençât à ſe plaindre, inſenſiblement l'expreſſion de la douleur gagnoit de proche en proche, tous les malades étoient électriſés, & l'on voyoit une multitude de perſonnes qui étoient fort tranquilles un moment avant, ſe plaindre, & éprouver une ſenſation générale & graduée, qui ne ceſſoit que lorſque ces malheureux, dont la plupart accablés, pour être venus de loin, finiſſoient par ſuccomber au ſommeil, juſqu'à ce que le jour parût.

Un manchot s'imagine jouir de ſes deux bras, il croit même quelquefois éprouver de la douleur dans un membre qu'il n'a

plus; & ſans parler des viſions & des apparitions, qui n'ont d'autre fondement que la fraude & la ſupercherie, plus une ame eſt parfaite, plus elle eſt frappée du merveilleux, & l'on peut dire qu'en moral comme en phyſique, c'eſt ſouvent la force de l'imagination qui détermine la ſenſation. La cauſe eſt la même, il n'y a que les effets de différens.

On a auſſi prétendu qu'il s'étoit quelquefois mêlé à la Sainte-Chapelle, parmi les malades, quelques Sectaires du nombre de ceux qui ont été pendant long-tems occupés à établir leur croyance par de prétendus miracles; mais rien ne pouvoit les y attirer, ils auroient aſſurément mal choiſi le lieu de la ſcène; on n'étoit point à même de les admirer, comme ils euſſent voulu, & tous leurs frais euſſent été en pure perte.

En deux mots l'eſpoir de guérir joint à la foi aux Reliques, peut être fondé ſur ce que rapporte Saint-Mathieu, chap. 9, verſ. 20, & chap. 14, verſ. 36, qu'une femme travaillée d'un flux de ſang depuis douze ans, & pluſieurs malades de la contrée de Geneſareth, furent guéris par l'attouchement qu'ils firent du bord de la Robe de Jéſus-Chriſt; nous en avons encore pour témoins l'exemple des premiers Chrétiens, dont il eſt parlé dans les Actes des Apôtres, chap. 5, verſ. 15, & chap. 19, verſ. 12. Les uns mettoient des malades ſur des couchettes dans les rues, afin que lorſque Saint Pierre paſſeroit, ſon ombre, au moins, en couvrît quelques uns & qu'ils fuſſent guéris; les autres faiſoient toucher des linges au corps de Saint-Paul, & les malades & les poſſédés ſur leſquels ils étoient appliqués étoient guéris.

L'uſage d'expoſer la vraie Croix pour les malades la nuit du Jeudi au Vendredi Saint, a exiſté juſqu'au premier Avril 1781 que le Roi, informé des inconvéniens qui en réſultoient, & que le grand nombre de perſonnes & notamment de malades qui ſe rendoient à cette cérémonie, occaſionnoit du tumulte & même des indécences, a ordonné qu'à l'avenir & à compter de cette année, la vraie Croix ne ſoit expoſée que pendant le jour à la vénération des Fidèles, & à la dévotion des malades, & ſeule-

ment le Vendredi-Saint depuis les cinq à six heures du matin, jusqu'au commencement de l'Office; mandant Sa Majesté aux Trésorier & Chanoines de se conformer au présent ordre, & de tenir la main à son exécution.

L'acquisition des Prés de Neuilly sur Marne, fut faite par les Trésorier & Chanoines, par contrats ès années 1435 & 1438, pour la fondation de l'Obit de Jean d'Aigny, Chanoine. Prés de Neuilly.

Par la fondation de la Sainte-Chapelle, comme Saint-Louis s'étoit obligé, & les Rois ses successeurs, à faire toutes les réparations de l'Eglise, fournir & entretenir les ornemens, linges, argenterie, luminaire, & généralement toutes les choses nécessaires à la célébration du Service Divin, il assigna aux Trésorier & Chanoines les offrandes qui se faisoient aux saintes Reliques, & certaines rentes sur le Trésor Royal, pour payer les gros fruits & distributions du College, & il demeura chargé de toutes les réparations. Don de Régales.

Les Rois Philippe le Hardi, & Philippe le Bel donnerent par la suite différentes assignations pour le payement de ces gros & distributions. En 1318 Philippe-le-Long, pour décharger son Trésor donna aux Trésorier & Chanoines les Fieffermes de Caen & Bayeux, pour payer ces gros & distributions, & s'obligea, & ses successeurs, à faire valoir ces Fieffermes jusques à la concurrence des sommes pour lesquelles il les leur avoit données. Par la suite les Rois leur assignerent divers autres objets pour les dédommager des non-valeurs de ces Fieffermes, & suppléer à ce qui manquoit pour accomplir les fondations. Témoins les Lettres de Charles V du 20 Novembre 1364, par lesquelles il fait don, à la Sainte-Chapelle, des restes des comptes pour être employés aux réparations de l'Eglise. Les Lettres de Charles VI du 6 Juillet 1395, par lesquelles il donne ordre à deux Maîtres des Comptes de faire faire quatre Chapelles, ou ornemens de différente couleur. Autres Lettres de 1407, par lesquelles il ordonna à ses Tresoriers de payer à Isambert Martel, Trésorier de la Sainte-Chapelle, une somme de dix

mille francs d'or pour être employés à faire des ornemens, &c.

En 1438, les principaux Revenus de la Sainte-Chapelle aſſignés ſur les Vicomtés de Caen & Bayeux, ſe trouvant anéantis par les guerres des Anglois, le Roi Charles VII, touché de la déſolation dont cette Egliſe étoit menacée, & reconnoiſſant l'obligation dans laquelle il étoit de pourvoir à ſon entretien, & voulant décharger ſon Tréſor, lui fit don par Lettres datées de Bourges le 10 Décembre, & pour trois ans, de tous les revenus des Archevêchés & Evêchés vacans en Régale, pour être employés moitié au paiement des gros fruits & diſtributions des Tréſorier & Chanoines, & de leurs Chapelains & Clercs, par les mains deſdits Tréſorier & Chanoines; & moitié aux réparations de la Sainte-Chapelle, des maiſons en dépendantes ſiſes dans l'Enclos du Palais, des ornemens, luminaire, nourriture, alimens des Enfans de Chœur, & autres néceſſités.

De même en 1440, 1444, 1452 & 1458, *pour certaines cauſes & grandes conſidérations, à ce nous mouvantes, & mêmement que ſommes tenus à ſoutenir & entretenir le Service Divin & autres charges de la Sainte-Chapelle..... pour les convertir & employer moitié ès réparations & autres néceſſités & charges d'icelle, qui eſt notre principal & ſolemnel Oratoire Royal de notre Royaume, leſquelles réparations, néceſſités & charges nous conviendroit fournir de nos propes deniers..... de l'avis toutefois & Ordonnances de nos Gens des Comptes, ou de l'un d'eux à ce Député de par eux, & des Tréſorier & Chanoines de notre Sainte-Chapelle, ou de leur Commis ou Député aux réparations, ouvrages & néceſſités d'icelle.*

En 1465, le 14 Septembre, jour de l'Exaltation de la Croix, le Roi Louis XI étant à la Sainte-Chapelle, & en prieres devant la Châſſe des Saintes Reliques qui étoit ouverte, accorda les Régales aux Tréſorier & Chanoines, ſa vie durant, & ce, ſur la demande que lui en fit Jean Mortis, Chanoine & Chantre, à condition que la moitié des profits de la Régale ſeroit miſe entre les mains du Tréſorier & des Chanoines,

Chanoines, pour être employée à la continuation de l'Office Divin ; & l'autre moitié entre les mains des Receveurs-généraux des Finances, pour être employée par eux en réparations, ornemens, linges & vêtemens d'Eglise, par l'avis & ordonnance des Gens des Comptes, & des Tréforiers de France, ou de l'un d'eux Député par les autres, & des Tréforier & Chanoines de la Sainte-Chapelle, ou des Députés qu'ils auroient commis. Dans la vérification de ces Lettres, faite le 6 Novembre, les Gens des Comptes & les Tréforiers de France, limiterent la libéralité du Roi à neuf ans, mais il paroît qu'on n'eut point d'égard à cette reftriction, & que la Sainte-Chapelle jouit des fruits de la Régale jufquà la mort de Louis XI.

Tous les Succeffeurs de ce Prince, à leur avénement à la Couronne, octroyerent, comme par un vœu folemnel, tous les profits des Régales, leur vie durant, à la Sainte-Chapelle. Témoins Charles VIII en 1483 ; Louis XII en 1498 ; François I en 1514 ; Henri II en 1547 ; François II en 1559 ; Charles IX en 1566, voulant en outre que les groffes réparations des Maifons dépendantes de la Sainte-Chapelle qui font dans l'Enclos du Palais, ainfi que l'entretien des autres néceffités, fuffent faites des deniers de la moitié des Régales, par les Mandemens de la Chambre des Comptes, ce qui a duré ainfi jufque fous le règne de Louis XIII.

Les revenus des Régales ne fe trouvant pas fuffifans pour faire les réparations, & fournir les ornemens & autres néceffités de la Sainte-Chapelle, les Rois fe font toujours crus obligés d'y fuppléer de leurs deniers, comme on le voit par le Mémorial de la Chambre des Comptes, cotté D. fol. 74 ; lettres de Charles VIII, du 4 Mars 1484, qui ordonnent aux Gens des Comptes & Tréforiers de faire faire les réparations de la Sainte-Chapelle des deniers de fon Domaine ; Ordonnance de la Chambre des Comptes, du 16 Octobre 1565, portant qu'il fera pris une fomme de deux mille cinq cents livres fur les reftes des Comptes, pour être employée aux néceffités, linges, chapes,

& ornemens de la Sainte-Chapelle, &c. Le 29 Août 1569, le Roi Charles IX envoya Lettres-de-Cachet à la Chambre des Comptes, portant ordre de prendre six mille livres sur les confiscations, pour employer aux ornemens de la Sainte-Chapelle. En 1572, le même Roi donna à la Sainte Chapelle, deux tentures de Tapisserie qui avoient été confisquées sur l'Amiral de Châtillon, dont l'une de petit drap d'or frisé, à fond violet cramoisi; & l'autre de toile de Milan à fond d'or & d'argent, dont on fit deux Chapelles. Vers l'an 1575, la Reine Elisabeth d'Autriche, veuve du Roi Charles IX, donna une Chapelle complète de petit drap frisé d'or & d'argent, à fond rouge, sur laquelle étoient ses armes. Vers le même tems la Reine Catherine de Médicis, veuve du Roi Henri II & mere du Roi Charles IX, Régente en France avant qu'Henri III revînt de Pologne, donna une Chapelle complète de velours noir à fond de larmes d'argent, avec ses armes. En 1612, Louis XIII donna trois mille livres pour faire une Tenture de velours violet, semé de fleurs de lys brodées en or, comme il paroît par le compte des Régales rendu le 24 Janvier 1617, &c.

Clefs de la grande Châsse des Reliques gardées par nos Rois.

Jadis nos Rois avoient seuls les Clefs des Reliques de la Sainte-Chapelle, & suivant un extrait d'Inventaire fait en 1443, & écrit en latin, il paroît que cela étoit encore ainsi du tems de Charles VII. Pendant tout ce tems-là, lorsqu'il étoit question d'ouvrir la Châsse, le Roi en confioit les Clefs à quelque Prélat, ou Seigneur de la Cour, auquel il donnoit en même-tems des Lettres de Créance. On verra même que cet usage n'a entierement cessé qu'en 1589 à la mort d'Henri III, quoique l'on trouve, pendant cet intervalle, des Lettres de François I du 18 Mars 1533, portant consignation des Clefs du Trésor entre les mains de François de Montmorency de la Rochepot, Bailli & Concierge du Palais, & lui enjoignant de donner à Michel le Gaillard, veuve de Florimond Robertet, Secrétaire du Roi, une décharge des Clefs des Reliques que

Preuv.

ledit Robertet avoit gardées depuis le départ du Roi Charles VIII pour la conquête du Royaume de Naples ; & décharge donnée le 22 Mars de la même année par ledit Sieur de Montmorency à ladite veuve, des huit Clefs des Reliques en deux trousseaux, en s'en chargeant après l'Inventaire & récollement desdites Reliques faits en présence du Trésorier, & deux Chanoines de la Sainte-Chapelle, des P. P. Présidens du Parlement & de la Chambre des Comptes, deux Maîtres des Comptes, de l'Archevêque de Vienne, premier Aumônier du Roi, & de l'Evêque d'Angoulême.

Le 6 Août 1461, le Collége de la Sainte-Chapelle assista au convoi de Charles VII décédé le 22 Juillet, à Mehun-sur-Yevre en Berry, âgé de cinquante-neuf ans & demi. Son corps fut porté à Paris le 5 Août au soir & déposé dans l'Eglise du Prieuré de Notre-Dame-des-Champs, au Fauxbourg Saint-Jacques. Mort de Charles VII.

En 1483, la santé de Louis se trouvant fort altérée, & tous les soins des Médecins ayant été employés inutilement, ce Prince eut recours aux remedes surnaturels, & se fit apporter au Plessis-les-Tours quantité de Reliques de la Sainte-Chapelle & d'ailleurs, du nombre desquelles fut la Sainte-Ampoule de Reims, qui n'avoit jamais été transférée (1). Claude de Montfaucon, Gouverneur d'Auvergne & plusieurs Prélats furent nommés pour les conduire. La Sainte-Ampoule arriva le 31 Juillet à la Sainte-Chapelle, où elle fut mise en dépôt, & gardée par les Religieux de Saint-Remi qui l'avoient apportée. Le lendemain premier Août, la Croix de Victoire, & la Verge de Moïse, furent tirées de la grande Châsse, en présence de l'Evêque de Marseille & de plusieurs Prélats & Seigneurs. Le Collége de la Sainte-Chapelle, accompagné des Religieux de Saint-Remi portant la Sainte-Ampoule, alla processionnellement Mort de Louis XI.

(1) Philippe de Comines dit que le Roi avoit envie d'en prendre pareille onction que celle qu'il avoit pris à son Sacre, & que plusieurs lui conseilloient de s'en faire oindre tout le corps.

avec les Reliques, jusqu'à la Porte Saint-Jacques, d'où il députa deux Chanoines pour les porter au Roi.

Au milieu de tous ces secours le Roi mourut le samedi 30 Août, & le 11 Septembre le Collége de la Sainte-Chapelle alla processionnellement à Notre-Dame des-Champs, au-devant de la Croix de Victoire & de la Verge de Moïse, qui furent rapportées à Paris, & remises dans la grande Châsse, d'où elles n'ont été tirées depuis que pour des processions solemnelles, & extraordinaires. La Sainte-Ampoule fut reportée à Reims le lendemain, & accompagnée hors de Paris par les Evêques de Paris, de Marseille & autres, le Collége de la Sainte-Chapelle, les Religleux mandians, & les Eglises Collégiales & Paroissiales de Paris

Cérémonie de l'Ange.

En 1484, le jour la Pentecôte le Roi Charles VIII alla entendre la Messe à la Sainte-Chapelle. On y fit selon l'usage la cérémonie de l'Ange, à laquelle il prit tant de plaisir qu'il demanda à la revoir un autre jour ; ce qui fut exécuté les 6 & 13 Juillet. A cette derniere époque le Roi fit ouvrir la Châsse des Reliqites, & les fit voir à tous les Princes de son sang qui étoient présens.

Pour l'intelligence de cette Cérémonie, il faut savoir qu'au rapport de Guillaume Durand, Evêque de Mende, dans son Livre intitulé *Rationale Divinorum Officiorun*, *lib.* 6, *cap.* 107, dans quelques Eglises, pendant la Prose de la Messe du jour de la Pentecôte, on jettoit des voûtes quelques étoupes allumées en maniere de langues de feu, un ou plusieurs pigeons blancs, & des fleurs pour représenter la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, & la diversité des langues qu'ils parlaient. A la Sainte-Chapelle on voyoit descendre de la voûte la figure d'un Ange, tenant un Biberon d'argent avec lequel il versoit de l'eau sur les mains du Célébrant.

Lettres de Charles VIII du 29 Août 1488, registrées à la Chambre des Comptes, par lesquelles & sur la demande des Trésorier

& Chanoines de la Sainte-Chapelle, il leur donne la Maiſon Canoniale d'Artus d'Aulnoy, ſiſe Cour du Palais du côté de la rue de la Barillerie, pour y loger déſormais & pour toujours, leurs Chapelains & Clercs; abandonnant en récompenſe audit d'Aulnoy, & uniſſant à ſa Chanoinie une petite Maiſon, ſiſe dans le Palais devers Galilée, avec le Jardin ſis au même endroit, & qui dépendoit de la premiere Maiſon dudit d'Aulnoy. Plus en 1522, François I par Lettres du 26 Février, adreſſées aux Tréſorier & Chanoines, leur permit de ne plus loger avec eux leurs Chapelains & Clercs, conſentant que leſdits Chapelains & Clercs reſtent dans la Maiſon qui leur avoit été affectée par Lettres de Charles VIII, pourvu que les Tréſorier & Chanoines ſoient tenus de les viſiter ſouvent, & les mal vivans révoquer.

Logement affecté aux Chapelains & Clercs.

Preuv.

Preuv.

Lettres de Charles VIII, de l'an 1496, par leſquelles il accorde à MM. de la Sainte-Chapelle le droit de prendre tous les ans dans le Grenier-à-Sel de Paris, deux muids de ſel, meſure de Paris, pour partager entr'eux, en payant le droit du Marchand, mais ſans payer aucun droit de Gabelle & crue. Ces Lettres furent confirmées par Lettres de Louis XII de l'an 1498, adreſſées à la Chambre des Comptes; il paroît que MM. de la Chambre procédant à l'enregiſtrement deſdites Lettres, en avoient limité le privilége à dix ans, & pour la quantité d'un muid ſeulement, mais que le Roi ordonna de procéder à la vérification de ſes Lettres, & faire jouir MM. de la Sainte-Chapelle des deux muids de ſel par an, pour être diſtribués entr'eux comme ils aviſeroient bon être. Lettres de François I du 14 Janvier 1517, ordonnant à MM. de la Chambre des Comptes de faire jouir MM. de la Sainte-Chapelle de deux muids de ſel, nonobſtant la révocation de pareils dons & priviléges faite depuis peu.

Droit de Franc-ſalé.

Arrêt de la Chambre des Comptes du 20 Février de la même année, portant que MM. de la Sainte-Chapelle jouiront d'un muid de ſel ſeulement, en payant le droit Marchand, &

qu'ils fourniront le rôle des noms & ſurnoms des Tréſorier, Chanoines, Bénéficiers, Suppôts & Habitués, auxquels aura été diſtribué le ſel, pour ledit rôle être rapporté à la Chambre par le Grenetier à la reddition de ſes comptes.

Sous Henri IV, la Sainte-Chapelle fit des pourſuites pour faire rétablir dans la jouiſſance des deux muids de ſel que la

Le 28 Avril 1498, le Collége de la Sainte-Chapelle alla processionnellement jusqu'à Notre-Dame-des-Champs au-devant du corps de Charles VIII, décédé le 6 dudit mois, & l'accompagna le lendemain jusqu'à la croix brisée près Saint-Denis en France. Mort de Charles VIII.

Le Vendredi 25 Août 1503, un écolier âgé de 22 ans nommé Edmond de la Fosse, étant entré dans la Sainte-Chapelle pendant la Grand'Messe, arracha la sainte Hostie des mains d'un Prêtre qui disoit la Messe dans la nef, & s'enfuit. Comme il vit qu'on couroit après lui, il la mit en pièces dans la cour du Palais devant la Chambre des Comptes; il fut arrêté & mis à la Conciergerie. Dès que la Grand'Messe fut finie le Prêtre officiant accompagné de tout le Clergé de la Sainte-Chapelle alla processionnellement recueillir ce qui étoit resté de la sainte Hostie sur le pavé; on mit durant quelques jours un drap d'or, & deux cierges allumés à l'endroit où l'Hostie avoit été jettée; le pavé fut levé, porté avec les morceaux de l'Hostie au Trésor de la Sainte-Chapelle, & honoré comme Relique : le Dimanche suivant le Collége de la Sainte-Chapelle accompagné des quatre Ordres Mandians & des Religieux Mathurins fit une procession solemnelle du Saint Sacrement, tant pour la réparation du sacrilége que pour la conversion du coupable. Le pere & la mere dans l'intervalle vinrent d'Abbeville où ils vivoient en gens de bien & en grand crédit dans le pays; le pere n'ayant pu vaincre l'obstination de son fils le renia de dépit, & voulut même le tuer; la mere mourut d'affliction. La Fosse eut le poing coupé à l'endroit où l'Hostie avoit été rompue, delà il fut conduit au marché aux Pourceaux, où il fut brûlé vif & réduit en cendres, ayant été assisté jusqu'à la mort par Jean Standon, & deux Religieux l'un Jacobin & l'autre Cordelier, tous trois Docteurs en Théologie; il persista jusqu'à la fin à dire qu'il tenoit à la loi de nature & on prétendoit que son erreur venoit d'avoir fréquenté certains écoliers Espagnols qui prirent la fuite quand ils surent son attentat. Les Médecins Sacrilége commis à la Ste-Chapelle.

en quarante Articles, ſous le titre de Réformation. Il témoigne au commencement de cette Charte avoir appris avec douleur que les Eccléſiaſtiques de la Sainte-Chapelle n'avoient ni amour, ni charité les uns pour les autres, & qu'à raiſon de leurs différens procès, on les voyoit plus ſouvent à la porte des Juges, & au pied des Tribunaux, qu'à l'Office & aux Autels, contre les pieuſes intentions de Saint Louis & des autres Fondateurs; puis pour donner aux Tréſorier, Chanoines, Chapelains & Clercs, une règle de vie conforme aux anciennes fondations, & pour que le Service Divin fût célébré avec la même ſolemnité que par le paſſé, après avoir fait examiner toutes les Chartes, Statuts & Ordonnances des Rois concernant la Sainte-Chapelle, & s'en être fait rendre compte dans ſon Conſeil, Sa Majeſté ordonne que ſuivant les anciens établiſſemens, le Tréſorier & les autres Chanoines auront chacun un Chapelain-Prêtre, & un Clerc-Diacre ou Sous-Diacre, qu'ils ſeront tenus de loger & de nourrir honnêtement en leurs maiſons; que le Tréſorier ſera Prêtre, & que la Tréſorerie ne pourra être conférée qu'à un Prêtre, ſelon l'Ordonance de Charles VI, confirmée au Concile de Conſtance; que les Canonicats ne pourront pareillement être conférés qu'à des Prêtres. Que les Chapelains & Clercs ne pourront être deſtitués qu'en vertu d'une Sentence uniforme du Tréſorier, & de deux perſonnes non ſuſpectes & Eccléſiaſtiques, qu'il aura appellées pour juger avec lui. Que celui qui ſera nommé pour Chapelain ou Clerc par un des Chanoines, ſera préſenté au Tréſorier, ſous un mois, par le nominateur, & renvoyé par le Tréſorier ou ſon Vicaire, au Chantre qui l'examinera le jour ſuivant, pour après l'examen fait, le Tréſorier, en préſence du Chanoine nominateur & des autres Chanoines, le recevoir à ſerment dans la Sacriſtie, & lui marquer ſa place au chœur. Que faute par le Chanoine nominateur, de préſenter ſon Chapelain, ou Clerc, dans un mois, le Tréſorier, le mois paſſé, Preuv.

pourra en nommer un de plein droit, en obſervant les formalités ci-deſſus. Que chacun des trois Marguilliers aura un Clerc qui donnera bonne & ſuffiſante caution, & que ces trois Clercs (1), avec celui des Chapelains qui ſera en ſemaine, ſeront obligés de paſſer la nuit à la Sainte-Chapelle, pour la garde des Reliques & du Tréſor. Ce Règlement enregiſtré au Parlement le 4 Août 1534, contient pluſieurs autres articles qui ne regardent que les diſtributions manuelles. Entr'autres, ſuivant un ancien Statut fait en 1299, par Pierre d'Ailly, alors Tréſorier de la Saint-Chapelle, il eſt dit que les Tréſorier & Chanoines pourront s'abſenter pendant un mois, ſoit de ſuite, ſoit par intervalle, ſans perdre les diſtributions, pourvu qu'ils ne ſoient point abſens les jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de l'Invention & de l'Exaltation de la Sainte-Croix & de la Couronne d'épines de notre Seigneur, de l'Aſſomption, de la Nativité, de la Purification, & de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, de Saint-Louis, de la Suſception des ſaintes Reliques, de la Touſſaint, & de la Dédicace de la Sainte-Chapelle. L'heure fixe de l'entrée aux Offices Divins pour gagner les diſtributions, eſt, à la Meſſe, avant la fin de l'Epître, & aux Heures Canoniales avant le *Gloria Patri* du premier Pſeaume; & l'on doit y demeurer juſqu'à la fin. Quant aux ſix Chapelains perpétuels fondés à la Sainte-Chapelle, & obligés à la réſidence, s'ils s'abſentent pendant deux mois, le Tréſorier doit les avertir de leur devoir; & s'ils négligent après cela de s'y ranger, permis au Tréſorier d'employer contre eux les voies de droit, pour les priver de leurs Bénéfices. Ces Chapelains ſont celui fondé par Philippe-le-Bel en 1286; celui fondé par le même en 1289, pour dire, au moins, quatre Meſſes des Morts par ſemaine à l'Autel de Saint-Clément, à la Cha-

(1) Par la ſuite le nom de Marguilliers eſt reſté à ces trois Clercs.

pelle-basse; un autre fondé par le même en 1291, pour célébrer pareillement à l'Autel de Saint-Blaise, à laChapelle-basse; un quatrieme fondé l'an 1301, par le même Roi en l'honneur de Saint Nicolas & de Saint Louis; un cinquieme fondé en 1318, à l'Autel de Saint-Jean l'Evangéliste; enfin un sixieme fondé en 1339, en l'honneur de la Sainte Vierge & de Saint Venant. Si quelqu'un des Chapelains ou Clercs tombe malade, il recevra ses distributions en entier, comme s'il avoit assisté à l'Office Divin. Enfin pour récompenser les Enfans de chœur qui auront passé leur jeunesse au Service de la Sainte-Chapelle, le Roi veut que le Trésorier en choisisse deux qu'il jugera les plus propres à l'étude, & les présente au Confesseur de Sa Majesté pour être par lui pourvus de deux Bourses au Collége de Navarre destinées à ces Enfans. Le Trésorier est chargé de nommer un Distributeur, du nombre des Habitués de la Sainte-Chapelle. Les Chapelains & Clercs sont exclus des Assemblées des Trésorier & Chanoines, même pour l'acceptation des fondations, la nomination du Receveur, & l'audition des comptes. Tous les Chapelains de la Prevôté & Vicomté de Paris, sont tenus de donner au Trésorier un état signé du Greffier de l'Officialité dudit Trésorier, de tous les ornemens, calices, joyaux & autres effets à eux appartenans, comme aussi de remettre aux Archives, ou Trésor de la Sainte-Chapelle, toutes lettres, titres, renseignemens & monumens originaux concernant leurs Chapelles; & seront tenus en outre de comparoître tous les ans le mercredi d'après le Dimanche des Brandons, dans la maison du Trésorier, pour lui certifier de leurs services respectifs.

Priviléges des Huissiers de la Ste-Chapelle.

Enfin pour obvier aux insolences & tumultes qui pourroient causer du trouble dans la Sainte-Chapelle, le Roi permet au Trésorier d'établir trois Bedeaux-Appariteurs pour assister à tout le Service Divin & garder les portes du chœur, tant pendan les Offices, que quand il y aura exposition des Reliques, &

marcher aux Processions, &c. Lesquels Huissiers à cet effet seront exempts de tailles, droits d'Aides, & de toutes autres impositions.

Ladite Charte enregistrée à la Cour des Aides, le 12 Avril 1521, a toujours été confirmée depuis, notamment par Arrêt de la Cour des Aides du 20 Juin 1609, portant que ceux de la Sainte-Chapelle jouiront des priviléges accordés par les Lettres de 1520 & 1521. Déclaration du Roi du 14 Avril 1635, sur l'Edit de Sa Majesté du mois de Janvier 1634, portant confirmation des priviléges des Trésorier, Chanoines, Chapelains, Clercs, Huissiers, Appariteurs & Officiers de la Sainte-Chapelle, comme Domestiques & Commensaux de la Maison du Roi, enregistrée à la Cour des Aides le 10 Mai, & en l'élection le 12 Mai 1635. Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1640, rendu en faveur de Pierre Richer, Huissier de la Sainte-Chapelle, contre les Habitans du Village de Huitsou, qui avoient imposé ledit Richer à la somme de 100 liv. pour la subsistance des Gens de guerre. Sentence de l'Election du 2 Octobre 1640, qui ordonne que Pierre Richer, Huissier de la Sainte-Chapelle, sera rayé du rôle de la subsistance de la Paroisse de Huitsou, & que la somme pour laquelle il avoit été imposé seroit réimposée sur les contribuables de ladite Paroisse. Arrêt du Conseil du 15 Février 1645, qui confirme les Huissiers de la Sainte-Chapelle dans leur exemption de taille : ordonne que leurs cotes seront rejettées sur les autres contribuables, & qu'ils seront remboursés des sommes par eux payées. Lettres-patentes données au mois de Janvier 1654, portant confirmation des priviléges des quatre Huissiers de la Sainte-Chapelle, registrées en la Cour de Aides le 27 Mai, & en l'Election le 25 Juin 1659. Lettres-patentes du 21 Septembre 1658, portant confirmation des priviléges accordés aux Huissiers de la Sainte-Chapelle. Arrêt de la Cour des Aides du 11 Juin 1727, rendu en faveur de Pierre Gillain, Huissier de la Sainte-Chapelle, contre les Habitans de Clichy-

la-Garenne, ordonnant que la cote dudit Gillain sera rayée du rôle des contribuables, & que la somme à laquelle ledit Gillain avoit été imposé lui seroit restituée. Arrêt de la Cour des Aides du 25 Novembre 1745, portant confirmation des priviléges accordés aux Huissiers de la Sainte-Chapelle, ainsi qu'aux Chanoines, Chapelains & autres Bénéficiers de la Sainte-Chapelle, à la charge par eux de faire apporter au Greffe de ladite Cour, un état contenant les noms & qualités desdits Officiers, à peine de déchéance desdits priviléges. Il y a long-tems que les priviléges des Huissiers peuvent être contestés, faute d'avoir été confirmés depuis Louis XIV.

Exemption de la Sainte-Chapelle.

Le 15 Octobre 1521, à l'occasion des Processions ordonnées par le Roi, pour la conservation de Sa Majesté, François Poncher, Evêque de Paris, en présence de Me Lizet, Avocat-Général, & de son avis, déclara sur Requête de l'Official du Trésorier, que par les fonctions Episcopales qu'il avoit dessein de faire dans la Sainte-Chapelle, où il alloit en procession par ordre du Roi, il ne prétendoit porter aucun préjudice aux priviléges de cette Eglise.

Mort de la femme de François I.

Le 27 Octobre 1524, le Collége de la Sainte-Chapelle alla au-devant du corps de la feue Reine Claude de France, femme de François I.

Ordre d'abattre toutes les échopes de l'enceinte du Palais. *Preuv.*

Il paroît que dès l'an 1526 l'on voyoit, avec peine, que l'enceinte du Palais fût garnie d'échopes qui, en la retrécissant, en gâtoient l'aspect; & l'on trouve que François I donna cette année des ordres pour les faire supprimer. En parcourant encore aujourd'hui ce qui reste de cette enceinte, & en lisant les Lettres de ce Prince, on diroit qu'elles ont été expédiées de nos jours. Considérant, dit-il, qu'il ne doit être construit aucunes maisons ou loges sans son consentement, dans l'enceinte du Palais, qui doit être clos, & dans lequel le Guet se fait toutes les nuits au-dedans & au-dehors pour la garde des

Reliques de la Sainte-Chapelle, du Trésor des Chartes, des Regiſtres du Parlement, Chambre des Comptes & autres Juriſdictions qui s'y tiennent journellement; & que ſous prétexte d'augmentation de ſon Domaine, il avoit été bâti pluſieurs maiſons, loges & édifices joignans & attenans la Sainte-Chapelle, la grande ſalle du Palais, Chambre du Tréſor & ailleurs, dans la cour du Palais, par gens mécaniques & métiers, demeurans & tenans leur ménage & feu en icelles, qui rendent ledit lieu moins sûr, trop fréquenté, infect & ſujet à ordures, peſte & autres maladies contagieuſes, & autres grands dangers de feu, de larcin, diminuant l'enceinte du Palais qui doit être ménagée tant pour la décoration, que pour l'accès du public & des équipages qui s'y rendent journellement, que pour les entrées des Rois, Reines & Princes étrangers & pour les Aſſemblées générales & ordinaires; pourquoi Sa Majeſté par Lettres-patentes du 2 Mars, adreſſées à la Chambre des Comptes, ordonna de faire abattre & démolir toutes les maiſons de l'eſpece ſuſdite, & qui ſe trouveront nuire à la décoration du Palais.

Exemption de la Sainte-Chapelle.

Le 16 Avril on fit une proceſſion générale à la Sainte-Chapelle, pour remercier Dieu, de la délivrance de François I, qui avoit été fait priſonnier devant Pavie par les troupes de l'Empereur Charles V, & delà conduit en Eſpagne au château de Madrid. L'Evêque de Paris officia. La vraie Croix fut portée à la Cathédrale & rapportée à la Sainte-Chapelle par le Prélat, auquel fut dit & déclaré par l'Avocat-Général Lizet, que la cérémonie qu'il venoit de faire, ne pourroit préjudicier à l'exemption de la Sainte-Chapelle. Enſuite il fut paſſé acte de cette déclaration pardevant Durand, Notaire Apoſtolique. Le Parlement aſſiſta en robes rouges à cette proceſſion.

Concile de Sens.

Le 28 Juillet 1527, fut donné procuration à Richard le Roullier, Chanoine de la Sainte-Chapelle, par les Tréſorier &

Chanoines, pour comparoître au Concile de Sens qui se tint à Paris, à l'Hôtel de Sens.

Le 11 Juin 1528, il y eut une procession solemnelle, pour réparation de l'impiété commise, rue des Rosiers, sur une image de la Vierge. Le Chapitre de Notre-Dame & le Collége de la Sainte-Chapelle formerent le chœur, chantant seuls pendant la marche.

Profanation d'une image de la Vierge.

Il y avoit en 1531, au coin de la rue Aubri-Boucher, près de la rue Saint-Martin, une image de la Vierge & à ses côtés celles de saint Fiacre & de saint Roch. La nuit du samedi 21 Mai on créva les yeux & l'on défigura la bouche de ces trois images. La Justice avertie de ce nouveau scandale fit crier publiquement le lundi suivant défense, sous peine de la hart, de receler les malfaiteurs, & promit dix écus de récompense à qui les découvriroit. Le mercredi le Collége de la Sainte-Chapelle, accompagné de la Cour du Parlement, alla en procession sur le lieu. On porta la vraie Croix sous un dais, & les rues étoient tendues. On chanta une Antienne de la sainte Vierge devant un Autel qui avoit été préparé au pied des images; après quoi le Clergé de la Sainte-Chapelle alla dire une Messe solemnelle à Saint-Merry. L'image fut sournommée Notre-Dame de Patience.

Nouvelle profanation d'image.

Le 13 Octobre de la même année, le Collége de la Sainte-Chapelle, alla à Saint-Antoine des Champs pour assister au convoi de Louise de Savoie, femme de Charles Comte d'Angoulême, & mere de François I.

Mort de la mere de François I.

Le Dimanche 22 Mai 1547, se fit le convoi du Roi François I; le Chapitre de la Cathédrale marcha entremêlé avec le Collége de la Sainte-Chapelle, les Aumôniers & Chantres du Roi à la droite & l'Université à la gauche.

Mort de François I.

Le 26 Juillet 1549, Pierre du Chatel, Evêque de Mâcon, & Grand-Aumônier de France, qui avoit été Chanoine de la

Le Roi fait couper un morceau de la vraie Croix.

Sainte-Chapelle, apporta aux Trésorier & Chanoines une lettre du Roi, par laquelle il leur mandoit de lui envoyer un morceau de la vraie Croix, de la couronne d'épines, & de la robe de pourpre; en conséquence la Châsse des Reliques fut ouverte le lendemain, & l'on coupa au pied de la grande croix double un demi-doigt du bois de la croix, de la grosseur de cinq grosses épingles, un morceau de la couronne d'épines, & de la robe de pourpre; le tout fut mis entre les mains de l'Evêque qui en signa une cédule au bas de l'inventaire des Reliques. Depuis cette époque il n'a été coupé de bois de la vraie Croix, que quatre fois. La premiere au mois de Septembre 1575, pour remplacer la croix qui fut volée. La seconde au mois de Juin 1672, pour faire un reliquaire au Duc d'Anjou. La troisieme le 10 Juillet 1749, pour l'Infante d'Espagne, & la quatrieme le 2 Avril, pour la Chapelle de Choisy-le-Roi, dont on venoit de faire la dédicace.

Donation des biens sis à Picpus.

Par Testament du 4 Septembre 1550, Michel Durand, Chapelain perpétuel de la Chapelle de Saint-Clément, donna aux Trésorier & Chanoines une Maison à Picpus avec ses dépendances, quinze arpens de terres y compris, & trente-deux livres de rente en plusieurs parties, pour la Fondation de son Obit fixé au Mercredi de la semaine Sainte, & à la charge de payer, chaque année & par quartier, au Chapelain de Saint-Clément, la somme de dix liv. pour augmentation de son gros. Il donne en outre en faveur des Chapelains perpétuels une petite Maison, sise devant la grande, pour la fondation de deux Messes, que ce Chapelain doit célébrer les Mardi & Mercredi de la semaine Sainte.

Sacrilége commis dans l'Eglise de Ste-Geneviève.

Le 27 Décembre 1563, le Collége de la Sainte-Chapelle alla en Procession à Sainte-Geneviève, par ordre du Roi Charles IX, avec le Parlement & le Corps-de-Ville. On y célébra une grand'-Messe pour réparation de l'injure faite, cinq jours

jours avant dans cette Eglise, par un Jeune-homme transporté de désespoir, qui avoit arraché la Sainte-Hostie des mains d'un Prêtre célébrant la Messe & l'avoit brisée en partie. Le Roi assista à cette Cérémonie, accompagné de la Reine sa mere, des Princes & Princesses du Sang, des Cardinaux de Bourbon, de Guise, de Strozzi, avec nombre d'Evêques, de Princes étrangers, de Ducs & Pairs, & Seigneurs de la Cour.

Le 7 Juillet 1574, le Collége de la Sainte-Chapelle alla au Château de Vincennes, dire la Messe pour le repos de l'ame du Roi Charles IX, décédé le 30 Mai; les Enfans de Chœur y furent menés en Coche. Mort de Charles IX.

En 1575, la vraie Croix de la Sainte-Chapelle que l'on étoit dans l'usage d'exposer à l'adoration des Fidèles, & non le principal morceau, fut dérobée dans la Sacristie, la nuit du 10 Mai. Bonfons dans ses Antiquités de Paris marque qu'elle avoit été portée à Venise, mais il n'y eut presque personne qui ne crût que le vol n'étoit qu'une feinte, & que le Roi Henri III, de concert avec la Reine sa mere, avoit permis d'envoyer cette Relique en Italie, pour une somme d'argent très considérable qu'elle vouloit emprunter; cependant cette perte causa une grande rumeur dans toute la Ville. Le Prévôt des Marchands & les Echevins firent garder les Portes de la Ville, avec ordre non-seulement de ne laisser sortir qui que ce fût, sans le fouiller, mais encore aux Capitaines de la Riviere & aux Passeurs, tant à l'égard des paquets, coffres, hardes & autres choses semblables, qu'à l'égard des Personnes: ils firent en outre publier, à son de trompe, une Ordonnance par tous les Carrefours, portant que quiconque révéleroit le nom du Ravisseur, ou qui découvriroit le Reliquaire, eût à le rapporter incessamment, avec promesse de cinq cents écus, & d'impunité pour le Ravisseur; mais quelque diligence qu'on pût faire, le Reliquaire ne fut point retrouvé. Enlevement d'un morceau de la vraie Croix de la Ste-Chapelle.

Le 11 Mai, on commença à faire des Prieres & des Proces-

ſions tous les jours, pendant un mois, pour demander à Dieu le recouvrement de la vraie Croix. On députa au Parlement & à la Chambre des Comptes, pour faire des Remontrances ſur les Loges adoſſées au Cimetiere, & obtenir de les faire ſupprimer, & de mettre à leur place des grilles de fer, pour que rien n'offuſquât la vue tout autour de l'Egliſe; on envoya ſolliciter les Paroiſſes à faire des Proceſſions, & à implorer le ſecours Divin, pour recouvrer la vraie Croix.

Le 15 du même mois, on fit une Proceſſion générale de l'Egliſe de Notre-Dame à la Sainte-Chapelle, où l'on chanta la Meſſe; le Roi, la Reine mere, avec les deux autres Reines, le Duc d'Alençon, le Roi de Navarre, le Parlement en Robes rouges, & les Prévôt & Echevins, aſſiſterent à cette Cérémonie.

Au mois de Septembre, le Roi accompagné de Guillaume Ruſé, Evêque d'Angers, ſon Confeſſeur, & d'Armand Sorbin, Recteur de Saint-Foy, ſon Prédicateur ordinaire, vint à la Sainte-Chapelle, où en préſence de deux Chanoines, il fit ouvrir la grande Châſſe des Reliques; il en fit tirer la grande Croix & en fit couper une portion pour être montrée au Peuple le jour du Vendredi-Saint, & autres jours de dévotion, comme on faiſoit de celle qui avoit été donnée par Saint Louis à cet effet, & qui avoit été volée. Il fit don de cette portion aux Tréſorier & Chanoines, leur enjoignant de la garder ſoigneuſement, & ordonnant aux Gens de la Chambre des Comptes d'y tenir la main, & de conférer avec eux pour aviſer & pourvoir à la ſûreté de la Sainte-Chapelle. Cette portion de la vraie Croix fut depuis coupée & miſe en pluſieurs morceaux, dont on fit en 1576 une Croix de la même grandeur qu'étoit celle donnée par Saint Louis. On l'enchâſſa dans une Croix de vermeil, de même forme & grandeur que l'ancienne. Les mêmes cryſtaux, les mêmes pierreries, & le même ſoubaſſement qui ſervoient à l'ancienne, ſervent à la nouvelle, au bas de laquelle

il y a trois Couronnes qui font le corps de la Devise de Henri III; l'Evêque de Paris fit publier aux Prônes des Paroisses de la Ville, le Dimanche des Rameaux 15 Avril, ce que le Roi avoit fait, & exhorter le Peuple à aller adorer la vraie Croix à la Sainte-Chapelle; sur quoi l'Auteur du Journal d'Henri III, dit que le Peuple, & tous les habitans de la Ville de Paris furent fort joyeux, & fort contens de cette nouvelle.

Enlevement de cinq gros Rubis Balais tirés du grand Trésor.

Le 23 Février 1576, en présence de la Reine mere, du Cardinal de Guise, du premier Président de la Chambre des Comptes, & de Marcel, Conseiller du Roi & Intendant de ses Finances, on tira de la grande Châsse, par exprès commandement du Roi, cinq gros rubis balais. Les quatre premiers étoient autour du Vase qui contient la Couronne d'Epines, & le cinquieme au-dessus du Vase qui contient du Sang de Notre Seigneur. Le premier, en forme de Rocher, & percé en trois endroits, étoit apprécié soixante-dix mille écus. Le second approchant de la couleur de Spinelle, percé d'outre en outre, apprécié trente mille écus. Le troisieme, cabochon rond, percé & apprécié cinquante mille écus. Le quatrieme, cabochon en forme d'œuf, apprécié quarante mille écus. Le cinquieme, cabochon, apprécié soixante dix mille écus. Ces cinq Rubis furent portés au Roi, le même jour, suivant le Procès-verbal qui en a été dressé par le sieur de Fisc, Secrétaire d'Etat & de ses Finances; & on ne sait ce qu'ils sont devenus, sinon qu'il y en eut trois d'engagés au sieur Le Grand, Trésorier des Menus, en nantissement des sommes qu'il avoit prêtées à S. M. pour les nécessités de l'Etat. Cet engagement fut confirmé par un brevet du Roi Henri IV, du 13 Septembre 1589, par lequel il fut ordonné que ces Rubis demeureroient en gage entre les mains dudit Le Grand, jusqu'à ce qu'il ait été entiérement payé des sommes à lui dues. Après la mort de Le grand, arrivée en 1590, sa veuve les remit au Duc de

Sully, Surintendant des Finances en 1602, afin d'être plus facilement payée, & dans l'espérance que le Roi voudroit les retirer. Le Duc de Sully lui en donna une Reconnoissance avec promesse de les lui remettre quand elle l'en requéreroit. En 1611, la veuve les lui ayant demandé, & le Duc de Sully lui ayant répondu qu'il les avoit remis à la Reine Marie de Médicis lors régnante, la femme Le Grand se détermina à poursuivre au Conseil le

Par un autre Arrêt de la Chambre des Comptes du 23 Octobre, L'Ordonnance de la Chambre fut renvoyée au second Bureau, pour avoir une nouvelle vérification. Le second Bureau déclara le 4 Juin 1642, qu'il étoit dû aux Héritiers des sieur & dame Le Grand ladite somme de 355,810 liv. Le 12 Mars 1643, le Procureur-Général qui avoit eu, en conséquence de l'Arrêt de la Chambre, communication desdites Lettes, forma opposition à la vente des trois Rubis, sous prétexte qu'ils étoient du nombre des cinq qui avoient été ôtés, sous le règne d'Henri III, des Reliquaires de la Sainte-Chapelle; qu'ainsi ils étoient meubles de l'Eglise & de la Couronne, qui ne pouvoient être engagés ni aliénés; requérant qu'en faisant droit sur son opposition, il fût ordonné que les Rubis seroient remis ès mains de M. le premier Président, pour être réintégrés dans le Trésor de la Sainte-Chapelle; n'empêchant après vérification faite des dettes, que les Héritiers, ou ayant cause dudit Le Grand, se retirassent par devers le Roi ou son Conseil, pour leur être pourvu, sur leur principal & intérêt, ce que de raison; en conséquence les Héritiers s'adresserent au Conseil, & sur leur Requête intervint Arrêt du 7 Mai 1643, portant qu'il seroit procédé à la vente des Rubis, au plus offrant &c., & que le sieur de Fieubet, Trésorier de l'Epargne, leur délivreroit des quittances jusqu'à concurrence du prix; qu'il seroit permis à toutes personnes de les acheter, les transporter hors du Royaume, & en disposer ainsi qu'elles aviseroient bon être; enfin que ledit Arrêt seroit exécuté, nonobstant toutes oppositions, faites & à faire, par le Procureur-Général de la Chambre, & qu'à cette fin toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. Sur Lettres-patentes du 5 Octobre 643, rendues sur ledit Arrêt, la Chambre des Comptes ordonna que les trois Rubis seroient vendus au plus offranr, en la maniere & place accoutumée, par Me Lefevre, Conseiller-Maître Rapporteur, le Pro-

cureur-Général du Roi ou ſon Subſtitut, & leſdits Héritiers préſents ; que lors de la vente, il ſeroit fait déclaration de la faculté donnée à l'Adjudicataire de pouvoir tranſporter leſdits Rubis hors du Royaume, &c., pour après la vente être les deniers en provenans, portés ès mains du Tréſorier de l'Epargne, & par lui payés aux Héritiers juſqu'à la concurrence de 355,810 liv. En vertu de cet Arrêt les publications furent faites & les affiches miſes, mais intervint un autre Arrêt de la Chambre, en date du 30 Mai 1646, qui en recevant un nommé La Vergne oppoſant à la vente, lui donna Acte de ſon oppoſition, & ordonna que les Rubis ſeroient mis au Greffe de la Chambre, pour y être conſervés à qui il appartiendroit. Autre Arrêt de la Chambre, du 26 Juin de la même année, qui en ſtatuant ſur la Requête du Procureur-Général, s'oppoſant à la vente des Rubis, attendu que les Héritiers des ſieur & dame Le Grand étoient intéreſſés dans la correction de quelques comptes des cinq goſſes Fermes, ordonna qu'il ſeroit ſurſis à ladite vente pour ſix mois, pendant leſquels le Procureur-Général feroit mettre la correction en état. Autre Arrêt de la Chambre, du 19 Novembre de la même année, qui déboute La Vergne, faute d'avoir rien pu juſtifier contre les Héritiers, le condamne aux dépens, & diſpenſe les Héritiers de mettre les Rubis au Greffe. Enfin, lorſque l'Inſtance de correction fut inſtruite & prête à être jugée, MM. de la Sainte-Chapelle demanderent à être, & furent reçus intervenans & oppoſans à la vente des Rubis, diſant qu'ils faiſoient partie de ceux qui avoient été tirés par le feu Roi Henri III du Tréſor de la Sainte-Chapelle ; ſur ce, il fut écrit & produit de part & d'autre, après quoi les Héritiers eſtimant avoir ſuffiſamment juſtifié que MM. de la Sainte-Chapelle n'avoient aucun droit, & l'affaire étant en état d'être jugée, tout demeura en ſuſpens, à raiſon des troubles ſurvenus pour lors, & d'autres empêchemens qui ſe ſuccéde-

rent, de maniere que l'on ignore ce qui fut jugé en définitif.

Feu M. Chaillon, Maître des Comptes, qui vivoit encore en 1655 a dit, que ces Rubis ayant été engagés par le Roi, il y avoit eu des droits assignés pour le remboursement des sommes prêtées; que les Engagistes furent remboursés, & au-delà, & qu'il étoit de sa connoissance que la famille qui les avoit pris en gage, avoit eu de continuels malheurs depuis ce tems là.

A la suite des pièces étant à la Chambre des Comptes, concernant ces Rubis, se trouve une Note écrite & signée de la main de M. le premier Président; elle est conçue en ces termes: Ce 3 Février 1691, *J'ai vu, avec M. du Metz, l'Inventaire des Meubles de la Couronne, dont le Gardien qui est sous lui est chargé; qu'il y a trois Rubis des cinq contenus en ce Mémoire, qui se trouvent compris dans cet Inventaire, & qui ont été retirés de la famille de M. Daurat; savoir celui qui est percé en trois endroits, celui qui est en forme d'Œuf, & celui qui n'est point percé du tout. Il m'a dit qu'il y avoit à la Chambre un grand Arrêt sur tous ces Rubis, qu'il faudra chercher pour avoir éclaircissement de ce que sont devenus les deux autres, &c.* Signé *NICOLAY.*

Le 21 Août 1697, sur l'ordre donné par le Roi Louis XIV, au Président du Metz, Garde des Diamans de la Couronne, on ouvrit la Châsse des Reliques en présence des Trésorier & Chanoines, & du premier Président de la Chambre des Comptes qui avoit apporté les Clefs, & l'on confronta trois Rubis balais, dont le Président du Metz étoit porteur, avec les Chatons des trois Rubis, que le Roi Henri III avoit fait ôter en 1576 du Reliquaire de la Couronne d'Epines, & mis entre les mains du grand Trésorier de son Argenterie & des Menus, en nantissement des sommes qu'il avoit prêtées à Sa Majesté pour les nécessités de l'Etat. On trouva que l'ou-

verture des Chatons étoit beaucoup plus grande que le volume des trois Rubis confrontés ; & Montarsis, Jouaillier du Roi, ayant dit qu'il ne croyoit pas que ce fussent les mêmes que Henri III en avoit fait ôter, les trois Rubis furent rendus au Président du Metz ; on ferma la Châsse, & le premier Président de la Chambre des Comptes en remporta les Clefs.

Exemption de Ban & arriere-Ban.

Lettres d'Henri III, du 13 Août 1587, qui accordent aux Ecclésiastiques de la Sainte-Chapelle, l'exemption de Ban & arriere-Ban. A l'appui de ces Lettres, on trouve un Arrêt du Conseil d'Etat, du premier Septembre 1674, qui décharge les Ecclésiastiques de la Sainte-Chapelle, de la contribution de Ban & arriere-Ban.

Clefs des Reliques trouvées dans les coffres d'Henri III, après sa mort.

Le 9 Août 1589, sur l'avis donné à la Chambre des Comptes, de la part du Duc de Mayenne, que l'Evêque de Meaux, Trésorier de la Sainte-Chapelle, l'avoit averti que l'on avoit trouvé dans les Coffres du Roi Henri III, après sa mort, les Clefs des Reliques, la Chambre commit deux Maîtres des Comptes pour, en la présence de l'Evêque de Meaux, faire mettre à la Châsse pareil nombre de cadenats que ceux qui y étoient ; & le 11 du même mois, sur le rapport fait à la Chambre par les Commissaires, qu'après avoir en présence du Trésorier, ordonné au Serrurier de faire deux cadenats pour mettre au premier guichet de la Châsse, au lieu des anciens qui y étoient, ils avoient jugé à propos de laisser l'une des clefs de ces cadenats à l'Evêque de Meaux, & de garder l'autre jusqu'à ce que la Chambre en eût ordonné, parce que de tout tems la seule personne du Roi les avoit eu jusqu'alors. La Chambre ordonna que le Trésorier les porteroit au Duc de Mayenne, pour savoir de lui à qui elles seroient données à garder, & sur ce qu'il s'en excusa, parce qu'il étoit incommodé, les Commissaires les porterent, le 16 du même mois, au Duc de Mayenne, qui les remercia, & s'en chargea.

Le

Le 24 Janvier 1590, le Cardinal Henri Gaëtan envoyé Légat en France, par le Pape Sixte V, pour les affaires de la Religion, Catholique, & faire élire un Roi après la mort de Henri III, vint à la Sainte-Chapelle, d'où il alla au Parlement montrer ses Bulles; son intention étoit de se mettre à la place que le Roi y occupe, quand il y siége, mais le premier Président le tira par la robe, & le fit placer au-dessous de lui.

Prétention du Légat Gaëtan.

On éprouva cette année une extrême misere pendant le siége que le Roi Henri IV avoit mis devant Paris; & la disette devint si grande que le Pain valut jusqu'à un écu la livre, & le setier de bled six vingts écus. On avoit été obligé à la Sainte-Chapelle de diminuer le nombre des Chapelains & Clercs, & la Chambre des Comptes donna un Arrêt pour faire vendre plusieurs pièces d'argenterie de l'Eglise, & en appliquer le produit au profit de ceux qui avoient été conservés, à la charge du Chefcier d'en rendre Compte.

Argenterie convertie en monnoie.

Le 7 Août 1591, les Trésorier & Chanoines furent priés par les Bourgeois de la Ville, de leur permettre de faire chanter une Messe dans la Sainte-Chapelle pour rendre graces à Dieu de la découverte d'une entreprise faite sur le Palais & la Ville, vers la fin de Juillet, par une troupe de Gens armés criant : la Paix, ou du Pain, ce qui donna lieu d'appeller cette journée, *la Journée de la Paix, ou du Pain.*

Il paroît par les Comptes de la Sainte-Chapelle, que ce fut en 1593 que l'on fit pour la premiere fois des prieres de Quarante-Heures dans cette Eglise, à l'instar de celles que l'on fait à Rome, mais d'une maniere différente, comme on le peut voir par la comparaison de l'instruction donnée, à ce sujet, par le Pape Clément VIII, avec les Rubriques générales propres à cette Eglise.

Prieres de quarante heures.

Le 9 Avril 1594, le Collége de la Sainte-Chapelle prêta serment

de fidélité au Roi Henri IV, entre les mains de Jacques Chapelain, Conseiller au Bailliage du Palais, assisté de son Greffier, conformément à l'Ordonnance rendue par le Roi en son Conseil.

Procession du Roi pour la réduction de Paris.

Le 29 de Mars, jour de l'Octave de la Réduction de Paris, sous l'obéissance d'Henri IV, il y eut Procession générale de la Sainte-Chapelle à la Cathédrale. Le Roi s'y trouva avec tous les Officiers de la Couronne & de sa Maison, le Chancelier à la tête du Parlement en Robes rouges, suivi du Châtelet, du Corps-de-Ville & d'une grande foule de Peuple; on y porta la Croix de Victoire, la Vraie Croix, la Couronne d'Epines, le Chef de Saint Louis, & plusieurs autres Reliques de différentes Paroisses; l'Evêque de Langres officia, & Miron, Evêque d'Angers, fit un Sermon. Tous les Religieux mandians étoient de la Cérémonie, excepté les Jacobins, auxquels on défendit de s'y trouver, à cause du crime de frere Clément. L'université qui n'avoit point assisté à cette Procession, parce qu'Antoine de Vinci, Recteur, venoit d'être déposé comme Ligueur, en fit une particuliere à la Sainte-Chapelle, le 18 Avril. Depuis l'époque de cette Procession que l'on nomma *la Procession du Roi*, il s'en fait une tous les ans à la Sainte-Chapelle, & à la Cathédrale, le 22 du mois de Mars, d'après un Arrêt du Parlement, rendu le 29 Mars de la même année, pour conserver à la postérité le souvenir de l'heureuse délivrance de Paris, & de sa réduction à l'obéissance de son légitime Souverain.

Rit de la Ste-Chapelle.

Depuis la Fondation de cette Eglise, on a toujours dit à la Sainte Chapelle le Bréviaire de Paris; c'est même un Privilége particulier de toutes les Saintes-Chapelles du Royaume, dont l'usage a été interrompu & changé contre l'intention du Fondateur, qui ne se servoit point d'autre Bréviaire dans tous ses voyages que de celui de Paris, & contre la Bulle expresse du Pape Clément VI de l'an 1344, imprimée dans le IVe vol. du *Spicilegium* fol. 294; cela est prouvé par les Cérémonies reçues à la Sainte-Chapelle, l'ancien Rituel, & tous les anciens livres

du Chœur qui sont selon l'usage de Paris. Sous le règne de Charles VI, on chantoit encore à la Sainte-Chapelle les mêmes Offices qu'à la Cathédrale de Paris, & l'on s'y servoit des mêmes livres. L'Inventaire de la Bibliothèque de Charles V & de Charles VI en fait foi, & les livres manuscrits que l'on conserve encore à la Sainte-Chapelle prouvent, par ce qu'on y voit d'effacé, qu'on y a substitué le Rit romain moderne, que l'on suit aujourd'hui. M. Joly, Chantre de Paris, & auteur du livre *de Breviario & Missali diœcesanis*, assure pag. 354, que ce ne fut qu'en 1610 que l'on quitta le Rit parisien à la Sainte-Chapelle de Paris : quant aux Cérémonies que l'on y observe pour l'Office, elles sont mal-à-propos mêlées du romain & du parisien, jointes à des Cérémonies particulières à cette Eglise, sur-tout depuis le prononcé de la Sentence arbitrale, qui ordonne que le Cérémonial romain y soit observé.

Fête de Saint Louis.

En 1618, Louis XIII fit demander au Pape que la Fête de Saint Louis, son Patron, fût célébrée désormais, comme de précepte, dans tout le Royaume; & Paul V le lui accorda volontiers par un Bref exprès, daté du 5 Juillet. Ce Bref ne fut pas plutôt arrivé à Paris, que l'Evêque Henri de Gondi, qui venoit d'être fait Cardinal, le fit publier dans tout son Diocèse, par un Mandement, en date du 8 Août. La Fête ainsi autorisée fut célébrée le 25 à Paris avec une solemnité & des réjouissances extraordinaires. Dès le matin on tendit de Tapisseries toutes les rues, par où devoit passer la Procession de la Sainte-Chapelle avec toutes les Reliques que Saint Louis avoit autrefois données à cette Eglise. Le Roi y étoit attendu, mais il alla le matin & l'après-dîner faire ses dévotions à l'Eglise de la Maison Professe des Jésuites, dédiée sous le titre de Saint-Louis. Le soir ce ne fut que feux de joie & illuminations par toutes les rues.

Rang des Chanoines *in minoribus*.

Arrêt du Parlement, du 4 Juin 1625, rendu sur les conclusions du Procureur-général appellant comme d'abus d'une

Ordonnance du Tréſorier, portant que Barrin, Chanoine, ſimple Sous-Diacre, précéderoit les Chanoines-Prêtres reçus après lui; & qui, en déclarant ladite Ordonnance nulle & abuſive, ordonne que les Chanoines-Prêtres précéderoient ceux qui ne ſont que Diacres. Sur quoi on peut voir encore Arrêt du Parlement de 1518 & de 1665.

Lods & ventes accordés à deux Chanoin.

Le Roi voulant pour l'ornement & la décoration du Palais en rendre les avenues plus faciles, ordonna par un Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1630, qu'ouverture fût faite en la cour du Palais pour un paſſage dans la rue neuve Saint-Louis, & que pour cet effet, deux Maiſons Canoniales, ſiſes ſur le terrein où devoit être faite l'ouverture, ſeroient démolies & abattues, pour être au lieu deſdites deux Maiſons bâti un grand Pavillon de quatre toiſes de profondeur, en forme de corps-de-logis, avec une voûte au milieu & une arcade pour ſervir de paſſage & clôture au Palais, ſelon les deſſins & devis préſentés à Sa Majeſté; & de plus ſéparé par le milieu pour en faire deux Maiſons Canoniales, auxquelles ſont annexées par le préſent Arrêt deux Maiſons de chaque côté & joignantes le Pavillon; leſdites deux Maiſons de ſix toiſes de face ſur trois toiſes de profondeur; voulant Sa Majeſté que toutes les Maiſons, Echopes & Boutiques bâties des deux côtés du paſſage juſqu'à la rue Saint Louis, ſoient chargées chacune de quinze deniers de cens par an, portant lods & ventes à toutes mutations autres que par ſucceſſions, & pour être perçus à perpétuité par les deux Chanoines & leurs ſucceſſeurs chacun en droit ſoi, ſur ce qui ſera bâti de ſon côté; de plus Sa Majeſté deſirant que la rue neuve Saint-Louis, ſoit décorée & embellie, pour l'ornement de la Ville, permit aux Tréſorier & Chanoines d'y faire bâtir des Maiſons & Boutiques ſur le terrein des Jardins qu'ils y avoient aboutiſſants, pour leſdites Maiſons, après l'expiration de baux à longues années, retourner à la Manſe de la Sainte-Chapelle.

Cet Arrêt fut revêtu de Lettres-patentes, enregiſtrées au Parlement le 5, & à la Chambre des Comptes le 18 Septembre de la même année, à la charge que les Maiſons, Echopes & Boutiques qui ſeront conſtruites de nouveau, ne pourront être occupées par Ouvriers, ou Artiſans travaillans avec marteau. Arrêts du Parlement des 25 Juin 1647 & 15 Novembre 1658, rendus contre des Ouvriers à marteau, & qui ordonnent l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1630. Sentence de Police, du 10 Décembre 1717, contre Claude Lamare, Marchand Orfévre. Sentence du Châtelet, du 6 Juillet 1680, portant défenſe à Sarabat, Maître Horloger, de battre & faire battre du marteau dans une Maiſon qu'il avoit louée dans la rue Sainte-Anne.

Le Vendredi 26 Juillet, ſur les quatre heures après midi, le feu prit à la Couverture & au Clocher de la Sainte-Chapelle, par la faute des Plombiers qui y travailloient. Les Tréſorier & Chanoines firent auſſi-tôt avertir le Duc de Montbazon, Gouverneur de Paris, le Bailli du Palais, & MM. de l'Hôtel-de-Ville pour demander du ſecours. Le Clocher qui paſſoit pour une des merveilles du monde, tomba à leur arrivée, & dans la crainte que la voûte ne fût endommagée, on força la grande Châſſe; on en tira les Reliques, & on les mit dans la Sacriſtie, ſous une ſûre garde, en préſence du Bailli du Palais qui en dreſſa ſon Procès-verbal. Le lendemain, on députa vers la Chambre des Comptes pour aviſer à ce qu'il y avoit à faire. Le premier Préſident, l'Avocat-général, le Procureur-général, & le Greffier, ſe rendirent dans la Sacriſtie avec les Chanoines, & firent le récolement des Reliques. Le tout s'étant trouvé conforme aux précédens Procès-verbaux & inventaires, on renferma les Reliques dans des Coffre forts, & on fit murer la porte de la Sacriſtie, pour plus grande ſûreté. Le Mardi ſuivant, les Tréſorier & Chanoines envoyerent au Roi, qui étoit à Lyon, un Courier chargé d'une Lettre, avec une copie du Procès-verbal de ce qui avoit

Incendie de la Ste-Chapelle.

été fait ; Sa Majesté fit réponse qu'elle étoit bien-aise que les Saintes Reliques aient été conservées ; qu'elle avoit donné ses ordres, pour qu'on travaillât promptement au rétablissement de l'Eglise, & qu'elle souhaitoit que l'on continuât le Service Divin dans la basse Sainte-Chapelle, où l'Office fut célébré jusqu'au mois de Mars de l'an 1631, que tout le dommage se

dans tous les inventaires de la Chefcerie faits depuis 1630, je ſuis parvenu à le retrouver, ou plutôt il ne s'en eſt trouvé que ce que ces mêmes Auteurs appelleroient un ongle, & qui n'eſt autre choſe qu'une Corne de Biſon. Cette Corne que l'on reconnoît avoir été travaillée vers le ſommet, eſt entée ſur un billot de quatre pouces de diamètre ſculpté en forme de Jambe d'Oiſeau, & chauſſée d'une toile apprêtée, & recouverte d'un maſtic ſemé ſur toute la ſurface, pour imiter l'extérieur de la jambe d'un volatile. On ne ſait quand & à propos de quoi cette Corne fut dépoſée à la Sainte-Chapelle. Peut-être eſt-ce une ancienne marque d'*ex votò*, comme il s'en voit encore dans quelques Egliſes, où l'on conſerve des Bois de Cerfs, &c. : quoi qu'il en ſoit, il y a tout lieu de croire que Sauval & les deux Naturaliſtes, qui ont parlé du prétendu Griffon de la Sainte-Chapelle, n'en ont parlé que par oui dire, & ne l'ont jamais vu. Il y a tant de différence entre une Corne, & un Ongle ou une Griffe, qu'ils n'euſſent pu s'y méprendre.

Maniere de recevoir le Roi & les Princes.

Le 18 Janvier 1633, Louis XIII vint à la Sainte-Chapelle entendre la Meſſe, avant d'aller au Parlement tenir ſon Lit de Juſtice ; il fut reçu par le Collége, comme de coutume ; après quoi le Tréſorier lui préſenta une Requête pour les néceſſités de l'Egliſe occaſionnées par l'incendie ; le Roi la reçut, & en chargea ſon Aumônier, avec ordre d'aller de ſa part dire à M. de Bullion, Surintendant des Finances, que Sa Majeſté vouloit qu'il y fût fait droit. Le 7 Septembre 1651, Louis XIV ſe rendit au Palais à cheval, accompagné du Duc d'Anjou ſon frere, du Duc d'Orléans ſon oncle, & de pluſieurs autres Princes & Seigneurs. Il monta avec la Reine Anne d'Autriche ſa mere, & tous les Princes & Seigneurs de ſa ſuite, à la Sainte-Chapelle, où il fut reçu à la porte de l'Egliſe, par le Tréſorier, *in Pontificalibus*, à la tête de tout le Collége. Le Tréſorier préſenta de l'Eau-Bénite à Sa Majeſté & la complimenta en peu de mots : le Roi fut enſuite

conduit dans le Chœur, où il se plaça dans la seconde stalle d'en haut, du côté de l'Epître, ayant son Capitaine des Gardes dans la premiere. Le Trésorier après avoir quitté ses habits Pontificaux, se plaça dans la seconde stalle d'en bas au-dessous & vis-à-vis du Roi. L'Archevêque de Paris, en qualité de Maître de la Chapelle du Roi, se mit à la droite du Trésorier dans la troisieme stalle d'en bas; & les Chanoines se rangerent à sa suite, jusqu'aux marches de l'Autel. Pendant la Messe qui fut dite par un Chapelain du Roi, les Chantres de la Chapelle de Sa Majesté & de la Sainte-Chapelle, exécuterent des Motets en Musique. La Messe finie, le Trésorier revêtu d'une Etole, alla prendre la Croix de Bourbon qui étoit sur l'Autel, & la porta au Roi à baiser. Ensuite Sa Majesté fut conduite à la Grand-Chambre du Parlement par les Présidens à Mortier & Conseillers, qui s'étoient rendus, pour cet effet, à la Sainte-Chapelle pendant la Messe, comme de coutume.

On trouve dans les Registres de la Sainte-Chapelle plusieurs autres époques, qui consacrent l'usage observé en pareilles circonstances, comme le 31 Décembre 1652; le 15 Décembre 1663; le 29 Avril 1665; le 23 Mars 1673; les 11 & 15 Mars 1713, pour les Ducs de Berry & d'Orléans, allant au Parlement faire leur renonciation à la Couronne d'Espagne suivant les conditions du Traité de Paix. Il est à remarquer que ces Princes furent reçus par le Trésorier en habits de chœur & non Pontificaux, & ce, conformement aux ordres du Roi. Le 2 Septembre 1715, pour la réception du Duc d'Orléans, avant d'aller au Parlement pour l'ouverture du Testament de Louis XIV. Le 12 Septembre 1715, pour la réception de Louis XV. Le 1 Mars 1716, pour la réception de son Altesse Royale. Le 22 Février 1723, pour la réception du Roi, allant au Parlement pour l'Acte de sa majorité. Pour le même, le 8 Juin 1725; le 3 Avril 1730; le 13 Décembre 1756, & le 21 Juillet 1761.

Union de

La Sainte-Chapelle jouissoit encore des Régales sous Louis XIII, lorsque

lorſque ce Monarque, d'après les conſeils du Cardinal de Richelieu, révoqua par Lettres-patentes données à Saint-Germain-en-Laie au mois de Décembre 1641, toutes Lettres de droit, & de ceſſion qui en avoit été faite, & en fit don aux Archevêques & Evêques; & parce qu'il n'eſt pas juſte, y eſt-il dit, qu'en privant notre Sainte-Chapelle de la jouiſſance du droit de Régale qui lui avoit été accordé par nos prédéceſſeurs, elle demeure ſans un revenu certain & néceſſaire pour ſon entretien, nous uniſſons à la Sainte-Chapelle l'Abbaye de Saint-Nicaiſe de Reims, Ordre de Saint Benoît, à condition que le revenu qui proviendra de ladite Abbaye ſoit perçu & employé avec le même ordre que celui qui provenoit des Régales l'a été juſqu'à préſent; ordonnant que toutes Lettres & Bulles à ce néceſſaires ſeroient expédiées. Sur quoi Arrêt du Parlement du 7 Février, & de la Chambre des Comptes du 21 Mai 1642, portant enregiſtrement deſdites Lettres, à la charge que les baux de tous les revenus de l'Abbaye de Saint-Nicaiſe ſeroient faits tant par les Commiſſaires de la Sainte-Chapelle, que par ceux de la Chambre, à la requête du Procureur-général; & que pour le revenu de la moitié de ladite Abbaye qui eſt affectée par Sa Majeſté pour les ornemens, linges, vîtraux, nourriture des Enfans de chœur, luminaire, & autres choſes néceſſaires en icelle, il ſeroit uſé par les Mandemens de la Chambre, ainſi que par le paſſé, & que les comptes provenans de la moitié des revenus de ladite Abbaye ſe rendroient en ladite Chambre, en la maniere accoutumée.

l'Abbaye de Saint-Nicaiſe de Reims, à la Ste-Chapelle.

Cette opération éprouva beaucoup de difficultés en Cour de Rome relativement à la forme, & dura nombre d'années ſans pouvoir être terminée.

Pendant que l'on ſollicitoit auprès du S. Siége, le Collége de la Ste-Chapelle éprouvoit de jour en jour de nouvelles détreſſes, au milieu deſquelles il préſenta pluſieurs Requêtes au Roi, notamment en 1674, expoſant à Sa Majeſté la diminution conſidérable

de revenus arrivée par ſucceſſion de tems, comme une réduction de ſix muids de bled, ſur une rente de dix-huit muids trois ſeptiers trois minots, qui lui avoit été donnée par Saint Louis & par Philippe-le-Hardi à prendre ſur le Domaine de Sa Majeſté, à Sens; la perte de deux cents livres ſur une rente de quatre cents, donnée par le Roi Charles V, à prendre ſur le Domaine de Vermandois; la fixation de trois cents quatre-vingt livres pour une rente de cinq muids trois ſeptiers & mine d'avoine donnée par Philippe-le-Hardi, & Jeanne, Reine de Bourgogne, femme de Philippe de Valois, à prendre ſur les Moulins de Goneſſe, dont la Sainte-Chapelle tiroit près de ſix cents livres; la perte de ſept cents cinquante-trois livres arrivée par l'incendie du Pont-au-Change, & qui lui avoient été données par les Rois Charles VI, Charles VII & Charles VIII; le retranchement de deux muids de ſel, que les Rois Charles VIII, Louis XII & François I lui avoient donnés à prendre ſur les Gabelles; la ſouſtraction du privilége d'exemption de logement de gens de guerre dont il avoit toujours joui juſqu'en 1673, & d'exemption des décimes & dons gratuits; la perte d'une partie de terrein dépendant de la maiſon de Picpus, priſe pour faire l'avenue du Château de Vincennes, ſans le moindre dédommagement, &c. Toutes leſquelles pertes & diminutions avoient porté les Tréſorier & Chanoines à ſe priver de leurs diſtributions pendant vingt-cinq ans pour faire ſubſiſter le Service Divin; la Requête concluoit en demande d'un ſupplément, ou à être rétabli dans la poſſeſſion entiere de ſes rentes, notamment ſur le Domaine de Sens, de Saint-Quentin, de Riblemont, de Laon, ſur les Gabelles, & généralement dans tous les priviléges & exemptions qui lui avoient été accordés par nos Rois; enfin à être déchargé de payer aucunes décimes ordinaires, extraordinaires, & dons gratuits. Mais cette Requête, ainſi que les précédentes n'eut aucun ſuccès, &

les choſes en reſterent-là juſqu'en 1688 que Louis XIV, par Lettres-patentes du mois de Mai, enregiſtrées au Parlement le 13 Août, confirma les Lettres de Louis XIII, concernant l'union de l'Abbaye de Saint-Nicaiſe de Reims, & des Prieurés qui en dépendent.

En 1690, l'Archevêque de Reims ayant repréſenté à Louis XIV, que Sa Majeſté qui avoit pu conſentir l'union de l'Abbaye de Saint-Nicaiſe n'avoit pu l'ordonner de ſon autorité, fit que le Roi mieux informé, & perſuadé que ſes Lettres-patentes de 1688 n'étoient pas un titre Canonique pour l'opérer, chargea les Tréſorier & Chanoines de s'adreſſer au Pape pour obtenir des Bulles d'union, & leur fit expédier, à cet effet, un Brevet du 25 Mars, par lequel il conſent que la Manſe Abbatiale & tous les Prieurés & Chapelles en dépendans ſoient réunis par le Souverain Pontife à la Sainte-Chapelle, pour les revenus de la Manſe être employés par la Chambre des Comptes, comme l'étoient ceux des Régales, & les revenus des Prieurés & Chapelles être employés au paiement des diſtributions des Tréſorier & Chanoines qui aſſiſteroient au Service Divin.

Cette diſtraction des fruits d'une Abbaye, cette adminiſtration par des laïcs trouva à Rome des oppoſitions inſurmontables; les ſollicitations des Tréſorier & Chanoines pendant quatorze ans, les inſtances des Ambaſſadeurs du Roi, les Lettres même de Sa Majeſté au Pape furent tellement inutiles, que le Cardinal de Janſon manda qu'il ne falloit plus eſpérer de Bulles ſur le Brevet du Roi de 1690, & que cette affaire en reſta-là juſqu'en 1704. Enfin à cette époque, Louis XIV, pour lever les obſtacles formés par la Cour de Rome au Brevet du 25 Mars, en fit expédier un ſecond en date du 24 Décembre, par lequel il fait don & accorde aux Tréſorier & Chanoines, l'Abbaye de Saint-Nicaiſe de Reims, ordre de Saint-Benoît, & portant réunion à perpétuité de la Manſe Abbatiale, avec tous ſes biens, droits & revenus, à la Sainte- *Preuv.*

Chapelle, consentant en outre à l'union des Prieurés & Chapelles dépendans de ladite Abbaye avec suppression & extinction des titres lorsqu'ils viendroient à vaquer, de quelque maniere que ce soit, à la charge que les revenus de l'Abbaye seront employés à l'entretien des Trésorier, Chanoines & autres Ecclésiastiques de la Sainte-Chapelle; & ceux desdits Prieurés & Chapelles uniquement affectés, & employés aux distributions des Trésorier & Chanoines seulement, qui résideront & assisteront au Service Divin, conformément aux Règlemens & Statuts de la Sainte-Chapelle; ordonnant en conséquence toutes Lettres & dépêches nécessaires en Cour de Rome être expédiées, pour l'obtention des Bulles d'union de ladite Abbaye & desdits Prieurés, & Chapelles.

Sur ce second Brevet, dans lequel il n'est fait nulle mention des Régales, ni d'administration de la Chambre des Comptes, le Pape expédia une Bulle du 5 Janvier 1711, portant union des fruits de la Manse Abbatiale de Saint-Nicaise de Reims à la Sainte-Chapelle. Sur quoi, d'après Sentence de fulmination de ladite Bulle en date du 17 Juin, par l'Official de Reims; Acte de prise de possession des fruits de la Manse Abbatiale le 19 du même mois; Lettres-Patentes du mois d'Août, & consentement de l'Archevêque de Reims, & des Religieux de Saint-Nicaise des 18 Mars & 19 Avril 1712; *Preuv.* la Bulle fut enregistrée le 30 Mai de la même année, par le Parlement, à qui elle fut adressée, & à qui seul appartient la connoissance & l'examen des Bulles & Brefs, ainsi que de tout ce qui vient de la Cour de Rome, sans autre modification que celle qui concerne la clause *Diœcesani loci, aut cujusvis alterius licentiâ mininè requisitâ*, insérée dans ladite Bulle.

D'après cet exposé, quoique les Lettres de 1641 n'aient point été rétractées, la perception & l'emploi du revenu ayant été changés par le Brevet de 1704, les Lettres de 1641 & le Brevet de 1690 sont comme non-avenus; en effet, la réunion

n'eût jamais eu lieu sans le changement, ou la rétractation opérée par le Brevet de 1704. Ainsi MM. de la Chambre des Comptes qui partagent encore l'administration du revenu de l'Abbaye de Saint-Nicaise de Reims, contre la teneur du Brevet du Roi de 1704, de la Bulle d'union de 1711, & de l'Arrêt d'enregistrement du Parlement de 1712, pourroient un jour être dispensés, sans scrupule, du service dont ils se chargent sans titre à cet égard; les Lettres-patentes de 1641, & le Brevet de 1690 ne subsistent plus; ce sont des titres couverts, & pour ainsi dire, effacés par le Brevet de 1704, & par la Bulle & les Lettres-patentes enregistrées au Parlement. En effet, il n'y a nulle comparaison à faire du revenu des Régales qu'ils administroient anciennement par moitié, avec les revenus d'une Abbaye. Pasquier, liv. 3, chap. 33 de ses Recherches, dit fort bien qu'il ne faut point faire doute qu'anciennement les fruits qui provenoient des Evêchés vacans en Régale étoient estimés purs domaniaux; c'est pourquoi par une vieille Ordonnance du 1 de Mars 1388, il fut expressément dit que les deniers qui se recevroient des Régales par les Receveurs particuliers du Domaine, seroient par eux baillés au Changeur du trésor qui étoit Receveur-général du Domaine par toute la France; les Rois ont pu employer légitimement à des réparations, & des fournitures & entretiens dont ils se reconnoissent tenus, des deniers purs domaniaux, & qui, suivant l'Ordonnance de 1388, se portoient aux recettes du Domaine : en cela ils ont pu disposer comme ils vouloient d'un bien qui leur appartenoit; mais il n'en est pas de même des fruits & revenus d'un Bénéfice en titre, tel que l'Abbaye de Saint-Nicaise; comme ils ne leur appartiennent pas ils ne peuvent en disposer. Quoiqu'il en soit, la Chambre des Comptes est toujours restée jusqu'ici en possession d'administrer la moitié des revenus attribués à la Sainte-Chapelle provenans de l'Abbaye de Saint-Nicaise.

Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres-Patentes du 3 Avril 1739, enregistrées au Parlement & en la Chambre des Comptes

Administration de la

Chambre des Comptes.

Preuv.

le 13 Mai, qui ordonne que les maisons de la rue Neuve-Saint-Louis appartenantes à la Sainte-Chapelle, seront régies & administrées par la Chambre des Comptes, en la même forme & maniere que le sont les revenus de la Manse Abbatiale de

du Suppliant à la ſomme de 175 liv.; ſavoir 15 liv. à prendre ſur la Chefcerie, 100 liv. ſur les Régales, & 60 liv. ſur les menues néceſſités, en qualité de Contrôleur des Bâtimens. Il jouit de plus des droits de ſel, de Buvette, & autres menus droits, comme un Conſeiller-Auditeur, ſavoir pareille diſtribution de papier, parchemin, plumes, jetons, canifs, racloirs, &c. & ce en qualité de Commis aux menues néceſſités de la Chambre, & en vertu d'Arrêt de la Chambre du 3 Mars 1616.

Proceſſion du jour de Pâques.

Par Contrats des 17 Septembre 1642 & 29 Avril 1651, Euſtache Picot, Chanoine de la Sainte-Chapelle après avoir été Sous-Maître de la Muſique de la Chapelle des Rois Louis XIII & Louis XIV, donna à la Sainte-Chapelle une ſomme de quatre mille liv., un dais de ſatin blanc d'or & d'argent, & un pied de ſoleil d'argent doré, pour la fondation de la proceſſion ſolemnelle du Saint Sacrement qui ſe fait tous les ans le jour de Pâques, à trois heures du matin, dans les ſalles du Palais; entr'autres choſes le Fondateur veut que les différens morceaux de Muſique qu'il a composé exprès pour cette ſolemnité ne puiſſent être changés pour quelque raiſon que ce ſoit; & après avoir fixé les rétributions qu'il affecte pour droit d'aſſiſtance, il ordonne que la veille, après Complies, répétition ſoit faite de la Muſique à exécuter le lendemain, & qu'il ſoit retranché cinq ſols à chacun des Chapelains & Clercs qui manqueroient de s'y trouver; enfin qu'il ſoit diſtribué ſeize cierges d'un quarteron entre les perſonnes notables qui aſſiſteront à la proceſſion; dix liv. aux pauvres de la Conciergerie, avec les diſtributions de ceux des Tréſorier, Chanoines, Chapelains & Clercs, &c., qui manqueroient de s'y trouver, ſans aucun des empêchemens ou cauſes légitimes portées dans les Statuts de la Sainte-Chapelle. Dans le même tems, Picot légua à l'Hôtel-Dieu une ſomme de cent cinquante mille écus d'argent comptant que l'on trouva ſous ſon eſcalier, où il déſigna qu'ils étoient.

De tout tems le Collége de la Sainte-Chapelle eſt dans l'uſage

d'aller en procession, certains jours de Fêtes, dans les salles du Palais, & l'on trouve à ce sujet une Sentence du Bailliage du Palais du 9 Avril 1675, rendue sur les conclusions du Procureur du Roi, portant injonction à tous les Marchands, ayant Boutiques dans les lieux & endroits où la procession de la Sainte-Chapelle passera, le jour de Pâques, d'y faire tendre avec toute la décence convenable, à peine de cinquante liv. d'amende contre les contrevenans: & un Arrêt du Parlement du 3 Février 1678, portant injonction au Concierge des Consultations, & autres qui ont les clefs des galeries du Palais, d'en ouvrir les portes aux jours & heures que MM. de la Sainte-Chapelle ont accoutumé d'y aller en procession, & au Balayeur de les tenir nettes, à peine de prison & de punition exemplaire.

Dépositaire actuel des clefs de la Grande Châsse.

En 1656, les Reliques furent montrées, par ordre du Roi, à la Reine Christine de Suède, il est à remarquer que dans le procès-verbal de cette ouverture de la Châsse, il n'est point fait mention de la personne chargée de la part du Roi d'apporter les clefs, parce que, depuis l'incendie de la couverture de la Sainte-Chapelle, les clefs des serrures qui furent faites de nouveau pour être mises à la place des anciennes qui avoient été forcées sont demeurées en la garde du premier Président de la Chambre des Comptes, sans que l'on sache si la commission que le Roi a pu lui donner, est pure & simple, ou provisionnelle jusqu'à nouvel ordre. Depuis la fondation de la Sainte-Chapelle jusqu'alors les Rois avoient eux-même gardé les clefs de la Châsse, ou les donnoient à garder à quelqu'un de leurs Officiers de confiance; on a vu ci-devant que le Roi Charles VIII, lors de son voyage pour la conquête du Royaume de Naples, les laissa à Florimond Robertet, Chevalier, Baron d'Halluye, & que le 18 Mars 1523, le Roi François I ordonna à Jean de Montmorenci de la Rochepot, Bailli du Palais, d'en donner une décharge à la veuve Florimond Robertet, entre les mains de laquelle elles étoient demeurées depuis la mort

mort de ſon mari, & qu'en 1589, après la mort du Roi Henri III, on les trouva dans l'un des coffres de Sa Majeſté. Quand nos Rois vouloient les faire voir à des perſonnes conſidérables, ils prenoient quelquefois la peine de venir eux-mêmes à la Sainte-Chapelle, comme on l'a dit ci-deſſus, lorſqu'en 1378 le Roi Charles V les fit voir à l'Empereur Charles IV, Roi de Bohême, & à ſon fils Vinceſlas, Roi des Romains, & qu'en 1484, le 6 Juillet, le Roi Charles VIII les fit voir aux Princes de ſon Sang. Tantôt ils donnoient un ordre à quelque Seigneur ou Officier de leur maiſon, d'apporter les clefs; & ces clefs juſtifioient l'ordre que le Roi leur en avoit donné. D'autres fois, & le plus ſouvent, ils envoyoient un ordre par écrit avec les clefs, pour que les Tréſorier & Chanoines en ſoient avertis; parce que la cérémonie de faire voir & adorer les Reliques, étant Eccléſiaſtique, ne peut être faite à la Sainte-Chapelle que par l'un des Tréſorier & Chanoines en habits d'Egliſe & en étole, & qu'ils en ſont gardiens & dépoſitaires par les Lettres de fondation de la Sainte-Chapelle, & par leur ſerment lors de leur réception.

Le 11 Mars 1657, ſur la priere du premier Préſident de Belliévre qui étoit fort malade, le Tréſorier précédé de deux Enfans de chœur tenans des cierges allumés, & accompagné des Chanoines & de tout le Clergé de la Sainte-Chapelle, lui porta la vraie Croix à adorer. La même choſe avoit été faite en pareille occaſion, pour le premier Préſident de Verdun, & ſe fit encore au mois de Décembre 1677, pour le premier Préſident de Lamoignon.

La vraie Croix eſt portée au P. Préſident, quand il eſt dangereuſem. malade.

Cette année un tas de difficultés qui exiſtoient entre Claude Auvry, Tréſorier de la Sainte-Chapelle, d'une part, & les Chanoines de l'autre, fut jugé par Sentence arbitrale rendue le 15 Septembre par Pierre de Marca, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, Archevêque de Toulouſe, Charles de Saveuſes, Conſeiller du Roi en ſa Grand'Chambre du Parlement de Paris, Jean-Marie L'Hoſte, Jacques Déſitat, Jacques Lambin, François

Arrêt de Règlement.

Preuv.

de Montholon, & Jean de Homont, Avocats audit Parlement, & contenant soixante & douze articles & chefs de demandes, concernant les prétentions respectives desdits Trésoriers & Chanoines, notamment sur la demeure des Chapelains, la célébration de l'Office Divin, la tenue des Assemblées, la Jurisdiction du Trésorier, le choix du Receveur, la garde des clefs des Reliques, & des Archives, la collation des Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Saint-Nicaise, les Aumôniers du Trésorier, les distinctions attribuées au Trésorier pendant le Service Divin, la sonnerie, les casuels & offrandes de la Sainte-Chapelle, la maniere de recevoir les Chapelains, Clercs & Marguilliers, la nomination du Prédicateur, les augmentations ou diminutions des gages des Officiers de la Sainte-Chapelle, les réceptions, sorties & récompenses des Enfans de chœur, la maniere de régler les absences, &c.

Procès à l'occasion du Lutrin.

Le mercredi 4 Août 1667, M. Barrin Chanoine de la Sainte-Chapelle fit entendre à la Compagnie que le Dimanche précédent, à Vêpres, il avoit trouvé, devant sa place, un pulpitre fort élevé, qu'il disoit être une nouveauté, n'y en ayant point eu depuis seize ans qu'il avoit l'honneur d'être Chantre; qu'il avoit appris que ce pulpitre avoit été mis sans la participation des sieurs Chanoines, quoique ce fût un fait de police & de discipline de l'Eglise; que ce pulpitre, dont il n'avoit aucun besoin, l'empêchant de voir le chœur, & d'avoir l'œil sur les Chantres, il estimoit que c'étoit une marque d'injure faite à sa personne; pourquoi il l'avoit fait ôter le lundi premier jour du mois, & avoit ensuite donné assignation aux sieurs Cyreult & Frontin, Prêtres & Sous-Marguilliers, pardevant MM. des Requêtes du Palais, pour que défenses leur soient faites de ne plus mettre de pulpitre devant sa place, & de faire pareille entreprise à l'avenir, à peine de cent liv. d'amende & de tous dépens dommages & intérêts.

Sur quoi après acte donné au sieur Chantre, de ce que le pulpitre avoit été mis sans la participation de la Compagnie,

& qu'il n'y en avoit jamais eu du tems du ſieur Barrin, ſans qu'il en ſoit réſulté aucune faute, ou manquement dans la célébration du Service Divin; & parce que les Sous-Marguilliers ne doivent rien innover, ſans l'ordre de la Compagnie, ce qui avoit été fait par le ſieur Chantre fût approuvé, & il fût convenu d'intervenir à l'appui des droits & prérogatives de ſon Office. Requête & ſignification du Tréſorier prenant fait & cauſe pour les Sous-Marguilliers, & demandant que l'inſtance ſoit renvoyée par-devant ſon Official. Députations & repréſentations au Tréſorier, de la part des Chanoines, pour l'engager à ne point plaider, & à terminer à l'amiable, par Arbitres; Réponſe du Tréſorier ſoutenant qu'ayant fait mettre le pulpitre ſelon le droit qu'il en avoit, il ne pouvoit ſe ſoumettre à un arbitrage. Vues pacifiques de M. le premier Préſident s'offrant pour Médiateur, en demandant au Chantre de faire remettre le pulpitre & de s'en rapporter à lui du ſurplus. Réſiſtance du Chantre; il demande du tems, il ſollicite ſes Confreres, & les conjure de ne pas l'abandonner, & de ne pas ſouffrir qu'il ſoit obligé de revoir en place l'objet qui faiſoit ſon tourment; il fait valoir ſon grand âge, ſes longs ſervices, ſon zèle & ſon aſſiduité; la Compagnie le conſole de ſon mieux, & pénétrée de ne pouvoir gagner M. le premier Préſident, lui députe trois Chanoines, pour le remercier de l'intérêt qu'il vouloit bien prendre à ce qui la regardoit, le prier de prononcer ſur tous les chefs de conteſtations qui la diviſoient, & d'aſſoupir tous les différens qui pourroient naître. C'étoit demander l'impoſſible; auſſi ce ſage Magiſtrat ſatisfait de la déférence des Chanoines, & ne pouvant pourvoir à tout, fit entendre au Tréſorier que le pulpitre n'ayant été mis anciennement devant la place du Chantre que pour la commodité de ſes prédéceſſeurs, il n'étoit pas convenable de l'y faire replacer, s'il déplaiſoit à M. Barrin; & néanmoins pour accorder quelque ſatisfaction au Tréſorier, témoigna le déſir de voir le lendemain premier Septembre

le pulpitre en place, lorsqu'il iroit à la Messe, & engagea le Chantre à l'y faire mettre. Ses intentions furent secondées de part & d'autre. Dès le même jour, le pulpitre fut remis en place, & y resta pendant Matines & la Grand'Messe du lendemain, après laquelle le Trésorier le fit ôter; ainsi finit ce procès à jamais mémorable par le Poëme sublime de Boileau, qui suffiroit seul pour immortaliser la Sainte-Chapelle.

Messe solemnelle pour la rentrée du Parlement.

A raison de l'exemption de la Sainte-Chapelle, toutes les fois qu'un Evêque célèbre la Messe solemnelle du Saint-Esprit, pour la rentrée du Parlement, le Prélat est tenu, vis-à-vis du Trésorier, de se conformer à ce qui se pratique lorsqu'un Archevêque ou Evêque officie hors de son Diocèse. Les Registres de la Sainte-Chapelle en conservent nombre d'exemples, entr'autres ès années 1667 de la part de l'Evêque de Châlons-sur-Saone, 1690 & 1671 de la part de l'Archevêque de Paris, quoique suivant la disposition de la Clémentine *Archiepiscopo*, faite dans le Concile de Vienne tenu en 1311, un Archevêque & un Evêque dans l'étendue de leur Diocèse peuvent donner la bénédiction au peuple, & célébrer les Offices Divins *in Pontificalibus*, dans les lieux exempts & privilégiés, sans préjudicier aux privilèges des lieux exempts. *Sic tamen... quod in locis ipsis exemptis vel circa hoc privilegiatis... nullum exemptioni vel privilegiis præjudicium generetur.* L'Archevêque par la même Bulle peut faire porter devant lui la croix Archiépiscopale dans les lieux exempts, sans préjudicier à leur exemption.

De la Fête des Fous.

La Fête des Fous a eu lieu pendant long-tems à la Sainte-Chapelle, comme dans d'autres Eglises, principalement les jours de la Circoncision, des Innocens, de Sainte Catherine, de Noël, de Pâques, & presque par-tout, le jour des Rois & de la Saint Martin.

Le nom de Fête des Fous est venu, de ce que les Conciles & les Papes se contenterent, pendant un certain tems, de condamner les cérémonies usitées à pareils jours, en les désignant

ſimplement par cette dénomination, ſans conſidérer que les mots folie & fête ſont incompatibles. Delà ce mot profane pour exprimer un Feſtin, un Bal, & toutes Aſſemblées où il y a ſpectacle.

En 1198, le Légat, Pierre de Capoue, étant venu à Paris, viſita l'Egliſe Cathédrale, & apprit que tous les ans le premier jour de Janvier on y faiſoit une réjouiſſance profane, ſous le nom de Fête des Fous, où l'on commettoit pluſieurs excès non-ſeulement en paroles, mais en actions criminelles, quelquefois même juſqu'à effuſion de ſang; touché de cet abus, particulierement dans un tems où toute l'Egliſe étoit affligée de la déſolation de la Terre-ſainte; il fit un Mandement qu'il adreſſa à Eudes de Sully, Evêque de Paris, & aux Doyen & autres dignités du Chapitre, par lequel en faiſant l'éloge de la Capitale, comme le centre du ſavoir & de la politeſſe, & uſant de ſon autorité de Légat, il défend de ſolemniſer à l'avenir cette prétendue Fête, ſous peine d'excommunication, & ordonne à l'Evêque & au Chapitre de célébrer la Circonciſion avec la décence convenable.

En exécution de ce Mandement, la même année, l'Evêque de Paris rendit une Ordonnance, par laquelle il règle en détail les cérémonies qui doivent être obſervées à pareil jour, pour la célébration de l'Office Divin, ordonnant aux Chanoines de ſe tenir, pendant toute la Fête, modeſtement dans leurs ſtalles. Le Prélat aſſigne des diſtributions aux Chanoines & Clercs qui aſſiſteront aux Matines & à la Meſſe, les jours de Saint Etienne, & de la Circonciſion, à la charge que ces diſtributions ceſſeront, ſi on recommence les anciens déſordres; on peut croire, d'après cela, qu'ils furent ſuſpendus pendant quelque-tems, mais il eſt certain qu'ils ne furent pas abolis, & que la Fête des Fous duroit encore 240 ans après.

Dans le Concile de Paris, tenu en 1212, pour la réformation de la Diſcipline, par le Légat Robert Corçon, Cardinal du titre de Saint-Etienne, au mont Celius, on défend la Fête des Fous.

Le Concile de Basle en 1435, condamna les Spectacles dans les Eglises, où les Enfans de chœur étoient habillés en Rois, ou en Evêques avec la mître, la crosse & les habits pontificaux ; & c'est ce que le Concile dit qu'on appelloit Fête des Fous.

Lettre de la Faculté de Théologie à tous les Evêques, Prélats & Chapitres du Royaume, de l'an 1444, pour les exhorter à faire cesser cette Fête dans leurs Eglises. Cette Lettre taxe cet abus de paganisme & d'injure faite à l'épiscopat & à la hiérarchie, en termes si forts, que la plupart des Eglises de France l'ont abolie par la suite, avec tant de scrupule, que l'Eglise de Paris, pour en anéantir entierement la mémoire, a ôté aux Sous-Diacres la permission de porter le bâton de Chantre le jour de la Circoncision, privilége qui leur avoit été accordé par Eudes de Sully, Légat du Pape & Evêque de Paris. Le Concile provincial de Rouen de l'an 1445 défendit les mascarades qu'on avoit coutume de faire en certains tems, dans les Eglises.

Le jour des Innocens, à la Sainte-Chapelle, les Enfans de chœur prétendoient ne point reconnoître de maîtres, & ne devoir obéissance à personne. Ils avoient coutume pendant les premieres Vêpres, & tout l'Office du lendemain, de se placer dans les premieres stalles, & de porter les chapes, avec le bâton Cantoral à la main. Cet usage qui paroît avoir été aussi ancien que leur établissement, subsistoit encore en 1671, lorsque le Collége de la Sainte-Chapelle touché des sentimens du savant Durand, Evêque de Mende, & voulant abolir cet usage comme un reste de la Fête des Fous, arrêterent par délibération du 26 Décembre que désormais à pareil jour les Enfans de chœur ne se mettroient plus dans les chaires hautes du chœur, mais prendroient leurs places ordinaires, sans pouvoir y paroître autrement, qu'avec leurs aubes, chaperons & chapes de laine noire, & y faire autres fonctions que celles qu'ils font les autres jours de l'année.

Le 21 Juin 1672, en exécution des ordres du Roi portés dans la lettre-de-cachet de la Reine Marie-Therese, Régente en France pendant l'absence du Roi hors du Royaume, datée de la veille, à Saint-Germain-en-Laye, la Châsse des Reliques fut ouverte en présence des Trésorier & Chanoines, & autres Ecclésiastiques de la Sainte-Chapelle, & du premier Président de la Chambre des Comptes, accompagné de deux Maîtres, d'un Greffier & du Contrôleur de la Sainte-Chapelle; on en tira le grand morceau de la vraie Croix & on en coupa un petit morceau que la Reine avoit demandé pour faire un Reliquaire pour son fils le Duc d'Anjou, dans l'espérance que par les mérites de la Passion de notre Seigneur, ce saint bois le préserveroit de tous fâcheux accidens. On mit le morceau coupé entre les mains du Trésorier, pour être porté à la Reine; on replaça le grand morceau dans son Reliquaire, & on referma la Châsse. Sur les huit heures du soir, le Trésorier & deux Chanoines députés se rendirent à Saint-Germain-en-Laye, auprès de la Reine à qui ils remirent, en présence du Cardinal de Bonzy son grand Aumônier, & de plusieurs Dames, le morceau de la vraie Croix qui lui étoit destiné. Après quoi Sa Majesté les remercia avec bonté. Ouverture de la grande Châsse.

Le 19 de Mai de l'an 1681, d'après plusieurs procès mûs entre les Chanoines, Chapelains perpétuels, Chapelains & Clercs nonobstant la disposition de la Sentence arbitrale du 15 Septembre 1657, le Roi étant en son Conseil rendit un Arrêt de Règlement détaillé en quatorze articles, & par lequel, vu toutes les demandes, & faisant droit sur toutes les contestations & Requêtes des parties, il rappelle l'obligation de résider, & d'assister aux Offices, il rétablit les distributions quotidiennes, sans que la part des absens puisse accroître aux présens; reconnoissant l'insuffisance des revenus de l'Abbaye de Saint-Nicaise pour entretenir la Sainte-Chapelle, il permet aux Trésorier & Chanoines de faire leur diligence auprès de Sa Majesté pour obtenir un supplément, fixant les Chapelains, Clercs & Mar- Arrêt de Règlement. *Preuv.*

guilliers des Tréſorier & Chanoines au nombre de vingt, juſqu'à ce que le ſupplément ait été accordé. Voulant que les Tréſorier & Chanoines, dans tous les Actes qu'ils feront, ne prennent à l'avenir d'autre qualité que celle de Tréſorier, Chanoines & Collége.

Il rappelle les obligations des Chapelains perpétuels, & veut en outre qu'ils ſoient tenus de ſervir de Diacres & de Sous-Diacres quand les Chanoines officieront, de porter la chape & tenir chœur, deſcendre à l'Aigle pour y chanter le plain-chant, dire les Antiennes, Leçons & Répons, ainſi qu'il leur ſera marqué par le Chantre dans la table du chœur qui ſera faite toutes les ſemaines; enfin de faire toutes les fonctions & ſervices auxquels ſont obligés les Chapelains des Tréſorier & Chanoines, à l'exception des Grand'Meſſes du chœur. Seront auſſi tenus de chanter la muſique avec les Chapelains & Clercs des Tréſorier & Chanoines, s'ils n'en ſont perſonnellement diſpenſés par le Roi.

Déboute Sa Majeſté leſdits Chapelains perpétuels de leurs demandes pour être appellés aux Aſſemblés du Collége, à la paſſation des Baux, à l'élection des Receveurs, audition des comptes, arrêté du point, & au maniement des affaires & adminiſtration du bien de la Sainte-Chapelle; ſans néanmoins que les Tréſorier & Chanoines puiſſent à l'avenir aliéner aucuns biens ni emprunter aucuns deniers ſans Lettres-patentes de Sa Majeſté, les Chapelains perpétuels préalablement appellés; le rang de Chanoines *in minoribus* eſt maintenu ſur les Chapelains perpétuels, conformément à l'Arrêt du Parlement du 9 Janvier 1655; l'ordre des places des Chanoines & Chapelains perpétuels pour entendre le Sermon eſt ſtatué.

Fait défenſes Sa Majeſté aux Chapelains perpétuels de s'abſenter ſans la permiſſion du Tréſorier ſeul, du conſentement des Chanoines, pour un mois ſeulement, & hors les tems & jours où les abſences ſont defendues par les Statuts & Règlemens de la Sainte-Chapelle.

Veut

Veut S. M. que toutes les perſonnes de la Sainte-Chapelle pourvues de charges auprès de ſa perſonne ſoient cenſées préſentes à la Sainte-Chapelle, pendant le tems de leur ſervice, ſans pouvoir prétendre aucunes diſtributions.

Que les Chapelains & Clercs ne puiſſent, conformément aux Chartes de Charles VI de 1401, & de François I de 1520, être deſtitués du ſervice de la Sainte-Chapelle que par Sentence du Tréſorier, de l'avis uniforme du Doyen de la Faculté de Théologie & de l'ancien Profeſſeur de la Maiſon de Sorbonne, & ſignée d'eux, après trois monitions canoniques auſſi ſignées d'eux.

Le point ſe fera tous les ſamedis en l'Aſſemblée des Tréſorier & Chanoines pour y régler les abſences du Service Divin; pourra néanmoins le Tréſorier ſeul punir & corriger les abſences des Chapelains & Clercs par d'autres peines canoniques; ordonne enfin ledit Arrêt que la Sentence arbitrale du 15 de Septembre 1657 ſera homologuée, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; que les Chapelains perpétuels, & les Chapelains & Clercs des Tréſorier & Chanoines, ſeront tenus de comparoître aux Aſſemblées générales du Collége pour entendre la lecture de la Charte de Charles VI de 1401, celle de François I de 1520, & du préſent Arrêt que S. M. veut tenir lieu de règlement : les parties hors de Cour & de procès ſur toutes autres demandes.

Depuis cette époque le nombre des Chapelains & Clercs n'a jamais été rétabli au taux fixé par les fondations, & l'état du Collége de la Sainte-Chapelle a dû reſter composé de treize Chanoines, dont un Tréſorier ſeul dignitaire, & un Chantre en titre d'office, ſix Chapelains perpétuels, & vingt tant Chapelains que Clercs dont trois Marguilliers, & un Sonneur, huit Enfans de chœur, un Maître de Muſique, & un Maître de Grammaire, qui tous deux peuvent être Chapelains ou Clercs, & quatre Huiſſiers. Etat actuel du Collége.

Quoiqu'il y eût trente ans en 1683, que les Tréſorier &

Arrêt de Règlement.

Chanoines, de leur propre aveu, plaidaſſent entr'eux & leurs Chapelains & Clercs, & quoiqu'il eût été prononcé ſur tous leurs différens par la Sentence arbitrale du 15 Septembre 1657, & l'Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1681, le Roi, qui en cas de nouvelles conteſtations s'en étoit réſervé la connoiſſance, eut encore à ſtatuer ſur nombre de demandes de leur part; pourquoi ſur le rapport du ſieur de Bezons, Conſeiller d'Etat ordinaire, après en avoir communiqué aux ſieurs Archevêque de Paris, de Pommereu, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Pere de Lachaiſe, S. M. faiſant droit ſur les Requêtes & demandes reſpectives des parties, ordonna, par Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1683, que l'article premier de la Sentence arbitrale du 15 Septembre 1657, concernant la Prêtriſe des Chanoines ſera exécuté; ce faiſant, que les Chanoines, Chapelains perpétuels & autres Eccléſiaſtiques de la Ste-Chapelle qui ſe voudront faire promouvoir aux Ordres ſacrés, ſatisferont aux ordres qui leur ſeront preſcrits pour cet effet, par leurs Evêques diocéſains; que les Chanoines Prêtres prendront rang & ſéance du jour de la priſe de poſſeſſion de leurs prébendes; que les Tréſorier, Chantre, Chanoines & Chapelains perpétuels ſeront tenus de faire réſidence dans leurs maiſons, & d'aſſiſter au Service Divin, conformément aux Chartes, fondations & à l'Arrêt du 19 Mai 1681, à peine de privation de tous les fruits de leurs Bénéfices; pourra en outre le Tréſorier procéder par les peines canoniques, telles que de droit, contre les non-réſidens, & en cas de non-réſidence du Tréſorier pourront les Chanoines ſe pourvoir.

Preuv.

Conformément à l'article 4 de la Sentence arbitrale, les Aſſemblées générales & particulieres ſeront tenues aux lieux, jours & heures, & en la maniere accoutumée, auxquelles le Tréſorier aſſiſtera, ſi bon lui ſemble, & y préſidera; & en ſon abſence le Chantre, s'il eſt Chanoine, & à ſon défaut le plus ancien des Chanoines; dans leſquelles aſſemblées, il ſera traité & délibéré des affaires temporelles de la Ste-Chapelle, enſemble de tout ce qui regarde les diſtributions, acceptations

de fondations, fonctions dans l'Eglise, cérémonies, Bréviaires, habits, Jubilé, *Te Deum*, obsèques, prieres & processions extraordinaires, exposition du Saint-Sacrement, des Reliques, & généralement tout ce qui concerne l'ordre & police de l'Eglise & Office Divin, sans préjudice de la jurisdiction & correction des mœurs qui appartient au Trésorier seul.

L'article 26 de la Sentence arbitrale sera pareillement exécuté, & en conséquence le droit de visite chez les Chanoines, Chapelains perpétuels & autres Ecclésiastiques de la Sainte-Chapelle appartiendra au Trésorier seul, & en son absence à son Vicaire Chanoine.

Pourra le Trésorier donner permission aux Chanoines & Chapelains perpétuels de s'absenter pour un mois, du consentement des Chanoines, & non autrement, conformément à l'Arrêt du 19 Mai 1681; pourra néanmoins le Trésorier seul donner congé de s'absenter, pour deux jours seulement, hors les tems & jours où les absences sont défendues par les Statuts de la Sainte-Chapelle.

Les procès qui regardent le bien commun de la Ste-Chapelle ne pourront être entrepris que par délibération commune prise dans l'Assemblée, en présence du Trésorier, ou lui duement averti huit jours avant ladite Assemblée, à laquelle l'Avocat de la Sainte-Chapelle sera appellé.

Conformément à l'article 28 de la Sentence arbitrale, les comptes seront rendus tous les ans le premier lundi de Carême, s'il n'y a quelque empêchement considérable, auquel cas il en sera indiqué un autre par délibération du Trésorier & des Chanoines, qui ne pourra être remis à plus d'un mois.

Le Trésorier ne pourra conférer les Chapelles dont la collation lui appartient qu'aux Chapelains, Clercs & Marguilliers des Trésorier & Chanoines, Enfans de chœur, Maîtres de Musique & de Grammaire, & à l'Avocat de la Sainte-Chapelle, à peine de nullité du titre, conformément aux Chartes de Charles IX de 1571, & de Louis XIII de 1624.

L'état de tous ceux qui ſont au ſervice de la Sainte-Chapelle ſera certifié tous les ans par le Tréſorier ſeul; lequel ſera tenu de donner gratuitement la Commiſſion de Sous-Chefcier, & les places d'Huiſſiers, ſans que ceux qui en ſeront pourvus puiſſent en tirer aucune récompenſe, à peine de nullité des proviſions. Sera auſſi tenu ledit Tréſorier d'établir un Maître de Grammaire aux Enfans de chœur, qui ſera de bonnes mœurs, & Maître-ès-Arts, pour les inſtruire du Cathéchiſme, dans les principes de la langue latine, & dans les cérémonies de l'Egliſe, & fera ſa réſidence actuelle dans la maiſon deſdits Enfans de chœur, les conduira à l'Egliſe, veillera ſur leurs déportemens, les ramenera de l'Egliſe conjointement avec le Maître de Muſique.

Le Roi ordonne l'exécution de la Sentence arbitrale du 15 Septembre 1657, de l'Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1681, qu'il veut avec le préſent Arrêt tenir lieu de règlement, & pour cet effet être lus dans les Aſſemblées générales du Collége, des 2 Janvier, 1 Avril, 1 Juillet & 1 Octobre de chaque année, auxquelles ſeront tenus d'aſſiſter les Chapelains perpétuels, Chapelains, Clercs & Marguilliers des Tréſorier & Chanoines, Maître de Muſique & de Grammaire, en ſoutanes & longs manteaux, à peine d'être privés d'un jour entier de leurs diſtributions pour la premiere fois qu'ils manqueront de s'y trouver ſans excuſe légitime, & de trois jours pour la ſeconde fois.

Enfin que Lettres-patentes ſeront expédiées pour l'enregiſtrement du préſent Arrêt & de celui du 19 Mai 1681, mettant Sa Majeſté toutes les parties hors de Cour & de procès, ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions. Suivent les Lettres-patentes en date du même mois & de la même année, que le préſent Arrêt, adreſſées au Parlement pour l'enregiſtrement deſdits Arrêts & de la Sentence arbitrale, que Sa Majeſté veut tenir lieu de règlement, & portant attribution audit Parlement des inſtances qui pourroient naître de l'inexécution deſdits règlemens; le tout enregiſtré au Parlement le 14 Juillet 1684.

Débats pour la préséance.

Boileau en parlant d'un différent qui s'éleva de son tems entre le Chapitre de la Cathédrale & le Collége de la Sainte-Chapelle, pour avoir le pas à une procession du Saint-Sacrement, dit que la raison vouloit que la Cathédrale eût l'avantage, mais que comme la procession de la Sainte-Chapelle étoit soutenue par les Huissiers du Parlement qui accompagnoient le premier Président, celle de la Cathédrale fut obligée de céder à la force.

C'est sans doute pour éviter des scènes aussi scandaleuses, qu'il fut arrêté par délibération du Collége du 31 Mars 1688, que pour ne point rencontrer la procession de Saint-Barthelemi, le jeudi dans l'Octave de la Fête du Saint Sacrement, on diroit les Matines du jour la veille, comme le jour de la Fête, afin de faire la procession le lendemain à huit heures précises du matin. Par cet arrangement aussi simple que sage la raison se trouve des deux côtés.

Réparations faites à la basse-Sainte-Chapelle.

Les grandes eaux étant entrées, pendant l'hiver de 1690, dans la basse-Sainte-Chapelle, & en ayant bouleversé toutes les tombes, on travailla cette année à les faire rétablir, & à embellir cette Eglise; on ôta les cloisons de bois qui séparoient le chœur; on défit les six Chapelles de la nef; on en supprima deux pour aggrandir le chœur; on adossa contre le mur les autels des quatre Chapelles restantes; on ôta des fenêtres les anciennes vîtres & les compartimens de pierre qui en diminuoient le jour, & on y mit des vîtres de verre blanc. On fit faire un caveau sous l'arcade la plus proche du grand Autel, aux dépens des Trésorier & Chanoines pour leur sépulture; on fit reculer le grand Autel de quelques pieds; on fit percer de la largeur d'une arcade le mur qui séparoit le chœur d'avec la Chapelle du cimetiere, & fermer la porte qui étoit dans le cimetiere; on fit clore cette Chapelle d'une grille de fer; on établit pareillement une grille entre le chœur & la nef, & des bancs hauts & bas pour le Collége, quand il fait l'Office dans la basse-Sainte-Chapelle.

Sépulture des Trésorier & Chanoines.

Assemblée à la Chambre de Saint-Louis.

Le 20 Novembre 1692, le Collége de la Sainte-Chapelle députa deux Chanoines à l'Assemblée générale tenue à la Chambre de Saint-Louis, à l'occasion du grand nombre de pauvres & de la cherté du pain ; après quoi, il fut arrêté que chaque Chanoine payeroit, de ses deniers, cent livres, le Trésorier le double, chaque Chapelain perpétuel cinquante livres, le Receveur trente livres, & les Chapelains forains & Officiers de l'Eglise selon leurs moyens, & leur dévotion ; le tout payable en deux termes entre les mains du Receveur de la Ste-Chapelle, pour être par lui porté au Receveur des décimes nommé pour recevoir les Aumônes du Clergé. Autres Assemblées des 16 & 20 Janvier 1694, dans la Chambre de Saint-Louis pour le même sujet, & pareilles députations.

Arrêt de Règlement.

Quelques nouveaux différens s'étant élevés en 1730, entre les Trésorier & Chanoines d'une part, & le sieur More, Chapelain de la Chapelle de l'Oratoire de Sa Majesté, & Chanoine de la Sainte-Chapelle d'autre part, au sujet de l'assistance aux Offices, des distributions manuelles, & de son droit de présence pendant son service à la Cour, le Roi ordonna par Arrêt du Conseil du 28 Janvier, qu'à compter du jour dudit Arrêt les Trésorier & Chanoines jouiront de leurs gros & grains en entier, comme avant l'Arrêt du 19 Mai 1681, le surplus dudit Arrêt demeurant en entier ; que les distributions des Trésorier & Chanoines continueront de leur être payées sur le même pied, & que les fonds à ce nécessaires seront pris sur le surplus des revenus de la Sainte-Chapelle, sauf à y être pourvu par Sa Majesté, en cas que les fonds ne fussent pas suffisans : que pour les distributions des Petites-Heures fondées par la Charte du Roi Charles VI, du mois de Juin 1407, il sera distribué à chaque Chanoine, pour chacune des Petites-Heures à laquelle il aura assisté, dix-huit deniers, & le double au Trésorier, suivant l'usage de la Sainte-Chapelle ; se réservant d'augmenter lesdites distributions jusqu'au double de celles qui se paient aux Chapelains

Preuv.

& Clercs pour les Petites-Heures, conformément à la Charte du Roi Charles VI, lorſque les revenus de la Sainte-Chapelle pourront le permettre : que les Tréſorier & Chanoines pour jouir de cette diſtribution, entreront au chœur avant le *Gloria Patri* du premier Pſeaume, & n'en ſortiront qu'après la Collecte ; & que la part des abſens demeurera dans les fonds de la Sainte-Chapelle : qu'il ſera payé à chacun des Chapelains & Clercs douze deniers pour l'aſſiſtance à chacune des Petites-Heures, auxquelles ils ſeront tenus d'être préſens depuis le premier Verſet du premier Pſeaume, juſqu'à la Collecte, à peine de perdre la diſtribution : qu'à compter du jour du préſent Arrêt, il ſera tenu par le Secrétaire des Tréſorier & Chanoines, un Regiſtre dont tous les feuillets ſeront cotés & paraphés par le Tréſorier, pour être les délibérations de l'Aſſemblée des Tréſorier & Chanoines inſcrites ſur le champ ſur ledit Regiſtre ſans aucun blanc, & ſignés ſur le champ par le Tréſorier, ou par celui des Chanoines qui aura préſidé à l'Aſſemblée, en ſon abſence, & par ledit Secrétaire, ainſi qu'elles auront été arrêtées à la pluralité des voix, ſans qu'ils puiſſent différer, ou refuſer de les ſigner pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & que ſur le refus du Tréſorier ou de celui qui aura préſidé, elles ſoient ſignées ſur le champ, & avant que l'Aſſemblée ſe ſépare, par le premier Chanoine après celui qui aura préſidé : que les Archives de la Sainte-Chapelle ſeront fermées ſous deux ſerrures & deux clefs différentes, dont l'une ſera entre les mains du Tréſorier, & l'autre entre les mains d'un Chanoine nommé, à la pluralité des voix, par les Tréſorier & Chanoines, pour la garde des Archives ; à l'effet de quoi il ſera donné audit Chanoine une Commiſſion qu'il rapportera tous les ans ; que les Tréſorier & Chanoine commis à la garde des Archives ſeront tenus de les ouvrir toutes les fois qu'ils en ſeront requis, en rapportant néanmoins par ceux qui le requéreront une permiſſion de l'Aſſemblée des Tréſorier & Chanoines, ſans que les titres & papiers

qui ne ſe paient qu'à ceux deſdits Chanoines qui aſſiſtent aux Heures & Service Divin, & pour raiſon deſquelles les Tréſorier & Chanoines ſont pointés pendant leſdits Offices. Que les Tréſorier, Chanoines, Chapelains & Clercs de la Sainte-Chapelle, ſe conformeront exactement aux fondations & Règlemens faits par les Rois pour la Ste-Chapelle, enſemble aux Arrêts rendus en conſéquence, voulant qu'ils ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui ne ſera pas contraire au préſent Règlement.

Dix ans après, à la ſuite d'une conteſtation portée au Grand-Conſeil, il fut queſtion de ſavoir ſi ceux qui ſont pourvus des Prébendes, ou autres places de la Sainte-Chapelle, peuvent en même-tems poſſéder, dans d'autres Egliſes, des Bénéfices ſujets à réſidence, ou s'ils ne doivent point être aſtreints au droit Commun. Sa Majeſté après s'être fait repréſenter les titres ſur leſquels on prétendoit fonder un privilége, enſemble les Lettres-patentes en forme d'Edit du mois de Mars *1666*, & la Déclaration du 2 Avril 1727, & voulant affermir l'autorité des ſaints Décrets & des Ordonnances du Royaume, en maintenant les vrais priviléges de la Sainte-Chapelle, rendit une Déclaration en date du 18 Décembre 1740, enregiſtrée au Grand-Conſeil le 30 Décembre, par laquelle elle ordonne que les Tréſorier, Chanoines & autres Bénéficiers de la Sainte-Chapelle ne pourront poſſéder avec leurs dignités, Canonicats, ou autres Bénéfices, aucuns Bénéfices à charge d'ames, ou ſujets, par quelque titre que ce ſoit, à la réſidence dans d'autres Egliſes; que la préſente Déclaration aura pareillement lieu à l'égard des Chantres & Officiers de la Sainte-Chapelle, qui ſans être pourvus en titre y doivent un ſervice continuel à raiſon de leurs fonctions; dérogeant à cet effet, en tant que de beſoin, aux Lettres-patentes en forme d'Edit du mois de Mars *1666*, & à la Déclaration du 2 Avril 1727, enſemble à tous autres Edits, Déclarations ou Règlemens qui pourroient être contraires.

Bénéfices de la Ste-Chapelle déclarés incompatibles.

Preuv.

Je n'entrerai point dans l'énumération des acquiſitions faites

De l'Acquit des Fondations.

par les Tréſorier & Chanoines, ni des différens dons faits à la Sainte-Chapelle, autres que ceux faits par nos Rois. Je me contenterai d'obſerver qu'une grande partie des rentes affectées aux fondations ayant beaucoup perdu par laps de tems, & par l'augmentation ſucceſſive de la cherté des vivres, il a néceſſairement fallu augmenter les diſtributions. Delà la néceſſité des réductions que les fondations ont éprouvées de tems à autres & qui ſe trouvent juſtifiées par un Arrêt du Parlement de 1415, & par les Regiſtres de la Sainte-Chapelle ès années 1536, 1575 & 1598. Mais il en reſte encore beaucoup plus qu'on n'en peut acquitter, & cet article ſeul demanderoit le plus ſérieux examen de la part des Tréſorier & Chanoines. Le dernier état ſuivi des diſtributions pour les Obits, Meſſes, Saluts & Proceſſions de la Sainte-Chapelle pendant le cours de l'année, fut arrêté par délibération du 24 Décembre 1746.

Procès.

En 1760 le Collége de la Ste-Chapelle placé au ſein du tumulte & de la chicane, ne put réſiſter plus long-tems aux malignes influences de la diſcorde qui l'environne & rappela le ſouvenir du Lutrin. Un Serrurier eſt mandé par un Chanoine; la porte de l'appartement d'un Chapelain eſt ouverte, en plein jour, en préſence de témoins, & le Chapelain plaignant de ſon caveau prétendu forcé, aſſure que ſon vin a diſparu, & que ſes liqueurs ont été enlevées : voilà l'ample matiere qui donna lieu à une cauſe devenue célèbre tant par ſa nature & ſes défenſeurs, que par la qualité des clients, & qui fut jugée par Sentence du Bailliage du 16 Février. Le Chapelain fut renvoyé en poſſeſſion d'un bûcher qu'il appelloit ſon caveau; les parties furent miſes hors de Cour & de procès ſur la demande formée au ſujet des vins prétendus enlevés, & le Serrurier fut admoneſté pour avoir abuſé de ſon miniſtere. Voyez *Cauſes Amuſantes & connues, tome* 1, *Berlin*, 1769.

Procès.

L'année ſuivante, la vacance d'un Marguillier des Tréſorier & Chanoines occaſionna un nouveau procès parmi eux, le Tréſorier ne voulant point reconnoître le ſujet nommé par

délibération du 12 Août, & prétendant avoir seul le droit de pourvoir à cet Office; sur quoi Arrêt du Parlement du 8 Mai 1761, qui ordonne que l'article XXI de la Sentence arbitrale du 15 Septembre 1657, homologuée par Arrêt du Conseil le 19 Mai 1681, revêtue de Lettres-patentes du mois de Mars 1683, & registrée en la Cour le 14 Juillet 1684, continuera d'être exécutée selon sa forme & teneur; & conformément à icelui que les Marguilliers seront reçus en Chapitre, pour être installés, tenir & exercer ladite place suivant les us & coutumes de la Sainte-Chapelle, en faisant préalablement recevoir la caution dont ils sont tenus.

En 1763, quelques Chapelains ayant réchauffé plusieurs demandes tirées du cahos des anciennes procédures faites par leurs prédécesseurs, attaquerent les Chanoines, sans aucuns égards, par Mémoires imprimés contenant onze chefs de prétendus abus, & particulierement en vue de se faire adjuger une augmention de revenus, tant pour la célébration du Service Divin qu'ils sont tenus de faire par semaine, & à tour de rôle (1), que par supplément représentatif de la nourriture que les Trésorier & Chanoines étoient anciennement obligés de leur fournir, quand chacun d'eux avoit & logeoit avec lui son Chapelain & son Clerc. Procès.

Par la fondation de Saint Louis les Trésorier & Chanoines étoient tenus de loger & nourrir, avec eux, leurs Chapelains & Clercs; & pour pourvoir à cette charge, les Trésorier & Chanoines recevoient les distributions de leurs Chapelains & Clercs; l'Arrêt du Parlement du 3 Août 1416 en fait foi, ainsi que celui du 13 Avril 1518; & il est à remarquer que

(1) Voyez les Statuts de la Sainte-Chapelle, *de ordinatione hebdomadarum Capellanorum, & de ordinatione servitii de anno 1395*, confirmés par la Charte de François I de 1401, & par Arrêt du Parlement du 13 Avril 1518.

les Lettres de Charles VIII de 1488 & de François I de 1521, qui dispensent les Trésorier & Chanoines de loger & tenir avec eux leurs Chapelains & Clercs, ne leur imposent aucune nouvelle charge, pour tenir lieu de nourriture à leurs Chapelains & Clercs, auxquelles elles n'affectent pas même la moindre augmentation de revenu. La seule différence qu'il y ait eu depuis cette époque, c'est que les Chapelains & Clercs ont toujours touché par eux-mêmes leurs distributions, & en outre la part de pain de Chapitre qu'ils consommoient à la table des Trésorier & Chanoines, laquelle par la suite fut convertie en argent, & leur a toujours été payée, par semaine, & par forme de distributions, avec supplément & augmentation de revenus progressifs, & assez honnêtes pour que les places de Chapelains & Clercs de la Sainte-Chapelle aient toujours été très recherchées, & souvent même remplies par des sujets distingués, sans qu'il y ait jamais eu d'autre Règlement rendu pour pourvoir autrement, ou suppléer à leur nourriture, quoi qu'ils en aient plus d'une fois formé la demande. Aussi cette nouvelle tentative ne fut-elle point accueillie, & sur ce qui fut représenté que les demandes des Chapelains & Clercs, étoient les mêmes que celles dont ils avoient été déboutés par Arrêt de la Cour du 19 Mai 1681, il fut rendu Arrêt du 11 Juin 1763 sur les conclusions de M. le Procureur-Général de Saint-Fargeau, qui en statuant sur les demandes, fins & conclusions desdits Chapelains & Clercs, les renvoye par devers le Roi, pour y être par ledit Seigneur Roi pourvu, ainsi qu'il avisera bon être, & les condamne aux dépens, même en ceux reservés.

Arrêt de Règlement.

Dès l'an 1762, il étoit survenu de nouvelles difficultés entre les Trésorier & Chanoines, sur lesquelles, après qu'il eut été arrêté par délibération du 19 Juin de faire un compromis, & de s'en rapporter sur toutes les demandes respectives, à l'avis de trois anciens Avocats, intervint Arrêt du Conseil du 21 Août de la même année, autorisant Mes. Gillet, Cellier, &

Lalourcé à juger leurs contestations ; deux ans après les Chanoines présenterent Requête au Parlement, en date du 4 Avril 1764, tendante à ce qu'il fût ordonné que les Parties procéderoient en la Cour, avec défense au Trésorier de faire poursuites & procédures ailleurs qu'en icelle, à peine de nullité, 1000 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts ; le Trésorier d'autre part demanda, par Requête du 8 Mai, qu'attendu que les objets étoient pendans & indécis devant les Juges choisis, & convenus entre les Parties par délibération unanime, il fût ordonné que ladite délibération seroit exécutée selon sa forme & teneur ; en conséquence, que les Parties continueroient de procéder suivant les nouveaux errements sur les contestations nées & à naître entre elles ; & où la Cour, sans avoir égard à ladite délibération, & aux conventions respectives des Parties, retiendroit à elle la connoissance de la demande des Chanoines portée par leur Requête & Exploit du 4 Avril dernier, il fût ordonné que conformément au troisieme & dernier article de ladite délibération, tous les frais qui seroient occasionnés par ladite demande, & les suites qu'elle pourroit avoir, tant en demandant qu'en défendant, seroient pris & prélevés sur les deniers communs de la Compagnie ; & enfin où il y auroit difficulté d'ordonner l'exécution dudit troisieme article de la délibération, en ce cas, il fût ordonné que les frais pour parvenir au jugement des contestations nées & à naître entre les Parties, seroient supportés chacun en droit soi personnellement, & en leur propre & privé nom. Sur quoi, après que le Moine de la Clartiere, Avocat de Nicolas de Vichy-Chamron, Trésorier, & le Roi, Avocat des Chanoines ont été ouis, ensemble Me Barentin, Procureur-Général, il fût ordonné par Arrêt du 15 Mars 1766, que sur toutes les demandes & contestations des Parties de le Moine de la Clartiere, & de le Roi, les Parties procéderoient & défendroient en la Cour, suivant les derniers erremens, & néanmoins que les frais pour parvenir au jugement desdites con- *Preuv.*

testations, seroient supportés par ceux qui succomberoient, chacun en droit soi personnellement, sans qu'en aucun cas aucune des Parties puisse les prélever sur la masse des deniers communs. Ledit Arrêt condamne les Parties en tous les dépens, chacun en droit soi personnellement, & ordonne que pour les Procès nés & à naître, les deniers communs ne pourront être employés, dans aucun cas, au paiement des dépens, frais & faux frais des procès entre le Chef & les Membres, ou des Membres entre eux : fait défense au Receveur de la Sainte-Chapelle, de délivrer soit au Chef, soit aux Membres, de quelque Ordre qu'ils soient, aucuns deniers à ce sujet, même sous prétexte d'avance & sous condition de les lui rendre, le tout à peine d'en répondre en son propre & privé nom; comme aussi ordonne que la Caisse des deniers communs sera fermée avec deux serrures de deux clefs différentes, dont l'une sera remise entre les mains du Trésorier, qui pourra la confier à un Chanoine, & l'autre entre les mains du Receveur, &c. Enfin, par Arrêt du Conseil, donné à Compiegne, le 19 Septembre de la même année, le Roi évoqua toutes les contestations existantes entre les Trésorier, Chanoines, Chapelains & Clercs, & autres Officiers de la Sainte-Chapelle, pardevant les sieurs Archevêque de Reims, Pair de France & grand Aumônier, Daguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Dépêches; Gilbert, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Dépêches, & l'Evêque de Senlis, premier Aumônier, pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra. Faisant défense Sa Majesté auxdits sieurs Trésorier, Chanoines, Chapelains & Clercs, & autres Officiers de ladite Sainte-Chapelle, de faire aucunes poursuites ni procédures en quelque Tribunal que ce soit, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, audit Arrêt du 21 Août 1762, & à tout ce qui seroit contraire aux dispositions du présent Arrêt.

Sur ce que l'on débita en 1783, que le Trésorier de la Sainte-Chapelle venoit de donner sa démission, les Chanoi-

nes expédierent des Lettres de Grand-Vicaire au ſieur Gabriel-Léopold Charles-Aimé Bexon, Chanoine & Chantre de ladite Egliſe. Sur quoi ſignification en date du 5 Février, de la part de Joſeph-Honoré Raymond, Chapelain perpétuel de la Chapelle de Saint Jean-Baptiſte, & proteſtations de nullité deſdites Lettres, & de tous Actes de Juriſdiction de la part du ſoi-diſant Grand-Vicaire, en vertu de ſa prétendue qualité; déclarant ledit Raymond qu'il eſt faux que les Chanoines de la Sainte-Chapelle forment Chapitre, & ce, aux termes des Lettres-patentes de Charles VI, & des Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi de 1681 & 1683, qui leur défendent expreſſément d'en prendre le nom, &c. Le ſieur Raymond auroit encore pû ajouter à ces moyens de nullité que le Chantre n'étoit point ſuſceptible de Lettres de Vicaire, la Charte de François I, de l'an 1520, ayant expreſſément interdit au Tréſorier la faculté de lui en conférer de pareille, *nec poterit dictus Cantor eſſe Vicarius dicti Theſaurarii*, le Roi ne voulant pas que le Chantre, chargé par ſa place de veiller à l'exécution du Service Divin dans le Chœur, pour en référer au Tréſorier en cas de délits, pût, même en ſon abſence, exercer le droit de punir, au beſoin. *Preuv.*

Ainſi Nicolas de Vichy-Chamron après avoir rempli la place de Tréſorier, avec autant de ſageſſe & de bonté, que de dignité & de modération, pendant quarante ans, & parmi toutes les peines que lui cauſa l'anarchie pendant ſa vieilleſſe, eut encore la douleur de reconnoître ſur la fin de ſes jours (il mourut le 11 Avril 1783), que les hommes qui vivent le plus ne ſont pas toujours ceux qui éprouvent plus de conſolations.

Ce fut lui qui, conformément aux Lettres-patentes de Sa Majeſté du 30 Mai 1777, à raiſon d'infirmité du grand Aumônier de France, fut chargé de lancer le décret, portant fulmination & publication des Bulles du Pape Pie VI relatives à l'union de l'Ordre Hoſpitalier de Saint-Antoine de Viennois

à l'Ordre Hoſpitalier & Militaire de Saint-Jean de Jéruſalem.

A l'arrivée de ſon ſucceſſeur, on ſe flattoit que l'Egliſe de la Sainte-Chapelle reprendroit ſon ancienne ſplendeur; & comme il falloit une réforme, tout le Collége la ſollicita avec ardeur. On alla même juſqu'à demander que la Sainte-Chapelle fût ſoumiſe à la Juriſdiction ordinaire; mais la diſcorde ſe ralluma plus que jamais, chacun voulut étendre ſes droits, & l'on vit bientôt les différents Ordres de cette Egliſe ſe heurter & s'attaquer de Tribunaux en Tribunaux, pour ſoutenir leurs prétentions reſpectives. Le Collége de la Sainte-Chapelle en outre, ſe trouvoit tellement épuiſé par le poids de ſes charges, & les réparations de ſes bâtimens, qu'il ne lui reſtoit d'autres reſſources, pour arrêter ſa ruine & ſa deſtruction que celles que le plus beau monument de Saint Louis, le principal & le plus ſuperbe Oratoire de nos Rois a droit d'attendre de Sa Majeſté.

Dans ces entrefaites, comme il eſt du devoir du Monarque de veiller ſur l'état des Egliſes de ſon Royaume, & qu'il doit par ſa ſageſſe en bannir toute matiere de procès & de diſſentions, & empêcher que rien ne trouble les perſonnes qui les deſſervent, afin qu'elles y puiſſent prier, & chanter paiſiblement les louanges du Seigneur,

Arrêt du Conſeil concernant les Saintes-Chapelles.

Sa Majeſté conſidérant que les Saintes-Chapelles qui ſubſiſtent dans ſon Royaume, n'ont été fondées par les Rois ſes prédéceſſeurs, que pour le Service que font auprès de Sa Majeſté les Prélats & Eccléſiaſtiques qui compoſent ſa Chapelle ordinaire; que non-ſeulement les revenus donnés & aſſignés auxdites Saintes-Chapelles pour ce genre d'Office & Service, ne ſont plus employés ſuivant les intentions pieuſes de leurs Fondateurs, mais qu'elles ſont encore, pour la plupart, de peu d'utilité dans les lieux où elles ſont établies. Que néanmoins les priviléges accordés auxdits Chapitres ou Colléges, ainſi que les droits ou prérogatives que prétendent entre eux leurs différens Membres

Membres font naître & reproduisent sans cesse des difficultés toujours préjudiciables; Sa Majesté a pensé que rien ne seroit plus digne de sa sagesse, que de supprimer les Chapitres ou Colléges de Chapelains susdits; & elle a vu avec satisfaction qu'en ramenant leurs fondations à leur destination primitive, elle procureroit un soulagement considérable à ses finances. Pour parvenir à remplir cet objet de Justice, ainsi que d'utilité publique, avec les formes & les précautions nécessaires pour la conservation de tous les droits légitimes, Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 11 Mars 1787, a cru devoir préalablement mettre en Séquestre les biens & droits des Chapitres ou Colléges à supprimer, notamment & d'abord des Saintes-Chapelles de son Palais à Paris, & de Vincennes, à la requête, poursuite & diligence du sieur Vulpian, Inspecteur général du Domaine; & par le sieur Feydeau de Brou, Conseiller d'Etat, Directeur général des Economats que Sa Majesté a nommés & délégués à cet effet; voulant Sa Majesté que le Chanoine-Syndic actuel de chacun de ces Chapitres ou Colléges soit tenu d'acquiter toutes les charges ordinaires, à l'exception des grosses réparations & constructions, pour lesquelles ledit Econome sera tenu de se faire autoriser. Que le Service Divin soit continué jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Qu'il soit sursis à toute nomination ou collation de Bénéfices, ou Places, Dignités, Canonicats, Chapellenies ou autres faisant partie, ou dépendans desdites Saintes-Chapelles, soit que la libre disposition en appartienne à Sa Majesté ou autrement, pour que les biens, droits & revenus desdits Bénéfices ou Places qui viendront à vaquer soient & demeurent séquestrés, régis & perçus comme les biens & droits possédés en commun. Que tous les Fermiers, ou Locataires, Tenanciers, Receveurs, Débiteurs ou Redevables, ne puissent vider leurs mains en d'autres qu'en celles dudit Econome séquestre, à peine de payer deux fois. Que tous les biens, droits & revenus séquestrés soient affermés, & les Baux courans renouvellés à leur expiration par publications,

Preuv.

affiches & à l'enchere, par l'Econome séquestre, en présence; tant dudit Commissaire susdit de Sa Majesté, que du susdit Inspecteur général du Domaine, & en la forme en tel cas requise. Que les Parties intéressées aux suppression & union des Saintes-Chapelles, soient appellées & entendues pardevant les Commissaires susdits de Sa Majesté, pour avoir leur dire & avis, qu'elles pourront exposer & développer par Requête ou Mémoire adressés audit Commissaire, ou au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté. Enfin que le présent Arrêt soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, à l'exclusion de toutes ses Cours & Juges.

Outre que le titre de Protecteur & de Défenseur de toutes les Eglises de France est inhérent à la personne du Monarque en sa qualité de Roi Très-Chrétien, Sa Majesté l'est éminemment & plus spécialement encore de la Sainte-Chapelle, fondée & dotée dans son Palais, par la propre autorité de Saint Louis, sans qu'il ait eu besoin du concours des deux Puissances, sinon pour attirer sur les Ministres de ce Temple Auguste, les graces & les priviléges qui dépendent du Saint-Siége.

Pour me renfermer dans le propre fait de la Sainte Chapelle, il suffit de remonter à son institution primitive, & de faire observer, comme je l'ai dit au commencement de cet ouvrage, que lorsque Saint Louis voulut faire construire la Sainte-Chapelle pour y déposer les Saintes Reliques, il supprima, de son propre mouvement, la Chapelle de Saint-Nicolas, que Louis-le-Gros avoit fait bâtir dans son Palais, se réservant, sa vie durant, pour lui & ses successeurs, aux termes des Lettres de fondation, *le pouvoir & la liberté de faire telles augmentations, changemens, ou diminutions, qu'ils jugeroient à propos, concernant l'état & les personnes de ladite Sainte-Chapelle; comme aussi le droit & le pouvoir absolu de disposer à jamais, selon leur bon plaisir & leur volonté de toutes & chacune*

desdites Reliques, & du Trésor, tant en or qu'en argent, pierres précieuses, ornemens & autres choses d'icelle; d'où il s'en suit, comme le porte expressément une Charte de Charles VI de 1417, que *tout ce qui est dans la Sainte-Chapelle appartient au Roi;* delà dérive naturellement ce précieux avantage de la Sainte-Chapelle sur tous les autres Chapitres & Colléges de fondation Royale. Delà *l'obligation* que nos Rois ont toujours reconnue *de soutenir & entretenir les vies, états & revenus des personnes, faisant & continuant jour & nuit le Service Divin dans cette principale & plus péculiere Chapelle des Rois de France, expressément fondée & destinée à prier Dieu pour le salut des Rois & du Royaume.* Delà ces augmentations & diminutions successives de fondations & de dotations; ces concessions & ces suppressions de priviléges opérés en différens tems & sous différens règnes, telles que la concession & la soustraction des Régales, la réunion de l'Abbaye de Saint-Nicaise de Reims, la suppression de deux muids de Sel, ainsi que de l'exemption du logement des gens de Guerre, & de l'imposition des Décimes & Dons gratuits, la réduction d'une partie considérable de rentes, la privation de plusieurs Maisons données à la Sainte-Chapelle, tant par nos Rois que par divers autres Fondateurs, & prises pour la convenance du bien public, la rétrocession de la nomination de toutes les Chapelles de nomination Royale, étant dans la Prévôté & Vicomté de Paris, & attribuée ci-devant aux Trésoriers de la Sainte-Chapelle, pour servir de récompense aux Chapelains & Clercs de ladite Eglise; enfin l'Arrêt du Conseil du 11 Mars 1787, concernant les Saintes-Chapelles.

Long-tems avant cet Arrêt, Rouillard, dans son Traité *de l'Antiquité, Vénération & Priviléges de la Sainte-Chapelle du Palais*, & Julien Brodeau, dans son Recueil d'Arrêts notables, avoient avancé *que la Chapelle du Roi & la Sainte-Chapelle de Paris, sont un même Corps, & que la Sainte-Chapelle est la vraie matrice, dont les Officiers de l'Oratoire de Sa Majesté*

ſont tirés. Deux propoſitions également fauſſes & dénuées de preuves.

La Chapelle du Roi a toujours été diſtincte de la Sainte-Chapelle, & remonte au tems du Chriſtianiſme dans la Maiſon de France. Dès que Clovis ſe fut fait Chrétien, il eut des Prêtres domeſtiques qui faiſoient le Service à ſa ſuite, ſous la conduite de l'Apocriſiaire; la Sainte-Chapelle n'exiſtoit point alors, & eſt beaucoup plus moderne. L'une eſt une Compagnie ambulatoire de perſonnes Eccléſiaſtiques, deſtinées de tous tems à faire le Service Divin devant le Roi, à la ſuite de la Cour, ſous l'autorité du grand Aumônier de France, anciennement l'Apocriſiaire, ou Archi-Chapelain du ſacré Palais. L'autre eſt une Compagnie fondée en 1245 pour faire le Service Divin, ſous l'autorité d'un Chef inſtitué en 1248, & appellé depuis Tréſorier, dans l'enclos du Palais, en un Oratoire conſtruit pour être le dépot des Saintes Reliques rachetées par Saint Louis de l'Empereur Baudouin.

En effet, on a vu ci-devante, qu'au lieu où a été bâtie la Sainte-Chapelle, il y avoit anciennement dans le Palais une Chapelle que Louis-le-Gros avoit fait conſtruire en l'honneur de Saint-Nicolas, à l'imitation de ſes prédéceſſeurs qui avoient toujours eu des Oratoires dans l'enclos de leur Palais; que le Chapelain de cette ancienne Chapelle ou Oratoire, fut un des principaux Chapelains que Saint Louis établit à ladite Sainte-Chapelle; que Saint Louis conſerva auxdits principaux Chapelains la livrée, le revenu & les offrandes attribuées ci-devant aux Chapelains de l'ancienne Chapelle, deſquelles offrandes quand le Roi ou la Reine y entendoit la Meſſe, les Chapelains ſuivant la Cour avoient la moitié, & le Chapelain en titre l'autre moitié. *Sed cum miſſam audierimus ibidem, Capellani qui curiam ſequuntur, medietatem oblationum habebunt, & alteram qui aſſiduus eſt in Capellâ.* Ce qui fait bien voir que les Rois avoient une Chapelle à leur ſuite avant que la Sainte-Chapelle eût été bâtie.

On seroit tout aussi mal-fondé à croire que la Sainte-Chapelle ait jamais tenu lieu de la Chapelle ambulatoire, & soit la vraie matrice, d'où les Officiers de l'Oratoire de Sa Majesté sont tirés. D'abord, lors de la fondation de la Sainte-Chapelle, outre que Saint Louis ordonna que l'Office Divin y fût fait & continué tant de jour que de nuit par les Ecclésiastiques qu'il y institua pour la garde des saintes Reliques, & auxquels il donna à cet effet des maisons pour résider dans la cour du Palais; du nombre des cinq principaux Chapelains qu'il nomma pour faire ce service, on ne trouve le nom d'aucun Chapelain de Saint Louis, & on ne voit que Matthieu, qui étoit Chapelain de l'ancienne Chapelle, & dont le nom nous a été transmis par les secondes Lettres de fondation de la Sainte-Chapelle de l'an 1248, qui ne font aucune mention d'incorporation avec la Chapelle du Roi. De plus, il est constant que dans le même Palais, nos Rois avoient un lieu particulier de dévotion, distinct & séparé de la Sainte-Chapelle, & où ils faisoient leurs prieres. Ce lieu s'appelloit l'Oratoire du Roi; il étoit situé auprès de la Chancellerie; & il y avoit dans cet Oratoire deux Chapelles fondées en l'honneur de la Vierge, & qui forment deux Bénéfices encore existans à la nomination du Roi; enfin Saint Louis a toujours eu jusqu'au dernier moment de sa vie une Chapelle ambulatoire distincte de la Sainte-Chapelle, & desservie par d'autres Chapelains que ceux de la Sainte-Chapelle. De ce nombre étoient entr'autres Guillaume de Chartres, qui a écrit sa vie, & Pierre de Condé dont il a été parlé comme fondateur de la Chapelle de Saint-Nicolas & Saint-Louis, & qui alla avec lui à la Terre-sainte. Dans le Testament de ce Saint Monarque du mois de Février 1269, du nombre de ses exécuteurs testamentaires sont nommés deux Ecclésiastiques de sa Chapelle, savoir, Jean de Troyes, & Henri de Versel, qui n'ont jamais été Chanoines de la Sainte-Chapelle. On sait aussi qu'il avoit un autre Ecclésiastique nommé Dudo qui lui servoit de Chapelain & de

Médecin, & qui l'assista pendant sa derniere maladie, & à sa mort. Enfin, il y a eu très-peu de Chanoines ou de Chapelains à la Sainte-Chapelle, depuis son établissement, qui aient été de l'Oratoire, ou de la Chapelle de Musique de Sa Majesté qu'il ne faut pas confondre avec l'Oratoire.

On ne peut donc se persuader avec la moindre apparence que la Chapelle du Roi, & la Sainte-Chapelle de Paris soient un même corps, ni ce qu'a écrit Charondas que la Sainte-Chapelle soit la premiere & la plus ancienne Chapelle du Roi qui étoit à sa suite, avant d'être fixée au Palais par Saint Louis; il est au contraire bien prouvé que la Chapelle du Roi existoit avant l'établissement de la Sainte-Chapelle; qu'elle a toujours été distincte de la Sainte-Chapelle, & a toujours subsisté sans aucune incorporation, & pour faire un service différent, au point que les Chapelains & Clercs de la Chapelle du Roi n'ont jamais permis, à un Chanoine ou Chapelain de la Sainte-Chapelle, qui ne fût Chapelain du Roi, & suivant la Cour, de dire la Messe devant Sa Majesté, ou à l'Autel préparé pour la dire, même à la Sainte-Chapelle; enfin que les revenus donnés & assignés à la Sainte-Chapelle n'ont jamais rien eu de commun avec le genre d'Office & Service de la Chapelle du Roi.

Le motif de suppression fondé sur le peu d'utilité dans les lieux où les Saintes-Chapelles sont établies, ne peut pas davantage s'appliquer à la Sainte-Chapelle. Si cette Eglise par le laps de tems a perdu de son lustre par la suppression de plusieurs de ses privilèges, les mêmes raisons qui lui ont donné naissance militeront toujours en sa faveur, & quoique nos Rois n'habitent plus leur Palais de Paris, ils n'ont jamais oublié que *Saint Louis fit construire cette Chapelle, tant pour y faire, comme il faisoit, sa dévotion, qu'afin que ceux qui lui demandoient justice, & ceux qu'il commettoit pour la rendre, & lui-même le premier, allassent invoquer le Saint-Esprit.* Delà l'usage antique & constant, que nos Rois ont religieusement conservé, de se rendre à la

Sainte-Chapelle, pour y entendre la Meſſe, toutes les fois qu'ils vont ſiéger au Parlement.

Le dernier motif de l'Arrêt du Conſeil du 11 Mars 1787, fondé ſur ce que les priviléges accordés à la Sainte-Chapelle, ainſi que les droits & prérogatives que prétendent entr'eux ſes différens Membres, font naître & reproduiſent ſans ceſſe des difficultés toujours préjudiciables, n'eſt que trop vrai, il faut l'avouer. Il étoit de la ſageſſe de Sa Majeſté d'y pourvoir, & quoique depuis cette époque, le Collége de la Sainte-Chapelle ſoit encore dans l'attente de ſon ſort, on peut dire avec vérité que l'on peut regarder cet Arrêt comme un Arrêt de ſurſéance qui a proviſoirement procuré la paix à cette égliſe.

Ainſi quoique tous les principes établis dans le préambule de l'Arrêt concernant les Saintes-Chapelles, ne ſoient point exacts, il n'y a point de doute que le Roi tenu d'entretenir la Sainte-Chapelle à ſes frais & dépens, tant qu'il voudra qu'elle exiſte, n'ait le droit de la ſupprimer, comme fit Saint Louis de l'ancienne Chapelle de Saint-Nicolas fondée par Louis-le-Gros, toutes fois *ſervatis ſervandis*, & en en répartiſſant les fondations avec équité, & d'une maniere plus utile à la Religion, & plus avantageuſe au bien de l'Etat, ſoit en attachant ſes Miniſtres à ſon ſervice, ſoit en les réuniſſant à quelqu'autre Egliſe. Dans tous les cas, le Collége de la Sainte-Chapelle qui ſe feroit certainement honneur de ſe voir appellé pour le ſervice que font auprès du Roi & de ſon auguſte famille, les Prélats & Eccléſiaſtiques qui compoſent la Chapelle ordinaire de leurs Majeſtés, ne peut que lui recommander le dépôt des Reliques, en attendant les décrets qu'il plaira à Sa Majeſté Très-Chrétienne de prononcer, pour ſa propre gloire, & pour celle du plus beau monument de la piété de Saint Louis, qualifié par le Fondateur du nom de *Sainte & vénérable Chapelle*; que ſes ſucceſſeurs appelloient leur *principal & ſolemnel Oratoire Royal, expreſſément fondé & deſtiné à prier Dieu, nuit & jour, pour le Salut des Rois & du Royaume*, & que du Breul dit qu'on

peut appeller le *Palladium*, c'eſt-à-dire, la garde & tutele de la Ville de Paris : *Ecce Crux, & Corona Spinea, Arma Regis gloriæ tibi commendantur.*

Déja les d'Aumont de l'Iſle de France, de Beaumont du Dauphiné, de Caumont en Guienne, de Chabot en Poitou, de Château-Briant en Bretagne, de Choiſeul en Champagne, de Crequi en Artois, de Monteſquiou-Fezenſac en Armagnac, de Gontaut en Agenois, d'Harcourt en Normandie, de Levis en Languedoc, originaire de l'Iſle de France, de Lezai de Lezignan en Poitou, de Maillé en Touraine, de Mailly en Picardie, du Meſnil-Simon, originaire du Vexin-François, de Montmorency en l'Iſle de France, de Montmorin en Auvergne, de Noailles en Limouſin, de Rieux en Bretagne, de Roche-Chouart en Poitou, de la Trémoille en Poitou, & tant d'autres Guerriers immortaliſés par les Lys & la Croix, ſollicitent la piété du Monarque en faveur de ce Temple auguſte, cimenté de leur propre ſang. Voyez Hiſtoire des Croiſades, ès années 1147, 1190, 1248, 1268. Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne; Hiſtoires particulières de quelques Maiſons de France.

Enfin les Annales de cette Egliſe s'empreſſent de conſacrer à la poſtérité les noms d'une multitude de Prélats & de Lévites, de Magiſtrats & d'Hommes de Lettres, que cet Oratoire ſacré a produit à l'Etat & à la Religion, & dont les cendres repoſent autour de ce Mauſolée, comme un legs d'honneur fait à leurs ſucceſſeurs.

Depuis l'Arrêt du Conſeil concernant les Saintes-Chapelles, M. Baſtid de la Vernhe, Tréſorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes, a publié un écrit raiſonné ſous le titre de *Projet d'établiſſement de Chapelle gratuite pour nos Rois.* L'Auteur en prenant les intérêts de la Sainte-Chapelle de Vincennes, après avoir expoſé que François I & Henri II avoient eu l'idée de ſe former une Chapelle gratuite, entre dans des détails qui prouvent que nos Rois ont toujours été occupés

de récompenser les Ecclésiastiques attachés à leur personne.

On lit en effet dans le Testament de Saint Louis que ce Prince (1) veut & enjoint que les Clercs & Chapelains qui se trouveront à son service, lors de son décès, & qui n'auront point été pourvus de Bénéfices, de son vivant, reçoivent tous les ans chacun vingt liv. de pension du Roi son successeur, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus de Bénéfices, ou autrement.

Quelquefois même nos Rois avoient recours au Pape pour cet effet. On trouve une Bulle du Pape Boniface VIII à l'Evêque d'Orléans, pour pourvoir dix Clercs, Officiers du Roi Philippe-le-Bel, de dix Prébendes à la résignation de dix autres Clercs Officiers du Roi; & une semblable du Pape Clément V. Menard rapporte encore une autre Bulle du Pape Jean XXIII, datée de Boulogne le VIII des Calendes d'Août, l'an cinq de son Pontificat, par laquelle, à la nomination du Roi Charles VI, il veut être pourvu à cinq cents personnes pour une fois, tant des Officiers Domestiques du Roi, & Reine Isabeau sa femme, que de Monsieur Louis de France, Duc de Guyenne, leur fils aîné.

Depuis on trouve des Lettres-patentes de Charles IX, au mois de Septembre 1572, qui affectent aux Sous-Maîtres, Chantres, Chapelains, & Clercs tant de sa Chapelle de Musique que de son Oratoire, &c. les Dignités, Chanoinies, Prébendes & Bénéfices Ecclésiastiques de Collation Royale & à sa nomination, tant en sa Sainte-Chapelle de Paris, & celle de Dijon, qu'aux Eglises de Saint-Quentin de Vermandois, Saint-Vulfran d'Abbeville, Saint-Fourcy de Péronne, Saint-Florent de Roye,

(1) *Prætereà volumus & præcipimus ut Clerici nostri & Capellani, tempore decessûs nostri, de nostro existentes hospitio, quibus in aliquo Beneficio provisum non fuerit, habeant vel percipiant in Bursâ hæredis nostri Regis, quilibet eorum viginti libras annuæ Pensionis, quousquè sibi de Beneficiis Ecclesiasticis, vel aliàs sit provisum.*

Saint-Etienne de Troyes, Saint-Melon de Pontoise, Notre-Dame de Clery, Saint-Sauveur de Blois, Saint-Pierre de la Cour du Mans, Notre-Dame d'Estampes, Saint-Spire, Notre-Dame de Corbeil, & Notre-Dame de Poissy; & les Dignités, Chanoinies, Prébendes & autres Bénéfices qui viendroient à vaquer en Régale dans les Eglises Cathédrales de son Royaume.

Le même privilége fut confirmé par les Rois Henri III & Henri IV par Lettres-patentes du mois d'Octobre 1585, & du mois de Mars 1594, mais il fut considérablement augmenté par Henri IV, qui ordonna par Patentes du 9 Mars 1606, que aux dits Sous-Maîtres, Chantres, Chapelains, & Clercs, &c. tant de la Chapelle de Musique que de l'Oratoire, soient & demeurent dorénavant réservées & affectées, les Dignités, Chanoinies & Prébendes des Saintes-Chapelles de Paris, Bourges, Dijon, & de Vivier en Brie, des Eglises Collégiales de Saint-Quentin en Vermandois, Vitry en Parthois, Saint-Furcy de Péronne, Saint Florent de Roye, & Saint-Etienne de Troyes, Saint-Sauveur de Blois, Saint-Martin & Saint-Lô d'Angers, Saint-Pierre de la Cour du Mans, les Chapelles du Gué de Maulny audit Mans, Saint Etienne de Dreux, Notre-Dame de Clery, Notre-Dame de Poissy, Notre-Dame de Mantes; ensemble seulement les Dignités des Eglises de Saint-Jean-les-Tours, Notre-Dame de la Ronde à Rouen, Notre-Dame de Moulins, Montbrisson, Saint-Nicolas de Sezanne en Brie, & Saint-Thomas-du-Louvre à Paris, ... à la charge que desdits impétrans qui seront pourvus desdits Bénéfices, il n'y aura de privilégiés & tenus pour présens que deux aux Eglises où il n'y aura que douze Prébendes, quatre où il y en aura vingt-quatre, & six où il y en aura trente-six & au-dessus; & où il y aura moindre nombre que de douze, il n'y aura qu'un privilégié.

Dans ces vues, M. de la Vernhe imagine un moyen de composer la Chapelle du Roi d'Officiers qui ne seroient jamais à charge à Sa Majesté. Il voudroit, à cet effet, que tous les

Officiers de la Chapelle fussent tirés des différens Chapitres du Royaume, & ne fussent désormais stipendiés que de revenus Ecclésiastiques; ensuite il en fixe le nombre & de la Hiérarchie, & appuie son Plan de raisonnemens, & de calculs économiques qui sont tous à l'avantage du Gouvernement. Quoique ce projet n'ait pas également été goûté de toutes les personnes intéressées, on ne peut généralement que savoir gré à l'Auteur des vues & des principes qui l'ont dirigé.

Fin du troisieme Livre.

LIVRE QUATRIEME.

Statuts de la Ste-Chapelle.

LES Statuts de la Sainte-Chapelle remontent aux premiers tems de cette Eglise, & ont été adoptés dans nombre de Règlemens faits par nos Rois pour cette Eglise; ils contiennent d'abord les sermens, & la forme de recevoir les différens Membres dont est composé le Collége de la Sainte-Chapelle.

Preuv.

Le Trésorier jure qu'il fera continuellement résidence de bonne foi; qu'il gardera fidellement les Reliques & le Trésor de la Sainte-Chapelle; qu'il ne recevra point de distributions, s'il n'a assisté aux Offices, à moins qu'il *n'ait été* malade, ou saigné, ou occupé aux affaires de l'Eglise, ou obligé d'assister à la premiere Messe, ou à quelque Thèse publique de ses proches, ou de ses amis; enfin, qu'il n'introduira aucune coutume nouvelle, & ne changera rien des anciennes, sans le conseil & le consentement du Collége. Ensuite il donne le baiser au Chantre & aux autres Chanoines, puis est placé par le Chantre ou l'ancien Chanoine, dans le premier siége du Chœur à main droite, & mis en possession de la Maison de la Trésorerie.

Le Chantre jure pareillement qu'il résidera continuellement de bonne foi, & assistera à toutes les heures, excepté dans les cas marqués au serment du Trésorier; qu'il accomplira tout ce qui lui est imposé par la fondation de la Chantrerie; qu'il gardera fidellement les Reliques & le Trésor; qu'il ne révèlera point les secrets du Collége; enfin, que conformément à l'Ordonnance du Roi, il ne souffrira jamais que la Trésorerie soit conférée à quelqu'un qui ne soit pas Prêtre. Après le

ferment il donne le baiſer au Tréſorier & aux Chanoines, puis eſt inſtallé dans le ſecond ſiége du Chœur à main droite, ou dans le premier à gauche, & mis en poſſeſſion de ſa Maiſon.

Les Chanoines jurent qu'ils feront réſidence de bonne foi, & garderont les Reliques & le Tréſor avec fidélité; qu'ils ne révèleront point les ſecrets du Collége; qu'ils ne recevront les diſtributions que des heures où ils auront aſſiſté, hors les cas marqués au ſerment du Tréſorier; qu'ils n'établiront aucunes nouvelles coutumes, & ne ſouffriront point que la Tréſorerie ſoit conférée à d'autres qu'à des Prêtres. Suit le baiſer d'union qu'ils donnent au Tréſorier, au Chantre, & aux Chanoines; puis l'inſtallation au ſiége du côté qu'occupoit celui dont ils ont la Prébende, & la miſe en poſſeſſion de la Maiſon affectée à leur Bénéfice.

Les ſix Chapelains perpétuels jurent qu'ils feront continuellement réſidence de bonne foi, ſuivant leur fondation; qu'ils feront le Service à leur Autel, comme ils y ſont tenus; qu'ils ne machineront rien contre le Tréſorier & les Chanoines, & les reſpecteront tous; qu'ils garderont fidellement les Reliques & le Tréſor; qu'ils ſuivront le Chœur, & accompliront tout ce que le Chantre leur aura impoſé dans le Tableau; enfin qu'ils ne toucheront point les diſtributions, s'ils n'ont aſſiſté aux heures. Enſuite ils ſont inſtallés au côté du Chœur, où ſe mettoit celui auquel ils ont ſuccédé; & ils ſont mis en poſſeſſion de la Maiſon affectée à leur Bénéfice.

Outre ces ſix Chapelains perpétuels, qui reçoivent les diſtributions, il y avoit encore d'autres Chapelains perpétuels non admis aux diſtributions, & qui faiſoient un ſerment pareil au précédent, excepté les articles qui regardent l'aſſiſtance au Chœur, & les diſtributions.

Le ſerment des Chapelains & Clercs des Tréſoriers & Chanoines, a été rapporté à la fin de la Charte réformative de l'an 1401 par Charles VI. Il n'y a point d'inſtallation pour

eux, par la raiſon que leur emploi n'eſt point un Bénéfice en titre. Cependant les enfans de Chœur ſont inſtallés aux petits ſiéges; mais on ne prend point de ſerment d'eux.

Je ne m'arrêterai pas long-tems à détailler ce qui eſt contenu aux Statuts; on peut le voir dans les preuves. Je me contenterai de faire remarquer quelques ſingularités qui s'y trouvent, & qui ſerviront à faire connoître quelques anciens uſages.

On ne fait un précepte pour le commun, au ſujet de la barbe & de la tonſure, que pour les Fêtes annuelles; ſavoir Pâques, la Dédicace, la Pentecôte, l'Aſſomption & la Purification de la Vierge, la Touſſaint & Noël. Mais pour ce qui eſt des Officiers de l'Autel, & de celui qui tient le Chœur, il leur eſt ordonné de ſe faire faire la tonſure & raſer la barbe, tous les Dimanches, & en outre les Jeudis, Vendredis ou Samedis, s'il ſe rencontre quelque Fête annuelle un de ces trois jours.

On trouve dans les Archives de la Sainte-Chapelle, copie d'une Lettre du Roi Henri II, du 1 de Juillet de l'an 1550, par laquelle ce Prince prie & ordonne à MM. de la Ste-Chapelle de recevoir Chanoine Guillaume Belyn, en lui permettant de porter longue barbe, nonobſtant les Statuts de ladite Ste-Chapelle, auxquels il déroge en cette partie pour cette fois ſeulement.

Sur la coëffure, on lit: *Item non debent nutrire neque deferre comas, ne per hoc valeant aut debeant incurrere ſententiam excommunicationis; nec etiam facere gravias in frontibus eorum, quia talia non pertinent Eccleſiaſticis hominibus.*

Les Anciens ont diſtingué les cheveux, *capilli*, par des noms différens qu'ils leur ont donnés. Ils ont appellé ceux des hommes qui pendent le long des joues, *ceſaries;* ceux de derriere la tête, ou qui tombent ſur le col, *juba*, ou *crines;* ceux des femmes, *coma*, du verbe grec Κομειν qui ſignifie attirer & agencer ſoigneuſement; ceux qui règnent vers les tempes & les oreilles, *cincinni*, c'eſt-à-dire cheveux friſés, ou bouclés. Voyez

Histoire des Perruques, par Thiers. Ducange, au mot *Gravia*, cite ce Statut de la Sainte-Chapelle, & dit que c'étoit anciennement un ornement d'usage pour la coëffure : *Gravia ; ornatus Capillorum antiquis in usu, nostris aliàs Grêve.*

Au sujet des habits de chœur de saison, on voit par les Registres que sur ce que le 21 Octobre 1645, les Chanoines arrêterent que l'on prendroit désormais le camail, & les habits de chœur d'hiver, la veille de la Fête de la Toussaint aux premieres Vêpres, contre l'usage de la Sainte-Chapelle, qui avoit toujours été jusqu'alors de ne les prendre qu'après les secondes Vêpres, & la Procession faite à tous les Autels, tant de la haute que de la basse-Sainte-Chapelle, & de rentrer au chœur aussi-tôt après pour faire l'Office des Morts ; le Chanoine Barrin forma opposition à ce nouveau Règlement, & le Trésorier fit défense de s'y conformer. Surquoi, procès entre les parties, & Sentence des Requêtes rendue par défaut contre les Chanoines ; appel de ladite Sentence de la part des Chanoines, & injonction aux Chapelains & Clercs d'avoir à se conformer au Statut du 21 Octobre, sous peine de se pourvoir ainsi qu'il appartiendroit contre les contrevenans. On ne voit point que cette puérilité ait eu d'autres suites en justice ; tout ce que l'on sait, c'est que ce Statut a toujours été suivi depuis, sans la moindre réclamation, & comme ayant établi un usage plus convenable & plus commode que celui qui existoit avant. Il faut si peu de choses pour exciter un procès dans les Compagnies, qu'il faut encore s'étonner de ce qu'elles ne prêtent pas plus souvent à rire à leurs dépens.

Par le Statut *de calceamentis*, il est défendu de porter des chausses retroussées aux genoux, *ad modum Paillardorum ;* ce sont les propres termes du Statut.

Défenses aussi de porter des poulaines aux souliers : *Item Cavendum est quod nullus prædictorum in sotularibus suis habeat aut deferat Polanas sive rostrum, quia talia hominibus Ecclesiasticis, qui sunt exemplar cæterorum, non pertinent, nec sunt honesta.*

Le IVe Concile de Latran de l'an 1215, avoit déja dit, chap. 16. *Calceis non utantur Consutitiis seu rostratis.*

La Charte de Charles VI de l'an 1401, s'exprime ainsi à ce sujet : *Volumus & ordinamus quod personæ Collegii prædicti amodò, prout est hactenùs consuetum, Capucia & calceamenta deferant honesta, & viris Ecclesiasticis convenientia & congrua, scilicet Caligas nigri coloris, & sotulares non excoriatos, aut rostratos, seu etiam perforatos desuper.*

Mezerai, dans la vie de Charles VI, raconte que sous le regne de ce Roi, les gens de qualité avoient mis en usage une certaine sorte de chaussure, qui par-devant avoit de longs becs recourbés en-haut, que l'on nommoit des poulaines, & par-derriere comme des éperons qui sortoient du talon. Le Roi, par Edit, bannit cette ridicule mode; mais elle revint, & dura jusque bien avant dans le quinzieme siecle.

Calceis non lunatis, seu cornutis aut nimis fenestratis. Concil. Senon. 1524, & Synod. Carnot. 1526.

Les poulaines étoient de longues pointes ou cornes qui terminoient la chaussure. Cette espece de souliers étoit faite comme la patte d'un griffon, selon l'expression du continuateur de Nangis; voyez la description qu'en fait Guillaume Paradin; *portoient, les hommes, des souliers ayant une longue pointe de devant de demi-pied de longueur; les plus riches en portoient d'un pied, & les Princes de deux, ce qui étoit la chose la plus absurde & ridicule qu'on pût voir;* le Continuateur de Nangis ajoute qu'à côté de cette pointe, il y en avoit d'autres obliques pour imiter la griffe, ce qu'il présente comme un péché contre nature, & comme un outrage fait au Créateur; *res erat*, dit-il, *valdè turpis, & quasi contra procreationem naturalium membrorum circa pedes; quinimò abusus naturæ videbatur.*

Borel dit que souliers à la poulaine, signifient souliers à la polonoise, parce que la Pologne se nommoit Poulaine; d'autres pensent qu'on les appelloit ainsi de leur ressemblance avec cet assemblage de plusieurs pieces de bois en portion de cercle, & terminée en pointe,

pointe, qui fait partie de l'avant d'un vaisseau; assemblage qui se nommé encore aujourd'hui la poulaine. Mademoiselle d'Espinassi dans son Histoire de France, tome III, veut que ces souliers aient été nommés du nom de leur inventeur, mais comme dit l'Auteur de l'Année Littéraire 1767, tome IV, Mademoiselle d'Espinassi est très-excusable par son état & par son sexe, n'étant nullement à portée de connoître les termes de marine.

Quoiqu'il en soit, & quoique Mademoiselle d'Espinassi n'ait pas imaginé pourquoi; il n'en est pas moins vrai que l'Eglise s'étoit beaucoup récriée contre cet usage comme défigurant l'homme; le Concile de Paris l'avoit condamné en 1212, & le Concile d'Angers en 1365 & 1368. Le Pape Urbain V ayant fait défenses à Avignon de s'en servir, Charles V par une Ordonnance de 1365 au sujet des Secrétaires du Roi, défendit *à toutes personnes de quelque qualité & condition de porter à l'avenir des souliers à la poulaine, à peine de dix florins d'amende, cette superfluité étant contre les bonnes mœurs & dérision de Dieu & de l'Eglise par vanité mondaine & folle présomption.*

La date de l'Ordonnance des deux Conciles & celle de l'Ordonnance de Charles V, nous font voir que cette mode avoit duré plus de cent cinquante ans; cet exemple unique de constance de la part de notre nation pourroit faire croire qu'il y avoit dans cette mode plus de gentillesse qu'on ne pense; l'usage en devoit être ancien, s'il venoit de Foulques Comte d'Anjou, que quelques uns assurent l'avoir inventé pour cacher la difformité de ses pieds; & si c'étoit la même chose que ce qu'Oderic Vital appelle des pigaces qui étoient faites comme des queues de scorpion, bien sûrement cette chaussure étoit très incommode, & l'on peut juger que les habits longs ne s'accommodoient point de cette mode, aussi est-ce dans ce tems-là que les habits les plus courts furent mis en usage. Si Charles VI en fait une défense expresse dans son Règlement pour la Ste-Chapelle de l'an 1401, c'est que cette mode avoit

encore lieu au commencement de son règne, & que l'on voit par des Conciles & des Statuts que des Ecclésiastiques s'étoient avisés de la suivre : aujourd'hui il ne nous en reste plus rien que dans les vieilles tapisseries, si ce n'est peut-être le bec des souliers de femmes.

Selon le Statut *de excusationibus absentiæ horis*, confirmé par l'Arrêt du Conseil de 1730, pourront les Trésorier & Chanoines qui auront atteint l'âge de soixante ans (1), être dispensés d'assister aux Matines, après vérification faite de leur demande, sans néanmoins que sous ce prétexte ils puissent se dispenser d'assister aux Matines, qui se disent l'après-midi. Par le même Statut le Trésorier, ou le Chanoine infirme doit être excusé, pourvu qu'il n'aille pas, par la ville, pour ses affaires. De même s'il va passer deux ou trois jours dehors pour recouvrer la santé. Quand il aura été saigné, ou aura pris médecine, il aura trois jours de libres pour se reposer chez lui, ou se promener en ville ou au dehors. Il sera aussi tenu présent, s'il est occupé aux affaires de l'Eglise, ou attaché au Conseil du Roi, à la Chambre des Comptes, au Parlement, ou au Corps des Trésoriers & Généraux, ou de toute autre maniere légitimement empêché. De même quand il aura assisté à la premiere Messe, aux noces, à l'enterrement, ou à quelque harangue, ou acte public d'un ami à Paris, ou à la naissance d'un Compatriote, ou d'un Parent.

Ce dernier article a été déclaré commun avec les Chapelains perpétuels, par jugement rendu entre les parties le 17 Juillet 1414 par le Trésorier Jacques de Bourbon, & confirmé par les Chanoines le 17 Septembre 1676.

Pour se former une idée de ce qu'étoit l'intérieur du Palais en 1299, & des dangers provenans du mauvais air qui y régnoit, & exposoit à des maladies incurables, on peut lire le Statut

(1) *In favorabilibus annus inceptus pro perfecto habetur.*

de cette année, *Super quotidianis distributionibus percipiendis per mensem à quolibet Canonico absente*, & les motifs qui porterent unanimement les Trésorier & Chanoines à le faire, dans un tems où la ferveur duroit encore, & qui se trouvent les mêmes cent ans après dans le Statut de l'an 1399, *de Absentiâ pro recuperandâ sanitate*.

Usages particuliers.

Le Dimanche de la Quinquagésime, les Paroisses de la Cité se rendent successivement, le matin, dans la cour du Palais, & font une action de graces vers le chevet de la Sainte-Chapelle, pour la permission d'user de laitage & de beurre, pendant le Carême; & il y a en conséquence, depuis sept heures jusqu'à onze, exposition de la vraie Croix devant la fenêtre qui est au chevet de l'Eglise. A onze heures le Trésorier ou un Chanoine, avant de renfermer la Croix, donne la bénédiction au peuple.

La veille du jour des Rameaux MM. de la Chambre des Comptes députent, le matin, à l'Assemblée des Trésorier & Chanoines, celui des Procureurs de la Chambre, qui est Contrôleur de la Sainte-Chapelle, pour leur témoigner qu'ils sont dans l'intention d'aller adorer la vraie Croix; & à l'heure indiquée par l'Assemblée, les Sieurs de la Chambre se rendent en corps à la Sainte-Chapelle, où ils entendent la Messe du chœur, qui depuis long-tems est célébrée ce jour-là avec grande symphonie; le Trésorier & le Chantre occupent leur place ordinaire, & les autres Chanoines cèdent la leur, & siégent dans les dernieres stalles hautes, chacun de son côté, d'après la délibération du 17 Avril 1666. Après le *Magnificat*, MM. de la Chambre des Comptes sont reçus à l'adoration de la Croix dite de Bourbon, au pied du maître-Autel. Quand de la Fête l'Annonciation se rencontre ce jour-là, cette cérémonie est renvoyée au lundi suivant.

Le Dimanche des Rameaux, à la Messe, la Passion est chantée & dialoguée, partie en plein-chant, & partie en musique, par le Célébrant, le Diacre & le chœur, ou par deux Diacres

& le chœur. Le Célébrant chante la partie de notre Seigneur; le Diacre celle de l'Evangéliste, & la musique du chœur la partie du peuple. Cet ancien usage, joint à la solemnité du jour attire un grand concours de monde à cet Office.

Le mardi Saint, vers les huit heures du matin, les Trésoriers de France vont en corps à la Sainte-Chapelle, pour y entendre une basse-Messe, & adorer la vraie Croix. De tems immémorial, ils donnent dix écus d'offrandes. Cet usage remonte au tems ou Saint Louis exposoit lui-même la vraie Croix; toutes les Cours Souveraines alloient à la Sainte-Chapelle pendant ces saints jours; tous les Seigneurs de la Cour s'y rendoient; il en venoit même des Cours étrangères, & les offrandes étoient abondantes.

Le mercredi Saint, au lieu de l'obit qui devoit être célébré le jour de saint Grégoire, en Mars, par les Prêtres de la grande Confrairie de Notre-Dame aux Bourgeois (1), en vertu de la fondation faite le 18 Janvier 1499, par Guillaume *Bourdin*, Chapelain perpétuel de la Chapelle de Saint-Jean-l'Evangéliste, les Prêtres de ladite Confrairie vont en procession à le basse-Sainte-Chapelle, & sans Croix, chanter une Messe des saintes Reliques, après laquelle ils se rendent à la haute-Sainte-Chapelle pour adorer la vraie Croix.

Le jour de la Pentecôte, & les deux jours de Fêtes du Saint Sacrement, le Roi fait servir dans l'ancienne chambre du gîte au-dessus de la Sacristie, un déjeûner pour le Collége des Trésorier & Chanoines, au retour de la procession. Cet usage pourroit être regardé comme un reste des Agapes, ou festins de charité institués dans la primitive Eglise en mémoire de la Cène de notre Seigneur, afin de cimenter une espèce d'alliance entre les Chrétiens qui avoient abandonné le Judaïs-

(1) Cette Confrairie est établie dans l'Eglise de la Madeleine, dès l'an 1168.

me & le Paganisme. L'Eglise s'efforçoit ainsi d'affoiblir d'une manière sensible l'éloignement qu'ils avoient les uns pour les autres, en les réunissant par des festins solemnels dans un même esprit de paix & de charité. Malgré les abus qui s'étoient glissés dans cette fête du tems de S. Paul, elle subsistoit encore du tems du Concile de Ganges en l'année 320, où on tâcha de les réformer. Elle fut ensuite totalement abolie au Concile de Carthage sous le Pontificat de Grégoire le Grand en 397.

La veille de la Fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, & de la Fête de S. Pierre & S. Paul, à six heures du soir, on fait un feu dans la cour du Palais, & les Chapelains & Clercs en habits de chœur vont faire une priere devant l'image de la Vierge qui est au-dessus de la porte de la basse-Sainte-Chapelle; cet ancien usage paroît fondé sur ce qu'il est dit dans le Nouveau Testament que les peuples se réjouiroient à la naissance de Jean; jadis il y avoit à ce sujet beaucoup de superstitions, comme de conserver des tisons de ce feu, & de jetter, par-dessus les flammes, certaines herbes qu'on croyoit par-là acquérir des vertus particulieres; en un mot, la nuit de ce jour au lendemain étoit regardée comme consacrée au grand œuvre des sorciers, & à la composition de leurs drogues pour les maléfices & sortiléges: devenu plus éclairé le peuple est revenu de pareilles erreurs.

Depuis la veille du premier Dimanche de l'Avent, à commencer après l'Office de Complies, on termine les Heures Canoniales en chantant en musique & par exclamation, le mot *Noël* que l'on répète douze à quinze fois; le jour de Noël, on le chante pendant l'élévation des trois Grand'Messes pour la derniere fois, au lieu de chanter, comme de coutume, l'Antienne *O salutaris*, dont l'usage s'est conservé depuis 1513 qu'on la chanta pour demander à Dieu la guérison de Louis XII, lors de sa grande maladie à Vincennes.

Cette exclamation qui est très-ancienne, étoit un cri de joie qui avoit lieu à l'entrée de nos Rois dans Paris. On cria *Noël*

en 1389, à la venue d'Isabeau de Baviere, & encore en 1420; à l'arrivée de Charles VI, & de Henri, Roi d'Angleterre. De même, en 1431, quand Henri VI, successeur de Henri V, entra à Paris; en 1437, 1465, 1484, 1517 & 1526 lorsque Charles VII, Louis XI, Charles VIII, la Reine Claude & François I, arriverent. On le cria même pour Jean Duc de Bourgogne en 1407, quoiqu'il vînt, malgré les défenses du Roi, après avoir fait assassiner le Duc d'Orléans; & encore en 1429, lorsque Philippe son fils & son successeur, amena Anne de Bourgogne sa sœur, au Duc de Bethfort, Régent de France, son mari. On le cria enfin en 1368, au Baptême de Charles VI, & en 1465, après que Louis XI eut fait publier à son de trompe, la levée de plusieurs impôts. En un mot, c'étoit un vrai cri de joie si usité en ce tems-là, qu'on s'en servoit presque à toutes les réjouissances publiques, & qui vient ou de la fête de *Noël*, ou d'*Emmanuel*, qu'on interprète: *Seigneur, soyez avec nous*. Quelquefois néanmoins on ne laissoit pas de crier, & *Noël*, & *vive le Roi* tout ensemble, comme en 1484, à l'entrée de Charles VIII; & quelquefois, *vive le Roi* seulement, ainsi qu'en 1498, à l'arrivée de Louis XII.

Hommes illustres.

Institué par Saint Louis pour garder les précieuses Reliques de notre Seigneur, & prier sans cesse pour nos Rois, le Collége de la Sainte-Chapelle a été pendant long-tems comme une pépiniere de Prélats, de Magistrats, & d'Hommes de Lettres. Une si noble institution ne pouvoit manquer en effet de produire à l'Etat nombre de grands Hommes. Je vais parcourir leurs tombeaux pour les faire connoître. Ils y ont eux-mêmes semé les fleurs que je vais cueillir pour leur en faire hommage.

MATTHIEU, fut le premier qui ait été honoré de la dignité de Maître & de principal Chapelain de la Sainte-Chapelle, & le seul qui soit nommé dans les fondations de Saint Louis. Il n'est connu que sous le nom de Maître Matthieu, & on ne lui trouve nulle part d'autre nom : par la premiere fondation

de l'an 1245, il paroît qu'il étoit Chapelain de la Chapelle de Saint-Nicolas, que Saint Louis fit démolir pour bâtir la Sainte-Chapelle; cette Charte porte qu'en récompense du consentement qu'il avoit donné à la suppression de son Bénéfice, Saint Louis lui donna d'abord une des sept Prébendes qu'il avoit fondées; & par les secondes Lettres de fondation de l'an 1248, on voit qu'il le choisit & le constitua en qualité de chef du Collége de la Sainte-Chapelle.

Cette faveur fait présumer que Maître Matthieu étoit d'une grande piété, car Saint Louis ne souffroit point d'Ecclésiastiques auprès de lui qui ne fût d'une probité reconnue; aussi ce Saint Roi lui confia-t-il la conduite de la Sainte-Chapelle, en le chargeant du soin & de l'administration des Sacremens avec l'autorité spirituelle, telle que l'exerçoient les Archi-Chapelains, ou Aumôniers de sa Chapelle. Maître Matthieu procura à la Sainte-Chapelle, par le crédit qu'il avoit auprès de Saint Louis, plusieurs revenus, outre ceux que ce Prince lui avoit déja donnés; il fit la même chose sous le regne de Philippe III, dit le Hardi, fils aîné de Saint Louis, qui l'honora de ses bontés; & l'Eglise de la Sainte-Chapelle doit à ses soins l'affermissement de sa fondation. On ne peut dire, au juste, ni le jour ni l'année de sa mort, quoiqu'il soit enterré dans le cimetiere de cette Eglise, & qu'on en fixe l'époque en 1278.

MEULAN. Il y a eu deux Trésoriers de ce nom, Grégoire & Jean de Meulan, *de Mellento.* Le premier succéda à Maître Matthieu, & fut Trésorier en 1279; il étoit de la famille de Guillaume de Meulan, Chancelier de Saint Louis, qui mourut en Chypre; il n'eut pas moins de zèle pour cette Eglise, que son prédécesseur, soit pour en augmenter les revenus, soit pour en conserver les priviléges. Le second Jean de Meulan fut Trésorier en 1335, & étoit Evêque de Meaux, comme on le voit dans l'obituaire de la Sainte-Chapelle; du Breul le qualifie Evêque de Noyon. Il se trouva en 1339 & en 1340 dans les armées de Flandres, & posséda la Trésorerie de la Sainte-

Chapelle jusqu'en 1346. Il mourut Evêque de Paris en 1367.

CHANTELOUP (*Gaultier* de) *de Cantulupi*, natif du village de ce nom, au Diocèse de Bourdeaux, fut fait Chanoine en 1288. Il étoit parent de Bertrand de Goto qui fut Pape & prit le nom de Clément V. Son frere Arnauld de Chanteloup élu en 1305 Archevêque de Bourdeaux, & Cardinal du titre de Saint-Marcel, mourut à Avignon en 1310. Gaultier ne posséda sa Chanoinie que jusqu'en 1299, & mourut avant la promotion de Clément V à la Papauté.

LA CHAPELLE (*Jean* de) *de Capellâ*, fut reçu Chanoine en 1297 Il étoit de la famille d'Olivier de la Chapelle, Chevalier, Maréchal du Duché de Bretagne, qui avoit épousé Alliette de Molac, dont les descendans ont depuis été appellés de la Chapelle-Molac. Son frere épousa la fille de Guillaume de Rochefort, Seigneur d'Acerac, allié à la Maison de Maure par une Jeanne de la Chapelle qui avoit épousé Sire Jean de Maure VII[e] du nom. Il posséda sa Chanoinie jusqu'en 1336, qu'il la résigna à Gilles de Rochefort son neveu. Il y a eu un Geoffroy de la Chapelle en 1270, grand Panetier de France, au rapport de Sainte-Marthe, dans son histoire. Il y eut aussi la même année un Pierre de la Chapelle, Cardinal, qui étoit Evêque de Toulouse; & un Bertrand de la Chapelle Archevêque de Vienne en 1318 : mais on ne sait si le Cardinal étoit de la même famille, parce qu'on lit dans l'Histoire des Cardinaux, qu'il étoit d'une Bourgade appellée la Chapelle, dans le Diocèse de Limoges.

BOUVILLE (*Jean* de), Chanoine en 1299, étoit d'une famille ancienne qui a eu un Chevalier Chambellan & Secrétaire du Roi; il étoit frere d'Hugues de Bouville, Conseiller au Parlement en 1310. Voyez l'Histoire Généalogique de la Maison de Châtillon-sur-Marne, par Duchesne.

LAON (*Gui* de), *de Lauduno*, du lieu de sa naissance, étoit d'une famille médiocre, & s'éleva par son mérite; il devint Aumônier du Roi Philippe-le-Bel, & fut Trésorier de la Sainte-

Chapelle en 1301 ; il avoit été Chanoine de Laon, de Saint-Quentin, de Sainte-Marie-de-Condé, & de l'Eglise de Paris, comme on le voit par son Testament de l'an 1328 ; il fit plusieurs Fondations à la Sainte-Chapelle ; ce fut aussi lui qui fonda le Collége de Laon en 1315 avec Raoul de Presles, Clerc du Roi, ou Avocat au Parlement, pour des Ecoliers du Diocèse de Laon & de Soissons, comme il appert par les Lettres de fondation du Roi Philippe-le-Bel, rapportées dans les Antiquités de Paris par Dubreul. Gui de Laon mourut en 1328.

MELUN (*Etienne* de) *de Meloduno*, fut Chanoine depuis 1323 jusqu'en 1345 ; il étoit de l'Illustre famille de Melun, qui a donné des Grands-Maîtres de France, comme on le peut voir dans les Mémoires de Commines imprimés au Louvre, & dans les Preuves & Observations de Godefroy.

CREVECŒUR, (*Guillaume* de), Chanoine en 1323 jusqu'en 1337, étoit de l'ancienne famille de Crevecœur, dont il y a eu un Alexandre, Prévôt de Paris en 1348, & un Philippe, Maréchal de France en 1483 ou 1493. Voyez les Observations de Godefroy sur les Mémoires de Philippe de Commines.

BOILEAU. Il y a eu trois hommes de ce nom à la Sainte-Chapelle ; le premier, Eudes Boileau, Trésorier en 1328, étoit fils d'Etienne Boileau, Garde de la Prévôté de Paris du tems de Saint-Louis, dont Dubreul fait mention dans ses Antiquités, comme d'une personne d'un grande probité, & d'un grand mérite ; il est enterré aux Chartreux, mais le Nécrologe de ces Religieux ne fait point mention de l'année de sa mort, qui arriva en 1334 ou 1335. Le second, Hugues Boileau, fut pourvu de la Trésorerie en 1373 ; il étoit Aumônier de Charles V, Evêque de Nantes, & proche parent d'Eudes Boileau ; il assista à la Dédicace de la Chapelle du Collége Royal de Navarre, dont il étoit Docteur, & où il avoit fait toutes ses études. En 1364, il fut nommé Exécuteur Testamentaire de la

Comtesse de Vendôme ; en 1369 de la Comtesse d'Aumale ; en 1375 de la Comtesse d'Eu & de Castres ; & en 1389 de la Comtesse d'Harcourt. Tous les Comptes rendus en cette qualité, ont été long-tems aux Archives de la Sainte-Chapelle. Hugues mourut en 1393. Le troisieme, surnommé Jacques, fils de Gilles Boileau, Greffier de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & frere du célebre Nicolas Boileau Despreaux, naquit à Paris le 16 Mars 1635 ; il fut Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Doyen & Grand-Vicaire de Sens, sous M. de Gondrin en 1663, & Chanoine de la Sainte-Chapelle en 1694 ; il mourut Doyen de la Faculté de Théologie le premier Août 1716, & fut enterré dans la basse Sainte-Chapelle. Il a publié un grand nombre d'Ouvrages, remplis de traits singuliers & curieux. Les principaux sont, 1°. un écrit sur la Décrétale, *super specula de Magistris* ; 2°. *de antiquo jure Presbyterorum, in regimine Ecclesiastico* ; 3°. *de antiquis & majoribus Episcoporum causis*, in-4°. ; 4°. l'Histoire des Flagellans en latin ; 5°. l'Histoire de la Confession auriculaire en latin ; 6°. le Traité de Ratramne, *de Corpore & sanguine Domini*, avec des Notes ; 7°. une Dissertation *de Tractibus Impudicis*, suivie d'une autre en latin, sur les Devoirs des Chanoines, dans laquelle il traite la question, s'il est permis aux Chanoines de dire leur breviaire à l'Eglise. Le Docteur Boileau avoit beaucoup d'esprit, & étoit ami & grand partisan de M. Arnaud, & des autres MM. de Port-Royal : on lui attribue un grand nombre de bons mots, dont on a fait un Recueil sous le titre de *Boleana*.

Je ne puis me dispenser de faire ici une remarque sur la naissance de Nicolas Boileau, le Poète, surnommé Despreaux, frere de Jacques. Parmi ceux qui en ont parlé, les uns l'ont fait naître à Paris ; les autres ont dit qu'il étoit né à Crône.

M. l'Abbé Ladvocat, dans son *Dictionnaire Historique*, dit qu'il naquit, non à Paris, comme on l'a dit communément, mais à Crône, petit village où son pere avoit une Maison de

campagne, proche Villeneuve-Saint-George ; & Jacques Boileau, annonçant la mort de Despreaux, son frere, à Brossette à Lyon, s'exprime ainsi : *Il est passé en l'autre vie à dix heures du soir, le 11 de ce mois (Mars 1711), âgé de 74 ans, quatre mois, étant né le premier Novembre 1636 ; il avoit été baptisé dans la Sainte-Chapelle du Palais*, où il est enterré.

Sur quoi l'Editeur des Lettres de Boileau & Brossette fait l'observation suivante : *J'oppose ce témoignage à celui de feu M. Racine le fils, qui dans les Mémoires pour servir à la vie de Jean Racine, son pere, fait naître M. Despreaux à Crône. Erreur qui a été adoptée par tous les Lexicographes modernes, ainsi que par M. de Voltaire dans sa Liste des Ecrivains du siècle de Louis XIV.* Le Bœuf, à ce sujet, a copié les Mémoires sur la vie de Jean Racine 1747, tom. 1, pag. 42.

Il est fâcheux que les Registres de baptême de la Sainte-Chapelle en 1636 n'existent pas. J'aurois eu la satisfaction de détruire une erreur, en donnant la preuve de l'assertion de Jacques Boileau, qui paroît tranchante, & qui fait voir que le vrai a souvent bien de la peine à passer à la postérité. Nicolas Boileau est entérré dans le Chœur de la basse Sainte-Chapelle, sous la place du fameux Lutrin, où l'on voit encore une longue Pierre, sur laquelle on lit en latin les noms, qualités & dates du décès des différentes personnes de sa famille enterrées en cet endroit.

DUPRÉ-GILBERT (*Regnauld*), Conseiller au Parlement, & Chanoine de la Sainte-Chapelle l'an 1344, fut ensuite Président des Enquêtes, Chantre & Chanoine d'Auxerre, & Chanoine de Sens ; il mourut le 25 Septembre en 1353, & est enterré dans la Chapelle du cloître de Sainte-Geneviéve. Sur sa tombe étoit écrit. *Hic jacet vir magnæ discretionis & prudentiæ Magister Reginaldus de Prato Gilberti quondam præsidens in camerâ inquestarum domini Regis, Cantor & Canonicus Altissiodorensis, Canonicus senonensis & Capellæ regalis Parisiensis qui obiit anno Domini 1353, 25 Septembr. anima ejus requiescat in pace.*

SAINT-JUSTE (*Jean* de), Chanoine de Saint-Quentin & de Beauvais, & Maître des Comptes pendant huit ans, fut Chanoine de la Sainte-Chapelle en 1360, Evêque de Châlons-sur-Saone en 1361, & posséda sa Chanoinie jusqu'en 1369: c'est lui qui a composé l'ancien Mémorial de la Chambre des Comptes, appellé le *Registre de Saint-Juste.*

ORESME (*Nicolas*). Sa naissance fait honneur à son pays, & par son érudition qui fut fort au-dessus de la portée de son siècle, & par les titres & les dignités que son mérite lui valut. Il nacquit à Caen, fut Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & en 1355 élu Grand-Maître du Collége de Navarre, où il avoit été élevé, ensuite Archidiacre de Bayeux, & Doyen de la Métropole de Rouen. Le Roi Jean le choisit en 1360 pour être Précepteur de son fils Charles V, qui le récompensa de l'Evêché de Lizieux en 1377, après la mort d'Alphonse Chevrier. On lit dans les *Origines de Caen*, par P. Dan. Huet, qu'Oresme avoit été Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris; & Laulnoy dans l'histoire qu'il a donnée du Collége de Navarre dit de même; *Regendum Navarræ Gymnasium anno MCCCLVI suscepit IV nonas Octobres... intereà creatus Regiæ Palatii Capellæ Thesaurarius, & Rothomagensis Decanus, Navarrico Magistratu obiit.*

Voilà un texte précis, & fourni par l'Auteur de l'histoire d'un Collége dont Oresme avoit été le Supérieur. D'un autre côté je ne trouve rien dans les Archives de la Sainte-Chapelle à l'appui du dire de Laulnoy. Le nom d'Oresme ne se rencontre dans aucun acte, ni sur aucun Registre; & Dongois contemporain de Laulnoy, & qui a été Chanoine de la Sainte-Chapelle depuis 1663 jusqu'à la mort de Laulnoy arrivée en 1708, ne fait aucune mention d'Oresme dans ses Mémoires.

Du Boulay, autre contemporain de Laulnoy, qui mourut en 1678 six mois après Laulnoy, & qui nous a donné dans son Histoire de l'Université de Paris, l'énumération de la prodigieuse quantité d'ouvrages attribués à Oresme, en parlant de ce Savant, ne dit point qu'il ait été Trésorier de la Sainte-

Chapelle; mais seulement dans la liste des Grands-Maîtres de Navarre, tome IV, page 97, il dit: *anno 1355, M. Nicolaus Oresmius Caroli V Præceptor. Anno 1360 factus Decanus Rothomagensis, & ex Decano anno 1377 Episcopus Lexoviensis.*

Ce qu'il y a de certain, c'est que Oresme étoit d'un savoir fort diffus, grand Théologien, grand Philosophe, grand Mathématicien, grand Humaniste. Le Roi le payoit de ses peines par de grosses sommes & par des pensions, dont la mémoire se conserve dans les Registres de la Chambre des Comptes. Ce Prince prenoit même dans ses affaires les avis d'Oresme, le Conseil & Administration duquel, comme l'atteste Du Tillet, il oyoit & suivoit moult volontiers. Nicole Gilles parle d'un Traité que composa Oresme pour la défense de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. Ses principaux ouvrages sont ses Sermons qui nous sont restés, & un long & insipide discours que l'on dit qu'il fit à Avignon devant le Pape Urbain V & le Sacré Collége, contre les déréglemens de la Cour de Rome, & tendant à détourner le Saint Pere d'aller à Rome. Un beau Traité *de Communicatione Idiomatum.* Un Discours contre le changement de la Monnoie. Un Traité savant, curieux & solide *de Anti-Christo*, imprimé dans le neuvieme tome de l'*Amplissima Collectio* du P. Martenne. Il traduisit le Livre du Ciel, du Monde, les Morales, & la Politique d'Aristote, avec le Livre de l'une & l'autre fortune fait par Plutarque. On lui attribue aussi une Traduction Françoise de la Bible que l'on conserve en manuscrit dans la Bibliothèque du Roi; mais cette Traduction est constamment de Guyar Des Moulins. Oresme mournt en 1382 & fut enterré dans son Eglise Cathédrale. Il eut deux freres, Guillaume & Nicolas, qui, soit par ses conseils, soit par son exemple, soit par leur propre génie, cultiverent les Lettres & s'y signalerent.

Dans la Séance publique de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres pour la rentrée de la Saint-Martin 1786, M. Camus lut un Mémoire sur le *Songe du Verger.* L'Académicien, après avoir dit que ce vieux Manuscrit du tems de Charles V, est un des plus

utiles à ceuxqui veulent défendre les libertés de l'Eglise Gallicane, donne lieu de croire qu'on n'en connoît pas l'Auteur, & ne fait qu'hasarder des conjectures à cet égard; au surplus, l'analyse qu'il en donne, & les détails dans lesquels il entre, sont très-propres à exciter l'envie de le lire: il en cite des morceaux satyriques, bien faits pour le rendre piquant. Enfin, le savant Académicien indique où l'on peut chercher les copies les plus exactes & les plus complètes d'un Ouvrage aussi capital, défiguré dans l'impression, & sur-tout dans les espèces de traductions plus françoises qu'on en a voulu faire.

Antérieurement à ces observations, Mézerai nous apprend qu'à l'occasion des troubles survenus, par rapport à l'élection d'Urbain V, il y eut une multitude d'écrits; que Sainte-Catherine de Sienne dans ses Lettres soutint le parti d'Urbain, en faveur duquel Jean Terano, son Secrétaire, composa un Ouvrage, où non content de vouloir prouver qu'il étoit le vrai Pape, il attaquoit l'autorité des Rois, & s'efforçoit de prouver, par sophismes, que la puissance des Princes temporels étoit expirée avec le paganisme, & entierement transmise au Saint Siége; que Charles V chargea Nicolas Oresme, d'écrire contre ces impertinences, & l'on pense, ajoute-t-il, que ce fut alors qu'il composa le Songe du Verger, qui n'est point une rêverie, mais un puissant raisonnement, où il introduit le Clerc & le Gentilhomme disputans de l'autorité du Pape & de celle des Princes.

DAUDIN (*Jean*), natif de Franconville, fut Chanoine de la Sainte-Chapelle en 1367, & mourut en 1382. Il fut enterré dans la Chapelle de Saint-Michel du Palais. Son Epitaphe fait connoître qu'il étoit Poète.

Hic jacet Cognomine Daudin,
Cui Franconvilla genitale solum;
Plange Pecus virum
Quem deflet Orthographia,

Et Selecta Philosophia,
Qui transtulit in Gallos, Plurium scripta.
Versiculos, Daudine, sequeris,
Versiculosus eras, versiculosus eris.

CRETE (*Jean*), reçu Chanoine le 12 Octobre 1382, étoit Maître des Comptes, & fut nommé par Charles VI, un de ses Exécuteurs Testamentaires en 1393 avec le Cardinal Pierre d'Ailly, qui avoit été Trésorier.

REGNAULT (*Matthieu*), reçu Chanoine le 12 Septembre 1389, etoit Confesseur du Roi Charles VII, Evêque de Terouane dit de Morienne, & l'un de ses Médecins. Il en est fait mention dans le Catalogue des Officiers du Roi Charles VII, que Godefroy rapporte dans ses annotations sur l'Histoire de Charles VI.

AILLY (*Pierre* d'), naquit à Compiègne en 1350, de parens pauvres, qui ne laisserent pas de lui donner une bonne éducation; vers 1372, il fit bâtir le corps-de-logis occupé par les Bacheliers du Collége de Navarre, dont il est regardé comme le second Fondateur, à cause de beaucoup d'autres biens qu'il lui a faits. Dès l'âge de trente ans, il commença à prêcher avec distinction; l'an 1380, il fut reçu Docteur de la Maison de Navarre, & Chanoine de Noyon; en 1384, il fut Grand-Maître du Collége de Navarre, où il enseigna, & prêcha avec tant de réputation que chacun s'empressoit de l'entendre; il eut pour disciples l'illustre Jean Gerson, Nicolas de Clémengis, Gilles Deschamps qui fut Grand-Maître de Navarre après lui en 1389, & plusieurs autres grands Personnages; en 1389, il fut fait tout-à-la-fois Chancelier de l'Université de Paris, en considération de son mérite & de sa grande réputation, Aumônier & Confesseur du Roi Charles VI; en 1394, il fut Trésorier de la Sainte-Chapelle, où il s'appliqua à mettre de l'ordre dans le Service Divin: il posséda cette dignité jusque vers l'an 1397; il assista pendant ce tems là à toutes les

Assemblées des Grands du Royaume, du Clergé, & de l'Université, qui eurent lieu pour l'extirpation du grand Schisme qui troubloit l'Eglise pour lors. Il fut ensuite envoyé à Rome vers Benoît XIII pour l'affaire de l'union ; le 2 d'Avril 1395, il fut fait Evêque du Puy en Velay, puis tranféré à l'Evêché de Cambrai au commencement de l'an 1396, tems où il résigna la Chancellerie de Paris à Jean Gerson, pour résider dans son Diocèse ; tel étoit Pierre d'Ailly quand il fut envoyé à Rome : en 1405 ; il prêcha à Gênes avec tant de force sur le Mystère de la Trinité que l'Anti-Pape Benoît XIII, touché de son Sermon, en institua la Fête à Rome, où elle n'étoit pas encore établie, quoiqu'on la célébrât en un assez grand nombre d'Eglises depuis plusieurs siècles. En 1406, après la mort de Boniface IX, Charles VI convoqua une grande Assemblée, dans laquelle Pierre d'Ailly après avoir parlé quelque tems en faveur de Benoît XIII, fit voir avec beaucoup d'éloquence & de force, que le seul moyen d'éteindre le Schisme, étoit d'assembler un Concile général ; son avis fut suivi, & le Concile se tint à Pise en 1409 ; Pierre d'Ailly influa beaucoup dans tout ce qui y fut arrêté. En 1410, il fut fait Cardinal Prêtre du titre de Saint-Chrisogone par le Pape Jean XXIII, qui l'envoya Légat en Allemagne en 1414 ; quelques mois après il fut envoyé au Concile de Constance, où il présida à la troisieme cession ; pendant trois ans que dura ce Concile, Pierre d'Ailly travailla sans relâche à servir l'Eglise, se trouvant assiduement aux Congrégations, disputant avec prudence & charité contre les Hérétiques, composant divers Ouvrages, & prêchant au Peuple les jours de Fêtes. Il ne survécut pas long-tems après, & mourut à Cambrai, le 9 d'Octobre de l'an 1425, laissant une grande réputation de science & de prudence ; son Epitaphe est conçue en ces termes :

Hic jacet
R. P. dominus de Alliaco, Theologiæ Doctor
Quondam Episcopus Cameracensis,
Orate pro eo.

Mors

Mors rapuit Petrum, petram subiit putre corpus,
Sed petram Christum spiritus ipse petit.
Quisquis ades, precibus fer opem, semperq : memento
Quod præter mores, omnia morte cadunt,
Nam quid amor regûm; quid opes, quid gloria durent,
Aspicis; hæc aderant, tunc mihi, nunc abeunt.

Il avoit mérité, de son tems, le bel éloge que l'on lit de sa personne dans un tableau du Collége de Navarre, où il est peint avec cette inscription; *Aquila Franciæ, & malleus à veritate aberrantium indefessus*, & ayant pour devise *veritas vincit.*

Il a laissé plusieurs Ouvrages dont les plus considérables sont; des Commentaires abrégés sur les quatre Livres des Sentences; la Recommandation de l'Ecriture-sainte; beaucoup de Traités de Piété sur divers sujets de Méditations sur quelques Pseaumes, sur le Cantique des Cantiques, sur l'*Ave Maria*, sur les Cantiques de la Vierge, de Zacharie & de Simeon, & sur l'Oraison Dominicale; un Sacramentaire qui porte son nom; la Vie de S. Pierre Célestin; des Traités de la Puissance Ecclésiastique, de l'Interdit, de la permutation des Bénéfices, des Loix, du Concile général; des Traités d'Astronomie, de la Sphere, & des Météores d'Aristote; tous Ouvrages imprimés, & dont on voit la liste, avec beaucoup d'autres manuscrits, dans l'Histoire du Collége de Navarre, par Jean de Launoy; son Ouvrage le plus estimé est un Traité de la Réformation de l'Eglise, qui n'est que l'abrégé de plusieurs autres sur le même sujet, & qui se trouve imprimé dans les Ouvrages de Gerson.

ANGUIER (*Guillaume*), fils de Pierre Anguier, Chevalier-Seigneur du Plessis-Anguier (ancienne famille de Bretagne alliée à la maison de Maure & de Montrelais,) & de Marguerite de Château-Briant, fut reçu Chanoine en 1398, & nommé à l'Evêché de Saint-Brieux en 1403. Il avoit tant d'affection pour la Sainte-Chapelle, qu'il ne quitta sa Chanoinie qu'en 1417, pour se dévouer tout entier à son Diocèse.

Blanchet (*Hugues*), Chanoine de Paris, & Archidiacre de Sens, fut nommé Tréſorier de la Sainte-Chapelle en 1399. Il étoit Aumônier du Roi Charles V & avoit été Chanoine de la Sainte-Chapelle dès l'an 1382. Il fut envoyé à Avignon, par le Roi Charles VI, auprès du Pape Benoît XIII. Son pere étoit Ambaſſadeur auprès du Roi d'Angleterre, & mourut à Londres en 1400 : il avoit un frère nommé Louis, qui étoit Notaire & Secrétaire du Roi en 1388 & dont il eſt parlé dans le Livre des Mémoriaux de la Chambre des Comptes coté E, ainſi que du Tréſorier de la Sainte-Chapelle qui étoit auſſi Notaire & Secrétaire du Roi. Il poſſéda la Tréſorerie juſqu'au 24 Avril 1406, qu'il mourut, & fut enterré dans la baſſe-Sainte-Chapelle.

Bourbon (*Jacques* de), Seigneur de Thury, Doyen de Saint-Martin de Tours, & Archidiacre de Sens, troiſieme fils de Jacques de Bourbon, & de Marguerite de Preaux, âgé de 14 ans, fut nommé par le Roi Charles VI à la Tréſorerie de la Sainte-Chapelle. Guillaume Evêque d'Evreux, & Louis Comte de Vermandois, préſenterent ſes proviſions aux Chanoines aſſemblés aux Archives de la Sainte-Chapelle le 4 Octobre 1408 ; les Chanoines firent d'abord difficulté de le mettre en poſſeſſion, parce qu'il n'y avoit point d'exemple qu'on eût reçu un Tréſorier, qui ne fût revêtu du Sacerdoce, condition requiſe à raiſon de la cure des ames attachée à ce Bénéfice ; cependant ils paſſerent par-deſſus cette conſidération, ſe flattant que, Jacque de Bourbon étant proche parent du Roi, cet exemple ne tireroit point à conſéquence ; & le plus ancien Chanoine l'inſtalla, à condition que dans l'acte de ſa réception, il ſeroit arrêté que l'on feroit de très-humbles remontrances, pour ſupplier S. M. d'empêcher qu'à l'avenir il fût donné atteinte à la fondation de Saint-Louis, par de pareilles proviſions ; les remontrances des Chanoines furent favorablement écoutées, & trouvées ſi juſtes, qu'il fut ordonné par Lettres-patentes du mois d'Octobre 1410, que déſormais perſonne ne ſeroit

pourvu de la dignité de Trésorier de la Sainte-Chapelle, s'il n'étoit Prêtre, avec défense aux Chanoines de recevoir de provisions qui ne fussent conformes à cette Ordonnance; & afin que par la suite elle fût religieusement observée, le Roi la fit confirmer en 1415 par le Concile de Constance, qui ordonna aux Chanoines de jurer, lors de leur réception, de la garder. L'original de la Bulle scellée en plomb du sceau du Concile, est conservé dans les Archives de la Sainte Chapelle.

Jacques de Bourbon conserva la Tréforerie jusqu'en 1416, que Louis de Bourbon, son frere, ayant été tué à la Bataille d'Azincourt en 1415, il forma la résolution de quitter l'état Ecclésiastique; ses parens voulurent l'en détourner, mais le voyant décidé à se marier, Pierre de Bourbon, son frere aîné, lui procura l'alliance de Jeanne de Montagu, sœur de sa femme, & le mariage se fit en 1417. Aussi-tôt après Jacques de Bourbon s'attacha aux intérêts de Charles, Dauphin de France, Régent du Royaume pendant l'infirmité du Roi son Pere, & fit si bien qu'ayant gagné ses bonnes graces, il en reçut plusieurs bienfaits. Il le suivoit & l'accompagnoit par-tout. Jeanne de Montagu, sa femme, étant morte l'année suivante, il fut si touché de cet évènement, que se voyant sans enfans, il prit le parti de se retirer dans le Monastere des Célestins d'Ambert, situé dans la forêt d'Orléans, pour y faire pénitence; & faisant réflexion sur l'abus qu'il avoit fait, dans son jeune âge, des Bénéfices qu'il avoit possédés, il donna tous ses biens à ce Monastere, à la charge entr'autres choses de donner à la Sainte-Chapelle, par forme de restitution, huit cens écus d'or; mais les difficultés qui survinrent dans la suite par les procès que les Célestins eurent à soutenir contre ses parens, furent cause que le Collége de la Sainte-Chapelle n'a rien touché de cette somme, & que les Célestins n'ont guère profité de tout ce qu'il leur avoit donné. Dès que Jacques de Bourbon eut disposé de ses biens, il fit profession dans l'Ordre des Célestins sur la fin de l'an 1421, & le Roi

Charles VII, auquel il avoit été dévoué pendant qu'il étoit Dauphin, ne cessa depuis de l'assister dans ses besoins. On trouve dans les Comptes du Receveur-Général des Finances de ce tems-là, que le Roi donna à frere Jacques de Bourbon, de l'Ordre des Célestins, vingt écus d'or pour l'aider pendant le voyage qu'il fit en 1422, de Lyon à Avignon, pour visiter les Prieurés de son Ordre. Le Scholiaste de Gerson prétend qu'il quitta l'habit de Célestin, pour prendre celui de Cordelier, & qu il fut assassiné quelque-tems après en revenant de Rome; Gerson dit qu'il mourut le 12 de Juillet 1429.

DARSONVAL (*Jean*), Chanoine de Chartres, fut reçu Chanoine de la Sainte-Chapelle en 1408; il ne posséda sa Chanoinie qu'une année, & le Roi le nomma Evêque de Mâcon en 1413. Il étoit Confesseur de Louis, Duc de Guyenne, Dauphin, fils de Charles VI, & mourut le 27 Août 1416. Il fut enterré aux Chartreux de Paris dans la Chapelle de la Madeleine. Pendant sa maladie, il fut soigné par Pierre Bechebien, Médecin du Roi, qui a été Trésorier de la Sainte-Chapelle, & Evêque de Chartres. Dans les Antiquités de Paris, il est qualifié Evêque de Châlons; & dans les Annotations de Godefroy sur l'Histoire de Charles VI, il est dit Confesseur & Précepteur du Duc de Guyenne en 1408.

CAUCHON (*Pierre*), reçu Chanoine le 14 Décembre 1419, fut Evêque de Beauvais, ensuite de Lizieux, & Aumônier du Roi. Il étoit de la famille de Pierre Cauchon, Seigneur de Trelon, Maître des Requêtes, qui avoit épousé Anne Brulart de la famille du Chancelier Brulart.

RULLY (*Philippe* de), Seigneur du Plessis-Gassot, Chanoine de l'Eglise de Paris, Conseiller, & frere d'un Président à Mortier au Parlement de Paris, fut nommé Commissaire dans l'affaire de Jeanne de Charennes, accusée de plusieurs sorcelleries, & de faux témoignages en faveur de Robert d'Artois, Comte de Beaumont-le-Roger; il fut reçu Trésorier le 30 Novembre de l'an 1420. En 1429, il fut Député par le Conseil du Roi,

avec Marc Foras, Archidiacre de Laon, pour faire prêter serment, à tous les Bénéficiers dépendants de l'Eglise de Paris, de garder & entretenir le Traité fait par le défunt Roi avec le Roi d'Angleterre, & d'entretenir de tout leur pouvoir la Ville de Paris en paix. Cette Anecdote est consignée dans les Registres du Chapitre de Notre-Dame de Paris, en date du 26 Août 1429. Philippe de Rully mourut Trésorier de la Sainte-Chapelle, le 3 Septembre de l'an 1440, & est enterré dans la basse Sainte-Chapelle.

LUXEMBOURG (*Simon* de), fut reçu Chanoine le 15 Novembre 1432; il étoit de la famille de Jean de Luxembourg, Comte de Ligny, & de Roussy; son oncle Louis de Luxembourg étoit Chancelier de France en 1424, du tems d'Henri IV Roi d'Angleterre, qui prenoit la qualité de Roi de France.

MORTIS (*Jean*), reçu Chanoine de la Sainte-Chapelle le 18 Janvier 1438, fut Chantre de ladite Eglise l'année d'après, ensuite Conseiller au Parlement; c'étoit un homme de mérite & de capacité, fort affectionné à la discipline & aux affaires de la Sainte-Chapelle; il a laissé un état de la Sainte-Chapelle, sous le titre de Répertoire abrégé jusqu'en 1457. Par son Testament olographe, reconnu pardevant Notaires le 9 Mai 1482, il donna tous ses biens à la Sainte-Chapelle, pour être employés à l'entretien du Service Divin; pourquoi les Trésorier & Chanoines ordonnerent que l'on célébreroit tous les ans le 15 Novembre un Obit pour le repos de son ame. Mortis mourut le 6 Mai 1481, & est enterré à l'entrée de la basse Sainte-Chapelle, où l'on voit une Inscription bordant une longue pierre, sur laquelle est gravé de droite à gauche un bâton Cantoral surmonté d'une fleur de lys couronnée.

A l'article des Sépultures remarquables qui sont au Monastere des Célestins, Dubreul dit que ce Mortis mourut en 1404, & qu'il est enterré dans la Nef de l'Eglise des Célestins, vers la Chapelle de Sainte-Marguerite; mais c'est une erreur qui vient de ce que l'Auteur des Antiquités de Paris a confondu le Chantre

de la Sainte-Chapelle avec un Jean Mortis, frere de Louis Mortis Comte d'Etampes, qui y ont leur Sépulture.

CHATEL (du), il y a eu trois personnes de ce nom à la Sainte-Chapelle; Olivier, Pierre & Bernard; le premier fut Evêque d'Uzès & Trésorier de la Sainte-Chapelle en 1445. Pierre, natif d'Archi en Bourgogue, étoit un homme de mérite, & de capacité; il étoit Professeur d'humanités, lorsqu'il fut pourvu, le 21 Mai 1536, d'un Canonicat de la Sainte-Chapelle, qu'il garda jusqu'au mois de Septembre de la même année. Jacques de Thou dans le troisieme livre de l'Histoire de son tems, l'appelle *virum probitate & morum gravitate & doctrinâ præstantissimum.* François I prenoit plaisir à l'entendre discourir sur toutes sortes de matieres de Doctrine. Il ne contribua pas peu à attirer aux Grands Hommes de son tems l'estime & les faveurs de son Roi, de qui il obtint le rétablissement du Collége Royal, & l'augmentation du nombre des Professeurs. François I l'honora de la charge de son Bibliothécaire après la mort de Budée, puis lui donna l'Evêché de Tulles en 1595, ensuite celui de Mâcon en 1543, & l'Abbaye d'Hautvilliers, au Diocèse de Reims. Pierre du Chatel fit l'Oraison Funèbre de François I, & à Saint-Denis, & dans l'Eglise de Paris, avec l'applaudissement de tous ses Auditeurs. En 1548, Henri II lui donna la charge de Grand-Aumônier; en 1551, il quitta l'Evêché de Mâcon pour celui d'Orléans, & en 1552 il mourut d'apoplexie, prêchant dans l'Eglise de Saint-Laurent-des-Orgevils, avant de faire son entrée dans Orléans. Scévole de Sainte-Marthe ne l'a point oublié parmi les Hommes illustres, dont il a fait les éloges. Il étoit fort aimé de Michel de l'Hospital, Chancelier de France qui le regretta beaucoup & a fait son Epitaphe. Sa vie a été écrite par Pierre Galland. Bernard du Chatel, neveu de Pierre, & Evêque d'Orléans, fut reçu Chanoine, le 9 Juillet 1544, par la promotion de François Faucon à l'Evêché de Mâcon que possédoit Pierre du Chatel, & qu'il lui permuta avec l'Evêché d'Orléans. C'étoit un jeune Ecolier que

la faveur de ſon oncle fit Aumônier du Roi Henri II. Il eut auſſi l'Abbaye d'Hautvilliers, au Diocèſe de Reims, que ſon oncle avoit eu.

CREPIN (*Antoine*), Chanoine de l'Egliſe de Paris, fut pourvu de la Tréſorerie de la Sainte-Chapelle en 1447, & ne la poſſéda que deux ans. Il fut ſucceſſivement depuis Evêque de Paris, de Laon, & Archevêque de Narbonne. Il poſſéda les Abbayes de Jumiége, au Diocèſe de Rouen, & de Saint-Jean de Laon.

DAUXY (*Jean*), d'une médiocre naiſſance, avoit été élevé Bourſier au Collége des Cholets, où il fit ſes études, & devint un célèbre Docteur en Théologie. Son grand mérite le fit parvenir auprès du Roi Charles VII, qui le fit ſon Confeſſeur & ſon Grand-Aumônier, enſuite Tréſorier de la Sainte-Chapelle en 1449, juſquen 1452 qu'il fut nommé à l'Evêché de Langres.

VIENNE (*Herman* de) fut reçu Chanoine le 17 Octobre 1463. Il étoit iſſu de la Maiſon de Pierre de Vienne, Amiral de France ſous le règne de Charles VI en 1388, dont le pere s'appelloit Joü, qui avoit auſſi été Amiral de France en 1374. Voyez l'Hiſtoire de Charles VI, imprimée au Louvre, par Godefroy. On y trouve le détail de ſes exploits en Ecoſſe contre les Anglois.

FOURNIER (*Jean*), reçu Chanoine le 15 de Janvier de l'an 1468, avoit un frere Conſeiller au Parlement de Paris en 1476. En 1487, Jean Fournier fit un Pélerinage à Jéruſalem; douze ans après, il alla à Rome & à Saint-Nicolas. Par ſon Teſtament du 10 Juillet 1505, il ſe qualifie Chanoine de l'Egliſe de Paris, & Chapelain de la Chapelle de Sainte-Anne, dans la Paroiſſe de Saint-Barthelemi. Il donna tous ſes biens à la Sainte-Chapelle.

CLUGNY (*Guillaume* de), Maître des Requêtes de Charles Duc de Bourgogne, Chanoine de Saint-Martin & Saint-Gatien de Tours, fut reçu Chanoine de la Sainte-Chapelle le 28 Jan-

vier 1469, par la résignation de Jean Fournier. Il résigna la même Chanoinie, quatorze jours après sa réception, audit Jean Fournier, & fut depuis Chanoine, Archidiacre & Official d'Autun, Prévôt de Béthune, & de Saint-Léonard, Abbé de Bourgueil, de Cormery & de Saint-Florent, & Evêque de Poitiers.

PONT-BRIAN, il y a eu consécutivement deux Trésoriers de ce nom à la Sainte-Chapelle, Olivier, & Gilles: Olivier fut nommé Trésorier en 1476: on fit difficulté de le recevoir, quoiqu'il eût des Lettres de Jussion du Roi, parce qu'il n'étoit que Soudiacre, & l'avis des Docteurs qui furent consultés sur les statuts de l'Eglise, l'obligea de se faire promouvoir au Sacerdoce, ce qui fit qu'il ne fut mis en possession que le 28 Février de l'année suivante; il étoit Doyen de l'Eglise de Poitiers & de Clery, Abbé de Preaux en Normandie, Archidiacre d'Evreux, Conseiller & Aumônier du Roi Louis XII. En 1500, il alla en Pélerinage à St-Jacques en Galice, & mourut le 4e jour d'Août de l'an 1505; il est enterré dans la basse Sainte-Chapelle. Il laissa en mourant tous ses biens à la Sainte-Chapelle, par forme de restitution, & Gilles lui succéda la même année, dans la place de Trésorier.

ESPINAY. Cette Maison une des plus illustres & des plus ancienne de Bretagne, alliée à celle d'Estouteville & de la Rocheguion a donné à l'Eglise & à l'Etat nombre de sujets distingués par leur valeur, leur doctrine & leur piété, & quatre Chanoines à la Sainte-Chapelle, savoir en 1484, 1485, 1486 & 1503. Du tems du premier Chanoine de ce nom, on ne conoissoit encore que cette famille qui ait vu en même-tems cinq freres dans les premieres dignités de l'Eglise. Le premier nommé André, étoit Cardinal, Archevêque de Bordeaux & de Lyon; le second nommé Jean, Chanoine de la Sainte-Chapelle en 1486, Conseiller au Parlement & Président des Généraux des Aides, puis Evêque de Mirepoix en 1489, & Evêque de Nantes en 1493, après la mort

mort de son frere Robert. Le troisieme nommé Guillaume, étoit Evêque de Laon. Le quatrieme nommé Robert, Evêque de Nantes; & le cinquieme nommé Jean, Chanoine de la Sainte-Chapelle, nommé par le Pape Sixte IV, en 1491, à l'Abbaye d'Aiguevive, au Diocèse de Tours, fut Evêque de Valence & de Die en Dauphiné.

Ces cinq Prélats étoient fils de Richard, Marquis d'Espinay, Chambellan du Duc de Bretagne, & de Beatrix de Montauban, héritiere de la Maison des Ducs de Milan. Leur frere aîné appellé Gui premier de ce nom, Seigneur de la Rivière, des Cures, de la Marche de Sevigné, de Villiers-le-Bocage, Baron de Montfiquet & Chambellan de François II Duc de Bretagne, étoit un personnage d'un grand mérite, estimé pour sa vaillance & sa capacité. Il fut nommé le grand Guion, & épousa Isabeau Gouyon de la Maison de Matignon.

Nous avons vu depuis, sous le règne de Louis XV, deux Ministres & trois Prélats contemporains, dont un Cardinal, du même nom, & de la même famille. Cette époque qui consacrera à jamais les graces dont ce Monarque a comblé la Maison de Choiseul, n'aura peut-être jamais d'exemple.

GOUFFIER, il y a eu deux Chanoines de ce nom; savoir Louis & Adrien; ils étoient fils de Guillaume Gouffier, Seigneur de Bonnivet & de Boissy, Sénéchal de Saintonge, Chambellan du Roi Charles VII, & Gouverneur de Charles Dauphin, qui fut depuis Charles VIII. Leur mere étoit Philippote de Montmorency, veuve en premiere noces de Charles de Melun, Baron des Landes. Louis fut reçu Chanoine le 21 Mai 1484, & fut pourvu des Abbayes de Saint-Maixant, de Saint-Jean-le-Moustier, & de Cormery. Il mourut en 1505, après s'être démis de sa Chanoinie. Il est qualifié de Conseiller au Parlement, dans le *Gallia Christiana*, & dans le Catalogue des Présidens & Conseillers du Parlement, fait par Blanchard. Adrien fut reçu le 16 Juin de l'an 1498; en 1510, il fut élu Evêque de Coutances, & en 1515 crée

Cardinal Prêtre du titre de Saint-Pierre & Saint-Marcellin, par le Pape Leon X, à la recommandation du Roi François I; on l'appelloit le Cardinal de Boissy; il eut ensuite le titre de Sainte-Sabine; en 1519, il fut transféré à l'Evêché d'Alby; le Saint Pere le fit son Légat en France, & ce fut en cette qualité qu'il fit les informations nécessaires des miracles faits par l'intercession d'Isabelle de France, sœur de Saint Louis, & Fondatrice du Monastere de Longchamps, qui fut béatifiée en 1521. Adrien étoit Grand-Aumônier de France, Abbé de Bourgueil, du Bec, de Saint-Nicolas d'Angers, & de Fécamp. Il mourut en 1523, au Château de Ville-Dieu, & fut enterré à Bourgdieu. Il avoit deux autres freres; savoir Pierre, Abbé de Saint-Demis, & Aymard, Abbé de Cluni.

VILLIERS (*Louis* de), Seigneur de l'Isle-Adam, fut reçu Chanoine le 28 Avril 1485, après la mort de Robert Cordelle. Il fut nommé Evêque de Beauvais en 1488, au préjudice de la réserve faite de cet Evêché à Antoine du Bois, son neveu, qui étoit Abbé de Saint-Lucien de Beauvais, & auquel il donna sa Chanoinie; il mourut en 1521, & fut enterré à Beauvais. Il étoit issu de l'ancienne Maison de Villiers, dont un qui s'appelloit Pierre, porta l'Oriflamme sous Charles VII, & étoit Grand-Maître de France en 1380, & un autre Maréchal de France en 1420, qui s'appelloit Jean. Voyez l'Histoire de Charles VI par Godefroy. Il y eut aussi un Philippe de Villiers, Grand-Maître de Malthe, qui soutint un Siége de six mois devant Rhodes en 1522, action à jamais mémorable par les marques de bravoure que ce vieillard prodigua particuliérement dans cette occasion.

VEST (*Jean* de), Chanoine le 5 Novembre 1485, étoit fils, ou petit-fils d'Etienne de Vest, Valet-de-Chambre du Roi Charles VIII, & son favori, qui fut Sénéchal de Beaucaire, son pays natal, & de Nismes, Président en la Chambre des Comptes, Duc de Nesle & Baron de Grimaut, dont tous

les biens ont passé dans la Maison de Saulx. Jean de Vest ayant été fait Evêque de Vence en 1487, résigna sa Chanoinie à son frère.

Blanchefort (*Charles* de) reçu Chanoine le 14 Décembre 1487, fut pourvu de l'Abbaye Saint-Euverte, & prenoit la qualité de Protonotaire. Il fut fait Evêque de Senlis vers l'an 1502, & conserva sa Chanoinie jusqu'à sa mort qui arriva en 1515. Il étoit fils de Souveraine d'Aubusson & de Gui de Blanchefort, Chevalier, Chambellan du Roi Charles VII, Sénéchal de Lyon, & Bailli de Mâcon.

Halluin (*François* du), reçu Chanoine le 10 Novembre 1501, possèda sa Chanoinie jusqu'en 1522. Il fut Evêque d'Amiens en 1502, & Abbé du Gard dans le même Diocèse. Il étoit de la famille du Marquis du Halluin, fils de Louis, Chevalier, Marquis de Piennes, Gouverneur de Picardie; & de Jeanne de Guistelle, dame d'Esclebecq. Il mourut en 1537, & fut enterré à son Abbaye.

Montmorency (*Philippe* de), fut reçu Chanoine le 13 Juillet 1510, & posséda sa Chanoinie jusqu'en 1519. Il étoit petit-fils de Guillaume de Montmorency d'Escouen, de Chantilly, & de Damville; & d'Anne Pot, fille de Gui Pot, Comte de Saint-Paul, Seigneur de Damville, & de Marie de Villiers de la Maison de l'Isle-Adam. Anne de Montmorency son frere étoit Connétable de France, premier Duc & Pair de Montmorency; en 1514, il eut l'Archidiaconé de Blois, en l'Eglise de Chartres, & fut nommé Evêque de Limoges en 1517; il mourut en 1579.

Robertet. Il y a eu successivement deux Chanoines de ce nom; savoir Jean & Louis. Jean fut reçu le 21 Juillet 1512, & a possédé sa Chanoinie jusqu'en 1515. Il étoit fils de Claude Robertet, & frere de Florimond, & de Charles Robertet; le premier, Baron d'Alluye & de Brou, Secrétaire du Cabinet & des Commandemens du Roi; le second, Evêque

d'Alby en 1511, mort & remplacé en 1515 par son frere le Chanoine qui mourut en 1518.

POT (*Philippe*), Président en la premiere Chambre des Enquêtes, reçu Chanoine, le premier de Juillet 1515, fut Trésorier en 1517. Il étoit Abbé de Ferrieres en Gâtinois, Diocèse de Sens; il mourut le premier jour d'Avril 1524, & fut enterré dans le Cimetière de la Sainte-Chapelle. Son frere fut Evêque de Tournai, ensuite de Lectoure, Abbé de Saint-Lomer de Blois, & de Marmoutier.

SANGUIN. Il y a eu à la Sainte-Chapelle quatre Chanoines de ce nom, savoir en 1518, 1525, 1638 & 1652. Antoine Sanguin, fils d'Antoine, Seigneur de Meudon, proche Paris, & de Marie Simon, fut reçu le 16 Février 1518. Il avoit un frère qui étoit Seigneur d'Angervilliers, & un autre, Conseiller au Parlement, auquel il résigna sa Chanoinie en 1525. Il posséda l'Evêché d'Orléans en 1527, qu'il quitta pour l'Archevêché de Toulouse en 1529. En 1539, au mois de Décembre, il fut créé Cardinal par le Pape Paul III, qui lui envoya la barrette, avec ordre au Cardinal Farnèse, Légat en France, de la lui donner en cérémonie: on l'appelloit le Cardinal de Meudon. Il eut grande part au Traité de Paix, qui fut conclu à Crespi en Valois, entre Charles V & François I, puisqu'il fut un de ceux qui furent envoyés en otage par l'Empereur aux Pays-Bas avec le Duc d'Orléans, le Cardinal de Lorraine & le Comte de Laval. François I l'avoit fait Maître de son Oratoire en 1544. C'est lui qui a pris le premier la qualité de Grand-Aumônier de France. Il avoit eu l'Abbaye d'Hautvilliers, au Diocèse de Reims dès l'an 1527, celle de Saint-Benoît-sur-Loire en 1533, l'Evêché de Limoges en 1543, l'Abbaye de Vaux de Cernay en 1546, de la Vieuville au Diocèse de Dol, de la Trinité de Vendôme, & de Saint-Benigne de Dijon. Il mourut en 1559, & fut enterré à Paris dans l'Eglise du Val-des-Ecoliers, que Saint Louis avoit fait bâtir, rue Culture-Sainte-Catherine, & que

Louis XV, pour établir un Marché, a fait démolir, en donnant aux Religieux de cette Maiſon, l'Egliſe & tout le terrein qui compoſoit ci-devant la Maiſon profeſſe des Jéſuites, rue St-Antoine. Denis Sanguin étoit fils de Marie Dolé, & de Charles Sanguin, Secrétaire ordinaire de la Chambre, & depuis Maître-d'Hôtel ordinaire du Roi; petit-fils de Jacques Sanguin, Seigneur de Livry, & de Marie Dumeſnil; neveu de Nicolas Sanguin, Conſeiller au Parlement, Chanoine de Chartres, & depuis Evêque de Senlis; neveu d'Auguſtin Sanguin, Seigneur de Villeneuve, & de Denis Sanguin, ſieur de Saint-Pavin, & de Chriſtophe Sanguin, Seigneur de Livry, Préſident aux Enquêtes, & Prévôt des Marchands. il fut reçu Chanoine le 9 Juin 1638, & a poſſédé ſa Chanoinie juſqu'en 1652, qu'il la réſigna à Nicolas Sanguin, ſon couſin, ayant été nommé à l'Evêché de Senlis, au lieu de Nicolas, ſon oncle.

ROULLIER (*Richard* le), Abbé d'Herivaux, fut reçu Chanoine, le 26 Novembre 1519, au lieu de Philippe de Montmorency. Il fut depuis nommé par le Roi à l'Evêché de Sarlat. Il étoit frere de Philippe le Roullier, Seigneur en partie de Bucy-Saint-George, près Lagni-ſur-Marne, qui avoit épouſé Perrine Pot, ſœur de Philippe Pot, Tréſorier de la Sainte-Chapelle. Il avoit été Archidiacre de Blois, & mourut avant d'avoir reçu ſes Bulles. Pierre le Roullier, neveu de Richard, fut reçu Chanoine en 1559, après la mort de René ſon frere, qui étoit Evêque de Senlis, & avoit auſſi été Chanoine en 1532 juſqu'en 1537. Il eut l'Abbaye de Lagni, & celle d'Herivaux, & mourut Conſeiller au Parlement, & Chanoine de la Sainte-Chapelle, au mois de Juin 1578. Il eſt enterré avec ſon oncle dans l'Abbaye d'Herivaux. Les deux freres étoient fils de Sebaſtien le Roullier, Conſeiller du Roi & Tréſorier des Chartes.

PAULMIER (*Pierre*), reçu Chanoine le 19 Septembre 1523, étoit fils de Jean Paulmier, premier Préſident du Parlement de Grenoble. En 1547, il fut Maître de l'Oratoire du Roi Henri II,

& posséda sa Chanoinie jusqu'en 1554 qu'il la résigna. Il avoit un frere qui étoit Conseiller au Parlement de Paris en 1538, & une sœur nommée Catherine Paulmier qui épousa Jean Chaponay, premier Président en la Chambre des Comptes du Dauphiné.

FAUCON (*François*), natif de Montpellier, Aumônier du Roi François I, & Archidiacre de Chartres, fut reçu Chanoine le 17 Octobre 1524, & conserva sa Chanoinie jusqu'en 1544. Il posséda l'Abbaye de Sauve au Diocèse de Nismes en 1533, & celle d'Hautvilliers au Diocèse de Reims en 1542. Il eut aussi l'Abbaye de Saint-Jean de Sens, l'Evêché de Tulle, & celui d'Orléans; ensuite il permuta ce dernier avec celui de Mâcon que possédoit Pierre du Chatel. En 1547, il eut l'Evêché de Carcassonne & mourut en 1565. Il étoit fils d'Alexandre Faucon dont est issue la famille de celui qui a été premier Président au Parlement de Rouen, & qui étoit Seigneur de Ris.

CENAL (*Robert*), Docteur de Sorbonne, & d'un très-grand mérite, fut Trésorier de la Sainte-Chapelle, le 3 Juin 1525, & successivement Evêque de Vence, de Riez, & d'Avranches; il mourut à Paris sa patrie, le 27 Avril 1560, & fut enterré à Saint-Paul sous une tombe de marbre noir, sur laquelle étoit une figure de cuivre qui le représentoit en Evêque, avec cette inscription :

Ci gît Révérend Pere en Dieu,
Maître Robert Cenal,
De son vivant Evêque d'Avranches,
Doyen de la Faculté de Théologie,
Natif de Paris, qui trépassa expugnant les hérésies,
le 27ᵉ jour d'Avril de l'an 1560.

Nous avons de Robert Cenal, plusieurs Ouvrages; entr'autres, une Histoire de France en deux vol., imprimée à Paris en 1557, & dédiée à Henri II; l'Histoire Ecclésiastique de la Neustrie,

qui n'a point été imprimée; un Traité intitulé, Antidote contre l'Intérim de Charles V, imprimé à Lyon en 1558 & à Cologne en 1561, dans lequel il ſoutient qu'en matiere de Religion, on ne peut ſuſpendre ſon jugement, ni prendre aucun milieu; un Traité des deux Glaives, le Spirituel & le Temporel, imprimé à Paris en 1545 & à Lyon en 1558, dans lequel il attaque l'Ouvrage d'un Anglois qui prétendoit ôter à l'Egliſe toute Juriſdiction: il prouve dans la premiere partie la primauté de Saint Pierre, & la Juriſdiction de l'Egliſe: dans la ſeconde il parle de l'excommunication, & de pluſieurs autres queſtions de pratique, touchant les loix Eccléſiaſtiques & Civiles; il ſoutient qu'il n'eſt pas même permis d'avoir intention de tuer en défendant ſa vie, loin qu'on puiſſe tuer pour des biens temporels. Un Traité intitulé, Axiome Catholique, pour montrer qu'il ne faut point avoir de conférences avec les Hérétiques, touchant les dogmes, s'ils ne ſe ſoumettent préalablement à l'Egliſe, imprimé à Cologne en 1560, & diviſé en trois parties. Un Axiome Catholique, pour la défenſe du Célibat, imprimé à Paris en 1545. Un autre Axiome, pour montrer que le divorce de la loi Moſaïque a été rejetté par la loi Evangélique, imprimé à Paris en 1549. Un Ouvrage intitulé, La Découverte du Maſque Siccophantique de l'impiété de Calvin, imprimé à Paris en 1556, & cenſuré la même année par la Faculté de Théologie, dont l'Auteur embraſſa la cenſure. Une Lettre adreſſée à M. Chandelier, premier Préſident de Rouen, intitulée, Méthode pour réprimer la férocité des Hérétiques. Un Traité fort ſavant des Poids & Meſures, imprimé à Paris en 1542 & 1547. Enfin un Ouvrage intitulé, Anditote contre les Sacramentaires, imprimé à Paris en 1542. On voit par tout ces Ouvrages, que l'Auteur étoit un des plus habiles & des plus zélés controverſiſtes de ſon tems, & qu'il écrivoit facilement, mais d'une maniere diffuſe & qui ſentoit la déclamation.

COLIGNI DE CHATILLON (*Odon* ou *Odet* de), fut reçu Chanoine de la Sainte-Chapelle le dixieme jour d'Octobre de

l'an 1530. Il naquit le dixieme de Juillet 1515, de Gaſpard de Coligni, premier du nom, Seigneur de Chatillon, Maréchal de France, & de Louiſe de Montmorency; il avoit pour freres l'Amiral de Coligni, & François de Coligni d'Andelot. Il ſe diſtingua d'abord par ſon eſprit & ſes talens pour les Sciences. Le 4 de Novembre de l'an 1523, le Pape Clément VII le fit Cardinal du titre de Saint-Serge & Saint-Bacche. On le nommoit le Cardinal de Chatillon. Le 13 d'Avril 1524, le Saint Pere lui accorda les Bulles de l'Abbaye de Vauluiſant, de l'ordre de Cîteaux, Diocèſe de Sens, avec diſpenſe de la poſſéder conjointement avec l'Egliſe de Saint-Serge & Saint-Bacche, ainſi que ſon Canonicat de la Sainte-Chapelle, l'Abbaye de S. Euverte d'Orléans, & tous autres Bénéfices à charge, ou ſans charge d'ames, ſéculiers & réguliers, dont il pourroit dans la ſuite être pourvu. En 1534, il fut fait Diacre & Archevêque de Toulouſe; & la même année il aſſiſta en qualité de Cardinal à l'élection du Pape Paul III. En 1535, il fut fait Evêque Comte de Beauvais, & aſſiſta en cette qualité au Sacre du Roi Henri II. Le 25 de Février de l'an 1548, le Pape Paul III lui donna le titre de Saint-Adrien, au lieu de celui de Saint-Serge & Saint-Bacche, & le 1 de Mai les Bulles de l'Abbaye de Fontainejean. En 1550, il aſſiſta à l'élection du Pape Jules III, qui lui accorda par la ſuite les Bulles des Abbayes de Saint-Germer au Diocèſe de Beauvais, de Saint-Jean de Sens, & de Sainte-Croix de Quimperlai, au Diocèſe de Quimper-Corentin. Enfin il obtint du Pape Paul IV, les Bulles de l'Abbaye de Ferrieres, au Diocèſe de Sens. En 1562, il réſigna l'Archevêché de Toulouſe au Cardinal d'Armagnac, qui lui donna les Abbayes de Conches, au Diocèſe d'Evreux, & de Belle-Perche, au Diocèſe de Montauban. En 1563, ſa complaiſance pour ſes freres & pour ſes parens, lui ayant fait embraſſer le Calviniſme, le Pape Pie IV, après l'avoir examiné dans un Conſiſtoire, le priva par une Bulle du 31 Mars de la dignité de Cardinal, & de l'Evêché de Beauvais,

déclarant

déclarant tous ses Bénéfices vacans. Cela ne l'empêcha pas de rendre ses devoirs à Charles IX, en assistant en habits de Cardinal, au Lit de Justice qui fut tenu à Rouen pour la majorité de ce Prince, habits qu'il affecta de porter dans toutes les cérémonies, même en se mariant l'année suivante avec Isabelle de Hauteville de Loré, Héritiere de Péquigny, qui s'asseyoit chez la Roi & la Reine, en qualité de femme d'un Pair du Royaume, & que l'on nommoit indifféremment Madame la Comtesse de Beauvais, & Madame la Cardinale. Peu de tems après il sortit de France travesti, & alla en Angleterre, pour entretenir la Reine favorable au parti des Calvinistes dont il fut un protecteur zélé; il fut ensuite déclaré criminel de lèze-majesté par Arrêt du Parlement de Paris en 1569, & comme tel privé de tous honneurs & priviléges, ensemble de la dignité de Pairie, fruits & possessions de tous ses Bénéfices. En 1571 après la paix des Calvinistes faite en France, il partit de la Cour d'Angleterre pour aller s'embarquer à Hampton, où il mourut, le 14 de Février de la même année, empoisonné par son Valet-de-chambre. Il est enterré à Cantorbery. Voyez les Preuves de la Maison de Coligni, par du Bouchet.

HAMELIN (*Jacques*), Notaire & Secrétaire du Roi, & premier Aumônier de François I en 1523, fut le premier qui ait eu cette qualité; ceux qui en ont été pourvus avant lui étoient appellés Clercs de l'Aumône. Il fut reçu Chanoine le 1 Juillet 1531. Il étoit petit-fils de Barthelemi Hamelin, Conseiller au Parlement en 1414. Il eut l'Evêché de Tulle en 1535, & conserva sa Chanoinie jusqu'en 1539.

BABOU DE LA BOURDESIERE (*Philibert*). Il y a eu à la Sainte-Chapelle deux Trésoriers de ce nom; François & Philibert. Ce dernier, fils de Philibert Babou, & de Marie Gaudin, petit-fils de Philibert Babou, Seigneur de la Bourdesiere, Surintendant des Finances, acquit en peu de tems une singuliere & parfaite connoissance des langues Grecque & Latine; en 1531 il fut pourvu de la Trésorerie de la Sainte-Chapelle

à l'âge de 18 ans, après François Babou son frere, avec des Lettres du Pape Clément VII, lui accordant dispense d'âge, & aux Chanoines dispense du serment qu'ils font de ne point recevoir de Trésorier qui ne soit Prêtre. A l'âge de 20 ans, il fut nommé à l'Evêché d'Angoulême, vacant par la mort de son frere Jacques Babou. En 1541, il fut fait Doyen de Saint-Martin de Tours, & Abbé du Jard au Diocèse de Sens. En 1543, il se démit de la Tréforerie; le Roi Henri II le fit Conseiller-d'Etat, & en 1549 l'envoya à Rome en qualité de son Ambassadeur: il continua la même Ambassade sous les règnes de François II & de Charles IX; pendant son Ambassade, il négocia la continuation du Concile de Trente. En 1561, au mois de Février, il fut créé Cardinal, à la recommandation de Charles IX, puis fut Evêque d'Auxerre; depuis sa promotion au Cardinalat, il demeura à Rome, où il mourut subitement le 27 de Janvier de l'an 1570, âgé de 57 ans, & fut enterré dans l'Eglise de Saint-Louis. Il avoit une sœur nommée Françoise Babou, qui fut mariée à Antoine d'Estrées, Grand-Maître de l'Artillerie de France, dont sont issus Gabrielle d'Estrées, Duchesse de Beaufort, & les Ducs d'Estrées.

Rossi (*Jean*), fut reçu Chanoine le 14 Août 1532; il étoit Florentin, d'une illustre famille alliée à la Maison des Médicis par une sœur naturelle de Laurent de Médicis, qui épousa Léonette Rossi. Il étoit aussi neveu de Louis Rossi, Cardinal, neveu de Jean de Médicis qui fut Pape sous le nom de Léon X. Il posséda sa Chanoinie jusqu'en 1540 qu'il mourut.

Maisieres (*Jacques* de), reçu Chanoine le 26 Mars 1540, posséda l'Archevêché de Vienne, & quitta sa Chanoinie en 1546. Il étoit petit-fils de Philippe de Maisieres, Chancelier du Roi de Chypre, & Conseiller du Roi Charles V, le même qui obtint de Charles VI en 1395, d'accorder le Sacrement de Pénitence aux Criminels condamnés à mort. Il est enterré aux Célestins de Paris, où il s'étoit retiré en 1380.

Gaigny (*Jean* de), Docteur en Théologie & Abbé de Bo-

cherville au Diocèse de Rouen, fut Chanoine de la Sainte-Chapelle le 4 de Décembre de l'an 1540, jusqu'en 1548. C'étoit un des savans hommes de son siècle. Il composa, par ordre de François I, la traduction du Commentaire de Primasius, Disciple de St Augustin, sur les Epîtres de St Paul aux Romains, & aux Hébreux; il a fait aussi un Commentaire François sur les Epîtres Canoniques, & sur l'Apocalipse de Saint Jean. Le Roi l'avoit honoré de la Charge de son premier Aumônier, en considération de ses rares talents pour la prédication; *Sixtus Senensis* dans son IVe liv. de la Bibliothèque sainte en parle en ces termes: *Joannes Gagneus Parisiensis Theologus, Christianissimi Francorum Regis Francisci Ecclesiastes & primus Elemosinarius, vir in singularibus litteris doctus & in divinis scripturis, & præsertim in declamandis homiliis absolutissimus.*

BREZÉ. Il y a eu deux personnes de ce nom à la Sainte-Chapelle, Etienne & Louis. Etienne de Brezé reçu Chanoine le 13 Février 1549, étoit Maître des Requêtes & Abbé de Coulombs au Diocèse de Chartres, où il fut enterré en 1561. Il posséda sa Chanoinie jusqu'à sa mort. Louis, parent d'Etienne, Evêque de Meaux, & Abbé de Saint-Faron de la même Ville, fut reçu Trésorier le 8 Décembre 1570. Il étoit déja Grand-Aumônier de France sous Henri II, dès l'an 1558. Il avoit résigné son Evêché en 1565 à Jean du Tillet, & y rentra *vià regressûs* en 1570. Il assista au Concile de Trente, & mourut le 15 Septembre 1589, & fut porté à Meaux où il est enterré.

GONDI (*Pierre* de), fils d'Antoine de Gondi, d'une noble famille de Florence, & de Catherine de Pierre-Vive, naquit à Lyon en 1532. Etant Evêque de Langres, il fut reçu Trésorier de la Sainte-Chapelle le 10 de Janvier de l'an 1566. Le Roi Charles IX le fit Maître de son Oratoire en 1568, & le nomma à l'Evêché de Paris en 1570. Le Collége de la Sainte-Chapelle, suivant la priere qui lui en fut faite par le Prélat le 8 de Mars de la même année, l'accompagna processionnellement à Sainte-Geneviève-des-Ardens, le jour qu'il fit

son entrée solemnelle en cette qualité, & tint le côté droit dans l'Eglise de Sainte-Geneviève sur les Religieux de l'Abbaye, & la gauche en allant à Sainte-Geneviève-des-Ardens, ainsi que cela se pratique aux Processions de la Châsse de Sainte-Genevèive, avec le Chapitre de Notre-Dame, parce que les Corps ne se croisent point; le tout sans préjudice de l'exemption de la Sainte-Chapelle, & sans que cet exemple pût tirer à conséquence, comme il est constaté par acte signé de la main du Prélat, & conservé dans les Archives de la Sainte-Chapelle. Les Registres de la Ville marquent expressément que lorsque Nicolas le Gendre, Seigneur de Villeroi, qui étoit alors Prévôt des Marchands, alla complimenter le nouvel Evêque de Paris, il le qualifia de *Monseigneur*, ce qui n'étoit pas apparemment encore d'usage. En 1587 Pierre de Gondi après s'être démis de la Tresorerie, fut fait Cardinal par le Pape Sixte V, à la recommandation du Roi Henri III, & après avoir rendu de grands services aux Rois Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII, & à la France, il mourut en 1616 le 17 de Février, âgé de 84 ans, & est enterré à Notre-Dame, dans la Chapelle des Gondi.

Son neveu le Cardinal Henri de Gondi qui lui succéda, mourut à Beziers le 3 Août 1622, & eut pour successeur Jean-François de Gondi son frere, qui fut premier Archevêque de Paris, & déclara, à ce sujet, par acte passé devant Notaires le 22 Février 1623, qu'il n'entendoit porter aucun préjudice aux Priviléges de la Sainte-Chapelle, ni prétendre sur elle aucune Cour ni Jurisdiction en cette qualité, non plus que faisoient & avoient fait ses prédécesseurs Evêques de Paris. Voyez l'Histoire de la Maison de Gondi; les Mémoires du Cardinal de Retz; Bayle & Moreri.

PORTES (*Philippe* des), célèbre Poëte François, *né à* Chartres en 1545, étoit oncle de Regnier le satyrique, &

de Joachim des Portes, Auteur d'un Abrégé de la Vie du Roi Charles IX. Il y a eu deux Conseillers au Parlement de Paris de ce nom, Etienne en 1411, & Charles en 1479. Philippe des Portes, Chanoine de la Sainte-Chapelle le 14 Mai de l'an 1583, fut en grande faveur à la Cour des Rois Henri III & Henri IV; le premier le fit son Lecteur, & l'admit dans son Conseil-privé, où se traitoient les plus importantes affaires de son Royaume. Il obtint ensuite l'Abbaye de Tiron, celles de Josaphat, de Vaux de Cernay, d'Aurillac & de Bonport, & usa de ses biens en ayant soin des pauvres. Il étoit né avec beaucoup de jugement & de goût; il avoit un génie excellent pour la Poésie, & qui lui avoit acquis le titre de Prince des Poëtes François. La langue lui est redevable d'une partie de sa beauté, & c'est lui qui la purgea de ce mélange ridicule de Grec & de Latin, dont elle étoit hérissée de son tems. Après la mort d'Henri III, & d'Anne de Joyeuse, beau-frere du Roi, son protecteur & son ami, il se retira en Normandie auprès de l'Amiral de Villars, cousin germain du feu Duc de Joyeuse, & quatre ans après sa retraite, Henri le Grand étant parvenu à la Couronne, il travailla si utilement pour son Roi, qu'il fut le principal Auteur de la réduction de cette Province sous l'obéissance du Roi. Il mourut au mois d'Octobre de l'an 1603, laissant entr'autres Ouvrages une excellente Version des Pseaumes en vers françois; le Docteur Rapin prit soin d'honorer sa pompe funèbre d'un Poëme latin. Il est enterré dans son Abbaye de Bonport, au Diocèse d'Evreux. Philippe des Portes, sur la fin de ses jours, ordonna, dit-on, qu'après sa mort on chantât seulement les deux Pseaumes, *Quam dilecta tabernacula*, & *Lætatus sum*, &c., mais il paroit qu'il desiroit que ce ne fut pas si-tôt; j'ai 30000 l. de rentes, disoit-il, & cependant je meurs; cela s'accordoit peu avec *Lætatus sum*. Voyez la nouvelle édition de Moreri, & le pere Liron, dans sa Bibliothèque Chartraine.

TOUCHART (*Jean*), Abbé de Bellozane, précepteur du

Cardinal de Bourbon, nommé à l'Evêché de Meaux, fut reçu Trésorier le 21 Décembre 1594, sur la résignation de Bernard Prevost qui fut admise par le Roi Henri IV. Il mourut le 8 Juillet 1597 sans avoir pris possession de son Evêché, & fut enterré dans la basse-Sainte-Chapelle. Il avoit résigné, pendant sa maladie, la Trésorerie à Abel de Montliard, à la recommandation du premier Président de Harlay. Jean Touchart étoit de la famille de Jean Touchart, sieur du Rosier, & de Philippe Touchart, Seigneur du Larry, dont la famille étoit alliée à celle du Président de Thou. Voyez Généalogie de Thou, par Blanchart, fol. 352.

GILLOT (*Jacques*), Conseiller au Parlement de Paris l'an 1577, ensuite Conseiller de Grand'Chambre, & Doyen de l'Eglise de Langres, fut reçu Chanoine de la Sainte-Chapelle le 20 Juillet 1603; c'étoit un homme de lettres très-docte, & d'une famille noble de Bourgogne. Le Président Savatron, en dédiant à Jacques Gillot son Commentaire sur le huitieme Livre de Sidonius, fait un portrait achevé de ce Magistrat; il est parlé de lui dans les éloges des Hommes illustres de Sainte-Marthe, comme étant ami particulier de Jacques Faye d'Espeisses, Avocat-Général, puis Président à Mortier, dont il nous a donné les doctes Harangues. Sa Bibliothèque étoit très-belle & très-curieuse en manuscrits. Il possédoit entr'autres le Traité de Bertramne ou Ratramne, de l'Eucharistie, dont Jacques Esprinchard, Sieur du Plomb, parle dans une lettre à Scaliger écrite de Paris le 12 Janvier 1601, & dont Jacques Boileau, Chanoine de la Sainte-Chapelle, s'est servi pour la traduction qu'il en a donnée avec des notes très-savantes. Usserius dans son Livre de la succession des Eglises Chrétiennes, page 49 de l'édition d'Allemagne, dit que Casaubon avoit vu ce Livre chez Gillot: *Bertramni de corpore & sanguine Domini unum exemplar manuscriptum optimæ notæ in Bibliothecâ D. Jacobi Giloti Parisiensis Senatoris se vidisse testatus est mihi vir sincerus, & de Republicâ Litterariâ benè meritus;* & Gillot lui-même confirme le fait en écrivant à Scaliger

le 9 Janvier 1602, *quand à ce Bertramne, c'est la vérité que cette seconde partie, étant si contraire à la premiere, fait preuve que ce n'est pas du même Auteur, & ce qui est à noter, c'est qu'il y a des contes & sur-tout des visions qui sont réprouvées par les bons Auteurs; M. Lefebure me fit l'honneur après l'avoir vu, & gardé long-tems de m'en dire son avis*, ce qui éclaircit ce que dit le Cardinal du Perron dans son Traité de l'Euchariftie, page 66, qu'il avoit vu chez M. Lefebure un Bertramne manuscrit, qui étoit sans doute celui que Gillot lui avoit prêté. On n'a imprimé de Gillot que quelques Lettres en 1619. C'est à lui que l'on doit les Missives concernant le Concile de Trente, imprimées en 1607 & 1608, & dont la meilleure édition est de Cramoisy, *in*-4. 1654. Gillot travailla au Catholicon d'Espagne avec Rapin le Roi, & Passerat, & ce fut lui qui fit faire le Tableau de la Ligue. C'étoit un homme qui outre son rare savoir, avoit l'ame si bienfaisante qu'il ne se plaisoit qu'à obliger. Il étoit d'ailleurs si franc & si ingénu qu'il ravissoit en admiration ceux qui l'approchoient; aussi sa maison étoit-elle comme le rendez-vous de tous les savans. Juret, ce fin critique de Dijon, lui dédia son Simmaque, & Baudius & Rapin lui adresserent quelques vers. Il mourut en 1619 au grand regret de tous ceux qui l'avoient connu, & fut remplacé à la Sainte-Chapelle par Jacques Tardieu, son neveu. Il est enterré dans le Choeur de la basse-Sainte-Chapelle, où l'on a vu son épitaphe pendant long-tems. Voyez le Menagiana, & la Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne, par M. l'Abbé Papillon.

BARRIN. C'est le nom d'une famille de Bretagne, qui a donné plusieurs Conseillers au Parlement de cette Province, & cinq Chanoines à la Sainte-Chapelle; savoir en 1555, 1581, 1614, 1683 & 1738. Jacques, le seul dont je parlerai, & qui a été célébré, de son vivant, par le Poëme du Lutrin, étoit aussi distingué par son mérite que par sa naissance; il étoit fils de M. de la Galissoniere Maître des Requêtes, & fut reçu Chanoine

le 28 Décembre 1614. Il possédа le Prieuré du Lay, au Diocèse de Beauvais, que son oncle lui avoit résigné; il eut aussi le Doyenné de Saint-Marcel avec son Canonicat de la Sainte-Chapelle. En 1651 il fut Chantre de cette Eglise, & pendant les guerres de Paris en 1652, il fut élu Lieutenant de la Colonelle du Palais, ensorte qu'on l'a vu plusieurs fois monter la garde, & porter le bâton Cantoral le même jour. En 1683, il résigna son Canonicat à Louis Barrin son neveu, & mourut âgé de 73 ans en 1689 au Prieuré du Lay, où il est enterré. Son cœur fut porté à la Sainte-Chapelle, & déposé auprès de la tombe de son oncle Jacques Barrin qui étoit mort en 1614.

SOUVRÉ (*Gilles* de), Evêque de Comminges, ensuite Evêque d'Auxerre, fut reçu Trésorier de la Sainte-Chapelle le 7 Décembre de l'an 1625 : il étoit fils de Gilles de Souvré, Marquis de Courtenvaut, Gouverneur & Lieutenant-Général du Roi Louis XIII pendant sa minorité, & de Françoise de Bailleul, Dame de Renouart; frere de Jean de Souvré, Marquis de Courtenvaut, Chevalier des Ordres du Roi, premier Gentilhomme de sa Chambre, qui épousa Catherine de Neuville de Villeroy. Il a composé des paraphrases sur l'Epître de Saint Paul aux Hébreux, & plusieurs autres ouvrages; il mourut Trésorier le 20 de Septembre de l'an 1631, & est enterré à Auxerre.

FORMÉ (*Nicolas*), Parisien, de Chantre chez le Roi Louis XIII, devint Sous-Maître & Compositeur de la Chapelle; il fut Chanoine le 11 Novembre de l'an 1626 jusqu'en 1638, Abbé de Reclus, & ajouta à tout cela les bonnes graces de son Maître. Tant qu'il fut Chantre, il chanta la Haute-contre avec une justesse admirable, & lorsqu'il fut Compositeur, il inventa les Motets à deux Chœurs que les Maîtres de Musique ont imités & copiés depuis. Il alla si loin pour le Contrepoint, & les belles inventions dans la Musique, qu'il passa tous ceux qui

qui avoient été avant lui : il étoit tellement ému par l'harmonie de ses Ouvrages, que quelquefois il se pâmoit en les faisant exécuter. Un jour entr'autres, à Saint-Germain-en-Laye, il tomba à la renverse, & se blessa si fort, qu'il le fallut porter à Paris, & parce que le Roi l'aimoit, la Reine lui donna sa litiere, pour l'y faire conduire plus doucement. Quelques personnes cherchant l'Anagramme de son nom, trouverent dans Nicolas Formé, six notes de musique. Le Roi faisoit tant de cas des Œuvres de Formé, qu'après sa mort, qui arriva en 1638, il les fit enlever par un Exempt de ses Gardes, & les faisoit souvent chanter. Ils furent depuis renfermés dans une armoire que le Roi fit faire exprès ; lui seul en avoit la clef, & en prenoit soin ; à la mort du Roi, ils passerent avec tous les meubles de son appartement à Jean de Souvré, en sa qualité de Gentilhomme de la Chambre, & peu de jours après ils tomberent entre les mains de Jean Villet, Sous-Maître de la Chapelle, qui en fit son profit. Formé étoit naturellement de mauvaise humeur, & querellant tout le monde, d'ailleurs fort riche, & fort avare ; il est enterré dans l'Eglise des Cordeliers de Paris. Voyez le Dictionnaire de Musique de Brochard, Grand-Chantre de Meaux.

LONGUEUIL (*Pierre* de), reçu Chanoine de la Sainte-Chapelle le 14 Février de l'an 1629, étoit Conseiller au Parlement, fils de Jean de Longueuil, Conseiller d'Etat, & Doyen de la Chambre des Comptes; sa mere étoit Madeleine l'Huillier; son frere René de Longueuil, fut premier Président de la Cour des Aides, puis Président à Mortier, & Surintendant des Finances. Pierre de Longueuil posséda les Abbayes de Beaulieu en Touraine, de Val-Dieu en Champagne, & de Fontainejean en Gâtinois, avec les Prieurés de Ragny, de Ste-Mesme, & de Saint-Martin-sous-Bellencombre. En 1633, il résigna son Canonicat, à la charge d'une pension de 600 liv., & fut Chancelier de la

Reine Anne d'Autriche. Il mourut en 1656, âgé de 57 ans: il y a eu dans la famille des Longueuils un Cardinal, & deux grands Magiſtrats; leur ſépulture eſt aux Cordeliers de Paris.

BARJOT (*Chriſtophe*). On compte à la Sainte-Chapelle trois Chanoines de ce nom; Chriſtophe, Alexandre & François. Chriſtophe fut reçu le 6 Août de l'an 1642. Il avoit été Chantre de l'Egliſe Primatiale de Nanci dès l'an 1636; il étoit fils de Jean Barjot, Seigneur d'Auneuil & de Marché-Froid, Maître des Requêtes, & de Marguerite Forget, ſœur du Préſident Forget; petit-fils de Philibert Barjot, Maître des Requêtes, Préſident au Grand Conſeil, & de Marie Fernel, fille de Jean Fernel, premier Médecin du Roi Henri II, dont la ſœur avoit épouſé le Préſident de Villeray. Chriſtophe Barjot a rendu de grands ſervices à la Sainte-Chapelle. Il étoit Prieur d'Auneuil au Diocèſe de Beauvais. Se voyant fort âgé en 1675, il partagea ſes Bénéfices entre deux de ſes neveux; à l'un il donna ſon Prieuré, & à l'autre ſon Canonicat, ſe réſervant ſeulement de quoi ſubſiſter; il mourut le 11 Juillet de l'an 1682, & eſt enterré à Sainte-Opportune, lieu de la ſépulture de ſes ancêtres: ſon cœur eſt dans la baſſe-Sainte-Chapelle, près de la porte du chœur ou Gilles Dongois, ſon Confrere & ſon ami, lui a fait dreſſer une épitaphe.

LEVI DE VANTADOUR (*Anne* de), Abbé de Maymac & ſimple Sous-Diacre, préſenta le 17 Avril de l'an 1649, des Proviſions du Roi qui le nommoient à la Tréſorerie de la Sainte-Chapelle. Sur le refus des Chanoines de le mettre en poſſeſſion, il ſe fit inſtaller par deux Notaires. Les Chanoines formerent leur oppoſition & obtinrent un Arrêt du Parlement en leur faveur; l'Abbé de Vantadour s'étant pourvu au Grand-Conſeil, il s'éleva un Conflict de Juriſdiction, pendant la durée duquel il préſenta des Lettres de prêtriſe, & fut mis en poſſeſſion le 5

Mai de l'année 1650. Dix jours après il remit au Roi cette dignité, & fut depuis Archevêque de Bourges. Il étoit fils d'Anne de Levi, Duc de Vantadour, Pair de France, Conseiller du Roi en ses Conseils, Chevalier des Ordres de Sa Majesté, & Lieutenant-Général en ses Armées & de la Province de Languedoc; sa mere étoit Marguerite de Montmorency, fille d'Henri, Duc de Montmorency, Pair & Connétable de France; son frere aîné étoit Chanoine de l'Eglise de Paris.

Molé. Il y a eu à la Sainte-Chapelle deux Trésoriers de ce nom. Edouard & Pierre; le premier fut reçu le 15 Mai de l'an 1649; il étoit fils de Matthieu Molé, Seigneur de Lassy & de Champlâtreux, qui avoit été premier Président en 1640, après avoir été quatre ans Président des Requêtes du Palais, & 27 ans Procureur-Général. Ce grand homme soutint avec courage les intérêts de son Roi, pendant les guerres de Paris; intrépide vis-à-vis des factieux, il conserva la Monarchie par sa fermeté, & mourut Garde des Sceaux en 1651. La mere d'Edouard se nommoit Nicolaï, sœur du premier Président de la Chambre des Comptes. Edouard fut pourvu en 1642 de l'Abbaye d'Herivaux qu'il posséda avec l'Evêché de Bayeux, & la Trésorerie jusqu'à sa mort arrivée le 7 Avril 1652. Il est enterré à l'*Ave Maria* avec Edouard son grand-pere, Président à Mortier. Son pere aimoit tellement la Sainte-Chapelle & la Musique, que pendant tout le tems qu'il fut premier Président, il assistoit régulierement au Service Divin les Dimanches & Fêtes, & que tous les Vendredis, sur les cinq heures du soir, il y faisoit chanter une priere en Musique, à laquelle il assistoit fort exactement. Pierre fut pourvu de la Trésorerie le 14 Août de l'an 1652, après la mort de son frere; mais n'étant point Prêtre, & n'ayant point l'intention d'entrer dans les ordres, il remit cette dignité entre les mains du Roi en 1653.

AUVRY (*Claude*), étoit fils d'un Marchand Drapier de Paris, de la paroisse de Saint-Barthelemi : il passa une partie de sa jeunesse à Rome où il se rendit habile dans les affaires de la Daterie, & trouva moyen de s'insinuer dans les bonnes graces du Cardinal de Mazarin, dont il devint Camérier, & aux intérêts duquel il est demeuré attaché jusqu'à la mort, aprè s'être rendu nécessaire par la connoissance qu'il avoit acquise des matieres Bénéficiales suivant l'usage de la Cour de Rome. De retour en France Auvry fut nommé à l'Evêché de Saint-Flour, puis à celui de Coutances. En 1653, pendant la Régence de la Reine Anne d'Autriche & le ministere du Cardinal de Mazarin, il quitta son Evêché pour être Trésorier de la Sainte-Chapelle, où il fut reçu en cette qualité le 3 Avril de la même année. Il mourut le 9 Juillet de l'an 1687, & est enterré dans le chœur de la basse-Sainte-Chapelle. Voyez le Poëme du Lutrin.

SAVEUSES (*Charles* de), natif d'Amiens, Prêtre & Bachelier en Théologie, fut reçu Chanoine le 13 Avril de l'an 1658. Il étoit d'une famille des plus illustres & des plus anciennes de Picardie, qui a donné à l'Etat des sujets qui se sont distingués dans la robe & dans l'épée. Voyez Mezerai & Moreri. Son pere Louis de Saveuses étoit Seigneur de Bougainville, du Cordonnoy, du Fay, & autres lieux, Gentilhomme d'Armes sous les Rois Henri III & Henri IV. Charles de Saveuses avant d'être Chanoine, s'adonna quelque-tems aux missions. Il fut ensuite Conseiller de Grand'Chambre au Parlement de Paris, & choisi pour être un des Arbitres des contestations qui existoient entre les Trésorier & Chanoines. Il fit toute sa vie profession d'une grande humilité, & d'une grande modestie, & mourut le premier Juillet de l'an 1670. Son corps est déposé dans l'Eglise des Religieuses de l'*Ave Maria*, & son cœur à Magny, dans l'Eglise des Ursulines fondée par sa sœur, & dont il fut bienfaicteur le reste de

ſes jours, après en avoir été Supérieur pendant pluſieurs années.

AUBERY (*Jacques*), après avoir été Chanoine de Saint-Jacques, & du Saint-Sépulchre de Paris, fut reçu Chanoine de la Sainte-Chapelle le 8 Mars de l'an 1662; ce fut Guillaume de Lamoignon, pour lors premier Préſident, dont il étoit Confeſſeur, qui lui procura ce Bénéfice, pour l'avoir toujours auprès de lui. Ce Magiſtrat l'honoroit de ſon amitié particuliere, & avoit une grande confiance en lui. Il mourut le 3 Août de l'an 1684, âgé de 83 ans, & eſt enterré à Saint-Leu, auprès de la Chapelle où eſt inhumée la mere de Guillaume de Lamoignon premier Préſident; ſon frere Antoine, ſavant Hiſtorien de ſon ſiècle, a pris ſoin de lui faire dreſſer une épitaphe. Boileau, dans ſon Poëme du Lutrin, nous peint Jacques Aubery ſous le nom d'Allain, comme un homme qui étoit fort oppoſé aux ſentimens des Janſéniſtes.

DONGOIS (*Gilles*), Licentié en Théologie de la Faculté de Paris, naquit le 9 Mars de l'an 1636 ſur la paroiſſe de Saint-Séverin; il étoit fils de Jean Dongois, Greffier de la Chambre de l'Edit, & d'Anne Boileau, fille de Gilles Boileau, Greffier de la Grand'Chambre du Parlement de Paris; il fit ſes humanités au Collége de Beauvais, avec ſon frere aîné Nicolas Dongois, qui fut Secrétaire du Roi & du Parlement, & Greffier de la Grand'Chambre & des Décrets. Il fut Chanoine de la Sainte-Chapelle le 3 Mai de l'an 1663, Aumônier du Roi en 1665, & mourut le 7 Novembre 1708. Il eſt enterré dans la Chapelle du Cimetiere, dont il étoit titulaire, & qu'il fit orner de ſon vivant & enclaver dans la baſſe-Sainte-Chapelle, ſous la Chapelle de Saint-Louis; Nicolas Dongois ſon frere lui a fait poſer une épitaphe. Gilles Dongois étoit fort verſé dans les Antiquités & particulierement au fait de celles de la Sainte-Chapelle, dont il a laiſſé des notes précédées d'un avertiſſement, dans lequel il témoigne qu'il ſouhaitoit que

quelqu'un de MM. de la Sainte-Chapelle voulût bien recueillir ses mémoires, les enrichir de remarques, & suppléer à ce qu'il a pu omettre, pour en faire un corps d'Histoire.

OUVRARD (*René*), natif de Chinon au Diocèse de Tours, étoit Maître de Musique de la Sainte-Chapelle en 1670. Il fut depuis Chanoine de Tours & mourut en 1674. Il a écrit divers Ouvrages qui sont indiqués dans les deux Bibliothèques du pere Lelong, & de plus un Ouvrage de controverse, *in*-12. Voyez le Dictionnaire de Richelet.

TOURNEUX (*Nicolas* le), fameux Ecrivain de son siècle, naquit à Rouen le 30 Avril de l'an 1640, de parens pauvres & obscurs. L'inclination qu'il fit paroître dès son enfance pour la vertu & pour l'étude, engagerent M. du Fossé, Maître des Comptes à Rouen, à le faire étudier & à l'envoyer pour cet effet à Paris au Collége des Jésuites. Le Tourneux fit des progrès si rapides qu'on le donna pour émule à M. le Tellier, depuis Archevêque de Reims, afin de lui inspirer de l'émulation. Il fit sa Philosophie au Collége des Grassins, & devint ensuite Vicaire de la Paroisse de Saint-Etienne-des-Tonneliers à Rouen, où il se distingua par ses instructions. De retour à Paris, il remporta le Prix de l'Académie Françoise en 1675, & fut Chanoine de la Sainte-Chapelle. Il passa les dernieres années de sa vie dans son Prieuré de Villers-sur-Fere en Tardenois, dans le Diocèse de Soissons. Il eut pour amis M. le Maître de Sacy, & M. de Santeuil, qui tous deux avoient une grande confiance en lui, & le consultoient souvent. Son attachement à MM. de Port-Royal lui suscita quelques tracasseries. Il mourut subitement à Paris le 28 Novembre de l'an 1686 âgé de 47 ans, & est enterré dans la Paroisse de Saint-Landri. On a de lui un grand nombre d'Ouvrages, entr'autres, la Vie de Jésus-Christ; la meilleure manière d'entendre la Messe; l'Année Chrétienne; une Explication littérale & morale sur l'Epître de Saint Paul aux Romains; un Traité

de la Providence, sur le Miracle des sept Pains; des Principes & Règles de la Vie Chrétienne, avec des Avis salutaires, & très-importans pour un Pécheur converti à Dieu; Instructions & Exercices de Piété durant la Sainte-Messe; l'Office de la Vierge en latin & en françois, avec une Préface, des Remarques & des Réflexions; le Cathéchisme de la Pénitence, &c. Enfin une Traduction du Bréviaire Romain en françois, qui fut censurée par une Sentence de M. Cheron, Official de Paris, en 1688, & défendue par M. Arnaud. On attribue aussi à M. le Tourneux, un Abrégé des principaux Traités de Théologie. Voyez les Historiens de Port-Royal, & la Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques du XVII[e] siècle.

BLACFORT (*Armand Auguste-Langlois* de), fils de Paul-Armand-Langlois de Blacfort, Chevalier, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & de Catherine le Tellier, fut à 10 ans Abbé Commendataire de Saint-André de Maymac, au Diocèse de Limoges, à 14 Chanoine de la Sainte-Chapelle le 2 Octobre 1676, & à 17 choisi par Sa Majesté pour l'un des Aumôniers de Madame la Dauphine. Il fut Député aux Assemblées du Clergé de 1685 & 1690, où il s'acquit l'estime & la considération universelle. Des commencens si heureux sembloient donner de lui de grandes espérances, lorsqu'il mourut le 2 Mai de l'an 1693, âgé seulement de 31 ans & un mois : il est enterré dans la basse-Sainte-Chapelle, où la tendresse de ses pere & mere lui ont fait poser une épitaphe, que l'on voit dans le chœur, à gauche, au bas du marche-pied de l'Autel.

FLEURIAU (*Louis-Gaston*) Licentié en Théologie, étoit fils de Charles Fleuriau, & de Françoise-Guillemin; frere de Jean-Baptiste Fleuriau, Marquis d'Armenonville, nommé Garde des Sceaux de France le 28 Février de l'an 1722, le même qui fit les fonctions de Chancelier au Sacre de Louis XV à Reims; Beau frere de Claude le Pelletier, Contrôleur Général des Finances, & Ministre d'Etat, qui, par principes d'une vertu Chré-

tienne & fort rare, quitta le fardeau de ces grands emplois, pour ſonger à ſon ſalut ; oncle du premier Préſident le Pelletier & du Marquis de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat. Il fut d'abord Chanoine de Chartres, enſuite Evêque d'Orléans, & Tréſorier de la Sainte Chapelle le 15 Août 1687, juſqu'en 1699 qu'il ſe retira à l'Evêché d'Aire en Gaſcogne, auquel il avoit été nommé au mois de Mars 1698. En 1688, d'après l'avis des Chanoines, il travailla avec quelques uns d'eux à corriger le Propre des Fêtes particulieres de la Sainte-Chapelle, qui fut imprimé en 1689 & auroit bien beſoin de l'être de nouveau.

GEDOYN (*Nicolas*), du Diocèſe d'Orléans, fils de Philippe Gedoyn, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Gouverneur du Prince de Vermandois, naquit le 17 Juin 1667. Il entra d'abord dans la Société des Jéſuites, qu'il quitta en 1694, & fut Chanoine de la Sainte-Chapelle le 23 Avril 1701. Il poſſéda l'Abbaye de Notre-Dame de Beaugency, & fut de l'Académie des Belles-Lettres en 1719. Nous avons de lui une excellente Traduction de Quintilien & de Pauſanias, des Œuvres diverſes imprimées à Paris en 1745, *in*-12, & pluſieurs Diſſertations inſérées dans les Mémoires de l'Académie. Il étoit ſi paſſionné pour les bons Auteurs de l'Antiquité, qu'il auroit voulu qu'on eût pardonné à leur Religion, en faveur des beautés de leurs Ouvrages, & de leur Mythologie ; il trouvoit dans les Fables une philoſophie naturelle admirable, & des emblêmes frappans de toutes les opérations de la Divinité ; il croyoit que l'eſprit de toutes les nations s'étoit rétreci, & que la grande poéſie & la grande éloquence avoient diſparu du monde avec la Mythologie des Grecs ; le Poëme de Milton lui paroiſſoit un Poëme barbare, & d'un fanatiſme ſombre & dégoûtant, dans lequel le diable hurle ſans ceſſe contre le Meſſie, & il écrivit ſur ce ſujet quatre Diſſertations très-curieuſes. Il avoit lié connoiſſance de bonne heure avec Mademoiſelle de

de Lenclos, & il ne tarda pas à s'attacher à elle ; on a même prétendu qu'étonné de son mérite, il avoit éprouvé pour elle plus que des sentimens d'estime, mais cette historiette a perdu toute sa vogue, depuis qu'elle a été démentie par un Auteur célèbre que l'on sait qui avoit beaucoup vu, dans son enfance, l'Abbé Gedoyn & Mademoiselle Lenclos. L'Abbé Gedoyn mourut au Château de Fontpertuis près de Baugenci, le 10 Août 1744, âgé de 77 ans. Voyez les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.

TOURNELY (*Honoré*), célèbre Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, naquit à Antibes le 28 Août de l'an 1658, de parens pauvres & obscurs. Ayant trouvé le moyen de venir à Paris, il y fut élevé par son oncle, & se distingua par ses talens & par son esprit. Il fut reçu Docteur de Sorbonne en 1686, & devint Professeur de Théologie à Douai en 1688, puis Professeur de Sorbonne en 1692, & occupa cet emploi pendant vingt-quatre ans avec applaudissement. Le 9 de Février 1715, il fut reçu Chanoine de la Sainte-Chapelle, & se signala par son zèle & par ses écrits en faveur de la Bulle *Unigenitus*. Il mourut le 26 Décembre de l'an 1729, âgé de 71 ans, & légua en mourant une somme de 200 liv. à chacun de ses Confreres. On a de lui un Cours de Théologie en latin, & d'autres écrits.

MONNIER (*Guillaume-Antoine* le), né à Saint-Sauveur-le-Vicomte, après avoir été Chapelain des Trésorier & Chanoines de la Sainte-Chapelle, fut nommé en 1766 Chapelain de la Chapelle perpétuelle de Saint-Jean-l'Evangéliste fondée dans la même Eglise, & est maintenant Curé de Montmartin en Graigne, dans le Diocèse de Coutances, depuis 1778. Il a donné une des bonnes traductions des Comédies de Terence, avec le latin à côté, & enrichie de notes ; une Traduction nouvelle des Satyres de Perse, avec des notes ; un Recueil de Fables, Contes & Epîtres ; un Ouvrage intitulé, Fêtes des Bonnes Gens de Canon, des Rosieres de Briquebec & de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

LISTE CHRONOLOGIQUE

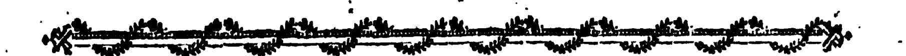
DES TRÉSORIERS DE LA SAINTE-CHAPELLE.

MATTHIEU, en 1248.
Grégoire de Meulan, en 1279.
Pierre de Micourt, en 1297.
Gui de Laon, en 1301.
Eudes Boileau, en 1328.
Jean de Meulan, en 1335.
Pierre Houdant, en 1348.
Hugues de Neaufle, en 1352.
Arnoult de Grandpont, en 1363.
Hugues Boileau, en 1373.
Pierre d'Ailly, en 1394.
Clément Petit, en 1396.
Hugues Blanchet, en 1399.
Isambert Martel, en 1406.
Jacques de Bourbon, en 1408.
Arnoult de Chareton, en 1417.
Jean Manchon, en 1419.
Philippe de Rully, en 1420.
Pierre Bechebien, en 1440.
Olivier du Chatel, en 1445.
Antoine Crepin, en 1447.
Jean Dauxy, en 1449.
Gui le Bel, en 1452.
Jacques Mareau, en 1468.
Olivier de Pontbrian, en 1476.

Gilles de Pontbrian, en 1505.
Nicolas de Coquebourne, en 1510.
Robert de Coquebourne, en 1517.
Philippe Pot, en 1517.
Robert Cenal, en 1525.
François Babou, en 1530.
Philibert Babou, en 1531.
Jean du Drac, en 1543.
Antoine d'Eſtrées, en 1555.
François de Butor, en 1559.
Pierre de Gondi, en 1566.
Louis de Brezé, en 1570.
Nicolas de Villars, en 1589.
Bernard Prevoſt, en 1594.
Jean Touchart, en 1594.
Abel de Montliard, en 1597.
Charles de Balzac, en 1598.
Gilles de Souvré, en 1625.
Gabriel de Marand, en 1631.
Anne de Levi de Vantadour, en 1649.
Edouard Molé, en 1649.
Claude Auvry, en 1653.
Louis-Gaſton Fleuriau, en 1687.
Antoine Bochard de Champigny, en 1699.
Nicolas Vichy de Chamron, en 1739.
Louis-Joſeph de Moÿ, en 1783.

Fin du quatrième & dernier Livre.

PIECES



PIECES JUSTIFICATIVES.

FUNDATIO

CAPELLÆ BEATÆ MARIÆ.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Sciant universi præsentes & futuri, quòd in honore beatæ Mariæ matris Domini, Parisius in domo nostrâ oratorium quoddam construximus, in cujus dedicatione pro victualibus sacerdotis in capellâ eâdem servientis, dotem assignavimus & annualem redditum, apud Gonessam duos modios frumenti in festivitate sancti Remigii, sex modios vini de Haubanno, triginta solidos Parisienses de censu apud Bantels ad luminare & servitium capellæ. Præterea quotiens & quamdiù rex, sive regina, sive etiam proles regia in palatio fuerint Parisius, capellanus qui in capellâ beatæ Mariæ servierit, quatuor panes, & dimidium vini sextarium, & tesam candelæ, & duos denarios quotidiè habebit pro coquinâ; omnes verò oblationes ejusdem capellæ habebit capellanus. Sed cùm missam audierimus ibidem, capellani qui curiam sequuntur, medietatem oblationum habebunt; & si regina affuerit, suus capellanus tertiam partem offerendæ habebit; & cùm regina sine nobis missam audierit, capellanus suus unam habebit medietatem de offerendâ, & alteram, qui assiduus est in capellâ. Quod ut ratum sit & indubitabile, sigillo nostro muniri, & nominis nostri charactere insigniri præcepimus. Actum publicè Parisius anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo quinquagesimo quarto, astantibus in palatio nostro, quorum subtitulata sunt nomina & signa. S. Theobaldi Blesensis comitis, dapiferi nostri. S. Guidonis, buticularii. S. Matthæi, camerarii. S. Matthæi, constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii. *Un chiffre contenant* Ludovicus. *Scellé sur queue double de cuir blanc en cire jaune.*

AN. 1154.

Fundatio Cappellæ Beati Nicolai.

AN. 1160. IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus univerſis præſentibus, quòd pater meus bonæ memoriæ rex Ludovicus animæ ſuæ conſulens, in honore beati confeſſoris Nicolai Pariſius in palatio capellam conſtituit, & de ſacerdotis ibidem ſerrituri ſuſtentatione magnificè providit. Nos etiam obtentu remiſſionis peccatorum noſtrorum ipſum beneficium capellano ſancti Nicolai attributum conſcribi feceramus, ſed eandem negligentiâ corruptam renovantes cartulam, conſtituimus capellano duos modios frumenti apud Villam-novam annuatim habendos in feſto ſancti Remigii; Pariſius in treliâ noſtrâ retro palatium ſex modios vini, ubi ſi vinum defuerit, de Haubanno noſtro præcipimus reddi; de redditu commenſariorum in Natali decem ſolidos, in Paſchâ decem, ad Pentecoſten ſimiliter decem. Quamdiù autem morabimur Pariſius, ſive nos, ſive regina, ſive mater noſtra, ſive proles regia, quotidiè de domo noſtrâ quatuor panes, & vini dimidium ſextarium, pro coquinâ duos denarios, & pro luminari unam teſam candelæ ei perpetuò ſtatuimus. Oblationes verò omnes, ſicut juſtum eſt, capellani erunt: ſed cùm erimus præſentes, cum capellanis qui nobiſcum equitant, ex æquo dividet eas; ſimiliter etiam cum capellano reginæ, cùm regina nobiſcum affuerit, cappellanus ſancti Nicolai offerendæ tertiam habebit. Quod ut perpetuò ſtabilitatis obtineat munimentum, ſcripto commendavimus, & ſigilli noſtri authoritate, & nominis noſtri charactere ſubterfirmavimus. Actum publicè Pariſius anno Incarnationis Dominicæ milleſimo centeſimo ſexageſimo, regni noſtri vigeſimo quarto, aſtantibus in palatio noſtro, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. S. Theobaldi Bleſenſis comitis, dapiferi noſtri. S. Guidonis, buticularii. S. Matthæi, camerarii. S. Matthæi, conſtabularii. Data per manum Hugonis cancellarii. *Avec un chiffre contenant* LUDOVICUS.

Privilegium quo perſonæ in Sanctâ Capella inſtitutæ & inſtituendæ non poſſunt excommunicari, ſuſpendi, vel interdici.

AN. 1243. INNOCENTIUS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto Filio regi Francorum illuſtri, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Inter alia quæ tuæ celſitudini & divinâ gratiâ tuis ſuffragantibus meritis ſunt conceſſa, illud præ ſuâ celſitudine ſingulare ac præcipuum, nec immeritò reputamus, quod te Dominus in ſuâ coronâ ſpineâ, cujus cuſtodiam ineffabili diſpoſitione tuæ commiſit excellentiæ, coronavit. Cùm

igitur ſicut ex parte tuâ fuit propoſitum coram nobis, capellam Pariſius infrà ſepta domûs regiæ opere ſuperante materiam, ut ibidem prædicta corona ſanctiſſima ac aliæ pretioſæ reliquiæ quas de ligno crucis, & aliis ſacris habere dignoſceris, ſub venerandâ cuſtodiâ conſerventur, tuis ſumptibus duxeris conſtruendam, ipſamque deputandis ibi miniſtris idoneis de bonis propriis dotare proponas; nos volentes ut eadem capella ſpeciali gaudeat privilegio libertatis, devotionis tuæ precibus inclinati, ut nullus in capellam ipſam vel perſonas inibi conſtitutas aut conſtituendas excommunicationis, ſuſpenſionis vel interdicti ſententias abſque ſpeciali mandato ſedis apoſtolicæ faciente plenam de hac indulgentiâ mentionem promulgare valeat authoritate præſentium indulgemus; quas ſi per præſumptionem cujuſquam promulgari forſan contigerit, eâdem authoritate decernimus irritas & inanes. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Laterani nono calendas Junii anno 1243. pontificatus noſtri anno primo.

Prima Fundatio Sanctæ Capellæ.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus univerſis tàm præſentibus quàm futuris præſentem paginam inſpecturis, quòd nos pro ſalute animæ noſtræ, & pro remedio animarum inclytæ recordationis regis Ludovici, genitoris noſtri, chariſſimæ Dominæ & genitricis noſtræ Blanchæ reginæ, & omnium anteceſſorum noſtrorum, in honorem Dei omnipotentis, & ſacroſanctæ coronæ ſpineæ Domini noſtri Jeſu-Chriſti, fundavimus & ædificavimus infra ſepta domûs noſtræ Pariſienſis, Domino concedente, capellam, in quâ eadem ſacroſancta corona Domini, crux ſancta, & aliæ quamplures pretioſæ reliquiæ repoſitæ continentur, quæ ut divinæ laudis obſequio jugiter honorentur, & idem locus in perpetuum debito & devoto divini cultûs ſervitio frequentetur, volumus, ſtatuimus & ordinamus, ut in eâdem capellâ ſint quinque presbyteri principales, ſive magiſtri capellani, computato illo qui capellæ veteris beneficium obtinebat, & duo matricularii in diaconatûs vel ſubdiaconatûs ordine conſtituti. Quilibet autem illorum quinque principalium capellanorum tenebitur ſecum habere unum presbyterum ſubcapellanum, & unum clericum diaconum vel ſubdiaconum exiſtentem. In beneficium autem & ſuſtentationem eorundem quinque principalium capellanorum, damus eiſdem & concedimus centum libras Pariſienſes annui redditus, unicuique videlicet viginti libras pro corpore capellaniæ; quas AN. 1245.

centum libras volumus eos percipere Parisiis in castelleto de præpositurâ nostrâ Parisiensi singulis annis, duobus terminis, videlicet medietatem ad festum Ascensionis Domini, & aliam medietatem ad festum omnium Sanctorum, quousque easdem centum libras annui redditûs eisdem assideamus alibi competenter. Prædictis etiam matriculariis damus pro beneficio triginta libras Parisienses annui redditûs, unicuique videlicet quindecim libras annui redditûs, quas similiter ipsi percipient in castelleto de præpositurâ nostrâ Parisiensi, medietatem videlicet ad festum Ascensionis Domini, & aliam medietatem ad festum omnium Sanctorum, quousque eis eundem redditum alibi competenter fecerimus assideri. De consensu quoque Matthæi presbyteri, qui prædictæ veteris capellæ nostræ beneficium obtinebat, cui spontaneus cessit & renunciavit expressè, volumus & concedimus quòd totum illud beneficium cum omnibus ejus proventibus, oblationibus ad manus presbyterorum in missis venientibus, & emolumentis, sicut in litteris claræ memoriæ regis Ludovici atavi nostri, & regis Ludovici proavi nostri pleniùs continetur, cedat in augmentum quinque capellaniarum prædictarum, & ut inter prædictos quinque principales capellanos æqualiter dividantur. Ad hæc volumus & statuimus quòd præter redditus supradictos prædicti principales capellani & subcapellani, matricularii, & clerici capellanorum prædicti, divinis officiis insistentes, percipiant distributiones inferiùs annotatas. Pro festis sive privatis diebus percipiet unusquisque principalium capellanorum duodecim denarios, videlicet ad matutinas sex denarios, ad horam primam, tertiam, majorem missam & sextam tres denarios, ad nonam, vesperas & completorium tres denarios, etiamsi de prædictis horis in die omiserit duas horas: distributiones tamen matutinarum non percipiet, nisi qui matutinis præsens erit, vel qui infirmus fuerit vel minutus: quod idem de missa majori & vesperis statuimus observandum, eisdem quoque diebus privatis quilibet subcapellanus habebit quatuor denarios, videlicet ad matutinas duos, in horis de manè cum missâ majori unum, & in horis serotinis unum, sub conditione prædictâ. Similiter & eisdem diebus quilibet de prædictis clericis capellanorum prædictorum habebit tres denarios, videlicet unum ad matutinas, & duos ad omnes horas diei cum majori missâ. Diebus dominicis & in festis singulis novem lectionum percipiet quilibet principalium capellanorum prædictorum sexdecim denarios, videlicet ad matutinas octo denarios, ad supradictas horas de manè cum missâ majori quatuor denarios, & ad horas de serò quatuor denarios, omissione duarum horarum non obstante, sicut superiùs est expressum. Singuli subcapellanorum habebunt sex denarios, videlicet in matutinis quatuor denarios, & ad horas de manè cum missâ majori unum, & ad horas de serò unum. Singuli quoque de prædictis clericis capellanorum

habebunt quatuor denarios, videlicet ad matutinas duos denarios, ad horas de manè cum missâ majori unum, & ad horas de serò unum. In festis quæ cum semiduplo celebrantur, habebit quilibet principalis capellanus decem & octo denarios, videlicet ad matutinas octo denarios, & ad horas de manè cum missâ majori quinque, & ad horas de serò quinque. Subcapellanus habebit octo denarios, videlicet ad matutinas quatuor denarios; ad horas de manè cum missâ majori duos denarios, & ad horas de serò duos denarios. Clericus habebit sex denarios, videlicet ad matutinas quatuor denarios, ad horas de manè cum missâ majori unum denarium, & ad horas de serò unum denarium. In festis duplicibus habebit quilibet principalis capellanus duos solidos, videlicet ad matutinas duodecim denarios, ad horas de manè cum missâ majori sex denarios, & ad horas de serò sex denarios. Subcapellanus habebit decem denarios, videlicet ad matutinas sex denarios, ad horas de manè cum missâ majori duos denarios, & ad horas de serò duos denarios. Clericus habebit octo denarios, videlicet ad matutinas quatuor denarios, ad horas de manè cum missâ majori duos denarios, & ad horas de serò duos denarios. In festis annualibus percipiet quilibet principalis capellanus tres solidos, videlicet ad matutinas duos solidos, ad horas de manè cum missâ majori sex denarios, & ad horas de serò sex denarios. Subcapellanus habebit quatuordecim denarios, videlicet ad matutinas octo denarios, ad horas de manè cum missâ majori tres denarios, & ad horas de serò tres denarios. Clericus habebit decem denarios, videlicet ad matutinas sex denarios, ad horas de manè cum missâ majori duos denarios, & ad horas de serò duos denarios. In iis tamen omnibus intelligimus esse salvum, ut nulli eorum qui distributiones debent percipere supradictas, omissio unius vel duarum horarum omni die non obsit quoad percipiendas distributiones prædictas, dùm tamen Missæ & vesperarum officia nullatenùs intermittant. Distributiones autem matutinales, ut suprà dictum est, nullus habebit, nisi præsens fuerit in matutinis, vel qui minutus fuerit vel infirmus. In distributionibus quoque prædictis omnibus & singulis matricularios subcapellanis volumus esse pares. Omnes autem distributiones prædictas volumus fieri de obventionibus & oblationibus quæ annuatim fient in capellâ prædictâ, exceptis illis oblationibus quæ fient in missis ad manus sacerdotum; quæ oblationes erunt principalium capellanorum, sicut superiùs est expressum. Luminare quoque ipsius capellæ, videlicet tres cereos continuè nocte & die in bacillis argenteis ante sanctuaria & altare ardentes, quorum quilibet tres libras ponderabit ad minùs; & aliud luminare, sicut à nobis est ordinatum, fieri volumus successivè per capellanos principales prædictos, videlicet ab uno quoque ipsorum vice suâ, de obventionibus & oblationibus prædictis cum additione sexaginta

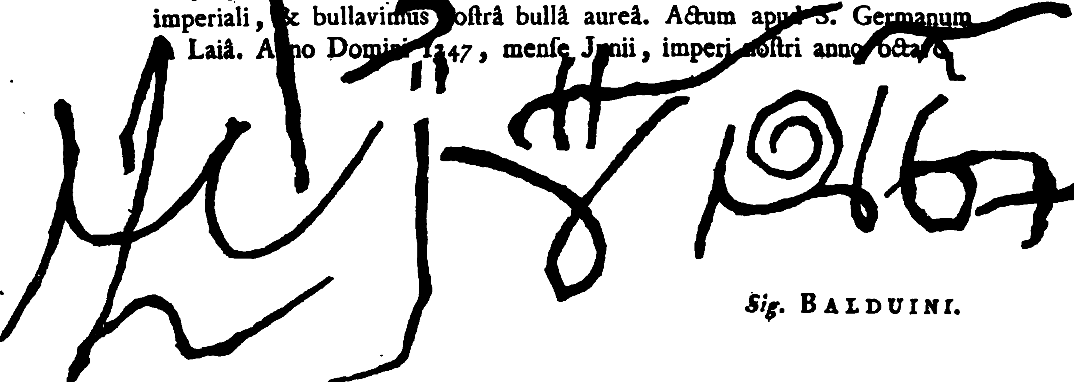
solidorum annui redditûs, qui ad faciendum luminare prædictæ capellæ veteris, prout in supranotatis prædecessorum nostrorum litteris continetur, fuerunt ab antiquo concessi. De ipsis obventionibus & oblationibus verrerias ejusdem capellæ refici & reparari volumus quotiens opus fuerit, & in bono statu servari. Si quid verò de obventionibus & oblationibus completis hujusmodi residuum fuerit, nos illud voluntati & ordinationi nostræ, quoad vixerimus, volumus fideliter reservari. Volumus insuper & ordinamus quòd quilibet prædictorum quinque principalium capellanorum cùm deserviet in ordine vicis suæ, qualibet nocte dormiat cum matriculariis in capellâ prædicta, ut circa sanctarum reliquiarum custodiam juges excubiæ perseverent. Ut autem eis ex hoc aliquod temporale emolumentum accrescat, volumus ut ille capellanus qui vice suâ jacuerit in capellâ, pro singulis noctibus percipiat in matutinis tres denarios plusquam cæteri capellani. Liceat autem cuilibet principali capellano, quòd si legitimum habeat impedimentum, subcapellanus ipsius vices ejus suppleat, quantùm ad ecclesiasticum officium faciendum in ordine vicis suæ, & jacendum in capellâ de nocte, & percipiat in distributionibus quantùm perciperet, principalis capellanus dominus suus, si in officio illo personaliter deserviret. Super liberatione verò quam Matthæus quondam capellanus capellæ nostræ veteris, nobis sive reginâ vel prole regiâ præsentibus in palatio nostro Parisiensi, percipere consuevit, ita duximus ordinandum. Quòd idem Matthæus, qui est unus de principalibus capellanis, percipiet liberationem quamdiù vixerit, in officio capellaniæ prædictæ; qui cùm decesserit, vel capellanus capellæ ipsius esse desierit, capellanus hebdomadarius liberationem percipiet antedictam. De capellâ autem inferiori duximus providendum, ut omni die, salvo capellæ superioris servitio, per aliquem de capellanis principalibus, sive de subcapellanis eorum, uno sibi de clericis assistente, divina ibidem officia celebrentur. Jurabunt autem prædicti principales capellani, necnon & matricularii tàm præsentes quàm futuri, quòd in prædictâ capellâ continuam facient residentiam bonâ fide. Jurabunt etiam ipsi principales capellani, & omnes eisdem pro tempore successuri, necnon & omnes subcapellani & clerici eorum, & matricularii supradicti, quòd nobis & hæredibus nostris regibus sanctas Reliquias universas & singulas & totum thesaurum capellæ prædictæ, tàm in auro quàm in argento & lapidibus pretiosis, ornamentis, libris etiam, & quibuscunque aliis rebus, benè & fideliter conservabunt. Quotiens verò principales capellani novos secùm subcapellanos aut clericos evocabunt, illi subcapellani novi & clerici tenebuntur præstare simile juramentum. Vacantibus autem capellaniis principalibus & matriculariis supradictis, nos & hæredes nostri reges conferemus easdem, & hoc jus nobis & hæredibus nostris

regibus in perpetuum reservamus. Personæ autem quibus eas contulerimus, juramentum ejusdem formæ facere tenebuntur. In iis etiam omnibus quæ superiùs sunt expressa, retinemus & reservamus nobis salvam & liberam protestatem, ut in iis & aliis quæ circa statum prædictæ capellæ viderimus ordinanda, possimus addere, minuere vel mutare dùm vixerimus. Quæ omnia ut perpetuæ stabilitatis robur obtineant, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, & regii charactere inferiùs annotato fecimus communiri, actum Parisiis anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense Januarii, regni verò nostri anno vicesimo, astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa, dapifero nullo. S. Stephani buticularii. S. Johannis camerarii. Constabulario nullo. Datum vacante cancellariâ.

Littera Balduini Imperatoris de SS. Reliquiarum concessione.

BALDUINUS Dei gratiâ fidelissimus in Christo imperator à deo coronatus, Romaniæ moderator & semper Augustus, universis Christi fidelibus tàm præsentibus quàm futuris, ad quos litteræ præsentes pervenerunt, æternam in Domino salutem. Notum fieri volumus universis, quòd nos carissimo amico, & consanguineo nostro Ludovico regi Franciæ illustrissimo, sacro-sanctam spineam coronam Domini, & magnam portionem vivificæ crucis Christi, unà cum aliis pretiosis & sacris Reliquiis, quæ propriis vocabulis inferiùs sunt expressa, quas olim in Constantinopolitanâ urbe venerabiliter collocatas, & tandem pro urgenti necessitate Imperii Constantinopolitani diversis creditoribus & diversis temporibus pignori obligatas idem Dominus rex de nostrâ voluntate redemit magnâ pecuniæ quantitate, & eas fecit Parisius de beneplacito nostro transferri, eidem Domino regi, spontaneo & gratuito dono planè dedimus, absolutè concessimus, & ex toto quitavimus, & quitamus, quas utique venerandas Reliquias propriis nominibus duximus exprimendas, videlicet prædictam sacro sanctam spineam coronam Domini, & crucem sanctam. Item de sanguine D. N. J. C.; pannos infantiæ Salvatoris, quibus fuit in cunabulis involutus; aliam magnam partem de ligno sanctæ crucis; sanguinem, qui de quâdam imagine Domini ab infideli percussâ stupendo miraculo distillavit; catenam etiam, sive vinculum ferreum, quasi in modum annulli factum, quo creditur idem Dominus fuisse ligatus; sanctam toellam tabulæ insertam; magnam partem de lapide sepulchri D. N. J. C. De lacte beatæ Mariæ Virginis. Item ferrum sacræ lanceæ quo perforatum fuit in Cruce latus D. N. J. C. crucem aliam mediocrem, quam crucem triumphalem veteres appellabant, quia ipsam in spem victoriæ consueverant imperatores ad AN. 1247.

bella deferre; clamidem coccineam quam circumdederunt milites D. N. J. C., in illuſionem ipſius; arundinem quam pro ſceptro poſuerunt in manu ipſius; ſpongiam quam porrexerunt ei ſitienti in cruce aceto plenam; partem ſudarii quo involutum fuit corpus ejus in ſepulchro; linteum etiam quo præcinxit ſe quandò lavit pedes diſcipulorum, & quo eorum pedes exterſit; virgam Moyſi; ſuperiorem partem capitis B. Joannis Baptiſtæ, & capita SS. Blaſii, Clementis & Simeonis. In cujus rei teſtimonium, & perpetuam firmitatem nos ſignavimus præſentes litteras noſtro ſigno imperiali, & bullavimus noſtrâ bullâ aureâ. Actum apud S. Germanum in Laiâ. Anno Domini 1247, menſe Junii, imperii noſtri anno octavo.



Sig. BALDUINI.

Secunda Fundatio Sanctæ Capellæ.

AN. 1248.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Etſi ad omnes eccleſias quæ non ſolùm in regno, ſed in toto terrarum orbe conſiſtunt, ſinceræ devotionis habeamus affectum, ſpeciali tamen prærogativâ ſinceritatis amplectimur venerabilem illam & ſacram capellam, quam pro ſalute animæ noſtræ, & pro remedio animarum inclytæ recordationis regis Ludovici, genitoris noſtri, & chariſſimæ Dominæ & matris noſtræ Blanchæ illuſtris reginæ, & omnium anteceſſorum noſtrorum, in honorem Dei omnipotentis, & ſacroſanctæ ſpineæ coronæ Domini noſtri Jeſu Chriſti fundavimus & ædificavimus infrà ſepta domûs noſtræ Pariſienſis, in quâ eadem ſacroſancta corona Domini, crux ſancta, & aliæ quamplures pretioſæ Reliquiæ repoſitæ continentur, quæ ut divinæ laudis obſequio jugiter honorentur, & idem locus in perpetuum debito & devoto divini cultûs ſervitio frequentetur, volumus, ſtatuimus & ordinamus, ut in eâdem capellâ ſint quinque presbyteri principales, ſive magiſtri capellani, computato illo qui veteris capellæ beneficium obtinebat, & tres matricularii ſacerdotes. Quilibet autem

autem illorum quinque principalium capellanorum tenebitur secum habere unum presbyterum subcapellanum, & unum clericum diaconum vel Subdiaconum; & quilibet illorum trium matriculariorum secum habere tenebitur in eâdem capellâ, unum clericum diaconum vel subdiaconum existentem. In beneficium autem & sustentationem eorundem quinque principalium capellanorum damus eisdem & concedimus centum viginti quinque libras Parisiensis annui redditûs, unicuique videlicet viginti quinque libras pro corpore capellaniæ; quas centum viginti quinque libras volumus eos percipere, Parisiis in castelleto nostro de præpositurâ nostrâ Parisiensi singulis annis, duobus terminis, videlicet medietatem ad festum Ascensionis Domini, & aliam medietatem ad festum omnium Sanctorum, quousque easdem centum viginti quinque libras annui redditus eisdem assiderimus alibi competenter. Prædictis etiam matriculariis damus pro beneficio septuaginta quinque libras Parisienses annui redditus, unicuique videlicet viginti quinque libras annui redditus, quas similiter ipsi percipient in castelletto de præpositurâ nostrâ Parisiensi, medietatem videlicet ad festum Ascensionis, Domini, & aliam medietatem ad festum omnium Sanctorum, quousque eisdem eundem redditum alibi competenter fecerimus assideri. De consensu quoque Matthæi presbyteri, qui prædictæ veteris capellæ nostræ beneficium obtinebat, cui spontâneus cessit & renunciavit expressè, volumus & concedimus quòd totum illud beneficium cum omnibus ejus proventibus, oblationibus ad manus presbyterorum in missis venientibus, & emolumentis, sicut in litteris claræ memoriæ regis Ludovici atavi nostri, & regis Ludovici proavi nostri pleniùs continetur, cedat in augmentum quinque capellaniarum, & trium matriculariarum prædictarum, & ut inter prædictos quinque capellanos principales & tres matricularios æqualiter dividantur. Super liberatione verò quam Matthæus quondam capellanus prædictæ capellæ nostræ veteris, nobis sive reginâ vel prole regiâ præsentibus in palatio nostro Parisiensi, percipere consuevit, ita duximus ordinandum. Quòd idem Matthæus qui est unus de principalibus capellanus, percipiet liberationem prædictam quamdiù vixerit in officio capellaniæ prædictæ; qui cùm decesserit, vel capellanus capellæ ipsus esse desierit, capellanus hebdomadarius liberationem percipiet ante dictam. Ad hæc volumus quòd præter redditus supradictos prædicti principales capellani, matricularii & subcapellani, & clerici capellanorum & matriculariorum prædicti, divinis officiis insistentes, percipiant distributiones inferiùs annotatas. Pro festis sive privatis diebus percipiet unusquisque principalium capellanorum & matriculariorum duodecim denarios, videlicet ad matutinas sex denarios, ad horas primam, tertiam, & missam majorem & sextam tres denarios, ad nonam, ad vesperas & completorium tres denarios, etiamsi de

prædictis horis in die omiserit duas horas : distributiones tamen matutinarum non percipiet, nisi qui matutinis præsens erit, vel qui præsens in villâ infirmus fuerit vel minutus, prima secunda die minutionis : quod idem de majori missâ & vesperis statuimus observandum. Eisdem quoque diebus privatis quilibet subcapellanus habebit quatuor denarios, videlicet ad matutinas duos, in horis de manè cum missâ unum, & in horis serotinis unum, sub conditione prædictâ. Similiter & eisdem diebus quilibet de prædictis clericis capellanorum & matriculariorum habebit tres denarios, videlicet unum ad matutinas, & duos ad omnes horas diei cum majori missâ. Diebus dominicis & in festis singulis novem lectionum percipiet quilibet principalium capellanorum prædictorum & matriculariorum sexdecim denarios, videlicet ad matutinas octo denarios, ad supradictas horas de manè cum missâ majori quatuor denarios, & ad horas de serò quatuor denarios, omissione duarum horarum non obstante, sicut superiùs est expressum. Singuli subcapellanorum habebunt sex denarios, videlicet in matutinis quatuor denarios, & ad horas de manè cum missâ majori unum, & ad horas de serò unum. Singuli quoque de prædictis clericis capellanorum & matriculariorum habebunt quatuor denarios simili modo, videlicet ad matutinas duos denarios, ad horas de manè cum missâ unum, & ad horas de serò unum. In festis quæ cum semiduplo celebrantur, habebit quilibet principalis capellanus & quilibet matricularius decem & octo denarios, videlicet ad matutinas octo denarios, & ad horas de manè cum missâ majori quinque, & ad horas de serò quinque. Subcapellanus habebit octo denarios, videlicet ad matutinas quatuor denarios, ad horas de manè cum missâ majori duos denarios, & ad horas de serò duos denarios. Clericus habebit sex denarios, videlicet ad matutinas quatuor denarios, ad horas de manè cum missâ majori unum denarium, & ad horas de serò unum. In festis duplicibus habebit quilibet principalis capellanus & quilibet matricularius duos solidos, videlicet ad matutinas duodecim denarios, ad horas de manè cum missâ majori sex denarios, & ad horas de serò sex denarios. Subcapellanus habebit decem denarios, videlicet ad matutinas sex denarios, ad horas de manè cum missâ majori duos denarios, & ad horas de serò duos denarios. Clericus habebit octo denarios, videlicet ad matutinas quatuor denarios, ad horas de manè cum missâ majori duos denarios, & ad horas de serò duos denarios. In festis annualibus percipiet quilibet principalis capellanus & matricularius tres solidos, videlicet ad matutinas duos solidos, ad horas de manè cum missâ majori sex denarios, & ad horas de serò sex denarios. Subcapellanus habebit quatuordecim denarios, videlicet ad matutinas octo denarios, & ad horas de manè cum missâ majori tres denarios, & ad horas de serò tres denarios.

clericus habebit decem denarios, videlicet ad matutinas ſex denarios, ad horas de manè cum miſſâ majori duos denarios, & ad horas de ſerò duos denarios. In iis tamen omnibus intelligimus eſſe ſalvum, ut ulli eorum qui diſtributiones debent percipere ſupradictas, omiſſio unius vel duarum horarum omni die non obſit quoad percipiendas diſtributiones prædictas, dùm tamen miſſæ & veſperarum officia nullatenùs intermittant. Diſtributiones autem matutinarum nullus habebit, niſi fuerit præſens in matutinis, vel qui infirmus fuerit vel minutus, ſicut ſuperiùs eſt dictum. Omnes autem diſtributiones prædictas volumus fieri de obventionibus & oblationibus quæ annuatim fient in capellâ prædictâ, exceptis illis oblationibus quæ fient in miſſis ad manus ſacerdotum; quæ oblationes erunt principalium capellanorum & matriculariorum, ſicut ſuperiùs eſt expreſſum. Luminare quoque ipſius capellæ, ſicut à nobis eſt ordinatum, fieri volumus per prædictos matricularios de obventionibus & oblationibus prædictis cum additione ſexaginta ſolidorum annui redditus, qui ad faciendum luminare capellæ veteris, prout in ſupranotatis prædeceſſorum noſtrorum litteris continetur, fuerunt ab antiquo conceſſi. De quo luminari ſic ordinavimus, ut tres cerei quorum quilibet tres libras ponderabit ad minùs, continuè omni die ac nocte ardeant in bacinnis argenteis antè majus altare, privatis diebus ad veſperas, matutinas, & ad majorem miſſam ſuper majus altare ante ſanctuaria ardeant quatuor cerei : in feſtis novem lectionum & dominicis diebus ſex cerei : in feſtis quæ cum ſemiduplo fiunt, octo : in feſtis duplicibus duodecim : in feſtis annualibus viginti quatuor, quorum cereus quilibet ponderabit duas libras. Præter hæc etiam volumus ut in omnibus annualibus feſtis, in miſſâ, in matutinis, & veſperis primis & ſecundis, & omnibus diebus quibus de ſacroſanctis reliquiis fiet miſſa ſolemnis, in miſſâ ardeant duodecim cerei, quorum quilibet ponderabit duas libras, circà capſam ſanctarum reliquiarum ſex videlicet ab uno latere, & ſex ab alio; & ſimiliter quotiens infrà octavas ſuſceptionis ſanctæ coronæ, ſanctæ crucis, vel ſanctarum reliquiarum, de ipſis ſacroſanctâ coronâ, de ſanctâ cruce, vel prædictis reliquiis celebrabitur miſſa ſolemnis. De prædictis etiam obventionibus & oblationibus verrerias ejuſdem capellæ refici & reparari volumus quotiens opus fuerit, & in bono ſtatu ſervari. Si quid verò de obventionibus & oblationibus completis hujuſmodi reſiduum fuerit, nos illud voluntati & ordinationi noſtræ, & ſucceſſorum noſtrorum regum Franciæ, volumus fideliter reſervari in defectum luminaris ipſius, vel alios uſus ejuſdem capellæ convertendum : ſi quid verò defecerit volumus & præcipimus, ut illud quod deerit de prædictis obventionibus & oblationibus ad prædicta complenda, percipiatur de denariis noſtris & ſucceſſorum noſtrorum regum Franciæ, Pariſiis apud Templum, quouſque ſuper hoc aliter duxerimus ordinandum. Volumus

insuper & ordinamus quòd quilibet prædictorum principalium capellanorum, cùm deserviet in ordine vicis suæ, qualibet nocte dormiat in capellâ prædictâ cum matriculariis, quos omnes in eâdem capellâ jacere volumus omni nocte, ut circa sanctarum reliquiarum custodiam juges excubiæ perseverent. Volumus etiam ut ille capellanus qui vice suâ jacuerit in capellâ, pro singulis noctibus percipiat in matutinis tres denarios plusquàm cæteri capellani. Liceat autem cuilibet capellano, quòd si legitimum habeat impedimentum, subcapellanus ipsius vices ejus suppleat, quantùm ad ecclesiasticum officium faciendum in ordine vicis suæ, & jacendum in capellâ de nocte, & percipiat in distributionibus quantùm perciperet principalis capellanus Dominus suus, si in officio illo personalitèr deserviret. De capellâ autem inferiori duximus providendum ut omni die, salvo capellæ superioris servitio, per aliquem de capellanis principalibus, sivè de sub capellanis eorum, uno sibi ad minus de clericis assistente, divina officia celebrentur ibidem. Jurabunt autem prædicti principales capellani, nec non & matricularii tàm præsentes quàm futuri, quod in prædictâ capellâ continuam facient residentiam bonâ fide. Jurabunt etiam ipsi principales capellani & matricularii, & omnes eisdem pro tempore successuri, nec non & omnes sub capellani & clerici eorum, quod nobis & hæredibus nostris regibus Franciæ sanctas reliquias universas & singulas, & totum thesaurum capellæ prædictæ tàm in auro quàm in argento & lapidibus pretiosis, ornamentis, libris etiam, & quibuscumque rebus aliis, benè ac fideliter conservabunt. Quoties verò principales capellani aut matricularii novos subcapellanos & clericos evocabunt secùm, illi novi subcapellani & clerici tenebuntur præstare simile juramentum. Vacantibus autem capellaniis principalibus & matriculariis suprà dictis, nos & hæredes nostri reges conferemus easdem, & hoc jus nobis & hæredibus nostris regibus in perpetuum reservamus. Personæ autèm quibus eas contulerimus, juramentum ejusdem formæ facere tenebuntur. Veruntamen ne ea quæ super prædictis à nobis ordinata præmisimus, inordinatè procedant, cùm inter prædictos capellanos, matricularios & clericos, si pares essent, & personam certam sibi præpositam non haberent, paritas ipsa & superioris defectus, procedente tempore, posset esse jurgiorum fomes & materia scandalorum, volumus quod de prædictis capellanis, aut matriculariis qui pro tempore fuerint, per nos & hæredes nostros reges assumatur unus qui præsit aliis capellanis, matriculariis, subcapellanis, & Clericis universis capellæ prædictæ; & ipsi tenebuntur ejusdem parere mandatis. Ipse autem contradictores & rebelles per substractionem beneficiorum & aliàs convenienti poterit districtione punire. Ille autem qui cæteris præerit, habebit quindecim libras præ cœteris in beneficio, percipiendas in Castelleto nostro Parisiensi, eodem modo qui superiùs est expressus, & in festis

duplicibus & annualibus duplicem distributionem. In iis etiam omnibus quæ superiùs sunt expressa, retinemus, & reservamus nobis & hæredibus nostris Regibus salvam & liberam potestatem, ut in iis & aliis quæ circa statum prædictæ capellæ viderimus ordinanda, possimus addere, minuere, vel mutare; retinemus etiam nobis & hæredibus nostris regibus Franciæ plenum jus & perpetuam potestatem, ut de prædictis reliquiis universis & singulis, & ornatu eorum, & de thesauro quod reposuimus, aut reponemus imposterùm in capellâ prædictâ, in auro, argento, lapidibus pretiosis, ornamentis etiam & aliis quibuscumque rebus, ad nostrum beneplacitum ordinare & nostram possimus facere voluntatem. Rogamus tamen hæredes nostros ut prædictas sacras reliquias, sive ornatum earum, vel aliquid de thesauro quod ibidem reposuimus, in auro, argento, lapidibus pretiosis, seu aliis rebus de capellâ prædictâ non amoveant in futurum, vel amoveri permittant. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, & regii nominis caractere inferiùs annotato fecimus communiri. Actum apud Aquas mortuas, anno 1248, mense Augusto, regni verò nostri vigesimo secundo, astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa; dapifero nullo. S. Stephani buticularii; S. Joannis camerarii; S. Huberti constabularii. Datum vacante cancellariâ.

Littera beati Ludovici, de octo modiis frumenti percipiendis in præpositurâ Senonensi pro distributione panis.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quod nos intuitu pietatis, & pro salute animæ nostræ, nec non inclitæ recordationis regis Ludovici genitoris nostri, Blanchæ reginæ, genitricis nostræ, & aliorum prædecessorum nostrorum, capellanis & matriculariis deo famulantibus in sacrâ capellâ, quæ infrà septa domûs nostræ Parisiis construximus, sacrosanctarum nostræ redemptionis reliquiarum decoratâ præsentiâ, ad laudem & gloriam Redemptoris, ut circa divinæ servitutis obsequium propensiùs insistere teneantur, liberalitate regiâ damus & concedimus in augmentum redditûs, ad quotidianam & perpetuam panum distributionem faciendam inter singulos eorumdem, octo modios frumenti de redditibus bladi præpositurae nostræ Senonensis, ad mensuram Senonensem, percipiendos in perpetuum annuatim infra octavas omnium Sanctorum, per manum præpositi, quicumque pro tempore præposituram tenuerit Senonensem, ita quòd de dictis octo modiis frumenti, nec non & de quatuor modiis quæ apud Gonessam & Villam-novam percipiunt, sicut percipiebat anteà capellanus, qui veteris capellæ beneficium obtinebat, fiat hujusmodi

panum distributio diebus singulis tàm solemnibus quàm pro festis secundùm ordinationem in litteris confectis sub ipsius capellæ & totiùs servitii ordinatione contentam. Volumus autem atque præcipimus, ut quicumque pro tempore præposituram Senonensem tenuerit, dictos octo modios frumenti sine difficultate quâcumque persolvat eisdem ad terminum antedictum, alioquin pœnam quinque solidorum Parisiensium pro singulis diebus, quibus cessaverit, elapso termino in solutione bladi prædicti, teneatur solvere capellanis & matriculariis antè dictis. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat præsentem paginam sigilli nostri autoritate, ac regii nominis caractere inferiùs annotato fecimus communiri. Actum Parisis anno 1256, regni verò nostri trigesimo. Astantibus in plalatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa, dapifero nullo. Signum Johannis buticulari; signum Alphonsi camerarii; signum Ægidii constabularii. Data vacante cancellariâ.

Littera beati Ludovici, quibus præcipit quod Magister capellanus, duplum percipiat in distributionibus & grosso.

An. 1270.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum rex, dilectis fidelibus suis Abbati sancti Dionisii, Magistro Henrico de Versiliaco Archidiacono in ecclesiâ Bajocensi, & Nicolao de Antolio Thesaurario sancti Frambaldi Sylvanectensis; salutem & dilectionem. Sacram ac venerandam Basilicam à nobis Parisiis sumptu magno & sacro sanctæ coronæ, nec non crucis Dominicæ & aliarum pretiosarum reliquiarum ornatam præsentiâ, speciali favore & gratiâ prosequentes, ac honore debito cupientes inposterùm frequentari, ac in eâ ad Dei gloriam cultum augmentari Divinum olim in eâdem servitores instituimus cappellanos, matricularios, & clericos, & de reditibus & distributionibus ministrorum ipsorum ordinavimus secundùm quod in litteris nostris aliundè pleniùs continetur; addimus insuper nunc & præcipimus quod Magister capellanus qui pro tempore ipsius capellæ reliquiarum & personarum omnium curam gerit seu geret inposterum, præ cœteris in omnibus ex nunc & deinceps duplum percipiat tàm in distributionibus quàm in grosso; dignum est enim ut qui in sollicitudine præcedit, & onere, in emolumento cœteris præferatur & honore. Illas etiam quindecim libras quæ præ cœteris in præpositurâ nostrâ Parisiensi consuevit percipere annuatim, volumus ut percipiat in dicta præpositura sicut à nobis aliàs extitit ordinatum; verùm quia variis impediti & distracti negotiis redditus ac distributiones prædictas nondum eis assignaverimus in certis rebus & locis percipiendos, ut expedit, & habendos, vobis & cuilibet vestrûm de quorum fidelitate & discretione confidimus super hujusmodi redditum & distributionum assignatione faciendâ à nobis in certis rebus & locis tàm

in capiendo de redditibus & possessionibus nostris quas ad præsens possidemus quàm in acquirendo rationabiliter in feodis nostris seu alienis secundùm quod meliùs videritis faciendum totaliter committemus vices nostras, ita quod assignatio reddituum ac distributionum prædictarum valorem septingentarum librarum annuatim non excedat, & quod secundùm quantitatem quæ taliter acquiri vel assignari contigerit, eisdem cesset omninò solutio eorum, quæ priùs percipiebant in præpositurâ nostrâ Parisiensi & in templo. De luminari autem in dictâ capellâ assiduè faciendo volumus, ut ordinatio dudùm facta à nobis secundùm quod continetur in nostris prædictis litteris observetur; cùm verò assignationem redituum ac distributionum prædictarum, ut dictum est, feceritis, eam nobis per vestras litteras rescribatis. Actum apud Aquas mortuas anno Domini 1270, mense Junio.

Fundatio capellaniæ beati Ludovici.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quod nos ad Divini cultus augmentationem, pro salute animæ nostræ, ac pro remedio animæ inclitæ recordationis carissimæ uxoris nostræ Isabellis Francorum reginæ, volumus & ordinamus, ut in capellâ nostrâ Parisiensi ultrà numerum capellanorum & subcapellanorum existentium in eâdem, sit in perpetuum unus subcapellanus, qui continuam ibi tenebitur residentiam facere, ac in ipsâ capellâ, quemadmodùm cœteri sub capellani ejusdem, matutinarum, missarum, & aliarum horarum officio interesse; nec non pro animâ memoratæ reginæ, missam quæ pro defunctis, celebrare, diebus annualibus & dublicibus festis duntaxat exceptis, in quorum singulis missam celebrare tenebitur de festivitatibus antedictis. Cui subcapellano, qui pro tempore fuerit, nomine subcapellaniæ suæ damus, concedimus, & in perpetuùm assignamus vigenti libras Parisienses annui redditus quas tamen ipsum percepturum & habiturum volumus in hunc modum, videlicet in grosso decem libras Parisienses in præpositurâ nostrâ Parisiensi singulis annis, scilicet centum solidos Parisienses ad festum Ascensionis Domini, & alios centum solidos Parisienses ad festum omnium Sanctorum; alias verò decem libras Parisienses in quotidianis distributionibus, sub formâ, portionibus & conditionibus, quibus distributiones easdem percipiunt in eâdem capellâ cœteri subcapellani existentes ibidem, officio matutinarum, missarum, & aliarum horarum præsentes, percipiet subcapellanus prædictus, cùm ibidem ipsarum matutinarum missarum & horarum officio præsens erit, per manus magistri capellani, qui cœteris prædictæ capellæ pro tempore præerit capellanis. Idemque Magister capellanus prædictas decem libras subcapellano, ut dictum est, distribuendas prædicto

AN. 1271.

percipiet in dictâ nostrâ præpositurâ, duobus suprà dictis terminis. Undè volumus & præcipimus, ut quicumque pro tempore præpositus Parisiensis fuerit, dictas vigenti libras Parisienses, videlicet decem libras prædicto subcapellano, & alias decem libras prædicto Magistro capellano, dictis duobus terminis, ut dictum est, sine difficultate persolvat. Nos autem jus conferendi subcapellaniam suprà dictam, quoties ipsam vacare contigerit, nobis & hæredibus, seu successoribus nostris Franciæ regibus in perpetuùm reservamus. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud castrum novum Ligeri anno 1271, mense Decembri.

Litteræ regis Philippi, de liberatione panis, vini, &c., faciendâ canonicis S. Capellæ, præsentibus rege, reginâ & liberis ipsorum.

AN. 1275.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quod nos Divini amoris intuitu capellanis capellæ nostræ regiæ Parisiensis concessimus, ut quandò in maneriis nostris Parisiensibus, vel Parisius apud templum cum reginâ vel sine reginâ nos morari vel esse ad prandium vel ad cœnam contigit, habeant & percipiant quolibet die unam liberationem integram videlicet octo denarios panis, unum sextarium vini de vino quod militibus tribuitur, quatuor denarios pro coquinâ, & duodecim frusta minoris candelæ, in perpetuùm; & quandò regina, nobis absentibus, in aliquo dictorum maneriorum vel apud templum Parisiense morabitur, vel erit ad prandium vel ad cœnam, dimidiam liberationem; & quandò liberi nostri vel alter eorum, quandiù fuerint in maniburniâ nostrâ, ibidem morabuntur, vel erunt ad prandium vel ad cœnam, nobis & reginâ absentibus, quatuordecim denarios Parisienses per diem pro liberatione tantummodò dicti capellani percipient & habebunt. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Villam-novam, anno 1275, mense Septembri.

Litteræ regis Philippi, de assignatione septingentarum librarum annui redditus.

AN. 1278.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quod cùm inclytæ recordationis carissimus Dominus & genitor noster Ludovicus rex Francorum ædificatam ab ipso in domo suâ Parisius structurâ pretiosâ, sanctam ac venerabilem Basilicam sacro sanctæ coronæ ac crucis Dominicæ, aliarumque pretiosarum reliquiarum ornatam

ornatam præsentiâ speciali facere prosequens & cupiens veneratione debitâ imposterum frequentari, ibique ad Dei laudem & gloriam, cultum augmentari Divinum, servitores instituit in eâdem, videlicèt quinque principales capellanos & tres matricularios, quorum quilibet tenetur secum habere ad divinum servitium capellanum & clericum, assignans ipsis servitoribus ad sustentationem redditus percipiendos tàm in præpositurâ Parisiensi quàm etiam apud templum, quousque in certis rebus & locis ipsos redditus assedisset eisdem, & adjiciens quod Magister capellanus qui ipsius Basilicæ reliquiarum & personarum inposterùm curam geret duplum in omnibus percipiat annuatim, ac idem Dominus & genitor noster variis impeditus negotiis dictos redditus non assederit in certis rebus vel locis, nos tam pium propositum adimplere & prosequi cupientes, concedimus & assidemus super redditibus nostris Archæ magni pontis & Hallarum Parisius ac Teloneo earumdem septingentas libras Parisienses annui redditûs & perpetui percipiendas & habendas, & sibi solvendas in domo templi Parisius per manum thesaurarii ejusdem domûs qui pro tempore fuerit, vel illius quicumquæ thesauri nostri custos erit inposterùm, ubicumque thesaurum nostrum esse contingat, ad duos terminos, scilicet medietatem ad compotos Ascensionis Domini, medietatem ad compotos omnium Sanctorum, ita quod ad dictos redditus nostros ac Teloneum, si in dictis solutionibus cessari contingat, tanquam sibi obligatos semper recursum habeant, & omnibus aliis qui deinceps aliquid percipient in ipsis præferentur. Eorum verò quæ ex concessine dicti genitoris nostri percipiebant in dictâ præpositurâ & apud templum solutio cessabit omninò. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno 1278, mense Junio.

Privilegium quo clerici sanctæ capellæ possint à quibuscunque maluerint Catholicis Episcopis ad omnes ordines promoveri.

NICOLAUS episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Philippo regi Francorum illustri, salutem & apostolicam benedictionem. AN. 1278. Ut eo ferventiùs æternæ majestati complaceas, eoque liberiùs gentes ambulent in lumine vultùs tui, quo Christi vicarium tibi & per te aliis magis promptum & benevolum adesse perceperint in exhibitionibùs gratiarum, regiis precibus inclinati, ut clerici capellæ infrà septa domûs regiæ Parisiensis consistentis, possint à quibuscunque maluerint catholicis episcopis, seu aliis prælatis conferendi ordines potestatem habentibus, si ab illo qui præest eis in eâdem capellâ, vel aliàs canonicè fuerint præsentati, ad omnes ordines promoveri, dummodò, iidem clerici sint exempti

& nulli alii subsint nisi Romano pontifici, & Parisiensi episcopo, vel aliis nullum præjudicium generetur, autoritate tibi præsentium indulgemus. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii, idibus Septembris, anno Domini 1278, pontificatûs nostri anno primo.

Litteræ regis Philippi, de sexaginta solidis Parisiensibus, pro robâ capellani sancti Ludovici, in Castelleto Parisiensi assignatis.

AN. 1282. PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quod nos Guerardo Burgundioni capellano capellaniæ quam ob remedium animæ carissimæ consortis nostræ Isabellis, quondam Francorum reginæ, in majori capellâ nostrâ Parisiensi, in parte inferiori instituimus, & suis successoribus eidem capellaniæ in futurum deservituris, in augmentum redditum ipsius capellaniæ damus & concedimus sexaginta solidos Parisienses pro robâ, in præpositurâ nostrâ Parisiensi, per manum præpositi Parisiensis qui pro tempore fuerit, in festo omnium sanctorum annis singulis in perpetuum percipiendos, & habendos. Volumus igitur & præcipimus, ut quicumque pro tempore fuerit præpositus Parisiensis, dictos sexaginta solidos Parisienses pro robâ dicto Guerardo & suis successoribus in dictâ capellaniâ prænotato termino persolvat in futurum, nullo alio mandato nostro vel hæredum nostrorum super hoc expectato. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini 1282, mense Februario.

Fundatio capellaniæ S. Clementis Martyris.

AN. 1289. PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quod cùm odo presbyter, quondam capellanus capellæ nostræ de Vicennis, decem libras Parisienses, vel circiter, annui redditûs, quas apud villam, quæ dicitur Villa-nova regis, titulo emptionis acquisivisse dicebat, ad fundationem cujusdam capellaniæ in nostrâ capellâ Parisiensi in parte inferiori, ob remedium animarum inclytæ recordationis Ludovici avi, & Philippi ejus præclarissimi Domini & progenitoris, nostrorum quondam regûm Franciæ, & etiam animæ suæ, in testamento suo legasset & dedisset; nos voluntatem prædicti cappellani prosequi volentes in hâc parte, capellaniam unam pro salute animæ nostræ, & remedio animarum prædictarum, in dictæ nostræ capellæ inferiori parte,

videlicet in altari ejusdem beati Clementis Martyris fundamus, in quâ siquidem deserviet capellanus unus, qui quotidiè, vel ad minûs quater in hebdomadâ, missam pro fidelibus celebrare tenebitur, vel facere celebrari. Damus autem & assignamus capellano quì pro tempore deserviet in capellaniâ prædictâ, duodecim libras Parisienses annui & perpetui redditûs, cum prædictis decem libris vel circiter; quas quidem duodecim libras Parisienses percipiet de nostro apud templum Parisiense singulis annis in perpetuum, termino seu terminis, quo vel quibus alii capellani dictæ capellæ nostræ redditus suos apud locum memoratum consueverunt percipere & habere: ita tamen quod per manum Magistri capellani dictæ capellæ nostræ, qui pro tempore fuerit, distribuentur eidem duodecim libræ prædictæ in horis diurnis & nocturnis, quibus psallendo & cantando in eâdem capellâ nostrâ tenebitur interesse, secundùm quod aliis subcapellanis in eisdem horis existentibus, & ipsis deservientibus consueverunt distributiones fieri: quibus horis si non interfuerit, faciet marrantiam, & eam persolvet sicut dicti subcapellani dictæ capellæ ab ipsis horis absentes: si verò, hujusmodi distributionibus & marrantiis persolutis, ad finem anni de dictis duodecim libris sit aliquod residuum, eidem capellano deliberabitur & tradetur. Præter hoc volumus quod idem capellanus in omnibus & singulis anniversariis in ipsâ capellâ nostrâ Parisiensi statutis, & etiam statuendis, percipiat sicut cæteri subcapellani ejusdem capellæ; & quod præfato Magistro capellano, sicut alii capellani ipsius capellæ, teneatur obedire; & quod ipsum corrigere possit, & punire, si forsitan commiserit, secundùm quantitatem & qualitatem commissi. Item notum esse volumus, quod cùm Joannes de Aquiscanitio noster Burgensis Parisinus, & Jacquelina ejus uxor, post fundationem istius capellaniæ, & assignationem supradicti redditûs, nomine puræ permutationis vel escambii pro decem prædictis libris apud memoratam Villam-novam regis, ut prædicitur, acquisitis, perpetuò dederit & concesserit Guillelmo de Fraxinis capellano supradictæ capellaniæ, & suis successoribus in perpetuum qui eandem capellaniam tenebunt, decem libras Parisienses annui & perpetui redditûs, pro eo quod idem Guillelmus ratione seu occasione dictæ capellaniæ habebat, tenebat & possidebat in prædictâ Villâ-novâ regis in territorio & in pertinentiis ejusdem, in terris, reddibus, decimis, & aliis quibusque: quas quidem decem libras annui redditûs prædicti Joannes & Jacquelina ejus uxor, & quilibet eorum in solidum ex promissione suâ tenentur reddere & solvere dicto Guillelmo & prædictis suis successoribus annuatim ad duos terminos, videlicet medietatem ad Ascensionem Domini, & aliam medietatem ad festum omnium Sanctorum. Quas etiam decem libras assignaverunt capiendas & percipiendas à prædicto Guillelmo & suis prædictis successoribus super omne illud quod habent

& expectant se habituros in villâ prædictâ, in territorio & pertinentiis ejusdem, sub pœnâ duorum solidorum Parisiensium commissi reddendorum pro quâlibet die quâ deficient de solvendo post aliquem dictorum terminorum, quousque dicti Joannes & Jaquelina ejus uxor fecerint & procuraverint per suum proprium quod dictarum decem librarum redditus capiant & possint capi perpetuò apud templum Parisiense, prout in litteris nostræ præpositur æ Parisiensis idem confectis ista pleniùs continentur. Nos permutationem & escambium hujusmodi, ac permissionem & conventiones prœdictas, nec non omnia & singula supradicta, prout superiùs & in litteris prædictis sunt expressa, quantùm in nobis est rata & grata habentes, ea volumus, laudamus, & tenore præsentium confirmamus. Et insuper contemplatione animarum prædictarum, & devotione præfatæ capellaniæ, volumus & præcipimus quod capellanus qui pro tempore in eâ deservierit, prædictas decem libras annuatim ad supradictos terminos pacificè & quietè absque difficultate quâlibet percipiat apud prædictum templum ex illo tempore inposterùm prædicti Joannes & Jacquelina tantùm fecerint, quod possint & debeant capi apud idem templum. Quod si forsitan non fecerint, aut facere non potuerint, volumus quod hujusmodi decem libras Parisienses annui reddităs capiat & possit capere & percipere ipse capellanus supra omne illud quod habent Joannes & Jacquelina ejus uxor prædicti apud memoratam villam, & prout superiùs concessum est & expressum; & quod idem capellanus ipsum redditum pro se & capellaniâ prædictâ perpetuò tenere possit & possidere pacificè & quietè absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, & quod etiam ille redditus venire non possit inposterùm in commissum; salvo tamen in omnibus aliis jure nostro, & jure quolibet alieno. Quod ut hæc rata & stabilia permaneant in futurum, præsentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo nono, mense Decembri.

Litterà super pace & concordiâ factis inter Magistrum Capellanum & alios Capellanos principales.

AN. 1290.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis, Gregorius de Melento magister capellanus illustris regis Franciæ, Alermus, Leodegarius, Joannes de Verberiâ, Petrus de Samesio, Galterus, G. de Lissiaco, Joannes Alondy, capellani principales capellæ Parisiensis illustris regis prædicti, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod cùm inter nos Gregorium magistrum capellanum prædictum ex unâ parte, & nos alios capellanos principales prædictos ex alterâ, dissensionis seu discordiæ materia

mota esset super eo quod nos magister prædictus dicebamus nos & prædecessores nostros in officio suprà dicto tàm ex ordinatione inclytæ recordationis Domini Ludovici quondam regis Franciæ, quàm ex compositionibus factis inter prædecessores nostros in officio supradicto & dictos capellanos supradictos temporibus retroactis esse & fuisse in possessione vel quasi jure percipiendi duplum in omnibus grossis fructibus, distributionibus & deinceps capellæ seu nobis magistro & capellanis prædictis undecumquè venientibus; nobis capellanis prædictis contrarium asserentibus, & dicentibus dictum magistrum percipere debere duplum in his solummodo redditibus qui à dicto rege illustri nobis seu prædecessoribus nostris in fundatione ejusdem capellæ collati fuerunt, nec non & ipsum magistrum cessare debere à perceptione duodecim denariorum, quos pro duplo suo panis, & sex librarum quas pro duplo oblationum & obventionum ipse & sui prædecessores annis aliquibus perceperunt. Tandem bonorum ducti consilio, pacis concordiam amplectentes, unanimiter consensimus & voluimus, quod dictus magister capellanus & successores sui in officio supradicto ex nunc percipiant in futurum duplum in omnibus grossis fructibus, oblationibus & obventionibus, quotidianis distributionibus pecuniæ sive panis, & in omnibus aliis redditibus, possessionibus seu obventionibus ab illustri rege prædicto vel ejus successoribus, & à quibuscunque aliis extraneis vel privatis personis nobis aut prædictæ capellæ datis seu dandis, seu à nobis vel predecessoribus nostris quocumque modo hactenùs acquisitis, & à nobis & successoribus nostris undecumquè inposterùm nomine dictæ capellæ acquirendis. Et nos magister prædictus & successores nostri in officio supradicto contenti erimus de cætero dicto duplo in omnibus & singulis prædictis : renuntiantes ex nunc pro bono pacis duodecim denariis pro duplo panis, & sex libris pro duplo oblationum & obventionum perceptionibus antedictis. Quod ut ratum & firmum permaneat in futurum, nos Gregorius magister capellanus prædictus, Alermus, Leodegarius, Joannes, Petrus, Galterus, Guillelmus & Joannes, capellani principales antedicti sigillum nostrum commune unà cùm sigillis propriis ad rei gestæ perpetuam memoriam præsentibus litteris & unanimiter duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, die veneris post festum beati Clementis papæ.

Fundatio Capellaniæ sancti Blasii.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quod cùm Gregorius magister capellanus capellæ nostræ Parisiensis, ex piâ devotione quam habet ad eandem capellam, AN. 1291.

ad fundationem cujusdam capellaniæ in ipsâ, ducentas libras Parisienses donaverit; nos ipsius devotionem in parte istâ volentes prosequi; pro salute animæ nostræ, & remedio inclytæ recordationis regis Philippi & reginæ Isabellis carissimorum progenitorum nostrorum, ac aliorum prædecessorum nostrorum, nec non pro animâ ipsius Gregorii, unam capellaniam in parte inferiori dictæ capellæ, videlicet in altari beati Blasii martyris, instituimus ac fundamus: in quâ siquidem deserviet capellanus unus, ibidem continuam residentiam facturus; qui singulis diebus, nisi legitimum impedimentum habuerit, vel quater in hebdomadâ ad minùs, missam pro fidelibus defunctis in altari prædicto tenebitur celebrare, exceptis tamen diebus dominicis & festivis, in quibus missam de ipsis diebus, si voluerit, celebrabit ibidem: & si absque impedimento hoc modo celebrare desierit, magister capellanus dictæ capellæ nostræ per alium capellanum ad sumptus reddituum hujusmodi capellaniæ, ut dictum est, faciet celebrari. Si verò longum seu continuum impedimentum habere contigerit, de alio idoneo capellano providere tenebitur, aut per prædictum magistrum capellanum providebitur de ipso, qui ad dictos sumptus, & ut præmissum est, celebrabit, quousquè cessaverit impedimentum illud; ita quod secundùm istam ordinationem & voluntatem nostram in dicto altari non pereat obsequium dictæ missæ. Damus autem & assignamus prædicto capellano pro dictis ducentis libris viginti libras Parisienses annui & perpetui redditùs percipiendas ab ipso apud domum templi Parisiis, vel ubi redditus regni nostri recepti fuerint, si contingat quod alibi recipiantur, per manum magistri capellani dictæ capellæ qui pro tempore fuerit, ad terminos ad quos cæteri capellani ipsius capellæ redditus suos quolibet anno consueverunt percipere apud memoratam domum; ita videlicet quod de iis viginti libris Parisiensibus sibi tradentur quolibet anno decem libræ Parisienses pro grossis fructibus, & residuæ decem libræ eidem distribuentur ad horas diurnas & nocturnas, quibus in dictâ capellâ psallendo & canendo tenebitur interesse, quemadmodùm aliis capellanis in ipsâ capellâ deservientibus consueverunt distributiones fieri; quibus horis si non interfuerit, marrantiam persolvet: & si hujusmodi distributionibus & marrantiis solutis fuerit aliquod residuum ad finem anni de dictis decem libris, sibi integrè deliberabitur & tradetur. Istam autem capellaniam volumus esse ejusdem conditionis cujus sunt capellaniæ fundatæ in prædictâ capellâ pro reginâ Isabelli charissimâ gentrice nostrâ, & illa quàm in altari beati Clementis martyris fundavimus ibidem: & percipiet capellanus qui pro tempore in istâ capellaniâ deserviet, in distributionibus quæ fient pro anniversariis in memoratâ capellâ, sicut alii subcapellani percipiunt in eis. Eritque idem capellanus sub obedientiâ & correctione prædicti magistri capellani, sicut cæteri capellani supradictæ capellæ. Quod

ut rata & stabilia permaneant in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Britolium anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense Septembri.

Fundatio Capellaniæ SS. Nicolai & Ludovici.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quod nos piæ devotionis affectum, quem dilectus noster frater Petrus de Condeto ordinis prædicatorum, dùm ipse tunc sæcularis nostris obsequiis insistebat circa fundationem cujusdam capellaniæ in honorem beatorum Nicolai & Ludovici quondam avi nostri, videlicet in stagio inferiori capellæ nostræ Parisiensis noscitur habuisse, prosequi gratiosè volentes, ob nostræ charissimæ consortis nostræ, ac progenitorum nostrorum animarum remedium & salutem, capellaniam ipsam ad cujus fundationem ducentæ libræ Parisienses ex parte dicti fratris fuerant reservatæ in loco prædicto, fundamus, instituimus, & capellano qui dictæ capellaniæ deserviet, damus pro prædictis ducentis libris Parisiensibus ac tenore præsentium assignamus viginti libras Parisienses annui & perpetui redditûs percipendas ab ipso apud Lupparam, sive domum templi, aut alibi ubi redditus regni nostri recipi contigerit, in futurum, per manum magistri dictæ capellæ qui pro tempore fuerit, ad terminos quibus cæteri capellani prædictæ capellæ redditus suos anno quolibet consueverunt habere; ita videlicet quod capellanus dictæ capellaniæ qui pro tempore fuerit, continuam residentiam in eâdem facturus, singulis diebus, nisi legitimum impedimentum habuerit, vel quater ad minùs in hebdomadâ, pro defunctis fidelibus in altari prædictorum Sanctorum tenebitur celebrare, exceptis tamen diebus dominicis & festivis; in quibus missam quam dies ipsi requisierint, si voluerit, celebrabit ibidem; & si absque impedimento hoc modo celebrare desierit, magister capellanus dictæ capellæ nostræ per alium capellanum ad sumptus redditium ipsius capellaniæ, ut dictum est, faciet celebrari: si verò longum seu continuum impedimentum ipsum habere contigerit, de alio providere idoneo capellano tenebitur, aut per dictum magistrum capellanum providebitur de ipso, qui ad sumptus hujusmodi, ut prædicitur, donec illud impedimentum cessaverit, celebrabit, ita quod secundùm præsentem ordinationem nostram in dicto altari non pereat obsequium dictæ missæ. Præterèà volumus quod de dictis viginti libris Parisiensibus capellano prædicto tradentur anno quolibet decem libræ Parisienses pro grossis fructibus, & residuæ decem libræ distribuentur eidem ad horas diurnas & nocturnas, quibus in dictâ capellâ psallendo tenebitur interesse quemadmodùm aliis capellanis in ipsâ capellâ deservientibus AN. 1301.

consueverunt distributiones fieri ; quibus horis si non interfuerit, marrantiam persolvet, & si hujusmodi distributionibus & marrantiis solutis, aliquod residuum de dictis decem libris ad finem anni fuerit, illud sibi integrè deliberabitur & tradetur. Istam autem capellaniam volumus esse conditionis illius cujus sunt capellania fundata in prædictâ capellâ pro inclytæ memoriæ Isabelli reginâ, nostrâ quondam charissimâ genitrice, & illa capellania quam in altari beati Clementis martyris fundavimus in præfatâ capellâ. Insuper ordinamus quod capellanus prædictæ capellaniæ qui pro tempore fuerit & eidem deserviet, percipiat in distributionibus quæ fient pro anniversariis in supradictâ capellâ, sicut alii subcapellani percipient in eisdem. Eritque capellanus prædictus sub obedientiâ & correctione prædicti magistri capellani sicut cæteri capellani prædictæ capellæ. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, fecimus nostrum præsentibus apponi sigillum. Actum Sylvanecti anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense Octobri.

Privilegium quo Canonici, Capellani, & Clerici chori, degentes in S. Capellâ, à quâcumque jurisdictione ordinariâ sunt exempti, & quo Thesaurarius habet curam & Jurisdictionem eorumdem; item quo residendo in dictâ Capellâ percipiunt fructus omnium aliorum beneficiorum suorum.

AN. 1304. BENEDICTUS episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Philippo regi Francorum illustri, salutem & apostolicam benedictionem. Licet omnes ecclesiæ per universum orbem diffusæ, sedi apostolicæ, quæ super illas obtinet principatum, disponente Domino sint subjectæ, sedes tamen eadem nonnullas ex ipsis aliquandò specialiter sibi subdit, eas ab aliorum quorumlibet eximens potestate, ac statuens ipsas quâdam honoris prærogativâ fore liberas & exemptas, undè nos ad capellam tuam, quam in civitate tuâ Parisiensi obtines, apostolicæ considerationis intuitum convertentes, illamque volentes, tui contemplatione, præsidiis apostolicis communire, ac gratiis honorare condignis, ut personæ degentes in eâdem eò majori devotionis promptitudine studeant venerari, quo ipsi & eadem capella fuerint majori libertate donati, capellam prædictam cum personis in eâ degentibus præsentibus & futuris à venerabilium fratrûm nostrorum episcopi Parisiensis loci diœcesani, & archiepiscopi Senonensis loci metropolitani, & successorum suorum, qui pro tempore fuerint, necnon quorumlibet aliorum ordinariorum potestate & jurisdictione apostolicâ autoritate prorsùs eximimus & totaliter liberamus, districtiùs inhibentes ne episcopus, archiepiscopus, successores, & alii ordinarii supradicti in

capellam

capellam, & perſonas eaſdem, juriſdictionem aliquam exercere præſumant, decernendo auctoritate prædictâ capellam & perſonas eaſdem nobis & dictæ ſedi immediatè ſubeſſe, ac irritum & inane ſi ſecùs ſuper hoc à quoquam contingeret attentari. Volumus inſuper & eâdem auctoritate ſtatuimus ut theſaurarius, qui pro tempore fuerit dictæ capellæ, omnium canonicorum, capellanorum & clericorum chori ejuſdem capellæ ſollicitè curam gerat & juriſdictionem obtineat in eoſdem; ut autem canonici, capellani & clerici ſupradicti tantò libentiùs divinis inſiſtant miniſteris exequendis, quantò proindè apoſtolicis gratiis per eandem ſedem ſe proſpexerint confoveri, ipſis omnibus canonicis, capellanis & clericis dictæ capellæ præſentibus & futuris tenore præſentium indulgemus, quòd dùm in capellâ reſiderint perſonaliter ſupradictâ, fructus, redditus, & proventus aliorum beneficiorum ſuorum cum curâ, aut ſine curâ, etiam ſi dignitates vel perſonatus exiſtant, cum eâ poſſint integritate percipere, quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis, cum quâ illos perciperent, ſi in eccleſiis, in quibus illa obtinent, perſonaliter reſiderent, & ad reſidendum in eis interim minimè teneantur, neque ad id à quoquam valeant coarctari, nonobſtantibus quibuſcunque ſtatutis & conſuetudinibus illarum eccleſiarum in quibus eadem beneficia fuerint, juramento, confirmatione ſedis prædictæ vel quâcunque firmitate aliâ roboratis, ſeu quibuſcunque litteris & indulgentiis apoſtolicis, de quibus ſpecialem in noſtris litteris fieri opporteat mentionem, proviſo quòd eadem beneficia debitis obſequiis non fraudentur & animarum cura in eis quibus illa imminet, nullatenùs negligatur. Nulli ergo omninò hominûm liceat hanc paginam noſtræ exemptionis, liberationis, inhibitionis, conſtitutionis, ſtatuti & indulgentiæ infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Viterbii decimo quarto calendas Maii, anno Domini 1303, pontificatus noſtri anno primo.

Litteræ regis Philippi, quibus præcipit quòd in tranſlatione beati Ludovici, per fratres Heremitas S. Auguſtini ſolemne ſervitium S. Capellæ poſſit, & debeat ſolemniter celebrari.

PHILIPPUS Dei gratiâ rex Francorum, dilectis noſtris priori & conventui fratrûm heremitarum ſancti Auguſtini Pariſius ſalutem. Religionis honeſtas, vitæ puritas, morum decor & litterarum ſcientia, aliaque probitatis merita quæ vos gratos reddunt, laudabiles & acceptos, meritò nos inducunt ut vos favore ſpecialis benevolentiæ proſequamur. Ut igitur affectum noſtrum evidentiùs cognoſcatis, & noſtram vobis ſentiatis benevolentiam fructuoſam, vos & ſucceſſores veſtros in ordine qui pro tempore AN. 1306.

fuerint Parisius residentes, in capellanos speciales & servitores perpetuos capellæ nostræ Parisius in translatione sancti regis Ludovici avi nostri gratiosè recipimus, vobis favorabiliter concedentes, ut ex nunc inposterùm quolibet anno die lunæ post Ascensionem Domini, primas vesperas, die verò Martis sequente, tàm prædicationis, quàm horarum & missæ, ac in omnibus aliis solemne servitium per vos solos possit & debeat solemniter celebrari; mandantes thesaurario, canonicis & aliis servitoribus nostræ capellæ prædictæ qui nunc sunt, & qui pro tempore fuerint, ut ad præmissa servitia vos solos recipiant loco, diebus & horis prædictis, ut præmittitur, facienda, pro quibus quidem faciendis servitiis, cuilibet fratrum prædictorum tunc Parisius existentium viginti septem denarios Parisienses pro pitantiâ, videlicet pro primis vesperis novem denarios, & pro missâ & horis decem & octo denarios, pietatis intuitu concedimus & donamus. Dantes fidelibus & dilectis thesaurariis nostris Parisius, & qui pro tempore fuerint, tenore præsentium in mandatis ut ipsi dictis fratribus prædictam pitantiam modo præscripto, annis singulis sinè difficultate quâlibet & alterius expectatione mandati persolvant : in testimonium verò præmissorum præsentes litteras concedimus vobis sigilli nostri robore communitas. Datum Parisius, anno 1306, die Martis post festum Pentecostes.

Litteræ regis Philippi, quibus præcipit quòd in die beati Ludovici, per fratres minores & prædicatores, in S. Capellâ officium solemnitatis debeat celebrari.

AN. 1309. PHILIPPUS, &c. Notum facimus, &c., quòd nos annis singulis in perpetuùm in crastino beati Bartholomæi apostoli solemnitatem & officium solemnitatis festi beati Ludovici confessoris avi nostri in capellâ nostrâ Parisius per fratres minores & prædicatores conventuum Parisius, sexaginta videlicet de conventu quolibet in vesperis vigiliæ, & in officio diei beati Ludovici celebrari, & ipsâ die ac in vigiliâ conventibus ipsorum fratrum minorum & prædicatorum pitantiam eisdem aliàs in talibus consuetam à nobis fieri volumus anno quolibet in perpetuum & præstari : dantes gentibus compotorum nostrorum Parisius præsentibus & futuris tenore præsentium in mandatis, ut annis singulis in perpetuum die quâlibet dicti festi dictam pitantiam dictis conventibus de nostro præstari faciant nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Quod ut firmum, &c. Actum apud beatum Dionysium in Franciâ, mense Octobri, anno 1309, per regem.

Fundatio Capellæ SS. Michaëlis & Ludovici.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis præsentibus & futuris, quòd cùm nos olim ad supplicationem dilecti Galerani scancionis nostri conciergiique domûs regalis Parisiensis voluerimus & concesserimus de gratiâ speciali quòd capellani cujusdam capellaniæ ab eodem Galerano, & Petronillâ ejus uxore in ecclesiâ Parisiensi fundatæ, qui pro tempore fuerunt, viginti libras Turonenses renduales, quas ipsi conjuges in nostro thesauro Parisiensi percipiebant annuatim, de quibus decanus & capitulum ejusdem ecclesiæ Parisiensis, & capellanus ejusdem capellaniæ nos perpetuò quittaverunt, percipiant & habeant annuatim in perpetuum super quadraginta libras Parisienses annui redditûs, quas ipsi conjuges ex nostrâ concessione certis terminis habebant & percipiebant annuatim ad vitam suam duntaxat super pressorium sancti Stephani de Gressibus & pertinentias ejusdem, quod pressorium regis vulgariter nuncupatur, super sexdecim quoque arpenta vineæ sita in clauso vocato Drapelet, & in quodam alio vocato en Leschel, nec non super tredecim modios vini annuatim debitos, de quibusdam masuris sitis in villâ beatæ Mariæ de Campis in censivâ prædicti conciergii, & super res alias à nobis Guillelmo de Ebroïcis ad annuum censum seu redditum dictarum quadraginta librarum Parisiensium perpetuò traditas & concessas, aliis viginti quatuor libris de dictis quadraginta libris residuis ipsis conjugibus ad vitam suam salvis remanentibus, percipiendis ab eis juxta dictæ concessionis nostræ tenorem. Præfati conjuges ad capellam nostram regalem Parisiensem devotionem habentes non modicam, cupientesque in eâ quandam capellaniam in honorem Domini nostri Jesu-Christi, beatissimæ Virginis Mariæ genitricis ejusdem, beatorumque Michaëlis archangeli, Petri & Pauli apostolorum, & Ludovici confessoris, avi nostri, instituere & fundare nobis humiliter supplicarunt, ut dictas viginti quatuor libras Parisienses renduales quas in locis, & super rebus prædictis annuatim ad vitam suam percipiunt, sicut præmittitur, quasque in fundationem & dotationem ejusdem capellaniæ concessernut ipsi capellaniæ & capellanis qui pro tempore in eâ deserviunt concedere dignaremur percipendas, levandas & habendas perpetuò per ejusdem capellaniæ capellanos, terminis consuetis; nos autem dictorum conjugum devotionem eximiam, & laudabile propositum approbantes, ipsorumque supplicationibus inclinati prædictas viginti quatuor libras Parisienses renduales, & quidquid juris proprietatis, & possessionis nobis competebat, & competere poterat in eisdem quarum usum, fructum, & quidquid juris ex dictâ nostrâ concessione sibi competebat in eis, & competere poterat, ipsi ad opus ejusdem AN. 1313.

capellaniæ ex nunc perpetuò dimiſerunt prædictis conjugibus obtentu ſui grati ſervitii nobis impenſi, nec non ob noſtræ, progenitorum noſtrorum, recolendæque memoriæ Joannæ Dei gratiâ Franciæ & Navarræ reginæ, conſortis noſtræ quondam cariſſimæ, animarum remedium, & ob divini cultûs augmentum in dictæ capellaniæ fundationem & dotationem merâ noſtrâ liberalitate perpetuò concedimus & donamus, volentes & concedentes expreſſè quòd capellani qui pro tempore dictam obtinebunt capellaniam, ſeu inſtituentur in eâ dictas viginti quatuor libras Pariſienſes renduales in locis, & ſuper rebus ſuprascriptis habeant, levantque auctoritate propriâ, & per manus ſuas percipiant perpetuò terminis conſuetis abſque coactione vendendi, vel extra manum ſuam ponendi eaſdem, ſeu preſtandi propter hoc nobis, vel quibuſcunque noſtris ſucceſſoribus financiam qualemcunque; ad ſupplicationem quoque conjugum eorumdem quibus & eorum cuilibet, quoad vixerint duntaxat, ius patronatûs capellaniæ prædictæ præſentium tenore ſtatuimus, ac etiam ordinamus quòd capellani qui dictam capellaniam obtinebunt pro tempore, celebrare miſſam in ipſâ capellâ, legitimo impedimento ceſſante, ter ad minus in hebdomadâ teneantur, & ad hoc in ſuâ inſtitutione juramentis propriis ſe aſtringant. Tenebuntur inſuper ſingulis matutinis, magnæ miſſæ & veſperis quæ in dictâ noſtrâ regali capellâ celebrabuntur, cùm commodè poterunt, bonâ fide perſonaliter intereſſe. Quod ut ratum & ſtabile perſeveret, præſentes litteras ſigilli noſtri fecimus impreſſione muniri, noſtro tamen in aliis, & alieno in omnibus jure ſalvo. Actum Piſſiaci anno 1313, menſe Maij. *Ainſi ſigné*, per Dominum regem, Maillardus.

Litteræ de viginti novem libris Capellano SS. Nicolai & Ludovici noviter aſſignatis.

AN. 1316.

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex. Notum facimus univerſis præſentibus & futuris nos infra ſcriptas vidiſſe litteras in hæc verba. Philippus Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus univerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd cùm nos Joanni Philippo dicto parvo, oppidano Gaudenſi propter ſuæ puræ fidei conſtantiam in facto guerræ Flandrenſis adhibitam, nobis fideliter adhærendo, promiſiſſemus damna, jacturas & expenſas, quas occaſione hujuſmodi incurreret, eidem de bonis inimicorum & rebellium noſtrorum illarum partium reſarciri memorato Joanni, factâ ſuper hæc inqueſtâ & diligenter inſpectâ, quadringentas triginta octo libras decem & ſeptem ſolidos & octo denarios Pariſienſes taxavimus & adjudicavimus pro præmiſſis. Et quia de bonis inimicorum & rebellium ipſorum eidem Joanni non poterat ſatisfactio fieri de ſummâ

prædictâ, eidem concessimus gratiosè viginti novem libras, quinque solidos & duos denarios Parisienses annui & perpetui redditûs assidendas eidem, & ejus hæredibus, in forefacturis seu incursibus Flandriæ, domanio comitatûs dumtaxat excepto, extimato & appretiato quolibet denario annui redditûs pro quindecim denariis, concedentes eidem Joanni & ejus hæredibus, ut dictum redditum in thesauro nostro Parisiensi annuatim ad festum Candelosæ perciperint & haberent, donec dictum redditum in forefacturis seu incursibus prædictis assideri fecissemus eidem, prout hæc in aliis nostris litteris pleniùs continentur. Verùm cùm Guillelmus de Valle frater ipsius Joannis, clericus tunc scholaris Parisiensis, nomine dicti fratris, & pro ipso & suis hæredibus & successoribus, dictas viginti novem libras quinque solidos & duos denarios Parisienses annui redditûs percipiendas, modo & formâ quibus ad dictum Joannem anteà pertinebant, dilecto & fideli magistro Michaëli de Bardaneto clerico nostro, hæredibus suis & successoribus pretio quatuor centum sexaginta octo librarum & triginta duorum denariorum vendiderit in perpetuum, & transtulerit in eundem magistrum Michaëlem, hæredes & successores suos quidquid juris dictus frater suus habebat in ipsis, dictusque Joannes venditionem hujusmodi ratam & gratam habuerit, prout in instrumentis publicis indè confectis pleniùs dicitur contineri; & nos insuper omnia & singula contenta in prædictis instrumentis & litteris ac eorum singulis dudùm voluerimus, laudaverimus, approbaverimus, & confirmaverimus habenda per eum & successores suos modo & formâ quibus dictus Joannes ea anteà habere poterat & debebat, dantes nostris Parisiensibus thesaurariis, qui tunc erant & qui pro tempore essent, in mandatis quòd ipsi præfato magistro Michaëli, hæredibus suis & causam ab eo quomodolibet habituris prædictum redditum extunc inanteà singulis annis solitis terminis perpetuò & hæreditariè persolverent absque alterius expectatione mandati, prout hæc etiam in aliis nostris litteris pleniùs continentur. Nos volentes eundem magistrum Michaëlem uberiori gratiâ prosequi & favore propter grata servitia quæ nobis diù impendit, eidem concedimus gratiosè quòd ipse dictas viginti novem libras quinque solidos & duos denarios Parisienses annui redditûs simul vel per partes, prout ad eum anteà pertinebant, unâ die vel pluribus, in quascunque personas ecclesiasticas, religiosas vel sæculares, exemptas vel non exemptas, aut alias quascunque sæculares cujuscunque conditionis aut statûs existant, venditionis, permutationis seu donationis factæ inter vivos, sive causâ mortis aut quocunque alio justo titulo, in perpetuum, vel prout sibi videbitur, possit transferre; quòdque personæ prædictæ omnes & singulæ in quas ipsum redditum conjunctìm vel divisìm, simul vel per partes tenere, possidere, & habere ubi, modo & formâ quibus dictus magister Michaël illum habet & percipit, valeant in perpetuum

pacificè. & quietè absque coactione ipsum vel per partem aliquam ejusdem vendendi, alienandi, extra manum suam ponendi aliquam financiam pro præmissis, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Quod ut robur obtineat perpetuæ firmitatis, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum Actum apud Fontem-Bleaudi, anno Domini millesimo trecentesimo octavo, mense Decembris. Cùm igitur præfatus Michaël in testamento suo, seu ultimâ voluntate suâ, prædictas viginti novem libras quinque solidos & duos denarios Parisienses capellæ quam defunctus frater Petrus de Condeto quondàm ordinis prædicatorum in capellâ inferiori regali Parisiensi fundasse dignoscitur, in augmentationem redditum capellæ ipsius sub certâ formâ erogandas & legandas duxerit, prout in ipso testamento seu voluntate ultimâ pleniùs inter cætera continentur, nos ad supplicationem executorum testamenti prædicti, ob nostræ, parentumque nostrorum & antecessorum animarum salutem, volumus atque concedimus gratiosè quòd capellanus qui pro tempore dictam capellaniam obtinebit, redditum prædictum in thesauro nostro in perpetuum habeat, percipiat & possideat pacificè. & quietè, & absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi eundem, seu præstandi propter hoc nobis vel quibuscunque nostris successoribus financiam qualemcunque, nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo, Quòd ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Vicennas propè Parisios anno 1316, mense Aprili.

Litteræ regis Philippi, quibus Capellano SS. Michaëlis & Ludovici subtùs coquinam oris regii domûs conceditur.

AN. 1317. PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tam præsentibus quàm futuris, quod cùm dilectus noster Galeranus Brito, scancio quondam carissimorum dominorum genitoris & germani nostrorum, & conciergius palatii nostri regii Parisiensis, specialitate devotionis inductus, capellaniam quamdam in regali capellâ nostrâ Pariensi in augmentum divini cultûs obsequium construendam duxit, & sufficientibus redditibus dotandam, nos ad devotam ipsius capellani supplicationem, domum quæ subtùs coquinam oris regii infra clausuram dicti palatii sita existit, quæ se comportat in longum & latum ad usum & habitationem capellani, qui pro tempore dictam capellaniam deservierit, præsentium tenore concedimus, donamus, ac etiam assignamus tenendam perpetuò & habendam à capellano prædictæ capellaniæ qui pro tempore fuerit, ejusque successoribus pacificè & quietè absque coactione vendendi, aut extra manum suam ponendi, seu nobis & successoribus nostris faciendi financiam aliquam

de eâdem; quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostris fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno 1317, mense Januarii. *Ainsi signées*, per Dominum regem, *& scellées en lacs de soie.*

Litteræ regis Philippi, quibus ad luminar. ceræ, telarum &c. S. Capellæ provisionem, thesaurario quadringentas libras Parisienses annui redditûs tradi præcipit.

AN. 1317.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis præsentibus & futuris, quod cùm ad auditum nostrum pervenerit quod dilectus noster thesaurarius capellæ nostræ domûs regalis Parisiis qui prædictæ capellæ habet in iis quæ ad luminare & cætera ad cultum divinum spectantia pertinent, ceram videlicet, telas, & alia providere, & præmissa perquirere in obtinendam pecuniam à nostris thesaurariis pro præmissis habendis & perquirendis, plerumquè laboravit retroactis temporibus, & dilationes sustinuit tediosas, propter quod ob deffectum præmissorum in ipsâ capellâ cultus divinus interdùm sustinuisse dicitur, quod non mediocriter nobis displicet, antiqua detrimenta. Nos volentes eidem capellæ de cætero in quibuscunque suis necessitatibus præcipuè ad divinum cultum pertinentibus congruè & absque dilatione quâlibet provideri, ita quod in hâc parte nullus defectus habeatur ibidem. Ordinamus & statuimus per presentes quod idem thesaurarius modernus, & qui pro tempore fuerit in perpetuum in scacariis nostris Rothomagensibus quadringentas libras Parisienses, medietatem in quolibet, pro prædictis necessariis perquirendis, super & de redditibus, proventibus & emolumentis quibuslibet regiis ad dicta scacaria provenientibus, habeat & percipiat annuatim donec hujus summam alibi sufficienter duxerimus assignandam, de quibus tamen denariis prefatus thesaurarius qui pro tempore fuerit dilectis & fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum Parisiensibus, annis singulis compotum reddere tenebitur & legitimam rationem. Damus itaque dilectis & fidelibus thesaurariis nostris Parisiensibus modernis & qui pro tempore fuerint presentibus in mandatis ut eidem thesaurario dictæ capellæ moderno & cæteris futuris, vel mandato suo dictas quadringentas libras medietatem in quolibet scacario de cætero annis singulis super & de redditibus & emolumentis prædictis tradant & deliberent absque difficultate quâlibet, & alteriùs expectatione mandati, primâ solutione in instanti Paschæ scacario incepturâ, donec alibi sic ut præmittitur, fuerint assignatæ, & hanc ordinationem & statutum per quoscumque successores nostros Francorum reges ob divinæ Majestatis reverentiam firmiter præcipimus observari. Quod ut ratum & stabile per-

ſeveret, præſentes litteras ſigilli noſtri fecimus impreſſione muniri. Actum Pariſiis anno Domini 1317, menſe Aprilis, per Dominum regem, J. de Templo Maillard.

Fundatio Capellaniæ S. Joannis Evangeliſtæ.

AN. 1318. PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex. Notum facimus univerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd cùm recolendæ memoriæ Dominus Philippus quondam Franciæ rex, Dominus & genitor noſter chariſſimus, in capellâ noſtrâ regali palatii Pariſienſis quandam capellaniam ultra cæteras fundatas ibidem ad altare beati Joannis evangeliſtæ ſub valore viginti quatuor librarum Pariſienſium annui & perpetui redditûs in ſuo teſtamento inſtitui præceperit & fundari. Nos cùm pro ipſius ac Joannæ Francorum & Navarræ conſortis ejuſdem & genitricis noſtræ cariſſimæ animarum ſalute deputaverimus decem libras Pariſienſes pro omnibus diſtributionibus ad opus ſervitorum dictæ capellaniæ pro tempore dictis diebus & temporibus in dictâ capellâ perpetuis capellanis ejuſdem nunc & inpoſterùm faciendis, & ſic in univerſo triginta quatuor libræ Pariſienſes annui redditûs ad eandem ſpectabunt capellaniam tam in diſtributionibus quàm in groſſo. Nos, ut ſervitores ipſi qui ad deſerviendum dictam capellaniam pro tempore fuerint inſtituti, ad obſequendum divinis, & orandum pro dictorum progenitorum noſtrorum & noſtræ animarum ſalute tantò ſe reddant devotis & ferventibus animis promptiores, quantò ſecuriorem de dicto redditu aſſignationem & ſatisfactionem exindè congruam ſe ſenſerint percepturos, theſaurario & canonicis dictæ capellæ nomine dictorum ſervitorum præfatæ capellaniæ, terram & redditus dudùm dictorum theſaurarii & canonicorum nomine emptos de denariis noſtris apud Souppes in Vaſtineſio Balliviæ Senonenſis ab Iſabelli dominâ de Blanchefouace relicta eidem de Crovis militis in hebergamento, videlicet hortis, cenſibus, oubleris, pratis, lanis, moledinis, nemoribus, ovis, & medietate grangiæ Baſſaqz, juſtitiâ, & aliis quæ dicta Iſabellis in dictâ villâ dictæ venditionis tempore ipſo poſſidebat; item terram quamcunque & redditus qui ad nos ex forefacturâ Philippi de Alneto militis apud Savigniacum juxta Alnetum Pariſienſis diœceſis deveniſſe noſcuntur; de quorum terræ & redditanum valore informationem, quam de ipſis in aliis noſtris litteris ſuper aſſignatione & aſſidentiâ ipſarum terrarum & redditanum unà cum pluribus aliis redditibus eiſdem aſſignatis fieri non feceramus, mandamus fieri diligenter pro quadraginta libris Pariſienſibus annui & perpetui redditûs, videlicet dictam terram de Souppes pro viginti quatuor, & aliam de Savigniaco pro ſexdecim libris Pariſienſibus tradidimus per præſentes, ac perpetuò hæreditariè aſſidemus ab

ab eisdem thesaurario & canonicis quietè & pacificè hereditariè & perpetuò possidendum, percipiendum & habendum absque vendendi vel extra manum suam ponendi aut præstandi pro eis, nobis vel nostris successoribus, aut aliis finantiam qualemcunque, retentis tamen nobis & successoribus nostris regibus Franciæ ressorto omnimodâ altâ & bassâ justitiâ in præmissis, excepto quòd dicti thesaurarius & canonici pro suis fructibus juribusque conservandis & redditibus ibidem habendis & levandis habebunt & exercebunt justitiam in talibus consuetam, de quibus quadraginta libris dicti thesaurarius & canonici præfatis capellaniæ ipsius servitorum pro tempore dictas triginta quatuor libras solvent liberè annuatim, nobis residuum in festo Nativitatis Domini soluturi. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Actum Parisiis anno Domini 1318, mense Aprili.

Fundatio regis Philippi.

AN. 1318.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex. Deus ipse rex regum, & Dominus dominantium altissimus, ab excelso suæ bonitatis irriguo in aridam regionem habitationis humanæ sic imbrem salutaris devotionis infundit & rorem, quòd concepta divinitus in patrum cordibus opera sanctitatis ad plenum compleri interdùm non sinit, sed eadem protendit ad filios, ut in successivâ propagine nequaquàm degeneret intentio filialis, quinimò supra commendabilia gesta patris proficiat & augeat quod incumbit. Sanè sanctæ memoriæ proavus noster beatissimus Ludovicus inter cætera quàm dilecta & quàm pulchra ecclesiarum Dei undique tabernacula, infra septa domûs seu palatii regalis Parisiensis in honore Dei omnipotentis, & sacrosanctæ spineæ Coronæ ipsius Domini nostri Jesu-Cristi, quoddam fundavit & ædificavit habitaculum præ insigne, sicut rei evidentia declarat, in quo fulget thesaurus admirabilis salutarium vexillorum sacratissimæ dominicæ passionis, ipsa videlicet corona spinea, atque lignum crucis vivificæ, quas pius redemptor omnium pro humani redemptione generis suo cruore roseo consecravit. Ipse quidem almificus confessor Domini Ludovicus, ob sancta sanctorum in capellâ prædictâ seu in eodem habitaculo mirificè collocata, circa fundationem ac venerationem dictæ capellæ, se ferventi devotione totum impendens, ut in eâ cresceret & resonaret uberiùs majestatis altissimæ laus & decus, ad divini cultûs augmentum, octo principales capellanos, quoddamque officium thesaurariæ, quod per alterum dictorum principalium capellanorum exerceri disposuit, & illum magistrum capellanum dictæ capellæ vocavit, instituit in eâdem; pro quorum sustentatione septingentas libras Parisienses annui redditûs percipiendas ab ipsis

annis singulis, assignari eisdem in locis congruis per certos ad hoc deputatos ab ipso commissarios mandavit : sed Christus, processu temporis assisiâ dictarum septingentarum librarum Parisiensium dictis principalibus capellanis minimè factâ, ipsum proavum nostrum de terreno regno transtulit ad cæleste; inclytæque recordationis Philippus filius ejus primogenitus, avus noster, sibi succedens in regno, volens illius in hâc parte laudabile propositum adimplere, dictas septingentas libras Parisienses dictis principalibus capellanis assignavit apud templum, vel ubicumque esset thesaurus regius, per manus thesaurarii Parisiensis pro tempore capiendas, prout in dictorum proavi & avi nostrorum super hoc confectis litteris pleniùs continetur. Capiebant insuper dicti principales capellani, prædicto Philippo regis filio dicti beati Ludovici sublato de medio, pro ipsius anniversario, in thesauro Parisiensi annis singulis octo libras Parisienses. Item percipiebant in Castelleto Parisiensi pro dono Joannis de Camerâ presbyteri, quatuor libras Parisienses. Item pro escambio facto cum Guidone de Lauduno, magistro capellano seu thesaurario ipsius capellæ, viginti libras Parisienses; itemque dono dicti Guidonis sexdecim solidos & tres denarios Parisienses. Item percipiebant in & super thesauro prædicto pro antiquis capellaniis summas pecuniæ quæ sequuntur, videlicet pro fundatione capellaniæ sancti Clementis viginti duas libras Parisienses, pro fundatione capellaniæ sancti Blasii viginti libras Parisienses, pro fundatione capellaniæ sancti Nicolai retro altare inferioris capellæ, in Castelleto Parisiensi triginta tres libras Parisienses; pro capellaniâ quam frater Petrus de Condeto in honore beati Ludovici fundavit ibidem, viginti libras Parisienses in dicto thesauro, & pro augmento quod fecit eidem capellaniæ magister Michaël de Bourdaneto, viginti novem libras quinque solidos & duos denarios Parisienses. Demùm verò recolendæ memoriæ dominus & genitor noster carissimus, dominus Philippus, fortis, verissimus & strenuissimus suo tempore miles Christi, ac fidei catholicæ defensor præcipuus, cujus fidei puritas, & devotionis sinceritas in fornace hujus vallis miseriæ enituit sicut aurum; ad capellam prædictam quâdam prærogativâ favoris gerens eximiæ dilectionis & caritatis affectum, cupiens in eâ cultum divini nominis augmentari, quatuor præbendas novellas, ut ita loquamur, præbendis antiquis in emolumentis & redditibus omnibus consimiles statuit & æquales Quarum summa pro quolibet canonico ad dictas novas præbendas instituto & instituendo pro tempore; habito respectu ad portionem quemlibet antiquorum principalium capellanorum in dictis septingentis libris Parisiensibus, pro se & magistro capellano ratione sui officii thesaurariæ contingentem, est septuaginta septem librarum quindecim solidorum septem denariorum Parisiensium, & sic est summa totalis pro dictis quatuor canonicis trecentæ undecim libræ

duo solidi quinque denarii Parisienses. Volensque eosdem magistrum capellanum capellæ prædictæ, & alios principales capellanos ejusdem honorare quodam modo, dictum magistrum capellanum capellæ prædictæ thesaurarium, & meritò tanquam tanti thesauri sicut dictarum reliquiarum custodem & ministrum, & dictos capellanos principales, canonicos appellavit. Ordinavit insuper idem dominus & genitor noster in suo testamento anniversarium suum annis singulis in capellâ prædictâ de cætero & perpetuò celebrari, legans pro ipso fundando duodecim libras Parisienses annui redditûs. Ad quarum quatuor præbendarum novarum & anniversarii sui fundationem complendam, hæredes suos Francorum reges in eodem testamento specialiter obligavit. Nos autem etsi cunctas Christi ecclesias earumque ministros, progenitorum nostrorum imitantes vestigia, piâ devotione colimus, & ipsarum zelamus honorem; ad capellam tamen ipsam majori nimirum affectione perstringimur, dùm veraciter intuemur qualiter dicta capella tantorum feliciter locupletata sanctuariorum præsentiâ, non sine prærogativâ speciali in terris revereri meretur, jugiterque ab omnibus Christi fidelibus honorari. Hâc igitur consideratione inducti, & pleniùs attendentes quòd inter ea quæ ad conservationem justitiæ pertinere noscuntur, nihil specialius regibus & principibus incumbit, quàm donationes seu largitiones factas ecclesiis, libertates & jura ecclesiastica in suâ stabilitate tueri, & ea liberaliùs adaugere; & ne fortè per obliviones hominum, rerumque aut temporum mutabilitates, ea quæ piâ consideratione gesta sunt, novis inposterùm contingat implicari calumniis, necesse est illa autenticorum scriptorum patrocinio communiri. Laudabilis, imò summæ devotionis eorumdem progenitorum nostrorum affectum in prædictis non immeritò commendantes prædictas, & alias ab ipsis in dictâ capellâ factas institutiones, fundationes & donationes quascunque pro dictarum fundationibus præbendarum & thesaurariæ tam antiquarum quàm novellarum, anniversariorumque & capellaniarum in dictâ capellâ, sive sit superiùs, sive sit inferiùs, à quibuscunque personis quomodolibet fundatarum, & omnia in dictis contenta litteris, volumus, laudamus, concedimus, approbamus, & ex certâ scientiâ, auctoritate regiâ confirmamus. Dumque ad divina laudum obsequia, quæ dilecti nostri thesaurarius, canonici, & alii capellæ ipsius servitores nocte dieque, quibuscunque curis & negotiis temporalibus postpositis & rejectis, impendunt ibidem, ubi etiam quasi incessanter pro nostri incolumitate corporis, nostrique tranquillitate regiminis, & pro nostræ ac progenitorum nostrorum animarum salute pias preces fundunt ad Dominum, nostræ meditationis animum reflectimus, ducimur ut unà cum duodecim præbendis & thesaurariâ prædictis à sæpedictis nostris proavo & domino genitore fundatis, unam novam præbendam in dictâ capellâ,

& sic decimam tertiam instituamus & fundemus de nostro pro nostræ ac Johannæ Dei gratiâ reginæ Francorum & Navarræ, consortis nostræ carissimæ, animarum salute; quam quidem præbendam novam cæteris duodecim præbendis in omnibus & sigulis emolumentis, redditibus, & servitii oneribus consimilem & æqualem, de septuaginta septem libris quindecim solidis & septem denariis Parisiensibus annui redditûs exnunc tenore præsentium instituimus & fundamus. Ordinamus etiam de novo duo anniversaria in dictâ capellâ de cætero facienda, unum videlicet pro inclytæ recordationis Johannæ reginæ Francorum & Navarræ, genitricis, & aliud pro regis Ludovici, germani quondam nostrorum, remedio animarum, & sub redditu duodecim librarum Parisiensium fundamus quodlibet eorumdem. Utque dicti quinque novi canonici per dictum dominum & genitorem nostrum & per nos in capellâ prædictâ creati novissimè & fundati, prædictis antiquis canonicis in perceptione omnium & singulorum ipsorum proventuum, reddituum, anniversariorum acquestuum, in oblationibusque indulgentiarum & de vino sancti Stephani in omnibus & singulis emolumentis cæteris quibuscunque quoquomodo provenientibus, exceptâ duntaxat liberatione panis, grani & frumenti, pro quâ dictis thesaurario & canonicis recompensationem aliam per nostras alias sub certâ formâ litteras duximus faciendam, fiant participes & æquales. In recompensationem hujusmodi consideratis custibus & expensis, quos dicti thesaurarius, canonici & capellani habuerunt facere, ipsosque subire multipliciter oportuit, in præmissis communitati ipsorum thesaurarii & canonicorum tam antiquorum quàm novorum, damus & concedimus centum viginti libras Parisienses annui & perpetui redditûs cùm præmissis. Quia autem ex parte dictorum thesaurarii & canonicorum ac capellanorum ejusdem capellæ fuit expositum coràm Nobis, quòd de prædictis redditibus annuis sibi ob suæ vitæ sustentationem pro divinis obsequiis & laudibus ibidem jugiter exolvendis tam pro antiquarum quàm quatuor novellarum, quas dictus dominus & genitor noster statuit, præbendarum & thesaurariæ prædictæ, & dictarum antiquarum capellaniarum fundatione, quàm etiam pro Philippi genitoris, Johannæ genitricis, Ludovici germani nostrorum prædictorum anniversariis faciendis, quàm etiam de dictis quatuor libris de dono dicti Johannis de Camerâ, viginti libris de escambio Guidonis de Lauduno, sexdecim solidis & tribus denariis Parisiensibus de dono ejusdem, promptam seu competentem habere nequeunt satisfactionem, pro eo quod redditus hujusmodi non sunt eisdem thesaurario, canonicis & capellanis in certis locis & providentibus annuis assignati, ex cujus ingruente frequentiùs satisfactionis nimiâ difficultate, divinum in dictâ capellâ sæpe tepescit officium, & (*quod deus avertat*) posset exinde futuris temporibus deperire; nos hujusmodi

periculis occurrere cupientes, pro assignatione dictarum septingentarum librarum Pariensium, ratione dictarum antiquarum præbendarum & thesaurariæ, & pro fundatione dictarum quatuor novellarum præbendarum, dictarum etiam capellaniarum in dictâ capellâ antiquitùs statutarum, anniversariorum quoque dictorum Philippi avi, Philippi genitoris, Joannæ dominæ & genitricis, ac Ludovici germani nostrorum, necnon & pro fundatione præbendæ institutæ à nobis noviter & fundatæ, ac pro dono centum viginti librarum Parisiensium, quod dictis thesaurario & canonicis fecimus, ut dicti novissimi canonici antiquis canonicis in perceptione omnium suorum reddituum, ut præmittitur, sint æquales, liberatione panis, grani & frumenti duntaxat exceptâ, quia eisdem alteram propter hoc recompensationem facimus, prout superiùs est expressum. Quorum omnium reddituum eisdem thesaurario, canonicis & capellanis assidendorum in denariis propè dictis, summa est mille quadringentæ una libræ decem & novem solidi quinque denarii Parisienses, valentium mille septingentas quinquaginta duas libras novem solidos & tres denarios Turonenses; dictam summam dictarum mille septingentarum quinquaginta duarum librarum novem solidorum & trium denariorum Turonensium annui redditûs super firmis feodalibus & redditibus subscriptis nostris Cadomensis & Bajocensis vicecomitatuum. In Bailliviâ Cadomensi redditus & proventus qui sequuntur, exonerando quoad hanc præposituram & thesaurum nostros Parisienses, dictis thesaurario, canonicis & capellanis perpetuò & hæreditariè assidemus jusque & proprietatem quod & quam habemus in ipsis, in dictos thesaurarium, canonicos & capellanos ex nunc transferimus per præsentes, in vicecomitatu videlicet Cadomensi firmam de Cursiaco sexaginta librarum Turonensium; firmam de Savenayo quindecim librarum decem novem solidorum duorum denariorum; firmam sanctæ crucis de Grentonne undecim librarum decem solidorum; Molendinum de Euvrechiaco quinquaginta librarum; firmam de Trachiaco septuaginta sex librarum decem solidorum; Molendinum de Mondevillâ viginti octo librarum; Molendinum de Loveigniaco triginta octo librarum; Molendinum de Caronne triginta trium librarum; firmam de Villâ Odonis decem octo librarum; firmam de Euvrechiaco tringinta librarum; firmam de Hamaris viginti septem librarum quindecim solidorum; firmam de Colevillâ septuaginta librarum; Firmam de Nulliaco sexaginta librarum; forefacturam Rogeri Tyrel triginta octo librarum; terram Henrici de Ponte Audomari ad duo scacaria decem & octo librarum quindecim solidorum; terram quæ fuit cujusdam Judæi inventi Lugduni, pro toto in festo sancti Michaëlis quinque solidorum. Summa totalis reddituum prædictorum in vicecomitatu Cadomensi quingentæ septuaginta quinque libræ quatuordecim solidi duo denarii Turonenses. In vice-

comitatu Baiocensi; firmam de Vero per hæredes magistri Henri de Rya, ducentarum octoginta librarum contraplegiatam ; firmam Descures per magistrum Guillelmum de Masiaco, quinquaginta librarum ; firmam de Semilly per Richardum de profundo rivo, septuaginta septem librarum trium solidorum; firman de Quesnay Garnon per Joannem Mariæ, quadraginta octo librarum octo solidorum & octo denariorum ; firmam de Digri per Joannem Labey, triginta unius librarum decem & octo denariorum; firmam de Campellis per homines dictæ villæ, quadraginta librarum; firmam de Lifteaue per Guillelmum præpositi, viginti unius librarum tredecim solidorum & sex denariorum; firmam de Coismieres centum decem librarum octo solidorum sex denariorum; firmam de sancto Claro per Gaufridum Hugonis, decem novem librarum decem & septem denariorum ; Vivarium de Fossato de Trevieres quatuordecim librarum trium solidorum & sex denariorum ; terram de Boscis de Briquessart per hæredes Matthiæ de la Couardo, viginti unius librarum quatuor solidorum decem denariorum; firmam de Cormerqueron quadraginta sex librarum decem & octo denariorum ; terram Alemanni de Albigniaco à Trimgy per hæredes Roberti de Beroliis, decem librarum; firmam feodalem quam abbas de Montebourt tenet apud Treviers, centum duodecim librarum quinque solidorum & sex denariorum; census de Cromy, octo librarum undecim solidorum & sex denariorum ; Boscum de Cordeillon, quem tenet abbatissa dicti loci, quatuordecim librarum quinque solidorum, octo denariorum ; firmam Haye Aguillon, quæ fuit dominæ Joannæ de Aguillon, pro toto anno in Paschate per abbatem de Montdac, quadraginta librarum ; firmam de Semilly per abbatem sancti Laudi, quadraginta quatuor librarum ; terram de Bosco de Barrâ de Semilly per eundem abbatem, viginti quinque librarum; duo Molendina de terrâ de Torrigniaco per dictum abbatem, viginti quinque librarum ; Molendinum de malo respectu per eundem abbatem, triginta librarum; firmam de Longuez per abbatem dicti loci, centum septem librarum sex decim solidorum. Summa totalis reddituum prædictorum vicecomitatûs Bajocensis, mille centum septuaginta sex librarum quindecim solidorum unius denarii Turonensis : & sic in universo reddituum prædictorum dictorum duorum vicecomitatum summa est mille septingentæ quinquaginta duæ libræ novem solidi & tres denarii Turonenses; tenendos & percipiendos ex nunc inposterùm ab eisdem thesaurario, canonicis & capellanis ac ipsorum successoribus quittos & liberos ab omnibus servitiis, redibentiis & oneribus quibuscunque tanquam de nostro patrimonio procedentes, ipsoque & eodem modo, quibus eos anteà tenebamus, levandosque per manus eorum terminis consuetis ad idem pretium cujuscunque monetæ quibus reddebantur dicti redditus nobis vel nostris

gentibus ante præsentem assisiam, illoque modo & ad monetam talem, quibus nobis vel gentibus nostris pro nobis aut successoribus nostris vel gentibus eorum pro ipsis de aliis nostris redditibus in Cadomensi Baillivià annis singulis de cætero satisfiet vel satisfieret de eisdem firmis & redditibus, si eos in nostris manibus teneremus, retentis nobis & successoribus nostris regibus Francorum in locis prædictis omnimodâ justitiâ, altâ & bassâ, omnique commodo contraplegiamentorum dictarum firmarum, in casu in quo dicti firmarii firmas dimitterent prædictas; in quo siquidem casu nos dictum commodum retinentes, pretium firmarum de quibus contraplegiamenti perciperemus commodum in æquipollenti æstimatione quâ per assisiam sunt dictæ firmæ eisdem traditæ, sibi perficere teneremur, & salvis nobis & successoribus nostri emolumentis omnibus occasione altæ & bassæ justitiæ proventuris, exceptis duntaxat emendis, quas ob defectum solvendorum dictorum redditNum & firmarum, firmarii ipsarum juxta patriæ consuetudinem possent incurrere, quas prædictorum thesaurarii & canonicorum usibus & rationibus volumus applicari. Et salvis eisdem emendamentis seu meliorationibus quibuscunque, per eos circa loca firmarum & reddituum hujusmodi inposterùm apponendis. His addentes, quòd si prædictos redditus seu firmas minùs valere dictâ summâ mille septingentarum quinquaginta duarum librarum novem solidorum & trium denariorum Turonensium appareat in futurum, nos & successores nostri reges Francorum eisdem thesaurario & canonicis, ac pro ipsi ipsorum in dictâ capellâ successoribus, id quod de dictâ summâ deerit, in locis competentibus prædictis propinquioribus tenebimur assidere; hoc insuper adjecto, quod in casu in quo (quod absit) impedimentum seu obstaculum poneretur quominùs ipsi dictis redditibus sibi, ut præmittitur, assignatis, gaudere non possent, nos & successores nostri prædicti eisdem alios redditus in æquivalenti valore assidere in locis congruentibus, & donec id fieret, dictam mille septingentarum quinquaginta duarum librarum novem solidorum & trium denariorum Turonensium summam annis singulis reddere Parisiis in thesauro nostro duobus consuetis terminis teneremur. Pro eorum securitate volentes quod ipsi omnia munimenta antiqua & litteras quas habent à nostris prædecessoribus confectas super fundationibus antedictis penes se conservent. Dùm tamen quandiù redditus perceperint prædictos, cessent de percipiendo in thesauro nostro & alibi redditus alios, in recompensationem quorum præscriptos tibi duximus assignandos. Volumus etiam ac eisdem thesaurario, canonicis & capellanis pro se & suis successoribus duximus concedendum quod ipsi procuratorem œconomum syndicum seu actornatum sub sigillo suo constituere valeant, qui coràm quibuscunque judicibus sæcularibus regni nostri agendo & defendendo contra quoscunque adversarios suos

in omnibus causis & negotiis suis ac capellæ prædictæ & singularum personarum ejusdem absque renovatione alteriùs gratiæ deinceps admittatur. Damus etiam Baillivo Cadomensi, ejusdemque loci & Bajocensis vicecomitibus modernis, & qui pro tempore fuerint, in mandatis ut quoscunque firmarios & debitores dictorum thesaurarii & canonicorum, firmarum, redditaum & proventuum prædictorum sibi in locis præscriptis à nobis, ut prædicitur, traditorum, & alios quoscunque bonorum suorum quorumlibet detentores ad satisfaciendum sibi plenariè, terminis solitis de prædictis, ac si nobis propriè deberentur, summariè & de plano, & absque morosâ dilatione compellant nostris propriis sumptibus, & per bonorum debitorum ad detentorum ipsorum, & corporum captionem. Illos enim quos de dictis Baillivo & vicecomitatibus negligentes repererimus, in præmissis ad restituendum nobis & dictis thesaurario & canonicis expensas quascunque & misias, quæ ob defectum ipsorum propter hæc factæ fuerint, teneri volumus, eosque de eorum negligentiâ aliàs graviter puniemus. Quodque ipsi baillivus & vicecomites pro tempore dictos thesaurarium, canonicos & capellanos in suis justis possessionibus illarum partium manuteneant ac defendant ab omnibus injuriis, oppressionibus & violentiis manifestis unum vel plures de servientibus nostris, de quibus expedire viderint, dictis thesaurario & canonicis deputantes. Prætereà cùm præfatus Philippus rex, dominus & genitor noster carissimus, quandam capellaniam præter prædictas, ad altare sancti Johannis evangelistæ sub valore viginti quatuor librarum Parisiensium annui redditûs in suo testamento institui præceperit & fundari, nosque pro ipsius ac genitricis nostræ, quondam consortis ejusdem, animarum salute, decem libras Parisienses deputavimus pro distributionibus ad opus servitorum dictæ capellæ, certis diebus & temporibus faciendis eisdem thesaurario, canonicis & capellanis pro servitoribus & capellanis dictæ capellaniæ, qui fuerint pro tempore, ultrà assisiam prædictam dictas triginta quatuor libras Parisienses in baillivià Senonensi supra terram & redditus dudùm thesaurarii & canonicorum nomine emptos de denariis nostris apud soupes in Gastinesio, à nobili muliere Isabelli dominâ de Blanchefouace, relictâ Adæ de Cronis militis, in hebergamento, hortis, censibus, oubleiis, pratis, lanis, molendinis, nemoribus, ovis, & medietate granchiæ, bassâque justitiâ, & aliis quæ dicta Isabellis in dictâ villâ dictæ venditionis tempore possidebat, & super terram quamcunque ad nos ex forefacturâ Philippi de Alneto militis apud Savigny devenisse noscitur, perpetuò & hæreditariè assidemus, retentis nobis & successoribus nostris redditibus dictarum terrarum de soupes & de Savigny excedentibus dictam triginta quatuor librarum Parisiensium summam, quam eisdem in dictis duobus locis pro dictis capellaniâ & distributionibus duximus assidendam, à prædictis thesaurario,

ſaurario, canonicis & capellanis, ac eorum in dictâ capellâ ſucceſſoribus, & unà cum iis omnes & ſingulas firmas ac redditus prædictos quos in dictis bailliviâ & vicecomitatibus ex cauſis prædictis ſibi duximus aſſidendos, unà etiam cum redditibus annuis qui ſequuntur, dictis theſaurario, canonicis, capellanis, & dictæ capellæ cæteris ſervitoribus, ſuper certis domibus infraſcriptis, Pariſiis ſituatis, à diverſis perſonis legatis, emptis, ac per ipſos etiam acquiſitis, pro certis anniverſariis faciendis, videlicet ſupra domum Guillelmi de Suctiaco, ſitam in tonnelariâ, centum octo ſolidos Pariſienſes; ſupra domum Radulphi Normanni, ſitam in vico de Barris deſuper mortelariam, ſeptuaginta ſolidos Pariſienſes; ſupra quandàm domum quæ fuit Moſſe apothecarii, ſitam ſupra parvum pontem propè domum Dei Pariſienſem, quatuor libras quindecim ſolidos; ſupra quandam domum vocatam, au Mouton, ſitam in vico magno ultra parvum pontem, quatuor libras tres ſolidos & duos denarios Pariſienſes; item ſupra tres domos ſitas ab oppoſitis Forgie juxta ſanctum Severinum in cuneo vici, centum decem ſolidos Pariſienſes; ſupra quandam domum ſitam in vico de la Huchette, facientem cuneum vici de Sacalie, viginti duos ſolidos ſex denarios; ſupra quandam domum quæ vocatur domus Richardi Barberii, ſitam in magno vico ultra parvum pontem verſùs ſanctum Benedictum, contiguam domui Margaretæ de Aurelianenſi ex parte unà, & ex alterâ domui Andreæ Ferperii, prout ſe comportat, poſt quatuor denarios fundi terræ quadraginta ſolidos Pariſienſes, unà etiam cum vineis quas nunc tenet Reginaldus de Caproſiâ presbyter, ſub æſtimatione ſex librarum Pariſienſium annui redditûs, quas dicti theſaurarius & canonici in cenſibus, terris & vineis ex eorum acquiſitione apud Salices poſſidere dicuntur, tenentes, percipientes & poſſidentes perpetuò, hæreditariè, pacificè & quietè, abſque coactione vendendi, vel extra manum ſuam ponendi, aut præſtandi pro eis nobis vel noſtris ſucceſſoribus regibus Franciæ financiam qualemcunque. Promittimus autem pro nobis & dictis ſucceſſoribus noſtris regibus Franciæ, nos omnes & ſingulas firmas, & terras, & redditus prædictos dictis theſaurario, canonicis & capellanis in præfatis locis ex cauſis prædictis traditos, & hæreditariè aſſignatos, eiſdem noſtris propriis expenſis & cuſtibus garantire, ipſoſque & ſucceſſores eorum ſervare indemnes quantùm ad hoc contrà omnes. Ut autem ipſi theſaurarius, canonici & capellani, & alii capellæ ipſius ſervitores, & ſucceſſores eorum, ad obſequendum divinis, & orandum pro nobis, tantò ſe reddant devotos & ferventibus animis promptiores, quantò defenſionis noſtræ brachium gratioſiùs ſe noverint inveniſſe, ipſos & ſucceſſores ſuos in dictâ cappellâ, familiaſque eorum & bona ſub noſtrâ protectione ſuſcipimus & gardiâ ſpeciali. Quod ut firmum & ſtabile perpetuò perſeveret, noſtrum

f

præsentibus fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus alieno. Actum Parisiis anno Domini 1318, mense Junio.

Litteræ regis Philippi, pro assignatione panis quinque novis Præbendis.

AN. 1318. PHILIPPUS Dei gratiâ Franciæ & Navarræ rex. Notum facimus quod cùm inclytæ recordationis dominus & genitor quondam noster carissimus Philippus rex Franciæ, in capellâ regalis palatii Parisiensis, ad quam ob sancta Sanctorum ibidem mirificè collocata, quâdam speciali prærogativâ dilectionis gerebat, dùm in humanis ageret, devotionis & caritatis affectum, inter cætera in suo testamento contenta, quatuor novas præbendas fundari disposuerit, antiquis præbendis per beatissimum Ludovicum proavum nostrum fundatis ibidem, in emolumentis & redditibus omnibus consimiles & æquales: nosque ut in ipsâ capellâ cultus augeatur divinus, desiderabiliter affectantes, unam novam præbendam pro nostræ ac Johannæ Dei gratiâ reginæ Franciæ & Navarræ, consortis nostræ carissimæ, animarum salute, de novo ibidem instituerimus, præbendis cateris per dictos proavum & genitorem nostros fundatis in eâ, per omnia consimilem & æqualem; ac pro fundatione omnium & singularum præbendarum ipsarum ejusdem capellæ thesaurario & canonicis pro se & eorum successoribus certos redditus duxerimus assidendos; proviso quòd per assisiam prædictam quinque novi canonici tam per dictum genitorem nostrum quàm per nos fundati, cum dictis antiquis canonicis in perceptione omnium & singulorum proventuum & redditaum, ac questuum & anniversariorum, in oblationibusque indulgentiarum, in vino sancti Stephani, & omnibus ac singulis emolumentis aliis quibuscunque ad dictam capellam pertinentibus & provenientibus quoquomodò debent esse participes & æquales: tunc exceptâ liberatione panis, grani & frumenti, prout hæc in nostris aliis super hoc confectis litteris pleniùs continetur. Ut prædicti quinque novi canonici ac successores eorum, in perceptione liberationis panis, grani & frumenti hujusmodi cum antiquis perciperent, ut est dictum, toti communitati thesaurarii & canonicorum ipsorum concedimus per præsentes decem modios octo sextaria & quinque boissellos frumenti ad mensuram Parisiensem, dictamque quantitatem frumenti dictis thesaurario & canonicis, pro se & suis successoribus hæreditariè assidemus in nostro granario Senonensi capiendam ab ipsis ultra alios octo modios frumenti quos ipsi thesaurarius & canonici antiqui ibidem de domo beati Ludovici, ad festum omnium Sanctorum, ad mensuram Senonensem, annis singulis percipiunt ab antiquo. Item in prædicto granario dictis thesaurario & canonicis assidemus duos

modios frumenti ad mensuram Parisiensem prædictam, in recompensationem duorum modiorum frumenti, quos canonici ipsi de dono prædicti beati Ludovici in Castelleto Parisiensi solebant percipere, dictum castelletum de dictis duobus frumenti modiis exonerantes, capiendos de cætero in dicto granario Senonensi ad dictum festum omnium Sanctorum ab eisdem thesaurario & canonicis annis singulis per manum illius qui pro tempore præposituram tenebit Senonensem, ac possidendos ibidem ab ipsis in dicto termino, cum prædictis omnibus frumenti quantitatibus, hæreditariè, pacificè & quietè, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut præstandi pro eis nobis vel nostris successoribus regibus Franciæ financiam qualemcunque. Statuimus insuper ac etiam ordinamus, quòd quicunque de cætero dictæ præposituræ fuerint præpositi pro tempore, dictas quantitates frumenti dictis thesaurario & canonicis, vel eorum mandato, in dicto termino, sine difficultate quâcunque tradant & liberent; alioquin pœnam viginti solidorum Parisiensium, pro singulis diebus quibus elapso dicto termino cessaverint de dicto frumento liberando dictis thesaurario & canonicis solvere teneantur. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus alieno. Actum Parisius mense Junio, anno Domini 1318.

Prima Fundatio Cantoriæ.

PHILIPPUS Dei gratiâ Franciæ & Navarræ rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Ad divinæ laudis obsequium Basilicæ Sanctorum in titulum eriguntur, ut in eis quæ domus orationum existunt, agminum beatorum implorentur suffragia, quorum muniti præsidis Christi fideles æternæ felicitatis gaudia valeant promereri; terrestris nimirum ecclesia cælestis mansionis ædificium repræsentat, & in eâ exhiberi debet obsequium, quo ad illam ascensus felicioris aditus præparetur. Cùm igitur ad tam magnificè jam constructam Basilicam, videlicet capellam regalem nostri palatii Parisiensis, nostræ mentis aciem reflectimus, inducimur perindè quòd etsi divini cultûs mysteria per capellanos & clericos in eâ hactenùs institutos devotè & solenniter quâdam specialitate & singularitate ad ecclesias cæteras respectu habito consueverunt celebrari, amodò etiam devotiùs & solenniùs, ac cum majori & uberiori obedientiâ à capellanis & clericis moderno tempore institutis, & inposterùm instituendis, in ipsâ divinæ laudis organa ad honorem illius qui capellam ipsam thesauro admirabili salutarium vexillorum suæ sacratissimæ passionis insignivit, mirabiliter horis debitis impendantur. Hâc itaque consideratione inducti,

AN. 1319.

& ne (quod absit) servitium divinum ibidem ab olim institutum, ob defectum præficiendi inibi cantoris tepescat, sed augeatur potiùs & accrescat, quoddam in capellâ ipsâ officium novum, quod cantoriam volumus appellari, instituimus ex certâ scientiâ per præsentes, & cantoriam ipsam, ad cujus onus etiam redditus certos deputamus, dilecto nostro Ægidio de Condeto, ipsius capellæ canonico, tanquam ad hoc idoneo duximus conferendam, intuitu pietatis statuentes, quòd ipse cantor & ipsius successores, quoad ea quæ statum & honestatem chori perspiciunt, debitæ correctionis officium, psallendi & legendi in choro, ac divinum, prout inibi consuevit, ministerium fieri faciendi studeant exercere; quodque omnes & singulos capellæ ipsius capellanos & clericos in exhibitione debiti servitii delinquentes, ignorantes, inobedientes, tepidos & remissos arguant, & caritativâ monitione præmissâ, omnes defectus ipsorum denunciare thesaurario dictæ nostræ capellæ qui pro tempore fuerit, teneantur, per eundem thesaurarium puniendos, in aliis quibuscunque contra ipsos, ac contra ipsum cantorem & ejus successores in omnibus auctoritate antiquitùs attributâ atque datâ, seu etiam consuetâ, ipsi thesaurario & ejus successoribus semper salvâ. Mandamus igitur dilectis nostris thesaurario & canonicis capellæ prædictæ, quòd juxta præsentis nostræ institutionis & collationis tenorem dictum Ægidium in cantorem ipsius capellæ recipiant liberaliter & admittant, eidemque thesaurario, ut sibi stallum in choro, secundùm quod decet, delibetur & assignetur, ac eundem in dictæ cantoriæ corporalem possessionem inducat; necnon & omnibus & singulis dictæ capellæ capellanis & clericis præsentibus & futuris damus tenore præsentium in mandatis, quòd dicto cantori & ejus successoribus pro tempore in præmissis & ea tangentibus efficaciter pareant & intendant. Volumus autem & præcipimus districtè dictum Ægidium & successores suos post installationem suam jurare eisdem thesaurario & canonicis se facturos & servaturos bonâ fide omnia super officio dictæ cantoriæ ordinata, prout in litteris assignationis redditutum ejusdem videbitur contineri. Datum apud Longum-Campum juxta sanctum Clodoaldum, octavo die Julii, anno Domini 1319.

Secunda Fundatio Cantoriæ.

An. 1319. PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Ad divinæ laudis obsequium Basilicæ Sanctorum in titulum eriguntur, ut in eis quæ domus orationum existunt agminum beatorum implorentur suffragia, quorum præsidiis muniti Christi fideles æternæ felicitatis gaudia valeant promereri; terrestris nimirum ecclesia cælestis mansionis ædificium repræsentat, & in eâ exhiberi debet

obſequium, quo ad illam aſcenſus felicioris aditus præparetur. Cùm igitur ad tam magnificè jam conſtructam Baſilicam ſacroſanctæ capellæ regalis noſtri palatii Pariſienſis, noſtræ mentis aciem reflectentes, providimus quòd etſi divini cultûs miniſteria per capellanos & clericos in eâ hactenùs inſtitutos, devotè, feliciter ac ſolemniter, quâdam ſpecialitate & ſingularitate ad eccleſias cæteras reſpectu habito, conſueverint celebrari, amodò etiam devotiùs, ſolemniùs, ac cum majori & uberiori obedientiâ à capellanis & clericis moderno tempore inſtitutis & inpoſterùm inſtituendis, in ipſâ divinæ laudis organa ad honorem illius qui capellam ipſam theſauro admirabili ſalutarium vexillorum ſuæ ſacratiſſimæ paſſionis inſignivit, mirabiliter debitis impendantur. Hâc itaque conſideratione inducti, & ne (quod abſit) ſervitium divinum ibidem ab olim inſtitutum, ob defectum cantoris inibi jam præfecti repeſceret, ſed accreſceret & potiùs augeatur, notum facimus nos per alias litteras noſtras inſtituiſſe nuper ex certâ ſcientiâ quoddam in capellâ prædictâ novum officium, quod cantoriam apellavimus & volumus appellari, ac ipſam cantoriam, pro quâ ſub certâ formâ inferiùs annotatâ per noſtras alias patentes litteras certos redditus, videlicet quinquaginta librarum Pariſienſium duximus aſſignandos dilecto noſtro Ægidio de Condeto ipſius capellæ cantori, pietatis intuitu contuliſſe; ſtatuentes quòd ipſe cantor, & ipſius in dictâ cantoriâ pro tempore ſucceſſores, quoad ea quæ ſtatum & honeſtatem chori perſpexerint, debitæ increpationis officium, pſallendique, pſalmodiandi & legendi ſerioſè & diſtinctè in ipſâ capellâ ſuperiùs & inferiùs, ac divinum, prout inibi conſuevit, miniſterium horis diurnis & nocturnis fieri faciendi ſtudeant exercere; quodque omnes & ſingulos capellæ ipſius capellanos & clericos in exhibitione debiti ſervitii delinquentes, ignorantes, inobedientes, tepidos & remiſſos debitè increpent, & defectus ipſorum prædictos nulli ſub debito juramento parcentes, theſaurario dictæ noſtræ capellæ qui pro tempore fuerit, denunciare teneantur, per eundem theſaurarium puniendos; in aliis quibuſcunque contra ipſos, & in omnibus contra ipſum cantorem & ejus ſucceſſores auctoritate prædicto theſaurario antiquitùs attributâ, datâ, ſeu etiam conſuetâ, eidem ſemper ſalvâ. Diſponimus inſuper ac volumus, quòd dictus cantor & ipſius in dictâ Cantoria ſucceſſores teneantur in ipſâ capellâ talem facere reſidentiam perſonalem, quòd ſint & eſſe poſſint præſentes die ac nocte in omnibus ipſius capellæ horis canonicis continuè à principio uſque ad finem, niſi cauſa legitima ipſos excuſet. Tenebuntur etiam perſonaliter regere & tenere chorum in utriſque veſperis, matutinis & miſſâ in omnibus annualibus feſtis inſtitutis, & inpoſterùm ſtatuendis in eâdem capellâ, niſi adeò ſint antiqui, debiles vel infirmi, quòd hæc in perſonâ propriâ nequeant adimplere, quod tunc tamen per alium canonicum facere

teneantur : & si per canonicum omnibus canonicis requisitis fieri non valeat, per capellanum ad ejusdem cantoris & suorum successorum requisitionem fiat non coactè & ad sumptus cantoris, ad arbitrium thesaurarii memorati. Tenebuntur prætereà de se & per se audire lectiones, epistolas & evangelia ab illis qui per tabulam vel aliud in capellâ legere tenebuntur, antequàm legant, ut ipsos in hoc doceant, increpent & emendent; qui legentes si pronunciando vel legendo defecerint, perdent commodum horæ quâ legerint, nisi priùs, ut dictum est, auditi fuerint à cantore. Item dictus cantor & ipsius successores tenebuntur facere tabulam per se vel per alium ad hoc idoneum, ad sumptus suos proprios, quoties opus erit, & prout est hactenùs per alium in ipsâ capellâ fieri consuetum. Tenebuntur etiam omnes & singulas processiones faciendas, institutas & instituendas, in cantu & aliis disponere & ordinare sicut decet. Supradictas verò quinquaginta libras, quas pro ipsâ cantoriâ per nostras litteras duximus assignandas, recipi volumus per thesaurarium dictæ nostræ capellæ qui pro tempore fuerit, & ipsi cantori & ipsius in eâ cantoriâ successoribus per manum dicti thesaurarii distribui modo & formâ qui sequitur : videlicet quâlibet die duos solidos cum quatuor denariis Parisiensibus, in matutinis scilicet quinque denarios Parisienses, & in primâ, in tertiâ, in meridie, in nonâ & in completorio tres denarios Parisienses pro quâlibet horâ prædictarum horarum, in missâ quatuor denarios Parisienses, & in vesperis quatuor denarios Parisienses: & in viginti duobus festis annualibus hujusmodi distributio pro cantore duplicabitur : in sexaginta sex festis duplicibus matutinæ pro eâdem cantoriâ augmentabuntur de tribus denariis, missa de duobus, & vesperæ de duobus, & de uno denario horarum quolibet aliarum : in decem verò semiduplicibus matutinæ augmentabuntur de duobus denariis, missa de totidem, & vesperæ de totidem sic accrescent ; in quâlibet verò die quatuor processionum duodecim denarios percipiet & habebit. Idem verò cantor & successores sui viginti solidos pro tabulâ faciendâ anno quolibet reportabunt. Si verò plura festa annualia, duplicia, semiduplicia, vel plures processiones in dictâ capellâ inposterùm institui contigerit & fieri, distributiones hujusmodi festorum & processionum per dictum thesaurarium & ejus successores defalcabuntur seu minorabuntur, ut in dictis festis annualibus, duplicibus, semiduplicibus, & processionibus post hujusmodi ordinationem instituendis & etiam faciendis ut in antiquis hujusmodi festis per dictum thesaurarium fiat congrua distributio & æqualis, ita tamen quod ipse cantor & ipsius successores omnium & singularum horarum prædictarum, in quibus præsentes non fuerint, & in quibus perfectè debitum suum non impleverint, perdant totum commodum illius horæ in quâ deficient, & ad communem bursam sicut cæterarum personarum

ipſius capellæ defectus quos perdiderint, applicetur, puniendi per dictum theſaurarium, ſi contemptâ pœnâ prædictâ pluries ſe voluerint aut conſueverint abſentare. Et nihilominùs idem cantor & ipſius in eâdem cantoriâ ſucceſſores in primâ ſui receptione ac inſtitutione jurare tenebuntur præmiſſa omnia & ſingula bonâ fide diligenter adimplere. In cujus rei teſtimonium præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſiis anno Domini 1319, menſe Martio.

Littera regis Philippi, de aſſignatione redditunm Cantoriæ.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Ad divinæ laudis obſequium Baſilicæ Sanctorum in titulum eriguntur, ut in eis quæ domus orationum exiſtunt agminum beatorum implorentur ſuffragia, quorum præſidiis muniti Chriſti fideles æternæ felicitatis gaudia valeant promereri; terreſtris nimirum eccleſia cæleſtis manſionis ædificium repræſentat, & in eâ exhiberi debet obſequium, quo ad illam aſcenſus felicioris aditus præparetur. Cùm igitur ad tam magnificè jam conſtructam Baſilicam ſacroſanctæ capellæ regalis palatii noſtri Pariſienſis noſtræ mentis aciem reflectentes, providentes quòd & ſi divini cultûs myſteria per capellanos & clericos in eâ hactenùs inſtitutos, devotè, feliciter ac ſolemniter quâdam ſpecialitate & ſingularitate, ad eccleſias cæteras reſpectu habito, conſueverint celebrari, amodò etiam devotiùs, ſolemniùs, ac cum majori & uberiori obedientiâ à capellanis & clericis moderno tempore inſtitutis, & inpoſterùm inſtituendis, in ipſa divinæ laudis organa ad honorem illius qui capellam ipſam theſauro admirabili ſalutarium vexillorum ſuæ ſacratiſſimæ paſſionis inſignivit mirabiliter, horis debitis impendantur. Hâc itaque conſideratione inducti, & ne (quod abſit) ſervitium divinum ibidem ab olim inſtitutum, ob defectum cantoris inibi jam præfecti tepeſceret, ſed accreſceret & potiùs augeretur, per alias noſtras litteras in ſerico & cerâ viridi ſigillatas, ex certâ ſcientiâ, quoddam in capellâ prædictâ novum officium, quod cantoriam appellamus & volumus appellari, inſtituerimus, eidem officio cantoris quinquaginta libras Pariſienſes annui & perpetui redditûs ſub certis modo & formâ in prædictis aliis noſtris litteris contentis, concedentes, prout in eiſdem aliis noſtris litteris ſuper hoc confectis pleniùs continetur. Notum facimus quòd nos redditum hujus aſſignare competenter affectantes, prædictas quinquaginta libras Pariſienſes in & ſuper locis ac rebus ſubſequentibus duximus tenore præſentium aſſignandas, videlicet in vice comitatu Bajocenſi intra domanium feodale ſuper ſede vivaris de Arquenceyo, ſingulis annis ad duo Rothomagenſium ſcacaria æqualiter decem libras Turonenſes. Item ſuper AN. 1320.

nemore seu bosco Claræ-Landæ æqualiter ad duo scacaria prædicta viginti libras Turonenses. Item super molendino de Ribercillo æqualiter ad scacaria prædicta triginta libras Turonenses. Item & super molendino de Buro æqualiter ad scacaria prædicta quinquaginta solidos Turonenses, tenendas, habendas, & in perpetuum possidendas per dilectum nostrum Ægidium de Condeto, cui cantoriam prædictam contulimus istâ vice, ac per ipsius in dictâ cantoriâ successores benè & pacificè, liberè & quietè absque coactione vendendi, vel extra manus suas ponendi, aut præstandi propter hoc financiam nobis seu successoribus nostris, vel à nobis aut illorum causâ inposterùm habituris : ita tamen quòd cantor prædictus, & illi qui in eâdem cantoriâ pro tempore fuerint instituti, ob defectum solutionis, si contigerit, super locis prædictis, pro reddito hujus, justitiam valeant plenariam exercere. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, præsentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisiis anno Domini 1320, mense Junio.

Privilegium quo Portarius, Conciergius, Giardinarius, duo custodes vigiliarum Palatii, & omnes familiares Canonicorum Jurisdictioni Thesaurarii subduntur.

AN. 1320.

JOHANNES episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio thesaurario capellæ regiæ Parisiensis, salutem & apostolicam benedictionem. Personam tuam speciali benevolentiâ prosequentes ea tibi libenter concedimus, ex quibus tibi honoris & statûs proveniat incrementum. Igitur ut portarius, conciergius, giardinarius, & duo speculatores seu custodes vigiliarum noctis regalis palatii Parisiensis nec non omnes familiares canonicorum capellæ regiæ Parisiensis tibi tanquam membra capiti sentiant se subesse, nos charissimi in Christo filii nostri Philippi regis Franciæ & Navarræ illustris supplicationibus inclinati, ut pro commissis per eos infra muros palatii supradicti, sic jurisdictionem in eos valeas exercere, & habeas in eosdem, sicut exerces & habes in canonicos, capellanos & clericos dictæ capellæ, quorum animarum curam & jurisdictionem totalem idem asserit te habere, tenore præsentium indulgemus. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avenione nonis Augusti, anno Domini 1320, pontificatûs nostri anno quarto.

Litteræ

Litteræ regis Caroli, quibus in festo inventionis S. Crucis, Fratres ordinis B. Mariæ de Monte-Carmeli Parisiensis, in perpetuos Capellanos S. Capellæ ordinantur.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex. Dilectis nostris Priori, & conventui ordinis beatæ Mariæ de Monte-Carmeli Parisiensis, salutem. Religionis honestas, vitæ puritas, morûm decor ac litterarum scientia, aliaque probitatis merita quæ vos gratos reddunt, laudabiles & acceptos, nos inducunt, ut vos quos ad hoc dignos cognoscimus, quosque confessor Domini gloriosus beatus Ludovicus rex quondam Franciæ proavus noster de partibus transmarinis, dùm ibidem bellum gereret passionis Dominicæ, ad partes gallicanas, ut potè zelo summæ devotionis accensus adduxit, favore specialis benevolentiæ prosequamur. Ut igitur affectum nostrum evidentiùs agnoscatis, & nostram vobis sentiatis benevolentiam fructuosam, vos & successores vestros dicti ordinis, qui pro tempore fuerint Parisiis residentes, in capellanos speciales & servitores perpetuos capellæ nostræ regalis Parisiensis, in festo inventionis sanctæ Crucis gratiosè recipimus, vobis favorabiliter concedentes, ut ex nunc inposterùm quolibet anno in vigiliâ dicti festi, primas vesperas, die verò sequenti tam prædicationis quàm horarum & missæ, ac omnibus aliis solemne servitium per vos solos possit, & debeat solemniter celebrari. Mandantes thesaurario, canonicis & aliis servitoribus nostræ capellæ prædictæ, qui nunc sunt, & qui pro tempore fuerint, ut ad præmissa servitia, vos solos recipiant, loco, diebus & horis prædictis, ut præmititur, facienda; pro quibus quidem faciendis servitiis, cuilibet fratrûm prædictorum tunc Parisiis existentium viginti septem denarios Parisienses pro pitantiâ, videlicet pro primis vesperis novem denarios, & pro missâ & horis decem & octo denarios, pietatis intuitu concedimus & donamus. Dantes dilectis & fidelibus thesaurariis nostris Parisiensibus modernis, & qui pro tempore fuerint, tenore præsentium in mandatis, ut prædictis fratribus prædictam pitantiam, modo præscripto annis singulis, sine difficultate quâlibet, & alterius expectatione mandati persolvant. In testimonium verò præmissorum præsentes litteras vobis concedimus, sigillo nostro communitas. Datum Parisiis, die ultimâ Septembris anno Domini 1322. AN. 1322.

Littera regis Caroli, quibus ordinatur quod Magister, fratres & sorores domûs Dei Parisiensis, trecentas quadrigatas lignorum in perpetuum habeant & percipiant.

AN. 1324.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex. Notum facimus universis tam præsentibus quàm futuris quòd cùm inter nos seu gentes nostras pro nobis ex unâ parte, & magistrum, fratres ac sorores domûs Dei Parisiensis ex alterâ, dilectorum nostrorum decani & capituli Parisiensis ecclesiæ assensu ad hoc interveniente fuerit concordatum, nostrâ dictæque domûs utilitate pensatâ, quòd præfati magister, fratres & sorores ex nunc singulis annis in perpetuum in quatuor festis annualibus teneantur cum quatuor equis suis & duobus famulis propriis cum sumptibus regiis & expensis reliquias capellæ regiæ Parisiensis ducere seu deferre, vel duci aut deferri facere à civitate Parisiensi ad quemcunque locum quò personam regiam in prædictis quatuor festis annualibus personaliter contigerit interesse, intrà tamen triginta quatuor leucarum spatium à civitate prædictâ & non ultra, quodque propter hoc & intuitu pietatis habeant & percipiant dicti magister, fratres ac sorores ex largitione nostrâ ex nunc in perpetuum anno quolibet centum quadrigatas lignorum; quâlibet quadrigatâ modulos quatuor continente, in forestâ nostrâ Cuisiæ (Gallicè Compiegne) vel in aliis forestis nostris ad dictæ domûs majorem aisentiam & cum nostro minori incommodo, unà cum ducentis quadrigatis lignorum quantitatis prædictæ, quas ex largitione prædecessorum nostrorum & nostrâ habent & percipiunt ab antiquo. Nos prædicta rara habentes & grata, ex uberioris dono gratiæ, nec non pietatis intuitu, volumus quod dicti magister, fratres & sorores prædictas ducentas quadrigatas lignorum, quas, ut prædicitur, ex largitione prædecessorum nostrorum ac nostrâ habent & percipiunt ab antiquo, licet eas nisi ad voluntatem non haberent, ex nunc in anteà singulis annis in perpetuum unà cum prædictis centum quadrigatis habeant & percipiant in forestâ prædictâ: dantes præsentibus in mandatis magistris forestarum nostrarum præsentibus & modernis ac eorum cuilibet, quatenùs præfatis magistro, fratribus, & sororibus, vel eorum certo mandato ex nunc in anteà singulis annis in perpetuum dictas ducentas quadrigatas lignorum unà cum centum quadrigatis prædictis in dictâ forestâ nostrâ Cuisiæ, vel in aliis nostris forrestis faciant sine dilatione vel difficultate quâlibet liberari; quod ut ratum & stabile permaneat in futurum præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laiâ, anno Domini 1324, mense Maii.

Litteræ regis Caroli, pro assignatione centum librarum Parisiensium annui redditûs in præpositurâ Bajocensi, pro quinque novis canonicis.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex. Notum facimus universis præsentibus & futuris, quod cùm dilecti nostri thesaurarius & canonici capellæ nostræ regiæ Parisius conquererentur & dicerent quod nos tenebamur eisdem ratione defectûs redituum pro quinque novis canonicis in dictâ capellâ noviter institutis, certos redditus assignare; nos ne de cætero, dicti thesaurarius & canonici super hoc materiam habeant conquerendi, volentes condescendere votis suis, pro complemento redditum prædictorum, & omnibus in quibus possemus eisdem prædictâ ratione teneri, centum libras Parisienses annui & perpetui redditûs percipiendas super & in emolumentis præposituræ nostræ Bajocensis, per manum Præpositi dictam præposituram tenentis moderni, & qui pro tempore fuerit, eisdem tenore præsentium assignamus, quo redditu contenti dicti thesaurarius & canonici, nihil à nobis ulteriùs pro tempore præterito, illâ ratione, petere poterunt in futurum. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini millesimo 1327, mense Julio. AN. 1327.

Litteræ regis Philippi, de trecentarum quadrigatarum lignorum confirmatione factâ Magistro, fratribus & sororibus domûs Dei Parisiensis.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tam præsentibus quàm futuris, nos carissimi Domini & consanguinei, prædecessorisque nostri quondam regis Caroli vidisse litteras, de anno 1324; nos autem præmissa rata habentes, dictis magistro, fratribus & sororibus ad requisitionem ipsorum concedimus per præsentes, quòd ipsi dictas centum quadrigatas lignorum unà cum aliis ducentis quadrigatis quantitatis supradictæ, quas in forestâ Cuisiæ percipiebant annis singulis in perpetuum, prout superiùs continetur, de cætero percipiant & habeant in perpetuum, in forestâ nostrâ Bierriæ, propter eorum dictæque domûs Dei majorem aisantiam, modo & formâ quibus eas habebant & percipiebant in forestâ Cuisiæ supradictâ. Dantes præsentibus in mandatis magistris forestarum nostrarum modernis, & qui fuerint pro tempore, & eorum cuilibet, quatenùs præfatis magistro, fratribus & sororibus, vel eorum mandato, de nunc in antea singulis annis in perpetuum dictas ducentas quadrigatas lignorum, unà cum centum quadrigatis prædictis in dictâ forestâ nostrâ Bierriæ faciant sine dilatione & difficultate quâlibet AN. 1328.

liberari. Quod ut ratum & ftabile permaneat in futurum, præfentibus litteris noftrum fecimus apponi figillum. Datum apud Vicennas anno Domini 1328, menfe Januarii.

Littera regis Philippi, pro affignatione quadraginta octo librarum annui redditûs.

AN. 1331. PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus univerfis tam præfentibus quàm futuris, nos infrafcriptas vidiffe litteras formam quæ fequitur continentes. A tous ceux qui ces préfentes lettres verront ou orront, Robert Bretel bailli de Caën, falut. Nous faifons afçavoir nous avoir veu les lettres du roi noftre fire, contenant la forme qui s'enfuit. Philippes par la grace de Dieu roi de France, au bailli de Caën, falut. Comme entre les rentes affignées perpétuellement en ta baillie à nos amez chapelains les tréforier & chanoines de noftre chapelle royale de Paris, pour le douaire de leurs prébendes, iceux tréforier & chanoines euffent affignation perpétuelle de trente-huit livres tournois de rente par an, à prendre perpétuellement aux deux efchiquiers fus & en la fiefferme des moulins de Louvigny, lefquels moulins font pieça devenus à non valoir, & réunis en noftre main à tout le contreplege, ainfi qae lefdits tréforier & chanoines ne peuvent jouïr defdites trente-huit livres de rente. Derechef comme noftre cher feigneur & coufin le roy Philippes, que Dieu abfolve, euft laiffé en fon teftament ou derniere volonté, à iceux tréforier & chanoines, dix livres tournois de rente par an pour faire & célébrer fon anniverfaire chacun an perpétuellement en ladite chapelle; nous te mandons & commettons que tu affignes ou affées efdits tréforier & chanoines lefdites quarante-huit livres tournois de rente perpétuelle en fieffermes, une ou plufieurs, au plus près qu'il pourra eftre fait profitablement des lieux où ils prennent leurs autres rentes en ta baillie, à prendre perpétuellement aux termes de deux efchiquiers, comme deffus eft dit, & de ce leur donne tes lettres à confirmer, après les noftres. Donné à Paris le douziéme jour de Décembre, l'an de grace mil trois cent trente & un. Par vertu defquelles lettres nous avons affigné & affis aufdits tréforier & chanoines lefdites quarante-huit livres tournois de rente perpétuelle, à prendre perpétuellement en la maniere qui en fuit: c'eft afçavoir, fus les fieffermes, fait à Guillaume de Villers, en la paroiffe de Maifons, en la vicomté de Bayeux, lequel il tient du roy par cent & dix-fept livres trois fols & huit deniers tournois de rente, trente-huit livres tournois, à payer également à deux efchiquiers & fus la terre acheptée de Guillaume Marie en ladite vicomté de Bayeux, de laquelle

l'on rend chacun an au roy vingt & cinq livres tournois, dix-livres tournois à payer & prendre chacun an également par moitié à deux eschiquiers, à tenir & à avoir, posséder perpétuellement ausdits trésorier & chanoines, lesdites quarante-huit livres tournois de rente sur les fieffermes & terre dessusdite, en la forme & en la maniere que ès-lettres du roy nostre sire est contenu. Et nous en témoing de ce avons ces lettres scellées du scel de ladite baillie de Caën. Ce fut fait le Mercredy avant la Saint-Vincent, l'an de grace mil trois cent trente & un. Nos autem omnia & singula in suprascriptis contenta litteris rata habentes & grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ac tenore præsentium, nostrâ authoritate regiâ confirmamus, ac volumus quod dicti thesaurarius & canonici, & eorum successores, prædicta omnia & singula ad manum suam tenere valeant perpetuò absque coactione vendendi, seu extra manum suam ponendi, aut nobis seu nostris successoribus aliquam financiam faciendi, nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, anno Domini 1331, mense Februario.

Fondation de la Chapelle de S. Venant.

PHILIPPES par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que nous, pour accroissement du service Divin, lequel nous desirons en ensuivant le louable propos de nos prédécesseurs, & pour la grande dévotion que nostre très chere compagne Jeanne reine de France a de fonder une chapellenie en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, sa chere mere, de monsieur saint Venant, le glorieux confesseur, & de toute la sainte compagnie de paradis : voulons & ordonnons pour le salut des ames de nous & de nostredite compagne, & de nos enfans nez & à naistre, & pour le remede des ames de noble recordation les peres & meres de nous & de notre compagne, que outre le nombre des chapelains estant en nostre chapelle royale à Paris, soit un chapelain perpétuel en nostredite chapelle, qui soit tenu à y faire continuelle & perpétuelle résidence, & qu'en icelle chapelle il soit tenu d'estre personnellement à l'office des matines, des messes & autres heures qui y seront dites, chantées & célébrées jour & nuit, tout aussi comme les autres chapelains, bénéficiers de ladite chapelle & du college d'icelle sont tenus d'y estre & de le faire; lequel chapelain sera tenu de célébrer messes en sa personne à l'autel, derriere le grand autel de nostredite chapelle de la partie en haut, chacune semaine sept fois, se il n'a juste & loyal empeschement; c'est assavoir, le Dimanche du temps, ou de

AN. 1339.

feste de neuf leçons, se elle y échet; le Lundy des Anges; le Mardy de Requiem; le Mercredy de saint Venant; le Jeudy du Saint-Esprit, durant la vie de nous & de nostredite chere compagne, & après le decez de nous & de nostredite chere compagne, de requiem; le Vendredy des saintes reliques qui sont enchassées au-dessus dudit autel derriere, & le Samedy de nostre Dame; & sera tenu ledit chapelain de faire certaine oraison ou mémoire en chacune messe qu'il célébrera dudit glorieux confesseur en l'honneur de luy, excepté le jour qu'il célébrera de requiem; & toutefois que messe d'obit à notte, ou autre messe en commun sera à dire audit autel derriere, ledit chapelain & ses successeurs se ordonneront en telle maniere de dire leur messe à celuy autel, que ladite messe d'obit, ou autre à célébrer en commun, n'en soit empeschée ne desordonnée; & se ledit chapelain delaissoit à célébrer aux jours dessus nommez & en la maniere que dit est, sans qu'il eust juste & loyal empeschement, nous voulons que le trésorier de nostredite chapelle qui est à présent & qui pour le temps sera, fasse recouvrer le défaut, en faisant célébrer par un chapelain suffisant en la maniere que dessus est dit, aux dépens dudit chapelain, & sur la rente cy-dessous déclarée, & que en ce soit pourveu par ledit trésorier en telle maniere que tant comme l'empeschement durera, l'office desdites messes ne périsse ou anneantisse, ou puisse périr ou anneantir qu'il ne soit fait ci comme dessus est dit : De laquelle chapellenie nous avons réservée à nous & à nos successeurs rois de France, la collation & le droit de la donner toutefois qu'elle vaquera. Et voulons que le chapelain qui en icelle sera institué par nous ou nosdits successeurs, soit & remaigne en l'obéïssance du trésorier de nostredite chapelle, qui est à présent, & qui pour le temps sera. Et nous donnons & assignons au chapelain perpétuel qui par nous ou nos successeurs rois de France sera institué en ladite chapellenie, quarante livres parisis de rente annuelle & perpétuelle, à prendre & percevoir chacun an sur les issues & émolumens de nostre boiste au bled de Paris, desquelles quarante livres parisis ledit chapelain en prendra & recevra par sa main pour luy, & en lieu du gros de ladite chapellenie, vingt & six livres parisis chacun an à trois termes accoûtumez en l'an égaument, c'est assavoir, la Toussaints, la Chandeleur & l'Ascension; & le trésorier de nostredite chapelle qui est à présent & qui pour le temps sera, en prendra & recevra quatorze livres au terme de la Toussaints, pour toutes les distributions quotidiennes faire toute l'année audit chapelain, quand il sera aux matines, messes & autres heures qui seront dites & chantées en nostredite chapelle, comme les autres chapelains d'icelle y ont, prennent & reçoivent, auront, prendront & recevront; & sera tenu le fermier de nostredite

boiste, qui est à présent & qui pour le temps sera, ou celui qui cueillera & recevra les émolumens & issues d'icelles, de rendre & payer audit chapelain les vingt & six livres parisis, & ausdit trésorier lesdites quatorze livres parisis aux termes dessus nommez & en la maniere que dit est; & se défaillant en estoit, il sera tenu audit chapelain pour chacun jour qu'il défaudra de payer lesdites quarante livres ausdits termes, si comme dessus est dit, en cinq sols parisis, en lieu d'amende. Et dès maintenant nous donnons en mandement à nostre receveur de Paris, qui est à présent & qui pour le temps sera, que esdites quarante livres parisis, payer aux termes & par la maniere que dit est, ne mette aucun empeschement, & que aucune chose n'en reçoive : & à nos amez & féaux gens de nos comptes à Paris, que s'il vient à leur connoissance qu'aucun empeschement y soit mis par ledit receveur ou par autre, qu'ils le fassent oster sans aucun delay, & contraignent l'empeschant à nous faire pour ce amande convenable, & que ledit fermier ou celui qui cueillera ou recevra les émolumens & issues de ladite boiste, contraignent à les payer si comme dessus est dit, & les cinq sols d'amande se défaillans en estoit, sans autre mandement attendre. Et pour ce que ce soit ferme chose, & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres. Donné à Conflans de lez Paris, l'an de grace 1339, au mois de Juillet.

Statutum de Officio faciendo annuatim in festo exaltationis Sanctæ Crucis.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis, frater Droco, prior humilis domûs beatæ Catherinæ Parisiensis, ordinis vallis scholarium, totusque ejusdem loci conventus, salutem domino sempiternam. Cùm ad nos Priorem & conventum prædictos, & viros religiosos ministrum & fratres domûs seu monasterii sancti Mathurini Parisiensis ordinis sanctæ Trinitatis spectet ex ordinatione devotâ gloriosissimi confessoris beati Ludovici Francorum regis, quod annis singulis in festo exaltationis sanctæ Crucis, simul & conjunctim in capellâ regali Parisiensi divinum officium, scilicet vesperas in vigiliâ dicti festi, & missam in die, solemniter celebremus; nos cupientes quòd dictum officium divinum per nos & ministrum ac fratres prædictos devotiùs & quietiùs absque ullâ contentione vel inordinatâ concertatione, ad Dei laudem & prædicti festi solemnitatem, annis singulis celebretur ad requestam & consilium dominorum & amicorum nostrorum, deliberatione super hoc adhibitiâ diligenti, de consensu nostro unanimi statuimus & ordinavimus, ac cum ministro & fratribus supradictis com- AN. 1344.

poſuimus in hunc modum; quòd videlicet ad dictum officium celebrandum de fratribus noſtris erunt triginta duo, computato in dicto numero ſubdiacono in miſſâ, qui de fratribus noſtris eſſe debet, & non plures; & de fratribus ſupradictis erunt triginta quatuor, computatis in numero ſacerdote & diacono de ordine ipſorum, qui miſſam & evangelium decantabunt, & non plures; addentes inſuper quòd ſi contingeret prædictos fratres ordinis ſanctæ Trinitatis numerum ſupradictum triginta quatuor aliquandò non poſſe perficere, vel etiam nos de valle ſcholarium numerum triginta duorum antedictum, nec nos plures quàm ipſi, nec ipſi quàm nos ad celebrationem officii ſupradicti veniamus, ſed ſimus concordes in numero, ita tamen quòd ipſi de duobus fratribus propter ſacerdotem & diaconum, ſupradictum numerum noſtrum vel fratrum noſtrorum excedant. ordinavimus etiam & concorditer ſtatuimus, quòd in celebratione prædicti officii divini octo de fratribus ſupradictis ordinis ſanctæ Trinitatis unà cum fratribus noſtris in choro ex parte noſtrâ, & octo de noſtris unà cum ipſis miniſtro & fratribus ordinis ſanctæ Trinitatis in choro ex parte ſuâ ſimul cantabunt, ut ſic concordiùs & devotiùs divinum officium valeat celebrari. Et hæc omnia & ſingula nos Prior & conventus domûs ſanctæ Catherinæ ordinis vallis ſcholarium prædicti, promittimus per nos & per ſucceſſores noſtros,. bonâ fide, perpetuis temporibus tenere, & inviolabiliter obſervare, nec contra ea venire inpoſterùm vel facere quoquo modo. In quorum omnium robur & teſtimonium ſigilla noſtra præſentibus duximus apponenda. Acta fuerunt hæc in capitulo noſtro, anno Domini 1344, primâ die menſis Septembris, impreſſis duobus ſigillis in cerâ viridi.

Ordinatio regis Caroli de almutiis à canonicis deferendis.

AN. 1371. CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Etſi cunctos eccleſiæ Chriſti miniſtros per fructuoſa ſuæ devotionis opera ac fidelitatis merita ſerenitatem regiam deceat congruis favoribus prævenire, multò magis dilectos & fideles capellanos noſtros theſaurarium & canonicos ſacroſanctæ capellæ regalis noſtri Pariſius, qui votis & orationibus continuis pro noſtri corporis incolumitate, & regiminis atque regni tranquillitate majeſtatem altiſſimi exorare non deſinunt, dextera noſtræ liberalitatis aſtringitur gratiarum titulis & honoribus benigniter extollere, & notabilibus inſigniis largiùs decorare, ut quantò ſe noverint iis ſuffulti, tantò ferventiùs ad divina laudûm præconia vacare & intendere valeant ſalubriùs in futurum. Cùm igitur jampridem glorioſus confeſſor beatus Ludovicus quondam rex Francorum, prædeceſſor noſter, fundator atque patronus primitivus ejuſdem ſacroſanctæ capellæ nobis in ſuâ venerabili fundatione

fundatione suisque successoribus aliis Francorum regibus salvam & liberam potestatem addendi & mutandi in his quæ circà statum capellæ prædictæ videremus ordinanda specialiter reservasset, & ad nostræ meditationis animum revolvamus quòd ecclesiastica signa, scilicet almutiæ quæ in superficie capitis, æstivo tempore, thesaurarius & canonici prænominatæ capellæ ac alii nonnulli ecclesiastici tam de gremio præsentis sacrosanctæ capellæ, quàm de aliis Parisiensibus collegiis, deferre sunt hactenùs consueti, fuerunt temporibus evolutis, ut pluries evidenter inspeximus, & adhuc invicem se conferunt tam similes & sic pares, quod vix potuerunt & possunt idem thesaurius & canonici inter ecclesiasticos prædictos habitum seu signum hujusmodi deferentes propriè recognosci vel distingui, & sæpissimè dicuntur solummodò capellani, & non canonici, vel alii quàm de collegio sacrosanctæ capellæ prædictæ, quod nobis plurimùm displicuit, & præsertim cùm prædicti thesaurarius & canonici sint prorsùs ab episcopi Parisiensis diœcesani & archiepiscopi Senonensis metropolitani ac quorumlibet ordinariorum potestate & jurisdictione liberi & exempti. Notum facimus universis præsentibus & futuris, quòd attendentes præmissa, quæ nolumus ampliùs sub dissimulatione transire, ne status canonicalis ecclesiæ nostræ prædictæ valeat in aliquo deprimi vel contemni, sed de bono semper in melius augmentari: nos ad Dei laudem & gloriam, & ob ejusdem ecclesiæ nostræ reverentiam & honorem, dictorumque thesaurarii & canonicorum laudabilium meritorum obtentu, quòdque de ipsis tanquam de regalis ecclesiæ & tam venerandæ sacro sanctæ capellæ thesaurario & canonicis ac personis notabilibus, & ut præmittitur, exemptis, specialior & major notitia ac plenior differentia temporibus successivis inter cæteros habeatur, proprio nostro motu, & cum hoc carissimis Germanis nostris Andegavensi & Cenomanensi ac Burgundiæ ducibus nostris super his humiliter supplicantibus & instanter; statuimus, & de nostrâ certâ scientiâ & autoritate regiâ tenore præsentium ordinamus quòd abhinc inanteà thesaurarius & canonici sacrosanctæ capellæ memoratæ præsentes & futuri tenebuntur habere & deferre temporibus, horis & locis congruis & statutis, almutias de griso seu de pellibus grisis, fouratas de minutis variis, almutias verò nigras præcedentes totaliter amovendo: & in titulum atque signum nostri præsentis statuti firmiter observandi perpetuò nos thesaurario & canonicis prædictæ sacrosanctæ capellæ modernis donavimus, istâ vice, de gratiâ speciali, primas suas almutias de griso, modo quo suprà fouratas, ut ad earum instar cæteræ subsequentes almutiæ valeant exindè confici similiter & portari. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisiis, mense Januarii, anno

h

Domini 1371, & regni noſtri octavo. *Ainſi ſigné*, per regem J. CABART.

Privilegium quo Theſaurarius Sanctam Capellam reconciliare valeat.

An. 1380. CLEMENS epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ad ea ex apoſtolicæ ſervitutis officio libenter attendimus, quæ eccleſiis omnibus, præſertim nobis & ſedi apoſtolicæ immediatè ſubjectis, ad perſeverentiam divini ſervitii fore conſpicimus opportuna. Cùm itaque ſicut pro parte dilectorum filiorum theſaurarii & capituli capellæ regiæ palatii Pariſienſis nobis & eidem ſedi immeditatè ſubjectæ fuit propoſitum coram nobis, quandoquè contingat dictam capellam & alia oratoria ſeu capellas in dicto palatio conſiſtentia per effuſionem ſanguinis vel ſeminis, aut excommunicatorum inhumationem incolarum contaminari, & pro parte theſaurarii & capituli nobis exiſtit humiliter ſupplicatum ut providere eis ſuper hoc de opportuno remedio dignaremur. Nos igitur volentes theſaurarium & capitulum prœdictos, etiam conſideratione chariſſimi in Chriſto filii Caroli regis Francorum illuſtris nobis ſuper hoc humiliter ſupplicantis, favoribus proſequi gratioſis, hujuſmodi dicti regis, ac theſaurarii & capituli prædictorum in hâc parte ſupplicantibus inclinati, theſaurario dictæ capellæ, qui eſt, & erit pro tempore, ut ipſe dictam capellam & alia oratoria ſeu capellas ac etiam cimœteria in ipſo palatio conſiſtentia reconciliare valeat, quoties fuerit opportunum, corporibus excommunicatorum prædictorum, ſi ab aliis corporibus diſcerni valeant, primitùs exhumatis, & procul ab eccleſiaſticâ ſepulturâ jactatis, aquâ, priùs per aliquem antiſtitem, ut moris eſt, benedictâ, autoritate apoſtolicâ tenore præſentium licentiam elargimur. Per hoc autem, conſtitutioni quæ id præcipit per epiſcopos tantùm fieri nullum volumus inpoſterùm præjudicium generari. Et inſuper eidem theſaurario & capitulo, ut ipſi in aliquo loco ad hoc congruo & honeſto in ſolo proprio cimœterium ædificari & per aliquem catholicum antiſtitem benedici facere valeant, in quo dicti theſaurarii ac univerſorum canonicorum & perſonarum dictæ capellæ, ipſorumque theſaurarii, capituli, canonicorum & perſonarum familiarium & ſervitorum corpora, cùm ipſos migrari contigerit ab hâc luce, tradi valeant eccleſiaſticæ ſepulturæ jure tamen pariochialis eccleſiæ & cujuſlibet alterius in omnibus ſemper ſalvo, autoritate prædictâ concedimus de dono gratiæ amplioris. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire : ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Avenione quinto Calendas Aprilis, anno Domini 1380, pontificatûs noſtri anno ſecundo.

Privilegium quo pontificalibus insigniis, S. Capellæ Thesaurarius uti possit, & solemnem Benedictionem super Clerum & Populum elargiri.

An. 1380.

CLEMENS episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Hugoni Boileau thesaurario & capitulo capellæ palatii regii Parisiensis, salutem, & apostolicam benedictionem. Gloriosus Deus in sanctis suis, & in majestate suâ mirabilis, cujus ineffabilis altitudo providentiæ nullis inclusa limitibus, nullis terminis comprehensa, recti censurâ judicii cœlestia pariter & terrena disponit, etsi cunctos ejus ministros magnificet, altis decoret honoribus, & cœlestis efficiat beatudinis possessores, illos tamen ut dignis digna rependat, potioribus attollit insigniis dignitatum, qui per vitæ meritum meruerunt effici amici Dei; sic & romanus pontifex ejus in terris vicarius sua vestigia prosequens & exemplo ductus laudabili, prælatos & personas ecclesiarum in quibus nomen Domini exellentiùs prædicatur, benedicitur & laudatut, ut fidelis populus devotionis fervore accensus ad exhibendum in eisdem ecclesiis salvatori nostro & beatissimæ matri ejus, cœterisque sanctis omnibus gloriam, reverentiam & honorem, accuratiùs se accingat, ipsas quoque ecclesias dignis attolit honoribus & specialibus privilegiis coadornat; ad vos ergò quos paternæ caritatis brachiis amplectimur, & capellam vestram in quâ præcipuæ, venerabiles & gloriosissimæ reliquiæ Domini nostri Jesu Cristi, quæ pretiosum corpus ejus, quod in substantiâ mortalitatis nostræ servile induit, contigerunt in testimonium mortis suæ, quam ut mortem nostram moriendo destrueret carnem humanitatis nostræ dignatus assumere subiit, celebri memoriâ conservantur, dirigentes paternæ considerationis intuitum, charissimi in Christo filii nostri Caroli regis Francorum illustris nobis super hoc cum magnâ precum instantiâ humiliter supplicantis ac vestris supplicationibus inclinati, vobis ut tu fili thesaurarie ac successores tui thesaurarii dictæ capellæ qui erunt pro tempore, mitrâ & annulo & aliis pontificalibus insigniis, non tamen baculo pastorali in dictâ capellâ, notis tamen & temporibus debitis liberè uti, & in diebus festivitatum majorum ac duplicium, post missarum, vesperarum & matutinarum solemnia, infra septa dicti palatii, ac etiam extra illud in processionibus quæ juxta dictum palatium in Ascensionis & corporis festivitatibus per vos fient, pro ut est fieri consuetum, benedictionem solemnem cum mitrâ, annullo, & insigniis supradictis, super populum & clerum elargiri valeatis, dummodò in benedictione hujusmodi aliquis legatus sedis apostolicæ, aut archiepiscopus Senonensis, vel episcopus Parisiensis pro tempore existentes, præsentes non fuerint, felicis recordationis Alexandri papæ quarti præ-

decessoris nostri, & aliis quibuscunque constitutionibus apostolicis in contrarium editis nequaquàm obstantibus, autoritate apostolicâ de speciali gratiâ tenore præsentium indulgemus. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avenione secundo Calendas Maii, anno Domini 1380, pontificatûs nostri secundo.

Privilegium quo Ministri Capellæ in eâ residentes, & qui Parochiales ecclesias possident, ad quascumque synodos personaliter accedere minimè tenentur

An. 1385. CLEMENS episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Solemnem capellam & insignem palatii regalis Parisiensis ejusque Ministros paternæ dilectionis plenitudine prosequentes, illos libenter brachiis sinceræ caritatis amplectimur, & ad ea maximè quæ divini cultûs ac honoris, commodi & favoris eorum incrementa respicere dignoscuntur nos promptos & favorabiles exhibemus. Dilectorum itaque thesaurarii & canonicorum ejusdem capellæ supplicationibus inclinati, præfatis thesaurario & canonicis autoritate apostolicâ tenore præsentium indulgemus, ut illis ex eis, ac etiam præsbyteris, diaconis, subdiaconis, & clericis, aliis que ministris capellæ prædictæ qui pariochiales ecclesias, aut alia beneficia ecclesiastica curam animarum habentia nunc obtinent, & imposterùm obtinebunt in dictâ capellâ, residendo, ac divinis officiis serviendo, ad quascumque synodos quæ per locorum diœceseos, ubicunque celebrabuntur de cætero, dummodò per procuratores suos idoneos in hujusmodi synodis cum sufficiente potestate compareant, personaliter accedere minimè teneantur, & ad id compelli non valeant quoquomodo, apostolicis, & aliis provincialibus & synodalibus constitutionibus contrariis non obstantibus quibuscumque. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ exemptionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, & B. Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avenione 12 Calendas Januarii anno 1385, pontificatûs nostri anno septimo.

Prima Reformatio Sanctæ Capellæ.

An. 1401. CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex, dilecto & fideli nostro thesaurario sacræ capellæ nostri regalis palatii Parisiensis moderno pariter &

futuro, salutem & dilectionem. Auditis dudùm per nos defectibus quamplurimis, quos, proh dolor! in Dei offensam patitur eadem sacra capella, ex eo, sicut accepimus, quòd horis canonicis diei, scilicet primæ, tertiæ, sextæ, nonæ, ac completorii, nulla præsentibus fiebat distributio, prout in nonnullis regni nostri cathedralibus & etiam collegiatis ecclesiis distribui solitum est & dari; quarum defectu capellani & clerici non solùm horis eisdem, sed etiam matutinis, & horis beatæ Mariæ, laudibus ac commendationibus defunctorum tunc ibidem non fundatis, rarissimè veniebant, atque ibi per tam modica intervalla residebant, quòd minùs debitè, minusque solemniter quàm deceat, eadem sacra & famosissima capella (quæ de solemnissimo & continuo servitio solet antiquitùs, nec immeritò, per orbem universum commendabiliter attolli) non modicum in divinis patiebatur detrimentum, quod nedùm altissimo creatori nostro (ad cujus honorem & laudem debent & consueverunt altis sonis decantari ibidem dictæ horæ) verùm etiam omnibus hoc speculantibus summè displicere censebatur; undè summis desideriis affectantes, & habentes in votis, ut nostris temporibus divini nominis cultus in eâdem nostrâ sacrâ capellâ nequaquàm tepescat, sed potiùs ad divinæ decus majestatis fervescat, ac in melius prosperetur: moti devotione speciali quam habuimus jugiter ad eandem sacram cappellam nostram, in quâ fulget admirabilis thesaurus salutarium vexillorum sacratissimæ passionis Domini nostri Jesu Christi, voluerimus & ordinaverimus per nostrum testamentum, quod, deo nobis propitio, adimplere, vitâ nobis comite, proponimus, præfatas canonicas horas fundare, & de facto jam fundaverimus easdem; cupientes defectibus antedictis, & servitio dictæ nostræ capellæ sacræ, sicut decet & nobis incumbit, per modum reformationis providere; visis priùs per nos in consilio nostro, & curiosè inspectis fundatione primævâ, & divini in ipsâ servitii institutione per almificum confessorem beatissimum Ludovicum quondam Francorum regem, dominum & prædecessorem nostrum, præcipuum dictæ nostræ sacræ capellæ fundatorem, piè & salubriter dispositis, nec non & antiquis statutis & constitutionibus super eodem divino cultu ejusdem ritè & canonicè editis, atque in ipsâ capellâ à longævis & retroactis temporibus laudabiliter observatis, per quæ nobis luculenter constitit universos & singulos capellanos & clericos supradictos, & præsertim secundùm juramenta per eorum quemlibet in suâ receptione præstitâ, & quæ juramenta inferiùs inseruntur, chorum diligenter prosequi debere, & horis omnibus atque servitio tam diurno quàm nocturno, à principio usque ad finem interesse teneri, eosque ad onus hujusmodi subeundum assumi per vos & concanonicos vestros, dùm casus occurrunt; pro quo etiam onere subeundo distributiones quotidianas percipiunt, victualiaque

& hoſpitia veſtris & dictorum veſtrorum concanonicorum ſumptibus miniſtrantur eiſdem, ac de beneficiis eccleſiaſticis, cùm ad id ſe offert facultas, per nos & vos theſaurarium vice & autoritate noſtris providetur; noſtrorum in hâc parte prædeceſſorum Francorum regum ipſius ſacræ capellæ fundatorum, qui ſibi ſemper & ſuis ſucceſſoribus plenam & liberam reſervaverunt facultatem declarandi, addendi, mutandi & diſponendi, tam in ſervitio quàm aliis ordinationibus dictæ ſacræ capellæ, pia & ſalubria imitari anhelantes veſtigia, hâc præſenti perpetuò valiturâ conſtitutione ordinamus, prout aliàs ordinavimus per clauſulam quamdam dicti noſtri teſtamenti, cujus tenor talis eſt. Item, voulons & ordonnons pour accomplir & parfaire la fondation de la ſainte chapelle de notre palais à Paris, & pour remédier aux fautes du divin ſervice qui ſont maintenant en icelle, fonder & ordonner diſtributions pour les heures non fondées; c'eſt à ſçavoir, pour prime, tierce, midi, none, & complie, ſelon la forme & maniere qui ſeront plus à plain exprimées ès-lettres qui ſur ce ſeront faictes, & que auſdites heures & chacune d'icelles, les chantre, chapelains & clercs de noſtre dite chapelle faſſent entrée dedans le premier *gloria*, & demeurent juſqu'à la fin; & oultre, que le diſtributeur, qui pour ce aura chacun an trente ſols pariſis, ne baille les mereaulx juſqu'à la fin de l'heure de Noſtre-Dame, quand on les dira au chœur, & que les défaulx deſdites heures ſoient converties au Samedy avec les autres défaulx, ſelon l'ordonnance que monſieur ſaint Loys fiſt en ce cas. Ut omnes capellani & clerici ſupradicti, præſentes & poſteri, otio & torpore expulſis, prophaniſque & inhoneſtis vagationibus rejectis, horis omnibus, tam canonicis quàm aliis prædictis, pro ſuis honore ac debito, modo & formâ ſuperiùs & inferiùs annotatis, deinceps intereſſe teneantur. In primis ſiquidem ad evitandum intolerabilem defectum emergentem ſæpiſſimè, pro eo quod iidem capellani & clerici tardiùs quàm poſſunt venire aſſueſcunt matutinis feſtivitatum annualium, quorum abſentiâ & defectu invitatoria & hymni, quæ ibi ſolemniter conſueverunt decantari, multotiens debiliter & defectivè cantantur; volumus ipſos in matutinis prædictis, necnon & adventûs & quadrageſimæ, ſuum facere introïtum infra primum aut ſaltem ſecundum verſum de *Venite exultemus domino*, aliàs diſtributione earumdem Matutinarum eos privari jubemus. Ordinantes quòd illi qui deinceps in eiſdem annualibus feſtis dicere & cantare invitatorium tenebuntur, taliter in principio dicti invitatorii prompti, & cappis induti exiſtant, quòd illud inſimul incipiant, & ſub pœnâ duodecim denariorum de dictis ſuis diſtributionibus per eorum quemlibet amittendorum; illos verò qui in duplicibus feſtis, prout ſuprà defecerint, octo denarios ſimiliter perdere decernimus; eos quoque qui epiſtolas & evangelia legere habebunt, ſi, prout ſæpè

dicitur evenire, in lecturâ aut accentu defecerint, commodo horæ quâ deficient, penitùs carere volumus. Ordinamus etiam quòd matricularius hebdomadarius, qui amodò negligens fuerit, aut plus debito distulerit administrare ignem, incensum & thuribulum pro thurificando ad *Benedictus*, ad *Magnificat* & ad nocturnos festivitatum annualium, per amissionem distributionis horæ quâ defectum committet, puniatur. Ut autem obvietur defectibus, in beatæ Mariæ matutinis, laudibusque ac commendationibus defunctorum crebrè intervenientibus, ordinamus quòd nisi capellani & clerici prædicti eisdem beatæ Mariæ matutinis continuò intersint, distributione matutinarum diei penitùs careant; quam distributionem in fine prædictarum beatæ Mariæ matutinarum eis tradi volumus, & non ante; & cùm anniversarium interveniet illâ die, eandem distributionem usque ad finem laudum mortuorum differri Jubemus. Utque dictis commendationibus diligenter veniant, & ut ipsis curiosiùs intersint, videlicet à fine primi psalmi usque ad ipsarum complementum continuè, nisi tamen aliqua necessaria & legitima causa eos cum licentiâ exire compellat; quotiens anniversarium celebrabitur, cujus scilicet missæ distributio triphariè valeat dividi, tertia pars ipsius distributionis in fine dictarum commendationum eis tradatur, & reliquæ duæ partes ad eamdem missam : quandò verò dictæ missæ distributio dividi non poterit, nisi in duas partes dumtaxat, illa distributio fiet eis in dictis commendationibus & missâ æqualiter, prout suprà. Statuimus insuper quod omnes ex prædictis in choro, dùm ibi divina celebrabuntur, debitum suum faciendi negligentes, dormientes, aut inhonestè fabulantes, vel rixantes, seu etiam chorum sine rationabili causâ aut licentiâ exeuntes, & in thesauro seu revestiario se tenentes, commodo horæ priventur; distributori merellorum in vim præstiti per eum juramenti inhibentes, ne personis hæc committentibus, pro horis quibus aliqua præmissorum committent, distributiones aliquas exsolvere præsumat; qui si contrarium fecerit, ipsum super hoc per vos puniri præcipimus. Inhibendo capellanis & clericis hebdomadariis inferioris capellæ, & etiam duarum missarum olim per inclytæ recordationis defunctum dominum genitorem nostrum fundatarum, & quæ in navi superioris capellæ singulis diebus post matutinas & submissâ voce celebrantur, ne de cætero, absque suo ecclesiæ habitu integro, cùm in choro matutinæ decantabuntur, dictum chorum, nec etiam superiorem & inferiorem capellam intrare præsumant; qui si secùs egerint, matutinarum prædictarum distributionibus privabuntur. Nec etiam dicti capellani easdem missas ejusdem defuncti Domini & genitoris nostri, nisi priùs matutinis diei finitis, prout juramento astringuntur, incipiant, & sub pænâ in ipsarum missarum fundatione seriosiùs declaratâ. Clerici verò earumdem duarum missarum hebdomadarii, suis

durantibus septimanis, continuè & absque recessu missis intersint supradictis, & presbyteris celebrantibus jugiter assistant, & sub pœnâ in eâdem fundatione similiter expressâ. Volumus prætereà primam missam dictæ inferioris capellæ, quæ cum notâ celebratur, amodò benè & distinctè absque acceleratione seu festinatione cantûs celebrari, nec permitti volumus altare parari ibidem per laïcas personas, imò prout decet & est assuetum, per clericos ibi hebdomadarios administrari; qui si tunc fuerint legitimè præpediti, hoc per suos consocios fieri procurent; nec retrò altare se teneant, imò sacerdoti celebranti secùs dictum altare semper assistant, atque suum in matutinis more solito faciant introitum. Quòd si hæc neglexerint, per suarum distributionum unius hebdomadæ integræ substractionem puniri ordinamus. Et quotiens deinceps aliquis de dicto choro, sive canonicus aut capellanus vel clericus fuerit, chorum post solitum horarum introïtum præsumpserit introïre, exceptis tamen officiariis, & illis qui suas percipiunt distributiones liberas; præcipimus quòd quamdiù ille sic ingrediens in dicto choro perstiterit, & donec chorum illum exierit, aut in thesauro seu revestiario se retraxerit, cathedras collidi & pulsari, sicut in ecclesiis cathedralibus & collegiatis est ab antiquo regulariter observatum. Pro honore etiam chori ac totius collegii, inhibemus omnibus de dicto choro & collegio existentibus, cujuscumque statûs extiterint, ne ulteriùs dùm divina, scilicet magna missa, horæ diei, & vesperæ in præfato choro celebrabuntur, per navem incedere aut girare præsumant, & sub pœnâ amissionis horæ quâ hoc attemptare præsumpserint. Dictis quoque capellanis & clericis districtè prohibemus, ne ad modum mercenariorum missas celebrare, aut alia servitia in ecclesiis extra palatium absque vestri licentiâ speciali ampliùs frequentare præsumant; quos per vos, si contrà egerint, prout ratio suadebit, exinde corrigi volumus, nisi tamen eorum aliqui beneficia Parisiis obtinuerint, quibus licenter poterunt desservire, dummodò talibus horis hoc faciant, quod propter eorum absentiam servitium dictæ nostræ sacræ capellæ ullo modo fraudari non valeat. Volentes quòd clerici matricularii, in tempore delationis nigrarum capparum, suis cappis in choro utantur, & illas deferant, quemadmodùm cæteri dictæ sacræ capellæ eas deferunt, excepto tamen eorumdem tunc hebdomadario, qui suâ durante hebdomadâ cappam nigram deferre non tenebitur, nisi solùm in horis quibus in choro facere tenebitur officium, habitum cappæ requirens: quo officio peracto, dictam cappam, si voluerit, liceat ei dimittere, & in supercilicio remanere, exceptis festis annualibus dictæ nostræ capellæ, quibus dicti matricularii dictis cappis non utantur, nisi voluerint, præsertim cùm in eisdem summum matriculariatûs officium omnes insimul exercere teneantur. Et quòd matricularius hebdomadarius teneatur de cætero, prout fieri

fieri solebat, quolibet sabbato, matutinis finitis, in congregatione vestrâ comparere, & vobis nunciare si capellani qui pro excubiis & custodiâ sacrarum reliquiarum tenentur in sacrâ capellâ pernoctare, ibidem pernoctaverint, an non; ut si contingat aliquem super hoc intervenire defectum, provideatur super hoc per vos, prout rationabiliter fuerit faciendum. Postremò verò cùm in chartis antiquis, & litteris fundationis dictæ nostræ sacræ capellæ, in institutione servitii ejusdem non reperiatur cautum, quod vos thesaurarius & capellanus vester ad majora servitii onera ibidem faciendi sitis abstricti amplius quàm vestri canonici & capellani eorum, imò liquidè constet, prout & ab antiquo est ibidem observatum, ut singuli capellani canonicorum in suæ turno hebdomadæ ad totum teneantur servitium tam missarum defunctorum quàm aliorum, demptis annualibus festis à fundatione primævâ institutis, in quibus ad ecclesiæ honorem prædecessores vestri propter sui dignitatem per se quandoquè aut per capellanos suos servitium hactenùs celebrare consueverunt, & prout in tabulâ inscribuntur: & nuper acceperimus quomodò à tempore exiguo anniversaria defunctorum quamplura, & cætera annualia festa in ipsâ sacrâ capellâ fundata extiterint, & adhuc alia in futurum fundari sperentur, ad quorum celebrationem, prætextu festorum annualium prædictorum, & maximè sub umbrâ quòd per aliqua tempora idem vester capellanus eadem annualia anniversaria, necnon & missas annualium festorum de novo fundatorum celebravit, cæteri capellani canonicorum ad sui exonerationem hoc ad consequentiam trahere nitantur. Nos debitâ consideratione perpendentes augmentationem distributionum eorumdem capellanorum, atque emolumentum quod pro pluralitate missarum de novo per vos & concanonicos vestros capellanis eisdem extitit ordinatum & concessum; volentes de congruo super iis remedio providere, & præsertim ut inter eos in præmisso onere servetur æqualitas, quemadmodùm in honore & commodo pares censentur. Ordinamus quòd amodò tresdecim capellani canonicorum alter alteri succurrendo, & etiam dictum percipiendo emolumentum pro missis ipsis ordinatum, scilicet uterque eorum in suâ hebdomadâ easdem tam defunctorum quàm etiam festorum annualium de novo, ut prætangitur, fundatorum, missas quaslibet celebrare teneatur, aut per alium suum consocium procurare celebrari, excipientes tamen à præmissis servitia annualium festorum ibidem à priori fundatione ordinatorum, ac etiam anniversariorum pro regibus & reginis fundatorum & inposterùm fundandorum: ad quorum celebrationem capellanum thesaurariæ modernum, & ejus in servitio ibidem successores teneri decernimus. Cùm autem inclytæ recordationis dominus Philippus olim Franciæ & Navarræ rex, prædecessor noster, officii cantoriæ ejusdem nostræ sacræ capellæ fundator, per fundationem eandem statuerit ut cantor, & sui in

diĉtâ cantoriâ ſucceſſores, quoad ea quæ ſtatum & honeſtatem chori proſpexerint, debitæ increpationis officium pſallendi pſalmodiendique & legendi terioſè & diſtinĉtè in ipſâ ſacrâ capellâ ſuperiùs & inferiùs, ac divinum miniſterium horis diurnis & noĉturnis fieri faciendi ſtudeant exercere, utque omnes & ſingulos ſacræ capellæ prædiĉtæ capellanos & clericos in exhibitione debiti ſervitii delinquentes, ignorantes, inobedientes, tepidos & remiſſos, debitè increpent, & defeĉtus ipſorum, nulli ſub debito juramento parcentes, vobis theſaurario denunciare teneantur per vos puniendos, & nonnunquàm contingat quòd eorumdem capellanorum & clericorum quamplures contra propria juramenta temerè & præſumptuoſè venientes, diĉto cantori in præmiſſis parere contemnunt, prout ipſius cantoris frequenti conqueſtione refertur, & à nonnullis oculatâ fide percipitur; Nos ſuper iis, prout expedit, deſiderantes mederi, eiſdem capellanis & clericis ſub pœnâ perjurii injungimus, atque diſtriĉtè præcipimus, ut in omnibus & ſingulis divinum officium & honeſtatem chori concernentibus, quæ eis à prædiĉto cantore in choro cùm præſens fuerit, aut à vobis, vobiſque ambobus abſentibus, ab antiquiore canonico tunc ibi præſente injunĉta fuerint & præcepta, pareant humiliter & intendant, alioquin ſuper perjurio & aliter juxta canonicas ſanĉtiones per vos procedi volumus contra ipſos. Cùmque etiam inter cætera quæ cordi gerimus, non mediocriter affeĉtemur, ut perſonarum diĉti collegii mores, aĉtus & habitus in melius reformentur, volumus & ordinamus quòd perſonæ collegii prædiĉti amodò, prout eſt haĉtenus conſuetum, tonſuras amplas & decentes, veſteſque ſimplices abſque colleretis & ſuperfluitate manicarum, capucia & calceamenta deferant honeſta, & viris eccleſiaſticis convenientia & congrua, ſcilicet caligas nigri coloris, & ſotulares non excoriatos aut roſtratos, ſeu etiam perforatos deſuper; nec per villam more laïcorum deſuper zonis præcinĉti incedant; & ſi contra ordinationes noſtras ſupraſcriptas venire præſumpſerint, volumus, vobiſque diſtriĉtè injungimus, quòd contra pertinaciter inobedientes, & ordinationibus noſtris non obtemperantes procedatis, etiam ad privationem & expulſionem ſervitii diĉtæ noſtræ ſacræ capellæ, ſi vobis videatur rationabiliter faciendum, alios idoneos, humiles, & majoris obedientiæ, bonæ vitæ, & converſationis honeſtæ locis ipſorum ſubrogando & inſtituendo. Et ne capellani & clerici præfati omnium præmiſſorum per nos in magno conſilio noſtro ad incrementum & decorem diĉti ſervitii divini ejuſdem noſtræ ſacræ capellæ, necnon & honorem ac debitum perſonarum ipſius ſalubriter & cum maturâ deliberatione diſpoſitorum, ignorantiam prætendere valeant; ordinamus exnunc quòd ſtatuta & conſtitutiones hujuſmodi in veſtrâ congregatione ſolitâ publicè legantur quater in anno coram omnibus capellanis

& clericis memoratis, videlicet in quolibet die ſabbati qui deinceps claudet & finiet terminum ſolutionis triundecim hebdomadarum, & præſertim antequàm iidem capellani & clerici de ſuis diſtributionibus pro illo termino tunc finito perſolvantur. Sequitur forma juramenti, quam capellani & clerici canonicorum tenentur, & ordinamus in eorum receptione de cætero præſtare, & jam receptos, ad illud præſtandum & tenendum volumus aſtringi. Et primò ego N. juro quòd continuam reſidentiam in præſenti ſacrâ capellâ faciam bonâ fide, & quòd chorum & totum ſervitium diurnum & nocturnum ipſius diligenter proſequar, & officia ſolita & inſtituta, quibus in tabulâ ero aſcriptus & intitulatus, & quæ à domino cantore mihi erunt imperata, prout meliùs & diligentiùs potero, adimplebo; nec diſtributiones aliquas petam aut recipiam quovis modo, niſi horis quibus lucrantur, præſens interfuero, juxta ordinationem regiam in fundatione horarum canonicarum latiùs expreſſam. Item quòd domino noſtro regi & ejus ſucceſſoribus Franciæ regibus ſanctas reliquias univerſas & ſingulas & totum theſaurum hujus ſacræ capellæ tam in auro quàm in argento & lapidibus pretioſis, ornamentis, libris etiam, & quibuſcunque rebus aliis, benè & fideliter conſervabo: & ſi in præmiſſis aut præmiſſorum aliquo damnum aut detrimentum mihi innotuerit, vobis domino meo theſaurario, aut illi qui pro tempore fuerit, citiùs quàm potero notificabo. Item, quòd domino & Magiſtro meo in omnibus licitis & honeſtis humiliter parebo, res & bona ſua fideliter & diligenter conſervabo, nec ſecretum ſuum in ejus dedecus & vituperium ſeu præjudicium nullatenùs revelabo. Item quòd ultra tres dies abſque licentiâ veſtri, domine mi theſaurarie, & etiam domini & Magiſtri mei nunquàm de Pariſius me abſentabo, & etiam Pariſius extra ſepta hujus palatii, niſi de licentiâ ejuſdem domini & magiſtri mei, dummodò ejus præſentiam habere potuero, non pernoctabo. Item quòd contra vos & dominos canonicos nullatenùs machinabo, imò vobis tamquàm judici & ſuperiori meo obedientiam & ſubjectionem, & ipſis reverentiam & honorem, ſicut decet, humiliter exhibebo. Item quòd ordinationem miſſarum defuncti regis Caroli quinti juxta ſui inſtitutionem & fundationem, bene & diligenter obſervabo. Sic me Deus adjuvet, & hæc ſancta Dei evangelia. Quod ut firmum & ſtabile perpetuò perſeveret, noſtrum præſentibus litteris juſſimus apponi ſigillum. Datum Pariſiis decimo octavo die Julii, anno Domini 1401, & regni noſtri vigeſimo primo.

Litteræ regis Caroli de Fundatione horarum.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex, altiſſimus Dominus Deus noſter rex regum ab excelſo ſuæ bonitatis irriguo in aridam regionem habitationis AN. 1402.

humanæ, sic imbrem salutaris devotionis infundit & rorem, quod concepta divinitùs in patrum cordibus opera sanctitatis compleri interdùm non sinit, sed eadem protendit ad filios, ut in successivâ propagine nequaquàm degeneret intentio filialis, quinimò supra commendabilia gesta patrum, perficiat & augeat quod incumbit. Ad perpetuam igitur memoriam notum facimus, quòd cùm inclitæ recordationis Dominus & genitor quondam noster charissimus Carolus rex Franciæ, cujus anima æternæ beatitudinis præmia consequatur, in sacrâ capellâ nostri regalis palatii Parisiensis, ad quam ob sancta sanctorum ibidem mirificè collocata, videlicet corona spinea, atque lignum crucis vivificæ, quas Christus redemptor noster pro humani redemptione generis, suo cruore roséo consecravit, quâdam speciali prærogativâ dilectionis gerebat, dùm in humanis ageret, eximiæ devotionis, & charitatis affectum : præter & ultra nonnulla bona qua eidem sacræ capellæ tam in fundationibus perpetuis, quàm in jocalibus pretiosis, ornamentis & aliis magnalibus diversimode contulit, horas canonicas diei, scilicet, primæ, tertiæ, sextæ, nonæ & completorii nondùm ibi fundatas, propoluisset fundare, quas jubente Deo, morte præventus, effectu mancipare non potuit. Nos ejusdem Domini, & genitoris nostri, pia cupientes imitari vestigia, atque ipsius laudabile propositum in domino commendantes, de bonis nobis à summo largitore collatis; & præcipuè ut in ipsâ capellâ crescat, & resonet uberiùs majestatis altissimæ laus & decus. Ad divini cultûs augmentum horas canonicas supradictas per nostrum testamentum quod Deo nobis propitio adimplere, vitâ nobis comite proponimus, voluimus & volumus fundare; & cuilibet ipsarum quinque horarum quotidiè distribui unicuique canonico præsenti, duos denarios Parisienses, cantori pro cantoriâ totidem, & singulis capellanis & clericis distributiones quotidianas ab antiquo percipiendas, unum denarium, quarum omnium personarum distributio pro ipsarum quâlibet horarum ascendit ad quinque solidos, & duos denarios; & per diem pro dictis quinque horis viginti quinque solidos & decem denarios, qui per annum faciunt, & ascendunt citra summam quadringentarum septuaginta quatuor librarum & duorum solidorum annui redditûs. Et licet in clausulâ dicti nostri testamenti de fundatione hujusmodi mentionem faciente cujus clausulæ tenor inferiùs est insertus, non ordinaverimus pro fundatione & dotatione earumdem horarum nisi quadringenta septuaginta tres libras Parisienses dumtaxat, quia postmodùm compertum est fundationem ante dictam ascendere ad eandem summam quadringentarum septuaginta quatuor librarum Parisiensium & duorum solidorum, ipsam summam annui & perpetui redditûs, thesaurario, canonicis, & collegio ejusdem nostræ sanctæ capellæ, pro fundatione & dotatione supradictâ, donamus & assignamus, transferimus & assidemus capiendam,

tenendam, & habendam in perpetuum de cœtero ſingulis annis per manum ſuam in locis inferiùs declaratis : quoſque redditus de noſtro proprio emi fecimus noſtro nomine ad eorumdem theſaurarii, canonicorum, & collegii utilitatem, per commiſſarios à nobis ſuper complemento prædicti noſtri teſtamenti deputatos, à perſonis & in locis infrà ſcriptis. Videlicet à Giletâ dictâ la Ferée burgenſi Pariſienſi ſuper domibus ſuis ſcitis Pariſiis in noſtris fundo & cenſivâ ad portam Baudeti noncupatis, gallicè les Carneaux. In duabus partibus & venditionibus ſex libras Pariſienſes à Petro de Ordeomonte, epiſcopo Pariſienſi. Super receptam noſtram Sylvanectenſem, ſeptuaginta quinque libras Pariſienſes redditûs annui, quas in ſuo proprio conqueſtu in feudo à nobis tenebat, & ibidem percipiebat annuatim. A magiſtro Johanne Coſſon in noſtro parlamento procuratore, ſupra quandam domum ad ſignum fontis juventutis in eiſdem noſtris fundo, & cenſivâ ſcitâ Pariſiis, in vico des Arcis, quatuor libras. A Philippo de Levis, domino de Morliaco Caſtri Milite, Nicolao Groſparni, & Johanne & Guillelmo de Semilliaco ſcutiferis, Terram & domum cum pertinentiis de Picauvillâ, in Conſtantino, quæ tenentur nobis in feudo, ratione & ad cauſam Caſtri noſtri Valloniarum, ſub exiſtimatione & valore centum & ſexaginta librarum novem ſolidorum, & quatuor denariorum Pariſienſium annui redditûs. A Collardo Grimaudi octo domos novas unius & ejuſdem ſortis ſcitas Pariſiis, ſupra novum pontem ſancti Michaëlis in dictis noſtris fundo & cenſivâ exiſtentes, facientes finem & cuneum dicti pontis verſùs nigellam, eſtimatas valere, ipſis retentis & fundo terræ ſoluto, octoginta libras Pariſienſes & ſex ſolidos Pariſienſes redditûs annui in eâdem noſtrâ cenſivâ; à Genovefa de Paciaco, burgenſi Pariſienſi, quas ex ejus hæreditate propriâ, ipſa anno quolibet percipiebat per manum receptoris noſtri Pariſienſis ſuper piſcinam piſcium marinorum, in hallis noſtris Pariſienſibus; ab eodem Collardo Grimaudi ſuper octodecim domibus, unius etiam ſortis ſuper dictum pontem novum, in ipſis cenſivâ & fundo ex alio latere, verſùs parvum pontem, quinquaginta libras. A magiſtro Petro Michaëlis, ſecretario noſtro, & Johannâ ejus uxore, viginti ſeptem libras, ſex ſolidos, & ſex denarios Pariſienſes, quas in prædictâ cenſivâ noſtrâ, ipſi ex ſuo proprio conqueſtu percipere ſolebant per manum prædicti noſtri receptoris, ſuper dictam piſcinam piſcium marinorum in hallis prædictis annuatim. A Johannâ relictâ Leodegarii Vuarouſt, viginti libras Pariſienſes redditûs annui, quas ex propriâ ejus hæreditate anno quolibet ipſa percipiebat in & ſuper domos ad interſignum ſcuti Franciæ in Vanneriâ in ipſis noſtris fundo, & cenſivâ, & ſuper domos Guillielmi dicti de Bernen ad interſignum ſancti Martini imaginis, Pariſius, in vico ſancti Andreæ de Arcubus in dictâ cenſivâ noſtrâ, ſexaginta ſolidos Pariſienſes.

Quorum omnium redditaum ſuperiùs deſignatorum, ut præfertur, ad jam dictam quadringentarum ſeptuaginta quatuor librarum & duorum ſolidorum ſummam annui ac perpetui redditûs, litteras, & titulos emptionum, eorumdem acquiſitionum tradi & deliberari fecimus theſaurario & canonicis antè dictis penès eos perpetuò, & in illorum cuſtodiâ permanſuros. Quos quidem redditus, domos & poſſeſſiones, per nos eiſdem theſaurario & canonicis, atquè collegio pro ſe, & ſuis inpoſterùm in ipſâ noſtrâ ſacrâ capellâ ſucceſſoribus tranſlatos & aſſignatos ad opus & diſtributionem fundationis horarum canonicarum prædictarum, volumus & ordinamus, prout aliàs per quandam aliam ejuſdem teſtamenti clauſulam inferiùs inſertam ordinavimus ipſis & eorum ſucceſſoribus tenore præſentium, auctoritate noſtrâ Regiâ, & gratiâ uberiori conceſſimus, atque concedimus, quòd redditus, domos, & poſſeſſiones tanquàm admortizatas perpetuò teneant, & poſſideant pacificè & quietè abſque eo quod per nos vel ſucceſſores noſtros, ipſi & ſucceſſores ſui cogi valeant in futurum ad illos vendendum, alienandum, aut extra manus ſuas quoviſmodò ponendum, ſeu nobis aut eiſdem noſtris ſucceſſoribus propter hoc financiam de eadem noſtrâ gratiâ præmiſſorum conſideratione remiſſimus & quittavimus abſolutè : dilectis, & fidelibus gentibus compotorum noſtrorum theſaurariis noſtris, receptori Pariſienſi, cæteriſque officiariis noſtris, præſentibus & futuris quorum intererit, harum ſerie mandamus expreſſè, quatenùs theſaurarium, canonicos, & collegium prædictum & ſucceſſores illorum, redditibus, domibus, & poſſeſſionibus ſupradictis, uti & pacificè gaudere perpetuò faciant & permittant. Sequuntur tenores clauſularum præfati noſtri teſtamenti, de præmiſſis mentionem facientis. Item, voulons & ordonnons pour parfaire & accomplir la fondation de la ſaincte chapelle de notre palais à Paris, & pour remédier aux fautes du divin ſervice, qui ſont maintefois en icelle, fonder & ordonner diſtributions pour les heures non fondées; c'eſt à ſçavoir, prime, tierce, midi, none & complie, ſelon la forme & maniere qui ſeront plus à plain exprimés ès-lettres, qui ſur ce ſeront faites; & que auxdittes heures & chacune d'icelles, les chantres, les chapelains & clercs de notre chapelle, faſſent entrée dedans le premier gloria patri, & demeurent juſqu'à la fin; & outre ce que le diſtributeur qui pour ce faire aura par chacun an trente ſols pariſis, ne baille les mereaux juſqu'à la fin des heures de Notre-Dame, quand on les dira à notte au chœur, & que les défautz deſdites heures ſoient comptés au Samedy avec les autres deffautz, ſuivant l'ordonnance que Monſieur ſainct Louis fiſt en ce cas, pour laquelle fondation faire & accomplir, nous voulons & ordonnons être acheptées quatre cens ſoixante & treize livres pariſis de rente, qui à ce ſuffiſoient, ſelon l'ordonnance

deſſus dite. Pour laquelle rente achepter & la payer, voulons & ordonnons eſtre baillez & délivrez aux tréſorier, chanoines & communauté de ladite chapelle huit mille francs. Sequitur tenor alteriùs clauſulæ. Item, voulons & ordonnons que toutes les rentes, terres, maiſons & héritages, qui pour les fait & cauſes deſſus dites seront acheptées, baillées & diſtribuées aux lieux & perſonnes deſſus dites, tant par nous que nos exécuteurs, acheptées & acquiſes en noſtre vivant & après, en fiefz, juſtices & autres choſes ſoient baillées & aſſignées, comme admorties; & que les lettres qui ſur ce ſeront faites, ſans autre nouveau commandement ſoient paſſées, vérifiées & enregiſtrées en notre chambre des comptes, & délivrées ſans aucune finance. Et dès maintenant, nous par ce préſent teſtament, de notre plein pouvoir & auctorité royale, leſdites rentes terres, maiſons & héritages admortiſſons, & voulons eſtre tenues & réputées pour admorties, & toute finance qui en pourroit eſtre deue ou demandée nous quittons & remettons à plain, dès maintenant, & en voulons eſtre faites bonnes lettres. Quod ut firmum & ſtabile perpetuò perſeveret, noſtrum litteris præſentibus juſſimus apponi ſigillum. Datum Pariſius, die ſextâ Octobris, anno Domini 1402, regni verò noſtri viceſimo tertio, noſtro in aliis, & alieno in omnibus jure ſalvo. Sic ſignatum. Ferron. per regem in ſuo magno conſilio.

Littera regis Caroli de Cantoriâ electivâ.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex; ad perpetuam rei memoriam. Notum facimus univerſis præſentibus & futuris, quòd conſideratis per nos debitè, & cum diſcretione maturâ perpenſis ſcandalis & infinitis defectibus, quæ proh dolor, prout nonnullorum fide dignorum conqueſtione & veridicâ relatione accepimus, in Dei offenſam atque detrimentum ex diminutione ſervitii divini ſacroſanctæ capellæ noſtri regalis palatii Pariſienſis, quæ præ cæteris regni noſtri eccleſiis ſolet hactenùs de ſolemniſſimo ſervitio laudabiliter commendari, multotiens à modico tempore emerſerunt, & adhuc quotidiè emergunt, ex eo præcipuè quod à die obitûs Michaëlis de Fontanis præsbyteri, dum vivebat cantoris & canonici ejuſdem noſtræ ſacræ capellæ, qui officium cantoriæ dictæ ſacræ capellæ, ut erat in hoc expertus & ſufficiens valdè, commendabiliter exercuit, officium cantoriæ antedictæ, cui incumbit onus totius ſervitii & regimen chori, & quod ex ſui inſtitutione debet per canonicum, notabilem virum, muſicum, & aliis ſcientiis & virtutibus inſignitum, nec per alium exerceri; nos ab anno citrà non adnotantes quod officium hujuſmodi per canonicum ad hoc idoneum, nec per alium, ut præfertur, debet poſſideri, illud certis perſonis ad hoc non idoneis, de eorum meritis & ſufficientiâ minùs

AN. 1405.

debitè informati, successivè contulimus, quibus tam propter eorum insufficientiam quoad officii prædicti exercitium, quàm pro eo quod eorum aliqui non extiterunt canonici, prout nec est ille qui nunc exercet ipsum officium, à capellanis & clericis dictæ sacræ capellæ, quos cantor prædictus ex sui officii debito & fundatione instruere habet & corrigere in lecturâ, cantu, discantu, accentu, & aliis divinum concernentibus obsequium, atque eorum defectus nulli parcendo, sub juramenti debito increpare, & thesaurario referre, per ipsum thesaurarium puniendos, nulla extiterit saltem modica propter eorum quoad hoc officium imperitiam reverentia exhibita, nec adhuc moderno cantori, quia non canonicus exhibetur. Nos prædecessorum nostrorum ejusdem nostræ sacræ capellæ primorum fundatorum, qui sibi & suis successoribus Franciæ regibus addendi, mutandi, & in melius reformandi circa dictum officium divinum ipsius sacræ capellæ plenam atque liberam reservârunt facultatem, volentes imitari vestigia, cupientes que totis affectibus super defectibus prætactis, prout nostræ regiæ incumbit majestati, ad honorem Dei, & decorem dictæ sacræ capellæ providere, & præsertim ut officium divinum prædictum ibi ad Dei laudem amodò institutum, de bono in melius prosperetur, & cum reverentiâ debitâ & majori obedientiâ, ut moris est, continuetur & celebretur; ex nostrâ certâ scientiâ, auctoritate regiâ, atque plenitudine potestatis, statuimus exnunc atque ordinamus officium cantoriæ supradictæ electivum fore deinceps in perpetuum, & per canonicum dictæ sacræ capellæ ad hoc sufficientem, nec per alium quemcunque possidendum: quodque dùm & quotiens illud officium quovis modo vacare amodò contigerit, thesaurarius modernus & sui in eâdem sacrâ capellâ successores tenebuntur omnes suos fratres & canonicos convocare & congregare breviùs & celeriùs quàm commodè fieri poterit, & congregati, deum præ oculis habendo, & non personæ, sed divino servitio providendo, ipsorum alterum in cantorem eligere, qui officium & onus ejusdem cantoriæ sciat & valeat, sicut decet & ejusdem officii exigit fundatio, exercere, & electum per eos nobis & successoribus nostris Franciæ regibus præsentare; cui sic per eos electo & præsentato nos & successores nostri officium conferemus antedictum. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, mense Maio, anno Domini 1405, & regni nostri vigesimo quinto.

Statutum regis Caroli de introïtu & exitu horarum Canonicarum.

AN. 1407. CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis præsentibus pariter & futuris, quòd cùm certis & justis de causis nos ad hoc

hoc piè moventibus, ut in nostris litteris super fundatione horarum canonicarum sacrosanctæ capellæ nostri regalis palatii Parisiensis per nos fundatarum, latiùs declaratis, non diu est per testamentum nostrum, quod Deo nobis propitio adimplere vitâ nobis comite proponimus, inter cætera per nos ibidem ordinata voluerimus fundare, & jam de facto quinque horas diei fundaverimus antedictas, scilicet primam, tertiam, sextam, nonam ac completorium in eâdem nostrâ capellâ sacrâ anteà non fundatas, & horis eisdem dari distributiones personis de collegio tunc ibidem præsentibus, videlicet cuilibet canonico pro quâlibet horâ duos denarios Parisienses, capellano unum denarium, & clerico totidem. Ordinaverimusque per fundationem eandem, quòd cantor atque capellani & clerici dictæ capellæ à principio usque ad finem horis eisdem interesse teneantur, de canonicis nullam ibi mentionem facientes, nobis tamen, prout licet, facultate reservatâ, & præsertim cùm illi cujus est condere, interpretari liceat statuendi, disponendi de & super modo interessendi & distribuendi dictis horis præsentibus, quemadmodùm hactenùs nostri prædecessores, Francorum reges præfatæ capellæ sacræ primi fundatores fecerunt, qui per eorum fundationes ibi factas sibi & suis successoribus plenam semper & liberam facultatem reservaverunt declarandi, addendi, mutandi & disponendi tam in servitio quàm aliis ordinationibus & ceremoniis sacræ capellæ prælibatæ. Nos idcircò super præmissis nostram intentionem atque voluntatem declarando, volumus & per modum statuti ordinamus ex nunc pro perpetuis & futuris temporibus, quòd dictus cantor ejusdem sacræ capellæ, qui ex sui fundatione interesse tenetur omni servitio diurno pariter & nocturno à principio usque ad finem, & ad hoc astringitur juramento; & quam dictæ cantoriæ fundationem in suis terminis, quoad dictum servitium, teneri volumus & servari, necnon & cæteri quicumque de dicto collegio inferiores canonicis soliti distributiones quotidianas percipere prædictis horis per nos, ut præmittitur, fundatis, à dicto principio usque in finem interesse teneantur, & introïtum facere ad tardiùs ante gloria Patri primi psalmi cujuslibet horæ. Quos omnes & singulos in hoc deficientes commodo & distributione horæ in quâ deficient privamus & privari volumus ipso facto. De canonicis autem qui omnium gestorum, causarum, processuum, reddituum, & cæterorum negotiorum temporalitatem & domanium dictæ sacræ capellæ concernentium, & quovis modo tangentium sollicitudinem gerunt, quique eorum sumptibus & cum gravi onere capellanis & clericis suis cùm eis pro divino servitio commorantibus victualia ministrare tenentur; attendentes permaximè quòd canonici præ cæteris eorum inferioribus in singulis tam cathedralibus quàm collegiatis regni nostri Ecclesiis nonnullis gaudent, & nec immeritò, honoribus & prærogativis: sic proinde volumus

& ordinamus, atque eisdem canonicis eorumque in dictâ sacrâ capellâ successoribus concedimus, quòd deinceps in perpetuum faciendo introïtum in aliquâ parte cujuslibet ipsarum quinque horarum, videlicet ante collectam, commodum earumdem percipiant & habeant; & hoc idem de matutinis beatæ Mariæ servari jubemus perpetuis temporibus inconcussè, statutis & ordinationibus super lucrandis distributionibus in horis principalibus, videlicet matutinis, magnis missis, & vesperis diei à primævâ fundatione dictæ sacræ capellæ editis, vigiliis etiam & missis defunctorum, in suis viribus & robore remanentibus, de quibus nostris statutis & ordinationibus superiùs declaratis, tenendis & firmiter perpetuò observandis cantorem prædictum & alios canonicis inferiores distributiones quotidianas in eâdem sacrâ capellâ percipientes volumus & ordinamus in manibus dilecti & fidelis thesaurarii dictæ sacræ capellæ loco nostri præstare juramentum. Dantes tenore præsentium in mandatis dicto thesaurario præfatæ sacræ capellæ moderno & futuro, ejusque successoribus, eis etiam committentes quatenùs nostrum hujusmodi statutum & ordinationem modo & formâ suprascriptis, & sub juramento quo nobis astringuntur & successoribus nostris, successores dicti thesaurarii astringantur, exequantur diligenter & taliter quòd de negligentiâ super hoc ipsi redargui non possint in futurum. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum sigillum præsentibus litteris apponi fecimus, salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisiis mense Junii, anno Domini 1407, & regni nostri vicesimo septimo. Sic signatum per regem.

Litteræ regis Caroli, quibus S. Capellæ Canonici capitulum facere, & actus capitulares exercere prohibentur.

AN. 1409.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Congruè nos decet statum ecclesiarum & monasteriorum regni nostri, quibus divina clementia nos regem & defensorem adesse voluit sic intentâ meditatione prospicere quâ materiam quamlibet dissensionis & jurgii, quiete silentium personarum in ecclesiis, & monasteriis ipsis degentium & offerentium domino per decantationes laudum titulum labiorum impedirent, præcisa pacis fundamenta stabiliter præterita corrigat, disponat præsentia, & necessaria nova plantet, & sic cautè provideat de futuro, quòd in quantùm valet humana provisio supernâ suffulta gratiâ, de contingentibus nihil omittat. Cùm itaque regalis prosapia ad laudem & honorem divini nominis & sanctarum reliquiarum, capellam in regali palatio nostro Parisius sacrosanctam construxerit, in quâ crux, lancea, clavi, corona spinea & alia sacra Dominicæ passionis requiescunt & venerantur

insignia, & ad divina officia in eâdem sacrâ capellâ devotiùs & solemniùs perpetuò celebranda, unus thesaurarius tamquam superior, duodecim capellani nunc canonici nuncupati, triginta tres inferiores capellani, & tredecim clerici per inclitæ recordationis B. Ludovicum & alios progenitores nostros reges Franciæ ordinati fuerint, instituti & fundati, ab omni jurisdictione episcopi & archiepiscopi ex privilegio apostolico exempti, qui canonici tenentur quilibet capellanum & clericum debitè sumptibus prebendæ ipsius capellæ sustentare; quorum quidem canonicorum, capellanorum & clericorum punitio, correctio & omnimoda jurisdictio ad dictum thesaurarium tanquàm superiorem pertinere noscuntur, juxta fundationem & dotationem prædictam, & alia regum & progenitorum nostrorum ac capellæ prædictæ laudabilia instituta per sedem apostolicam hactenùs confirmata, prout eidem sedi dicta capella est immediatè subjecta. Cùmque dicti canonici, sicut accepimus, dudùm erectis cervicibus contra fundationem, dotationem & institutionem prædictam temerè venientes, obtinuerint à Petro de Lunâ tunc Benedicto XIII nuncupato certas litteras, subrepticias tamen, & per eas dictam capellam collegiatam ecclesiam, ad modum ecclesiæ beatissimi Martini Turonensis, de cetero nuncupari, & quòd dicti canonici capitulum facerent & actus capitulares exercerent, sigillum, Arcam & jura alia & privilegia in communi, more collegiorum & aliarum collegiatarum ecclesiarum habituri, prout pleniùs continetur in prætensis ipsius Petri de Lunâ litteris, quas per inadvertentiam, nobis inconsultis, iidem canonici suggestâ malitiâ etiam obtinuerint subreptitiè, auctoritate nostrâ taliter qualiter confirmari; thesaurario, capellanis, & clericis prædictis in præmissis nulliter consentientibus nec vocatis : quæ quidem litteræ sic, ut premittitur subreptitiè obtentæ, si locum haberent, in præjudicium nostræ regiæ majestatis, & prout ad nos spectat & pertinet superioritas, conservatio & administratio totius statûs sacrosanctæ capellæ & reliquiarum prædictarum verteretur, & in detrimentum & diminutionem divini officii ac fundationis, dotationis, institutionis & privilegiorum ejusdem thesaurarii & suæ jurisdictionis, capellanorum & clericorum prædictorum, ad quorum sustentationem iidem canonici tenentur, præjudicium & gravamen verisimiliter redundarent, & itaque lites, dissensiones, discordiæ & jurgia orirentur & oriri possent inter thesaurarium & canonicos ac capellanos & clericos predictos, prout jam pullulant & præmissorum occasione sunt suborta. Quocirca nos capellam ipsam tam sacris reliquiis, privilegiis & honoribus prædotatam paternis affectibus amplectentes, & cupientes ad perpetuam personarum in eâ degentium pacem, quaslibet dissentiones, lites, & jurgia jam suborta, altissimo præstante subsidium, sic radicitùs extirpare quòd personæ ipsæ perpetuæ pacis opulentiâ gaudeant, & inter

eas similia jurgia velut eradicata penitùs non insurgant; nos B. Ludovici & aliorum regum progenitorum nostrorum dictæ capellæ fundatorum sacris inherentes vestigiis, ad perpetuam rei memoriam, & ad finiendam omnimodam jurgiorum materiam statuimus, volumus & jubemus auctoritate præsentium, etiam per consilium, deliberationem & advisamentum carissimorum paternorum, avumculorum & consanguineorum nostrorum regis Navarræ, Bituricensis, Borbonii & Burgundiæ ducum, Marchiæ, Vindocinensis, Tancarvillæ comitum, Remensis & Bituricensis archiepiscoporum, Noviomensis episcopi & quamplurimorum aliorum de nostro magno consilio; capellam, thesaurarium, canonicos, capellanos & clericos supradictos & eorum successores in suis primitivis fundationibus, institutionibus, dotationibus, privilegiis, exemptionibus, juribus, jurisdictionibus & suis legitimis possessionibus, prout eis ante datam pretensarum litterarum hactenùs usi sunt, utebantur & uti consueverunt, ex nunc in perpetuum permanere, & servitium divinum in dictâ capellâ debitè fieri, & horis debitis, prout est hactenùs fieri consuetum, non obstantibus litteris sæpè dictis ipsius Petri de Lunâ, quæ per magnum lapsum temporis post datam illarum nefandarum & per nos damnatarum litterarum impetratæ & obtensæ fuisse noscuntur, quæque ante neutralitatem exhibitæ & publicatæ minimè fuerint; cùm etiam ordinationi, institutioni, dotationi & fundationi prædictis manifestè contrariari cernantur; necnon nostris litteris confirmatoriis indè secutis, sic ut præmittitur, clandestinè perdictos canonicos (thesaurario, capellanis & clericis non vocatis) impetratis, & forsan similibus, non in antea contra fundationem, dotationem, institutionem & privilegia, jura, jurisdictionem & exemptionem prælibatas impetrandis, quas & quæcumque indè secuta ex nostrâ certâ scientiâ per hæc nostra presentia scripta ex nunc prout ex tunc revocamus, cassamus & perpetuò abolemus, eas & contenta in eis auctoritatæ nostræ regiæ majestatis decernentes, nullius fuisse aut existere roboris, efficaciæ vel momenti. In cujus rei testimonium, nostrum his presentibus fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, tertiâ die Decembris, anno Domini 1409, regni nostri trigesimo. Sic signatum per regem in suo magno consilio.

Statutum regis Caroli de thesaurariâ non conferendâ alteri quàm Sacerdoti.

AN. 1410. CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis præsentibus & futuris, nos dilectorum nostrorum canonicorum sacro sanctæ capellæ nostri regalis palatii parisius humili insinuatione recepisse, quòd cùm felix confessor Christi beatissimus Ludovicus à primævâ institutione

& fundatione ejuſdem ſacræ capellæ nonnulli alii ejus ſucceſſores noſtri prædeceſſores reges Francorum, per eorum fundationes & ordinationes voluerint, & inter cætera ſtatuerint, quòd theſaurarius capellæ prædictæ in ſacro presbyteratûs ordine conſtituatur, quodque prædictorum canonicorum, nec non & capellanorum clericorumque chori, & aliarum cæterarum perſonarum in apoſtolicis indè confectis litteris latiùs expreſſarum curam habeat & ſollicitè gerat animarum; & demùm dominus genitor noſter, cujus anima paradiſi felicitate fruatur, pro dignitate theſaurariæ ad honorem Dei & prætioſarum ſacroſanctarum reliquiarum quæ in eâdem ſacrâ capellâ venerantur & honorificè conſervantur, ab ipſâ ſede apoſtolicâ obtinuerit quòd theſaurarius memoratus certis diebus feſtis ſolemnibus in præfatâ ſacrâ capellâ in pontificalibus celebret, populo benedictionem tribuat, mitrâque & omnibus inſigniis pontificalibus, dempto paſtorali baculo, cum multis aliis prærogativis gaudeat & utatur, & nuper theſaurariâ ſupradictâ per obitum defuncti magiſtri Yſambardi Martelli ultimi deceſſi theſaurarii vacante, dilectus conſanguineus noſter Jacobus de Borbonio, ſimplex clericus, in minori ætate, nec in ſacris ordinibus conſtitutus, tacitis & non expreſſis antedictis, collationem ejuſdem theſaurariæ à nobis obtinuerit, quem dicti canonici ſub certis conditionibus, præſertim quia de noſtro erat genere, prætextu & colore dictæ noſtræ collationis, in theſaurarium favorabiliter admiſerunt. Nos verò, ut deinceps ſuper his non emergat contentio, eorumdem prædeceſſorum veſtigiis cupientes inhærere, & ſtatuta ipſorum, nec non romanorum pontificum ſuper præmiſſis edita in ſuis terminis obſervare, auctoritate noſtrâ regiâ & ex certâ ſcientiâ ſtatuimus & ordinamus, quòd nullus amodò ad eandem præfatæ theſaurariæ dignitatem, niſi primitùs in ſacro fuerit præsbiteratûs ordine conſtitutus, quoviſmodo admittatur. Et ſi per inadvertiam & aliter contigerit futuris temporibus nos aut ſucceſſores noſtros de dictâ theſaurariâ cuicunque non ſacerdoti providere, proviſionem eandem ex nunc prout extunc invalidam decernimus, ac nullius fore efficaciæ vel momenti, canonicis prælibatis, eorumque ſucceſſoribus expreſſè inhibentes, & ſub juramento quo nobis aſtringuntur, ne talibus proviſionibus qualitercumque pareant. Volentes prætereà & eis diſtrictè mandantes, quatenùs noſtram ejuſmodi ordinationem ipſi in clauſulâ juramenti per eos, dùm ad præbendas recipiuntur, præſtari ſoliti, conſcribi & intitulari faciant, ut ſinguli canonici de cætero recipiendi illud juramentum antequàm admittantur præſtare teneantur. Quod ut firmum & ſtabile perſeveret in futurum, noſtrum præſentibus juſſimus apponi ſigillum, ſalvo in aliis jure noſtro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Pariſius, menſe Octobri, anno Domini 1410, & regni noſtri triceſimo primo.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

AN. 1411. INQUANTÙM canonici ſacræ capellæ conquerentes erant, ſe que jus habere ac in poſſeſſione, & ſaiſinâ eſſe ad pulſum campanæ pro faciendo & tenendo capitulum cum ipſius ſacræ capellæ theſaurario, ac in ipſius abſentiâ ſe ipſos ſine eo congregare poſſe pro tractando de ipſius ſacræ capellæ negotiis, ſtatuta & ordinationes facere ac novos canonicos in eâdem capellâ recipere : juriſdictionemque punitionem & correctionem ſuper capellanos ipſius ſacræ capellæ & clericos habere abſque eo quod theſaurarius ſolus ſine ipſis ſe poſſet intromittere, & abſque eo quod ad cauſam præmiſſorum nec alios ipſos canonicos, neque eorum aliquem monere, excommunicare, nec per cenſuram eccleſiaſticam nec aliter contra ipſos procedere poſſet manutenuerant, ad malam & injuſtam cauſam conqueſti fuerant, ipſique theſaurarius, capellani & clerici ad bonam & juſtam cauſam ſe oppoſuerant, & per idem arreſtum dictum fuit quod inquantùm idem theſaurarius conqueſtus erat, ad bonam & juſtam cauſam conqueſtus fuerat, ipſi verò canonici ad malam & injuſtam cauſam ſe oppoſuerant; manutenebiturque ac conſervabitur idem theſaurarius in poſſeſſione & ſaiſinâ juriſdictionem, punitionem & correctionem in & ſuper omnibus & ſingulis canonicis, capellanis, & clericis dictæ ſacræ capellæ, cuſtodiamque clavium oſtiorum theſauri, capellæ inferioris & alterius, clavium quorumlibet coffrorum in ipſo theſauro dictæ inferioris capellæ exiſtentium, in quibus erant & eſſe conſueverant chartæ, litteræ, fundationes, libri, papirus, ſtatuta, compota & theſaurus in pecuniâ ipſius ſacræ capellæ, ac etiam cuſtodiam magni ſigilli, ipſiuſque contraſigilli habendi. Quorum ſigillorum ac etiam clavium prædictarum in quodam ſcriniolo ferreo unicâ clave firmari ſolito cujus clavis cuſtodiam idem theſaurarius habebat, nec non ejuſdem ſcrinioli idem theſaurarius quoties ipſius foràs adire contigerit cuſtodiam illi ſeu illis quem vel quos ſuos vicarios conſtituet dimittere ac tradere tenebitur. De quibus ſigillis amodò non poterunt neque debebunt aliquæ litteræ temporales prædictæ capellæ tangentes ſigillari abſque contraſigneto alterius dictorum canonicorum cuſtodis deputato & dudùm certis de cauſis in quodam ſtatuto de anno 1398, die undecimâ Decembris in libro memoralium contento ; in poſſeſſione & ſaiſinâ præfatos canonicos & eorum quemlibet monitionibus & excommunicationibus & aliter ad ceſſandum ſeu revocari faciendum quidquid inpoſterùm per ipſos canonicos ſeu eorum aliquem in contrarium præmiſſarum poſſeſſionum fieret, ſeu interpenderetur compellendi ſive compelli faciendi, ipſumque in eiſdem poſſeſſionibus & ſaiſinis manutenuit & conſervavit manutenet & conſervat

eadem nostra curia, manum nostram rei contentiosæ, propter partium ipsarum debatum appositam levando, & omne impedimentum ad ipsius thesaurarii utilitatem admovendo, nec non excessus hinc indè contra se invicem propositos per idem arrestum adnutando; impensasque ex causâ compensando; intentionis tamen nostræ curiæ non erat nec est quin iidem canonici cum ipso thesaurario, si præsens sit, & interesse velit, ac in ipsius absentiâ alius sui parte ejusdem capellæ canonicus vices ipsius quo ad hoc gerens & interesse volens se congregare non per modum capituli valeant pro tractando, prospiciendo, & advisando super redditMum ac revenutarum inter se communium regimine, ac etiam pro recipiendo novos canonicos, capellanos & clericos, quotiescumque casus exigerit, juxta modum ab antiquo observatum. Pronuntiatum die duodecimâ Martii, anno 1411.

Extrait des Registres du Parlement.

AN. 1413.

Dictum fuit quòd in arresto de anno 1411, inter partes nulla erat repugnantia, sed tamen quia verba in ipso arresto comprehensa juxta modum ab antiquo observatum obscuritatem continere videbantur, ipsa verba declarando, dictum extitit & declaratum quod modus recipiendi novos canonicos in dictâ capellâ ab antiquo observatus, & qui de cætero observabitur fuit & erit talis, videlicet quod pro recipiendo aliquem novum canonicum in eâdem capellâ supradictus thesaurarius, & in ejus absentiâ suus vicarius canonicus horâ quâ fit seu celebratur & celebrabitur servitium divinum in ipsâ capellâ, vocatis secùm aliis canonicis ibidem præsentibus, se retrahet in vestibulo, seu revestiario ejusdem capellæ, & ibi adveniente novo canonico, ac lecturâ de litteris regiis per quas canonicatus & prebenda dictæ capellæ sibi conferuntur factâ, dictus thesaurarius aut præfatus ejus vicarius, mandatis regiis hujusmodi obtemperando & obediendo, dictum canonicum recipi postulantem jurare juxta formam in libro statutorum dictæ capellæ scriptam, cujus libri custodiam dictus thesaurarius habet, nec non post modum quodam suppelicio aut unâ cappâ, tempore capparum, indui seu vestiri faciet, & in hususmodi habitu dictum canonicum præfatus thesaurarius, & consimiliter alii canonici præsentes scilicet ipsorum quilibet in ordine suo, recipient ad osculum pacis, & in recessu dicti revestiarii dictus thesaurarius seu ejus vicarius canonicus stallum in choro dictæ capellæ eidem canonico novo assignabit; denique à dictâ capellâ descendens prælibatus thesaurarius, aut vicarius suus prædictus, dictum novum canonicum in possessione & saisinâ hospitii canonicalis suæ prebendæ ponet. Modus verò recipiendi novos capellanos & clericos in-

dictâ capellâ observatus ab antiquo & qui deinceps observabitur talis est & erit. Canonicus quem opportuerit novum capellanum aut clericum habere, talem queret qualem voluerit & dicto thesaurario, seu ejus vicario in sui absentiâ præsentabit; qui thesaurarius aut vicarius ipsum capellanum aut clericum præsentatum pro eo examinando cantori dictæ capellæ mittet, & si sufficiens reperiatur, dictus thesaurarius aut vicarius suus horâ servitii dictæ capellæ, vocato secùm canonico prædicto capellano aut clerico indigente, in dicto revestiario se retrahet, & consimiliter facient alii canonici capellæ præfatæ, si velint, & in ipsorum præsentiâ idem thesaurarius seu vicarius dictum novum capellanum seu clericum jurare faciet juxta formam in dicto libro statutorum contentam, in regressuque ab hujusmodi revestiario, locum in choro dictæ capellæ eidem capellano seu clerico novo assignabit seu indicabit thesaurarius, seu vicarius præfatus, absque aliâ solemnitate super illo faciendâ; intentio autem fuit & est curiæ quod canonicus vicarius, thesaurarii prædicti, in absentiâ ipsius thesaurarii, defectus chori dictæ capellæ corrigere & punire possit per substractionem distributionum, & aliter debitè, nullum tamen modum juridictionis sibi propter hoc attribuendo in præjudicium thesaurarii prædicti, ad quem solum & insolidum hujusmodi jurisdictio pertinet: quocirca primo ostiario & servienti regio qui super hoc requiretur, committitur & mandatur quatenùs præsentes litteras cum arresto supradicto de quo sibi liquebit juxta sui tenorem & formam, in his quæ executionem exigunt, executioni debitæ demandet. Cui ab omnibus justitiariis & subditis regis in hac parte pareri vult & jubet. Datum in Camœrâ parlamenti die 20 Septembris, anno 1413.

Extrait des Registres du Parlement

AN. 1416.

NOUS faisons à savoir que sur le procès meu & pendant en la cour de parlement entre Me Jacques de Boubon, trésorier de la Sainte-chapelle du palais royal à Paris, d'une part, & les chanoines de ladite Sainte-chapelle, d'autre part, à cause de l'interprétation de deux arrêts naguerre donnés & prononcés en ladite cour, l'un du 12 Mars 1411, & l'autre du 20 Septembre 1413, & sur plusieurs débats & altercations que les parties avoient & pouvoient avoir en tems à venir, ledit trésorier, tant pour lui que pour ses successeurs trésoriers, & les chanoines, tant pour eux que pour leurs successeurs chanoines qui seront en tems à venir, pour toujours nourrir paix & amour ensemble, & afin que le divin service soit fait & continué décemment en icelle S. chapelle, ainsi qu'il appartient, sont d'accord, s'il plaît à ladite cour, en la maniere qui s'ensuit. Sçavoir, que toutes les fois que le trésorier voudra aller dehors de

de la ville de Paris, pour être absent six ou sept jours ou plus, il sera tenu de constituer par lettres l'un des chanoines qui lui plaira pour son vicaire, avec puissance de recevoir, pendant son absence & non autrement, les nouveaux chanoines, chapelains & clercs de la Sainte-chapelle, en la maniere accoutumée, si aucuns en faut recevoir; & pour traiter des besognes communes touchant le temporel & autres choses de la Sainte-chapelle; & aussi de corriger & punir les défauts de ceux d'icelle Sainte-chapelle, selon les statuts d'icelle, par soustraction de distributions, & autrement duement, sans toutefois que, par occasion de ce, ledit vicaire puisse s'attribuer aucune maniere de jurisdiction au préjudice dudit trésorier, auquel seul & pour le tout, ladite jurisdiction appartient : & s'il advient qu'aucun desdits chapelains & clercs, qui par ledit vicaire-chanoine aura été ainsi corrigé ou puni, se plaigne de ladite correction ou punition à l'official dudit trésorier, lequel official ne doit point être des six chapelains perpétuels, ni des chapelains des trésoriers & chanoines, ledit official pourra venir, s'il lui plait, le Mercredi ou Samedi, au lieu appellé la Paye, quand lesdits chanoines seront assemblés, pour parler sur ce audit vicaire-chanoine; & s'il lui semble que ledit vicaire-chanoine ait excessivement corrigé ou puni ledit chapelain ou clerc, il lui pourra moderer la peine à lui infligée, comme il le jugera à propos. Et à l'égard du grand sceau & du contre-sceau de ladite Sainte-chapelle, & des clefs du trésor de la basse-chapelle & des coffres étant en icelui trésor, que ledit trésorier garde par devers lui en un coffre de fer fermant à clef; & aussi de la garde d'une boëte fermant à deux clefs non pareilles, en laquelle est le contre-seing de ladite Sainte-chapelle, sans lequel on ne doit seller aucunes lettres touchant la communauté & temporalité d'icelle Sainte-chapelle, lesdits trésorier & chanoines sont d'accord, que durant l'absence dudit trésorier, ledit official dudit trésorier non chapelain, comme dit est, & demeurant en l'hôtel dudit trésorier, ait la garde dudit contre-sceau pour sceller les citations, monitions, & toutes autres lettres touchant la jurisdiction dudit trésorier; & aussi qu'il ait la garde dudit coffre de fer, & que ledit coffre, dans lequel seront enfermés ledit grand sceau & lesdites clefs dudit trésor & coffres, soit baillé en garde audit vicaire-chanoine, ou à aucun autre desdits chanoines qu'il plaira audit trésorier, & que ladite boëte où est le contre-sceau, soit baillée en garde audit official; & lesdites deux clefs d'icelle boëte, demeureront en la garde de deux desdits chanoines, comme ils ont accoutumé de faire, quand le trésorier est présent. Et sera doublé le livre des statuts de la Sainte-chapelle aux dépens d'icelle, & en demeurera un devers ledit trésorier, lequel, quand

il voudra aller dehors, il enfermera en aucun de ses coffres, non étant en la puissance des chapelains & clercs d'icelle Sainte-chapelle, & l'autre demeurera devers lesdits chanoines; & aussi le livre ou papier des mémoriaux sera mis audit lieu de la Paye, en un coffre fermant à deux diverses clefs, desquelles le trésorier ou son dit official, en son absence, gardera l'une, & le procureur d'icelle Sainte-chapelle, ou l'un desdits chanoines, tel qu'il plaira aux autres chanoines, gardera l'autre; & quand aucun desdits chapelains ou clercs de ladite Sainte-chapelle sera emprisonné pour ses démérites ès-prisons dudit trésorier, ledit trésorier, tant qu'il sera esdites prisons, sera tenu de lui faire administrer vivres, sans que le chanoine dudit chapelain soit aucunement tenu de lui administrer, ou faire administrer aucuns vivres ou dépens; & à cause de ce ledit trésorier aura & percevra entierement, durant ledit emprisonnement, & jusques à ce que ledit prisonnier soit par ledit trésorier, ou son official ou assesseur condamné, absous ou délivré, toutes les distributions que ledit prisonnier eût gagné ou pu gagner en ladite Sainte-Chapelle, s'il eût été présent en icelle; lesquelles distributions le procureur ou receveur d'icelle Sainte-chapelle, sera tenu à la fin de chaque semaine, durant ledit emprisonnement, payer sans aucun délai, de la bourse commune d'icelle Sainte-chapelle, audit trésorier ou à ses officiers pour lui; & afin qu'il n'y ait faute au divin service, ledit trésorier sera tenu de faire faire & célébrer par aucun des autres chapelains & clercs, durant ledit emprisonnement, le service que ledit prisonnier seroit tenu de faire en ladite Sainte-chapelle, si présent y étoit; & partant se départent de cour lesdites parties sans aucuns dépens. Fait & passé en parlement, du consentement dudit trésorier en personne, d'une part, & de tous les chanoines de la Sainte-chapelle aussi en personne, d'autre part, le 3 Aoust 1416.

Transaction homologuée au Parlement, portant que le chapelain de Saint-Michel du Haut-Pas, jouira en propriété des maisons des Francs-Mureaux, &c. à la charge de payer aux Trésorier & Chanoines, treize muids & demi de vin de mere-goutte, & vingt livres de rente au chapelain de Saint-Louis.

AN. 1434. HENRICUS Dei gratiâ Francorum & Angliæ rex universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod de licentiâ & auctoritate nostri parlamenti curiæ inter partes infra scriptas tractatum, concordatum & pacificatum extitit prout in quâdam accordi cedulâ eidem nostræ curiæ traditâ continetur, cujus tenor talis est.

Comme certain procès fut mû, & pendant pardevant le prévôt de Paris, ou châtelet de Paris, ou son lieutenant, entre Me Pierre de Lort, dit Malerac, chapelain de la chapelle de saint-Louis, fondée en l'église de Paris, demandeur d'une part, & les trésorier & chanoines de la sainte-chapelle du palais royal à Paris, défendeurs & opposans, d'autre part; sur ce que ledit demandeur disoit, qu'à cause de sadite chapelle, il avoit droit de prendre & percevoir, par chacun an, en & sur une maison, cour, jardin & appartenances, situés & assis au Pourpris du clos des vignes de l'hopital du Haut-Pas, jadis appellé le clos du Roi, & sur lesdites vignes, ainsi comme il se comporte & étend de toutes parts, contenant seize arpens ou environ plus à plain déclarés audit procès, seize livres parisis de rente par chacun an, redevables & payables à certains termes, & pour être payé de certains arrérages qu'il disoit à lui être dus de ladite rente, il avoit fait mettre en criées & subhastations par le privilége octroyé aux bourgeois de Paris, lesdites maisons, cour, jardin & clos de vignes; auxquelles criées & subhastations, se fussent opposés lesdits trésorier & chanoines, pour leur conserver treize muids & demi de vin de mere-goutte, de rente annuelle & perpétuelle, qu'ils disoient & maintenoient avoir droit de prendre & percevoir par chacun an, en la saison des vendanges, en & sur lesdites choses criées, & du vin cru audit clos, avant tous autres rentiers; & aussi pour être payés de quarante muids & demi de vin, tel que dit est, qu'ils disoient à eux être dus d'arrérages de leur dite rente; & tant sur ce, comme sur la priorité & postériorité desdites rentes, eût tellement été procédé entre lesdites parties, qu'elles eussent été appointées en faits contraires & enqueste, eussent baillé leurs écritures, & fait leur enqueste d'une partie & d'autre; & pendant ledit procès, ledit feu Me Pierre, eût permuté sadite chapelle à Me Laurent du Carouge, prêtre, qui icelle chapelle tient & posséde, & depuis soit icelui de Lort allé de vie à trépassement, lequel Me Laurent, & aussi les exécuteurs du testament dudit feu Malerac, eussent repris ledit procès, au lieu dudit feu Malerac, auquel procès eût tellement été procédé depuis ladite reprise, que lesdits trésoriers & chanoines eussent obtenu sentence à leur profit; & contre lesdits chapelain & exécuteurs qui en appellerent en la cour de parlement, en laquelle cour de parlement, le procès qui étoit par écrit, avoit été reçu pour juger; & depuis par arrêt de ladite cour, donné & prononcé le 28 Septembre 1434 à ladite appellation, & ce dont il avoit été appellé été mis au néant, sans amende; & a été dit, que ladite cour s'informeroit sur certaines choses contenues audit procès, & ce fait, feroit raison aux parties, ou appointeroit, comme il appartiendroit, tous

dépens réservés en définitif, sans ce que plus avant y ait été procédé finalement; après ce que lesdits de la sainte-chapelle, & Me Laurent, & aussi Me Guillaume Estocart ou son procureur pour lui, qui tient la chapelle saint-Michel, fondée en la basse sainte-chapelle dudit palais; & à cause d'icelle chapelle, prétendoit aussi avoir sur lesdites choses criées, vingt-quatre livres parisis de rente, ont convenu ensemble, pour obvier aux longs circuits de procès qui étoient disposés d'être entr'eux, pour ce qu'auxdites criées n'est apparu aucun propriétaire, & par ce ne pourroient adresser ailleurs que l'une contre l'autre, par priorité ou postériorité accordée entre icelles trois parties, s'il plaît à la cour, en la maniere qui ensuit; savoir, que pour ce que la rente dudit chapelain de saint-Michel est la derniere prise sur lesdits lieux criés, il sera tenu en lieu de propriété, de gouverner & administrer lesdites choses criées, dont des fruits & revenus qui en viendront chacun an lesdits de la sainte-chapelle seront les premiers payés de treize muids & demi de rente de mere-goutte en vendange; & après le chapelain de saint-Louis, de seize livres parisis de rente; & le surplus, si surplus y a, demeurera à icelui chapelain de saint-Michel, pour & au droit de sesdites vingt-quatre livres de rente; lequel chapelain de saint-Michel, s'il s'en veut faire propriétaire, les pourra bailler à autres, à la charge de payer lesdites rentes de la sainte-chapelle & de ladite chapelle de saint Louis, par l'ordre que dit est, & à telle autre charge subséquente envers lui & sadite chapelle, au droit de sesdites vingt-quatre livres de rente que bonnement pourra; & quant aux fruits qui desdites choses criées sont échus, depuis la main du roi & de justice mise en iceux, ledit chapelain de saint-Michel les aura, & en sera levée ladite main à son profit, moyennant ce qu'il a payé présentement, en passant cet accord, auxdits de la sainte-chapelle & chapelain de saint-Louis, pour lui & lesdits exécuteurs, pour tous arrérages dus de leurs dites rentes, jusqu'à cette année excluse; savoir, à ceux de la sainte-chapelle, quarante livres tournois, & à icelui chapelain de saint-Louis, cinquante livres tournois, dont pour ce moyen, ils ont quitté & quittent, chacun en droit soi, de tous lesdits arrérages, icelui chapelain de saint-Michel, & tous autres, à qui quittance en peut appartenir; & partant ladite main du roi sera & est levée desdites choses contentieuses, & se départiront & départent lesdites parties de cour, de tous procès, & sans dépens; & en tant que touche lesdits Me Laurent du Carouge & Me Guillaume Estocart, ès-noms que dessus, accordé est en la maniere qui s'ensuit; sçavoir, que ledit Me Laurent, à la priere & requête dudit Me Guillaume Estocart, a voulu, consenti & accordé, veut, consent & accorde, en tant qu'en lui est de sa libéralité

& courtoisie, attendu les guerres & adversités des temps courans, & pour la bonne amour qu'il a audit Me Guillaume Estocart, que d'ici à la fin de seize ans prochains venans, à compter de la date de ces présentes, il sera content d'avoir par chacun an, au lieu desdits seize livres de rente, douze livres parisis, aux termes auxquels icelles seize livres ont accoutumées d'être payées proportionnellement; & qu'en lui payant lesdits douze livres parisis, icelui Estocart, & tous autres, soient quittes pour l'année d'icelles seize livres, sans préjudice toutes fois, ne diminution des seize livres de rente dessus dites, pour le tems d'après lesdits seize ans, lesquels seize ans passés, il aura & prendra, & lui sera baillé par chacun an, seize livres de rente entierement, & sans quelconque difficulté, ni que on lui puisse obvier laps de tems, discontinuation de la perception d'icelle rente entiere, ne autrement traire la chose à conséquence. Fait & passé en parlement, du consentement de Me Jean Pâris, procureur desdits trésorier & chanoines de la sainte-chapelle, d'une part, & dudit Me Laurent du Carouge, tant en son nom & comme chapelain dessus dit; & Me Clement Melloc, & ledit du Carouge, exécuteurs du testament dudit feu Me Pierre de Lort de Malerac, en leurs personnes; & de Me Jean Dubois, procureur dudit Me Guillaume Estocart, en vertu de la procuration ci attachée, d'autre part; le vingt-troisieme jour de Décembre 1434.

Lettres concernant le don de l'hostel commun des Chapelains & Clercs des Trésorier & Chanoines.

CHARLES par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. De la partie de nos chers & bien amez les trésorier & chanoines de la saincte chapelle de nostre palais à Paris, nous a esté humblement exposé que pour l'ancien âge & débilitation de plusieurs des chapelains & chantres, qui par long-tems ont servi & fait le service divin en ladite saincte chapelle, a esté nécessité ausdits exposans commettre autres chantres & chapelains, & encore leur en convient avoir pour faire & continuer ledit service, lesquels ils ne peuvent bonnement loger par faute de maisons; & à cette cause nous ont fait remonstrer, que la maison canoniale assise en nostre dit palais, au long des murs de la closture d'icelui, du costé de la rue de la Barillerie, que tient à présent nostre amé & féal conseiller & maistre des requestes de nostre hostel, Me Artus Daunoy chanoine de nostredite saincte chapelle, à cause de sadite prébende, leur seroit propice & convenable, & suffisant pour loger par lesdits supplians lesdits chapelains, parce

AN. 1488.

qu'elle est grande & spatieuse, & y a plusieurs chambres & aisances, tant haut que bas, de laquelle maison ledit M[e] Artus se désisteroit, départeroit & la laisseroit ausdits exposans pour l'appliquer au logis desdits chapelains & chantres, pourveu que nostre plaisir fust bailler à lui & à ses successeurs, en sadite prébende, une petite maison que nous lui avons n'agueres baillée à sa vie, & où il fait sa résidence, avec le jardin, estant des appartenances de sadite maison canoniale, & laquelle petite maison est assise audit palais, devers la partie de Galilée, tenant d'un côté audit jardin de sadite maison canoniale, le mur seulement entre deux, & d'autre costé à l'hostel & jardin de la Conciergerie de nostre dit palais; requérans humblement lesdits exposans que ainsi le veuillions faire, & sur ce leur impartir nostre grace. Sçavoir faisons que nous desirant, de tout nostre cœur, l'entretenement de ladite sainćte chapelle & du service divin d'icelle, avons donné & délaissé, & par ces présentes donnons & délaissons à toujours, ausdits exposans & leurs successeurs, ladite maison canoniale, que tient à présent icelui maistre Artus Daunoy à cause de sadite prébende; & voulons & consentons qu'elle soit appliquée & establie, & laquelle par ces présentes appliquons & establissons, ores & pour le temps à venir & à toujours, pour par iceux exposans loger les chantres & chapelains de ladite sainćte chapelle, présens & à venir; auquel M[e] Artus Daunoy, & à ses successeurs en sadite prébende, pour & en récompense de sadite maison canoniale, avons baillé, transporté & délaissé, baillons, transportons & délaissons la petite maison, séante en nostredit palais devers Galilée, ci-dessus désignée & conformée avec toutes ses aisances, appartenances & dépendances. Et laquelle petite maison unissons, annexons & appliquons à sadite prébende, pour la tenir par lui & sesdits successeurs, & en jouir désormais perpétuellement, ensemble & avec ledit jardin qui estoit des appartenances de sadite premiere maison canoniale, tout ainsi que les autres chanoines de ladite sainćte chapelle ont tenu & tiennent leurs maisons canoniales, jardins & autres appartenances d'icelles. Si donnons en mandement par cesdites présentes, à nos amez & féaux gens de nos comptes & trésoriers, que ledit délaissement préalablement fait par ledit M[e] Artus Daunoy, ils baillent & fassent bailler à iceux exposans, & audit Daunoy respectivement la délivrance & possession réelle & aćtuelle desdites deux maisons & de leurs appartenances, & les en fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement, selon ce que devant est déclaré, car ainsi nous plaist-il estre fait. En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à la Roche-Talbot, près Sablé, le 29 Aoust de l'an 1488, & de nostre regne le V[e]. Ainsi signé, par

le roi, vous les Sires du Bouchaige, de l'Isle, de Grimault & autres présens, Robineau.

NOUS, les gens des comptes & trésoriers du roi nostre Sire à Paris, veues les lettres-patentes du roi nostredit seigneur, signées de sa main, & de Me Jean Robineau, secrétaire de ses finances, données à la Roche-Talbot, près Sablé, le 29 Aoust dernier passé, obtenues & à nous présentées de la part des trésorier & chanoines de la sainte chapelle du palais à Paris, par lesquelles il leur donne & délaisse à toujours la maison canoniale, séante au palais au long des murs de la closture d'icelui, du costé de la rue de la Barillerie, appartenante de toute ancienneté à la prébende que tient en ladite sainte chapelle Me Artus Daunoy, son conseiller & maistre des requestes de son hostel, pour icelle maison estre par lesdits trésorier & chanoines establie, confirmée & appliquée à loger les chantres & chapelains de ladite sainte chapelle, présens & à venir; & en récompense de ladite maison, baille, transporte & délaisse audit Me Artus Daunoy, applique, unit & annexe à sadite prébende, pour lui & ses successeurs en icelle, une petite maison, séante audit palais devers Galilée, tenant d'un costé au jardin appartenant de tout temps à sadite prébende, & d'autre costé, à l'hostel & jardin de la conciergerie dudit palais, les murs seulement entre deux, pour icelle petite maison avec toutes ses aisances, appartenances & dépendances, laquelle avoit n'agueres esté baillée par ledit seigneur, audit Me Artus Daunoy à sa vie, pour y faire sa résidence, la tenir par lui & ses successeurs en sadite prébende, ensemble & avec ledit jardin appartenant d'ancienneté à icelle prébende, & en jouir perpétuellement, tout ainsi que les autres chanoines de ladite sainte chapelle ont tenu & tiennent leurs maisons, jardins & autres appartenances, comme plus à plein le contiennent lesdites lettres. Consentons, sauf tout autre droit, l'entérinement d'icelles appartenances, après que ledit Me Artus Daunoy à devant nous accepté ladite récompense, & s'est désisté & départi de ladite maison, qui paravant appartenoit à sadite prébende, & l'a cédé & transporté ausdits trésorier & chanoines de la ladite sainte chapelle, pour y mettre & loger par eux lesdits chapelains & chantres d'icelle, ainsi que le roi nostre sire le veut & octroye par sesdites lettres. Donné à Paris, le 7 Janvier de l'an 1488.

Lettres concernant la nomination des Maîtres de Musique & de Grammaire de la Sainte-Chapelle.

AN. 1510. LOUIS par la grace de Dieu, à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans les requêtes de notre palais à Paris, salut. De la partie de notre amé & féal conseiller & aumônier ordinaire, M[e] Robert Coquebourne, évêque de Rosse, trésorier de notre sainte-chapelle du palais à Paris, nous a été exposé & remontré que nos prédécesseurs & progéniteurs rois de France, à l'honneur, gloire & louange de Dieu notre créateur, & de la glorieuse passion, mêmement le glorieux roi saint-Louis, que premierement, après qu'il eut conquis les très-saintes & dignes enseignes de la passion de notre redempteur Jésus-Christ, meu de très-grande & singuliere dévotion, mit & colloqua les saintes reliques en ladite sainte-chapelle, & icelle érigea en grandes prérogatives & honneur; & pour y servir Dieu, fonda, & ordonna certains gens d'église, comme un principal & maître chapelain, avec certain nombre de chapelains & autres gens d'église; & depuis, le roi Philippe-le-Bel y établit un bon & suffisant nombre, tant de chanoines, chapelains, clercs, enfans de chœur, & maîtres pour iceux enseigner & instruire, tant en musique qu'en grammaire; & afin que lesdits gens d'église & habitués fussent en plus grande liberté, & par ce plus enclins à servir Dieu en ladite sainte-chapelle, érigea ledit principal & maître chapelain, en dignité de trésorier, & chef sur tous les habitués d'icelle sainte-chapelle, auquel est commis, entr'autres choses, la garde desdites saintes reliques & trésor d'icelle sainte-chapelle, & fit exempts lesdits habitués de toute jurisdiction ecclésiastique, sujets & justiciables seulement audit trésorier; & ont aussi voulus nosdits prédécesseurs rois en icelle dignité le trésorier être comme chef, ayant totale superintendance & jurisdiction sur tous lesdits gens d'église, sans rien excepter; & pour cette jurisdiction exercer, est permis & loisible audit trésorier, à cause de sa dignité, instituer & commettre official, promoteur, scribe, sergens & gardes des prisons, & aussi pourvoir à tous autres offices concernant le fait de notredite sainte-chapelle, comme il fait des autres bénéfices étant de fondation royale en la prévôté, vicomté & banlieue de Paris, sans qu'aucuns autres aient droit de pouvoir entreprendre aucune chose sur le fait, état & suppôts d'icelle: toutes fois pour ce que ci-devant les maîtres de notre chapelle qui est ambulatoire, sous ombre que ledit maître se nomme & institue notre premier chapelain, se sont efforcés de faire aucuns dons & collations desdits maîtres de musique & de grammaire,

grammaire desdits enfans de chœur de notre sainte-chapelle du palais à Paris, à autres qu'à ceux qui en sont pourvus par ledit trésorier, se sont mus & intentés plusieurs procès par-devant les gens tenants les requêtes de notre palais à Paris, au grand préjudice des droits, authorité, & prééminence dudit trésorier, & dont se pourroit ensuivre grand désordre & scandale, entre les maîtres de musique & de grammaire desdits enfans de chœur, & lesdits enfans de chœur desdites maîtrises, & autres supposts & habitués en notredite sainte-chapelle, qui par ce moyen se voudroient eximer & exempter de la jurisdiction & correction dudit trésorier, qui a la connoissance & superintendance sur tous les autres, si par nous sur ce n'étoit donné provision à cette fin.

Pourquoi nous ces choses considérées, voulant sur ce pourvoir au bien & repos de notredite sainte-chapelle, & des habitués en icelle, & obvier au désordre & scandale qui pourroit chaque jour advenir entr'eux; sur ce, de l'avis des gens de notre grand conseil & d'aucuns de nos officiers à Paris, & pour autres considérations à ce nous mouvant, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons de notre pleine puissance & authorité royale, par ces présentes, iceux maîtres de musique & de grammaire desdits enfans de chœur, être du corps & fondation de notredite sainte-chapelle, ensemble la totale provision & disposition desdits maîtres appartenir audit trésorier & ses successeurs trésoriers, comme des autres offices & bénéfices d'icelle notre sainte-chapelle, étant comme dit est, de fondation royale, en ladite prévôté, vicomté & banlieue de Paris, sans que pour l'avenir, on les y puisse troubler & empêcher en quelque maniere que ce soit; & si aucuns procès s'en étoient pour raison de ce mus & intentés, nous iceux procès avons mis & mettons à néant, de notre puissance & authorité royale, par ces présentes; car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires. Donné à Lyon, le huitieme jour d'Avril, l'an de grace 1510, avant Pâques. Signé par le Roi.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

PAR devant Jean Dupré & Jean Dany, notaires du roi notre seigneur, de par lui établis au châtelet de Paris, furent présens nobles & scientifiques personnes Me Philippe Pot, trésorier; Guillaume de Paris, chantre; Arthus d'Aulnoy; Jean Parent; Guillaume Cornet; Louis Robertet; François de Lestrange; Antoine Sanguin & Noël Duval, tous chanoines de la sainte-chapelle du palais royal à Paris, lesquels pour eux esdits noms, firent, nommerent, constituerent, ordonnerent AN. 1518.

& établirent leurs procureurs-généraux & certains messagers spéciaux, honorables hommes Mes François Lalement, & Charles Boussart, procureurs en la cour de parlement, auxquels & à un chacun d'eux seul, & pour le tout portant lettres, lesdits constituants donnerent & donnent plein pouvoir, puissance & autorité, & mandement spécial de passer & homologuer en ladite cour, & par-tout ailleurs où il appartiendra, l'appointement duquel la teneur ensuit.

Entre le procureur-général du roi, demandeur, & les chapelains & clercs des trésorier & chanoines de la sainte-chapelle du palais à Paris, adjoints d'une part, & lesdits trésorier & chanoines de la sainte-chapelle, défendeurs d'autre part; lesquelles parties étoient en procès en la cour de céans, pour raison de certaines omissions, prétendues par lesdits demandeurs & adjoints, au service divin d'icelle sainte-chapelle, auquel procès tellement a été procédé, qu'elles ont baillé lesdites omissions, défenses, répliques & dupliques par écrit & produit, d'une part & d'autre; & pour ce que lesdites parties n'ont sçu dire chose valable, pour empêcher ce qui s'ensuit, la cour a ordonné & ordonne, qu'en ladite sainte-chapelle, seront treize chapelains & treize clercs, pour faire le service divin, tant de nuit que de jour, de toutes les heures canoniales; & seront tenus lesdits treize chapelains, chacun d'eux en sa semaine, de dire les grand'messes ordinaires, qui se disent en la haute-chapelle, sans prendre autre émolument que leurs distributions ordinaires. Aussi seront tenus lesdits chapelains en leurs semaines, chacun en son tour, dire & célébrer les messes des trépassés en prenant les émolumens qui leur est ordonné, sçavoir deux sols parisis pour chacune messe; & seront tenus lesdits chanoines en leurs semaines, chacun en son tour coucher au gîte durant leur semaine, & ne pourront coucher autre part, sans le congé ou licence dudit trésorier, & en y couchant pour chacun jour auront trois deniers parisis ordonnés par le roi Saint-Louis. Item, sera tenu chacun desdits chanoines chercher & nommer audit trésorier, dans trois mois, un chapelain & clerc tel que bon lui semblera capable & idoine, selon la forme & teneur de l'arrêt du 20 Septembre 1413. Item, que où il sera question de la privation & éjection desdits chapelains ou clercs pour leurs délits & crimes, ou autres causes raisonnables, sera procédé par le trésorier ou son official, dont la sentence rendue après avoir appellés deux notables personnages conseillers ou praticiens non suspects, ni favorables à l'un ou à l'autre desdites parties, sera exécutée réellement & de fait, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelle; & pourront néanmoins lesdites parties, ou l'une d'icelles appeller, si bon leur semble: & seront tenus lesdits trésorier & chanoines loger

& tenir avec eux leurs chapelain & clerc, ou les loger en la chambre qui leur sera distribuée en l'hôtel commun d'iceux trésorier & chanoines situé audit palais, le tout à l'option & élection desdits trésorier & chacun chanoine. Et sera tenu chacun desdits chanoines nourrir le chapelain ou clerc qui sera logé avec lui, en prenant son vivre ainsi qu'il a été accoutumé; & là où ledit chanoine ne voudroit nourrir son chapelain ou clerc, il ne prendra le vivre, ains sera distribué audit chapelain ou clerc; & quant aux deux messes basses fondées par le roi Charles V, les chapelains seront tenus les dire & célébrer, & les clers préparer l'autel, & assister en l'habit de la sainte-chapelle auxdites messes chacun en leur tour; & pour ce faire sera distribué auxdits chapelains & clercs la somme de cent livres parisis selon qu'il est ordonné par la fondation d'icelles; & sera tenu ledit trésorier conférer toutes & chacunes les chapellenies de la ville & vicomté de Paris, dont la collation appartient au roi, aux chapelains, clercs, enfans de chœur de ladite sainte-chapelle, aux deux maîtres desdits enfans, & à son official, & non à autre, selon & ensuivant la commission baillée à perpétuité aux trésoriers de ladite sainte-chapelle, selon qu'il est contenu en la chartre du 14 Octobre 1438; & en cas que ledit trésorier, ses successeurs ou leurs vicaires feroient collation desdites chapelles vacantes par mort, à l'un desdits chapelains, ou clercs pour la garder ou résigner à quelqu'un qui ne seroit des dessus dits, ladite collation sera nulle, & pourra ledit official ou l'un desdits chapelains ou clercs impétrer lesdites chapelles ainsi conférées pour frauder lesdits chapelains, clercs ou official, comme vacantes du roi, ou dudit trésorier ou son vicaire, autre que celui qui en auroit fait ladite collation. Et pourra ledit trésorier, en son absence, constituer vicaire pour conférer lesdits bénéfices, un desdits chanoines tel que bon lui semblera. Et au regard des offrandes & oblations, elles seront & appartiendront auxdits trésorier & chanoines qui les prendront ainsi qu'ils ont accoutumé de toute ancienneté. Et seront les procureurs des autres négoces & affaires, & receveurs dudit revenu d'icelle sainte-chapelle, ordonnés & constitués par lesdits trésorier & chanoines, & les comptes rendus par-devant iceux trésorier & chanoines, & généralement l'administration du temporel de ladite sainte-chapelle sera & appartiendra auxdits trésorier & chanoines seulement, & non à d'autres; & au surplus seront gardées & observées les fondations, statuts & anciennes observances d'icelle sainte-chapelle selon leur forme & teneur. Et à tout ce que dit est, faire, accomplir, observer & garder sont lesdites parties condamnées, & les condamne ladite cour, & généralement d'autant faire que lesdits trésorier & chanoines feroient & faire pourroient, si présens

en leurs personnes y étoient, promettant, obligeant, &c. Fait l'an 1518, le Mercredi 13 Avril, avant Pâques. Ainsi signé Dupré & Dany.

Secunda Reformatio sacrosanctæ Capellæ.

AN. 1520. FRANCISCUS Dei gratiâ rex Francorum, dux Mediolani, & Genuæ dominus, ad perpetuam rei memoriam. Non minùs à viris etiam prudentissimis laudabile existimari solet jam facta emendare, partaque tueri, aut edita ordinare, quàm ea ab initio adinvenire, acquirere, seu novâ quâdam editione componere : verùm multò laudabilius excogitandum est difformata reformare, inordinataque ad debitam & opportunam seriem ponere. Cùm verò sacrosancta nostri palatii Parisiensis capella, quamplurimis colendissimis sanctissimisque reliquiis, etiam salutaribus vexillis sacratissimæ passionis Domini nostri Jesu-Christi adornata à recolendæ memoriæ glorioso confessore sancto Ludovico prædecessore & progenitore nostro, fundata, deinde à plerisque aliis prædecessoribus & progenitoribus nostris Francorum regibus multis & variis muneribus, donis & proventibus dotata & augmentata fuerit, in quâ pro divino cultu & servitio exercendo thesaurarius unus, certique canonici, multi etiam alii presbyteri capellani, clerici & habituati seu officiarii instituti fuerint, ut Deo summo & maximo assiduas preces pro nobis dictisque prædecessoribus, necnon successoribus nostris fundere possent, quod anteà adeò præclarè, integrè & perfectè, ac cum tantâ gravitate, honestate & modulatione actum fuerat, ut ab omnibus etiam exteris, & quasi in toto orbe terrarum laudari & extolli soleret. Verùm, quod dolenter ferimus, à paucis temporibus citrà inter præfatos thesaurarium & canonicos parte ex unâ, dictosque capellanos & clericos parte ex alterâ, tantæ ortæ fuerant lites & controversiæ, ut pro amore odium, pro pace rixa, & pro concordiâ litigium inter eosdem in tantum pullularant, quòd nulla communitatis ecclesiasticæ fraternitas inveniri posset. Verùm quod deterius est, pro ecclesiâ & divino cultu, palatia & diversas Judicum & practicantium curias & domos frequentare, in iisque vagari, in magnum ecclesiasticæ disciplinæ scandalum, miserè cernerentur; quod quidem summâ cum ratione molestè ferentes, illosque ad rectum quietis & pacis tramitem reducere anhelantes, certos, probos, sapientes & oculatos viros commisimus, qui omnes & quascumque dictorum prædecessorum nostrorum fundationes, institutiones & ordinationes viderent, litesque & controversias præfatas perpendere haberent, omnibusque benè & prudenter palpatis, visis & intellectis, quid in eâ re agendum per nos fore præmeditarentur, nobisque fideliter referrent ; quod quidem æquissimo libramine peractum fuit : illisque, aliis etiam probatissimis viris per nos auditis

ſuper prædictis controverſiis, & ut iiſdem theſaurario & canonicis, nec non aliis capellanis, clericis, habituaris, & officiariis dictæ ſacroſanctæ palatii noſtri Pariſienſis capellæ, certa vivendi forma detur, divinuſque cultus in eâdem, juxta & ſecundùm intentionem præfatorum fundatorum, ad Dei omnipotentis, glorioſſimæque ejus genitricis Mariæ honorem, celebrari decenter & ſanctè valeat : ſequentes ordinationes, ſanctiones & ſtatuta fecimus, edidimus, & ordinavimus, ac tenore præſentium facimus & ordinamus in ævum perpetuum valituras; nobis tamen & ſucceſſoribus noſtris illas augendi, minuendi, mutandi, declarandi & interpretandi reſervantes facultatem, prout præfati prædeceſſores noſtri ſibi & nobis ac ſucceſſoribus noſtris expreſſè reſervaverant.

Imprimis ſiquidem inſequendo fundationes beatiſſimi Ludovici de anno milleſimo ducenteſimo quadrageſimo quinto, & de anno milleſimo ducenteſimo quadrageſimo octavo, approbationemque illarum factam per Philippum ejus filium de anno milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo octavo, regiſque Philippi de anno milleſimo treсenteſimo decimo octavo, chartamque reformativam Caroli VI. de anno milleſimo quadringenteſimo primo prædeceſſorum noſtrorum; ſtatuimus ordinamuſque, quòd theſaurarius dictæ ſacroſanctæ capellæ, & quilibet aliorum canonicorum illius tenebitur habere unum capellanum presbyterum actu, & unum clericum diaconum vel ſubdiaconum, ipſoſque hoſpitare, nutrire & alimentare in domibus ſuis honeſtè, prout antiquitùs conſuetum fuit.

Præfatus verò theſaurarius dictæ capellæ ſanctæ erit presbyter actu, nec poterit theſauraria conferri alteri quàm presbytero actu exiſtenti, inſequendo ordinationem per præfatum Carolum ſextum factam anno milleſimo quadringenteſimo, & per ſacrum concilium conſtantienſe confirmatam.

Erunt prætereà canonici dictæ capellæ ſanctæ presbyteri, nec poterunt canonicatus & præbendæ ejuſdem conferri aliis quàm presbyteris, aut ſaltem perſonis quæ poſſint ac teneantur promoveri ad ſacrum presbyteratus ordinem infra annum.

Quamvis autem capellani & clerici dictorum theſaurarii & canonicorum dictæ capellæ ſanctæ non ſint intitulati, ſeu habere beneficia intitulata non dicantur, non tamen poterunt ipſi capellani & clerici privari aut expelli à ſervitio dictæ capellæ ſanctæ niſi per theſaurarium, qui cum cauſâ rationabili, vocatiſque ſecum duobus probis viris eccleſiaſticis, non ſuſpectis nec favorabilibus, poterit procedere ſummariè, & de plano ac ſine figurâ judicii ad privationem & expulſionem dictorum capellanorum & clericorum, ipſis tamen ſummariè & de plano auditis. Sententia verò per præfatos theſaurarium, & duos probos viros eccleſiaſticos conformes &

unanimes in opinionibus suis per eosdem tres concorditer signata demandabitur executioni, nonobstante quâcumque appellatione interponendâ, sine tamen præjudicio illius.

Deinde insequendo tenorem arresti lati anno Domini millesimo quadringentesimo decimo tertio inter canonicos dictæ sanctæ capellæ agentes & opponentes respectivè in casu novitatis & saisinæ, & dictum thesaurarium agentem & conquerentem, necnon prædictos thesaurarium, capellanos & clericos opponentes in dicto casu novitatis. Canonicus ille qui tenetur habere capellanum & clericum, tenebitur illum vel illos præsentare infra unum mensem thesaurario prædicto, vel ejus vicario (thesaurario absente, in casibus in quibus præfatus thesaurarius se absentare potest, ut infrà dicetur) & eo sic præsentato, dictus thesaurarius seu ejus vicarius tenebitur eundem præsentatum mittere cantori dictæ capellæ, ad eundem, ut moris est, examinandum; qui quidem cantor tenebitur illum infra aliam immediatè sequentem diem examinare, & si idoneus & sufficiens repertus fuerit, eum prædicto thesaurario, seu suo præfato vicario repræsentabit; qui quidem thesaurarius, seu ejus vicarius horâ servitii in dictâ capellâ fiendi, & in revestiaro dictæ capellæ, vocato secum canonico qui illum primò præsentaverit, in præsentiâ aliorum canonicorum qui interesse voluerint, à dicto præsentato juramentum recipiet secundùm tenorem & formam insertam in libro statutorum dictæ capellæ, locumque in choro ejusdem assignabit seu monstrabit, nullâ aliâ solemnitate servatâ: & ubi pradictus canonicus dictos capellanum & clericum infra dictum unius mensis spatium non præsentaverit, prædictus thesaurarius, seu ejus Vicarius poterit & tenebitur de alio providere, prædictâ solemnitate servatâ. Dictus verò capellanus aut clericus, sicut præmittitur, receptus, describetur secundùm suæ receptionis ordinem in quâdam tabulâ prædictis capellanis & clericis per ordinem describendis fiendâ. Sic enim in futurum servari volumus.

Decernimus etiam quòd capellani prædicti de cætero habeant & percipiant duos solidos Parisienses pro quâlibet missâ per eosdem dicendâ de anniversariis seu obitibus fundatis per Carolum V, prædecessorem nostrum.

Insuper tres matricularii dictæ capellæ, & quilibet ipsorum suo periculo tenebitur habere clericum unum benè & debitè cautionatum, tenebunturque dicti tres clerici dictorum trium matriculariorum pernoctare singulis noctibus, & cubare in dictâ capellâ pro custodiâ præfatarum reliquiarum; ultra quos quidem clericos, capellanus dictorum thesaurarii & canonicorum, qui erit hebdomadarius, tenebitur etiam quâlibet nocte suæ hebdomadæ in præfatâ capellâ pro dictâ custodiâ pernoctare, recipietque

dictus capellanus tres denarios Parisienses singulis diebus suæ hebdomadæ, ordinatos ex fundatione beati Ludovici canonico aut capellano pernoctanti in dictâ capellâ cum matriculariis.

Deindè insequendo chartam reformativam de anno millesimo quadringentesimo primo, matricularius hebdomadarius die sabbati suæ hebdomadæ matutinis finitis tenebitur ire ad locum vocatum *de la Paye*, in quo dicti thesaurarius & canonici consueverunt congregari, & ibidem denuntiabit præfato thesaurario, an dictus capellanus hebdomadarius cubuerit in dictâ capellâ, prout tenebatur, vel non, ut videlicet dictus thesaurarius in casu defectûs & negligentiæ provideat, prout juris fuerit & rationis.

Missa autem inferioris capellæ per præfatum beatum Ludovicum fundata dicetur per unum ex dictis canonicis aut capellanis eorumdem, absque eo quod pro dictâ missâ aliquid accipiat secundùm ejusdem beati Ludovici fundationem.

Capellanus verò qui cantabit missam fundatam in dictâ inferiori capellâ per Philippum regem filium dicti beati Ludovici, percipiet pro quâlibet missâ duos solidos Parisienses.

Et capellanus ille quem continget facere servitium pro alio canonico quàm pro domino suo absente, videlicet canonico illo & capellano suo hebdomadariis, percipiet dictus capellanus pro totâ hebdomadâ & distributionibus illius hebdomadæ sexdecim solidos Parisienses.

Capellanus autem qui celebrabit missam obituum fundatorum in dictâ sanctâ capellâ, percipiet pro quâlibet missâ duos solidos Parisienses.

Insuper capellani præfatorum thesaurarii & canonicorum tenebuntur celebrare singulis diebus, matutinis finitis, in navi dictæ capellæ duas missas fundatas per præfatum Carolum V, pro quibus percipient centum libras eis ordinatas ex dictâ fundatione singulis annis, quatuor terminis eis solvendas & tradendas, in quarum missarum celebratione assistere habebunt clerici cum habitu decenti, qui etiam exsolventur ex dictâ summâ centum librarum.

Circa verò distributiones quotidianas percipiendas, insequendo dictam fundationem beati Ludovici, hunc servari volumus ordinem. Videlicet quòd præfati capellani prædictorum thesaurarii & canonicorum percipiant quatuor denarios Parisienses pro assistendo divino servitio diebus ferialibus aut festis trium lectionum ; sic videlicet pro matutinis duos denarios Parisienses, pro horis Primæ, Tertiæ, magnæ missæ & sextæ unum denarium Parisiensem; pro horis verò Nonæ, Vesperarum & Completorii alium denarium Parisiensem : quibus diebus quilibet clericus dictorum canonicorum, ut dictum est, assistendo tres percipiet denarios Parisienses, unum videlicet pro matutinis, alios verò duos pro aliis horis & missâ magnâ.

Diebus autem dominicis & festis novem lectionum quilibet præfatorum capellanorum percipiet sex denarios Parisienses ; videlicet quatuor pro matutinis ; pro horis verò Primæ, Tertiæ, missæ & sextæ unum denarium ; & pro horis Nonæ, Vesperarum & Completorii alium denarium : prædicti verò clerici habebunt quatuor denarios Parisienses, videlicet duos pro matutinis, unum pro missâ & aliis horis ante prandium dicendis, alium verò pro cæteris horis sumpto prandio dicendis.

In festis autem semiduplicibus, quilibet dictorum capellanorum habebit octo denarios ; quatuor videlicet pro matutinis, pro aliis verò horis ante meridiem dicendis cum missâ duos denarios, & pro aliis horis post meridiem dicendis alios duos denarios Parisienses. Quilibet autem dictorum clericorum sex denarios Parisienses habebit ; videlicet quatuor pro matutinis, unum pro horis cum missâ ante meridiem, & alterum pro aliis horis post meridiem dicendis.

In festis autem duplicibus quilibet præfatorum capellanorum habebit decem denarios Parisienses ; sex videlicet pro matutinis, duos pro missâ & horis ante meridiem dicendis, alios duos pro horis post meridiem dicendis.

In festis verò solemnibus quilibet capellanus percipiet quatuordecim denarios Parisienses ; octo videlicet pro matutinis, tres pro aliis matutinalibus & missâ, & alios tres pro aliis horis de serò dicendis. Et clericus quilibet percipiet decem denarios, sex pro matutinis, duos pro horis matutinalibus & missâ, alios verò pro aliis horis de serò dicendis.

Ultra quas quidem distributiones supra insertas, insequendo fundationem à Carolo sexto prædecessore nostro factam de anno millesimo quadringentesimo secundo, quilibet prædictorum capellanorum & clericorum assistendo horis Primæ, Tertiæ, Sextæ, Nonæ & Completorii, & pro quâlibet dictarum horarum habebit unum denarium Parisiensem.

Prætereà insequendo primam fundationem à præfato Philippo anno millesimo trecentesimo decimo nono factam, ordinationemque Caroli sexti de anno millesimo quadringentesimo septimo, cantor dictæ capellæ tenebitur assistere continuè omnibus horis canonialibus & magnis missis de die, à principio usque ad finem : nec poterit dictus cantor esse vicarius dicti thesaurarii ; poterit tamen ipse thesaurarius in sui absentiâ, & casibus quibus se absentare potest, committere seu creare vicarium, unum videlicet de dictis aliis canonicis, qualem & videbit & placuerit.

Insuper canonici dictæ sacrosanctæ capellæ nihil percipient de distributionibus ordinatis pro magnis & parvis horis dicendis, nisi intersint in illis.

Insequendo etiam antiquum statutum (editum per quemdam Petrum de Alliaco,

Alliaco, tunc thesaurarium dictæ capellæ, & deinde cardinalem,) de anno millesimo ducentesimo nonagesimo nono de mense Martii, prænominati thesaurarius & canonici poterunt se absentare in quolibet anno per spatium unius mensis continui aut discontinui, quo quidem mense durante, & eorum absentiâ nonobstante, solitas lucrabuntur distributiones ac sic interfuissent, actuque servitium fecissent, dùm tamen prædicta absentia per eosdem non capiatur aut fiat diebus natalis Domini, Paschatis, Pentecostes, inventionis & exaltationis sanctæ crucis, coronæ Domini sanctæ spinæ, assumptionis, nativitatis, purificationis & annuntiationis beatæ Mariæ Virginis, sancti Ludovici regis, prædictæ susceptionis sanctarum reliquiarum dictæ capellæ, omnium sanctorum, & dedicationis ejusdem capellæ.

Demùm merelli præinsertis canonicis, capellanis & clericis distribuendi in choro dictæ capellæ tradentur, nec exsolvetur aliquid eisdem canonicis & capellanis, nisi ad rationem & modum dictorum merellorum, de quibus justa & æqua fiet computatio antequàm ad solutionem procedatur effectualem.

Tenebuntur autem præfati canonici interesse horis & Missæ, & chorum intrare in missâ, videlicet ante finem epistolæ, in matutinis verò & aliis horis ante versum gloria patri primi psalmi, assistendo tamen usque ad finem dictarum horarum & missæ, aliter tanquam absentes censebuntur & reputabuntur.

Tenebuntur insuper dicti canonici continuam facere residentiam in dictâ capellâ secundùm tenorem fundationis beati Ludovici, & aliorum fundatorum prædecessorum nostrorum, & formam juramenti per eosdem canonicos in novâ suâ receptione præstare soliti : & si illam desierint, contra eos procedetur per præfatum thesaurarium secundùm tenorem fundationum dictarum & juramenti, ac aliàs secundùm juris dispositionem, prout juris fuerit & rationis.

Quantùm verò ad Oblationes, quæ in dies in honorem dictarum sacratissimarum reliquiarum in dictâ capellâ dari solent, fiet distributio talis : videlicet quòd prædicti thesaurarius & canonici percipiant duas partes de tribus, alia verò tertia pars spectabit & pertinebit capellanis & clericis dictæ capellæ inter se dividenda.

Sex verò presbyteri seu capellani perpetui in dictâ capellâ fundati, quotidianas distributiones accipientes, tenebuntur etiam continuam facere residentiam in dictâ capellâ sanctâ, juxta formam juramenti per eos præstari soliti, & tenorem fundationis eorumdem. Ubi autem eos, aut aliquem eorum, per spatium duorum mensium absentare continget, monebuntur per dictum thesaurarium ad residendum ; quâ monitione factâ, si non parue-

rint, procedetur per eundem thesaurarium contra illos ad privationem eorumdem, & aliàs prout juris fuerit & rationis.

Tenebuntur autem dicti sex presbyteri seu capellani perpetui sequens agere servitium, illorum fundationes observando.

Videlicet capellanus fundatus per prædictum Philippum regem anno millesimo ducentesimo octogesimo sexto, tenebitur celebrare singulis diebus unam missam pro defunctis, exceptis diebus festorum solemnium & duplicium, quibus missam celebrare habebit de die festi occurrentis.

Alius verò capellanus fundatus per prædictum Philippum anno millesimo ducentesimo octogesimo nono, tenebitur singulis diebus, aut saltem quater in hebdomadâ, celebrare missam pro defunctis in inferiori capellâ ad altare sancti Clementis.

Capellanus fundatus per prædictum Philippum anno millesimo ducentesimo nonagesimo primo, nisi legitimam habeat excusationem, tenebitur celebrare missam pro defunctis ad minùs quater in hebdomadâ in dictâ inferiori capellâ ad altare sancti Blasii, exceptis diebus dominicis & festis, quibus tamen celebrare poterit missam de die occurrenti, si ei videatur, loco missæ defunctorum : si verò legitimo impedimento cessante prædictus capellanus omitteret prædictas celebrare missas, præfatus thesaurarius faciet, per alium aut alios, illas celebrare expensis proventuum dictæ capellæ.

Capellanus fundatus per dictum Philippum anno millesimo trecentesimo primo in honorem sanctorum Nicolai & Ludovici, tenebitur singulis diebus, nisi legitimè impeditus fuerit, & ad minùs quater in hebdomadâ, celebrare missam pro defunctis in dictâ inferiori capellâ ad altare dictorum sanctorum Nicolai & Ludovici, exceptis diebus dominicis & festis, quibus poterit celebrare missam de die occurrenti, si ei videatur; quas si cessante legitimo impedimento missas prædictas celebrare omitteret, idem thesaurarius easdem celebrare per alios faciet sumptibus proventuum dictæ capellæ.

Capellanus fundatus per præfatum Philippum anno millesimo trecentesimo decimo octavo ad altare sancti Joannis evangelistæ, tenebitur in eodem celebrare, & dicere quatuor missas in quâlibet hebdomadâ; & si cessante legitimo impedimento desistat, præfatus thesaurarius sumptibus dictæ capellæ faciet illas celebrare.

Capellanus fundatus per præfatum Philippum anno millesimo trecentesimo trigesimo nono in mense Julii in honorem beatissimæ virginis Mariæ, sancti Venantii & totius curiæ cœlestis, tenebitur singulis diebus in propriâ personâ, nisi justum allegaverit impedimentum, celebrare & cantare missam in altari existente retrò magnum altare dictæ capellæ sanctæ subtùs reliquias

illius ; videlicet die dominicâ de ipsâ dominicâ currente, vel festo novem lectionum, si in eâdem occurrat : lunæ verò, de angelis; Martis, pro defunctis; Mercurii, de sancto Venantio; Jovis, pro defunctis; Veneris, de veneratione sanctissimarum reliquiarum supra dictum altare repositarum; sabbati, de virgine Mariâ : facietque in quâlibet dictarum missarum & singulis prædictis diebus commemorationem sancti Venantii, exceptis diebus quibus celebrabitur pro defunctis. Qui quidem capellanus si in præmissis celebrandis missis defecerit, prædictus thesaurarius illas celebrare faciet sumptibus dictæ capellæ.

Prætereà decernimus quòd de proventibus fundationum de novo factarum, & earum quas in futurum in dictâ capellâ fieri continget, fiat distributio & divisio talis : videlicet quòd dicti capellani percipiant tertiam partem ejus partis quam Thesaurarius & canonici percipient, clerici verò quartam ; ita & taliter, quòd si contingat canonicum percipere duodecim denarios, capellanus accipiet quatuor, clericus verò tres : quam quidem divisionem & partitionem observari volumus in distributionibus exequiarum corporum præsentium, & aliis emolumentis eorumdem. Si tamen aliter per fundationem ordinatum fuerit, servabitur fundatorum voluntas & judicium.

Et hæc ordinata fuerunt insequendo fundationum tenorem prædicti sancti Ludovici, & Philippi ejus filii, aliorumque prædecessorum nostrorum.

Fiet tamen solutio distributionum processionis fundatæ in dictâ capellâ sanctâ per defunctum magistrum Joannem Mortis cantorem illius, per merellos, & per distributorem dictæ capellæ.

Tenebuntur insuper dicti thesaurarius & canonici præsentare vicarios perpetuos in tribus ecclesiis parochialibus Normanniæ, secundùm reformationem Caroli de anno millesimo trecentesimo vigesimo secundo.

Tenebitur autem thesaurarius dictæ capellæ committere unum bonum distributorem, videlicet unum de habituatis in dictâ capellâ sanctâ.

Si verò accidat aliquem aut aliquos ex prædictis capellanis & clericis in aliquam incidere infirmitatem, fiet eis integra distributionum solutio infirmitate durante, & ad illam faciendam arctabuntur & astringentur prædicti thesaurarius & canonici.

In libro autem obituum dictæ capellæ describentur dies obitûs, & nomina fundatorum illorum, necnon summa in genere proventuum pro dictis fundationibus relictorum.

In acceptandis verò novis fundationibus in dictâ capellâ fiendis, commissioneque receptoris, & auditione computorum ejusdem capellæ, prædicti capellani & clerici minimè vocabuntur.

Insequendo prætereà fundationem beati Ludovici aliorumque fundatorum dictæ capellæ sanctæ prædecessorum nostrorum, thesaurarius prænominatus habebit totalem jurisdictionem & superintendentiam super omnes canonicos, capellanos, clericos, clericulos seu Infantes chori, magistros eorumdem, & alios presbyteros capellanos & habituatos in sacrosanctâ capellâ, sive dicti magistri fuerint in arte musices, sive grammatices.

Fiet autem per dictum thesaurarium tabula una, in quâ describentur nomina & cognomina canonicorum, capellanorum & clericorum prædictorum secundùm suarum receptionum ordinem.

Demùm volumus & ordinamus quòd omnes & singuli capellani capellaniarum totius præposituræ vel vicecomitatûs parisiensis ad dispositionem nostram existentium teneantur tradere dicto thesaurario inventarium signatum manu grafarii officialatûs dicti thesaurarii de omnibus & quibuscumque ornamentis, calicibus, jocalibus, & aliis bonis dictis capellis pertinentibus & spectantibus; habeantque dicti capellani prædictarum capellaniarum & teneantur indilatè reponere in gazophylacio, archivis seu thesauro præfatæ capellæ omnes litteras, titulos, documenta, instrumenta & alia monumenta originalia factum & jus prædictarum capellarum concernentia, pro illorum perpetuâ conservatione, cum legitimo inventario duplicato, uno videlicet apud dictos vicarios seu capellanos retento, altero verò in dictis archivis capellæ sanctæ relicto, de quibus quidem documentis, & aliis, prædicti capellani poterunt habere copias ab originalibus extractas, & cum eisdem collationatas, quatenus opus fuerit.

Et ulteriùs tenebuntur capellani dictarum capellarum semel in anno, videlicet die mercurii post dominicam Brandonum vocatam, comparere in domo dicti thesaurarii ad certificandum ei thesaurario de servitio per eos & quemlibet ipsorum respectivè facto secundùm fundationem dictarum capellarum.

Statuimus etiam & ordinamus quòd ad obviandum insolentiis & tumultibus qui fieri solent in dictâ capellâ durantibus servitio divino & processionibus ejusdem, thesaurarius prædictus possit & valeat committere, ordinare & instituere tres apparitores de proventibus dictæ capellæ sanctæ salarizandos, qui tenebuntur assistere omni servitio divino in dictâ capellâ fiendo, processionibusque ejusdem, necnon custodire portas chori dictæ capellæ sanctæ dicto servitio durante, & quoties dictarum sacratissimarum reliquiarum ostensio fiet, quos quidem tres apparitores & quemlibet ipsorum volumus, statuimus & ordinamus fore & esse immunes, exemptos, liberos & francos ab omnibus impositionibus, aidis, & aliis tributis per nos impositis & imponendis prout & quemadmodùm alii canonici, capellani & habituati dictæ capellæ sunt & fuerunt.

Insuper volumus, statuimus & ordinamus, ut clericuli seu Infantes chori dictæ capellæ, qui suæ juventutis dies & teneros annos in ejusdem capellæ servitio consumunt, non irremunerati discedant, verùm virtutis & sapientiæ via eisdem præbeatur; duo videlicet ex illis quos prædictus thesaurarius juxta sui conscientiam, quam super hoc oneramus, duxerit idoneiores eligendos, per eum præsententur dilecto & fideli confessori nostro, qui pro nunc est, & pro tempore erit : qui quidem confessor noster habeat & teneatur providere illis de duabus primis Bursis inclyti nostri regalis collegii Navarræ vacaturis, ita & taliter quòd prædictus confessor noster, cui dispositionem dictarum bursarum commisimus, teneatur in futurum de dictis duabus bursis duobus ex dictis clericulis capellæ sanctæ providere.

Ut igitur præinsertæ ordinationes suum sortiri valeant effectum, præfatique thesaurarius, capellani, clerici & habituati nostræ dictæ capellæ sanctæ in pace & quiete vivere possint, nos proprio motu, ex certâ nostrâ scientiâ, & de plenitudine potestatis nostræ adnullamus & adnullatos declaramus omnes & quascumque lites, processus & controversias motas & pendentes tam agendo quàm defendendo inter prædictos thesaurarium & canonicos ex unâ, & dictos capellanos & clericos ex alterâ partibus, occasione præmissarum intentatos, absque tamen præjudicio arreragiorum per nonnullos capellanos & clericos prætensorum de suis distributionibus in dictâ capellâ lucratis, de quibus lites nonnullæ sunt adhuc in curiâ nostrâ parlamenti Parisius pendentes, ad quas summariè, & de plano, ac sine figurâ & strepitu judicii cognoscendas, definiendas & determinandas committimus magistros Andream Verjus, Robertum Turquam, & Matthæum de Lonquejoe consiliarios nostros in nostrâ curiâ parlamenti Parisius, decernentes, id quod per eosdem super his factum fuerit, esse & fore tenendum, ac si per nos & curiam nostram esset decisum per arrestum, omnem cognitionem à dictâ curiâ ad illos tres suprà nominatos dictâ causâ evocantes & remittentes, prout ex dictis motu proprio, certâ scientiâ, & potestatis plenitudine evocamus, remittimus per præsentes, oppositionibus, aut alterius provocationibus impedimenti seu obstaculi remotis, & illis non obstantibus. Et ut firmum & stabile perpetuò perseveret, his præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum, salvo in cæteris jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Romorentini, mense Januarii, anno Domini 1520, & regni nostri septimo. Sic signatum supra plicam, per regem, Robertet.

Lettres du Roi concernant le logement des Chapelains & Clercs des Trésorier, & Chanoines.

AN. 1522. FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France, à noſtre amé & féal conſeiller & premier chapelain le tréſorier de noſtre ſainćte chapelle de noſtre palais à Paris, ſalut & dilećtion. Comme par nos lettres en forme de chartre, contenant pluſieurs articles touchant le divin ſervice & ſuppoſt de noſtredite ſainćte chapelle audit palais, nous ayons ordonné que les tréſorier & chanoines d'icelle ſainćte chapelle ſeroient tenus chacun avoir & loger en leurs maiſons un chapelain & un clerc, & iceux chapelains & clercs nourrir & alimenter, comme il eſtoit accouſtumé d'ancienneté; & de préſent avons eſté adverty que pour pluſieurs cauſes & inconvéniens a eſté dès long-temps, à ce que dit eſt, diſcontinué, meſmement parce que par leſdites fondations d'icelle ſainćte chapelle n'eſtoit ordonné que leſdits chapelains & clercs fuſſent muſiciens de ſi grande perfećtion de muſique qu'il eſt requis de préſent, par quoi le temps paſſé ſuffiſoit les avoir experts de plein chant, bonnes mœurs & connoiſſance de gens qui les plaigeoient pour demeurer avec leſdits tréſorier & chanoines. Et convient à préſent prendre leſdits chapelains & clercs ſouverains en l'art de muſique, qui eſt difficile choſe à trouver, pour ſervir en icelle ſainćte chapelle autres que jeunes gens venans de pluſieurs pays eſtrangers de ce royaume inconnus & ſans plaige ne caution, qui s'en vont quand bon leur ſemble errans & deſirans voir le monde; & s'il s'en trouve aucuns arreſtez, les uns ont bénéfice & revenus, qui veulent eſtre ſervis, les autres ſont vieils & valétudinaires, qui ont beſoin de gens pour les ſervir; les autres ont avec eux leurs meres, freres ou neveux, & autres leurs pauvres parens pour les nourrir, en eſtre ſervis & traitez, ce qui ne leur ſeroit permis, demeurans ès-maiſons deſdits tréſorier & chanoines ſi petites, & la pluſpart ruyneuſes, qu'elles ne ſuffiſent ſeulement pour loger leſdits tréſoriers & chanoines; auſſi que par nos prédéceſſeurs roys a eſté donné auſdits tréſorier & chanoines certaine maiſon en l'enclos dudit palais pour en icelle loger leurſdits chapelains & clercs, en laquelle ils ont depuis accouſtumé les loger, comme ils ſont de préſent. Et pour ce nous ont ſupplié & requis leſdits tréſorier & chanoines, chapelains & clercs leur pourvoir ſur ce de remede convenable. Pourquoy nous ces choſes conſidérées, & que ſelon le temps & mœurs des vivans convient remédier aux affaires qui s'offrent; pour ces cauſes & autres juſtes & raiſonnables à ce nous mouvans avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces préſentes, que leſdits tréſorier & chanoines ne ſoient

tenus ni contraints, si bon ne leur semble, loger & tenir en leurs hostels & maisons leursdits chapelains & clercs, ains les loger audit hostel & maison où ils sont de présent & ont accoustumé passé à long-temps les loger dedans ledit palais pourveu & parmi ce que lesdits trésorier & chanoines seront tenus souvent les visiter, & les malvivans révoquer & contraindre demeurer avec eux en leurs maisons. Et ainsi l'avons voulu & ordonné, voulons, ordonnons, & nous plaist estre fait, observé & gardé, nonobstant qu'autrement soit disposé par nosdites autres lettres, ausquelles quant à ce seulement nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Si vous mandons, & pour ce qu'à nous appartient la connoissance des fautes & obmissions des choses concernant & regardant l'effet des statuts & ordonnances qui touchent ladite sainte-chapelle, & punir les infracteurs & contrevenans en icelles, commettons & expressément enjoignons par ces présentes, que les choses dessus dites vous faites observer de point en point selon que dit est, nonobstant comme dessus, & quelconques autres lettres, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 26e jour de Février l'an de grace 1522, & de nostre regne le neufvieme. Ainsi signé par le roy, Robertet.

Lettres du Roi, portant ordre d'abattre les maisons & loges basties dans la cour du Palais.

SUR la présentation faite à la chambre de céans des lettres-patentes du roy données à Saint-Germain-en-Laye, le deuxieme jour de Mars l'an M. D. XXVI, dont la teneur ensuit : François par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & féaux gens de nos comptes à Paris, salut & dilection. Comme nostre palais royal situé & assis à Paris soit fait & construit pour maison forte, fermant à porte, distinct & séparé des habitans de nostre ville, ordonné seulement pour la demeure des rois, leurs domestiques & familiers ; pour la sûreté duquel lieu guet soit estabi toutes les nuits par dedans & par dehors pour la garde des saincts reliquaires de notre sainte-chapelle, trésor de nos chartes, & des registres de nos cours de parlement & chambre desdits comptes, & autres cours & jurisdictions qui se tiennent journellement audit palais, & ne soit loisible construire aucunes maisons ou loges au pourpris dudit palais sans nostre vouloir & exprez consentement; néantmoins soubs couleur d'augmentation de nostre domaine, ont puis nagueres esté édifiées plusieurs maisons, loges & édifices, joignans & attenans à ladite sainte-chapelle, la grande salle du palais, chambre du trésor, & autres lieux sur les carreaux de la cour du palais, par gens méchaniques & de mestiers, demourans AN. 1526.

ordinairement & tenant leur ménage & feu en icelles, qui rendent ledit lieu moins feur, trop commun, & infecté, & fubjet à ordures, peftes, & autres maladies contagieufes, & autres grands dangers de feu, de larcin, empefchans & occupans ladite cour expreffément ordonnée grande & plantureufe, pour la décoration dudit lieu, & pour recevoir gens & chevaux y arrivans journellement, & aux entrées des rois, reines, & autres princes faifans leurs entrées en ladite ville, & autres affemblées générales & communes, le tout au très grand préjudice & dommage de nous & de noftre chofe publique. Pourquoi nous, ces chofes confidérées, & le rapport qui nous a efté fait, & autres confidérations à ce nous mouvans, vous mandons, commandons, & expreffément enjoignons, que incontinent & fans délay vous faites abattre & démolir toutes & chacunes lefdites maifons de la qualité deffus dicte, & que trouverez nuire à la décoration de noftredit palais, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, pour lefquelles ne voulons eftre différé ; car tel eft noftre plaifir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le deuxieme jour de Mars, M. D. XXVI, & de noftre regne le XIII. Signé, par le roy, Robertet, & fcellé de cire jaune fur fimple queue. Ont efté ordonnez pour l'exécution d'icelles, Jehan Badouiller, & Jehan de Pommereu, confeillers & maiftres defdits comptes. Fait le V Febvrier M. D. XXVII.

Tiré du regiftre de la chambre des comptes coté DD. bibliotheque Coiflin, vol. IX des regiftres de ladite chambre, non millefimé.

Extrait des Regiftres de la Chambre des Comptes.

AN. 1533. AUJOURD'HUI, fe font trouvez en la faincte chapelle du palais à Paris, haut & puiffant feigneur meffire François de Montmorency feigneur de la Rochepot, chevalier de l'ordre du roy, bailly & concierge du palais; l'archevefque de Vienne; l'évefque d'Angoulefme tréforier de ladicte chapelle; nobles perfonnes meffeigneurs Pierre Lizet, chevalier confeiller du dict feigneur, & premier préfident en fa chambre des comptes; maiftres Jean Brion, & Dreux Hennequin confeillers maiftres defdicts comptes; Jean Homelin, notaire & fecrétaire dudict feigneur & fon premier aumofnier; Claude de Sermify, & Denis Vidant chanoines de la fufdicte chapelle du palais; & dame Michelle Gaillard, veufve de feu meffire Florimond Robertet, en fon vivant chevalier confeiller dudict feigneur & tréforier de France. A laquelle dame veufve dudit Robertet, ledit feigneur de la Rochepot a déclaré en préfence de moy foubfcript Pierre chevalier, notaire & fecrétaire dudit feigneur & greffier de fa chambre des comptes pour ce mandé, que le roy lui avoit adreffé fes lettres-

patentes,

patentes, pour prendre & recevoir d'elle les clefs des sainctes reliques estans en la saincte-chapelle, dont ledict seigneur luy envoyoit la descharge, qu'il luy présentoit, pour satisfaire au bon plaisir dudict seigneur. Laquelle a fait response que depuis le temps de feu Charles, que Dieu absolve, roy de France, estant au royaume de Naples, le deffunct son mary en avoit eu la charge; après son trépas avoit envoyé les clefs audit seigneur, par maistre Claude Robertet aussi conseiller dudit seigneur & trésorier de France son fils; auquel ledict seigneur dict qu'il gardast les clefs, jusques à ce que autrement en seroit ordonné. Depuis, le roy estant dernierement en ceste ville, luy a icelle demandé à qui son plaisir estoit quelle les baillast, qui luy ordonna de les donner audict seigneur de Rochepot, comme présentement il mande faire par icelles lettres. A ceste cause, en obéïssant auxdites lettres, & voyant sa descharge, a donné & délivré audict seigneur de la Rochepot huict clefs en deux trousseaux, qu'elle disoit estre toutes les clefs estans en sa possession d'icelles sainctes reliques, affermant n'en avoir autres. Lesquelles huict clefs iceluy de la Rochepot a reçeues, & en ce faisant fourni ladite descharge ès mains d'icelle dame.

Lettres-patentes, portant consignation des clefs du Trésor, entre les mains de messire François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, bailly & concierge du palais.

AN. 1533.

FRANÇOIS par la grace de Dieu roi de France, à notre amé & féal cousin le sieur de la Rochepot chevalier de notre ordre, bailly & concierge de notre palais royal à Paris, salut & dilection. Comme pour bonnes causes qui à ce nous meuvent, nous ayons voulu & ordonné que les clefs des saintes reliques de la sainte-chapelle de notredit palais, lesqu'elles auroient été par ci-devant données par feu de bonne mémoire notre très-cher & très-amé cousin Charles VIII, à feu maitre Florimond Robertet, en son vivant notre conseiller trésorier de France & secrétaire de nos finances, & depuis jusques ici gardées par sa veuve, seront présentement mises & délivrées en vos mains pour les garder; nous à cette cause vous mandons, commettons & enjoignons que vous ayez à prendre & reçevoir en vos mains la garde d'icelles clefs, à la présentation, délivrance, & consignation, qui vous en sera faite par notre cher & bien amée Michelle Gaillard, veuve dessusdite, laquelle nous en avons déchargée, & néanmoins nos amés & féaux les premiers présidents de nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, les

archevêque de Vienne, & tréforier de notredite fainte-chapelle avec deux chanoines d'icelle, deux maîtres ordinaires de nos comptes, & deux orfévres de la ville de Paris, vous faites faire le récollement & inventaire desdites reliques, lequel ils certifieront bien & deument; & à ce les avons commis & députés, commettons & députons par ces préfentes, car tel eft notre plaifir. Si mandons & commandons à tous nos jufticiers, officiers & fujets que à vous, en ce faifant foit obéi, &c. Donné à Paris le dix-huitieme jour de Mars, l'an de grace 1533, & de notre regne le vingtieme. Signé François.

Acte de décharge pour la Dame Veuve Robertet.

AN. 1533. NOUS François par la grace de Dieu roi de France, certifions à tous ceux à qui il appartiendra, que cejourd'hui notre chere & bien amée Michelle Gaillard, veuve de feu notre amé & féal confeiller tréforier de France, & fecrétaire de nos finances, maître Florimond Robertet, chevalier, a mis par notre commandement & ordonnance ès mains de notre amé & féal le feigneur de Rochepot, chevalier de notre ordre, notre confeiller & chambellan ordinaire, les clefs des faintes reliques de la fainte-chapelle de notre palais à Paris, dont lui avons donné la garde, lefquelles clefs auroient été ci-devant données femblablement en garde par feu notre cher & très-amé coufin le roi Charles VIII, que Dieu abfolve, audit fieur Robertet, lui étant au royaume de Naples, dont nous avons ladite veuve & tous autres déchargés & déchargeons par ces préfentes, que nous avons pour ce fignées de notre main, fans que ci-après l'on puiffe à icelle veuve, ni à fes enfans ou héritiers demander pour ce aucune chofe, en quelque maniere que ce foit. Fait à Paris le dix-huitieme jour de Mars 1533. Ainfi figné François.

Extrait des Regiftres du Parlement, concernant le droit de Committimus accordé à MM. de la Sainte-Chapelle, comme Commenfaux de la maifon du Roi.

AN. 1566. SUR la requête préfentée à la cour par les tréforier & chanoines de la fainte-chapelle du palais à Paris, par laquelle attendu que les prédéceffeurs rois & fondateurs de ladite fainte-chapelle, pour l'affection fainte & dévotion qu'ils y avoient comme à leur premier & principal oratoire, avoient voulu les fupplians être du nombre de leurs domeftiques ordinaires, & qu'eux, & leurs fucceffeurs rois de France, la reine, ou leurs enfans étant à Paris, lefdits fupplians & chacun d'eux euffent pour leur dépenfe livrée de pain, vin, & viande, & bouche à cour,

ainsi que leurs autres domestiques, & pour la continuelle assistance au service divin ordinaire que les supplians ou les chapelains perpétuels, & les chapelains & éleves ordinaires sous les prébendes desdits supplians & chacun d'eux sont tenus & ont juré à leur réception faire à ladite sainte-chapelle, & à ce qu'ils n'eussent occasion de s'en divertir pour les procès & différends qu'ils pourroient avoir, tant en général qu'en particulier à cause du revenu de ladite sainte-chapelle, leurs autres biens, revenus & bénéfices, auroient lesdits fondateurs rois de France par privilege spécial attribué, comme ils avoient fait pour leurs autres domestiques, la connoissance desdits procez & différends en matiere possessoire & personnelle aux requêtes du palais, dont les supplians ont toujours joui, ayant par le nouvel édit du roi sur le fait de sa justice nagueres publié en ladite cour été retranché & limité les privileges & committimus desdites requêtes pour certain nombre d'officiers & domestiques du roi y spécifiés, combien que vraisemblablement ledit seigneur roi n'ait entendu comprendre, en ladite restriction & limitation, les supplians & les ministres & personnes de ladite sainte-chapelle y servans & résidans, ils requéroient comme domestiques du roi être dits qu'ils & chacun d'eux jouiront dudit privilege & committimus esdites requêtes du palais, tant en général pour les affaires communes de ladite sainte-chapelle, qu'en particulier pour les autres bénéfices, biens & revenus, ainsi qu'ils ont fait d'ancienneté avant ledit édit; veu laquelle requête, les lettres-patentes du roi Jean, données à Paris l'an 1360, en Février, signées Mollon, & scellées en cire verte sur lacs de soie verte & rouge, confirmatives du privilege du roi Philippe de l'an 1275, en Septembre, inserrées esdites lettres du roi Jean, pour raison de la livraison de pain, vin, & viande, & bouche à cour auxdits supplians octroyés; la copie d'autres lettres-patentes du roi Charles lors regnant, en date de l'an 1384, & de son regne le cinquieme, contenant le privilege pour leurs causes aux requêtes du palais, ladite copie signée Thuleman, notaire & secrétaire du roi qui certifie ladite copie avoir été par lui collationnée à l'original desdites lettres; les conclusions & consentement sur ce du procureur-général du roi, auquel ladite Requête & pieces y attachées ont été communiquées; tout considéré, la cour ayant égard à ladite requête & piece y attachées, a ordonné & ordonne conformément aux conclusions du procureur-général du roi, que les supplians comme domestiques de la maison du roi jouiront, tant en général pour les affaires concernant ladite sainte-chapelle, qu'en particulier pour leurs autres bénéfices, biens & revenus, du privilege a eux octroyé, par les rois prédécesseurs, de committimus ès requêtes du palais, comme ils faisoient avant l'édit sur le fait de la

justice nagueres publié en ladite cour, sans fraude résidans par eux & faisant le service divin ordinaire & accoutumé, comme ils sont tenus & ont juré à leur réception. Fait en parlement le septieme jour d'Aoust l'an 1566.

Sentence Arbitrale.

AN. 1657. VEU par nous Pierre de Marca Conseiller ordinaire du roi en ses conseils, archevesque de Toulouse, Charles de Saveuses Conseiller du roi en sa grande chambre du parlement de Paris, Jean-Marie l'Hoste, Jacques Défitat, Jacques Lambin, François de Montholon & Jean de Gomont avocats audit parlement, le compromis passé pardevant de Saint-Vast & Parques notaires au Chastelet de Paris, entre messire Claude Auvry conseiller ordinaire du roi en ses conseils, évesque de Coustance & thresorier de la sainte-chapelle du palais royal à Paris d'une part, & maistres Jacques Barrin chantre, Christophle Barjot, Claude Violart, Jean Veillot, Thomas Gobert, & Charles Turpin tous chanoines de ladite sainte-chapelle, faisans & représentans la plus grande & saine partie desdits sieurs chanoines assemblés en leur congrégation en la maniere accoustumée pour délibérer de leurs affaires, d'auttre part, le premier Mars 1656, par lequel pour terminer & assoupir tous les procès & différends qui sont & peuvent estre entre eux, pour raison de quoi ledit seigneur de Coustance a donné ses requestes & demandes au conseil du roi, & lesdits sieurs chantre & chanoines donné les leurs au Parlement & respectivement obtenu des arrests, sçavoir ledit seigneur de Coustance au conseil, & lesdits sieurs chantre & chanoines au parlement, & autres demandes qu'ils pourront faire de part & d'autre soit en réglement ou autrement, lesdites parties sont convenues de messire François Bosquet conseiller ordinaire du roi en ses conseils, évesque de Lodeve, nommé par sa majesté à l'évesché de Montpellier, & de nous Saveuses, de Montholon & de Gomont avec pouvoir de juger tout ainsi que si ledit sieur de Coustance n'avoit point obtenu d'arrest au conseil, ni lesdits sieurs chantre & chanoines au parlement, déclarans que de part & d'autre ils se despartent du contenu & de l'effet desdits arrests, & néanmoins à l'égard dudit compromis seulement, sans que cette déclaration leur puisse nuire ni préjudicier, ni estre tirée à conséquence par l'un à l'encontre de l'autre, avec autres clauses & conditions & peines stipulées par ledit compromis, & sans par lesdits sieurs de la sainte-chapelle approuver le mot du lieu de l'assemblée, au lieu du mot de chapitre dont ils sont en possession de tout temps, & défenses dudit sieur thresorier au contraire.

Acte de prorogation sous seing-privé du cinquieme Mai audit an 1656. Autre acte de prorogation passé entre lesdites parties, pardevant de Troyes & Parques notaires, le quatrieme Novembre audit an 1656, aux clauses y contenues, & sans que ledit acte ni le compromis puisse estre tiré à conséquence à l'égard dudit sieur Barrin en qualité de chantre de ladite sainte-chapelle, pourquoi les parties n'ont point compromis. Autre acte de prorogation passé pardevant Boindin & Parques notaires, le treizieme Décembre audit an 1656, aux mesmes clauses & conditions, peines & eslections de domiciles, au bas duquel est l'acte de nomination faite par ledit seigneur évesque de Montpellier, & nous de Saveuses, de Montholon & de Gomont, le douzieme Janvier 1657, des personnes de nous, l'Hoste, Défitat & Lambin, en vertu du pouvoir donné par ledit compromis & au bas duquel acte de nomination est un autre acte de prorogation sous seing-privé desdites parties en date du sept Février 1657, jusques au premier jour d'Octobre prochain, aux mesmes clauses, conditions & peines, avec pouvoir à nous donné de proroger suivant le pouvoir contenu audit compromis, & pareilles eslections de domiciles. Autre acte passé par lesdites parties pardevant de Saint-Vast & Parques notaires, le 23 Juin 1657, par lequel attendu que ledit seigneur de Montpellier est parti de cette ville, & qu'il ne peut estre sitost de retour, & qu'à cause de ce leursdits différends ne peuvent estre terminés, & afin de parvenir à l'exécution entiere dudit compromis & prorogation d'icelui, nous archevesque de Thoulouze, avons esté nommé au lieu dudit seigneur de Montpellier, & ladite nomination acceptée sans par ledit seigneur de Coustance approuver le mot de chapitre, & défenses au contraire. Les demandes dudit sieur trésorier, contenantes vingt-quatre chefs. Les demandes desdits sieurs chanoines contenantes trente-deux chefs. Les mémoires, titres & productions des parties sur les demandes & défenses respectivement fournies, les additions de demandes, dudit sieur trésorier, contenantes douze chefs signifiez ausdits sieurs chanoines le 25 Mai 1657, les défenses desdits sieurs chanoines. Autres nouvelles demandes dudit sieur trésorier contenantes cinq chefs signifiées ausdits sieurs chanoines, les mémoires d'iceux sieurs chanoines, pour réponses. Les fondations de la sainte-chapelle de 1245 & 1248, les confirmations, statuts, bulles, lettres-patentes, chartres & arrests, les livres & mémoriaux, comptes & registres de ladite sainte-chapelle, le tout respectivement produit, induit & contredit, & diligemment examiné.

Faisant droit sur le I chef des demandes dudit sieur trésorier tendant à ce que conformément aux fondations de la sainte-chapelle, les chanoines d'icelle soient tous prestres, *disons* que conformément aux

Premieres demandes du Trésorier.

lettres-patentes du roi François I, du mois de Janvier 1520, regiſtrées au parlement le 4 Aouſt 1534, les chanoines de la ſainte - chapelle ſeront preſtres & que les chanoinies & prébendes de ladite ſainte-chapelle, ne pourront eſtre conférées qu'à des preſtres ou du moins à des perſonnes qui puiſſent & ſoient tenus de ſe faire promouvoir en l'ordre de preſtriſe dans l'an de la priſe de poſſeſſion, & en conſéquence que ceux qui ſont à préſent pourveus & en poſſeſſion d'aucunes deſdites chanoinies, & qui ne ſont point preſtres, ſeront tenus de ſe faire promouvoir audit ordre de preſtriſe dans l'an du jour de l'homologation de la préſente Sentence.

Sur le II, à ce que les chanoines ſoient tenus de nourrir & loger avec eux chacun un ſous-chapelain preſtre, & un clerc-diacre ou ſousdiacre. *Diſons* que les chapelains continueront leur demeure en la maiſon affectée & deſtinée à leurs logemens, & ſeront ſtipendiés ainſi qu'il eſt accouſtumé, & ſur le ſurplus de la demande, les parties hors de cour.

Sur le III, à ce que les chanoines ſoient tenus faire l'office tant en la baſſe qu'en la haute ſainte-chapelle tous les jours chacun leur ſemaine tour-à-tour, *diſons* que l'office divin de la haute ſainte-chapelle ſera fait par ledit ſieur tréſorier & par leſdits ſieurs chanoines par ſemaine & chacun à ſon tour; & quand ledit ſieur tréſorier ne ſera point en commodité de le faire, un des chanoines, tel qu'il voudra choiſir, le fera en ſon lieu, & ſi le chanoine s'en excuſe, ledit ſieur tréſorier le fera faire par l'un des chapelains; & à l'égard deſdits ſieurs chanoines, quand celui qui ſera en ſemaine n'en aura point la commodité, & qu'à ſa priere & requeſte, un de ſes confreres chanoines ne le voudra faire, il ſera tenu de le faire faire par ſon chapelain qui y ſatisfera à ſa décharge; & ſur le ſurplus de l'article hors de cour.

Sur le IV, à ce que les chanoines ſoient tenus de coucher à la ſainte-chapelle chacun leur ſemaine, tour-à-tour pour la garde des ſaintes reliques, après que les chanoines ont reconnu par leurs deffenſes que quand la vraie croix eſt expoſée il y a toujours l'un d'eux, tant de jour que de nuit en la ſainte-chapelle, ce qu'ils offrent de continuer. Veu leſdites lettres-patentes de Janvier 1520, par leſquelles les chapelains deſdits chanoines hebdomadiers ſont tenus chacun en leur ſemaine pernocter en ladite ſainte-chapelle pour la garde deſdites ſaintes reliques; *diſons* que leſdits ſieurs chanoines continueront ainſi qu'ils ont accouſtumé; & ſur le ſurplus de la demande à leur égard hors de cour.

Sur le V, à ce que leſdits ſieurs chanoines ſoient tenus obéir, ainſi que tous les autres habituez & officiers de la ſainte-chapelle aux ordres dudit ſieur tréſorier, qui tient lieu du roi pour les choſes qui regarderont

l'exécution du contenu aufdites fondations, il y fera fait droit ci-après en prononcant fur les demandes defdits fieurs chanoines.

Sur le VI, & à faute par lefdits fieurs chanoines, chapelains perpétuels ou autres, tant chapelains, bénéficiers, que officiers de ladite fainte-chapelle, d'exécuter le contenu en leurs fondations ou fonctions, déclarer leurs bénéfices ou offices vacans & impétrables, & privés de tous les droits qui leurs euffent pu appartenir, par ledit fieur tréforier; *difons* qu'il y fera fait droit ci-après en prononçant fur les articles fuivans.

Sur le VII, à ce que deffenfes foient faites aufdits fieurs chantre chanoines & tous autres de ladite fainte-chapelle, de faire aucunes affemblées, les Mercredi, Samedi ni autres jours, que par les ordres dudit fieur tréforier, & de prendre à l'avenir la qualité de chapitre dans aucuns actes; *difons* que lefdits fieurs tréforier & chanoines continueront de faire leur affemblée & tenir le chapitre tous les Mercredis & Samedis de chacune femaine au lieu de la Paye qui eft en la maifon dudit fieur tréforier, & ainfi qu'ils ont accouftumé, fans que la qualité de chapitre puiffe préjudicier à la jurifdiction & droits dudit fieur tréforier.

Sur le VIII, à ce que tous les actes aufquels la qualité de chapitre a efté prife, feront caffez & annullez, ou rapportez pour eftre réformez, & que pour en avoir abufé de la forte contre l'autorité du roi, ils foient condamnez en telle amende que de raifon; *difons* qu'en conféquence de ce qui a efté jugé fur l'article précédent que les parties font mifes hors de cour & de procez.

Sur le IX, à ce que toutes les terres, rentes & maifons vendues par lefdits fieurs chanoines fans la permiffion du roi, feront réunies au domaine de la fainte-chapelle.

Sur le X, à ce que ladite fainte-chapelle foit defchargée des dettes, rentes ou engagemens faits & créés fans permiffion du roi, fauf aux acquéreurs ou créanciers leurs recours contre qui ils aviferont bon eftre.

Sur le XI, à ce que la fomme de quinze mil livres receue de monfieur de Chombert par lefdits fieurs chanoines, foit mife ès mains dudit fieur tréforier, pour eftre remplacée ailleurs au profit & utilité de ladite fainte-chapelle. Veu le contract paffé pardevant du Puy & Parques notaires, le huitieme Février 1648, entre meffire Gabriel de Marand, abbé du Dorat, tréforier de ladite fainte-charelle, & les fieurs chantre & chanoines de ladite fainte-chapelle, d'une part, Chriftophle Potagne, maiftre Maffon & autres ouvriers y nommez, d'autre part, & les quittances des 9 Aouft & 18 Semptembre 1653, portant emploi des deniers procédans du rembourfement de la rente de M. le maréchal

de Chombert. Avons mis les parties hors de cour & de procez, & néanmoins qu'à l'avenir ne pourront estre vendus aucuns héritages estants du domaine de la sainte-chapelle, ni constituée aucune rente sur icelui qu'en vertu de lettres-patentes bien & deuement vérifiées.

Sur le XII, que toutes les choses seront faites en ladite sainte-chapelle, tant pour le spirituel que pour le temporel, par les ordres dudit sieur trésorier, à qui seul appartient la jurisdiction, punition & correction sur tous ceux du corps de ladite sainte-chapelle, conformément aux fondations; *disons* que la jurisdiction tant au spirituel qu'au temporel, appartient audit sieur trésorier, ensemble, la punition & la correction sur ceux du corps de ladite sainte-chapelle, ainsi & en la forme qu'il sera dit ci-après.

Sur le XIII, à ce que le receveur de ladite sainte-chapelle soit institué & destitué par ledit sieur trésorier seul; *disons* que le receveur de ladite sainte-chapelle sera nommé & choisi par lesdits sieurs trésorier & chanoines capitulairement assemblez audit lieu de la Paye, & ne pourra estre destitué qu'en la même maniere.

Sur le XIV, que les clefs des reliques & trésor des chartres, titres & papiers, seront mises entres les mains dudit sieur trésorier; *disons* que ledit sieur trésorier aura seul la clef des reliques, laquelle en son absence, il sera tenu laisser à son vicaire-chanoine de ladite sainte-chapelle; & à l'esgard du trésor des titres & papiers concernans les droits & revenus de ladite sainte-chapelle & administration d'iceux, ledit sieur trésorier en aura une clef qu'il laissera, en son absence, entre les mains de son vicaire-chanoine, & lesdits sieurs chanoines en auront une autre clef de serrures différentes, en sorte que ledit trésor ne puisse estre ouvert sans avoir les deux clefs, lesquelles seront respectivement représentées à la premiere requisition pour estre desdits tiltres fait extraits ou copies & compulsoires, comme il appartiendra, sans que jamais les originaux en puissent estre tirez pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

Sur le XV, que toutes les fois que le trésorier qui sera évesque entrera en l'église, il pourra estre vestu de son rochet & camail; *disons* que les sieurs trésoriers qui seront archevesques ou évesques pourront entrer, & estre revestus de leur rochet & camail dans l'église de ladite sainte-chapelle.

Sur le XVI, que lorsque ledit sieur trésorier sera en ladite sainte-chapelle donnant la bénédiction à la fin de l'office, lesdits sieurs chanoines & tous les autres qui assisteront se mettront à genoux pour la recevoir; *disons* que le sieur trésorier lorsqu'il ne sera archevesque ou Evesque,

ne

ne donnera la bénédiction que quand il officiera *in pontificalibus* suivant le privilége apostolique esnoncé aux lettres-patentes du roi Charles V du mois d'Octobre 1365, & lorsque le trésorier de la sainte-chapelle sera archevesque ou évesque, il pourra donner la bénédiction quand bon lui semblera en ladite sainte-chapelle, pourveu qu'il soit revestu de son rochet & camail, & en donnant par ledit sieur trésorier les bénédictions, lesdits sieurs chanoines seront debout & s'inclineront, & sur le surplus de la demande les parties hors de cour.

Sur le XVII, que lorsque ledit sieur trésorier fera l'office, ceux des chanoines qui seront en tour, ou en leur absence, ceux ausquels il l'enjoindra, feront l'office de diacre & sous-diacre; *disons* que quand ledit sieur trésorier officiera pontificalement, & qu'il desirera estre assisté de deux desdits sieurs chanoines pour servir de diacre & sous-diacre, il fera advertir le jour précédent par l'un des chapelains de ladite église, ou par l'un de ses aumosniers ceux desdits sieurs chanoines qu'il voudra choisir autre que le chantre, à quoi ce faisant, lesdits deux chanoines seront tenus de satisfaire s'ils n'ont excuse légitime, & en ce cas ils prieront d'autres leurs confreres d'y satisfaire en leur place.

Sur le XVIII, que le titre de l'abbaye de saint-Nicaise sera uni à la tréforerie, & que ledit sieur trésorier aura lui seul la collation des bénéfices en dépendans, comme des autres bénéfices estans de la collation royale en la prévôsté de Paris, pour & au nom du roi; *disons* que vacation arrivant des bénéfices qui sont dépendans de l'abbaye de saint-Nicaise de Reims unie à ladite sainte-chapelle, ledit sieur trésorier aura la disposition des deux premiers bénéfices qui vacqueront; & le troisiesme sera à la disposition desdits sieurs trésorier & chanoines capitulairement assemblez à la pluralité des voix, ce qui sera ainsi observé en tous les autres bénéfices dépendans de ladite abbaye de saint-Nicaise, qui vacqueront par après en telle sorte que ledit sieur trésorier en aura toujours deux provisions, & lesdits sieurs trésorier & chanoines capitulairement assemblés la troisieme, & sur le surplus de l'article, les parties hors de cour, sans préjudice des provisions des autres bénéfices, non dépendans de ladite abbaye, pour lesquels les parties en useront comme ils ont accoustumé.

Sur le XIX, que ledit sieur trésorier estant évesque, pourra prendre ses deux aumosniers, l'un pour son chapelain & l'autre pour son clerc; *disons* que ledit sieur trésorier pourra choisir pour son chapelain & son clerc, mesme ses aumosniers, tels ecclésiastiques que bon lui semblera, qui seront par lui envoyez au sieur chantre de ladite sainte-chapelle, pour estre par ledit sieur chantre examinés, & ensuite receus & instalez

P

par ledit ſieur tréſorier ou ſon grand-vicaire, en la maniere accouſtumée, leſquels chapelain & clerc ſeront obligez à la réſidence & aux fonctions deſquelles ſont tenus les autres chapelains & clercs de ladite ſainte-chapelle.

Sur le XX, que le pain de diſtribution ſera reſtabli; *diſons* qu'attendu que le bled deſtiné pour ledit pain de diſtribution, n'eſt point fourni, leſdites parties ſont miſes hors de cour & de procez, quant à préſent.

Sur le XXI, que le bled aſſigné tant ſur la prévoſté de Sens, Goneſſe, Villeneuve, Linas, qu'autres lieux, ſera payé par préférence à toutes autres charges, nonobſtant que leſdits domaines aient eſté vendus & aliénés, par qui que ce ſoit qu'ils puiſſent eſtre, tenus ou poſſédés, n'ayant pu eſtre vendus ni aliénez qu'auſdites charges qui ſont préférables, à quoi faire ſeront contrains leſdits receveurs par amendes proportionnées à celles qui ſont portées par les chartres du roi ſaint Louis de l'an 1256, & du roi Philippes le long de l'an 1318.

Sur le XXII, que les deux muids de ſel à prendre au grenier de Paris en payant le prix du marchand ſeulement, ſeront délivrez pour eſtre partagez entre tous ceux du corps de ladite ſainte-chapelle.

Sur le XXIII, que toutes les expéditions de juſtice & autres, tant en grand & petit ſceaux, conſeil du roi, parlement, chambre des comptes grand conſeil, cour des aides, tréſoriers de France, & toutes autres juſtices tant au greffe qu'ailleurs, tant pour le général que pour le particulier de la ſainte-chapelle, leurs ſeront expediez & délivrez gratis, comme eſtant pour le roi qui s'y eſt obligé; *diſons* que les parties ſe pourvoiront ainſi qu'ils aviſeront eſtre à faire.

Sur le XXIV & dernier, que le chef de l'arreſt du 17 Avril 1651, touchant l'inſtance de réglement des fonctions des chanoines & chapelains ſoit évoqué à ſa majeſté pour eſtre renvoyé audit ſieur tréſorier, conformément aux fondations; *diſons* qu'au moyen de la préſente ſentence, il n'y a pas lieu d'y prononcer.

Demandes des Chanoines.

Sur le I chef, à ce que ledit ſieur tréſorier ſoit tenu de garder & obſerver de point en point les articles du ſerment qu'il a fait, & que font tous les tréſoriers lors de leur réception, ſuivant lequel il ſera tenu d'habiter, réſider & pernocter de bonne-foi en ſa maiſon canoniale, comme y ont eſtez obligez ſes prédéceſſeurs, ſelon les ſtatuts & l'uſage indiſpenſable de la ſainte-chapelle. Veu la formule du ſerment des ſieurs tréſoriers de ladite ſainte-chapelle; *diſons* que ledit ſieur tréſorier fera continuelle réſidence de bonne-foi en la maiſon ſcituée en l'enclos du palais appellée la tréſorerie.

Sur le II, que ledit ſieur tréſorier ſuivant ſon ſerment ſoit tenu aſſiſter au

ſervice divin, & ne pourra recevoir aucune diſtribution qu'en aſſiſtant comme les autres chanoines à toutes les heures auſquelles on les doit gagner, mais qu'il ſera pointé comme les autres pour ſon deffaut d'aſſiſtance à quelque heure du ſervice que ce ſoit, ſuivant l'ordre & l'uſage de l'égliſe; *diſons* que ledit ſieur tréſorier aſſiſtera au ſervice divin qui ſe fait en ladite ſainte-chapelle tant de jour que de nuit, s'il n'a excuſe légitime; en aſſiſtant, ou ayant excuſe légitime d'y aſſiſter, recevra ſes diſtributions accouſtumées.

Sur le III, que ledit ſieur tréſorier ſuivant, ſon meſme ſerment, n'introduira aucune nouvelle couſtume dans l'ordre, la diſcipline & l'uſage de la ſainte-chapelle, ni aucune choſe en quelque maniere que ce ſoit, & ne pourra rien changer des anciennes ſans le conſeil & le conſentement des ſieurs chantre & chanoines; *diſons* que ſuivant la formule dudit ſerment, il ne pourra eſtre rien changé aux anciennes couſtumes, ni aucunes nouvelles introduites, dans l'ordre, la diſcipline & l'uſage de ladite ſainte-chapelle, ſans le conſeil & avis des ſieurs chantre & chanoines.

Sur le IV, que ledit ſieur tréſorier aſſiſtera aux chapitres ordinaires, qui ſe tiennent de tout temps le Mercredi & Samedi de chacune ſemaine à l'heure & lieu accouſtumez au ſon de cloche, comme ont fait tous ſes prédéceſſeurs, & pareillement au chapitre général qui ſe tient tous les ans au meſme lieu, au premier jour de Juillet, pour dans les uns & les autres, traiter, aviſer & réſoudre en commun de toutes les affaires & négoces, concernant tant l'ordre, diſcipline & police de l'égliſe, que de l'adminiſtration du temporel, & généralement de tout ce qui regarde ladite ſainte-chapelle ſuivant les chartres, ſtatuts & uſages obſervés depuis pluſieurs ſiecles, auſquels chapitres préſidera ledit ſieur tréſorier, s'il eſt préſent, ou à ſon défaut & abſence, ledit ſieur chantre s'il eſt chanoine, & après lui le plus ancien deſdits chanoines, & quand auſdits chapitres généraux, tous les chapelains & ceux qui ſont *de gremio* de ladite ſainte-chapelle, enſemble tous officiers qui en dépendent, ſeront tenus de comparoir pour entendre les admonitions qui leur ſeront faites par ledit ſieur tréſorier, ou en ſon défaut & abſence par celui qui préſidera, & ce au ſujet des fautes & manquemens qu'ils auront fait tant au ſervice divin qu'aux autres fonctions auſquelles ils ſont obligez ſuivant l'uſage de tout temps pratiqué; *diſons* que les chapitres généraux & particuliers ſeront tenus aux lieux jours & heures, & en la maniere accouſtumée auſquels ledit ſieur tréſorier aſſiſtera ſi bon lui ſemble & y préſidera, & en ſon abſence, ledit ſieur chantre s'il eſt chanoine, & à ſon défaut, le plus ancien deſdits ſieurs chanoines, auſquels chapitres ſera traité & délibéré des affaires temporelles de ladite ſainte-chapelle, ordre & police d'icelle, le tout ſans

préjudice de la jurisdiction & correction qui appartient audit sieur trésorier seul, & sans que le mot de chapitre puisse nuire ni préjudicier à ses droits.

Sur le V, que ledit sieur trésorier ne pourra de son chef & sans le consentement desdits sieurs chanoines, changer l'ordre & l'heure accoustumée du service divin, ni des prédications, ni de la sonnerie, ni se faire attendre par-delà ladite heure ordinaire; *disons* que la sonnerie pour le service divin & les prédications seront faites aux jours & heures accoustumez, sans aucun changement ni retardement pour quelque personne ou cause que ce soit, sinon de l'avis commun desdits sieurs trésorier, chantre & chanoines.

Sur le VI, que lorsque le saint-sacrement sera exposé sur le grand autel comme aux festes de Pasque, Feste-Dieu & autres, ledit sieur trésorier ne le pourra faire voiler comme il a entrepris de faire, pendant l'office, cela estant contraire aux fondations, à l'usage, au rituel & aux rubriques; *disons* que le cérémonial sera observé, & conformément à icelui, que quand le saint-sacrement sera exposé, il ne sera voilé que lors de la prédication.

Sur le VII, que ledit sieur trésorier ne pourra donner la bénédiction solemnelle, que lorsqu'il sera revestu des habits pontificaux, & qu'il officiera Pontificalement, & ce dans l'enceinte du grand autel seulement, conformément à la bulle qui lui en donne le pouvoir, & non dans la chaire du chœur ni ailleurs en quelque rencontre & occasion que ce soit, & suivant l'usage observé de tout temps dans ladite église par ses prédécesseurs soit evesque ou non, & sans qu'il puisse y prescrire aucune inclination aux chapelains, clercs, enfans de chœur ou autres pour recevoir la bénédiction, ni innover aucune chose à cet egard, sous quelque prétexte que ce puisse estre; *disons* qu'il y a esté fait droit ci-dessus sur l'article seizieme des demandes dudit sieur trésorier.

Sur le VIII, qu'il ne pourra dire le *confiteor* tout haut à complie, ains que ce sera l'officiant seul qui le récitera, le contraire estant une innovation contre l'usage gardé par tous les prédécesseurs de monsieur le trésorier; *disons* que le cérémonial romain sera observé.

Sur le IX, que lorsque les stations se font dans la nef, ledit sieur trésorier sera obligé de descendre de sa chaire au commencement de la station comme les autres chanoines, le tout ainsi que messieurs ses prédécesseurs ont toujours fait, & au retour ne pourra quitter le chœur pour remonter en sa chaire que la station ne soit finie; *disons* que ledit sieur trésorier en usera comme bon lui semblera.

Sur le X, que l'encens sera donné suivant l'ancien usage à monsieur

le tréſorier, aux ſieurs chantre & chanoines de chacun coſté, tout de ſuite & ſans marque de différence, aux feſtes & aux heures accouſtumés, ſoit en la ſainte - chapelle ou aux égliſes où le corps ira en proceſſion, ſelon l'uſage comme dit eſt, de tout temps obſervé; *diſons* que ledit ſieur tréſorier ſera encenſé le premier & ſéparément, & après lui les ſieurs chantre & chanoines de chacun coſté tout de ſuite.

Sur le XI, que lorſque l'officiant donnera l'eau béniſte, il en aſpergera monſieur le tréſorier comme les ſieurs chantre & chanoines, & ne la lui préſentera point à prendre avec le doigt, cette nouvelle cérémonie eſtant contraire à l'uſage & à l'affectation d'une ſingularité qui renverſe la parité & la conformité qui doit eſtre entre les perſonnes qui compoſent le corps de ladite ſainte-chapelle; *diſons* que lorſque ledit ſieur tréſorier ſera éveſque le goupillon lui ſera préſenté pour prendre de l'eau béniſte en la forme qu'il lui plaira, & lorſqu'il ne ſera point éveſque, il ſera aſpergé le premier & ſéparément.

Sur le XII, que monſieur le tréſorier ſera obligé de porter ſon aumuſſe ſur ſon bras comme les autres chanoines, ſoit aux ſtations aux proceſſions & autres rencontres où les chanoines la portent, & qu'il ne pourra la faire porter par un Aumoſnier; *diſons* que quand ledit ſieur tréſorier ſera éveſque, il fera porter ſon aumuſſe par tel eccléſiaſtique qu'il lui plaira, & lorſqu'il ne ſera point éveſque, il la portera lui-meſme.

Sur le XIII, que lorſque ledit ſieur tréſorier bénira l'encens, l'eau & le vin de la meſſe, qu'il donnera la bénédictioñ au diacre pour aller dire l'évangile & fera ſemblables fonctions, il ſera obligé de prendre ſon aumuſſe ſur ſon bras, qui eſt la marque de la dignité de tréſorier, ne donnera point auſſi ſa main à baiſer au diacre, comme il en a voulu introduire la cérémonie nouvelle, & au ſurplus obſervera tant en la bénédiction de l'encens qu'autres fonctions l'ancien uſage de l'égliſe; *diſons* qu'il en ſera uſé ſuivant la diſtinction portée ſur l'article précédent.

Sur le XIV, que pendant le ſervice du chœur, lorſque ledit ſieur tréſorier paſſera, il ne pourra faire porter la queue de ſon habit d'égliſe ni les manches de ſon ſurplis, ſoit par un eccléſiaſtique ou par un autre, cela eſtant contre l'uſage; *diſons* que ledit ſieur tréſorier pourra ſi bon lui ſemble faire porter la queue de ſon habit & les manches de ſon ſurplis par tel eccléſiaſtique que bon lui ſemblera.

Sur le XV, que le prédicateur ſera choiſi par monſieur le tréſorier & les ſieurs chantre & chanoines conjointement, lequel ſera tenu de recevoir à genoux dans ſa chaire avant que de commencer la bénédiction de monſieur le tréſorier, ou en ſon abſence du ſieur chantre s'il eſt chanoine, ou après lui du plus ancien chanoine qui ſe trouvera aſſiſtant à la pré-

dication, & que le prédicateur saluera lesdits sieurs trésorier, chantre & chanoines conjointement, & leur adressera la parole en commun, ne se servant que du terme de messieurs sans apporter aucune distinction entre lesdits sieurs trésorier chantre & chanoines soit pour la salutation soit pour l'adresse de la parole; *disons* que le prédicateur sera choisi par ledit sieur trésorier seul pour la premiere année qui commencera au premier Janvier prochain, & l'année suivante par ledit sieur trésorier & lesdits sieurs chantre & chanoines conjointement, & continueront ainsi alternativement d'année en année, & le prédicateur recevra la bénédiction dudit sieur trésorier quand il y sera présent, ou en son absence dudit sieur chantre ou du plus ancien chanoine, comme son vicaire en cette partie, & ledit sieur trésorier estant présent, la parole lui sera adressée.

Sur le XVI, que lorsqu'il arrivera le déceds de quelqu'un de ceux *de gremio* de ladite sainte-chapelle, si monsieur le trésorier ne veut point lever le corps du deffunt, & officier en personne, la fonction n'en pourra estre faite que par le sieur chantre s'il est chanoine, ou en son absence par le plus ancien chanoine, ainsi qu'il a esté pratiqué de tous temps par un usage conforme à celui de tous les autrres chapitres, & que la permission de la sépulture en la basse chapelle, sera pareillement accordée en commun; *disons* qu'arrivant le déceds d'un de ceux qui sont *de gremio* de ladite sainte-chapelle, si ledit sieur trésorier ne veut point lever le corps du deffunt, & officier en personne, la fonction sera faite par ledit sieur chantre, s'il est chanoine, ou en son absence par le plus ancien chanoine, & à l'égard de la sépulture en la basse chapelle, la permission en sera demandée audit sieur trésorier seul, & l'émolument qui en pourra provenir appartiendra en commun ausdits sieurs trésorier & chachanoines pour estre distribuez entr'eux comme le surplus du revenu de ladite sainte-chapelle.

Sur le XVII, que l'exposition de la vraie croix soit chacun Vendredi de Carême qu'elle se fait réglément à tout le peuple ou quelque autre jour qui ne soit ordinaire ou extraordinaire, ne pourra estre faite que par l'un des chanoines qui sont tous obligez à la garder, pendant qu'elle est exposée, que si ledit sieur trésorier ne veut pas lui-même en personne ouvrir & fermer l'armoire particuliere où la vraie croix est enfermée, il sera tenu envoyer la clef à monsieur le chantre s'il est chanoine, ou en son absence au plus ancien chanoine, & ne la pourra mettre entre les mains d'un chapelain ou d'un autre qu'un chanoine pour ouvrir & fermer, même qu'en cas d'absence dudit sieur trésorier de sa maison canoniale, il laissera ladite clef en la possession dudit sieur chantre ou

au plus ancien chanoine depuis le Mardi-Saint jusques au jour de Pasques, afin qu'elle soit toujours preste pour satisfaire à la dévotion des officiers de quelques compagnies qui viennent souvent en corps, & d'autres personnes de condition qui viennent ordinairement pendant ces jour-là pour adorer la sainte-croix, en faisant leurs stations comme il est accoustumé; *disons* que l'exposition de la vraie croix sera faite en la maniere accoustumée, & à l'égard du surplus de l'article, il y a esté fait droit sur le quatorzieme article des demandes dudit sieur trésorier.

Sur le XVIII, que le pouvoir de quester en ladite sainte-chapelle & lieux en dépendans, ne se donnera à quelques personnes & pour quelque cause que ce soit que de l'avis & du consentement commun desdits sieurs trésorier, chantre & chanoines; *disons* que la permission de quester en ladite sainte-chapelle, & lieux en dépendans sera donnée par ledit sieur trésorier seul, & en son absence par son vicaire-chanoine.

Sur le XIX, que tous les casuels & offrandes qui se font en la haute & basse sainte-chapelle, non compris les offrandes qui se font aux saintes reliques, soit en or ou argent, torches, cires, draps ou autrement, appartiendront en commun aux trésorier chantre & chanoines, conformément aux fondations de saint Louis & selon l'usage de tout temps pratiqué, & que le vicaire de la basse sainte-chapelle où le chefcier seront tenus les apporter au chapitre suivant, selon la coustume; *disons* que tous les casuels & offrandes qui sont données en la haute & basse sainte-chapelle autres que les offrandes qui sont données aux saintes reliques, soit en deniers ou autres choses, appartiendront ausdits sieurs trésorier chantre & chanoines, pour estre distribuez entr'eux ainsi que les autres revenus de ladite sainte-chapelle.

Sur le XX, que monsieur le trésorier fera rapporter incessamment au chapitre par lesdits vicaire & chefcier les cires & offrandes des enterremens qui se sont faits depuis les différens d'entre les parties, sçavoir de deffunt maistre Jean Moteau l'un des six chapelains perpétuels; du sieur Blanchet beuvetier de la cour des aides; de monsieur de la Grange, sieur de Neufville maistre des comptes, de maistre Guillaume Charrot l'un des chapelains ordinaires; de monsieur Tardieu chanoine, & toutes autres qu'ils pourroient avoir receues; *disons* que les émolumens des choses mentionnés en l'article, seront rapportés & mis entre les mains du receveur de la sainte-chapelle, de la quantité & valeur desquels ledit sieur trésorier sera creu à sa simple déclaration.

Sur le XXI, que les chapelains, clercs & marguilliers ne pourront estre receus que par les sieurs trésorier, chantre & chanoines conjointement en chapitre selon les chartres & l'usage, comme estants les cha-

pelains & clercs non-seulement dudit sieur trésorier mais aussi desdits sieurs chanoines, & que tous ceux qui se trouveront avoir esté receus sans l'avis & consentement desdits sieurs chanoines seront congédiez, sauf néanmoins après le congé à estre examinez par le chapitre, & estre receus tout de nouveau, s'ils sont trouvez capables, & instalez, selon la coustume & l'usage; *disons* que les chapelains & clercs desdits sieurs chanoines seront par lesdits sieurs chanoines chacun à son égard présentés audit sieur trésorier, ou en cas d'absence à son vicaire-chanoine, & les présentés seront envoyés par ledit sieur trésorier ou ses vicaires au sieur chantre de la sainte-chapelle, pour estre examinez suivant la coustume, lequel sieur chantre sera tenu de les examiner dans le jour suivant, & en cas qu'ils soient trouvés capables, les renvoyer audit sieur trésorier ou à son vicaire, qui à l'heure du service qui se célébrera en ladite sainte-chapelle, appellera avec lui le sieur chantre, qui aura présenté ledit chapelain ou clerc, dans le revestiaire de ladite sainte-chapelle, & là, en la présence des autres sieurs chanoines qui voudront y assister, recevra le serment dudit chapelain ou clerc suivant la formule insérée dans le livre des statuts de la sainte-chapelle, & assignera audit chapelain ou clerc la place qu'il doit avoir dans le chœur, dont il sera fait acte dans les registres du chapitre. Et à l'égard des marguilliers, seront receus en chapitre en la maniere accoustumée, & sur le surplus hors de cour.

Sur le XXII, qu'en chacun chapitre ordinaire des Mercredis & Samedis aussi bien qu'aux généraux, pourront estre faites par celui qui présidera, en présence & de l'advis des autres chanoines, les admonitions & corrections qui ont accoustumez d'estre faites suivant les actes capitulaires des mémoriaux quand le cas y échet, aux chapelains, clercs, marguilliers & autres officiers de ladite sainte-chapelle; *disons* que les admonitions & corrections qui doivent estre faites quand le cas y échet, aux chapelains, clercs, marguilliers & autres officiers de ladite sainte-chapelle, appartiennent audit sieur trésorier seul, & en son absence à son vicaire-chanoine.

Sur le XXIII, que ledit sieur trésorier ne pourra hausser ou diminuer les gages desdits chapelains, chantres, clercs & autres officiers, que du consentement desdits sieurs chantre & chanoines par délibération capitulaire, & que dès-à-présent lesdits gages demeureront réglez à la taxe qui a esté suivie depuis quarante ans; *disons* que les augmentations ou diminutions des gages des chapelains, chantres, clercs & autres officiers de ladite sainte-chapelle, seront faites par ledit sieur trésorier de l'avis & consentement desdits sieurs chantre & chanoines.

Sur le XXIV, que ledit sieur trésorier ne pourra seul permettre ausdits

chapelains,

chapelains, chantres, clercs, enfans de chœur & autres officiers de ſortir & s'abſenter, ains que les congez ſeront demandez en chapitres auſdits ſieurs tréſorier, chantre & chanoines qui les pourront accorder ou refuſer ſuivant le ſerment deſdits chapelains, ainſi qu'il eſt accouſtumé; *diſons* que les permiſſions de s'abſenter pour deux jours ſeront données par ledit ſieur tréſorier ſeul ou par ſon vicaire-chanoine, & pour plus long-temps par leſdits ſieurs chantre & chanoines conjointement.

Sur le XXV, qu'aucun enfant de chœur ne pourra eſtre auſſi pareillement receu qu'en plein chapitre après avoir eſté examiné par la Compagnie, ſelon l'uſage de tout temps pratiqué, que ceux qui ſe trouveront avoir eſté autrement receus ſeront inceſſamment congédiez, s'il ne plaiſt auſdits ſieur tréſorier, chantre & chanoines de les recevoir de nouveau, & qu'à l'avenir ceux qui auront eſté receus, ne pourront eſtre mis dehors après la muance de leur voix, que par l'avis & le conſentement de la compagnie qui leur ordonnera une récompenſe; *diſons* que les réceptions, ſorties & récompenſes des enfans de chœur de ladite ſainte-chapelle, ſeront délibérées & reſolues en l'aſſemblée deſdits ſieurs tréſorier, chantre & chanoines, & ſur le ſurplus de l'article hors de cour, & néanmoins que le nom de ceux qui ſont à préſent receus ſeront inſcripts dans les regiſtres du chapitre.

Sur le XXVI, que ledit ſieur tréſorier faiſant la viſite chez les chantres & enfans de chœur, ſera tenu de prendre avec lui un ou deux deſdits ſieurs chanoines, & que pareillement deux deſdits ſieurs chanoines pourront par ordre de la compagnie dont ils ſeront députez, faire pareilles viſites toutes fois & quantes, eſtants même obligez par les chartres d'avoir l'œil ſur eux comme eſtans leurs chapelains, leurs clercs & leurs enfans de chœur; *diſons* que le droit de viſite appartient audit ſieur tréſorier ſeul, & en ſon abſence à ſon vicaire-chanoine.

Sur le XXVII, que les logemens & les chambres des chapelains, clercs, chantres & enfans de chœur leur ſeront diſtribuez & ordonnez par leſdits ſieur tréſorier, chantre & chanoines, par délibératiou capitulaire, ſuivant l'uſage eſtabli par tous les regiſtres & mémoriaux, leſdits logemens eſtans un hoſtel commun donné par un chanoine dudit corps, & appellé dans les chartres & arreſts l'hoſtel commun des tréſorier & chanoines; *diſons* que les logemens & chambres des chapelains, clercs & chantres ſeront diſtribuez & ordonnez par leſdits ſieurs en leur chapitre.

Sur le XXVIII, que ledit ſieur tréſorier ſera tenu d'aſſiſter à l'examen & cloſture des comptes de la recepte générale de ladite ſainte-chapelle, qui ſe rendent chaque année le premier Lundi de Careſme, dans le lieu où ſe tient le chapitre, ſuivant l'uſage pratiqué de tout temps; *diſons* que

les comptes feront préfentez & examinez en la maniere accouftumée, où ledit fieur tréforier affiftera, fi bon lui femble.

Sur le XXIX, que le diftributeur fera tenu de porter les livres du point & les tables chacun Samedi dans le chapitre, pour y régler les fautes & les abfences qu'un chacun aura faites pendant la femaine felon les chartres, & qu'il eft accouftumé de tout temps; *difons* que les livres du point & les tables feront apportées par le diftributeur chacun Samedi en l'affemblée defdits fieurs tréforier, chantre & chanoines pour y régler les abfences du fervice durant le cours de la femaine.

Sur le XXX, que monfieur le tréforier fera tenu de faire rendre compte aufdits fieurs chantre & chanoines, des fommes de deniers qui ont efté par lui ou par fon ordre receues du revenu de ladite fainte - chapelle, depuis les différends des parties dont il demeurera refponfable.

Sur le XXXI, que ledit fieur tréforier fera rapporter par maiftre Jacques le Moine chapelain & ci-devant diftributeur, tous les livres des femaines & les autres tables des fondations pour eftre veues & examinez par lefdits fieurs chantre, chanoines & chapitre & rendre par lui compte de l'argent qu'il a entre fes mains pour leurs diftributions des obits, faluts, proceffions & fondations; *difons* qu'il fera donné eftat de ce qui a efté receu & débourfé par ledit fieur tréforier ou par fes ordres.

Sur le XXXII & dernier, que monfieur le tréforier fera condamné en tous les dépens, dommages & interefts; *difons* que les parties font mifes hors de cour.

Secondes demandes du Tréforier.

Faifant droit fur le I chef des fecondes demandes dudit fieur tréforier, tendant à ce que la fomme de vingt-huit mil deux cens quinze livres dix-fept fols que ledit fieur tréforier a fournie & avancée pour faire fubfifter & entretenir le fervice divin qui a de couftume d'eftre célébré en ladite fainte-chapelle, lui foit rembourfée fans aucun délai; *difons* que ledit fieur tréforier fera rembourfé des fommes par lui payées ou avancées, & à cette fin les parties viendront à compte.

Sur le II, à ce que les intérefts de ladite fomme lui foient payez depuis le 10 Juillet 1654, jufques au trentieme Mars qu'il a fourni lefdites dix-huit mil deux cens quinze livres dix-fept fols, ou qu'il foit ordonné que lefdits fieurs chanoines lui en tiendront bon compte jufques au parfait paiement de fon principal; *difons* que fur la demande dudit fieur tréforier, & défenfes defdits fieurs chantre & chanoines, il y fera fait droit en procédant aux comptes ci-deffus ordonnez.

Sur le III, que depuis quatre années que ledit fieur évêque eft tréforier, que l'on lui délivre douze cens de fagots pour chacun an & deux muids de grain en bled & avoine qui lui font auffi deubs par chacune année,

& dont il n'a rien receu pendant lesdites quatre années, *disons* que ledit sieur trésorier sera payé à proportion de ce qui se trouvera de fonds concurremment avec lesdits sieurs chanoines, & pour le surplus, lesdits sieur trésorier & chanoines se pourvoiront respectivement.

Sur le IV, à ce que lesdits sieurs chanoines restituent audit sieur trésorier ce qui lui appartient des oblations, offrandes & libéralitez qui se font à la vraie croix, la part duquel & de quelques autres droits, ils lui ont toujours retenu depuis quatre années; *disons* que les parties compteront respectivement des oblations & offrandes, pour sur ce qui aura esté receu estre chacune desdites parties payée concurremment des parts & portions qui leur peuvent appartenir.

Sur le V, à ce que lesdits sieurs chanoines restituent chacun en leur particulier au bénéfice de ladite sainte-chapelle, les distributions & partages qu'ils se sont faits des absences que leurs confreres ont faites au service divin lesquelles ils se sont appropriées sans qu'elles leurs fussent deues, de leur propre authorité & au préjudice de ladite sainte-chapelle; *disons* que les parties sont mises hors de cour & de procez, & que le profit des absens pour le service, appartiendra aux présens.

Sur le VI, à ce qu'ils soient obligez de rapporter chacun en leur propre & privé nom, l'argent qu'ils se font distribuer deux fois la semaine à chaque jour qu'ils tiennent leurs assemblées pour se payer de la vacation qu'ils font les Mercredis & Samedis au lieu de leur congrégation, & qu'il soit défendu de rien recevoir à l'advenir pour lesdites conférences; *disons* que les sieurs trésorier & chanoines présens au chapitre extraordinaire du premier Juillet de chacune année, & aux chapitres ordinaires des Mercredis & Samedis de chacune semaine, seront payés des droits ainsi qu'il est accoustumé pour leur portion seulement sans que les portions des absens leur accroissent pour lesdits chapitres, lesquelles portions des absens demeureront dans le fonds de la sainte-chapelle, & que le paiement pour lesdits chapitres ne sera fait qu'après les charges ordinaires & extraordinaires de ladite sainte-chapelle acquittées, & sur la demande en restitution de ce qui a esté receu pour le passé, les parties hors de cour.

Sur le VII, à ce que les dépenses & les frais qu'ils font à la poursuite de leurs différends, soient payés de la bourse desdits sieurs chanoines, & non aux dépens du fonds de ladite sainte-chapelle, comme ils ont fait jusques à présent; *disons* que les frais qui ont esté faits par ledit sieur trésorier, seront portés par lui & pareillement ceux qui ont esté faits par lesdits sieurs chanoines, seront portés par tous les sieurs cha-

noines chacun également sans qu'aucuns desdits frais de part ni d'autre puissent estre pris sur le fond de ladite sainte-chapelle.

Sur le VIII article, que lesdits chanoines ne recevront aucunes distributions de la sainte-chapelle, s'ils ne sont présens & qu'ils n'assistent à toutes les heures du service divin, depuis le commencement jusqu'à la fin d'icelui, que les deniers de leur manquemens & absences seront employez & convertis au profit des chapelains & clercs assistans, ainsi qu'il est porté par les fondations; *disons* que le point sera observé comme il a esté ordonné par la présente sentence sur le vingt neufvieme article des demandes desdits sieurs chanoines, & que les deniers provenans des manquemens & absences, seront employez au profit des presents pour le service, ainsi qu'il a esté jugé sur l'article cinq des présentes demandes.

Sur le IX article, que lesdits chanoines ayant au préjudice des saisies faites à la requeste dudit sieur trésorier ou du receveur establi par le roi, receu, la somme de treize mil livres, seront obligez de rapporter ou justifier par bons & valables acquits, en quoi ils l'auront employé; *disons* que si aucune chose a esté receue par lesdits sieurs chanoines du contenu en l'article, il sera par eux tenu compte, auquel compte il pourront employer ce qui aura esté déboursé pour ladite sainte-chapelle.

Sur le X, que les chanoines qui ont obéré ladite sainte-chapelle, mal-à-propos, & par une mauvaise administration de plusieurs arrérages de rentes mal-fondées, & sans la permission du roi en seront responsables solidairement en leur propre & privé nom, & que le recours des créanciers des dettes par eux contractées pour raison de ce, sera assigné sur les facultés de chacun des chanoines, en particulier qui auront consenti, sans que les revenus de ladite sainte-chapelle en puissent estre garands ni diminuez; *disons* qu'il a esté fait droit ci-dessus.

Sur le XI, que sur l'avis que l'on a que le fermier de la terre de Picauville en Normandie est devenu insolvable, & a fait banqueroute de neuf mil cinq cens livres qu'il doit à la sainte-chapelle, il plaise à messieurs les arbitres ordonner que les chanoines de la sainte-chapelle, qui lui ont fait bail de ladite terre, sans la participation de monsieur le trésorier seront responsables de ladite somme en leur propre & privé nom, lesquels feront à leurs frais toutes les diligences requises & nécessaires pour faire payer la caution dudit fermier; *disons* que les parties sont mises hors de cour, sauf à poursuivre conjointement par les sieurs trésorier, chantre & chanoines, contre le fermier & leur caution.

Sur le XII, pour ordonner que la nommée Bouchain jouira du bail qui lui a esté fait de la maison des Estuves, scize rue de Marivault, &

comme estant antérieur à celui dont jouit une nommée Poirier, laquelle en donne cent francs moins par chacun an de loyer que ladite Bouchain; *disons* que les parties contesteront plus amplement, & seront les locataires appellez.

Faisant droit sur les nouvelles demandes dudit sieur trésorier, signifiées le 17 Juillet 1657; le I article tendant à ce qu'il fust ordonné, que quand monsieur le trésorier donnera la bénédiction, les chanoines de la sainte-chapelle se mettront à genoux comme les autres ecclésiastiques du chœur, ou que du moins ils s'inclineront & ne demeureront point assis; *disons* qu'il a esté fait droit ci-dessus, sur le XVI article des premieres demandes dudit sieur trésorier. Troisiemes demandes du Trésorier.

Sur le II, que quand mondit sieur le trésorier entrera ou sortira, lesdits sieurs chanoines se leveront pour lui faire civilité & le saluer; *disons* que quand ledit trésorier entrera au chœur de la sainte-chapelle, ou qu'il en sortira, les sieurs chanoines se leveront pour le saluer.

Sur le III, tendant à ce qu'il soit libre audit sieur trésorier, comme supérieur de la sainte-chapelle, de faire l'office aux jours qu'il lui plaira, & qu'aux festes solemnelles où il n'aura pas la veille d'icelles commencé les premieres vespres, on ne lui pourra néanmoins contredire d'officier le lendemain à la messe ou à vespres, & que quand il aura occasion de ne le pouvoir faire, celui des chanoines qui sera prié de sa part d'officier en sa place sera obligé de le faire; *disons* qu'il sera en la liberté dudit sieur trésorier & de ses successeurs, de faire l'office tant aux festes solemnelles qu'aux autres jours tels que bon lui semblera, lequel office il commencera aux premieres vespres & finira aux secondes, & encore qu'il n'aie pu officier aux premieres vespres, il pourra faire l'office le lendemain, sans néanmoins qu'il puisse interrompre le service lorsqu'il aura été commencé, mais sera continué par celui qui l'aura commencé à l'heure accoustumée, & quand ledit sieur trésorier & ses successeurs ne voudront point officier aux jours solemnels, l'office sera fait par le sieur chantre, ou à son deffaut par le plus ancien chanoine, & ainsi consécutivement selon l'ordre du tableau.

Sur le IV, à ce que lesdits sieurs chanoines soient obligez de servir à l'autel de diacre & de sous-diacre à monsieur le trésorier toutes & quantes fois qu'il fera l'office pontificalement à la messe; *disons* qu'il a esté fait droit sur le XVII article des premieres demandes dudit sieur trésorier.

Sur le V, tendant qu'encore que lesdits sieurs chanoines aient obtenu main-levée de la saisie faite à la requeste du sieur Auget, ils ne pourront néanmoins recevoir les deniers dont ils ont eu main-levée qu'aux termes & conditions portés par la transaction qui a esté ci-devant faite

par nous entre ledit tréſorier & leſdits ſieurs chanoines, ſur laquelle ledit ſieur tréſorier n'a receu ou pu recevoir que quatre mil cinq cent livres de ſeize mil ſix cents livres qu'il devoit toucher en vertu d'icelle, & ce en déduction de vingt-huit mil quatre cent tant de livres que ledit ſieur tréſorier a advancée pour faire ſubſiſter le ſervice divin de la ſainte-chapelle durant trois années ou environ; *diſons* que tous les deniers qui ſont ou pourront eſtre ci-après deus appartenans à ladite ſaint-chapelle, ſeront mis entre les mains de celui qui ſera nommé par leſdits ſieurs tréſorier, chantre & chanoines, ainſi qu'il a eſté ci-deſſus ordonné ſur le III article des premieres demandes dudit ſieur tréſorier, & ce nonobſtant toutes ſaiſies & arreſts faits & à faire pour eſtre leſdits deniers employés; premierement & par préférence au paiement des frais qu'il convient faire pour le divin ſervice préſent de ladite ſainte-chapelle; en ſecond lieu au paiement, tant des arrérages que du courant de ladite ſainte-chapelle, & gages des officiers d'icelle, ſans néanmoins que leſdits ſieurs tréſorier, chantre & chanoines y puiſſent quant à préſent prétendre aucune choſe pour leurs diſtributions & autres droits de leurs bénéfices, mais jouiront ſeulement quant à préſent chacun de leur maiſon canoniale; en troiſieme lieu, au rembourſement de ce qui a eſté fourni par leſdits ſieurs chantre & chanoines pour l'entretenement du ſervice divin de ladite ſainte-chapelle, depuis le 7 Avril dernier juſques à préſent; en quatrieme lieu, au rembourſement de ce qui a eſté fourni par ledit ſieur tréſorier pour l'entretenement dudit ſervice divin de ladite ſainte-chapelle, depuis le mois de Juillet 1653, juſques audit jour 7 Avril dernier, déduction faite de ce qu'il peut avoir touché, & à cette fin les parties viendront à compte ſuivant qu'il eſt ordonné ſur l'article I des ſecondes demandes dudit ſieur tréſorier; en cinquieme lieu, au paiement de ce qui eſt deub aux créanciers de ladite ſainte-chapelle. Et pour advancer & faciliter le paiement ſelon l'ordre ci-deſſus, les parties ſe retireront pardevers le roi pour obtenir lettres-patentes portant permiſſion d'emprunter les deniers néceſſaires, & y affecter & hypotecquer les biens de ladite ſainte-chapelle ſans que leſdits deniers empruntés puiſſent eſtre divertis ailleurs ni autrement employez ou diſtribuez.

Et ſur le ſurplus des demandes fins & concluſions des parties; les avons mis hors de cour & de procès, ſans dépens & ſans tirer à conſéquence à l'égard dudit ſieur Barrin en la qualité de chantre de ladite ſainte-chapelle, pourquoi les parties n'ont point compromis ainſi qu'il eſt porté par l'acte de prorogation du quatre Novembre 1656.

Fait & arreſté par nous arbitres ſouſſignez, & pour la prononciation & expédition des préſentes, avons commis Nicolas Dumets clerc dudit

ſieur de Gomont, & ont eſtés les pieces rendues; Marca archeveſque de Thoulouze, Charles de Saveuſes, Deſita, l'Hoſte, de Montholon, Lambin & de Gomont.

Prononcé par moi Nicolas Dumets, ſuivant le pouvoir qui m'en a eſté donné par meſſieurs les arbitres aux domiciles éleus par le compromis, & encore au chapitre de ladite ſainte-chapelle, meſſieurs les chanoines y eſtant aſſemblez le Samedi quinzieme jour de Septembre 1657, avant midi, ſigné Dumets.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEU par la chambre des vacations la requeſte préſentée par les tréſorier, chanoines & collége de la ſainte-chapelle royale du palais à Paris, à ce qu'il fuſt ordonné que la tranſaction paſſée entre les Mathurins & religieux de ſainte Catherine du Val des Ecoliers, le 1 Septembre 1344, ſeroit exécutée; ce faiſant que leſdits religieux Mathurins & de ſainte Catherine de cette ville de Paris, ſeroient tenus d'aſſiſter la veille & le jour de ſainte Croix aux veſpres, proceſſions & ſervices qu'ils feront obligez de faire la veille & le jour de l'Exaltation de ſainte Croix en ladite ſainte-chapelle, à peine de ſaiſie de leur temporel, requérant à cette fin la jonction du procureur-général. Veu auſſi ladite tranſaction & autres pieces attachées à ladite requeſte ſignée Gaultier le jeune procureur; concluſions du procureur-général, oui le rapport de M. Henri de Refuge conſeiller du roi en la cour, tout conſidéré: ladite chambre a ordonné & ordonne commiſſion eſtre délivrée auſdits ſupplians, pour faire aſſigner en la cour qui bon leur ſemblera aux fins de ladite requeſte; cependant ordonne que les religieux du monaſtere de ſainte Catherine, & les religieux Mathurins de cette ville de Paris, feront contraints par ſaiſie de leur temporel de venir faire le ſervice auquel ils ſont obligez en la ſainte-chapelle du palais la veille & le jour de l'Exaltation de ſainte Croix, ſuivant & au deſir de la ſuſdite tranſaction, laquelle leur ſera ſignifiée. Fait ès vacations le onze Septembre 1665. Collationné, ſigné du Tillet. AN. 1665.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE les tréſorier, chanoines & Collége de la ſainte-chapelle royale du palais à Paris, demandeurs en exécution d'arreſt de la cour obtenu le 11 Septembre 1665 & requeſtes du 5 Décembre enſuivant, & 3 Septembre 1666, & défendeurs: & les religieux, ſous-prieur du couvent de ſainte Catherine du Val, défendeurs, & auſſi demandeurs AN. 1668.

en requeste du 7 dudit mois de Décembre audit an 1665. Veu par la cour ledit arrest, par lequel auroit esté ordonné que lesdits religieux de sainte Catherine & religieux Mathurins de cette ville de Paris seront contraints par saisie de leur temporel, de venir en ladite sainte-chapelle faire le service qu'ils sont obligez d'y faire la veille & le jour de l'Exaltation de sainte Croix, suivant & au desir de la transaction faite & passée entr'eux le 1 Septembre 1344. Lesdites requestes desdits trésorier, chanoines & collége de ladite sainte-chapelle, à ce que sans s'arrester à l'opposition formée par lesdits religieux de sainte Catherine, de laquelle ils seront déboutez, il soit ordonné que lesdits religieux de sainte Catherine seront tenus d'assister conjointement avec lesdits religieux Mathurins la veille & le jour de l'Exaltation de sainte Croix aux vespres, processions & service qu'ils sont obligez de faire & célébrer ledit jour en ladite sainte-chapelle, à quoi faire ils seront contraints par saisie de leur temporel & autres voies, & en outre condamnez en leurs dommages, intérests & dépens. La requeste desdits religieux de sainte Catherine, à ce qu'ils soient receus opposans à l'exécution dudit arrest, faisant droit sur leur opposition, qu'ils auront main-levée avec dommages & intérests des saisies sur eux faites entre les mains de leurs locataires & débiteurs, à la requeste desdits chanoines, qui seront condamnez en leurs dépens. Arrest d'appointé en droit du 11 dudit mois de Septembre 1666. Productions des parties; contredits par elles respectivement fournis suivant l'arrest contradictoire du Production nouvelle desdits religieux; requeste d'emploi pour contredits ; conclusions du procureur-général du roi; tout joint & considéré : dit a esté que ladite cour faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que lesdits religieux de sainte Catherine du Val & les Religieux Mathurins, seront tenus la veille & le jour de l'Exaltation de sainte Croix de se rendre en ladite église de la sainte-chapelle pour y faire & continuer le service divin, chanter les premieres vespres & la grande messe, assister à la procession, & ce alternativement d'année en année; sçavoir lesdits religieux Mathurins la présente année, & lesdits religieux de sainte Catherine du Val l'année prochaine, & consécutivement d'année en année, dépens compensez. Fait en Parlement le 7 Septembre 1668. Collationné, signé du Tillet.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

AN. 1681. VEU par le roi estant en son conseil l'arrest rendu en icelui sur la requeste présentée par Simon le Grand, Charles Vaillant, Nicolas Dantard, Louis de Guiry, Sébastien Vautier & François Cœuret, chapelains perpétuels

perpétuels de la sainte-chapelle royale du palais à Paris, le 16 Juillet 1677, par lequel sa majesté auroit évoqué à son conseil les différends mus & à mouvoir entre les trésorier, chanoines & chapelains de ladite sainte-chapelle, pour raison de leurs fonctions & droits, pour au rapport du sieur Bezons conseiller d'estat ordinaire, après en avoir communiqué aux sieurs archevêque de Paris, duc & pair de France, Poncet & de Pomereu conseillers d'estat, & au pere de la Chaize confesseur de sa majesté, estre pourvu sur le tout ainsi qu'il appartiendra : signification dudit arrest ausdits sieurs trésorier & chanoines de ladite sainte-chapelle du 28 dudit mois de Juillet. Autre arrest du conseil d'estat du 30 Aoust 1677, intervenu sur la requeste présentée par les trésorier, chantre, chanoines & chapitre de ladite sainte-chapelle, par lequel sa majesté auroit ordonné que les productions faites par les parties, estant ès mains du sieur le Boutz conseiller au parlement, seroient incessamment apportées au greffe du conseil, pour estre ensuite remises ès-mains dudit sieur de Bezons, pour sur son rapport, après en avoir communiqué aux sieurs commissaires à ce députez, estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison : signification dudit arrest à Me Payelle Avocat & conseil desdits chapelains perpétuels, du 3 Décembre audit an 1677. Requeste présentée au parlement de Paris par lesdits sieurs trésorier, chantre, chanoines & chapitre de la sainte-chapelle royale du palais à Paris, à ce qu'en conséquence de l'arrest du conseil-privé du 14 Décembre 1672, il leur fust permis de faire assigner audit parlement & grand'chambre d'icelle Me Pierre Blaise, sous-diacre chapelain de la chapelle perpétuelle de saint Clément, fondée dans l'église de la basse sainte-chapelle, pour venir procéder sur tous leurs différends, circonstances & dépendances, & en ce faisant, voir dire & ordonner que ledit Blaise assistera au chœur & à l'office divin qui se fait jour & nuit dans la sainte-chapelle, chanter, psalmodier, recevoir les antiennes, descendre à l'aigle, & de satisfaire généralement à toutes les fonctions, devoirs & obligations ausquelles sont tenus les chapelains perpétuels & ordinaires de la sainte-chapelle tant par leurs fondations, statuts, réglemens & usages de ladite sainte-chapelle, que par leur serment, sinon & à faute de ce faire, qu'il sera mulcté & privé de ses distributions, & de plus grandes peines : l'ordonnance de ladite cour de *soit partie appellée*, & la signification & assignation donnée en conséquence audit Blaise audit parlement de Paris du 11 Janvier 1673. Autre arrest dudit parlement du 21 Aoust 1673, qui auroit appointé les parties en droit sur leurs demandes & défenses. Requeste dudit Blaise présentée audit parlement le 9 Juin 1674, à ce que suivant l'arrest du grand-conseil du 10 Décembre 1651, & autres rendus en conséquence

audit parlement de Paris, des 5 Mars & 26 Septembre 1652, lesdits sieurs chantre & chanoines de ladite sainte chapelle soient condamnez à payer audit Blaise les distributions & gros fruits de ladite chapelle saint Clément, sur le mesme pied qu'ils ont esté payez ; à laquelle fin ils seront tenus de représenter pardevers le sieur rapporteur de l'arrest dans huitaine, les comptes qui ont esté rendus des revenus de ladite sainte-chapelle, & les tables des distributions & partages ; & cependant, que conformément aux arrests contradictoires, tant dudit conseil-privé que de la cour, ils seront contraints de payer audit Blaise par provision la somme de quatre cens livres par chacun an pour ses distributions, & autant pour ses gros fruits ; & attendu qu'il a toujours fait dire les messes portées par sa fondation, & continuellement assisté à l'église, ainsi qu'il le prouve, quoiqu'ils disent le contraire (contre la vérité), & que conformément aux chartres des rois & réformations de la sainte-chapelle, qu'ils seront tenus d'exécuter de point en point ; que défenses seroient faites ausdits chantre & chanoines de faire chapitre en ladite sainte-chapelle, pour tâcher par-là de se décharger de ce à quoi ils sont tenus, & ordonner le paiement des sommes qui ne leur appartiennent pas, ne les ayant pas gagnez par leurs assistances à l'église, comme il se doit, & ce qui est contre la volonté des rois, & requéroit la jonction du procureur-général dudit parlement ; l'ordonnance au bas de ladite requeste, & la signification faite ausdits chantre & chanoines, à M. Gauthier leur procureur audit parlement, ledit jour 9e Juin 1674. Autre requeste desdits trésorier, chantre, chanoines & chapitre de ladite sainte-chapelle, du 25 Juin 1674, audit parlement, à ce qu'en procédant au jugement de l'instance d'entre les parties, & leur adjugeant leurs conclusions, il se constituent incidemment demandeurs à l'encontre dudit Blaise, à ce qu'en faisant par lui toutes les fonctions qu'il est obligé de faire, & généralement tout ce que font les chapelains ordinaires de ladite sainte-chapelle, il sera payé de pareilles & semblables distributions que les chapelains ordinaires, & condamné aux dépens. L'ordonnance de ladite cour, & signification à Radigues procureur dudit Blaise, par Girault huissier audit parlement, ledit jour 25 Juin 1674. Conclusions du procureur-général dudit parlement, données sur lesdites demandes ; par lesquelles il auroit requis, à ce que sans s'arrester à la demande de Blaise, il fust tenu d'assister au service qui se fait de nuit & de jour à la sainte-chapelle, recevoir les antiennes, descendre à l'aigle, & faire généralement toutes les fonctions que les chapelains perpétuels & ordinaires sont obligez de faire par les fondations, statuts, réglemens & usages, à peine de privation des distributions manuelles ; & outre que ledit Blaise seroit payé des distributions manuelles lors qu'il assisteroit au

service qu'il doit, de la mesme maniere que les autres chapelains ont accoutumé de les recevoir. Requeste présentée au parlement le 9 Juillet 1674, par la communauté des chapelains perpétuels de la sainte-chapelle du palais à Paris, afin d'estre receus parties intervenantes audit procès; ce faisant, qu'ils soient maintenus & gardez en leurs qualitez de chapelains titulaires perpétuels de ladite sainte-chapelle, aux droits, privileges & fonctions qui leur sont attribués par leurs titres, fondations, chartres, statuts, arrests & réglemens, ainsi qu'ils en ont joui du passé, & qu'ils jouissent: ordonnance de *vienne* estant au bas & signification. Arrest dudit parlement du 21 Juillet 1674, intervenu contradictoirement entre les parties sur ladite requeste, par lequel il est ordonné que lesdits chapelains perpétuels procéderont en nom singulier, & non sous le titre de communauté, & en conséquence receues parties intervenantes, & sur l'intervention appointé en droit & joint. Requeste présentée audit parlement de Paris par Louis le Fournier, Simon le Grand, Charles Vaillant, Nicolas Dolbeau & Nicolas Dantard prestres, chapelains perpétuels de ladite sainte-chapelle, afin d'intervention au procès pendant audit parlement entre lesdits sieurs trésorier, chantre, chanoines & chapitre de ladite sainte-chapelle, & ledit Blaise, & qu'ayant égard à leur intervention & à leurs offres, signifiées ausdits sieurs trésorier, chantre & chanoines, de satisfaire aux fonctions portées par leursdites fondations & réformations des rois, & entr'autres celles de François I; sçavoir de faire une continuelle résidence, conserver les saintes reliques, célébrer les basses messes portées par leurs fondations, assister continuellement à l'office, y psalmodier & chanter en plain-chant tout ce que le chœur y chante en commun, aller en secondes chappes certains jours, recevoir les antiennes aux festes doubles & semi-doubles, & faire les autres fonctions particulieres qui ont esté & qui sont de présent en usage; sçavoir d'aller en secondes chappes, & descendre à l'aigle ou pupiltre qui est au milieu du chœur d'y chanter à quatre; c'est-à-dire deux chapelains perpétuels & deux choristes sous-chapelains ou clercs, les *Alleluya*, les versets & les traits des messes des festes où l'orgue sonne, ausquelles ledit sieur chantre ne tient point & ne doit point tenir chœur; chanter avec les choristes les troisiemes répons du Nocturne, & après l'épitre des messes les traits des obits des chapelains perpétuels décédez, mesme de ceux des rois, & de chanter avec lesdits choristes les *Alleluya*, les versets & les traits des messes fondées par des chapelains perpétuels, & à la vigile de la Pentecoste quand le sieur trésorier y officiera, ou l'un desdits sieurs chanoines, à la bénédiction des fonts, descendre à l'aigle ou pupiltre, & y chanter la derniere des leçons ou prophéties, comme aussi le Samedi d'après, qui est devant le

Dimanche de la feste de la Trinité, quand le chanoine hebdomadier fera l'office en personne, y chanter à la messe la derniere leçon par un chapelain perpétuel, & deux autres chapelains perpétuels y chanter l'*alleluya* avec le verset qui suit, à la commémoration de tous les fidéles deffunts, & aux vigiles des rois & des reines, d'un trésorier & chanoines décédez *pro die obitus*, chanter la septieme leçon, & le septieme répons en suite d'icelle par deux autres chapelains perpétuels, & aux vigiles & messes d'un chapelain perpétuel décédé *pro die obitus*, y chanter la septieme ou huitieme leçon, le huitieme répons par deux chapelains perpétuels, & le neuvieme répons le chanter à quatre; c'est-à-dire, avec deux sous-chapelains perpétuels, tous quatre en chappes, & encore le trait de la messe en la mesme maniere, & le jour de Noël le martyrologe, & tout ce que dessus descendant & allant à l'aigle ou pupiltre, & outre commencer & entonner le premier pseaume des matines & des laudes aux festes annuelles, lorsque ledit sieur chantre y tient chœur, lever & entonner la septieme antienne des matines, & la troisieme des premieres & secondes vespres, & des laudes desdites festes annuelles lorsque ledit sieur chantre les annonce, & les dernieres antiennes des premieres & secondes vespres, avec les dernieres des matines & des laudes seulement aux seules festes doubles, & au courant des octaves, & cela tout au plus, & de mesme recevoir & entonner lesdites antiennes aux seuls obits des rois & des chapelains perpétuels, & enfin chanter en chappes à l'aigle la septieme leçon, & ensuite le septieme répons de matines des festes annuelles, qui sont toutes leurs fonctions; que lesdites offres seront déclarées bonnes & valables, & les chanoines déboutez de leurs requestes, des 11 Janvier 1673 & 25 Juin 1674, qui tendent à ce que ledit Blaise en qualité de chapelain perpétuel soit obligé de chanter la musique, & faire toutes les fonctions des chapelains ordinaires qui sont les chantres. Ordonnance de ladite cour au bas de ladite requeste. Signification du 1 Aoust 1674, ausdits Gauthier & Radigues procureurs desdits sieurs chanoines & dudit Blaise. Requeste desdits trésorier, chantre, chanoines & chapitre de ladite sainte-chapelle au conseil d'estat, employée pour réponses à ladite requeste du 1 Aoust. L'ordonnance du sieur de Bezons commissaire à ce député au bas de ladite requeste portant, *acte de l'emploi, & soit signifié sans retardation;* & signification d'icelle à M. Payelle avocat & conseil desdits chapelains perpétuels, des 17 & 29 Octobre 1678. Autre requeste présentée au roi par lesdits chapelains perpétuels de ladite sainte-chapelle, employée pour réponses à ladite requeste desdits trésorier, chantre & chanoines de ladite sainte-chapelle, l'ordonnance dudit sieur commissaire, & signification de ladite requeste à Me Chassebras avocat &

conseil desdits sieurs trésorier & chanoines du 30 Janvier 1679. Requeste présentée au parlement de Paris par lesdits le Fournier, le Grand, Vaillant, Dolbeau & Dantard du 18 Janvier 1675, à ce qu'en procédant au jugement de l'instance d'entre les parties pendante audit parlement, & en augmentant à leurs conclusions, 1°, condamner lesdits sieurs trésorier, chantre & chanoines à augmenter ausdits chapelains perpétuels leur gros sur le pied de leurs fondations, & à proportion de ce que les chanoines ont augmenté les leurs. 2°. A ce qu'à l'égard dudit le Fournier l'un desdits chapelains perpétuels, & ses successeurs chapelains perpétuels de ladite chapelle de saint Nicolas & de saint Louis, lesdits sieurs trésorier, chantre & chanoines seront condamnez à lui payer ses gros fruits à raison de cinquante livres tournois par an, conformément à sesdites fondations & augmentation de dot, & à les augmenter sur le pied de ladite somme, & à proportion de l'augmentation que lesdits sieurs trésorier & chanoines se sont donnez; comme aussi de lui rendre & restituer les arrérages qu'ils en ont indeuement perceus, aux offres de tenir compte de trente - quatre livres dix sols qui lui ont esté payez pour sesdits gros fruits. 3°. Qu'à l'égard des distributions quotidiennes & manuelles lesdits chapelains perpétuels auront pareilles distributions que les chapelains ordinaires, & outre la somme de trente livres chacun pour leur quint ou parisis qu'ils avoient droit de prendre sur chacun desdits chapelains ordinaires conformément à la transaction passée entre les parties les 29 Mai & 6 Juin 1618, si mieux n'aiment lesdits sieurs trésorier, chantre & chanoines leur accorder & payer ledit quint ou parisis en toutes distributions, comme il se pratiquoit avant ladite transaction : & à l'égard des clercs, que conformément ausdites fondations de saint Louis, chartre réformative du roi François I, anciens comptes, tables, livres de point, & usages, lesdits chapelains perpétuels auront en distributions quotidiennes & autres distributions le quart outre & par - dessus chacun desdits clercs. 4°. Qu'à l'égard des fondations d'obits, processions, saluts & autres fondations particulieres, que les distributions desdites fondations ne seront faites & délivrées qu'à ceux qui y assisteront; & que si la part des chanoines absens sans cause canonique & légitime accroist aux chanoines présens, la part de mesme des chapelains perpétuels absens accroistra aux chapelains perpétuels présens; & que lesdits sieurs chanoines n'y pourront se réputer présens, si ce n'est en cas de maladie, & pour les affaires de l'église qui ne se peuvent faire hors le temps de la célébration du service divin, & pour leur mois d'absence par an à eux accordé par ladite chartre réformative, & conformément à icelle, dans lesquels cas lesdits chapelains perpétuels

& pour leur temps d'absence à eux accordé par ladite chartre, & conformément à icelle, limité par eux à six semaines par an, seront pareillement réputez pour présens, de mesme que lesdits sieurs chanoines. 5°. Que lesdits sieurs trésorier, chantre & chanoines seront tenus d'exécuter la fondation de maistre Michel Durand, & célébrer son obit, à l'effet de quoi il sera pris des revenus de ladite fondation la somme de cent livres, ou telle autre qu'il plaira à la cour arbitrer, pour estre distribuée à ceux qui assisteront seulement. 6°. Qu'il sera permis ausdits chapelains perpétuels de s'absenter pendant six semaines par chaque année à jours continus ou discontinus, pendant lequel temps ils gagneront franc, & seront payez de leurs distributions entieres sans distinction des petites ou des grandes heures, à la charge néanmoins que lorsque les chapelains perpétuels seront obligez ou voudront s'absenter pendant trois ou quatre jours continus ou un plus long-temps, ils seront tenus d'en avertir & faire civilité audit sieur trésorier, ou en son absence à son vicaire-chanoine, conformément à ladite chartre réformative de François I, & à l'acte passé pardevant les notaires au chastelet le 17 Septembre 1616. Comme aussi qu'en cas de maladie, infirmité ou autre canonique & légitime empêchement, lesdits chapelains seront pareillement payez de toutes leurs distributions indistinctement ; & à l'égard dudit Dolbeau l'un desdits chapelains perpétuels, lesdits sieurs trésorier, chantre & chanoines seront tenus de lui payer les distributions quotidiennes qu'ils lui ont retenu depuis le commencement du mois d'Aoust 1674, jusqu'à présent, pour les petites heures à raison de cinq sols par jour, & défense de lui retrancher à l'avenir, ni à ses confreres tant qu'ils seront détenus de maladie ou autre légitime empêchement. 7°. Que dans les processions, stations, offrandes & autres rencontres publiques, lesdits chapelains perpétuels estans en l'ordre de prestrise & *in sacris*, auront le rang & le pas honorable sur les chanoines qui ne sont encore que tonsurez & *in minoribus*, avec défense de les y troubler. 8°. Que l'assemblée & la collation sera faite & continuée tous les ans après les premieres vespres de la feste Dieu, & avant les matines, dans la chevecerie & le giste de la sainte-chapelle, & que lesdits chapelains perpétuels y seront conviez, & auront rang immédiatement après les chanoines à mesme table, ainsi qu'il avoit esté pratiqué par le passé ; autrement, que la somme de soixante livres que ledit sieur chantre se fait allouer pour ladite collation, sera rejettée du compte du receveur, & partagée & distribuée à ceux seulement qui assisteront ausdites premieres vespres & matines du saint sacrement, outre & par-dessus les distributions ordinaires. 9°. Que les chapelains perpétuels auront

communication, quand bon leur semblera, des comptes du receveur, tables, livres du poinct, baux papiers & enseignemens concernans les titres & revenus de ladite sainte-chapelle; à quoi faire les greffier, receveur, poincteur & autres qui s'en trouveront saisis, ou des clefs d'iceux, contraints comme dépositaires; & que lesdits trésorier, chantre & chanoines ne pourront charger la bourse commune, & que les receveurs ne pourront employer dans leurs comptes les frais & dépens par eux faits, & qu'ils pourroient faire dans la suite en procès & instances entr'eux, ledit Blaise, lesdits chapelains perpétuels ou autres bénéficiers habituez de ladite sainte-chapelle, sauf aux parties à faire exécuter les jugemens & arrests qui pourroient intervenir contre les parties condamnées, ainsi qu'ils verront bon estre. Et en dernier lieu, que les fondations & chartres des rois sur la police de la sainte-chapelle, seront exécutées, défense aux trésorier, chantre & chanoines d'y contrevenir & d'y rien innover sans lettres-patentes deuement vérifiées avec les chapelains perpétuels, à peine de nullité, dépens, dommages & intérests; l'ordonnance de ladite cour au bas de ladite requeste, portant, *ait acte & soit signifié pour y répondre & produire*, & les significations faites de ladite requeste audit Gaultier le jeune, & Tuloue le jeune procureurs en ladite cour, & desdits sieurs trésorier, chantre & chanoines, & dudit Blaise, les 19 Janvier & 11 Février 1675. Requeste présentée au roi par lesdits sieurs trésorier, chantre & chanoines de ladite sainte-chapelle, employée pour réponse & défense à ladite requeste desdits chapelains perpétuels, & en conséquence les débouter de leurs fins & conclusions, avec dépens; l'ordonnance estant au bas de ladite requeste dudit sieur de Bezons commissaire, portant, *ait acte d'emploi, & au surplus en jugeant; & soit signifié sans retardation*, & la signification d'icelle à M. Regnault l'aîné, & Payelle avocats & conseils des chapelains perpétuels & dudit Guiry l'un d'iceux, par Desjobars huissier du conseil, les 11 & 15 Octobre 1678. Requeste dudit Guiry présentée au roi, à ce que dans six semaines ou tel autre temps les sieurs chanoines feroient juger leurs différends concernant ladite sainte-chapelle & cependant conformément aux lettres-patentes de sa majesté du 18 Janvier 1677, ledit Guiry sera payé de la somme de 52 livres 10 sols pour une année & demie de son gros, & de celle de 538 livres 15 sols pour ses distributions, jusqu'au 13 Septembre 1677, à raison de 25 sols par jour, & sur le mesme pied, de ceux qui écherront pendant ledit procès, & qu'au paiement lesdits sieurs chanoines & leur receveur seront contraints; sçavoir ledit receveur par corps comme dépositaire, & lesdits chanoines solidairement par toutes voies, sans préjudice des autres droits & actions, ladite requeste signée Regnault avocat ès conseils;

l'ordonnance ensuite dudit sieur de Bezons commissaire de ; *soit communiqué pour y répondre dans trois jours*, & signification d'icelle au sieur évesque de Coustance trésorier, tant pour lui que pour lesdits sieurs du chapitre de la sainte-chapelle, par Desaguerolle huissier du conseil. Requeste desdits sieurs trésorier, chantre, chanoines & chapitre employée pour réponse à ladite requeste présentée au roi, à ce que sans avoir égard à la requeste dudit Guiry, dont il sera débouté, faisant droit sur celle desdits sieurs du chapitre, leur adjuger les fins & conclusions par eux prises par leur requeste du 2 Octobre, avec dépens; ladite requeste signée Chassebras avocat & conseil dudit chapitre; l'ordonnance ensuite dudit sieur commissaire, *en jugeant & soit signifié*, & la signification de ladite requeste audit Regnault avocat & conseil, des 20 Octobre 1677. Autre requeste présentée au roi par lesdits sieurs trésorier, chantre, chanoines & chapitre, à ce que les lettres-patentes du 18 Janvier 1677, soient rapportées, deffense audit Guiry & tous autres de s'en aider jusqu'à ce qu'autrement, parties ouies par sa majesté, en ait esté ordonné : & d'autant que les fonds destinez par les rois prédécesseurs de sa majesté pour le paiement des distributions desdits chanoines, des chapelains perpétuels, chapelains ordinaires & clercs sont considérablement diminuez, en sorte qu'il n'y a pas de quoi satisfaire au paiement des distributions, que sa majesté auroit la bonté de donner un supplément suffisant pour acquitter les assistances au chœur; & jusqu'à ce qu'il ait plû à sa majesté de donner ledit supplément, ordonner que lesdits trésorier, chantre, chanoines & chapitre seront payez sur les fonds restans, de leurs distributions, par préférence aux chanoines perpétuels ou du moins concurrement avec eux, ou en tout cas, lesdits chapelains perpétuels ne seront payez de leurs distributions, non plus que lesdits trésorier, chantre & chanoines, jusqu'à ce que le fond ait esté fait, ladite requeste signée Chassebras avocat ; l'ordonnance au bas de ladite requeste dudit sieur commissaire, *soit ladite requeste communiquée aux sieurs chapelains perpétuels de ladite sainte-chapelle, au domicile dudit Payelle leur avocat & conseil*, & la signification d'icelle requeste audit Payelle, des 1 & 2 Octobre 1677. Requeste desdits chapelains perpétuels présentée au roi, à ce qu'en déboutant lesdits sieurs trésorier, chantre & chanoines, de leurdite requeste dudit jour 1 Octobre, en ce qui concerne les chapelains perpétuels, ordonner que les bedeaux ou appariteurs accompagneront lesdits chapelains perpétuels lorsqu'ils seront en chappes & autres fonctions; que le service ordonné par la fondation du sieur Durand sera acquitté des deniers provenans de la maison & terres léguez à cet effet par ledit sieur Durand; & à l'égard des obligations portées par les fondations, sa majesté en ordonnera

ce

ce qu'il lui plaira. Et afin que dorénavant elles soient plus fidelement exécutées en ce qui concerne lesdits chapelains perpétuels, ordonner que le receveur & poincteur de ladite sainte-chapelle ne pourront estre establis que du consentement desdits chapelains perpétuels, si mieux n'aime sa majesté en nommer de son autorité, ladite requeste signée Payelle avocat & conseil desdits chapelains, l'ordonnance dudit sieur commissaire *en jugeant*, *& soit signifié*, & la signification de ladite requeste audit Chassebras avocat, des 30 Octobre 1677. Autre requeste desdits chapelains perpétuels au roi, à ce qu'ils soient appellez aux assemblées qui se tiendront pour la direction des revenus qu'ils ont en commun avec lesdits chanoines: Que pour les assemblées il ne sera pris que 24 livres léguées pour cela; Que lesdits chanoines seront tenus de loger & nourrir leurs vicaires suivant la fondation & les réglemens faits; & que les appartemens qui sont présentement occupez par lesdits vicaires, seront louez au profit commun de ladite sainte-chapelle, ladite requeste signée Payelle avocat, l'ordonnance au bas dudit sieur commissaire, *en jugeant & soit signifié*, & la signification d'icelle audit Chassebras avocat desdits chanoines, des 25 & 27 Juin 1678. Requeste desdits sieurs trésorier, chantre, chanoines & chapitre de ladite sainte-chapelle employée pour défenses contre lesdites requeste & demandes des chapelains perpétuels, desdits jours 30 Octobre 1677, & 25 & 27 Juin 1678, & ce qu'ils ont écrit & produit; & en conséquence débouter les chapelains perpétuels de leursdites requestes, & adjuger ausdits sieurs du chapitre leurs fins & conclusions, l'ordonnance dudit sieur commissaire de *ait acte & soit signifié*, & la signification d'icelle requeste du dernier Octobre 1678, audit Payelle avocat & conseil. Requeste de M. François Cœuret prestre, ancien chapelain de sa majesté, chapelain perpétuel de la sainte-chapelle, à ce qu'attendu qu'il rapporte la déclaration de sa majesté de l'année 1666, qui confirme les priviléges des chapelains perpétuels, & autres officiers, avec trois certificats de service dudit Cœuret auprès de sa majesté, tant du sieur évesque d'Orléans premier aumônier, que du sieur cardinal de Bouillon grand aumônier de France, du 30 Juin dernier, ensemble sa prise de possession de ladite chapelle de saint Clément, des 13 Septembre, 25 Juin & 8 Aoust 1676, & deux actes de sommation, le tout joint à ladite requeste, ordonner que ledit Cœuret sera payé des gros fruits & autres revenus de sa chapelle, à quoi faire les receveur & poincteur contraints par toutes voies comme dépositaires, mesme pendant le temps de son service auprès de sa majesté, conformément à ladite déclaration de l'année 1666, & aux dépens, ladite requeste signée dudit Cœuret & dudit Payelle avocat, l'ordonnance dudit sieur commissaire

au bas, *soit ladite requeste & pieces communiquées à parties pour y fournir de réponses dans trois jours*, & la signification de ladite requeste audit Chassebras avocat, du 11 Aoust 1678. Requeste desdits sieurs trésorier & chapitre employée pour deffenses, écritures, production sur ladite requeste; & en conséquence débouter ledit Cœuret de sadite requeste & demandes, avec dépens, l'ordonnance au bas dudit sieur commissaire, *ait acte*, & la signification d'icelle audit Payelle avocat audit conseil, du dernier Octobre 1678. Autre requeste dudit Cœuret présentée au roi, à ce qu'en adhérant à ses premieres conclusions, ordonner qu'il sera payé de son gros & de tous les retranchemens qu'on lui a fait pendant son service auprès de sa majesté & qu'il a esté détenu malade, avec défenses à l'avenir de lui rien retrancher; l'ordonnance dudit sieur commissaire, que ladite requeste seroit communiquée, & au surplus en jugeant seroit fait droit: signification de ladite requeste audit Chassebras avocat desdits sieurs du chapitre, des 13 & 22 Aoust 1680. Requeste présentée au roi par lesdits chapelains perpétuels, à ce que les chanoines soient tenus de rapporter les deniers par eux pris sur la bourse commune pour les frais du procès intenté entr'eux & le sieur trésorier, aux termes de la sentence arbitrale intervenue entr'eux du 15 Septembre 1657, qui les condamne de les payer de leur propre bourse; Que Sébastien Vaultier l'un desdits chapelains perpétuels sera payé de ses distributions que les chanoines lui ont retenues depuis le mois de Mars jusques au mois de Juillet suivant 1677, & encore de celles qui lui seront dues pendant son absence légitime & nécessaire de l'année 1678. Qu'Antoinette Dolbeau, dite Belleneuve, sœur & héritiere de défunt Nicolas Dolbeau vivant chapelain perpétuel, sera payée des distributions à lui dues pendant sa maladie, tant pour les cinq sols des petites heures par jour, que pour toutes les autres distributions pendant que ledit Dolbeau a esté malade chez sadite sœur. Que parmi lesdits chapelains perpétuels, ceux qui seront prestres auront la préséance sur ceux qui ne le seront pas, & les plus anciens prestres sur les autres. Que les chanoines seront tenus d'assister à toutes les grandes & petites heures conformément à la chartre de François I; & qu'en cas d'absence, ils seront privez de leurs distributions. Que le chanoine qui sera en semaine, sera tenu de stipendier à ses frais le vicaire qui dira la grande messe pour lui, lorsque lui mesme ne la pourra dire; & que défenses seront faites ausdits chanoines à l'avenir de prendre le titre & la qualité de chapitre, attendu les défenses à eux faites par les rois; & qu'il plût à sa majesté leur donner acte de ce que pour nouvelle production ils employoient quatre pieces, qui sont certificats de deux notaires de l'absence des chanoines & désertion du chœur; ladite requeste

signée Vautier, & dudit Payelle avocat; l'ordonnance dudit sieur commissaire portant, *acte & soit signifiée*, & signification d'icelle audit Chassebras avocat & conseil desdits chanoines, des 23 Février 1679. Requeste présentée au roi par maistres Jacques Paulin, Antoine Alias, Edme Carlot, Benigne Morel, Félix Florentin Feuillart, Robert Dupont, Charles Lucas, Nicolas Gorin, Thomas Bernier, François Bellé, Michel Laffillard, & François Traversier, chapelains ordinaires & clercs de ladite sainte-chapelle du palais à Paris, à ce qu'ils soient receus parties intervenantes en l'instance, & en conséquence ordonner que conformément à la fondation de saint Louis, & réformation de François I, les sieurs chanoines nourriront lesdits chapelains & clercs, comme ils y sont obligez, *sumptibus prebendæ suæ*, attendu que le bled, le vin, & toutes les autres choses dont jouissent aujourd'hui les chanoines, ont esté affectées à la nourriture desdits chapelains & clercs comme à celle des chanoines, & que les distributions que les supplians touchent ne sont que pour leur entretien seulement, si mieux n'aiment lesdits chanoines donner à chacun desdits chapelains & clercs la somme de 400 livres. En second lieu, que les distributions desdits chapelains & clercs leur seront données par les mains du sieur trésorier, & le point arresté par lui seul, conformément aux susdites fondations, auquel aussi seul lesdits chapelains & clers seront tenus de demander congé, quand l'exigence de leurs affaires les obligera à quelques jours d'absence, nonobstant les prétendus statuts & ordonnances capitulaires que les chanoines pourroient avoir faits au contraire, & tout ce qui pourroit estre arrivé sans la participation desdits chapelains & clercs; & leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en leur requeste, ladite requeste signée Morel procureur desdits chapelains, N. Gorin, & de Me Varenne leur avocat & conseil; l'ordonnance dudit sieur de Bezons commissaire à ce député, portant, *soient receues parties intervenantes, & acte de l'emploi, & au surplus en jugeant seroit fait droit sans retardation*, & la signification de ladite requeste audit Chassebras avocat & conseil desdits chanoines, des 18 Décembre 1679. Requeste présentée au roi desdits sieurs trésorier, chantre, chanoines & chapitre de ladite sainte-chapelle, employée pour réponses à ladite requeste d'intervention desdits chapelains & clercs, & pour fins de non-recevoir & désenses, & qu'en déboutant lesdits chapelains & clercs de leurs demandes, & attendu que lesdits Paulin & consors se qualifient par leurdite requeste chapelains & clercs de ladite sainte-chapelle au préjudice de leur institution primitive, qui leur donne seulement le nom de chapelains & clercs desdits sieur trésorier & chanoines, leur faire désenses de plus prendre la qualité de chapelains &

clercs de la sainte-chapelle, ordonner qu'ils prendront celle de chapelains & clercs des trésorier & chanoines de la sainte-chapelle du palais à Paris; comme aussi que ledit Gorin, Feuillart, Dupont, Lucas, Bernier, Laffillart, Bellé & Traversier seront tenus de rapporter leurs lettres de tonsures, de quatre mineurs & d'ordres sacrez dans huitaine, sinon & à faute de ce faire demeureront privez de leurs places, conformément à la fondation de saint Louis. Et parce que lesdits Paulin & consors prenant avantage des procès qui sont à la sainte-chapelle, ont entrepris depuis quelques années de porter des aumuces de mesme qualité que celles des chanoines, au mépris des lettres-patentes du roi Charles V, de l'an 1371, qui a concédé le droit d'aumuces grises aux seuls chanoines pour les distinguer des autres ecclésiastiques de la sainte-chapelle, leur faire défenses de plus en porter, le tout sans préjudice de plus amples conclusions de réglement à faire contre lesdits Paulin & consors; ladite requeste signée Gobert chanoine, & Chassebras avocat & conseil; l'ordonnance dudit sieur de Bezons commissaire, portant, *acte de l'emploi, & au surplus qu'il seroit fait droit en jugeant sans retardation*, la signification de ladite requeste audit Varenne avocat & conseil des chapelains & clercs, des 13 & 15 Février 1680. Autre requeste présentée au roi par lesdits Paulin & consors chapelains, employée pour réponses aux requestes desdits chanoines, des 15 & 23 Février 1680, & ajoutant aux conclusions par eux prises, les recevoir opposans à la prétendue sentence arbitrale de l'année 1657, & en conséquence sans y avoir égard, remettre les parties au mesme estat qu'elles estoient auparavant ladite sentence, qui sera cassée, révoquée & annullée, comme ayant esté rendue à l'insçu desdits chapelains & clercs & sans leur participation; & à cet effet ordonner que quand lesdits chapelains & clercs seront malades, ils seront tenus pour présens à l'office, sans que lesdits sieurs chanoines leur puissent retenir aucune chose sur leurs distributions; Qu'à l'avenir lesdits chapelains & clercs seront appellez dans toutes les assemblées du collége, en exécution de la chartre de Charles VI, de l'année 1409, sans qu'il puisse estre fait ni résolu aucune chose sans leur aveu & participation; Que toutes les fois que lesdits chapelains & clercs feront les fonctions d'un chanoine, ils seront payez, & recevront mesme distribution qu'eux, en exécution des chartres de saint Louis des années 1245 & 1248; & au surplus, attendu que le sieur trésorier de la sainte-chapelle n'est point partie en l'Instance, & qu'il n'y a point de chapitre à ladite sainte-chapelle, faire défenses ausdits sieurs chanoines d'employer son nom dans leurs requestes, comme partie au procès, ni de se servir du nom dudit prétendu chapitre, & leur adjuger les autres précédentes conclusions; ladite requeste signée

Morel, Gorin & Varenne avocat & conseil; l'ordonnance en suite dudit sieur commissaire, portant, *acte de l'emploi, au surplus en jugeant seroit fait droit sans retardation*, & la signification d'icelle requeste audit Chassebras avocat & conseil desdits chanoines, des 21 & 22 Mars 1680. Requeste présentée au roi par lesdits Charles Vaillant, Nicolas Dantard, Sébastien Vaultier, Cœuret & Guiry chapelains perpétuels de ladite sainte-chapelle. 1°. A ce que défenses soient faites aux chanoines de plus commettre d'abus à l'avenir dans l'administration des revenus, & que pour y obvier les chapelains perpétuels seront appellez à la passation des baux, adjudication des fermes, audition des comptes, comme le porte expressément la chartre de Philippe-le-Long, & qu'il leur sera fait défenses de prendre aucun pot-de-vin sur les fermes. 2°. Que les chanoines ne pourront entr'eux partager aucunes sommes, ni sous autres différens prétextes s'attribuer les deniers de la bourse commune. 3°. Que lesdits chanoines ne pourront gagner ni leurs gros ni leurs distributions, qu'en assistant à l'office, qu'en s'acquittant de toutes les charges portées par les fondations, & qu'au cas que les distributions ne fussent suffisantes; il sera fait un fond du revenant bon du loyer de leurs maisons, & de toutes les autres sommes qu'ils destinent pour eux, qui sont les 160 livres que chacun d'eux prend pour la part des absens, sept vingt livres pour le gros de chacun, la somme de 1000 livres pour les assemblées, le bled sur Sens, Savigny & Gonnesse, les retenues de pot-de-vin sur différentes fermes, la part du logement que deux vicaires devroient occuper chez chaque chanoine. 4°. Que tous les procès qui seront intentez, où il ne s'agira pas de la cause générale de la sainte-chapelle, les frais en seront pris sur les deniers de ceux en particulier qui les intenteront, & ceux de la présente instance aux dépens de chaque chanoine. 5°. Qu'au regard de la sentence arbitrale du 15 septembre 1657, intervenue entre le sieur trésorier & les chanoines, estant deffectueuse en tous ses points, qu'elle sera cassée & annullée. 6°. Que les chapelains perpétuels n'auront pour supérieur que le sieur trésorier, lequel arrestera le point, tant à l'égard desdits chanoines que des chapelains perpétuels. 7°. Qu'il sera fait défenses conformément à l'ordonnance de Charles VI, & aux arrests du parlement de 1411, 1413, ausdits chanoines de faire d'actes & ordonnances capitulaires, ni de se servir du mot de chapitre; & que celles qu'ils auroient faites au préjudice des fondations desdits chapelains perpétuels, demeureront comme non faites. 8°. Que les arrests de 1625, 1667, & la sentence du sieur trésorier de la mesme année, qui adjuge la préférence aux chanoines, prestres, diacres & sous-diacres seront exécutez; comme aussi les chartres & ordonnances touchant l'absence des malades infirmes, &

que pour cela la sentence provisionnelle du sieur trésorier du 3 Décembre 1679, rendue en faveur de Sébastien Vaultier l'un desdits chapelains perpétuels, au sujet de sa maladie, aura son plein & entier effet, & leur donner acte de ce qu'ils employent le contenu en ladite requeste, & leur permettre d'ajouter à leur production le procès-verbal de compulsoire fait à leur requeste du mois de Novembre 1679, avec les copies des chartres de Philippe-le-Hardy, arrests des 1411, 1413 & 1416. Un extrait du répertoire du sieur Mortis, & ladite sentence dudit sieur trésorier, & de l'acte de désistement dudit sieur trésorier de toutes les poursuites & procédures faites par les chanoines sous le nom dudit sieur trésorier; ladite requeste signée Vaultier & Payelle; l'ordonnance dudit sieur commissaire, portant, *soient les pieces receues & communiquées pour y fournir de contredits, & au surplus en jugeant seroit fait droit*, & la signification faite de ladite requeste audit Chassebras avocat & conseil desdits chanoines, des 20 & 23 Décembre 1679. Requeste présentée au roi par les sieurs trésorier, chantre, chanoines & chapitre de ladite sainte-chapelle, employée pour contredits & défenses contre ladite requeste & demandes desdits chapelains perpétuels, & à ce qu'acte leur soit donné de ce qu'ils se constituent incidemment demandeurs, à ce qu'il soit ordonné que le bréviaire de Paris soit rétabli dans la sainte-chapelle, à la charge d'un cahier particulier pour les festes particulieres de ladite sainte-chapelle; que leur ancien rituel sera observé, & pour les cas qui y sont obmis ils auront recours à celui de Paris. Que le trésorier ne pouvant venir à l'église pour faire l'office en personne aux festes annuelles & plus solemnelles, les chanoines en seront avertis le matin de la veille, afin qu'ils puissent nommer l'un d'entr'eux pour faire l'office; & que celui qui sera nommé fera l'office aux premieres & secondes vespres, à matines, à la messe, procession & salut, sans pouvoir estre interrompu. Que les titres & papiers concernant la sainte-chapelle produits au procès, tant par défunt Blaise que par ledit Vaultier & consors chapelains perpétuels, seront remis après le jugement du procès dans les archives de la sainte-chapelle, attendu que lesdits Vaultier, Dantard & consors ne composent point de corps & de communauté; Défenses leur seront faites de tenir aucuns registres de délibérations, & que le livre dont ils ont tiré des extraits de délibérations par eux produits au procès sera par eux représenté devant les sieurs commissaires, pour estre supprimé. Et afin que lesdits Dantard & consors ne puissent se dispenser sous prétexte d'ignorance d'obéir aux réglemens qui seront faits par sa majesté, ordonner que la chartre réformative du 18 Juillet 1401, sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant que lecture publique en sera faite,

ensemble des réglemens qui seront faits par sa majesté, aux quatre chapitres généraux de la sainte-chapelle pour l'instruction des chapelains perpétuels & autres ; & les condamner aux dépens ; ladite requeste signée Gobert & Chassebras avocat, l'ordonnance ensuite dudit sieur commissaire, portant, *acte de l'emploi, & au surplus en jugeant sera fait droit*, & la signification d'icelle audit Payelle avocat & conseil desdits chapelains perpétuels, des 21 & 22 Mars 1680. Requeste présentée au roi par lesdits Vaillant, Dantard, Vaultier, Cœuret, Louis Brochant & Guiry, chapelains perpétuels, employée pour réponses à ladite requeste desdits chanoines, du 22 Mars 1680, ensemble pour défenses contre les demandes y contenues, & ce qu'ils ont écrit & produit en l'instance; comme aussi ordonner que les deux bancs qui servoient dans le premier rang pour entendre le sermon, seront remis en leurs places, & rangez à l'ordinaire comme ils estoient encore le premier Dimanche de caresme; & que les chapelains perpétuels y prendront place immédiatement & à la suite des chanoines, & de la mesme maniere que l'on en use dans les stales & siéges du chœur; ladite requeste signée Vaultier & Payelle avocat & conseil; l'ordonnance ensuite dudit sieur commissaire, portant; *acte de l'emploi, & au surplus en jugeant seroit fait droit sans retardation.* La signification de ladite requeste audit Chassebras avocat & conseil desdits chanoines, des 4 & 5 Avril 1680. Autre requeste desdits sieurs trésorier, chantre, chanoines & chapitre de ladite sainte-chapelle, dans laquelle ils employent ce qu'ils ont écrit & produit en l'instance, & pour réponses à la requeste desdits Paulin & consors, chapelains & clercs, du 22 Mars 1680, & à celle desdits Vaillant & consors chapelains perpétuels du 5 Avril 1680, & encore à celle dudit Cœuret du 22 Aoust dernier 1680, ensemble pour défenses contre les demandes portées par lesdites requestes, & pour écritures & production; comme aussi de ce qu'ils se constituent incidemment demandeurs, à ce qu'il plust à sa majesté ordonner que l'arrest qui interviendra, par lequel lesdits Paulin & consors, chapelains & clercs, seront tenus de porter des aumuces noires, conformément aux lettres-patentes du roi Charles V, de l'année 1371, sera déclaré commun avec ledit Vaillant & consors chapelains perpétuels comme aussi que le jugement qui ordonnera que lesdits Vaillant & consors seront tenus de comparoistre aux quatre chapitres généraux pour y entendre la lecture de la chartre de Charles VI, de l'an 1401, ensemble les réglemens qui seront faits par sa majesté, sera déclaré commun avec lesdits Paulin & consors, & de permettre ausdits chanoines de produire & ajouter à leurs productions. Copies des bulles du pape Clément V, de l'an 1312, la sentence des requestes du palais du 30 Janvier 1517, les arrests du

parlement des 10 Juillet 1624, 20 Juin 1629, 12 Mai 1635 & 9 Juin 1668, les lettres-patentes du roi Charles V, de l'an 1365, copie de lettres - patentes du roi Charles V, de l'an 1371, la procuration du 1 Septembre 1654, des chapelains & clercs, & l'arrest du 4 Septembre 1654, & au surplus adjuger leurs conclusions, ladite requeste signée Olivier & Chassebras avocats ès conseils; l'ordonnance ensuite dudit sieur commissaire, portant, *acte de l'emploi, & les pieces receues &c communiquées par copies pour y donner contredits dans hui attendu l'estat de l'instance, au surplus en jugeant seroit fait droit.* Signification de ladite requeste, ensemble des pieces audit Payelle avocat & conseil desdits chapelains perpétuels, & audit Varenne avocat desdits chapelains & clercs des 9 & 11 Septembre 1680. Autre requeste desdits chapelains perpétuels, employée pour réponses à ladite requeste dudit jour 11 Septembre 1680, & ce qu'ils ont écrit & produit en l'instance, ensemble pour deffenses contre les demandes portées par ladite requeste; & en continuant leurs précédentes demandes, ordonner que l'arresté du point & des distributions tant des supplians, que de tous ceux du college, sera fait par le sieur trésorier, & les congez & permissions de s'absenter donnez par lui seul; faire défenses ausdits Chanoines de prendre la qualité de chapitre, ni de faire aucunes ordonnances ni statuts, capitulaires, ni de se servir de la prétendue sentence arbitrale de 1657, & au surplus leur adjuger leurs conclusions prises en l'instance. L'ordonnance dudit sieur commissaire au bas de ladite requeste, portant, *acte de l'emploi, & au surplus en jugeant seroit fait droit sans retardation*, & la signification de ladite requeste audit Chassebras avocat des chanoines du 5 Octobre 1680. Autre requeste desdits Paulin & consors, chapelains & clercs, employée pour réponses à ladite requeste desdits chanoines dudit jour 11 Septembre 1680, & ce qu'ils ont écrit & produit, & ordonner que ledit sieur trésorier aura seul la jurisdiction & supériorité en ladite église, débouter lesdits chanoines de leurs demandes; l'ordonnance dudit sieur commissaire ensuite de ladite requeste, portant, *acte de l'emploi, au surplus en jugeant*, & signification d'icelle audit Chassebras avocat & conseil desdits chanoines du 8 Octobre 1680, Autre requeste desdits chapelains perpétuels présentée au roi, à ce qu'acte leur soit donné de ce qu'ils convertissent en tant que besoin seroit, leurs moyens & demandes en cassation de ladite sentence arbitrale de 1657, en appel comme d'abus, & qu'ils restreignent leur appel en ce que ladite sentence leur pourroit faire préjudice, en conséquence les recevoir appellans tant comme d'abus que comme de juges incompétans desdites délibérations & ordonnances prétendues capitulaires & de ladite sentence arbitrale, en ce que lesdits chanoines voudroient s'en servir contre lesdits chapelains

perpétuels

perpétuels pour authoriser leursdites prétendues ordonnances ; faisant droit sur ledit appel leur adjuger les fins & conclusions prises par leurs précédentes requestes, sans avoir égard à ladite sentence non plus qu'ausdites prétendues ordonnances, qui seront cassées & annullées ; défenses faites ausdits chanoines d'en plus donner de pareilles, ni user de telles voies contre les chapelains perpétuels à l'avenir sur telles peines qu'il plaira à sa majesté ; ce faisant ordonner que lesdits chapelains perpétuels seront maintenus & gardez en tous leurs droits, libertez & prérogatives sous la jurisdiction seule du sieur trésorier de la sainte-chapelle, suivant & aux termes & clauses des fondations desdits chapelains perpétuels, & leur donner acte de ce qu'ils employent ce qu'ils ont écrit & produit en l'instance, & leur adjuger les fins & conclusions par eux prises en icelles ; ladite requeste signée Vaultier, tant pour lui que pour les autres chapelains perpétuels ; & dudit Payelle avocat & conseil ; l'ordonnance dudit sieur commissaire au bas de ladite requeste, portant, *en jugeant, & soit signifié sans retardation*, & la signification d'icelle audit Chassebras avocat & conseil desdits chanoines, des 29 & 30 Octobre 1680. Autre requeste desdits sieurs chantre, chanoines & chapitre de la sainte-chapelle présentée au roi, à ce que défenses soient faites audit Vaultier & autres chapelains perpétuels de faire poursuite ailleurs que pardevant les sieurs commissaires pour raison des distributions par lui demandées, avec inhibition audit sieur trésorier, official, & tous autres juges d'en connoistre ; & en tant que besoin seroit évoquer ladite demande dudit Vaultier, & la renvoyer devant lesdits sieurs commissaires, pour à leur rapport estre par sa majesté fait droit aux parties ; l'ordonnance dudit sieur commissaire au bas de ladite requeste de *soit communiqué, & fournir de réponses*, & la signification d'icelle audit Payelle avocat desdits chapelains, des 9 & 11 Décembre 1670. Autre requeste présentée au roi par lesdits chantre, chanoines & chapitre de ladite sainte-chapelle, à ce qu'il plust à sa majesté casser & annuller la sentence dudit sieur trésorier du 3 Février 1680, signifiée le 7 dudit mois, obtenue par lesdits Paulin & consors chapelains & clercs desdits du chapitre, ensemble celle du 2 Décembre 1679, aussi dudit sieur trésorier obtenue par ledit Vaultier chapelain perpétuel, comme ayant esté lesdites sentences rendues par attentat à l'arrest d'évocation de sa majesté en son conseil d'estat le 5 Juillet 1677, & mesme au préjudice de ladite sentence arbitrale contradictoirement rendue entre ledit sieur trésorier & lesdits sieurs chanoines le 15 Septembre 1657, qui sera exécutée selon sa forme & teneur ; & cependant faire défenses ausdits Paulin & consors, mesme ausdits Vaillant, Dantard, Vaultier, Cœuret, Brochan & Guiry chapelains perpétuels, de faire mettre à

exécution lesdites sentences, ni de se pourvoir devant ledit sieur trésorier, ni ailleurs qu'audit conseil pour raison des contestations des parties, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté, parties ouies, en ait esté ordonné, à peine de nullité, cassation, & de 1500 livres d'amende, payable par chacun des contrevenans; l'ordonnance dudit sieur commissaire, au bas de ladite requeste, de *soit communiqué ausdits chapelains perpétuels & clercs pour y répondre;* & la signification d'icelle ausdits Varennes & Payelle avocats & conseils, du 9 Février 1680. Autre requeste dudit Vaultier chapelain perpétuel, à ce qu'il plust à sa majesté confirmer la sentence dudit sieur trésorier du 3 Février 1680, donnée en sa faveur; & pour donner audit Vaultier & à ses confreres le moyen de pouvoir subsister; & pourra se pourvoir en premiere instance pardevant ledit sieur trésorier pour lui estre fait droit toutes fois & quantes lesdits chanoines, leurs parties, voudront empêcher qu'ils ne touchent leurs distributions, & jouissent des fruits de leurs bénéfices; & leur faire défenses de les y troubler à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intérests; l'ordonnance dudit sieur commissaire, portant, *en jugeant*, & la signification d'icelle audit Chassebras avocat & conseil desdits chanoines, des 13 & 16 Février 1680. Autre requeste desdits Paulin, Alias & consors, chapelains & clercs, à ce qu'il plust à sa majesté leur donner acte, de ce que pour réponses à la requeste desdits chanoines du 9 dudit mois de Février, ils employent le contenu en ladite requeste; & au surplus sans avoir égard à ladite sentence des requestes du palais du 8 dudit mois de Février, ni à l'assignation donnée ausdits chapelains & clercs à la requeste desdits sieurs chanoines le mesme jour, de laquelle ils seront déchargez, ordonner que l'ordonnance dudit sieur trésorier de ladite sainte-chapelle dudit jour 3 Février 1680, sera exécutée selon sa forme & teneur, avec dépens; faire défenses ausdits sieurs chanoines de plus troubler lesdits chapelains & clercs dans la perception de leurs distributions, & qu'en cas de contestation, ils pourront se pourvoir pardevers ledit sieur trésorier pour s'en faire payer, & adjuger les conclusions par eux prises en l'Instance; l'ordonnance de ladite requeste, *acte de l'emploi, & au surplus en jugeant*, signification de ladite requeste audit Chassebras avocat & conseil des chanoines, du 14 Février 1680. Autre requeste desdits chanoines employée pour réponses ausdites Requestes des 14 & 16 Février, & ce qu'ils ont écrit & produit; l'ordonnance dudit sieur commissaire, *acte de l'emploi, & le surplns en jugeant*, & signification d'icelle du 23 Février 1680, ausdits Varenne & Payelle avocats & conseils. Requeste de messire Claude Auvry évesque de Coustances, conseiller du roi en ses conseils, trésorier de la sainte-chapelle royale du palais

à Paris, à ce qu'il pluſt à ſa majeſté ordonner que les chartres, lettres-patentes & autres titres & arreſts énoncez en ladite requeſte feront exécutez ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence renvoyer tous les différens & conteſtations qui ſont entre leſdits chanoines & chapelains perpétuels, & les chapelains ordinaires & clercs de ladite ſainte-chapelle, pardevant ledit tréſorier, eſtant de ſa juriſdiction & compétence, ladite requeſte ſignée Claude éveſque de Couſtances, & Loys ſon avocat & conſeil; l'ordonnance enſuite dudit ſieur de Bezons Commiſſaire à ce député, portant, *ſoit communiqué aux parties, pour en jugeant eſtre fait droit ſans retardation*, & ſignification d'icelle auſdits Varenne, Chaſſebras & Payelle avocats & conſeils deſdits ſieurs chanoines & chapelains, des 14 & 20 Novembre 1680. Requeſte deſdits chantre, chanoines & chapitre de ladite ſainte-chapelle, employée pour réponſe à ladite requeſte dudit ſieur tréſorier, & ce qu'ils ont écrit & produit au procès; l'ordonnance enſuite dudit ſieur commiſſaire, *acte de l'emploi*, & la ſignification d'icelle audit Loys avocat & conſeil dudit ſieur tréſorier, du 26 Novembre 1680. Autre requeſte dudit ſieur tréſorier employée pour réponſes à celle des chanoines, enſemble la diſſertation, les pieces & extraits y attachez; & y faiſant droit, lui adjuger ſes concluſions; l'ordonnance enſuite dudit ſieur commiſſaire, portant, *acte de l'emploi*, & la ſignification d'icelle & des pieces y mentionnées audit Chaſſebras avocat & conſeil, des 28 & 29 Novembre 1680. Autre requeſte deſdits ſieurs chanoines, à ce qu'il pluſt à ſa majeſté leur donner acte ce qu'ils employent le mémoire imprimé, & un acte du 23 Décembre 1667, enſemble tout ce qu'ils ont écrit & produit au procès, pour ſervir de réponſe à la requeſte dudit ſieur tréſorier du 29 Novembre dernier, & au livre intitulé, *Extraits fidelles*, *&c.* & en leur adjugeant leurs concluſions, déclarer ledit ſieur tréſorier non-recevable en ſes demandes, & le condamner aux dépens; l'ordonnance dudit ſieur commiſſaire, & ſignification audit Loys avocat & conſeil dudit ſieur tréſorier, enſemble des pieces y mentionnées des 14 Décembre 1680 & 21 Janvier 1681. Autre requeſte dudit ſieur tréſorier, à ce qu'il pluſt à ſa majeſté recevoir la réponſe imprimée au mémoire des chanoines, laquelle réponſe ledit ſieur tréſorier emploie pareillement pour faire voir ſa ſupériorité & entiere juriſdiction dans la ſainte-chapelle, perſiſtant en ſes concluſions; l'ordonnance dudit ſieur commiſſaire & ſignification de ladite réponſe imprimée audit Chaſſebras avocat & conſeil deſdits ſieurs chanoines, des 27 & 28 Janvier 1681. Lettres-patentes du roi Louis VI, de l'an 1154, par leſquelles il donne au chapelain de l'ancienne chapelle qu'il avoit fait bâtir dans ſon palais en l'honneur de la Vierge Marie, & à la place de laquelle a eſté bâtie

la ſainte-chapelle, deux muids de bled, ſix muids de vin, trente ſols pariſis de cens, & pour cuiſine, quand le roi & la reine & leur famille ſeront audit palais, quatre pains, demi ſeptier de vin, une toiſe de chandelle, & deux deniers par jour, & outre cela toutes les oblations. Lettres en forme de chartre du roi ſaint Louis de 1245, contenant la premiere fondation de la ſainte-chapelle, au lieu & place de l'ancien Oratoire de ſainte-Marie, par laquelle il fonde cinq principaux ou maiſtres chapelains, à préſent appellez chanoines, qui auroient chacun deux ſous-chapelains, dont l'un ſeroit preſtre, & l'autre diacre ou ſous-diacre, & deux principaux marguilliers, qui auroient chacun un ſous-marguillier; donnant aux principaux chapelains & marguilliers tout le revenu dont jouiſſoit le chapelain de l'ancien oratoire de la Vierge, avec un gros à chacun; & en outre il aſſigna des diſtributions aux principaux chapelains & marguilliers, & à leurs ſous-chapelains & clercs pour tous les jours de chaque année, avec cette différence, que les principaux chapelains & marguilliers auroient deux tiers plus que chacun des ſous-chapelains; & pour acquitter toutes ces charges, il leur aſſigne un revenu ſur ſon domaine, ſe réſervant & à ſes ſucceſſeurs rois la collation des principaux chapelains & marguilliers, & le pouvoir de changer, d'ajouter ou de diminuer ce qu'ils jugeroient à propos. Autre chartre du roi ſaint Louis de l'an 1248, confirmative de la premiere fondation, & qui y ajoute un marguillier, & choiſit un des principaux chapelains pour préſider aux autres, qu'il qualifia de maiſtre-chapelain, & que l'on appelle préſentement tréſorier. Lettres-patentes du meſme ſaint Louis de l'an 1256, par leſquelles il donne aux huit principaux chapelains & marguilliers pour la diſtribution du pain, huit muids de bled à prendre ſur la recepte de Sens. Lettres du roi ſaint Louis de l'an 1263, portant amortiſſement de trois muids de bled-froment à prendre ſur Linas, au profit des chanoines & marguilliers de la ſainte-chapelle. Teſtament de la reine Iſabelle de l'an 1270, par lequel elle prie le roi Philippe-le-Hardi de fonder une chapelle pour le repos de ſon ame. Copie imprimée de la fondation d'un ſous-chapelain, dit préſentement de ſaint Louis, faite en l'an 1271, par Philippe-le-Hardi, en exécution dudit teſtament de la reine Iſabelle; par laquelle le roi veut que ledit ſous-chapelain ſoit tenu de faire réſidence continuelle dans la ſainte-chapelle, & d'y aſſiſter à l'office comme les autres ſous-chapelains de l'égliſe, & d'y recevoir des diſtributions en pareille quantité, en la meſme maniere, & aux meſmes conditions qu'eux; & pour la ſubſiſtance dudit ſous-chapelain, il donne vingt livres pariſis, ſçavoir dix livres pour ſon gros, & dix livres pour ſes diſtributions. Autres lettres-patentes du roi Philippe-le-Hardy de l'an

1275, par lesquelles il donne aux principaux chapelains de la sainte-chapelle, appellez chanoines, un droit de bouche à cour réglé à diverses distributions de pain, de vin & de chandelle. Autres lettres du mesme roi de l'an 1278, portant assignation de 700 livres sur son trésor pour l'exécution des fondations de saint Louis, pour estre employées aux distributions de tous ceux de l'église par les mains du maistre chapelain. Autres lettres du mesme roi de l'an 1282, portant augmentation de trois livres pour une robe en faveur du chapelain de la reine Isabelle. Autres lettres du mesme roi de l'an 1285, par lesquelles il donne aux principaux chapelains & marguilliers toutes les oblations que saint Louis s'estoit réservé, & à ses successeurs. Autres lettres du mesme roi de l'an 1286, par lesquelles il augmente le gros du sous-chapelain de la reine Isabelle de 10 livres parisis. Copie imprimée des lettres de Philippe le-Bel de l'an 1289, par laquelle il confirme la fondation de la chapelle perpétuelle de saint Clément faite par Odon, & assigne pour le revenu dudit chapelain 22 livres parisis, sçavoir 10 livres pour son gros, & 12 livres pour ses distributions, qui lui seront données en assistant, chantant & psalmodiant comme les autres sous-chapelains de l'église, en déservant comme eux. Copie imprimée du statut en forme d'accord fait en l'an 1290, entre le maistre chapelain & les principaux chapelains de la sainte-chapelle, pour raison du double des distributions dudit maistre chapelain. Copie imprimée des lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel de l'an 1291, confirmatives de la fondation de la chapelle perpétuelle de saint Blaise faite par Grégoire maistre chapelain, qui avoit donné 200 livres, pour lesquelles le roi assigne 20 livres parisis de rente, dont dix devoient estre employées pour son gros, & les autres dix pour ses distributions, qui lui seront données en assistant & servant comme les chapelains, voulant que cette chapelle fust de la mesme condition que celles de la reine Isabelle & de saint Clément. Copie imprimée d'un statut fait en 1299, par le maistre chapelain, à présent trésorier, & par les principaux chapelains, appellez chanoines, concernant l'absence d'un mois. Copie imprimée des lettres du roi Philippe-le-Bel de l'an 1301, portant confirmation de la fondation de la chapelle perpétuelle de saint Nicolas & de saint Louis, faite par Pierre de Condé principal chapelain, avec assignation de 20 livres parisis de rente, sçavoir dix livres pour son gros, & dix pour ses distributions, à cause de l'assistance à l'office qu'il seroit tenu de faire, en psalmodiant comme les autres chapelains déservans ; voulant au surplus que cette chapelle soit de mesme qualité que celles de la reine Isabelle & de saint Clément. Cartulaire, ou livre des statuts de la sainte-chapelle de l'an 1303, contenant toutes les fondations, statuts, réglemens, fermens

& acquisitions concernant la sainte-chapelle. Copie de deux bulles du pape Clément V, de l'an 1313, adressées aux trésorier & chapitre de la sainte-chapelle, concernant les indulgences pour le jour de la feste de la translation du chef de saint Louis, & pour la conservation des privileges de la sainte-chapelle. Lettres du roi Louis X, de l'an 1314, adressantes aux trésorier & chanoines, concernant des provisions d'une chanoinie & prébende de ladite sainte-chapelle en faveur de frere Guerin évêque, avec injonction de lui donner voix délibérative au chapitre. Copie imprimee des lettres du mesme roi Louis X, de l'an 1310, contenant l'augmentation de 29 livres de rente, pour le gros du chapelain de la chapelle perpétuelle de saint Nicolas & de saint Louis. Copie imprimée du statut fait en 1316, par le trésorier & les chanoines de la sainte-chapelle, concernant la maniere de faire un receveur-général de ladite sainte-chapelle. Lettres du roi Philippe-le-Long de l'an 1318, concernant la fondation de la chapelle perpétuelle de saint Jean l'Evangéliste, par laquelle il donne au trésorier & aux chanoines les terres de Soupes & Savigny, à condition de payer au chapelain de saint Jean l'Evangéliste 34 livres tous les ans, sçavoir 24 livres pour son gros, & 10 livres pour ses distributions. Autres lettres-patentes du mesme roi Philippe-le-Long de l'an 1318, par lesquelles désirant accomplir les pieuses intentions de son pere Philippe-le-Bel, concernant la fondation de quatre nouvelles prébendes, qu'il avoit ordonné par son testament estre fondées, pour estre égales à celles fondées par saint Louis, il fonda les quatre prébendes, & en ajouta une cinquieme; & pour la subsistance de ces cinq nouvelles prébendes, ensemble pour assurer un fond fixe & certain pour celles fondées par saint Louis; & pour les quatre chapelles perpétuelles de saint Louis, de saint Clément, de saint Blaise, de saint Nicolas, & encore pour les autres fondations faites dans ladite sainte-chapelle, il donna les fieffermes de Caen & Bayeux; & ordonna que dorénavant le maistre-chapelain seroit appellé trésorier, & les principaux chapelains, chanoines. Copie imprimée des lettres du mesme roi Philippe-le-Long, de l'an 1318, par lesquelles il donne au trésorier & chanoines pour la distribution du pain des cinq nouvelles prébendes, dix muids de bled-froment à prendre sur le domaine de Sens, outre les huit que saint Louis leur avoit donné. Ancien estat de la chambre des comptes de l'an 1318, concernant le revenu de la sainte-chapelle, & les distributions & augmentations de dot des quatre premieres chapelles perpétuelles. Copie imprimée des lettres du mesme roi Philippe-le Long de l'an 1319, concernant la fondation de la chantrerie. Autre copie imprimée des lettres du mesme roi de l'an 1320, contenant l'assignation de 50 livres parisis de

rente à prendre ſur des fieffermes de Caen, pour les diſtributions dudit chantre. Bulle du pape Jean XXII de l'an 1322, par laquelle ſur la ſupplique du roi Philippe-le-Long, il donne au tréſorier & aux chanoines de la ſainte-chapelle la moitié du revenu des cures de Litehaire, d'Aubigny & de Greville au dioceſe de Couſtances, & la collation deſdites cures. Copie de Lettres-patentes du roi Charles-le-Bel de l'an 1322, portant confirmation deſdites bulles, & du droit de collation deſdites cures en faveur du tréſorier & des chanoines de la ſainte-chapelle. Copie imprimée d'un ſtatut de l'an 1323, fait par le tréſorier & les chanoines pour l'aſſiſtance aux chapitres généraux. Copie imprimée des lettres du roi Charles-le Bel de l'an 1323, adreſſées au tréſorier & aux chanoines, portant injonction aux tréſorier & chanoines de n'avoir aucun égard aux lettres qui ſeroient obtenues par des chanoines pour eſtre diſpenſez de la réſidence & aſſiſtance qu'ils doivent à l'égliſe, & pour que tous ceux qui avoient eſté payez de leurs diſtributions en vertu deſdites lettres, ſoient contraints de les reſtituer. Copie de lettres-patentes de Charles-le-Bel de l'an 1326, portant confirmation de la fondation faite dans la ſainte-chapelle par Louis de Bourbon comte de Clermont, & aſſignant ſur les fieffermes de Caen & Bayeux les 86 livres données aux tréſorier & chanoines pour ladite fondation. Copie des lettres du même roi Charles-le-Bel de l'an 1327, portant donation aux tréſorier & chanoines de 100 livres pariſis ſur le domaine de Bayeux. Copie de la fondation de la chapelle perpétuelle de ſaint Venant, faite par Philippe de Valois, de l'année 1339, par laquelle le roi aſſigne pour l'entretien du chapelain 40 livres; ſçavoir 26 livres pour ſon gros, & les 14 livres reſtantes pour les diſtributions quotidiennes, quand il ſera aux matines, meſſes, & autres heures de la ſainte-chapelle. Copie des lettres d'amortiſſement accordées au tréſorier & aux chanoines de l'an 1356. Copie des lettres du roi Jean de l'an 1363, portant que toutes les chapelles de la banlieue de la prévoſté de Paris, qui ſont à la collation du roi, ſeront conférées aux chapelains & clercs, & autres officiers de la ſainte-chapelle par le tréſorier comme ſon vicaire. Copie des lettres du roi Charles V de l'an 1364, concernant une fondation de la chapelle, dite de Culant, par leſquelles il donne aux tréſorier & chanoines la terre de l'Angenerie près Orléans, à condition de payer 15 livres tournois au chapelain qui déſerviroit ladite chapelle. Copie des lettres du meſme roi Charles V de l'an 1365, portant donation de la terre de Soupes au tréſorier & aux chanoines. Lettres-patentes du meſme roi Charles V de l'an 1365, adreſſées à la chambre des comptes pour eſtre informé de la valeur des prébendes de la ſainte-chapelle, avec leſquelles eſt l'état du revenu deſdites prébendes ordonné

par la chambre des comptes, & des charges qu'ils sont obligez d'acquitter. Copie des lettres du mesme roi Charles V de l'an 1367, portant donation aux trésorier & chanoines de 400 livres de rentes sur les domaines de saint Quintin & de Riblemont, pour la fondation de plusieurs messes & obits. Copie des lettres du mesme roi Charles V de l'an 1369, portant donation au profit du trésorier & des chanoines de 50 arpens de terre sis à Savigny. Copie des lettres du mesme roi Charles V de l'an 1371, par lesquelles il donne au trésorier & aux chanoines le droit de porter des aumuces grises, au lieu de celles qu'ils portoient auparavant. Copie des lettres du mesme roi, des années 1373 & 1374, portant amortissement au profit des trésorier & chanoines des acquisitions par eux faites. Statut de l'an 1390, fait par le trésorier & les chanoines concernant l'audition des comptes de la sainte-chapelle. Copie des lettres des rois Charles VI & Louis XI, des années 1394, 1411 & 1474, portant amortissement des acquisitions faites par le trésorier & les chanoines. Plusieurs extraits des livres des distributions & gros des trésorier, chanoines, chapelains perpétuels, chapelains & clercs des trésorier & chanoines, depuis l'année 1379, jusques en 1641. Un cahier de copie des lettres des rois Jean, Charles VI, Louis XI, François I, Charles VII, portant que toutes les chapelles de la prévosté & vicomté de Paris, seront données par le trésorier de la sainte-chapelle aux chapelains, clercs, & autres officiers de la sainte-chapelle, & que les provisions données à d'autres personnes seront nulles. Statut de l'an 1395, fait par le trésorier & les chanoines, contenant l'ordre & un réglement pour la célébration du service divin dans la sainte-chapelle. Statut de l'an 1398, fait par le trésorier & les chanoines pour raison de la garde du contre-seau de la sainte-chapelle. Autre statut de l'an 1399, fait par le trésorier & les chanoines concernant l'absence hors le palais pour recouvrer la santé. Copie imprimée des lettres-patentes du roi Charles VI de l'an 1401, contenant la réformation pour le service divin dans la sainte-chapelle, & le serment des chapelains & clercs du trésorier & des chanoines. Copie imprimée des lettres-patentes du roi Charles VI de l'an 1407, concernant l'entrée aux petites heures. Copie des lettres du roi Charles VI du 3 Décembre de l'an 1409, portant révocation des bulles de Pierre de la Lune, dit Benoist XIII, pour l'érection de chapitre, & des lettres-patentes de confirmation sans le consentement des trésorier & chapelains; & en conséquence ledit seigneur roi confirme l'exécution des fondations, & casse tout ce qui a esté fait au contraire. Lettres du mesme roi du 17 Janvier 1409, portant révocation des lettres précédentes. Arrest du parlement de l'an 1411, intervenu entre le trésorier, chapelains

&

& clercs de ladite sainte-chapelle, d'une part, & les chanoines d'icelle, pour raison de la nomination d'un receveur. Autres arrests du parlement des années 1411, 1413 & 1416, rendus entre les sieurs trésorier, chanoines, chapelains & clercs, portant réglement pour la jurisdiction du trésorier, pour la garde des clefs du trésor, & la maniere de recevoir les nouveaux chapelains & clercs. Copie d'une sentence rendue en 1414, par le trésorier de la sainte-chapelle, pour les absences des chapelains perpétuels. Statut de l'an 1422, portant réglement pour la diminution des gros, & la maniere de payer les distributions. Copie des lettres du roi Charles VII, de l'an 1438, portant don des régales pendant trois ans aux trésorier, chanoines & chapelains. Copie de l'arrest du parlement de l'an 1451, intervenu entre le nommé Legoix chapelain perpétuel, & les trésorier & chanoines touchant les fonctions des chapelains perpétuels. Statut de l'an 1455, fait par les trésorier & chanoines, portant réglement pour les distributions & gros, à cause des diminutions des revenus de la sainte-chapelle pendant les guerres. Autres pareils statuts de l'an 1456 & 1462. Copie des lettres du roi Louis XI, de l'an 1465, portant donation des régales sa vie durant au profit de la sainte-chapelle, pour la moitié estre employée par les trésorier & chanoines à l'entretien du service divin, & l'autre pour les nécessitez de l'église. Livre manuscrit ancien, couvert de veau sur du bois, intitulé, *Répertoire de l'an 1457, & la déclaration abrégée de tout l'état de ladite sainte-chapelle*, composé par M. Jean Mortis conseiller au parlement, chantre & chanoine de ladite sainte-chapelle, concernant les fondations, acquisitions, réglemens de la sainte-chapelle, & le serment des trésorier, chantre, chanoines, chapelains perpétuels, chapelains & clercs des chanoines, & statuts faits par les trésoriers & chanoines. Statut fait par lesdits trésorier & chanoines de l'an 1475, portant défense à tous ceux de la sainte-chapelle de porter pattins & galoches de bois pendant le service divin. Copie des lettres du roi Charles VIII de l'an 1483, portant donation des régales sa vie durant au profit de la sainte-chapelle, pour estre employées comme dans les lettres du roi Louis XI. Lettres des trésorier & chanoines de la sainte-chapelle de l'an 1486, portant nomination de Guillaume Bourdin chapelain perpétuel pour exercer la recepte de la sainte-chapelle. Lettres-patentes du roi Charles VIII de l'an 1488, portant donation au trésorier & chanoines d'une maison ou hôtel pour le logement des chapelains & clercs desdits trésorier & chanoines. Copie d'une conclusion capitulaire desdits trésorier & chanoines de l'année 1493, concernant la réduction des obits. Copie des lettres du roi Louis XII de l'an 1498, portant donation des régales sa vie durant au profit de la sainte-chapelle. Copie des lettres

du mesme roi de l'an 1510, concernant la nomination des maistres de grammaire & de musique des enfans de chœur de la sainte-chapelle par le trésorier. Conclusion capitulaire des trésorier & chanoines de l'an 1512, concernant la nomination de Robert Mansel chapelain perpétuel, pour faire la recepte de la sainte-chapelle. Copie d'une sentence des requestes du palais de l'an 1517, intervenue entre le nommé Prieur chapelain d'un chanoine, & les trésorier & chanoines sur les conclusions du procureur-général, qui déclare lesdits chapelains & clercs destituables *ad nutum*. Ancien estat de l'ordre & des réglemens concernant la maniere d'instruire les enfans de chœur compulsée en 1518. Arrest du parlement de l'an 1518, portant réglement pour le service divin, & logement des chapelains & clercs. Lettres-patentes du roi François I de l'an 1520, pour la réformation de la sainte-chapelle, contenant plusieurs réglemens pour tous ceux de la sainte-chapelle. Copie des lettres du mesme roi de l'an 1522, par lesquelles en dérogeant aux lettres de 1520, il est ordonné que les chapelains & clercs des chanoines continueront leur demeure dans l'hostel commun des trésorier & chanoines. Extraits de plusieurs délibérations capitulaires des années 1527, 1578, 1579, 1631, 1634, par lesquelles les chapelains perpétuels ont demandé congé pour s'absenter pour aller à la campagne. Copie de plusieurs conclusions capitulaires des années 1535, 1536, 1575 & 1598, concernant les réductions d'obits. Copie d'arrest du parlement de l'an 1548, intervenu entre Cibot chapelain perpétuel, & les chapelains & clercs des chanoines concernant leurs fonctions. Copie du testament de M. Michel Durant chapelain perpétuel de l'an 1550, portant donation de la maison & terres sis à Picpus pour la fondation de son obit. Contract de 1554, portant délivrance faite aux trésorier & chanoines par les exécuteurs dudit testament, des biens portez par ledit testament à la charge dudit obit, & de payer 400 livres aux héritiers, & 60 livres pour une rente viagere. Quittances desdits paiemens, ensemble l'estat des réparations joint audit contract. Acte des chapelains perpétuels de l'an 1561, contenant la plainte faite par eux aux trésorier & chanoines assemblez, de ce que leurs distributions ne sont point augmentées, quoique les biens de l'église soient augmentez depuis 25 ans par la jouissance des régales. Conclusion capitulaire de l'an 1571, par laquelle le nommé Balesdens chapelain perpétuel de saint Jean auroit esté renvoyé au chantre pour estre interrogé avant son installation. Arrest du parlement de l'an 1573, pour raison des régales. Plusieurs copies de conclusions capitulaires des années 1574, 1584, 1616 & 1631, concernant la pernoctation des chanoines & des chapelains perpétuels dans leurs maisons. Copie des provisions d'une chanoinie de la sainte-chapelle de

l'an 1580, au profit du sieur Barin, adressées au trésorier, chanoines & chapitre. Conclusion capitulaire de l'an 1585, contenant le refus d'installer dans une chapelle perpétuelle le nommé Jacquinot qui n'avoit pas les qualitez requises. Copie d'un compte rendu par Polaer en l'année 1587, de la recepte & dépense de la sainte-chapelle. Table des distributions de l'année 1588. Copie de la fondation des saluts de l'octave du saint Sacrement faite par le sieur le Camus chanoine, de l'an 1605. Tables & livre du point pour les processions, saluts & obits de l'année 1614. Acte de sommation de l'an 1616, faite au trésorier, chanoines & chapitre, concernant le temps des absences des chapelains perpétuels. Copie des demandes & plaintes faites en 1616, par les chapelains perpétuels, contre les trésorier & chanoines pour raison des distributions, de la reddition des comptes, du parisis ou quint, & du profit des absens en faveur des chanoines présens. Défenses fournies par lesdits sieurs trésorier & chanoines en 1616, contre lesdites demandes. Compulsoire fait à la requeste desdits chapelains perpétuels en 1616, de tous les comptes & registres de la sainte-chapelle. Transaction passée en 1618, entre lesdits chapelains perpétuels & les trésorier & chanoines, par laquelle lesdits chapelains perpétuels se désistent de toutes les demandes & plaintes par eux faites contre lesdits trésorier & chanoines, qui donnerent 30 livres par an d'augmentation à chacun desdits chapelains perpétuels, en considération du bon devoir qu'ils espéroient qu'ils rendroient dans la sainte-chapelle. Copie des lettres du roi Louis XIII, de l'an 1621, portant confirmation des priviléges du trésorier de la sainte-chapelle, de conférer les chapelles de la prévosté & vicomté de Paris aux chapelains & aux autres officiers de la sainte-chapelle. Copie de plusieurs délibérations capitulaires des années 1621, 1623, 1653 & 1662, concernant le refus d'installer les pourveus des chapelles perpétuelles de saint Venant & d'autres, comme n'estant point de la qualité requise par les titres. Tables & mémoires des distributions faites au service de Florent Bienvenu chapelain perpétuel, de l'an 1623. Copie des lettres du roi Louis XIII de l'an 1624, portant confirmation du droit de régale. L'arrest du parlement du 10 Juillet 1624, par lequel le nommé Dondé chapelain d'un chanoine, ayant appellé comme d'abus de l'ordonnance capitulaire qui l'avoit expulsé du service de la sainte-chapelle, ladite ordonnance fut confirmée sur les conclusions du sieur Talon avocat-général. Arrest du parlement de l'an 1625, concernant la préséance des prestres sur les diacres & sous-diacres. Contract de l'an 1626, portant cession d'une maison dans la rue neuve-saint-Louis proche le palais au profit des trésorier, chantres & chanoines par le sieur président le Jay. Plusieurs conclusions capitulaires des années 1625, 1626,

1637 & 1646, concernant le refus fait de payer aucunes distributions aux malades qui n'habitoient pas leurs maisons. Requeste présentée au parlement par les chapelains & clercs en 1630, pour l'exécution des fondations. Délibération capitulaire de l'an 1635, portant que Moteau chapelain perpétuel seroit payé de ses distributions, attendu qu'il s'estoit mis en devoir de faire toutes les fonctions des chapelains ordinaires, de descendre à l'aigle, d'y chanter la musique. Arrest du parlement de l'an 1635, portant confirmation de l'expulsion faite par le chapitre de la sainte-chapelle, du nommé Dondé chapelain ordinaire. Délibérations capitulaires de l'année 1638, portant que Fournier chapelain perpétuel seroit payé de ses distributions, attendu qu'il chantoit la musique. Table des distributions de l'an 1638, concernant l'enterrement de Louis de la Haye chapelain perpétuel, & chantre de la sainte-chapelle. Copie des lettres du roi Louis XIII de l'an 1641, portant donation de l'abbaye de saint Nicaise de Rheims, au lieu du revenu des régales, pour les revenus de ladite abbaye estre employez comme celui des régales. Arrest du parlement de l'an 1642, portant vérification desdites lettres. Plusieurs tables depuis l'année 1643, des paiemens faits aux chapelains perpétuels de l'augmentation de 30 livres de gros à chacun par an, en exécution de ladite transaction de 1618. Conclusions capitulaires de l'année 1644, pour le rétablissement du point des chanoines. Conclusion capitulaire du 2 Décembre 1645, pour le réglement des assistances & absences des chanoines, & rétablissement du point. Copie des provisions de Pierre Blaise de la chapelle perpétuelle de saint Clément, ensemble sa prise de possession de l'an 1646. Conclusions capitulaires de l'an 1647, portant dispense à maistre Thomas Gobert chapelain perpétuel de saint Blaise de chanter la musique sous la mesure du maistre de musique de la sainte-chapelle, en considération de ce que ledit Gobert estoit maistre de musique de la chapelle du roi. Copie d'une requeste présentée en 1647, par les sous-chapelains & clercs au trésorier de la sainte-chapelle, contre l'entreprise des chanoines, & pour l'observation des fondations, & leurs logemens & nourritures. Copie d'une requeste présentée en 1649, au trésorier de la sainte-chapelle par les chapelains perpétuels, pour estre réglez. Arrest du parlement du 10 Juin 1649, portant confirmation de quelques actes capitulaires du chapitre, dont les chapelains & clercs estoient appellans comme d'abus. Copie de l'arrest du conseil-privé intervenu entre les trésorier & chanoines, & Pierre Blaise chapelain perpétuel, du 18 Avril 1651, par lequel les fonctions des chapelains perpétuels avoient esté renvoyées au parlement, & les contestations pour le titre de la chapelle perpétuelle de saint Clément, au grand conseil. Bail fait de la maison, jardin &

terres de Picquepus en 1652, au sieur le Febvre conseiller du parlement, & chanoine de la sainte-chapelle, à raison de 300 livres par an. Provisions de M. Raymond Motin de la chapelle perpétuelle saint Blaise, son installation & prise de possession de l'an 1652. Arrest du parlement de l'an 1653, qui ordonne par provision l'installation de Radigues de la chapelle perpétuelle de saint Jean l'évangeliste. Copie des provisions de messire Claude Auvry de l'an 1653, de la tréforirie de la sainte-chapelle, adressées au chapitre, pour le mettre en possession, lui donnant séance au chœur, & voix délibérative au chapitre. Procuration des chapelains & clercs de l'année 1654, pour présenter requeste afin d'intervenir au conseil dans les contestations entre le trésorier & les chanoines. Arrest du conseil de ladite année 1654, qui les a receus partie intervenante. Extraits des comptes de la sainte-chapelle depuis l'année 1654, jusques & compris l'année 1675. Certificats du trésorier & du chantre de l'année 1654, de l'assiduité au service de Louis Fournier chapelain perpétuel. Arrest du parlement du 9 Janvier 1655, intervenu sur les conclusions du procureur-général, qui ordonne que par provision les chapelains perpétuels assisteront aux processions, sans que les chanoines mineurs soient séparez d'avec les autres chanoines. Lettre missive de Louis Fournier chapelain perpétuel, écrite en 1655, à la dame abbesse de Farmoustier, à l'occasion d'un cartulaire dépendant de l'abbaye de Farmoustier. Acte de l'année 1656, signifié à la requeste de Louis Revet chapelain perpétuel, contenant sa déclaration, que si il a chanté la musique à la sainte-chapelle, ce n'estoit que pour la gloire de Dieu, & non par obligation. Acte des chapelains perpétuels de ladite année 1656, contenant de pareilles déclarations & protestations. Sentence arbitrale rendue le 15 Septembre 1657, par messire Pierre de Marca archevêque de Toulouse, M. Charles de Saveuses conseiller au parlement, & M. l'Hoste, Deffita, Lambin, de Montholon & de Gomont avocats au parlement, entre M. Claude Auvry trésorier, d'une part, & les sieur chantre & chanoines de la sainte-chapelle d'autre, contenant 72 articles & chefs de demande concernant leurs prétentions respectives. Plusieurs actes passez devant notaires en 1658, par les chapelains perpétuels contre les chanoines pour les absences du service. Requeste présentée à l'official de la sainte-chapelle par les chapelains perpétuels en l'année 1659, contenant plainte pour la désertion de l'office. Protestations de Louis Fournier chapelain perpétuel de l'année 1659, contre la soustraction de quelques-unes de ses distributions faites par le chapitre à l'occasion de ses absences. Plusieurs certificats de l'an 1659, des chapitres de Paris, de saint Germain, de saint Thomas du Louvre, du chapitre de Lyon & autres, sur la marche des chanoines

in minoribus. Autres actes des chapelains perpétuels passez pardevant notaires en 1660, contenant plusieurs plaintes contre les chanoines. Réceptions & prestations de serment des chapelains perpétuels de saint Venant, de saint Louis, de saint Jean l'Evangéliste, & de saint Blaise de l'année 1661. Requeste présentée aux requestes du palais en 1661, par le sieur de Bruxelles conseiller, & prétendant droit en la chapelle perpétuelle de saint Louis, afin de permission de saisir. Conclusion capitulaire de l'an 1662, portant augmentation d'un sol marqué à chacune des quatre petites heures aux seuls présens, & sans que les malades puissent en estre dispensez & payez. Copie du testament olographe de Louis Fournier chapelain perpétuel de saint Louis de l'an 1662, par lequel il laisse tous ses livres de chant à ses successeurs. Conclusion capitulaire du 21 Juillet 1663, portant injonction aux chapelains perpétuels d'assister aux matines pour y chanter les sept & huitieme Leçons avec les répons, faute de privation de leurs distributions d'une semaine. Jugement de l'official de la sainte-chapelle de ladite année 1663, contre les chanoines. Conclusion capitulaire contre ledit jugement de la mesme année 1663. Transaction de l'année 1663, entre ledit sieur de Bruxelles & Vaillant pour raison de la chapelle perpétuelle de saint Louis. Sommation faite au sieur trésorier le 27 Juillet 1663, à la requeste des chapelains perpétuels de juger leurs différens avec les sous-chapelains clercs. Copie d'une ordonnance dudit sieur trésorier de la sainte-chapelle du 30 Juillet 1663, portant décharge aux chapelains perpétuels de lire les sept & huitieme leçons, & chanter les sept & huitieme répons des matines. Bail du revenu de l'abbaye de saint Nicaise de Reims de l'année 1663. Consentement dudit sieur trésorier de l'an 1663, donné en faveur de Nicolas Dolbeau chapelain perpétuel, à ce qu'il fust payé de ses distributions pendant ses absences. Ordonnance du sieur trésorier de l'année 1664, portant destitution du nommé Faure clerc pour sa mauvaise vie. Conclusion capitulaire du 1 Juillet 1664, contre les chapelains & clercs. Certificat de 1664, du service auprès du roi de François Cœuret en qualité de clerc de sa chapelle. Arrest des grands jours de l'an 1665, qui adjuge aux chanoines de Clermont présens à l'office, les distributions des absens. Copie imprimée d'une déclaration du roi de l'an 1666, vérifiée au grand conseil, qui répute présens les officiers & bénéficiers de la sainte-chapelle, & de la chapelle du roi dans tous leurs bénéfices. Sommation faite en l'année 1666, à la requeste des chapelains perpétuels aux chanoines de la sainte-chapelle, de s'acquitter de leurs fonctions, aux offres de se soumettre de leur part de chanter à matines, autres que celles ausquelles ils sont obligez par leurs fondations. Acte des chapelains perpétuels de l'an 1667,

contenant plusieurs plaintes contre les chanoines pour l'inexécution des fondations, & l'absence de l'office. Ordonnance du sieur trésorier de l'an 1667, pour raison des préséances entre les chanoines prestres & non prestres, & *in minoribus*, & encore entre les chanoines *in minoribus* avec les chapelains perpétuels. Arrest du parlement de ladite année 1667, qui ordonne par provision l'exécution de celui de 1625. Acte de protestation desdits chapelains perpétuels de l'année 1667, contre la collation de la veille du saint Sacrement. Acte de la mesme année 1667, contenant l'ordre de la marche faite en une procession. Acte de protestation du 23 Décembre 1667, signifié à la requeste dudit sieur trésorier, tant pour lui que pour les chanoines & chapitre, au sieur Perefixe archevesque de Paris, contre son mandement pour le jubilé. Arrest du parlement de l'année 1668, qui confirme l'expulsion faite par le chapitre du nommé Vigneron chapelain. Arrest du parlement de Bordeaux de l'an 1672, qui enjoint aux semi-prébendez, quoique prestres, de suivre les chanoines non promeus aux ordres sacrez. Copie d'une requeste présentée au roi en 1672, par le chapitre de la sainte-chapelle touchant les fonctions des chapelains perpétuels. Copie imprimée des arrests du conseil-privé des 14 Décembre 1672 & dernier Février 1673, intervenus entre le chapitre de la sainte-chapelle, d'une part, & Blaise, portant cassation des arrests du grand conseil, & qui renvoie en la grand'chambre du parlement la connoissance des fonctions & distributions dudit Blaise en qualité de chapelain perpétuel de saint Clément. Deux quittances du garde du trésor royal de l'an 1672, de la somme de 800 livres, payée par le chapitre de la sainte-chapelle pour une taxe faite sur la maison de Picpus. Certificat de la maladie de Nicolas Dolbeau chapelain perpétuel, de ladite année 1675. Extrait du bail des fieffermes de Caen & de Bayeux de l'an 1675. Copie des provisions de Louis de Guiry chapelain de la chapelle saint Nicolas de l'an 1676. Procès-verbal fait en 1676, par le bailli du palais touchant les altérations & chagemens faits dans l'ancien cartulaire ou livre des statuts de la sainte-chapelle de l'an 1303, trouvé après le décès dudit Blaise. Passeport accordé à François Cœuret clerc de la chapelle du roi en 1676. Prise de possession & installation dudit Cœuret de l'an 1676, de la chapelle perpétuelle de saint Clément au lieu dudit Blaise. Sommation faite au pointeur & receveur de payer audit Cœuret ses distributions des années 1676 & 1677. Autre procès-verbal du bailli du palais de l'an 1677, de l'enlevement d'un coffre qui estoit chez Louis Fournier chapelain perpétuel, & enlevé par Nicolas Dantard chapelain perpétuel, le jour du décès dudit Fournier. Certificat du pointeur & distributeur de la sainte-chapelle de l'an 1677, contenant que depuis le temps qu'il exerce

cette fonction il n'a payé aucunes distributions aux trésorier & chanoines. Copie non signée & sans date d'une table, contenant l'ordre de l'office des semaines des trésorier, chanoines, & de leurs chapelains & clercs. Copie imprimée du formulaire du serment que prestent les trésorier, chantre, chanoines, chapelains perpétuels, & clercs des chanoines lors de leur installation. Lettres du roi de l'année 1677, obtenues par ledit Guiry, portant dispense de pernocter & d'assister pendant ses études, & de jouir de tous les revenus & distributions comme s'il pernoctoit & assistoit. Signification desdites lettres, & commandement de payer ledit gros & distributions. Requeste des trésorier, chanoines & chapitre de l'année 1678, employée pour contredits contre les productions des chapelains perpétuels, signifiée de l'ordonnance dudit sieur commissaire audit Payelle avocat desdits chapelains perpétuels. Certificat de l'an 1678, du service dudit Cœuret auprès du roi. Estat certifié des revenus de la sainte-chapelle, & des charges qu'il convient acquitter, tant pour la célébration du service divin, que pour la conservation des revenus. Acte du 19 Aoust 1679, signifié aux chanoines à la requeste des chapelains perpétuels, contenant le désaveu fait par le sieur trésorier, & protestations de tout ce qui avoit esté fait contre les chapelains perpétuels sous le nom dudit trésorier. Réponses des chanoines audit acte. Sommation faite à la requeste dudit Vaultier chapelain perpétuel, au pointeur de lui payer ses distributions, & assignation à lui donnée devant ledit sieur trésorier pour y estre condamné, du 20 Novembre 1679. Requeste présentée par ledit Vaultier audit sieur trésorier, & son ordonnance ensuite, qui renvoie devant lesdits sieurs commissaires au conseil, & que par provision ledit Vaultier seroit payé de ses distributions, du 2 Décembre 1679. L'opposition à ladite ordonnance des sieurs chantre & chanoines du 13 Décembre 1679. Requeste présentée au Bailli du palais afin de permission de faire mettre ladite ordonnance à exécution, & son ordonnance qui le permet, dudit jour. Acte dudit sieur trésorier dudit jour 19 Aoust 1679, contenant ses protestations de nullité de tout ce qui a esté fait sous son nom devant lesdits sieurs commissaires, qui ne lui pourra préjudicier. Acte dudit sieur trésorier du 16 Décembre 1679, signifié ausdits chanoines, portant désaveu de tout ce qui avoit esté fait sous son nom dans la présente instance, & déclare qu'il acquiesçoit à toutes les demandes des chapelains perpétuels, & à tout ce qu'ils ont dit, écrit & produit. Procès-verbal de compulsoire fait à la requeste desdits chapelains perpétuels de l'an 1679, de tous les comptes de la sainte-chapelle depuis l'année 1644, jusques en 1675. Imprimé intitulé, *Extraits fideles & authentiques de plusieurs chartres, titres & arrests dont messire Claude Auvry trésorier de la sainte-chapelle se sert pour faire*

faire

faire voir ses droits, avec la dissertation touchant sa jurisdiction, signifiée à Chassebras avocat & conseil des chanoines, le 29 Novembre 1680. Mémoire imprimé des chantre, chanoines & chapitre de la sainte-chapelle, servant de réponse audit imprimé intitulé, *extraits fideles*, signifié à Loys avocat dudit sieur trésorier le 20 Janvier 1681. Réponse imprimée dudit sieur trésorier de la sainte-chapelle au mémoire des chantres & chanoines, signifiée audit Chassebras leur avocat le 28 Janvier 1681. Et toutes les autres pieces, mémoires & productions faites par les parties tant au parlement qu'au conseil, remises pardevers ledit sieur de Bezons: oui son raport, après en avoir communiqué aux sieurs archevêque de Paris, duc & pair de France, de Pommereu conseiller d'état ordinaire, & au révérend pere de la Chaise confesseur de sa majesté, commissaires à ce députez, & avoir entendu les parties par diverses fois; & tout considéré:

LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur toutes les contestations & requestes des parties, sans avoir égard à la requeste du trésorier de la sainte-chapelle du 14 Novembre 1680, afin de renvoi pardevant lui, a ordonné & ordonne, que les trésorier & chanoines de ladite sainte-chapelle conformément aux fondations, à leur serment, aux statuts, réglemens & usages de ladite église, seront tenus de faire résidence dans leurs maisons canoniales, d'assister à l'office qui se fait jour & nuit dans la sainte-chapelle, à peine de privation de leurs gros & distributions; ce faisant que le service divin y sera célébré suivant les fondations conformément, à l'intention du roi saint Louis, & bulle du pape Clément VI de l'an 1344. Que la moitié du gros & des grains dont jouissent lesdits trésorier & chanoines, sera quant à présent employée en distributions quotidiennes & manuelles jusques à ce que les revenus soient augmentez, & sans que la part des absens puisse accroistre aux présens, & demeurera dans les fonds de la sainte-chapelle; & cependant lesdits trésorier & chanoines feront leurs diligences auprès de sa majesté pour obtenir un supplément, lequel obtenu ils seront obligez par préférence à toutes autres charges de remplir le nombre de leurs chapelains, clercs & marguilliers jusques à celui de vingt-six porté par les fondations, lequel nombre sa Majesté a fixé en attendant à celui de vingt. Ne prendront à l'avenir les trésorier & chanoines dans tous les actes émanez d'eux d'autre qualité que celle de trésorier, chanoines & collége.

Et à l'égard desdits Vaillant, Dantard, Vaultier, Cœuret, Brochant, & Guiry chapelains perpétuels des chapelles de saint Louis, de saint Blaise, de saint Jean, de saint Clément, de saint Venant & de saint Nicolas, ordonne sadite majesté, que conformément aux fondations desdites

X

chapelles, à leur ferment, ftatuts, réglemens & ufages de ladite églife, ils feront tenus de faire continuelle réfidence dans leurs maifons; de célébrer les meffes portées par leurs fondations; d'affifter à tout l'office qui fe fait & célébre jour & nuit dans la fainte-chapelle; d'y fervir de diacre & de fous-diacre quand les chanoines officieront; d'y porter la chape & tenir chœur; defcendre à l'aigle pour y chanter le plein-chant, dire les antiennes, leçons & répons, ainfi qu'il leur fera marqué par le chantre dans la table du chœur, qui fera faite par chacune femaine; & de faire toutes les fonctions & fervices aufquels font obligez les chapelains des tréforier & chanoines, à l'exception des grandes meffes du cœur, à peine de privation de leurs gros & diftributions.

Seront auffi tenus lefdits chapelains perpétuels de chanter la mufique avec les chapelains & clercs des tréforier & chanoines, s'ils n'en font perfonnellement difpenfez par le roi.

A débouté & déboute fa majefté lefdits chapelains perpétuels de leurs demandes concernant l'augmentation de leurs gros & de leurs diftributions; & du reftabliffement de l'obit de Michel Durand; comme auffi des demandes par eux faites pour eftre appellez aux affemblées du collége, à la paffation des baux, à l'élection des receveurs, audition des comptes, arrefté du fpoint, & au maniement des affaires & adminiftration du bien de la fainte-chapelle. Ne pourront néanmoins les tréforier & chanoines aliéner à l'avenir aucuns biens, ni emprunter aucuns deniers fans lettres-patentes de fa majefté, les chapelains perpétuels préalablement appellez. Et feront tenus lefdits chapelains perpétuels de remettre inceffamment dans les archives de la fainte-chapelle tous les titres & actes concernant ladite fainte-chapelle, dont ils fe purgeront par ferment, pour en eftre fait inventaire, & confervez fans en pouvoir eftre tirez.

Et fur la demande defdits chapelains perpétuels pour la préféance par eux prétendue fur les chanoines qui ne font que tonfurez, ordonne fa majefté que les parties contefteront plus amplement; & cependant que l'arreft de provifion du parlement de Paris du 9 Janvier 1655 fera exécuté; ce faifant lefdits chapelains perpétuels tenus d'affifter aux proceffions & ftations, fans que lefdits chanoines tonfurez puiffent eftre féparez des autres chanoines, à peine de privation d'un jour entier de leurs diftributions pour la premiere fois, & de plus grande peine pour la feconde.

Les bancs qui fervent pour entendre le fermon feront rangez à l'ordinaire; ce faifant le banc qui a de coutume d'eftre mis dans le premier rang, fera occupé par les chanoines feuls, fans qu'aucune autre perfonne y puiffe eftre placée; & les autres bancs de derriere, occupez par les

chapelains perpétuels, chapelains & clercs, & autres officiers de l'églife en la maniere accoutumée.

Fait défenfes fa majefté aufdits chapelains perpétuels de s'abfenter fans la permiffion du tréforier feul, qu'il leur pourra accorder, du confentement néanmoins des chanoines, pour un mois feulement, & hors les temps & jours où les abfences font deffendues par les ftatuts de ladite fainte-chapelle.

Les héritiers de Nicolas Dolbeau feront payez des diftributions quotidiennes & manuelles des grandes heures, qui lui avoient efté retranchées pendant qu'il eftoit malade hors de fa maifon, & ce fans tirer à conféquence; comme auffi ledit Vaultier fera payé des mefmes diftributions des grandes heures par lui gagnées fuivant le livre du point, depuis le mois de Mars 1677, jufqu'au mois de Juillet fuivant, fi fait n'a efté.

Jouira ledit Guiry de la difpenfe à lui accordée par les lettres-patentes du 18 Janvier 1677, à l'exception des diftributions quotidiennes & manuelles; & fur la demande dudit Guiry aux fins d'eftre payé de fon gros à raifon de 50 livres par an, après la déclaration des chanoines, qu'ils payent tous les ans la fomme de 70 livres pour les gros des chapelles de faint-Louis, & de faint-Nicolas, poffédées par lefdits Vaillant & Guiry, defquelles il s'eft fait une confufion par la fuite des temps, met les parties hors de cour à l'égard des chanoines, fauf audit Guiry à fe pourvoir contre ledit Vaillant, deffenfes au contraire.

Veut fa majefté que François Cœuret foit cenfé préfent à la fainte-chapelle durant le quartier de fon fervice auprès de fadite majefté; ce faifant, qu'il jouira de fon gros, fans pouvoir prétendre aucunes diftributions quotidiennes & manuelles, ce qui fera pareillement obfervé à l'égard de tous ceux de la fainte-chapelle pourveus de charges auprès de fa majefté pendant le temps de leur fervice.

A débouté & déboute lefdits Paulin, Morel & confors chapelains & clercs des tréforier & chanoines, de leurs demandes contenues dans leurs requeftes des 18 Décembre 1679, 14 Février & 21 Mars 1680. Ne pourront néanmoins lefdits chapelains & clercs conformément aux chartres de Charles VI de l'an 1401, & de François I de l'an 1520, eftre deftituez du fervice de la fainte-chapelle que par fentence du tréforier, de l'avis uniforme du doyen de la faculté de théologie, & de l'ancien profeffeur de la maifon de Sorbonne, & fignée d'eux, après trois monitions canoniques auffi fignées dudit tréforier, & defdits doyen de la faculté & ancien profeffeur de la Sorbonne.

Les livres du point & les tables feront apportées par le diftributeur chaçun Samedi en l'affemblée des tréforier, chantre & chanoines, pour

y régler les absences du service durant le cours de la semaine. Pourra néanmoins le trésorier seul punir & corriger les absences des chapelains & clercs par d'autres peines canoniques.

Et au surplus, sans avoir égard aux requestes des 20 Décembre 1679, 21 Mars, 29 & 30 Octobre 1680, pour estre receus opposans & appelans comme d'abus de la sentence arbitrale du 15 Septembre 1657, intervenue entre le trésorier & les chanoines; ordonne sa majesté, qu'elle demeurera homologuée pour estre exécutée selon sa forme & teneur; & que les fondations, chartres & réglemens seront exécutez, auquel effet les chapelains perpétuels, chapelains ordinaires, & clercs des trésorier & chanoines seront tenus de comparoistre aux assemblées & congrégations générales du collége pour y entendre la lecture de la chartre de Charles VI de 1401, celle de François I, & du présent arrest, lequel sa majesté veut tenir lieu de réglement, auquel effet toutes lettres-patentes seront expédiées pour estre registré par-tout où besoin sera; & en attendant veut sa majesté qu'il soit exécuté nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en est réservé la connoissance, pour au rapport desdits sieurs commissaires y estre fait droit; & sur le surplus de toutes les autres demandes, a mis les parties hors de cour & de procès, tous dépens compensez. Fait au conseil d'estat du roi, sa majesté y estant, tenu à Versailles, le 19e jour du mois de Mai 1681, signé Colbert.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

AN. 1683.

VEU par le roi étant en son conseil, l'arrest rendu en icelui le 19 mai 1681, entre les trésorier, chantre, chanoines, chapelains perpétuels, chapelains & clercs ordinaires de la sainte-chapelle du palais à Paris; par lequel sa majesté, après avoir prononcé sur tous leurs différends, en cas de nouvelles contestations s'en est réservé la connoissance, pour au rapport du sieur de Bezons conseiller d'état ordinaire, après en avoir communiqué aux sieurs archevêque de Paris, de Pomereu conseiller d'état ordinaire, & au pere de la Chaise, y être fait droit; requête présentée au roi & aux sieurs commissaires à ce députez par messire Claude Auvry évêque de Coutances, trésorier de la sainte-chapelle royale du palais à Paris, à ce qu'il plût à sa majesté ordonner, 1°. que faute par les chanoines & chapelains perpétuels de se faire prêtres dans l'année du jour de l'arrest du conseil d'état du 19 Mai 1681, confirmatif de la sentence arbitrale, leurs prébendes & chapelles seroient déclarées vacantes & impétrables, suivant les chartres de saint Louis & des autres rois fondateurs de ladite

ſainte-chapelle ; & que pour ſe préparer dignement au ſacerdoce, & apprendre les devoirs de cet état, les chanoines & chapelains perpétuels ſe retireront dans le ſéminaire de ſaint Lazare, ou autre qui leur ſera indiqué par ledit ſieur tréſorier, pour y demeurer autant de temps qu'il croira être néceſſaire. 2°. Que les arreſts contradictoires des 4 Juin 1625 & 21 Juin 1667, du parlement de Paris, & ordonnance du ſieur tréſorier donnée en conſéquence le 3 Juin 1681, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que les chanoines prêtres précéderont les chanoines clercs, diacres & ſous-diacres, quoique plus anciens reçus, ſoit dans le chœur de la ſainte-chapelle, ou aux ſtations & proceſſions ; & venans les chanoines clercs, diacres ou ſous-diacres à être ordonnez prêtres, auſſi bien que les chapelains perpétuels, ne prendront rang au chœur, ſtations & proceſſions, qu'après les chanoines & chapelains plus anciens prêtres qu'eux, comme il ſe pratique ailleurs, & particulierement dans l'égliſe cathédrale de Paris. 3°. Que faute par les chantre, chanoines & chapelains perpétuels de faire réſidence actuelle dans leurs maiſons canoniales, & aſſiſter aſſiduement à l'office qui ſe fait tant de jour que de nuit dans ladite ſainte-chapelle, ſuivant ledit arreſt du conſeil du 19 Mai 1681, ledit ſieur tréſorier pourra les punir par d'autres peines canoniques que celle de la privation de leurs gros & diſtributions, conformément aux chartres & fondations de la ſainte-chapelle. 4°. Qu'en toutes les aſſemblées générales & particulieres dudit collége, en l'abſence dudit ſieur tréſorier, ſon vicaire-général chanoine préſidera ſuivant & conformément aux arreſts contradictoires dudit parlement des années 1411, 1415 & 1416, & l'article 14 de ladite ſentence arbitrale ſur les premieres demandes dudit ſieur tréſorier, & des articles 18, 21, 22, 24 & 26, jugez par ladite ſentence arbitrale ſur les demandes des chanoines ; & qu'en expliquant le terme de police, il ſoit déclaré que l'ordre de police, qui eſt à traiter en commun, concerne ſeulement le maniement des affaires, & adminiſtration des biens & revenus de ladite ſainte-chapelle. 5°. Qu'en interprêtant l'article 4 jugé par ladite ſentence arbitrale ſur les demandes des chanoines, ledit ſieur tréſorier ſera maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance de l'entiere juriſdiction de la ſainte-chapelle, tant pour la correction des mœurs, & pour tout ce qui concerne la diſcipline eccléſiaſtique, que pour l'ordre & police ſpirituelle de ladite ſainte-chapelle, avec défenſes auſdits chantres, chanoines & chapelains de le troubler en ſadite juriſdiction, aux peines qu'il plaira à ſa majeſté ordonner. 6°. Et en conſéquence qu'il appartiendra audit tréſorier ſeul, comme il a appartenu, de juger tous les différens qui naitront entre tous ceux du corps de ladite ſainte-chapelle pour les cas & matieres

de leurs devoirs & fonctions, discipline ecclésiastique & spirituelle, pour les juger sommairement, & en cas de contestation, les renvoyer à son official, sauf l'appel comme d'abus au parlement de Paris en cas d'abus, & l'appel simple dans le cas de droit. 7°. Qu'audit sieur trésorier seul, & en son absence à son vicaire-chanoine, appartiendra le droit de visite chez les chantres, chanoines, chapelains perpetuels, & autres du corps de ladite sainte-chapelle, qu'ils pourront faire quand bon leur semblera. 8°. Que défenses seront faites ausdits chantre, chanoines, chapelains perpétuels, chapelains & clercs, & autres du corps de la sainte-chapelle, de s'absenter sans la permission du sieur trésorier seul; & à cet effet que l'article 8 dudit arrest du conseil du 19 Mai 1681, sera interprêté & le temps des absences réglé. 9°. Que suivant l'article 7 jugé par ladite sentence arbitrale sur les secondes demandes dudit sieur trésorier, les frais faits par lesdits chanoines pour le procès jugé par ledit arrest du conseil dudit jour 19 Mai 1681, ne seront pris sur le fond de ladite sainte-chapelle; & que pour les sommes de deniers que le receveur d'icelle a payé sur les mandemens desdits chanoines, il s'en remboursera sur leurs payes, gros & distributions, ensorte que le fond de ladite sainte-chapelle n'en soit aucunement diminué; & qu'à l'avenir défenses seront faites audit receveur de payer aucuns deniers sur les mandemens desdits chantre & chanoines, causez pour les frais de procès, à peine de payer deux fois, & d'en répondre en son propre & privé nom, si ce n'est que le procès ait été intenté pour le bien commun de ladite sainte-chapelle, de l'avis & consentement dudit collége, qui sera pris en présence dudit sieur trésorier, après néanmoins avoir rapporté une consultation de trois anciens avocats dudit parlement, d'eux signée, portant qu'il est juste d'intenter ledit procès; laquelle consultation sera faite en présence dudit sieur trésorier, & en son absence, de son vicaire-chanoine. 10°. Que l'article 14 de ladite sentence arbitrale jugé sur les premieres demandes dudit sieur trésorier, sera exécuté selon sa forme & teneur; & ce faisant, que l'inventaire des titres de ladite sainte-chapelle sera récollé en présence dudit sieur trésorier, ou de son vicaire-chanoine, & en la présence desdits chanoines, ou l'un d'eux; & que ceux desdits titres qui n'y seront pas compris, y seront adjoutez; & à cet effet que lesdits chantre, chanoines & chapelains rapporteront incessamment au trésor des titres tous ceux qu'ils ont en leur pouvoir; & ledit sieur trésorier prendra leur serment, qu'ils seront tenus de faire, de n'en retenir aucuns, & n'en sçavoir aucuns ailleurs, pour ce fait être mis au trésor deux serrures différentes, dont ledit sieur trésorier aura une clef de l'une desdites serrures, & les chanoines l'autre, con-

formément audit article. 11°. Que conformément ausdites chartres & fondations le gros des chantre, chanoines & chapelains perpétuels, chapelains & clercs ordinaires ne leur sera payé tous les ans, que par les ordres & mandemens dudit sieur trésorier; ladite requête signée, Claude évêque de Coutances trésorier, & de Loys avocat ès conseils; l'ordonnance au bas dudit sieur de Bezons conseiller d'état ordinaire, & commissaire à ce député, du 4 Octobre 1681, portant, *soit ladite requête communiquée aux chanoines de ladite sainte-chapelle, pour leurs réponses vues être ordonné ce que de raison*, signée Bazin; la signification de ladite requête à maître Chassebras avocat & conseil desdits chanoines, du 27 Février 1682, par Desmarests huissier au conseil. Requête desdits sieurs chantre, chanoines & collége de ladite sainte-chapelle, employée pour réponse & defense à celle dudit sieur trésorier, à ce que acte leur soit donné de ce que attendu que toute les demandes formées par ledit sieur trésorier sont jugées par l'arrest contradictoire du 19 Mai 1681, contre lequel il ne s'est point pourvu par cassation ni autrement, ils le soutiennent non-recevable en ses demandes, desquelles il sera débouté avec dépens; & pour justifier du contenu en leur requête, leur permettre d'y joindre plusieurs pieces; & d'autant qu'ils ont intérêt de prévenir tous les procès qui pourroient naître au temps à venir. 1°. Ordonner que vacation arrivant des chapelles étant en la collation dudit sieur trésorier, elles seront par lui conférées aux chapelains clercs, marguilliers, enfans de chœur, maîtres de musique & de grammaire, avocat & autre officiers de la sainte-chapelle, ausquels elles sont affectées par les chartres des rois; sinon & à faute de ce faire, qu'il sera permis aux chanoines & collége de les donner par dévolution à l'une des personnes à qui elles sont affectées par les chartres, & ce conformement à la chartre de Charles IX de l'an 1571, & aux arrests du conseil d'état du 27 Avril 1646, & du parlement du 18 Mai 1666 donné en faveur des chanoines de la sainte-chapelle de Bourges. 2°. Que suivant l'ancien usage l'état des officiers & bénéficiers de la sainte-chapelle qui doivent jouir des priviléges de commensaux de la maison de votre majesté, sera certifié tant par le sieur trésorier que par les chanoines, avant que d'être présenté à la cour des aides pour y être regiſtré, & que les noms de ceux qui y sont présentement employez, & qui ne sont ni bénéficiers ni officiers de la sainte-chapelle, en seront rayez, sans qu'aucun autre y puisse être mis, que ceux qui sont actuellement au service de la sainte-chapelle. 3°. Que la commission du sous-chefcier sera dorénavant donnée gratuitement à l'un des chapelains clercs ou marguilliers, qui sera tenu de se purger par serment, qu'elle lui aura été conférée par ledit sieur trésorier

ſans qu'en quelque maniere que ce ſoit il ait fourni aucune ſomme d'argent pour récompenſe ; lequel ſerment ſera prêté lors de ſa réception à la chambre des comptes. 4°. Que les places d'huiſſiers de la ſainte-chapelle ne pourront plus être vendues par aucun contract, ni aucune ſurvivance en être donnée, à peine de nullité ; & qu'en conſéquence ceux qui en auront été pourvus ſe purgeront par ſerment entre les mains dudit ſieur tréſorier en préſence de deux des plus anciens chanoines, avant que de pouvoir être inſtallez, qu'ils n'ont payé aucune choſe pour leſdites places. 5°. Que le ſieur tréſorier, ſera tenu de donner un maître de grammaire aux enfans de chœur, qui ſera obligé de loger dans l'appartement qui lui a été affecté dans la maîtriſe, & d'accompagner les enfans lorſqu'ils iront à l'égliſe, & les reconduire enſuite conjointement avec le maître de muſique ; ſinon & à faute de ce faire, ſera congédié en la forme qu'il plaira à ſa majeſté ordonner. 6°. Attendu qu'il y a trente ans que le ſieur tréſorier plaide contre les chanoines, & qu'au moyen des procès qu'il leur a fait il ne peut plus exercer ſur eux la juriſdiction ſpirituelle des mœurs, il plût à ſa majeſté ordonner que cette juriſdiction ſera miſe en ſéqueſtre, la vie durant dudit ſieur tréſorier, & attribuée à qui il plaira à ſa majeſté de nommer, ſinon aux deux plus anciens conſeillers clercs dudit parlement de Paris, leurs juges naturels, qui demeuront aſſeſſeurs nez des ſucceſſeurs du ſieur tréſorier pour exercer cette juriſdiction à l'égard des chanoines, de leur avis uniforme, comme le doyen de la faculté de théologie & le plus ancien profeſſeur de Sorbonne à l'égard des chapelains & clercs, & ce conformément aux arreſts du parlement de Paris du 20 Février 1427, & du conſeil d'état du 19 Mai 1681. 7°. Que ſuivant l'ancien uſage tous ceux du corps de ladite ſainte-chapelle ſeront tenus de comparoître en habit d'égliſe aux quatre aſſemblées & congrégations générales du collége, qui ſe tiendront les 2 Janvier, 1 Avril, 1 Juillet & 1 Octobre de chaque année, à peine de privation de leurs diſtributions pendant une ſemaine entiere. 8°. En dernier lieu, que pour la conſervation des titres de la ſainte-chapelle, le ſieur tréſorier & tous ceux du corps de ladite ſainte-chapelle ſeront obligez de rapporter aux archives tous les titres qu'ils ont pardevers eux concernant la ſainte-chapelle, & ſe purgeront par ſerment devant le ſieur rapporteur, qu'ils n'en ont réſervé ni retenu aucuns ; ladite requête ſignée Olivier chanoine & ſecrétaire, & Chaſſebras avocat ès conſeils ; l'ordonnance enſuite dudit ſieur de Bezons conſeiller d'état ordinaire, l'un des commiſſaires à ce députez, portant, *acte, & ſoit ſignifié, au ſurplus en jugeant*, du 26 Juin 1682, ſigné Bazin ; la ſignification d'icelle du 27 dudit mois par Tourton huiſſier du conſeil. Autre requête préſentée

au

au roi & aufdits fieurs commiffaires par ledit fieur tréforier, employée pour réponfe à celle defdits chanoines, à ce que fans s'arrêter à la requête defdits fieurs chanoines, ni aux demandes contenues en icelles, dont ils feront déboutez & condamnez aux dépens, & que les fins & conclufions par lui prifes par fa premiere requête lui feront adjugées fuivant & conformément aux chartres, arrefts & fentence arbitrale qui y font énoncez, & de plus qu'il fera ordonné que le receveur des biens & revenus de ladite fainte-chapelle fera tenu de demander audit fieur tréforier le jour & l'heure pour la préfentation & reddition de fes comptes, lequel jour & heure étant par lui donnez, ledit receveur le fera fçavoir aufdits chantre & chanoines, pour aufdits jour & heure indiquez par ledit fieur tréforier, êtres fefdits comptes préfentez, examinez, clos & arrêtez en préfence defdits fieurs tréforier & chanoines, & d'eux fignez, enfemble les doubles defdits comptes, pour ce fait être lefdits comptes & pieces juftificatives d'iceux mis au tréfor de ladite fainte-chapelle; & pour avoir par ledit receveur contrevenu à l'oppofition formée par ledit fieur tréforier à la préfentation & reddition de fon compte, ordonner que ledit dernier compte par lui rendu, & arrêté par lefdits fieurs chantre & chanoines fans la participation dudit fieur tréforier, fera rapporté, enfemble les pieces juftificatives d'icelui, pour être procédé à la revifion dudit compte, avec défenfes audit receveur d'en ufer à l'avenir d'une autre maniere, à peine de nullité des redditions & clôtures defdits comptes, & de telle autre peine qu'il plairoit à fa majefté ordonner; ladite requête fignée dudit fieur tréforier, & de Loys fon avocat & confeil; l'ordonnance enfuite dudit fieur de Bezons commiffaire à ce député, portant, *en jugeant fera fait droit fans retardation*, du 18 Novembre 1682, fignée Bazin; la fignification d'icelle requête audit Chaffebras avocat & confeil defdits chanoines, du 24 dudit mois, par Sallé huiffier du confeil. Acte defdits fieurs chantre, chanoines & colléges, portant réponfe à ladite requête dudit fieur tréforier, la fignification d'icelui audit Loys avocat & confeil dudit fieur tréforier, du 25 dudit mois de Novembre par Desjobars huiffier au confeil, ledit jour 25 Novembre 1682. Acte dudit fieur tréforier, portant réponfe à ladite requête, & fignification du 19 Décembre 1682. Veu auffi les chartres, titres & pieces rapportées par les parties, fçavoir de la part dudit fieur tréforier, ladite fentence arbitrale rendue le 15 Septembre 1657, par meffire Pierre de Marca archevêque de Toulouze, meffire Charles de Saveufe confeiller au parlement, & maîtres l'Hofte, Deffita, Lambin, de Montholon & de Gomont avocats au parlement, entre meffire Claude Auvry tréforier, d'une part, & lefdits fieurs chantre & chanoines de la fainte-chapelle d'autre, contenant foixante-

douze articles & chefs de demandes concernant leurs prétentions respectives. Ledit arrest du conseil d'état dudit jour 19 Mai 1681, rendu entre les parties & les chapelains perpétuels, & clercs de ladite sainte-chapelle, ensuite la signification d'icelui audit sieur trésorier à la requête desdits sieurs chanoines, & à maître Loys son avocat & conseil, du 30 Mai audit an par Desmarests huissier du conseil. Imprimé intitulé, *Extraits fideles & authentiques de plusieurs chartres, titres & arrests, dont messire Claude Auvry trésorier de la sainte-chapelle se sert pour faire voir ses droits, avec la dissertation touchant sa jurisdiction*, signification d'icelui audit Chassebras avocat & conseil des chanoines, le 29 Novembre 1680. Lesdites chartres, fondations, titres & arrests des Janvier 1245, Aoust 1248, Janvier 1520, 12 Mars 1411, 20 Septembre 1413, 3 Aoust 1416, Juin 1270, Mai 1278, Décembre 1289, Octobre 1301, Mars 1319, 18 Juillet 1401, 3 Décembre 1409, 12 Mars 1411, 3 Aoust 1416, Janvier 1520, 4 Juin 1625, 21 Juin 1667, 3 Juin 1681. Copie de la requête presentée à sa majesté par lesdits sieurs chantre, chanoines & collége, à ce que sans préjudice de leurs fins de non-recevoir acquises contre ledit sieur trésorier, ordonner que dans trois jours il seroit tenu de faire signifier la requête qu'il avoit présentée à sa majesté le 4 Aoust 1681, ausdits chanoines, sinon, le temps passé, que ladite requête demeureroit nulle, sauf aux chanoines à prendre telles conclusions & fins de non-recevoir, lorsque ladite requête leur seroit signifiée; ladite requête signée Chassebras avocat & conseil desdits chanoines; ensuite est l'ordonnance du sieur de Bezons commissaire à ce député, du 25 Février 1682, portant, *soit ladite requête communiquée audit sieur trésorier de la sainte-chapelle*, pour sa réponse veue, être ordonné ce que de raison, signée Bazin; la signification de ladite requête ensuite audit sieur trésorier, dudit jour 25 dudit mois & an par du Sault huissier au conseil. Acte contenant la réponse dudit sieur trésorier, & signification de ladite requête du 4 Aoust 1681, ausdits chanoines, & sommation à eux d'y défendre, du 27 Février 1682. Autre acte contenant les protestations dudit sieur trésorier de ce qui avoit été fait par les chanoines concernant la reddition du compte qu'ils avoient fait faire sans avoir pris l'ordre & le jour dudit sieur trésorier, du 3 Mars 1682. Copie d'un acte des chanoines, & des protestations de nullité de ce qui avoit été fait par ledit sieur trésorier & son vicaire au sujet du jubilé, du 17 Mars 1682. Acte devant notaires sur la réquisitoin desdits chanoines audit sieur trésorier touchant l'exécution de l'arrest du conseil d'état, & les réponses dudit sieur trésorier, du 14 Juin 1681. Autre acte signifié à la requête dudit sieur trésorier, & réponse audit acte desdits sieurs chanoines, du 23 Juin 1681. Autre acte

contenant le désaveu dudit sieur trésorier des procédures qui étoient faites sous son nom en l'instance pendante devant lesdits sieurs commissaires, & signification du 16 Décembre 1679, par du Sault huissier. Acte contenant les réponses desdits chanoines sur ledit désaveu, signification du 9 Décembre 1679. Autre acte signifié à la requête des chapelains perpétuels touchant ledit désaveu, du 18 Aoust 1679. Autre acte dudit sieur trésorier, contenant que si il est intervenu au parlement, c'étoit pour soutenir que le renvoi lui devoit être fait des contestations, & signification du 19 Aoust 1679. Extrait collationné devant notaires d'un arrest rendu au parlement de Paris, entre le sieur trésorier de la sainte-chapelle de Vincennes, d'une part, & les chanoines & chapitre dudit lieu, portant réglement entre ledit trésorier & lesdits chanoines touchant les services & fonctions de ladite sainte-chapelle tant pour le spirituel que temporel, du 20 Janvier 1607. Requête présentée au sieur official de la cour & jurisdiction spirituelle de la sainte-chapelle à Paris, ou à son vicegerent, par Nicolas Dantard prêtre chapelain perpétuel en ladite sainte-chapelle, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner devant ledit sieur official les sieurs Dongrois, Danse & Guiran, pour être condamnez à lui faire réparation de l'injure qui lui avoit été faite, avec défenses à eux de plus médire dudit Dantard; l'ordonnance au bas portant, *soient assignez*, la signification & l'assignation données ausdits sieurs Dongois, Danse & Guiran devant ledit official du 1 Septembre 1681. Copie de l'arrest de défenses obtenu au parlement de Paris par lesdits Dongois & Danse sur ladite assignation, signification des 3 & 4 Septembre 1681. Acte dudit sieur trésorier, & son opposition à la reddition des comptes par le receveur de la sainte-chapelle, signification du 3 Mars 1682. Les titres & pieces desdits sieurs chanoines. Requête desdits sieurs chanoines aux fins d'obliger ledit sieur trésorier de leur communiquer sa requête, du 4 Aoust. Copie de ladite requête signifiée ausdits sieurs chanoines le 27 Février 1682. Sommation faite audit sieur trésorier de remettre l'original de sadite requête ès mains dudit sieur de Bezons, du 16 Avril 1682. Copie d'un acte dudit sieur trésorier, qu'il a remis sadite requête ès mains dudit sieur de Bezons, avec ses pieces. Ladite requête desdits sieurs chanoines pour réponse à celle dudit sieur trésorier, & l'ordonnance dudit sieur commissaire, & signification des 26 & 27 Juin 1682. Copie imprimée de ladite sentence arbitrale dudit jour 15 Septembre 1657. Requête présentée par lesdits sieurs chanoines au parlement de Paris pour l'homologation de ladite sentence arbitrale; l'ordonnance de ladite cour au bas de ladite requête, portant, *viennent les parties pour plaider*, du 23 Aoust 1667, la signification étant ensuite de ladite requête à maître Hourdault,

procureur en ladite cour, & audit sieur Auvry trésorier de ladite sainte-chapelle, le 26 dudit mois audit an par Piaut huissier en la cour. Copie d'un acte dudit sieur trésorier, contenant le désaveu dudit sieur trésorier de toutes les procédures & demandes faites contre les chapelains perpétuels, où son nom avoit été employé, & signification dudit acte & désaveu à l'avocat desdits chanoines, des 19 & 22 Aoust 1679. Réponse desdits chanoines audit désaveu, du 9 Décembre 1679. Réplique dudit sieur trésorier, qui confirme le premier acte de désaveu, & qui le réitere, avec emploi de toutes les écritures, demandes & productions des chapelains perpétuels contre les chanoines, du 16 Décembre 1679. Copie de la premiere requête présentée à sa majesté par ledit sieur trésorier, du 14 Novembre 1680, par laquelle il auroit demandé que toutes les contestations d'entre lesdits chanoines & chapelains perpétuels lui fussent renvoyées comme étant de sa jurisdiction & compétence. Copie de la seconde requête dudit sieur trésorier, du 28 Novembre 1680, employée pour réponse à celle desdits chanoines, du 26 Novembre 1680, ensemble la dissertation, & les pieces & extraits attachez à icelles, & lui adjuger ses fins & conclusions. Copie d'autre requête présentée à sa majesté par ledit sieur trésorier, à ce qu'il lui fût permis de produire un livre intitulé, *Extraits fidelles & authentiques pour justifier de ses droits*, avec une dissertation sur sa jurisdiction, signification du 28 Janvier 1681. Ledit arrest du conseil d'état dudit jour 19 Mai 1681, par lequel entr'autres choses ledit sieur trésorier auroit été débouté dudit renvoi, la signification d'icelui audit sieur trésorier dudit jour 30 Mai 1681. Sommation faite à la requête desdits chanoines au domicile dudit sieur trésorier, pour se trouver dans la congrégation ordinaire pour y délibérer sur l'exécution dudit arrest du conseil d'état dudit jour 19 Mai 1681. Acte dudit sieur trésorier, signifié ausdits sieurs chanoines, du 23 Juin 1681, contenant sa protestation de se pourvoir contre ledit arrest du conseil d'état. Copie du placet que les chanoines avoient dressé pour présenter à sa majesté en exécution dudit arrest du conseil d'état, pour obtenir un supplément. Copies de deux sentences rendues, la premiere par le vicegerent dudit sieur trésorier, des 15 Décembre 1681 & 1 Janvier 1682, contre un chapelain de ladite église, portant interdiction de ce chapelain pendant trois mois, & condamné d'en demeurer six dans un Séminaire; & par la seconde sentence rendue par ledit sieur trésorier, il révoque celle de son vicegerent, & rétablit ce chapelain. Un mandement que ledit sieur trésorier a fait afficher pour l'ouverture du jubilé, indiquant une messe du Saint-Esprit dans la haute sainte-chapelle avec des stations, du 9 Mars 1682. Acte contenant la protestation des chanoines contre le mandement

dudit sieur trésorier, & signification du 17 Mars 1682. Acte de protestation dudit sieur trésorier contre l'audition & reddition du compte du receveur de ladite sainte-chapelle; ensuite est la réponse desdits chanoines, dudit jour 3 Mars 1682. Acte passé devant notaires au châtelet, contenant la plainte des chantre & chanoines de ladite sainte-chapelle sur les entreprises dudit sieur trésorier touchant l'ordre & la police de l'église, la signification d'icelui des 12 & 15 Mai 1655. Autre acte passé devant notaires sur la réquisition desdits sieurs chantre & chanoines au sujet du trouble & violence dudit sieur trésorier, le jour & la veille du saint sacrement dans la célébration du service divin, du 14 Juin 1656. Autre pareil acte à la requête desdits sieurs chantre & chanoines sur pareilles entreprises faites par ledit sieur trésorier le jour de l'assomption de la Vierge, du 19 Aoust 1659, & signification dudit acte audit sieur trésorier ledit jour. Cahier de plusieurs chartres des rois Jean, Charles VI, Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII & François I, des années 1363, 1364, 1376, 1380, 1392, 1400, 1438, 1462, 1483 1512, 1514, 1518, par lesquelles les rois ont établi le trésorier leur vicaire pour conférer les chapelles de fondation royale de la prévôté & vicomté de Paris aux chapelains, clercs, marguilliers, enfans de chœur, maîtres de musique & de grammaire, & à l'avocat de la sainte-chapelle, & non à d'autres. Copie des lettres du roi Charles IX, par lesquelles il veut qu'en cas que ceux de ladite sainte-chapelle, ausquels le trésorier auroit conféré une chapelle, s'absentent ou se retirent du service de ladite sainte-chapelle sans le congé du trésorier & des chanoines, ladite chapelle sera déclarée vacante & impétrable, pour y être pourvu par le trésorier & les chanoines d'autre personne capable en son lieu & place, ayant desservi & desservant actuellement en icelle sainte-chapelle, sans que nul autre en puisse être pourvu; lesdites lettres de l'an 1571. Autres lettres de Louis XIII, du mois de Février 1624, portant confirmation en faveur des chapelains, clercs & autres officiers de la sainte-chapelle, de la collation des chapelles de fondation royale par le trésorier. L'arrest du conseil-privé du 27 Avril 1646, rendu entre les trésorier & chapitre de la sainte-chapelle du palais royal de Bourges, & autres, portant entr'autres choses, que le sieur trésorier sera tenu de conférer à ceux du corps de ladite sainte-chapelle les bénéfices qui sont à sa collation, à peine de déchéance & perte de la collation des bénéfices, & que la nomination appartiendra aux chanoines. Arrest du parlement de Paris, rendu entre le sieur Colbert de saint Pouange, nommé par sa majesté à l'évêché de Mâcon, trésorier de ladite sainte-chapelle de Bourges, les chantre & chanoines de ladite sainte-chapelle, & autres; lequel a maintenu une collation faite par

les chanoines de ladite ſainte-chapelle, contre celle du tréſorier qui l'avoir conférée à une perſonne qui n'étoit point de la ſainte-chapelle de Bourges, du 18 Mai 1666. Lettres de proviſions accordées à Guillaume Maſondieu, d'une charge d'huiſſier en ladite ſainte-chapelle de Paris, par Jacques de Bourbon tréſorier de ladite ſainte-chapelle, pour autant de temps qu'il plaira audit ſieur tréſorier, du 12 Novembre 1409. Autres pareilles proviſions *ad nutum* accordées par Philippe de Reuilly tréſorier de ladite ſainte-chapelle, à Artault Cezille, du 19 Octobre 1431. Lettres de François I, qui accordent aux huiſſiers de ladite ſainte-chapelle les priviléges de commenſaux, & exemption de toutes impoſitions, du mois de Janvier 1520. Pluſieurs copies enſuite l'une des autres, non ſignées, & collationnées ; premiere, du contract paſſé pardevant Notaires au Châtelet, par lequel Jacques des Brieres, l'un des quatre huiſſiers appariteurs de ladite ſainte-chapelle du palais à Paris, vend à Nicolas Collot, vigneron, demeurant à Charonne, ledit office d'huiſſier appariteur, dont il étoit pourvu par le ſieur tréſorier, & promet ledit des Brieres de fournir des lettres de ſurvivance en ladite charge au profit de Collot fils, moyennant la ſomme de 1200 livres, prix dudit office, des 20 Aouſt, 9 Septembre 1672 & 4 Fevrier 1673. Copie non ſignée des lettres de proviſion du ſieur tréſorier, d'une ſurvivance de place de premier huiſſier & géolier accordée au nommé Boutin & à ſon fils, des 25 Novembre 1675, 17 Juin & 3 Aouſt 1676. Quittance de la ſomme de 4000 livres de Jean Danets, qui étoit pourvu de ladite charge de premier huiſſier géolier, reçue dudit Boutin, à laquelle ſomme ils étoient convenus pour la démiſſion que ledit Danets avoit fait de ladite charge audit Boutin, du 3 Aouſt 1676. État certifié par le ſieur Barrin chanoine & ſecrétaire du collége de ladite ſainte-chapelle, de tous ceux du corps qui doivent être employez pour jouir des priviléges de commenſaux, dans lequel l'official, le promoteur & le greffier de la juriſdiction ſpirituelle ne ſont point employez, du 13 Décembre 1608. Autre pareil état ſigné Maréchal, ſecrétaire & chanoine du collége de ladite ſainte-chapelle, du 2 Juillet 1625. L'arreſt de la cour des aides, portant l'enregiſtrement du précédent état préſenté par les tréſorier & chanoines, ſigné Maréchal, du 25 Octobre 1625. Autre état pareil à celui de 1625, en la même forme que les deux autres, du 13 Juillet 1630. Autre pareil état que le précédent, du 28 Juin 1634. Copie de l'état certifié par le tréſorier ſeul, du 5 Décembre 1659, par lequel l'official, le promoteur & le greffier ſont employez. Autre pareil état certifié par ledit ſieur tréſorier, du 1 Janvier 1677, par lequel leſdits promoteur, official & greffier ſont non-ſeulement employez, & cinq

personnes en qualité de chantres de ladite sainte - chapelle. Arrest du parlement de Paris du 29 Février 1472, rendu entre Robert Cordelle chanoine de ladite sainte-chapelle, d'une part, & le sieur le Bel trésorier, portant entr'autres choses renvoi dudit Cordelle pardevant ledit sieur trésorier, qui sera tenu bailler vicariat à maîtres Jean de Courcelles & Jean Avril conseillers en la cour, ou à l'un d'eux, pour faire & parfaire le procès audit Cordelle touchant le délit commis, dont mention étoit faite audit procès. Copie d'un état de ceux qui ont fait la fonction de sous-chefcier en ladite sainte-chapelle depuis 1514, jusques à présent. Acte par lequel lesdits chantre & chanoines employent pour réponse à la requête dudit sieur trésorier du 18 Novembre 1682, ce qu'ils ont dit, écrit & produit en l'instance, & signification du 25 dudit mois de Novembre 1682. Veu aussi les autres pieces & mémoires des parties; oui le rapport dudit sieur de Bezons, après en avoir communiqué aux sieurs archevêque de Paris, duc & pair de France, de Pomereu conseiller d'état ordinaire, & au révérend pere de la Chaise confesseur de sa majesté, commissaires à ce députez, & avoir entendu les parties, & tout considéré.

LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur les requêtes & demandes respectives des parties, a ordonné & ordonne que l'article I de la sentence arbitrale du 15 Septembre 1657, concernant la prêtrise des chanoines, sera exécuté selon sa forme & teneur; & ce faisant, que les chanoines, chapelains perpétuels, & autres ecclésiastiques de ladite sainte-chapelle qui se voudront faire promouvoir aux ordres sacrez, satisferont aux ordres qui leur seront prescrits pour cet effet par leurs évêques diocésains.

Avant faire droit sur la demande touchant le rang & la séance des chanoines prêtres, il sera plus amplement informé des usages des églises particulieres; & cependant les chanoines prêtres prendront entr'eux leur rang & séance du jour de la prise de possession de leurs prébendes & chanoinies.

Les trésorier, chantre, chanoines & chapelains perpétuels seront tenus de faire résidence dans leurs maisons, & d'assister au service divin conformément aux chartres, fondations, & à l'arrest du 19 Mai 1681, à peine de privation de tous les fruits de leurs bénéfices. Pourra en outre le trésorier procéder par les peines canoniques telles que de droit contre les non résidens; & en cas de non résidence du trésorier, pourront les chanoines se pourvoir.

L'article IV de ladite sentence arbitrale sera exécuté, ce faisant, les assemblées générales & particulieres seront tenues aux lieux, jours & heures, & en la maniere accoutumée; ausquelles le trésorier assistera si bon lui semble, & y présidera, & en son absence le chantre s'il est chanoine, & à son défaut le plus ancien des chanoines; dans lesquelles

assemblées il sera traité & délibéré des affaires temporelles de ladite sainte-chapelle, ensemble de tout ce qui regarde les distributions, acceptations de fondations, fonctions dans l'église, cérémonies, bréviaires, habits, jubilez, *Te Deum*, obséques, prieres & processions extraordinaires, exposition du saint sacrement, des reliques, & généralement tout ce qui concerne l'ordre & police de l'église & office divin, sans préjudice de la jurisdiction & correction des mœurs, qui appartiendra au trésorier seul.

L'article XXVI de ladite sentence arbitrale sera pareillement exécuté, & en conséquence le droit de visite chez les chanoines, chapelains perpétuels & autres ecclésiastiques de ladite sainte-chapelle appartiendra au trésorier seul, & en son absence à son vicaire-chanoine.

Pourra le trésorier donner permission aux chanoines & chapelains perpétuels de s'absenter pour un mois, du consentement des chanoines, & non autrement, & ce conformément à l'arrest du conseil d'état du 19 Mai 1681. Pourra néanmoins le trésorier seul donner congé de s'absenter pour deux jours seulement, sans qu'aucun desdits congez puisse être accordé pendant les jours où les absences sont défendues par les statuts de l'église.

Les procès qui regardent le bien commun de ladite sainte-chapelle ne pourront être entrepris que par délibération commune prise dans l'assemblée en présence du trésorier, ou lui duement averti huit jours avant ladite assemblée, dans laquelle l'avocat de la sainte-chapelle sera appellé.

Les titres de la sainte-chapelle qui sont entre les mains du trésorier, des chanoines & des chapelains perpétuels, seront remis de bonne foi dans les archives de la sainte-chapelle, récolement préalablement fait de ceux qui y sont en présence du trésorier & de deux chanoines, qui seront députez à cet effet; & se purgeront lesdits trésorier, chantre, chanoines & chapelains perpétuels respectivement par serment pardevant le sieur rapporteur, qu'ils n'en retiennent aucuns.

L'article XXVIII de ladite sentence arbitrale sera exécuté selon sa forme & teneur, & suivant icelui les comptes seront rendus tous les ans le premier Lundi de Carême, s'il n'y a quelque empêchement considérable, auquel cas il en sera indiqué un autre par délibération du trésorier & des chanoines, qui ne pourra être remis à plus d'un mois.

Le trésorier ne pourra conférer les chapelles dont la collation lui appartient, qu'aux chapelains, clercs & marguilliers des trésorier & chanoines, enfans de chœur, maîtres de musique & de grammaire, & à l'avocat de ladite sainte-chapelle, à peine de nullité du titre, conformément aux chartres de Charles IX de 1571, & de Louis XIII 1624.

L'état qui sera dressé tous les ans de tous ceux qui sont actuellement

au

au ſervice de la ſainte-chapelle, & qui ont droit de committimus, ſera certifié par le tréſorier ſeul.

Après la déclaration du tréſorier, qu'il ne ſouffre point qu'il ſoit donné aucune choſe pour la commiſſion de ſous-chefcier, ordonne ſa majeſté que le tréſorier continuera de la donner gratuitement, & non autrement; qu'il commettra auſſi gratuitement aux places d'huiſſiers de l'égliſe, ſans que ceux qui en ſeront pourvus puiſſent en tirer aucune récompenſe, le tout à peine de nullité des proviſions qui en ſeroient autrement obtenues.

Sera tenu ledit tréſorier d'établir un maître de grammaire aux enfans de chœur, ſi fait n'a été, qui ſera de bonnes mœurs, & maître ès arts, pour les inſtruire du catéchiſme, dans les principes de la langue latine, & dans les cérémonies de l'égliſe; lequel fera ſa réſidence actuelle dans la maiſon deſdits enfans de chœur, les conduira à l'égliſe, veillera ſur leurs déportemens, & les ramenera de l'égliſe conjointement avec le maître de muſique.

Au ſurplus ladite ſentence arbitrale du 15 Septembre 1657, ledit arreſt du conſeil d'état du 19 Mai 1681, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur, leſquels avec le préſent arreſt ſa majeſté veut tenir lieu de réglement, & à cet effet être leus dans les congrégations générales du collége, qui ſe tiendront les 2 Janvier, 1 Avril, 1 Juillet & 1 Octobre de chaque année, où ſeront tenus d'aſſiſter les chapelains perpétuels, chapelains, clercs, & marguilliers des tréſorier & chanoines, maîtres de muſique & de grammaire, en ſoutannes & longs manteaux, à peine d'être privez d'un jour entier de leurs diſtributions pour la premiere fois qu'ils manqueront de s'y trouver ſans excuſe légitime, & de trois jours pour la ſeconde fois.

Ordonne ſa majeſté, que pour l'exécution dudit arreſt du conſeil d'eſtat du 19 Mai 1681, & du préſent, toutes lettres-patentes ſeront expédiées, pour être regiſtrées par tout où beſoin ſera.

Et ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, ſa majeſté les a mis hors de cour & de procès, tous dépens compenſez. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 4 Mars 1683. *Signé* Colbert.

Extrait des Regiſtres de l'Archevêché.

FRANÇOIS par la grace de Dieu & du ſaint Siége, archevêque de Paris, &c., ſur le rapport qui nous a été fait des conteſtations & différens d'entre le ſieur Fleuriau, tréſorier de la ſainte-chapelle de Paris, & le ſieur Binet ſon vicaire en la baſſe ſainte-chapelle, d'une AN. 1690.

part, & le sieur de la Chambre, curé de saint Barthelemi, d'autre part; vu les actes du procès jugé entr'eux, l'an 1611, concernant les fonctions curiales à l'égard de certaines personnes dénommées en une bulle de Jean XXII, & à l'égard des personnes demeurantes dans l'enclos & pourpris du palais, sur lequel arrêt requête civile non jugée; vu aussi les mémoires que lesdites parties ont mis pardevers nous, & icelles ouies, nous avons en attendant le jugement du procès, par provision seulement & sans préjudice du droit des parties au principal, permis & permettons à M. de Harlay, premier président, tant pour lui que pour sa famille, & autres personnes qui demeurent & demeureront en sa maison, de faire tous actes de paroissiens en la sainte-chapelle, & basse chapelle du palais, & de recevoir les Sacremens de l'église par le sieur trésorier, ou son vicaire en ladite basse sainte-chapelle. Donné à Paris, en notre palais archiépiscopal, le 29 Septembre 1690.

Brevet du don de l'abbaye de saint Nicaise de Reims.

AN. 1704.

AUJOURD'HUI 24 Décembre 1704, le roi étant à Versailles, considérant l'affection particuliere que les rois ses prédécesseurs ont toujours eu pour la sainte-chapelle de son palais à Paris, que sa majesté regarde encore à présent comme le plus célébre monument de la piété de saint Louis son fondateur, & sa premiere & principale chapelle, & étant bien informé que les revenus en sont notablement diminués & ne suffisent pas pour l'entretien du grand nombre d'ecclésiastiques qui la desservent, sa majesté a accordé & fait don aux trésorier & chanoines de ladite sainte-chapelle, de l'abbaye de saint-Nicaise de Reims, ordre de saint Benoît, vacant tant par le décès de messire Henri de Lorraine, dernier commendataire d'icelle qu'autrement, pour en être le titre éteint, & supprimé, & la mense abbatiale avec tous ses biens, droits & revenus, unis à perpétuité à ladite sainte-chapelle, comme aussi consenti & consent à l'union des prieurés & chapelles dépendants de ladite abbaye de saint-Nicaise dont les titres seront pareillement éteins & supprimés, lorsqu'ils viendront à vacquer par mort, résignation ou en quelqu'autre maniere que ce soit, à la charge que les revenus de ladite abbaye seront employés à l'entretien des trésorier & chanoines, & autres ecclésiastiques de ladite sainte-chapelle, & ceux desdits prieurés & chapelles uniquement affectés & employés aux distributions desdits trésorier & chanoines seulement qui resideront & assisteront au service divin, conformément aux réglemens & statuts de ladite sainte-chapelle, ayant à cet effet sa majesté commandé d'en expédier toutes lettres & dépêches nécessaires en cour de

Rome, pour l'obtention des bulles d'union de ladite abbaye & desdits prieurés & chapelles, & cependant pour l'assurance de sa volonté, le présent brevet elle a signé de sa main & fait contresigner par moi son conseiller secrétaire d'état, & de ses commandemens & finances. *Signé* Louis, & plus bas Phelyppeaux.

Jugement des Commissaires du Conseil, sur le droit de visite dans la sainte-chapelle de Vincennes attribué au trésorier de la sainte-chapelle de Paris.

VEU les lettres de monsieur de Pontchartrain, secrétaire d'état, du 26 Mai 1706, par lesquelles sa majesté a commis le sieur archevêque de Lyon, le sieur évêque de Lodeve & le pere de la Chaise, pour examiner & décider les contestations qu'il y a entre le sieur trésorier de la sainte-chapelle de Paris, & le trésorier de la sainte-chapelle de Vincennes, pour la séance, les fonctions & autorité dudit trésorier de la sainte-chapelle de Paris, lorsqu'il va à Vincennes faire sa visite. Veu aussi l'acte de fondation de ladite sainte-chapelle de Vincennes du mois de Novembre 1379. Bulle du pape Clément VII, datée d'Avignon le 28 Mars 1380, qui confirme ladite fondation. Autre bulle du même jour & de la même année qui exempte ledit trésorier de Vincennes de la jurisdiction de l'ordinaire. Plusieurs bulles qui accordent différens priviléges audit trésorier de la sainte-chapelle de Vincennes. Procès-verbal du sieur abbé Fleuriau, trésorier de la sainte-chapelle de Paris du 25 Juin 1688. Union de la sainte-chapelle du Vivier à la sainte-chapelle de Vincennes du 19 Avril 1694. Requête de quelques chanoines de Vincennes contre le sieur Héron, leur trésorier. Procez-verbal de visite du sieur abbé de Champigny, trésorier de la sainte-chapelle de Paris, du 26 Juin 1702. Arrest du conseil d'état du 30 Avril 1703. Procez-verbal de visite dudit sieur trésorier de la sainte-chapelle de Paris, du 25 Juin 1703, en conséquence dudit arrest. Autre procez-verbal dudit sieur trésorier de la sainte-chapelle de Paris, du 7 Janvier 1705. Actes capitulaires des 14, 18 Novembre 1703 & 14 Juillet 1706, par lesquels les chantre, chanoines & vicaires de Vincennes se joignent en cause à leur trésorier. Mémoires & défenses, de part & d'autre. AN. 1706.

Le tout considéré, nous estimons, sous le bon plaisir du roi, qu'il y a lieu d'ordonner que le trésorier de la sainte-chapelle de Paris, conformément & aux jours marqués par l'acte de fondation, fera la visite personnellement de la sainte-chapelle & du chapitre de Vincennes, sans pourtant que ledit sieur trésorier de ladite sainte-chapelle de Paris,

puisse exercer aucune jurisdiction ni droits de supériorité sur le trésorier & chapitre de la sainte-chapelle de Vincennes ; que lorsque ledit sieur trésorier de la sainte-chapelle de Paris y fera sa visite, il sera revêtu de ses habits ordinaires qu'il porte au chœur de la sainte-chapelle de Paris; qu'il sera reçu à la porte du chapitre de Vincennes, par deux chanoines députés par ledit chapitre; qu'il lui sera donné un fauteuil dans le lieu le plus honorable, sans toutes fois déplacer le trésorier de la sainte-chapelle de Vincennes. Fait à Paris, le 18 Aoust 1706. *Signé* de Saint-George, archevêque de Lyon, Phelyppeaux, évêque de Lodeve, & de la Chaise.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

AN. 1706. LE roi ayant été informé de quelques contestations qui étoient entre le trésorier de la sainte-chapelle de Paris, & le trésorier de la sainte-chapelle de Vincennes, qui auroient pu interrompre la concorde qui doit être entr'eux, sa majesté auroit chargé le sieur archevêque de Lyon, le sieur évêque de Lodeve, & le pere de la Chaise confesseur de sa majesté, pour examiner lesdites contestations, & donner leur avis sur icelles, lequel avis donné le 18 du présent mois d'Aoust, sa majesté auroit approuvé; & voulant que ce qu'il contient soit exécuté, sa majesté étant en ses conseils, conformément à l'avis desdits commissaires dudit jour & du présent mois, a ordonné & ordonne que le trésorier de la sainte-chapelle de Paris, conformément & aux jours marqués par l'acte de fondation de la sainte-chapelle de Vincennes de l'année 1379, fera la visite personnellement de la sainte-chapelle & du chapitre de Vincennes, sans néanmoins qu'il puisse exercer aucune jurisdiction, ni droits de supériorité sur les trésorier & chapitre de la sainte-chapelle de Vincennes, & lors de ladite visite, il sera revêtu des habits ordinaires qu'il porte au chœur de la sainte-chapelle de Paris, & sera reçu à la porte du chapitre de Vincennes, par deux chanoines députés dudit chapitre; voulant qu'il lui soit donné un fauteuil dans le lieu le plus honorable, après & sans toutes fois déplacer ledit trésorier de la sainte-chapelle de Vincennes. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Marly le 21 Aoust 1706. *Signé* Phelyppeaux.

Le 20 Décembre 1706, à la requête du sieur Bochart de Saron, trésorier de la sainte-chapelle royale de Vincennes, qui a élu son domicile en la personne de Me Jean Lagau, avocat ès conseils du roi, demeurant cloître Notre-Dame, le présent arrest du conseil d'état a éte signifié, & d'icelui laissé copie aux fins y contenues, au sieur Bochart de Champigny, trésorier de la sainte-chapelle du palais à Paris, en son

domicile, parlant à sa personne à ce qu'il n'en ignore, par nous huissier ordinaire du roi en ses conseils. *Signé* Macé avec paraphe.

Lettres-Patentes concernant la réunion des revenus de l'abbaye de saint Nicaise de Reims à la sainte-chapelle.

AN. 1711.

LOUIS par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut : nos chers & bien aimés les trésorier, chanoines & collége notre sainte-chapelle de Paris, nous ont fait remontrer que notredite sainte-chapelle étant le plus illustre monument de la piété de saint Louis son fondateur, les rois nos prédécesseurs ont bien voulu signaler aussi leur zele par des dons & des priviléges dont ils ont gratifiés cette église, afin de pourvoir à l'entretien du nombre nécessaire d'ecclésiastiques pour le service divin & qui pût convenir à l'état, & à la sainteté d'un lieu si célébre, & si vénérable par la sainte couronne d'épines, & tant d'autres précieuses reliques que son fondateur y a déposées, que les biens étant notablement diminués ne pourroient plus suffire à l'entretien des ecclésiastiques qui la desservent, ni en supporter les charges; nous avons cru que pour affermir en quelque maniere contre l'injure du temps une fondation qui porte de si éclatantes marques de la piété de tant de rois nos prédécesseurs, nous devions procurer l'union de l'abbaye de saint Nicaise de Reims, ordre de saint Benoît, à notredite sainte-chapelle; que dans cette vue nous aurions par notre brevet, du 14 Décembre 1704, fait don auxdits trésorier & chanoines de notredite sainte-chapelle de ladite abbaye de saint-Nicaise, pour en être le titre éteint & supprimé, & la mense abbatiale avec tous ses droits & revenus unis à perpétuité à la sainte-chapelle, à la charge que les revenus de ladite abbaye seront employés à l'entretien des trésorier, chanoines & autres ecclésiastiques de ladite sainte-chapelle, pour raison de quoi nous aurions écrit à notre saint pere le pape & l'aurions supplié de vouloir accorder & faire expédier les bulles nécessaires pour ladite union, à quoi sa sainteté inclinant & voulant bien seconder l'affection singuliere que nous avons pour cette église, laquelle nous regardons toujours comme notre premiere & principale chapelle, auroit le 5 Janvier dernier accordé des bulles portant extinction & suppression du titre d'abbé de ladite abbaye, comme vacante par le décès de Henri de Lorraine dernier abbé commendataire, & union à notredite sainte-chapelle des fruits & revenus, honneurs, prérogatives, prééminences, jurisdiction, droit de présentation & institution, appartenant à la mense abbatiale de ladite abbaye, la mense conventuelle

restant en son entier; lesquelles bulles auroient été adressées à l'official de Reims, qui après avoir appellé toutes les parties intéressées, & observé toutes les formalités requises & accoutumées, auroit fulminé lesdites bulles le 17 du mois de Juin ensuivant, & interposé son décret par lequel il auroit de notre consentement, & de l'autorité apostolique supprimé à perpétuité le titre d'abbé de ladite abbaye, & uni les biens, honneurs, prérogatives, prééminences, jurisdiction, droit de présentation, & de collation de bénéfices, les terres, domaines, appartenances, droits, fruits, & profits généralement quelconques de la mense abbatiale de ladite abbaye à la mense capitulaire du collége de ladite église de la sainte-chapelle; permis auxdits trésorier, chanoines & collége de s'en mettre en possession, sans préjudice de la mense conventuelle, qui resteroit en son entier, à la charge par lesdits trésorier, chanoines & collége, d'acquitter les charges de ladite abbaye, & que le service divin & le nombre des religieux destinés à l'acquitter, n'en reçoive aucune diminution, le tout suivant qu'il est plus au long porté par ledit décret; mais d'autant que lesdites bulles ne peuvent être exécutées sans nos lettres à ce nécessaires, les exposans nous ont très-humblement suppliés de vouloir les leur accorder. A ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, avons de notre grace spéciale, pleine puissance & authorité royale, ordonné & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdites bulles du 5 Janvier dernier, sentence de fulmination d'icelles du 17 Juin suivant, l'acte de prise de possession des fruits & revenus de ladite mense abbatiale du 19 du même mois, & tout ce qui a été fait en conséquence, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, sortent leur plein & entier effet, & que conformément à iceux le titre d'abbé de ladite abbaye, demeure éteint & supprimé à perpétuité, & les revenus, droits, appartenances & dépendances de la mense abbatiale de ladite abbaye, unis à notredite sainte-chapelle, le tout suivant qu'il est plus au long contenu dans lesdites bulles, à condition par lesdits trésorier & chanoines, d'acquitter les charges dont ils peuvent être tenus aux termes desdites bulles d'union, & sentence de fulmination, pourvu toutes fois qu'en iceux il n'y ait rien de contraire aux droits de notre couronne, franchises & libertés de l'église gallicane; si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, & tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer, & de leur effet, ensemble du contenu en notredit brevet, bulles & décret de suppression & union, jouir & user lesdits trésorier, chanoines & collége de notredite sainte-chapelle, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant,

& faisant cesser tous troubles & empêchement à ce contraires, car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Données à Fontainebleau au mois d'Aoust, l'an de grace 1711, & de notre regne le soixante-neuvieme. *Signé* Louis, & sur le repli par le roi, Phelyppeaux, & à côté sur ledit repli, *visa*, Phelyppeaux, pour suppression & union de bénéfice. *Signé* Phelyppeaux.

Registrées, oui le procureur-général du roi, pour jouir par les impétrans de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant & conformément à l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement 30 Mai 1712. *Signé* Dongois avec paraphe.

Extrait des Registres du Parlement, concernant l'union de l'abbaye de saint Nicaise de Reims à la sainte-chapelle.

VEU par la cour les lettres-patentes du roi, données à Fontainebleau au mois d'Août 1711, signées Louis, & sur le repli par le roi, Phelyppeaux, & scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par les trésorier, chanoines & collége de la sainte-chapelle de cette ville de Paris, par lesquelles pour les clauses y contenues, ledit seigneur a ordonné, veut & lui plaît, que les bulles du 5 Janvier audit an, sentence de fulmination d'icelle du 17 Juin en suivant, l'acte de prise de possession des fruits & revenus de la mense abbatiale de saint Nicaise de Reims, & tout ce qui a été fait en conséquence, sortent leur plein & entier effet, que conformément à iceux le titre d'abbé de ladite abbaye demeure éteint & supprimé à perpétuité, & les revenus, droits, appartenances & dépendances de la mense abbatiale de ladite abbaye unis à ladite sainte-chapelle, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres, à la cour adressantes. Veu aussi lesdites bulles, sentence de fulmination, & acte de prise de possession, attachées sous le contre-scel desdites lettres, l'arrêt du 12 Mars 1712, par lequel la cour avant de procéder à l'enregistrement desdites lettres, a ordonné que d'office à la requête du procureur-général du roi, il sera informé de la commodité que peuvent apporter l'extinction & suppression du titre d'abbé de ladite abbaye de saint Nicaise de Reims, & l'union des fruits & droits dépendans de ladite mense abbatiale à la mense capitulaire ou collége de ladite sainte-chapelle du palais à Paris, que lesdites lettres & bulles seront communiquées à l'archevêque de Reims, & aux prieur & religieux de ladite abbaye de saint Nicaise pour donner sur icelles leur consentement, ou dire autrement ce que bon leur semblera, & que lesdits impétrans seront AN. 1712.

tenus de rapporter un état certifié véritable, des revenus & des charges tant de ladite mense capitulaire, ou collége de ladite sainte-chapelle, que de ladite mense abbatiale, pour le tout fait, rapporté & communiqué au procureur-général du roi, être ordonné ce que de raison; le consentement dudit sieur archevêque de Reims du 18 dudit mois, à la charge que lesdits impétrans continueront de payer & d'acquitter à l'avenir comme ils ont fait par le passé, au bureau des décimes du diocese de Reims, toutes les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, subvention, capitation & généralement tous autres droits, charges dont lesdits impétrans sont & pourront être tenus pour raison de ladite abbaye; l'information faite le 6 Avril suivant, en exécution dudit arrêt; le consentement des prieur & religieux de ladite abbaye du 19 dudit mois d'Avril, aux protestations de poursuivre le partage des biens de ladite abbaye, quand ils aviseront bon être; l'état des revenus de ladite abbaye du dernier Juillet 1683, l'état des charges auxquelles elle est sujette, du même jour, & la requête présentée afin d'enregistrement desdites lettres; conclusions du procureur-général du roi; oui le rapport de Me Réné Pucelle, conseiller, & tout considéré: la cour ordonne que lesdites lettres & bulles seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées selon leur forme & teneur, sans approbation néanmoins de la clause, *diocesani loci aut cujusvis alterius licentiâ desuper minimè requisitâ*, contenues esdites bulles, & sans que ladite clause puisse en aucun cas être tirée à conséquence. Fait en parlement, le 30 Mai 1712. *Signé* Dongois.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

AN. 1730. VEU par le roi étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui par sa majesté le 16 Avril 1729, par lequel, avant faire droit sur les contestations y mentionnées d'entre les trésorier, chantre, chanoines & chapitre de la sainte-chapelle du palais à Paris, d'une part; & le sieur More, chapelain de la chapelle de l'Oratoire de sa majesté, & chanoine de la sainte-chapelle, d'autre, il renvoie lesdits trésorier, chanoines & chapitre de la sainte-chapelle, & ledit sieur More pardevant les sieurs commissaires du bureau pour les affaires ecclésiastiques, que sa majesté commet à cet effet; pour, au rapport du sieur Daguesseau Desfresne maître des requêtes, voir & examiner les titres, comptes & pieces qui leur seroient représentez par les parties, & sur le tout donner leur avis à sa majesté, pour y être ensuite par elle pourvu ainsi qu'il appartiendroit; ledit arrêt signifié à la requête dudit sieur More ausdits sieurs trésorier, chantre, chanoines

&

& chapitre en leur assemblée du chapitre qui se tenoit chez ledit sieur trésorier, avec sommation d'y satisfaire, le 7 Mai 1729. Mémoire fourni en conséquence en forme de requête par ledit sieur More, & de lui signé, à ce qu'il plût à sa majesté ordonner que les déclarations des 18 Mars 1666 & 2 Avril 1727, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, en interprétant en tant que de besoin l'arrêt du conseil du 3 Mars 1725, ordonner qu'il seroit tenu présent aux offices, & jouiroit des gros & grains en entier, & généralement de tous les autres fruits, revenus & émolumens attachez à son canonicat de ladite sainte-chapelle, pendant le temps de son service auprès de la personne de sa majesté, conformément ausdites déclarations, même des distributions par table & autres, desquelles les sieurs trésorier & chanoines l'ont privé, à l'exception seulement des distributions manuelles, qui ont de tout temps accoutumé de se faire au chœur pendant le service divin en argent sec & monnoyé, ainsi qu'elles se payoient avant l'année 1680; ce faisant, que les sommes qui pourroient lui être dues pour raison de ce, à commencer du jour de sa réception, lui seroient rendues & restituées, à ce faire le receveur du chapitre ou autre préposé contraints, quoi faisant déchargés. Autre mémoire aussi en forme de requête fourni en conséquence dudit arrêt par les chantre, chanoines & collége de ladite sainte-chapelle royale du palais à Paris, & signé des sieurs Gedoyn, des Epinets, Tournely, de Brancas, de la Solaye, Vassal & Marpon, par lequel, en s'en rapportant à tout ce qu'il plairoit à sa majesté d'ordonner sur l'une & sur l'autre demande dudit sieur More, dont l'une leur étoit commune, & ne souffroit aucune difficulté, & dont l'autre n'en souffroit que par le privilége de la sainte-chapelle, & leur soumission à l'arrêt de 1681, ils ont cru devoir déclarer contre l'énoncé du susdit arrêt de renvoi, & contre tous mémoires produits en leurs noms, ausquels ils supplient de n'avoir aucun égard; qu'ils n'ont jamais prétendu avancer rien de contraire au témoignage qu'ils devoient à la vérité, au sieur More & à eux-mêmes, sur le vrai état des revenus de la sainte-chapelle, ni porter la moindre opposition au rétablissement de leurs gros & grains, dont, sans vouloir user du droit où ils seroient, aux termes de l'arrêt, de les reprendre d'eux-mêmes, ils supplioient très-humblement sa majesté de leur en ordonner la jouissance entiere, sans préjudice de tous leurs autres droits. Mémoire pareillement fourni par le sieur Antoine Bochart de Champigny trésorier de la sainte-chapelle, à ce qu'il plût à sa majesté débouter le sieur More & les sieurs chanoines de la sainte-chapelle de leurs requêtes; ordonner que les arrêts du conseil des 19 Mai 1681 & 3 Mars 1725, seroient exécutez selon leur forme & teneur, en conséquence que les

vèpres; comme auſſi que conformément à la charte du roi Charles VI, les diſtributions ordonnées pour les petites heures, feroient rétablies & priſes ſur les 4245 livres 4 ſols 4 deniers, mentionnez dans la déclaration fournie au clergé, ce qui feroit continué tant que la ſainte-chapelle jouiroit de la terre de Picauville. Autre mémoire deſdits chantre, chanoines & collége de la ſainte-chapelle, ſervant de réponſe au précédent, & tendant à ce qu'il plût à ſa majeſté approuver, que leſdits tréſorier & chanoines rentraſſent en poſſeſſion de la totalité de leurs gros & de leurs grains à eux donnez par les rois prédéceſſeurs de ſa majeſté leurs fondateurs, & conformément à l'arrêt proviſionnel de 1681, & ce, ſans avoir égard au prétendu mémoire du tréſorier, comme rappellant des faits inutiles & étrangers aux deux chefs dont il s'agiſſoit uniquement dans l'inſtance, dans laquelle le tréſorier ne pouvoit, ni ne devoit être ſeul partie, & au ſurplus leur adjuger les concluſions par eux priſes dans leur précédent mémoire. Mémoire dudit ſieur tréſorier, tendant à ce que, ſans avoir égard à celui deſdits ſieurs chanoines, il plût à ſa majeſté lui adjuger ſes précédentes fins & concluſions. Requête dudit ſieur tréſorier inſérée en l'arrêt du conſeil d'état de ſa majeſté du 24 Septembre 1729, tendant à ce qu'il plût à ſa majeſté ordonner, que conformément à la charte du roi Charles VI, de l'année 1407, les tréſorier & chanoines auront des diſtributions pour les petites heures, leſquelles cependant ils ne pourroient gagner que par l'aſſiſtance, ſuivant & conformément à la charte réformative de François I de l'an 1520; que les délibérations de l'aſſemblée ſoient écrites ſur un plumitif, pour après avoir été relues & approuvées à l'aſſemblée ſuivante, être tranſcrites ſans ſans aucun blanc ſur un regiſtre paraphé par premiere & derniere, qui ſeroit tenu par le ſecrétaire de l'aſſemblée, & enſuite être leſdites délibérations ſignées par celui qui y auroit préſidé; que le ſecrétaire & le receveur ſeroient tenus de remettre leurs commiſſions à l'aſſemblée générale qui ſe tenoit chaque année au 1 Juillet, pour y être procédé à une nouvelle élection ou à leur confirmation, qu'ils ſeroient tenus d'aſſiſter à l'office, ſans pouvoir s'excuſer que pour affaires preſſantes de l'égliſe; déclarer l'intention de ſa majeſté au ſujet du ſtatut qui diſpenſoit les ſexagénaires d'aſſiſter à matines, & permettre aux tréſorier & chanoines de dire pendant toute l'année matines à la même heure; ledit arrêt rendu ſur ladite requête, portant que celui du 16 Avril précédent ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence renvoie ladite requête pardevant les ſieurs commiſſaires du bureau des affaires eccléſiaſtiques, dénommez

audit arrêt du 16 Avril 1729, pour, après que ladite requête aura été communiquée aux chanoines de la sainte-chapelle, être par lesdits sieurs commissaires, au rapport du sieur Daguesseau, maître des requêtes, commis rapporteur, donné leur avis, tant sur ladite requête que sur les réponses qui y seroient fournies, titres, pieces & mémoires qui pourroient y être joints de part & d'autre, ensemble sur toutes les autres demandes & contestations des parties qui pourroient avoir rapport à celles renvoyées par sa majesté, par ledit arrêt du 16 Avril 1729, ausdits sieurs commissaires, circonstances & dépendances, & ledit avis vu & rapporté être par sa majesté pourvu ainsi qu'il appartiendroit, dudit jour 24 Septembre 1729. Mémoire en forme de requête présenté en conséquence par lesdits chantre & chanoines, à ce qu'il plût à sa majesté enjoindre audit sieur trésorier de se conformer aux arrêts & réglemens faits par les rois prédécesseurs de sa majesté pour ladite sainte-chapelle, ordonner qu'ils auroient leur pleine & entiere exécution, maintenir les anciens usages de la sainte-chapelle, & en conséquence débouter le trésorier de toutes les nouvelles demandes par lui formées. Semblable Mémoire dudit sieur trésorier à fin d'adjudication de ses précédentes conclusions, nonobstant & sans s'arrêter aux défenses desdits chanoines. Pieces remises de la part du sieur More, déclaration de sa majesté servant aux officiers de sa chapelle & tous autres employez dans l'état des maisons royales, du mois de Mars *1666*, vérifiée au grand conseil le 18 du même mois. Imprimé d'arrêt du conseil d'état, servant de réglement pour lesdits sieurs de la sainte-chapelle du 29 Mai *1681*, portant entr'autres choses, que lesdits trésorier & chanoines seroient tenus de faire résidence dans leurs maisons canoniales, d'assister à l'office qui se fait jour & nuit dans ladite sainte-chapelle, à peine de privation de leurs gros & distributions; ce faisant, que le service divin y seroit célébré suivant les fondations, que la moitié du gros & des grains dont jouissoient lesdits trésorier & chanoines seroit, quant alors, employée aux distributions quotidiennes & manuelles, jusqu'à ce que les revenus fussent augmentez, & sans que la part des absens puissent accroître aux présens; que le sieur Cœuret seroit censé présent à la sainte-chapelle, durant le quartier de son service auprès de sa majesté; ce faisant, qu'il jouiroit de son gros, sans pouvoir prétendre aucunes distributions quotidiennes & manuelles, ce qui seroit pareillement observé à l'égard de tous ceux de la sainte-chapelle, pourvus de charges auprès de sa majesté pendant le temps de leur service, & autres dispositions portées par ledit arrêt. Imprimé d'arrêt du grand conseil, rendu en faveur de Me Jean Richard Delaistre, prêtre, aumônier de sa majesté, chanoine de l'église collégiale de saint Jacques de l'Hôpital, du 31 Janvier *1726*. Déclaration

de sa majesté concernant les priviléges des officiers de la chapelle & oratoire de sa majesté & de la sainte-chapelle, du 2 Avril 1727. Les différens mémoires du sieur More, mentionnez audit arrêt du 16 Avril 1729. Pieces remises de la part dudit sieur trésorier. Imprimé dudit arrêt du conseil, servant de réglement pour lesdits sieurs de la sainte-chapelle du 19 Mai 1681. Arrêt du conseil, portant entr'autres choses, que le sieur More tant qu'il seroit officier de la chapelle de sa majesté; seroit censé présent pendant le temps de son service, à l'effet de percevoir son gros en qualité de chanoine de ladite sainte-chapelle, sans pouvoir néanmoins rien prétendre aux distributions manuelles & quotidiennes établies en exécution de l'arrêt de réglement du 19 Mai 1681, par distraction de la moitié du gros & grains dont jouissoient alors lesdits trésorier & chanoines, du 3 Mars 1725. Deux mémoires imprimez & autres mémoires mentionnez audit arrêt du 16 Avril 1729, donnez au nom desdits sieurs trésorier & chanoines. Copie de deux délibérations desdits sieurs de la sainte-chapelle, des 15 Septembre & 30 Octobre 1723. Reconnoissance du sieur Dejean Notaire que ledit sieur trésorier lui a remis ès mains un contrat de rente sur les aides & gabelles de France, de 10,000 livres de principal, aux fins & conditions portées par ladite reconnoissance, du 27 Avril 1729. Copie collationnée d'une charte en latin de Charles VI, de l'année 1407. Autre copie collationnée par extrait d'autre charte réformative de François I de l'an 1520. Pieces remises de la part desdits sieurs chanoines. Imprimé de la premiere fondation de la sainte-chapelle de l'année 1245. Imprimé de la seconde fondation de la sainte-chapelle de l'année 1248. Autre imprimé des statuts, coutumes, & usages de la sainte-chapelle. Imprimé de la réformation de la même sainte-chapelle par Charles VI, de l'année 1401. Semblable imprimé d'une autre réformation faite de ladite sainte-chapelle par François I, de l'année 1520. Extrait d'une charte de Charles VI concernant Picauville, du 12 Août 1394. Les registres contenant les états de recette & dépense de la sainte-chapelle, des années 1681, 1682, 1726, 1727 & 1728, ensemble les autres titres, pieces & mémoires remis par les parties; vu aussi l'avis des sieurs abbé Bignon, abbé de Pomponne, de Saint-Contest, le Guerchois, d'Argenson, de Machault, de Fortia, Daguesseau conseillers d'état, commissaires du bureau établi pour la communication des affaires ecclésiastiques, & dudit sieur Daguesseau, maître des requêtes, tous commissaires à ce députez; oui le rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis des sieurs commissaires susdits, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. I. Les trésorier & chanoines de la sainte-chapelle de Paris,

jouiront chacun, à compter du jour du présent arrêt, de leurs gros & grains en entier, ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir avant l'arrêt du 19 Mai 1681; voulant sa majesté que ledit arrêt cesse d'être exécuté, quant à la disposition seulement, par laquelle il auroit été ordonné, que pour lors, & jusqu'à ce que les revenus de ladite sainte-chapelle fussent augmentez, distraction seroit faite de la moitié desdits gros & grains pour subvenir aux distributions, le surplus des dispositions dudit arrêt demeurant en entier; ordonne néanmoins sa majesté que les distributions qui se payent actuellement ausdits trésorier & chanoines, pour leur assistance aux offices, continueront de leur être payées sur le même pied, & que les fonds à ce nécessaires, seront pris sur le surplus des revenus de ladite sainte-chapelle, lesdits gros & grains payez en entier à chacun desdits trésorier & chanoines; sauf en cas que par la suite il n'y eût pas de fonds suffisans pour subvenir au paiement desdites distributions, à y être pourvu par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra. Seront au surplus exécutez selon leur forme & teneur, les statuts & réglemens faits, quant à la résidence & assistance nécessaires, pour la perception desdits gros & grains.

II. Les distributions pour les petites heures, fondées par la charte du roi Charles VI, du mois de Juin 1407; pour l'assistance desdits trésorier & chanoines à prime, tierce, sexte, none & complies, seront payées ausdits trésorier & chanoines, à compter du jour du présent arrêt, sans diminution des autres charges; & il sera distribué à chacun desdits chanoines, pour chacune des petites heures à laquelle il aura assisté, 18 den., & au trésorier le double, suivant l'usage de ladite sainte-chapelle; se réservant sa majesté d'augmenter lesdites distributions jusqu'au double de celles qui se payent actuellement aux chapelains & clercs pour les petites heures, conformément à ladite charte du roi Charles VI, lorsque les revenus de la sainte-chapelle pourront supporter ladite augmentation.

III. Ordonne sa majesté que ceux desdits trésorier & chanoines qui n'entreront ausdites petites heures qu'au *gloria patri* du premier pseaume, ou qui en sortiront avant la collecte qui se dit à la fin, seront privez de ladite distribution; à l'effet de quoi ils seront pointez ainsi qu'il se pratique pour les grandes heures, sans que la part des absens puisse accroître aux présens, mais demeurera dans les fonds de la sainte-chapelle, pour être employée à l'augmentation de ses revenus.

IV. Sera pareillement payé pour l'assistance aux petites heures 12 den. à chacun des chapelains & clercs de ladite sainte-chapelle, pour chacune des cinq petites heures susdites ausquelles ils auront assisté; & seront tenus d'y être présens depuis le premier verset du premier pseaume jusqu'à la collecte qui se dit à la fin, à peine de perdre ladite distribution.

V. Seront au furplus payées lefdites diftributions pour les petites heures, tant aux tréforier & chanoines, qu'aux chapelains & clercs de ladite fainte-chapelle, en la maniere accoutumée dans ladite fainte-chapelle pour les diftributions qui y étoient précedemment établies.

VI. Sera tenu par le fecrétaire defdits tréforier, chanoines & collége de ladite fainte-chapelle, à compter du jour du préfent arrêt, un regiftre dont tous les feuillets feront cotez & paraphez par le tréforier de la fainte-chapelle, pour être les délibérations de l'affemblée defdits tréforier, chanoines & collége infcrites fur-le-champ fur ledit regiftre fans aucun blanc, & fignés auffi fur-le-champ par ledit tréforier, ou par celui defdits chanoines qui auroit préfidé à ladite affemblée en fon abfence, & par ledit fecrétaire, ainfi qu'elles auront été arrêtées à la pluralité des voix, fans qu'ils puiffent différer ou refufer de les figner pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, voulant fa majefté que fi, nonobftant la préfente difpofition, le tréforier, ou celui qui auroit préfidé à ladite affemblée, venoient à refufer de figner lefdites délibérations, elles foient fignées fur-le-champ, & avant que l'affemblée fe fépare, par le premier chanoine après celui qui aura préfidé.

VII. Les archives de ladite fainte-chapelle feront fermées ainfi qu'il eft ordonné par les anciens réglemens, fous deux ferrures différentes, & l'une des clefs defdites ferrures reftera entre les mains du tréforier, & l'autre ferá mife entre les mains d'un chanoines qui fera nommé inceffamment après le préfent arrêt, à la pluralité des voix, par lefdits tréforier & chanoines, pour avoir la garde defdites archives; à l'effet de quoi il fera donné audit chanoine une commiffion, qu'il rapportera tous les ans, ainfi qu'il fera dit en l'article IX; & feront tenus lefdits tréforier & chanoines commis à la garde des archives, de les ouvrir toutes les fois qu'ils en feront requis, en rapportant néanmoins, par ceux qui le requéreront, une permiffion de l'affemblée defdits tréforier, chanoines & collége, fans que les titres & papiers puiffent en aucun cas, & fous quelque prétexte que ce foit fortir defdites archives, fauf à les examiner & à en prendre des extraits dans les archives mêmes fans déplacer, ou à en faire faire, fi befoin eft, des expéditions ou des copies certifiées par le tréforier & ledit chanoine commis à la garde defdites archives, ou collationnées par des notaires, auffi fans déplacer; ce qui aura lieu pareillement en cas de compulfoire ou ordonnance de juftice.

VIII. Le chanoine commis à la garde des archives, tiendra un regiftre exact dont les feuillets feront cotez & paraphez par le tréforier, fur lequel regiftre il infcrira par ordre tous les titres & papiers qui font actuellement dans lefdites archives, ou qui y feront remis inceffamment;

voulant sa majesté que, si aucuns des titres & papiers desdites archives sont ès mains desdits trésorier ou chanoines, ils soient tenus de les rétablir dans lesdites archives, huitaine après le jour du présent arrêt, sans qu'ils puissent les retenir pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; & seront transcrits dans tout leur contenu, ou du moins par extrait, sur le même registre par ledit chanoine commis à la garde des archives tous les actes qui seront ci-après passez par lesdits trésorier, chanoines & collége pour ladite sainte-chapelle; lequel registre ledit chanoine sera tenu de représenter tous les ans à l'assemblée générale qui se tient le 1 Juillet, pour être lu & approuvé par ladite assemblée, & signé par le trésorier & par le chanoine commis à la garde des archives, de laquelle représentation, approbation & signature sera fait mention sur le registre des assemblées.

IX. Seront tenus le chanoine commis à la garde des archives, le receveur & le secrétaire desdits trésorier, chanoines & collége de ladite sainte-chapelle de rapporter leurs commissions à ladite assemblée générale qui se tient tous les ans le 1 Juillet, pour être procédé à une nouvelle élection, si mieux n'aime ladite assemblée les continuer dans leurs fonctions pour l'année suivante, ce qui sera décidé à la pluralité des voix, & porté sur le registre, ainsi qu'il est ordonné par l'article VI du présent arrêt.

X. Si le receveur desdits trésorier, chanoines & collége de ladite sainte-chapelle est du corps dudit collége, il sera, conformément aux délibérations de ladite sainte-chapelle, réputé présent à tous les offices, à l'effet de percevoir les distributions manuelles & quotidiennes; lui enjoint cependant sa majesté, d'assister régulierement ausdits offices, autant que le soin des affaires de ladite sainte-chapelle, le lui permettra.

XI. Pourront les trésorier & chanoines sexagénaires être dispensez d'assister aux matines, ainsi qu'il est porté dans les anciens statuts de ladite sainte-chapelle; & lorsqu'ils en auront été dispensez, ils percevront les distributions qui se payent pour ledit office comme s'ils y avoient été présens, sans néanmoins que sous ce prétexte ils puissent être dispensez d'assister aux offices de jour, même aux matines lorsqu'elles se disent l'après-midi; les exhortant néanmoins sa majesté d'être assidus aux offices de nuit, au cas que leur santé le leur permette.

XII. Et pour exciter de plus en plus l'assiduité desdits trésorier, chanoines & collége au service divin, leur permet sa majesté de ne commencer dorénavant les matines en ladite sainte-chapelle qu'à six heures du matin en Eté comme en Hiver.

XIII. L'arrêt du conseil de sa majesté du 3 Mars 1725, sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence ledit sieur More chanoine de

ladite sainte-chapelle, tant qu'il sera officier de la chapelle de sa majesté, sera réputé présent en ladite sainte-chapelle pendant le temps de son service auprès de sa majesté, à l'effet de percevoir en qualité de chanoine de la sainte-chapelle tous les fruits, revenus & émolumens généralement quelconques appartenans à son canonicat, à l'exception néanmoins des distributions manuelles & quotidiennes qui se payent en la maniere accoutumée en ladite sainte-chapelle, à ceux seulement desdits chanoines qui ont assisté aux heures & service divin, & pour raison desquelles lesdits trésorier & chanoines sont pointez pendant les offices.

XIV. Enjoint au surplus sa majesté ausdits trésorier, chanoines, chapelains & clercs de ladite sainte-chapelle, de se conformer exactement aux fondations & réglemens faits par les rois prédécesseurs de sa majesté pour la sainte-chapelle de Paris; ensemble aux arrêts rendus en conséquence qui seront exécutez selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne sera point contraire au présent réglement; & seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 28 Janvier 1730. *Signé* Phelyppeaux.

Arrest du Conseil d'Estat, qui attribue à la Chambre des Comptes, l'administration de plusieurs maisons dépendantes de la sainte-chapelle.

AN. 1739.

VU par le roi, estant en son conseil, le mémoire présenté en icelui par les trésorier & chanoines de la sainte-chapelle, tendant à ce que, pour les causes y contenues, il plust à sa majesté ordonner l'exécution de l'arrest du conseil du 21 Juin 1630, qui ordonne que les maisons y énoncées, retourneront à la mense de la sainte-chapelle, à l'expiration des baux à longues années, ordonnez par ledit arrest; en conséquence, faire deffenses aux sieurs Gedoyn, Barrin, de Sailly, Mercier, Dufranc, du Chilloi, chanoines de ladite sainte-chapelle, d'y apporter aucun empeschement; ledit arrest du 21 Juin 1630. Lettres-patentes expédiées sur icelui, dudit mois de Juin, enregistrées au parlement le 5 Septembre suivant, & en la chambre des comptes le 18 dudit mois de Septembre. Mémoire pour lesdits sieurs Gedoyn & consorts, contenant leurs réponses à celui desdits trésorier & chanoines. Bail emphytéotique passé le 16 Novembre 1630, par le sieur de Vaudetart chanoine de la sainte-chapelle, au sieur président le Jay. Autre acte passé entr'eux ledit jour. Autre acte passé en conséquence, le 4 Juin 1633. Mémoire pour lesdits trésorier & chanoines, servant de réponses au précédent, & tendant

à l'exécution dudit arrest. Mémoire en forme de consultation, & autre mémoire pour lesdits sieurs Gedoyn & consorts, tendant à ce qu'il plust à sa majesté déclarer lesdites maisons réversibles aux prébendes sur les fonds desquelles elles ont esté basties; & en conséquence, les maintenir dans la jouissance & possession d'icelles, conformément au droit naturel, à l'arrest de 1630, & au propre intérest de sa majesté, qui, en qualité de collateur desdites prébendes, doit en soutenir les droits & n'en pas authoriser le renversement. Mémoire desdits trésorier & chanoines, contenant leurs responses, & tendant à ce que ledit arrest de 1630, soit exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il plaise à sa majesté nommer tels commissaires qu'il lui plaira, pour prendre connoissance de la situation de la sainte-chapelle. Minute de placet présenté par lesdits trésorier & chanoines de ladite sainte-chapelle, au roi Henri IV. Mémoire en forme de consultation pour lesdits trésorier & chanoines. Responses desdits sieurs Gedoyn & consorts, audit mémoire, & tout ce qui par les parties a esté dit, escrit & produit. LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdites maisons de la rue Neuve-saint-Louis, à l'expiration des baux d'icelles, seront régies & administrées par la chambre des comptes, en la mesme forme & maniere que le font les revenus de la mense abbatiale de saint-Nicaise, unis à ladite sainte-chapelle; pour, sur les loyers procédant desdites maisons, estre préalablement pris & payé, aux termes accoustumez, auxdits sieurs Gedoyn & consorts, & leurs successeurs en leurs prébendes, telle & semblable somme à laquelle montoient les redevances annuelles desdits baux emphytéotiques; & le surplus desdits loyers, estre employé par préférence, aux réparations desdites maisons, & ensuite des autres maisons canoniales possédées par les trésorier & chanoines de la sainte-chapelle. Et seront sur le présent arrest, toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'estat du roi, sa majesté y estant, tenu à Versailles le 3 Avril 1739. *Signé* Phelyppeaux.

Registré en la chambre des comptes, oüi & ce requérant le procureur-général du roi, pour estre exécuté selon sa forme & teneur, le 13 Mai 1739. Et a esté ledit arrest du conseil, retenu au greffe de la chambre, & mis ès mains de Toussaint Noblet greffier en chef, qui s'en est chargé sur son registre de dépost, lesdits jour & an. *Signé* Noblet.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos amez & féaux conseillers les gens tenant nostre chambre des comptes à Paris, salut. Nous aurions, par arrest cejourd'hui rendu en nostre conseil, ordonné que les maisons de la rue Neuve-saint-Louis, y énoncées, seront par vous régies & administrées à l'expiration des baux emphytéotiques

d'icelles, en la même forme & maniere que le font les revenus de la menfe abbatiale de faint-Nicaife, unis à noftre fainte-chapelle; pour, fur les loyers procédant defdites maifons, eftre préalablement pris & payé, aux termes accouftumez, aux fieurs Gedoyn, Barrin, de Sailly, Mercier, Dufranc & du Chilloi, chanoines de ladite fainte-chapelle, & à leurs fucceffeurs en leurs prébendes, telle & femblable fomme à laquelle montoient les redevances annuelles defdits baux emphytéotiques; & le furplus defdits loyers, eftre employé par préférence, aux réparations defdites maifons, & enfuite des autres maifons canoniales poffédées par les tréforier & chanoines de ladite fainte-chapelle. Et comme nous aurions ordonné que pour l'exécution dudit arreft, toutes lettres néceffaires feroient expédiées; à ces caufes, de l'avis de noftre confeil, qui a vu ledit arreft ci-attaché fous le contre-fcel de noftre chancellerie, nous avons ordonné & ordonnons que lefdites maifons feront par vous régies & adminiftrées à l'expiration defdits baux emphytéotiques, en la forme & aux fins exprimées audit arreft. Si vous mandons, que ces préfentes, enfemble ledit arreft, vous ayez à enregiftrer, & le contenu en icelui garder & obferver felon fa forme & teneur, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empefchemens à ce contraires; car tel eft noftre plaifir. Donné à Verfailles, le 3e jour d'Avril, l'an de grace 1739, & de notre regne le vingt-quatrieme. *Signé* Louis, & plus bas, par le roi, *figné* Phelyppeaux, & fcellé.

Regiftrées en la chambre des comptes, oüi & ce requérant le procureur-général du roi, pour eftre exécutées felon leur forme & teneur, le 13 Mai 1739. Et ont efté lefdites lettres-patentes retenues au greffe de la chambre, & mifes ès mains de Touffaint Noblet greffier en chef, qui s'en eft chargé fur fon regiftre de dépoft, lefdits jour & an. *Signé* Noblet.

Déclaration du Roi, concernant les Bénéficiers de la fainte-chapelle du palais.

AN. 1740.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préfentes lettres verront, falut: nous avons été informés que dans une conteftation portée en notre grand confeil, il s'étoit élevé une queftion qui lui a paru ne pouvoir être décidée que par notre autorité, & qui confifte à fçavoir, fi ceux qui font pourvus des prébendes ou autres places de la fainte-chapelle de notre palais à Paris, peuvent poffèder en même-temps des bénéfices fujets à la réfidence dans d'autres églifes, ou s'ils font obligés de fuivre les régles établies par le droit commun en cette matiere; c'eft ce qui nous a donné lieu de nous faire repréfenter

les titres sur lesquels on prétendoit fonder ce privilége, & principalement les lettres-patentes en forme d'édit, données par le feu roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, au mois de Mars 1666, comme aussi notre déclaration du 2 Avril 1727, dont on a voulu pareillement se prévaloir en cette occasion; & nous avons reconnu que, si dans les lettres-patentes de 1666, on avoit confondu en quelque maniere les membres de notre sainte-chapelle de Paris avec ceux qui sont chargés de desservir la chapelle & oratoire étant à notre suite, l'esprit & les motifs des mêmes lettres faisoient voir suffisamment qu'un privilége uniquement accordé en considération d'un service passager qui se rend auprès de notre personne, ne pouvoit être étendu jusqu'à ceux qui, dispensés à présent d'un tel service, sont assujettis à une résidence fixe dans notre sainte-chapelle de Paris; l'intention du feu roi étant d'ailleurs clairement marquée dans ses lettres-patentes, suivant lesquelles les aumôniers & chapelains qui sont attachés à notre suite pour le service de notre chapelle & oratoire, ne sont réputés présens dans les églises où ils ont des bénéfices en titre, que pendant la durée du service qu'ils nous rendent, ce qui ne peut être appliqué à ceux qui sont chargés d'un service perpétuel ailleurs qu'auprès de notre personne. Nous avons aussi considéré que quand on pourroit préférer la lettre à l'esprit des lettres-patentes de 1666, pour maintenir un privilége aussi extraordinaire que celui dont il s'agit, l'effet de ces lettres avoit dû cesser entierement par la disposition postérieure de la déclaration du 7 Janvier 1681, où le feu roi voulant réprimer l'avidité de ceux qui cherchoient à se perpétuer par des voies frauduleuses, dans la possession des bénéfices incompatibles, ordonna que les ecclésiastiques qui seroient pourvus de deux cures, où d'un canonicat & d'une cure, ou autres bénéfices incompatibles ne pourroient jouir, même pendant l'année qui leur est accordée pour faire leur option, que des fruits d'un seul de ces bénéfices, rétablissant ainsi la pureté des régles canoniques, sans y mettre aucune exception en faveur des bénéficiers de notre sainte-chapelle de Paris. Enfin, s'il a été fait encore mention de ces bénéficiers dans notre déclaration du 2 Août 1727, faute d'avoir fait assez d'attention au changement survenu depuis les lettres-patentes de 1666, notre intention n'a jamais été de déroger à une loi aussi respectable que la déclaration de 1681, qui a même été confirmée par l'arttcle XXXI, de l'édit du mois d'Avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique; l'unique objet de notre déclaration de 1727 ayant été de distinguer & de régler des cas qui n'avoient pas été suffisamment prévus dans les lettres-patentes de 1666, & comme rien ne fait mieux sentir la nécessité d'une nouvelle décision que l'incertitude, ou la contrariété apparente qu'on trouve, ou

Enregiſtrée ès regiſtres du grand conſeil du roi, oüi & ce requérant le procureur-général du roi pour être gardée, obſervée & exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt dudit conſeil de cejourd'hui 30 Décembre 1740. *Signé* Verduc.

Arreſt de la Cour du Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre cour du parlement ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons, qu'entre les chantre & chanoines de la ſainte-chapelle du palais à Paris, demandeurs en requête, ordonnance & exploit du 4 Avril 1764, ladite requête tendante entr'autres choſes, à ce que ſur la demande formée par le défendeur ci-après, par requête, ordonnance & exploit, des 1 & 2 Août audit an 1764, il fût ordonné que les parties procéderoient en notredite cour, avec défenſes au défendeur de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en icelle, à peine de nullité, 1000 livres d'amende, dépens, dommages-intérêts, d'une part; & meſſire Nicolas de Vichy-Chamron, tréſorier de ladite ſainte-chapelle du palais à Paris, défendeur, d'autre part; & entre ledit ſieur de Vichy-Chamron, tréſorier de la ſainte-chapelle, demandeur en requête du 8 Mai 1764, tendante à ce qu'attendu que les objets de demande formée par les défendeurs ci-après nommés, contre le demandeur, par leur requête & exploit du 4 Avril précédent, étoient pendans & indécis devant les juges choiſis & convenus entre les parties par délibération unanime du 19 Juin 1762, il fût ordonné que ladite délibération ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que les parties continueroient de procéder ſuivant les nouveaux erremens ſur les conteſtations nées & à naître entr'elles, conformément à ladite délibération; & néanmoins où notredite cour y feroit quelque difficulté, il fût donné acte au demandeur de ce qu'il s'en rapportoit à la prudence de notredite cour ſur l'exécution des articles I & II de ladite délibération du 19 Juin 1762; où notredite cour, ſans avoir égard à ladite délibération & aux conventions reſpectives des parties, retiendroit à elle la connoiſſance de la demande des défendeurs ci-après portée par leur requête & exploit du 4 Avril dernier, il fût ordonné que, conformément au III & dernier article de ladite délibération, tous les frais qui ſeroient occaſionnés par ladite demande, & les ſuites qu'elle pourroit avoir, tant en demandant que défendant, ſeroient pris & prélevés ſur les deniers communs de la compagnie; & enfin où il y auroit difficulté d'ordonner l'exécution dudit III article de ladite délibération, en ce cas il fût ordonné que les frais

AN. 1766.

pour parvenir au jugement des contestations nées & à naître entre les parties seroient supportés chacun en droit soi personnellement, & en son propre & privé nom, tant par le trésorier, que par les défendeurs ci-après, sans qu'ils pussent de part ni d'autre les prélever sur la masse des deniers communs appartenans à la compagnie; défenses fussent faites au receveur d'icelle, de délivrer aucuns deniers pour être employés à l'usage & au soutien des contestations d'entre les parties, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intérêts; & en cas de contestation, les contestans seront condamnés aux dépens de l'incident, d'une part, & les chantre & chanoines de la sainte-chapelle, défendeurs d'autre part; & entre lesdits chantre & chanoines de la sainte-chapelle, demandeurs en requête du 4 Juin 1764, tendante à ce que sur le déclinatoire proposé par le défendeur ci-après, & sur la demande en renvoi des demandes formées contre lui par les défendeurs, par leur requête & exploit du 4 Avril précédent, devant les arbitres nommés par la délibération du 19 Juin 1762, par sa requête du 8 Mai précédent, il fût donné acte aux demandeurs de la déclaration faite par le défendeur, par sa susdite requête du 8 Mai, qu'il s'en rapportoit à la prudence de notredite cour; en conséquence il fût ordonné, sans avoir égard à ladite demande en renvoi, dans laquelle le défendeur sera déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, que les parties procéderoient en notredite cour, sur les demandes formées par les demandeurs, par requête, ordonnance & exploit du 4 Avril 1764, en la maniere accoutumée, sans s'arrêter, ni avoir égard au surplus des demandes du défendeur portées par sadite requête du 8 Mai 1764, dans lesquelles il seroit déclaré non-recevable, ou en tout cas débouté, les fins & conclusions prises par les demandeurs leur fussent adjugées, & ledit défendeur fût condamné aux dépens, d'une part; & ledit sieur de Vichy-Chamron, trésorier de la sainte-chapelle, défendeur, d'autre part; après que le Moine de la Clartiere avocat de Nicolas de Vichy - Chamron, trésorier de la sainte - chapelle, & le Roi avocat des chantre & chanoines de la même église ont été oüis, ensemble Barentin pour notre procureur-général :

NOTREDITE COUR ordonne que sur toutes les demandes & contestations des parties de le Moine de la Clartiere & de le Roi, les parties procéderont & défendront en notredite cour suivant les derniers erremens, & néanmoins que les frais pour parvenir au jugement desdites contestations, seront supportés par ceux qui succomberont chacun en droit soi, personnellement, sans qu'en aucun cas, soit la partie de le Moine de la Clartiere, soit celles de le Roi, puissent les prélever sur la masse

des deniers communs; condamne les parties de le Roi, en tous les dépens, chacun en droit soi, personnellement. Faisant droit sur les conclusions de notre procureur-général, ordonne que pour les procès nés & à naître, les deniers communs ne pourront être employés dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, au paiement des dépens, frais & faux-frais des procès entre le chef & les membres, ou des membres entr'eux de quelque ordre qu'ils soient; fait défenses au receveur de la sainte-chapelle de délivrer soit au chef, soit aux membres, de quelque ordre qu'ils soient, aucuns deniers à ce sujet, même sous prétexte d'avance, & sous condition de les lui rendre, le tout à peine d'en répondre en son propre & privé nom. Comme aussi ordonner que la caisse des deniers communs sera fermée avec deux serrures de deux clefs différentes, dont l'une sera remise entre les mains du trésorier qui pourra la confier à un chanoine, lorsque bon lui semblera, à qui il en confiera la garde, l'autre entre les mains du receveur. Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre des délibérations de la sainte-chapelle par le secrétaire de la compagnie; lui enjoint de certifier notre procureur-général de l'exécution du présent arrêt, huit jours après la signification d'icelui. Si mandons, mettre le présent arrêt à exécution. Donné en parlement le 15 Mars l'an de grace 1766, & de notre regne le cinquante-unieme, & plus bas est écrit, par la chambre, *Signé* Dufranc.

Provisions des chapelles de saint-Michel & saint-Louis, & de saint-Cosme & saint-Damien.

NICOLAUS de Vichy-Chamron, presbyter sacræ facultatis Parisiensis licentiatus theologus, regi ab omnibus conciliis, necnon S. capellæ regalis palatii Parisiensis ad sedem apostolicam immediatè pertinentis thesaurarius, abbas que S. Carilephi, dilecto nostro Josepho Ludovico Marnat, diœcesis Claromontensis presbytero, & S. capellæ inferioris rectori, seu vicario perpetuo è jurisdictione nostrâ, salutem in domino. Tibi præsenti & acceptanti tanquam benè merito contulimus, conferimus que & donamus per præsentes capellam S. Michaelis & S. Ludovici in inferiori capellâ palatii Parisiensis, & capellam SS. Cosmæ & Damiani in ecclesiâ parochiali S. Gervasii Parisiensi, quarum collatio ad nos jure regali & ratione dignitatis nostræ thesaurariæ pertinet, liberam nunc & vacantem per abdicationem magistri N, S. capellæ canonici, illarum ultimi & immediati titularii, seu possessoris pacifici, quæ possessio huc usque in gratiam pastoris S. capellæ inferioris invaluit, & quam eodem animo tibi facimus, ut fructus tuos facias, sicut prædecessores tui, juxta decreta regia, solum

AN. 1776.

modò quandiù rector eris, ita ut si curam deseras, citò abdices easdem capellas tanquam solum vectigal & patrimonium supradictæ curæ, seu vicariæ-perpetuæ. Mandamus primo notario publico supra hoc requirendo, ut te, vel procuratorem tuum legitimum, nomine tuo & pro te, in veram, realem, & actualem possessionem dictarum capellarum sufficienter designatarum, illarumque jurium, proventuum & emolumentorum universorum & singulorum ponat & inducat, adhibitis solemnitatibus requisitis, & assuetis. In cujus rei fidem has præsentes manu propriâ signavimus & secretario nostro subsignari, sigillique nostri appositione muniri fecimus. Datum Parisiis in ædibus nostris thesaurariis, anno domini 1776, die verò Martii nonâ, præsentibus ibidem Nicolao Marnat, presbytero diœcesis Claromontensis, & Nicolao-Carolo Philippes, Parisiis commorantibus, vocatis & in præsentium minuta signatis. Marnat. Philippes.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les saintes-chapelles, & autres Chapitres ou Colléges de fondation Royale.

AN. 1787.

LE roi étant en son conseil, s'est fait représenter les états de dépenses, tant pour sa chapelle & oratoire, que pour la chapelle de la reine : & sa majesté considérant qu'il subsiste dans son royaume plusieurs églises ou saintes-chapelles, dont les chapitres ou colléges de chapelains n'ont été fondés par les rois ses prédécesseurs, ou par des seigneurs particuliers dont elle a les droits, que pour le service même que font auprès de leurs majestés les prélats & ecclésiastiques qui composent leur chapelle ordinaire ; que non-seulement les revenus donnés & assignés auxdites saintes-chapelles, pour ce genre d'office & service, ne sont plus employés suivant les intentions pieuses de leurs fondateurs, mais qu'elles sont encore, pour la plupart, de peu d'utilité dans les lieux où elles sont établies ; que néanmoins les priviléges accordés auxdits chapitres ou colléges, ainsi que les droits ou prérogatives que prétendent entr'eux leurs différens membres, font naître & reproduisent sans cesse des difficultés toujours préjudiciables ; sa majesté a pensé que rien ne seroit plus digne de sa sagesse que de supprimer les chapitres ou colléges de chapelains susdits ; & elle a vu avec satisfaction, qu'en ramenant leurs fondations à leur destination primitive, elle procureroit un soulagement considérable à ses finances. Pour parvenir à remplir cet objet de justice, ainsi que d'utilité publique, avec les formes & les précautions nécessaires pour la conservation de tous les droits légitimes, sa majesté a cru devoir préalablement mettre en séquestre les biens & droits des chapitres ou colléges à supprimer, notamment & d'abord des saintes-chapelles de son palais à Paris & de

Vincennes;

Vincennes; & même entendre, pour avoir leur dire & avis; ou connoître leurs droits particuliers ou prétentions, tous ceux qui ont ou pourroient avoir intérêt aux extinctions susdites. A quoi voulant pourvoir; oui le rapport; LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. A la requête, poursuite & diligence du sieur Vulpian, inspecteur général du domaine; & par le sieur Feydeau de Brou, conseiller d'état, directeur général des économats, que sa majesté a nommés & délégués à cet effet; les scellés seront apposés sur les titres, papiers & effets, tant du chapitre ou collége de chapelains de la sainte-chapelle de Paris, que de celle de Vincennes, & gardiens commis auxdits scellés. Seront pareillement saisis, & représentés à la premiere réquisition qui en sera faite, ceux des titres, registres, papiers & effets qui ne se trouveroient pas dans les archives ou lieux ordinaires dépendans desdites saintes-chapelles, mais ailleurs en dépôt de confiance ou autrement: entendant sa majesté qu'au fur & à mesure que lesdits scellés seront levés, & que lesdits titres, papiers & effets seront vus ou représentés, il en soit fait & dressé inventaire sommaire ou bref-état, & qu'il soit commis à leur garde, soit qu'ils soient laissés en évidence pour l'usage nécessaire & habituel dont aucuns sont ou pourroient être, soit qu'ils restent & soient mis en dépôt particulier.

II. Les biens & droits desdits chapitres ou colléges, possédés en commun, seront & demeureront séquestrés, & leurs revenus, produits & émolumens, régis & perçus par le sieur chanoine-syndic actuel de chacun de ces chapitres ou colléges, que sa majesté nomme & commet à cet effet; ordonne sa Majesté, qu'aux termes accoutumés, ledit régisseur ou économe-séquestre, sera tenu d'acquitter les charges ordinaires, tant pour ce qui regarde les dignités, chanoines, chapelains perpétuels, chapelains ordinaires, officiers ou suppôts & serviteurs, & à chacun en droit soi, que pour toute autre charge dont lesdits biens, droits & revenus communs, sont ou peuvent être tenus; à l'exception néanmoins des grosses réparations & reconstructions, si aucunes y a, auxquelles ledit économe-séquestre ne pourra faire travailler qu'après y avoir été spécialement autorisé & dans la forme qui lui sera prescrite.

III. A l'égard des biens & droits directement attachés à des bénéfices particuliers, faisant partie ou dépendans des chapitres ou colléges susdits, les titulaires particuliers de ces bénéfices continueront d'en jouir séparément; à la charge par chacun d'eux de fournir, à la premiere réquisition qui leur en sera faite, un état qui sera certifié & affirmé, tant desdits biens & droits, que des revenus & charges, comme aussi de représenter

les titres, papiers & renseignemens, ainsi que les effets mobiliers, s'il y en a, appartenans auxdits bénéfices particuliers ou les concernant, dont il sera pareillement fait inventaire sommaire ou bref-état, & les titulaires constitués gardiens & dépositaires.

IV. Le service divin continuera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de se faire, tant par les chapitres, & colléges, que par les bénéficiers particuliers, & autres, attachés auxdites saintes-chapelles, ainsi qu'ils y sont obligés par les titres constitutifs de leur état.

V. Dans le cas où aucuns des bénéfices ou places, dignités, canonicats, chapellenies, ou autres, faisant partie ou dépendans desdites saintes-chapelles & de leurs bénéficiers particuliers, se trouveroient actuellement vacans, ou vaqueroient dans la suite, soit que la libre disposition en appartienne à sa majesté ou autrement, il sera sursis à toute nomination & collation; ordonne en conséquence sa majesté que les biens, droits & revenus desdits bénéfices ou places vacans, soient & demeurent séquestrés, régis & perçus, ainsi qu'il est prescrit & ordonné ci-dessus pour les biens & droits possédés en commun.

VI. Il sera pareillement sursis à toute nomination & collation des chapelles, & autres bénéfices semblables, actuellement vacans, ou qui viendroient à vaquer, existans dans certaines églises de la prévôté & vicomté de Paris; lesquels sont à la libre disposition de sa majesté, & pour laquelle disposition quelques trésoriers de la sainte-chapelle du palais en cette capitale ont eu autrefois des lettres de vicariat: les biens & droits desdites chapelles, & autres bénéfices semblables, seront & demeureront pareillement séquestrés, & il sera fait inventaire ou bref-état des titres, papiers & renseignemens concernant lesdits bénéfices. A l'égard des mêmes chapelles & bénéfices actuellement possédés par des titulaires particuliers, lesdits titulaires continueront leur jouissance & service aux charges de droit; & en outre, à la charge de représenter les titres & renseignemens concernant leursdits bénéfices, dont il sera fait aussi & dressé inventaire sommaire ou bref-état.

VII. Sa majesté, donnant à cet effet & spécialement tous pouvoirs requis & nécessaires, veut & entend que le susdit économe-séquestre, tant à l'égard de la sainte-chapelle à Paris, & des chapelles ou bénéfices susdits dans la prévôté & vicomté de Paris, que pour ce qui regarde la sainte-chapelle de Vincennes, puisse faire contraindre tous fermiers & locataires, tenanciers à titre quelconque, receveurs & tous autres débiteurs ou redevables des biens, droits & revenus séquestrés & susdits, au paiement des sommes par eux dues du passé & qui le seront à l'avenir, sans que lesdits fermiers ou locataires, tenanciers, receveurs, débiteurs

ou redevables, puissent vuider leurs mains en d'autres qu'en celles du susdit économe-séquestre, à peine de payer deux fois; sur lesquelles sommes, deniers, fruits & revenus perçus, il acquittera les charges ainsi qu'il est prescrit par l'article II ci-dessus.

VIII. S'il se trouve parmi les biens, droits & revenus séquestrés, quelques parties qui soient actuellement en régie particuliere, ou que ceux qui en jouissent fassent valoir, elles seront affermées; comme aussi, si les baux courans expirent, ils seront renouvellés; & lesdits baux à passer ou renouveller le seront après publications & affiches, & à l'enchère, par l'économe-séquestre, en présence, tant du commissaire susdit de sa majesté, que de l'inspecteur général du domaine aussi susdit, & sur son dire & réquisitoire, dans la forme d'ailleurs ordinaire & accoutumée pour les baux de l'économat général des biens & droits des bénéfices à la nomination de sa majesté.

IX. L'économe-séquestre fournira & adressera tous les trois mois au secrétaire d'état ayant le département de la maison de sa majesté, pour lui en être rendu compte, un bref-état de recete & dépense, & de caisse; se réservant au surplus sa majesté de régler l'ordre & le temps de la comptabilité dudit économe, ainsi que les remises & dépenses qui pourront lui être passées à titre d'honoraires ou autrement.

X. Les parties intéressées ou qui prétendroient l'être aux suppression & union des saintes-chapelles susdites, seront appellées & entendues par-devant le commissaire de sa majesté susdit, pour avoir leur dire & avis, & connoître leurs droits ou prétentions, à l'appui desquels lesdites parties pourront exposer & développer leurs moyens par requête ou simple mémoire, & en y joignant les actes & pieces justificatives, qui seront remis audit commissaire, ou adressés au secrétaire de sa majesté.

XI. Le présent arrêt, après avoir été notifié & signifié, de l'ordre & exprès commandement de sa majesté, tant aux chapitres & colléges de chapelains, que bénéficiers particuliers, susdits, & autres que de droit & qu'il appartiendra, sera exécuté dans tout son contenu & suivant sa forme & teneur; nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, circonstances & dépendances, sa majesté s'est réservé & se réserve & à son conseil, la connoissance qu'elle a interdite à toutes ses cours & juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 11 Mars 1787. *Signé* le Baron de Breteüil.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis; nous te commandons par

ces présentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y mentionnées; de ce faire, te donnons pouvoir, commission & mandement spécial, & de faire en outre pour l'entiere exécution dudit arrêt, tous exploits, significations & autres actes de justice que besoin sera, sans pour ce demander d'autre permission; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 11e jour de Mars, l'an de grace 1787, & de notre regne le treizieme. *Signé* Louis, & plus bas, par le roi. *Signé* le Baron de Breteüil, & scellé.

Jugement Souverain des Requêtes de l'Hôtel, portant Réglement pour les Committimus *des Corps & Communautés qui ne l'ont pas par état* (*).

AN. 1789. VU par les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, juges souverains en cette partie, le réquisitoire à eux présenté par le procureur-général du roi, tendant à ce que pour les causes y contenues, il plût auxdits maîtres des requêtes, ordonner que les réglemens de 1589, 1610 & 1643, renouvellés par la déclaration du roi, du 27 Septembre 1723, concernant les priviléges des différens corps & communautés, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, qu'il soit fait défenses à tous officiers de chancellerie établis près les différentes cours du royaume, & notamment à ceux établis près le parlement de Normandie, de plus, à l'avenir, expédier, faire expédier ou faire délivrer à aucuns corps ou communautés, & notamment au chapitre de Lizieux, ayant eu comme ledit chapitre, *Committimus* par des raisons particulieres, & non par état, à moins qu'il ne leur ait apparu du renouvellement de ladite grace depuis l'avénement de sa majesté au trône, & de l'enregistrement aux requêtes de l'hôtel; comme aussi qu'il soit fait défenses audit chapitre de Lizieux d'user dorénavant, soit contre le sieur abbé Duperron, aumônier, commandeur de l'ordre de saint Louis, soit contre tous autres, des lettres de *Committimus* à lui expédiées le 18 Juillet dernier, & ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté; comme aussi, qu'il soit ordonné que dans quinzaine, à compter du jour

(*) A l'appui de ce qui a été dit, en parlant des privilèges, page 127 du Discours, on a cru devoir recueillir ce Réglement, rendu pendant que l'on achevoit d'imprimer cet Ouvrage.

de la signification du jugement souverain à intervenir, ledit chapitre de Lizieux sera tenu de rapporter au greffe de la cour, l'original en parchemin des lettres de *Committimus* ci-devant datées, ensemble les lettres-patentes obtenues par ledit chapitre en 1613 & 1671, pour, sur le vu desdites lettres-patentes & de *Committimus*, être par le procureur-général, requis, & par lesdits maîtres des requêtes ordonné ce qu'il appartiendra; ordonner que le jugement souverain à intervenir sera, à la requête, poursuite & diligence du procureur-général du roi, imprimé & affiché aux portes de toutes les chancelleries établies près les différentes cours, & notamment de celle établie près le parlement de Rouen; que copies collationnées dudit Jugement souverain seront envoyées aux officiers desdites chancelleries, pour y être lu, publié & registré; comme aussi, que ledit jugement sera, à la même requête signifié aux doyen, chanoines & chapitre de saint Pierre; ladite requête, signée du procureur général du roi. Oui le rapport du sieur Drouyn de Vaudeuil, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire à ce député: tout considéré;

Les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, juges souverains en cette partie, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi, ordonnent que la déclaration du roi du 27 Septembre 1723, concernant les priviléges des différens corps & communautés, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, font défenses à tous officiers de chancellerie, & notamment à ceux établis près le parlement de Rouen, de plus à l'avenir, expédier ou faire expédier & délivrer à aucun corps & communauté, & notamment au chapitre de Lizieux, ayant eu ledit chapitre, droit de *Committimus* par des raisons particulieres, & non d'état, à moins qu'il ne leur apparoisse du renouvellement de ladite grace lors de l'avénement de sa majesté, duement enregistré; font pareillement défenses audit chapitre de Lizieux d'user dorénavant, soit contre l'abbé Duperron ou tous autres, des lettres de *Committimus* à lui expédiées le 18 Juillet dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté; comme aussi ordonnent que dans quinzaine, à compter du jour de la signification du présent jugement souverain, ledit chapitre de Lizieux sera tenu de rapporter au greffe de la cour, l'original en parchemin desdites lettres de *Committimus*, ensemble les lettres-patentes obtenues par icelui en 1613 & 1671; pour, sur le vu desdites lettres, être par le procureur-général du roi, requis, & par lesdits maitres des requêtes, ordonné ce qu'il appartiendra; ordonnent en outre, qu'à la requête du procureur-général du roi, le présent jugement souverain sera publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié aux doyen,

chanoines & chapitre de saint Pierre de Lizieux. Donné à Paris auxdites requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, au souverain, le Jeudi 22 Janvier 1789. *Signé* Remi, collationné, *signé* contrôlé. *Signé*,

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier notre huissier royal ou sergent sur ce requis, te mandons, à la requête de notre amé & féal procureur-général aux requêtes de notre hôtel, en la grande chancellerie de France & en toutes les chancelleries de notre royaume, mettre à due, pleine, entiere exécution, & de point en point, selon sa forme & teneur, le jugement souverain cejourd'hui rendu par nos amés & féaux conseillers en nos conseils les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, juges souverains en cette partie, ci-attaché sous le contre-scel de notre grande chancellerie, & faire pour l'exécution dudit jugement souverain à l'encontre des y dénommés, tous exploits & autres actes de justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir par tout notre royaume, sans pour ce demander autre permission, visa, pareatis, nonobstant clameur de haro, charte Normande & lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Paris, aux requêtes de notre hôtel, le 22e jour de Janvier l'an de grace 1789, & de notre regne le quinzieme; par le roi, à la relation des maîtres des requêtes de son hôtel. *Signé* Remy. Collationné. *Signé* contrôlé. *Signé*.

Forma juramenti DD. Thesaurarii, Canonicorum, & aliorum collegii Sanctæ Capellæ.

Juramentum Thesaurarii.

Ego thesaurarius juro & affirmo, quòd continuam residentiam faciam bonâ fide.

Item, quòd omnes quascumque singulas & universas reliquias, omnemque thesaurum hujus sanctæ regalis capellæ, tam in auro quàm in argento, ac lapidibus pretiosis, libris, & rebus aliis quibuscunque benè & fideliter observabo.

Item, quòd secreta collegii nemini pandam seu detegam, aut revelabo.

Item, quòd distributiones quovis modo non recipiam, aut habebo, nisi horis interfuero, prout hactenùs est fieri consuetum, nisi infirmus vel minutus, seu ecclesiæ legitimè negotiis impeditus sive occupatus, aut

miſſâ novâ alicujus amici mei Pariſius celebrandâ, in nuptiis, funeralibus aut principio ſeu propoſito neceſſario alicujus amicorum meorum interfuero.

Item, quòd abſque conſilio & aſſenſu collegii aliquas novas conſuetudines nullo modo introducam, nec antiquas aliqualiter immutabo. Sic me Deus adjuvet & hæc ſancta evangelia.

D. theſaurarius poſt juramentum ab ipſo, modo ſuperiùs deſcripto præſtitum & factum, debet oſculari cantorem & canonicos, unum poſt alium, prout ſunt in ordine canonici, in ſignum fraternitatis & dilectionis. Et deinde debet à prædicto cantore in primâ ſede dextri chori, & in primâ ſede collegii apponi: quo facto debet poni in poſſeſſionem domûs ad ſuam theſaurariam pertinentis.

Juramentum Cantoris.

Ego juro, quòd reſidentiam continuam faciam bonâ fide: quòdque ſingulis horis diurnis & nocturnis à principio uſque in finem interero bonâ fide, niſi legitimum impedimentum habuero, aut infirmus vel minutus, ſeu eccleſiæ legitimè negotiis occupatus, aut in miſſâ novâ alicujus amici meî Pariſius celebrandâ, in nuptiis, funeralibus aut principio ſeu propoſito neceſſario alicujus meorum interfuero amicorum; alioquin diſtributiones quæ in horâ, vel horis in quibus deficiam, fieri ſunt conſuetæ, non recipiam.

Item, quòd ego quoad ea quæ ſtatum & honeſtatem chori proſpexerint, debitæ increpationis, pro modulo meo pſallendi pſalmodiandique, & legendi ſeriosè & diſtinctè in ipſâ capellâ ſuperiori & inferiori, ac divinum, prout inibi conſuevit, miniſterium horis diurnis & nocturnis fieri faciendi, exercere ſtudebo.

Item, quòd omnes & ſingulos capellanos & clericos in exhibitione debiti ſervitii delinquentes, ignorantes, inobedientes & remiſſos increpabo, & eorum defectùs nulli ipſorum, ſub juramento, parcendo, theſaurario qui fuerit pro tempore, denuntiare ſtudebo, ut eos puniat, prout viderit faciendum.

Item, quòd in feſtis annualibus, videlicet in utriſque veſperis, in matutinis & in miſſâ tenebo chorum, niſi debilitate corporis aut infirmitate fuero excuſatus; & cùm caſus prædictus evenerit, propter quem prædicta adimplere non valebo, per aliquem canonicorum, ſi eidem placuerit, fieri procurabo, & ſi canonicus requiſitus facere noluerit, tunc per capellanum meum fieri faciam.

Item, quòd lectiones, evangelia, & epiſtolas ab illis qui per tabulam, vel aliàs, in capellâ legere tenebuntur, antequàm legant audiam, auſcultabo,

corrigam, remendabo, ut in lecturâ, accentu & pronuntiatione non interveniat defectus. Qui legentes, si pronuntiando vel legendo defecerint, perdent & amittent commodum horæ quâ legerint, nisi priùs, ut dictum est, auditi fuerint à me cantore.

Item, quòd ego tabulam chori faciam, prout hactenùs in capellâ prædictâ est fieri consuetum, aut per capellanum aut clericum meum, vel alium de collegio ad hoc idoneum fieri procurabo.

Item, quòd omnes processiones institutas & instituendas regam, ordinabo, & disponam in cantu & aliis, pro posse, sicut decet.

Item, quòd omnes & singulas reliquias, omnemque thesaurum hujus sanctæ capellæ, tam in auro quàm in argento, lapidibus pretiosis, libris, & rebus aliis quibuscunque benè & fideliter observabo, & vobis thesaurario, vel ei qui fuerit pro tempore, si quid mali scivero, nuntiabo.

Item, quòd secreta collegii nemini detegam, aut etiam revelabo.

Item, quòd juxta ordinationem regiam quovis modo non consentiam quòd de cætero in possessionem thesaurariæ præsentis sacræ capellæ aliquis inducatur, nisi priùs fuerit in sacro presbyteratûs ordine constitutus. Sic me Deus adjuvet & hæc sancta evangelia.

Dominus cantor, post juramentum ab ipso, modo suprascripto factum & præstitum, debet osculari dominum thesaurarium & singulos canonicos, sicut sunt in ordine canonici, in signum fraternitatis & dilectionis. Et deinde debet in secundâ sede dextri chori, quæ sedes est contigua sedi thesaurarii, vel in primâ sede sinistri chori, & per ipsum thesaurarium installari, & simili modo in congregatione collegii, & ultimò, debet poni & induci in possessionem domûs quam adeptus fuerit.

Juramentum Canonicorum.

EGO juro, quòd residentiam continuam faciam bonâ fide.

Item, quòd omnes & singulas reliquias, omnemque thesaurum hujus sacræ capellæ, tam in auro quàm in argento, lapidibus pretiosis, libris, ac rebus aliis quibuscumque benè & laudabiliter observabo; & defectum si quem sciverim, vobis thesaurario, vel ei qui fuerit pro tempore, si quid mali scivero nuntiabo.

Item, quòd secreta collegii nemini pandam aut revelabo.

Item, quòd distributiones ecclesiæ quovis modo non recipiam, nisi horis interfuero, prout hactenùs est fieri consuetum, nisi infirmus vel minutus, seu ecclesiæ negotiis legitimè præpeditus sive occupatus, aut in missâ novâ alicujus amici mei Parisius celebrandâ, in nuptiis, funeralibus, aut principio sive proposito fuero necessario alicujus amicorum meorum.

Item,

Item, quòd absque consilio & assensu collegii aliquas novas consuetudines nullo modo introducam, nec antiquas aliqualiter immutabo.

Item, quòd juxta ordinationem regiam quovis modo non consentiam quòd de cætero in possessionem thesaurariæ præsentis hujus sacræ capellæ aliquis inducatur, nisi priùs fuerit in sacro presbyteratûs ordine constitutus. Sic Deus me adjuvet & hæc sancta evangelia.

D. canonicus, facto juramento superiùs scripto, debet dominum thesaurarium, cantorem, & singulos canonicos juxta eorum ordinem osculari in signum fraternitatis & dilectionis. Deindè debet à thesaurario in choro installari, scilicet in parte dextrâ, si prabenda, vel pradecessor suus in prabendâ, illius chori vel partis fuerat : & si sinistri chori, debet in sinistro choro installari. Deindè in congregatione collegii debet ei dari locus, & ultimò mitti in possessionem domûs sua prabenda pertinentis.

Juramentum sex Capellanorum perpetuorum, accipientium quotidianas distributiones in Sanctâ Capellâ.

EGO juro, quòd continuam residentiam faciam bonâ fide juxta capellaniæ meæ fundationem.

Item, quòd altari seu capellaniæ meæ prædictæ benè & diligenter deserviam, prout ex ejus fundatione teneor, & per prædecessores meos est fieri consuetum.

Item, quòd contra thesaurarium & canonicos nullatenùs machinabo, sed ipsis omnibus, sicut decet, honorem & reverentiam exhibebo.

Item, quòd sanctas reliquias universas & singulas, omnemque thesaurum hujus sacræ capellæ in auro, argento, lapidibus pretiosis, libris, ornamentis, & rebus aliis quibuscumque benè & legaliter conservabo, & damnum sive defectum, si quem sciverim, vobis thesaurario, aut illi qui fuerit pro tempore, nuntiabo.

Item, quòd chorum fideliter prosequar, & officia in tabulâ inscriptâ, & quæ mihi à cantore imperata seu injuncta fuerint, prout potero, meliùs adimplebo.

Item, quòd distributiones non petam nec recipiam, nisi horis præsens fuero, sicut hactenùs est fieri consuetum. Sic me Deus adjuvet & hæc sancta evangelia.

Facto juramento superiùs descripto, debet capellanus perpetuus accipiens quotidianas distributiones, in parte chori sui pradecessoris installari. Deindè debent ei tradi sua capellania universa & singula ornamenta : & ultimò, debet poni in domûs sua capellania possessionem.

Juramentum Capellanorum perpetuorum non accipientium quotidianas distributiones in sanctâ Capellâ.

EGO juro, quòd continuam residentiam faciam bonâ fide, si teneor ad hoc per capellaniæ meæ fundationem.

Item, quòd altari sive capellaniæ meæ prædictæ benè & diligenter deserviam, prout in ejus fundatione teneor, ut hactenùs est fieri consuetum.

Item, quòd contra thesaurarium & canonicos nullatenùs machinabo, sed ipsis omnibus honorem & reverentiam exhibebo.

Item, quòd sanctas reliquias universas & singulas, omnemque thesaurum in auro, argento, lapidibus pretiosis, libris, & rebus aliis quibuscumque benè & legaliter conservabo, & damnum sive defectum, si quem sciverim, vobis thesaurario, aut illi qui fuerit pro tempore, nuntiabo. Sic Deus me adjuvet & hæc sancta evangelia.

Facto juramento superiùs scripto, debet in choro, en parte in quâ prædecessor suus fuerat installatus, installari. Deindè dedet mitti in possessionem ornamentorum suæ capellaniæ, & ultimò, domûs, si capellaniæ suæ aliqua pertinuerit.

Juramentum Capellanorum & Clericorum DD. Thesaurarii & Canonicorum.

EGO juro, quòd continuam residentiam in præsenti sacrâ capellâ faciam bonâ fide : quodque chorum, & totum servitium diurnum & nocturnum ipsius diligenter prosequar, & officia solita & instituta, quibus in tabulâ ero adscriptus & intitulatus, & quæ à domino cantore mihi erunt imperata, prout meliùs & diligentiùs potero, adimplebo : nec distributiones aliquas petam aut recipiam quovis modo, nisi horis quibus lucrantur, præsens interfuero, juxta ordinationem regiam in fundatione horarum canonicarum latiùs expressam.

Item, quòd domino regi, & ejus successoribus Franciæ regibus sanctas reliquias universas & singulas, & totum thesaurum hujus sacræ capellæ tam in auro quàm in argento, & lapidibus pretiosis, ornamentis, libris etiam, & quibuscumque rebus aliis, benè & fideliter conservabo : & si in præmissis aut præmissorum aliquod damnum aut detrimentum mihi innotuerit, vobis domino meo thesaurario, aut illi qui pro tempore fuerit, citiùs quàm potero notificabo.

Item, quòd domino & magistro meo in omnibus licitis & honestis humiliter parebo, res & bona sua fideliter & diligenter conservabo, nec secretum

suum, in ejus dedecus & vituperium seu præjudicium, nullatenùs revelabo.

Item, quòd ultra tres dies absque licentiâ vestri, domine mi thesaurarie, & etiam domini & magistri mei nunquàm de Parisius me absentabo, & etiam Parisius extra septa hujus palatii, nisi de licentiâ ejusdem domini & magistri mei, dummodò ejus præsentiam habere protuero, non pernoctabo.

Item, quòd contra vos & dominos canonicos nullatenùs machinabo, immò vobis tanquam judici & superiori meo obedientiam & subjectionem, & ipsis reverentiam & honorem, sicut decet, humiliter exhibebo.

Item, quòd ordinationem missarum defuncti regis Caroli V juxta sui institutionem & fundationem benè & diligenter observabo. Sic me Deus adjuvet & hæc sancta Dei evangelia.

Capellani & clerici canonicorum nullo modo installantur, quia non habent hic serviendo beneficium, & ratione & causâ beneficii fit installatio.

Pueri chori debent ad formulas installari sine juramento.

Ordinationes, Statuta & Consuetudines Collegii Sanctæ Capellæ.

Ordinatio super quotidianis distributionibus percipiendis per mensem à quolibet Canonico absente.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis, Petrus Magister, cæterique capellæ palatii regalis Parisiensis capellani, salutem in domino. Quia legem non habet necessitas, & qui nimis emungit sanguinem elicit, rigor juris non semper attenditur, sed frequenter moderamen proponitur æquitatis. Sanè propter diuturnam capellæ nostræ residentiam, ad quam in infimo civitatis anfractu in strictis domunculis tam diebus quàm noctibus gravissimè sumus incessanter astricti, tot fœtores domesticum ærem corrumpentes jugiter cogimur tolerare, ut incurabilium morborum discrimina formidare, & incumbentium negotiorum dispendia incurrere compellamur, dùm sine nimiâ beneficiorum nostrorum in distributionum amissione jacturâ, non nobis liceat alicubi divertere gressus nostros; nostrorum omnium accendente consensu, capellæ nostræ honore, personarum etiam utilitate pensatâ, unanimiter ordinamus, ut quicunque de nobis canonicis, infirmitatis causâ, aut propitii æris recuperandi gratiâ, seu etiam pro propriis expediendis negotiis, per mensem numerandum, scilicet continuè vel per partes, natalis domini cum tribus diebus sequentibus, Paschatis, Pentecostes cum

diebus totidem ſequentibus, dedicationis eccleſiæ noſtræ, inventionis, exaltationis ſanctæ crucis, ſacro-ſanctæ Coronæ ſpineæ, Aſſumptionis, Nativitatis, Purificationis & Annuntiationis beatæ Mariæ, beatiſſimi Ludovici, ſuſceptionis ſacro-ſanctarum reliquiarum in eccleſiâ noſtrâ, ac omnium ſanctorum ſolemnitatibus exceptis, ſe duxerint abſentandum : dimiſſis tamen in eccleſiâ præcipuè propriis capellano & clerico ad diurnum ſervitium exequendum, ſalvo etiam duplo magiſtri, ſicut in aliis obſervatur, quantùm in ipſius menſis abſentiâ in diſtributionibus quibuſcumque amiſiſſe ipſum conſtiterit, tantùm ſibi decurſo anno de amotione pyxidis præberi volumus de gratiâ ſpeciali, ut in fine dierum ſuorum tantò magis eccleſiam & ipſius jura in recommendatione teneat, quantò uberiorem gratiam ſe ab eâ meminerit accepiſſe. Quod ut ratum permaneat, omnes & ſinguli quotquot, in præſentiarum unanimis & expreſſi conſenſûs teſtimonium, unà cum noſtro communi ſigillo propria ſigilla noſtra præſentibus duximus apponenda. Actum & datum in theſauro noſtræ capellæ, viventibus in proſperitate bonâ, præſentibus & ſigillantibus dominis Petro Magiſtro, Petro dicto de Sameſio, Joanne de Verberiâ, Joanne Alondy, Ægidio de Condeto, Joanne de Capellâ, Laurentio de Balancourt & Joanne de Boovillâ presbyteris canonicis, anno domini 1299, die Sabbati, in feſto beati Gregorii, menſe Martio.

Statuta de Anno 1303.

De Raſuris.

SCIENDUM eſt principaliter, quòd univerſi & ſinguli de collegio iſtius ſacræ capellæ, quique & cujuſcumque ſtatûs fuerint, debent eſſe raſi in barbâ & tonſurâ in feſtis annualibus quæ ſequuntur in primis veſperis : videlicet in diebus Paſchæ, Dedicationis, Pentecoſtes, Aſſumptionis beatæ Mariæ Virginis, omnium Sanctorum, Nativitatis Domini. & Purificationis beatæ Mariæ.

Item, hebdomadarii magnæ miſſæ, evangelii, epiſtolæ, & chorialis, & adjutor ſuperioris capellæ, ſingulis diebus dominicis debent eſſe raſi.

Item, quòd ſi contingat aliquod feſtorum prædictorum eſſe die jovis, veneris vel ſabbati, hebdomadarii prædicti, qui in dominicâ præcedenti raſi fuerunt, etiam in iſto feſto radi debebunt ; & hebdomadarii dominicæ ſequentis debebunt iterùm eſſe raſi in dictâ dominicâ ſequenti.

Item, univerſi & ſinguli de collegio prædicto debent habere coronas bonas & honorabiles ad honorem eccleſiæ, non ſicut advocati & laïci,

ſed tanquam homines eccleſiaſtici, ut ſit differentia inter eos & clerum.

Item, non debent nutrire neque deferre comas, ne per hoc valeant aut debeant incurrere ſententiam excommunicationis; nec etiam facere gravias in frontibus eorum, quia talia non pertinent eccleſiaſticis hominibus.

Item, ſi aliquis eorum in contrarium inciderit quoquomodò, cantor poteſt ei jubere ut exeat à choro.

De habitu Eccleſiæ in hyeme & æſtate.

SCIENDUM eſt quòd ab antiquis temporibus obſervatur in iſtâ ſacrâ capellâ, quòd in vigiliâ Paſchæ in horâ completorii quæ cantatur poſt prandium, omnes canonici, capellani & clerici vadant ad eccleſiam in ſuppelliciis & almutiis, videlicet canonici in almutiis griſeis, & capellani perpetui in almutiis nigris unà cum capellanis & clericis canonicorum : & iſtum habitum deferant ab illo die uſque ad veſperas mortuorum, quæ cantantur in die omnium ſanctorum poſt veſperas diei, & poſt proceſſionem factam ad omnia altaria hujus ſacræ capellæ prædictæ.

Et notandum eſt inſuper, quòd durante iſto tempore cavendum eſt propter honeſtatem ſtatûs eccleſiaſtici, ne ſubtùs ſuppellicia induantur hopelandæ propter deformitatem quæ ibi multoties eſt apparens in colleriis, & aliis multis modis.

Item, in feſtivitate omnium ſanctorum poſt ſecundas veſperas, & proceſſione factâ & completâ ad omnia altaria tam ſuperioris quàm inferioris capellæ, à collegio ante incœptionem veſperarum mortuorum debent indui & accipi cappæ nigræ, & in eccleſiâ deferri uſque ad completorium vigiliæ Paſchæ.

Ex ſtatuto anni 1645, cappa nigra ſumuntur in primis veſperis omnium ſanctorum.

De calceamentis.

SCIENDUM eſt inſuper quòd univerſi & ſinguli de collegio præſenti tenentur propter honeſtatem habere caligas nigras; & ſi binâ monitione moniti à cantore ut abſtineant, noluerint abſtinere, cantor jubere poteſt eis & præcipere ſub pœnâ diſtributionum ſuarum amittendarum per octo dies, quòd exeant chorum ; & ſi facere recuſaverint, pœnas prædictas incurrant ipſo facto, graviùs per dominum theſaurarium puniendi, prout ei pro contemptu videbitur expedire.

Item, quòd nullus deferat caligas rebraſſatas ad genua, ad modum paillardorum.

Item, cavendum eſt quòd nullus prædictorum in ſotularibus ſuis habeat

aut deferat polanas five roftrum, quia talia hominibus ecclefiafticis, qui funt exemplar cæterorum, non pertinent, nec funt honefta.

De pulfationibus horarum.

CONSUETUM eft ab antiquo tempore; quòd in die magni fefti beati Ludovici quondam Franciæ regis pulfatur mediâ nocte aut in aurorâ ad matutinas, & ab illo die ufque ad feriam quartam pœnalis hebdomadæ modo fimili femper fuit hactenùs obfervatum.

Item, quòd per totum tempus iftud, & maximè hyemali tempore, primus ictus five prima pulfatio matutinarum omnium dierum novem & trium lectionum, temporis & fanctorum, debet durare five pulfari per tantum tempus à matriculario, quòd ipfe poffit & valeat durante dictâ pulfatione dicere completè matutinas beatæ Mariæ.

Item, in diebus trium lectionum temporis quadragefimæ, pulfatio primæ debet durare per fpatium unius horæ.

Item, in anniverfario annuali ad vefperas, cùm incipitur *Placebo*, quatuor campanæ debent pulfari continuè fine aliquâ intermiffione ufque ad incœptionem tertii nocturni, & ad miffam dùm incipitur commendatio mortuorum ufque ad evangelium.

Item, in duplo anniverfario in vefperis, dùm incipitur *Placebo*, pulfatur cum duabus groffis campanis ufque ad quartam lectionem, & ad miffam ab incœptione commendationis mortuorum ufque ad finem epiftolæ.

Item, in anniverfario novem lectionum, in vefperis, dùm incipitur *Placebo*, ufque ad primam lectionem, & ad miffam ab incœptione commendationum ufque ad *Kyrie eleifon*, cum duabus groffis campanis.

Item, in anniverfario trium lectionum, dùm incipitur *Placebo*, pulfatur cum duabus parvis campanis ufque ad *Dirige*, & in miffâ, ab incœptione commendationum ufque ad incœptionem miffæ, fcilicet cùm incipitur *Requiem*.

De incœptione horarum, quæ fit poft pulfationem.

IMPRIMIS fciendum eft quòd in die fefti Epiphaniæ, & in octavis ipfius, & in die mortuorum, trinâ pulfatione pro matutinis factâ, non ftatim incipiuntur matutinæ, fed poft pulfationem prædictam accenduntur cerei, & fit tanta paufa, quòd cantor poffit venire ad ecclefiam de domo fuâ poft pulfationem ante incœptionem matutinarum prædictarum, pro eo quòd invitatorium nec *Venite* in ipfis non dicuntur.

Item, quòd fingulis diebus totius anni non debet incipi prima, donec

cantor venerit ad ecclesiam, aut saltem expectatus fuerit post pulsationem per tantam pausam quòd de domo suâ ad ecclesiam præfatam venire potuerit.

Et scias quod dictum est modò de incœptione primæ, intelligendum est etiam de incœptione nonæ.

Item, quòd in quadragesimali tempore post prandium & pulsationem completorii non statim incipiuntur vigiliæ mortuorum, sed accenduntur cerei, & fit tanta pausa, quòd cantor & hebdomadarius & alii de collegio possint bono modo de domibus venire ad ecclesiam, discretione cantoris super hoc requisitâ.

Item, quòd in diebus in quibus nullum est anniversarium, pulsatur ad primam & ad nonam tardiùs quàm cæteris diebus; & si contingat manè aut illâ horâ, quâ pulsatur diebus in quibus est anniversarium, pulsari, quod non fieri debet, neque etiam fuit consuetum, tunc debet fieri magna pausa inter finem primæ, & pulsationem tertiæ, & tanta quòd possit æquiparari missæ obitûs dicta pausa.

Item, Notandum est inter alia, quòd cantatâ primâ absque pausâ, debet incipi commendatio mortuorum, si sit obitus, & deindè tertia, magna missa, & deindè hora meridiei; & si non sit obitus, fit pausa inter primam & tertiam, prout dictum est modò suprà. Sed cantatâ tertiâ, omnia cætera officia sive horæ sine pausâ aliquâ aut intermissione cantantur, & alio modo cadit defectus in ecclesiâ, & contra statuta.

Item, quòd cantor & omnes capellani & clerici tenentur esse ad primam, nisi habeant excusationis justam causam : & ubi omnes adesse non valebunt propter negotia dominorum suorum aut sua, unus eorum de quolibet hospitio ad minus absque aliquâ excusatione tenetur interresse, alioquin debent deficientes puniri per privationem & amissionem distributionis obitûs aut missæ sequentis, ad volontatem cantoris; & ubi fuerint rebelles, aut propter hoc venire contempserint, cantor debet domino thesaurario eorum contemptum nuntiare, qui eos puniet super his, prout ei videbitur expedire.

Item, ubi pueri aliquâ de causâ occupati ad primam interesse non valebunt, hebdomadarius clericus tenebitur legere lectionem puerorum.

De introitu & exitu horarum, & primò matutinarum.

IMPRIMIS necesse est, & ita observatum est ab antiquo, quòd in matutinis, sive in æstate sive in hyeme cantentur, omnes faciant introïtum in choro ante primum *Gloria Patri* primi psalmi, aut ipso durante, & quòd pro exitu matutinarum prædictarum omnes sint præsentes in choro ad orationem primam, de quâ fiunt matutinæ ; nec sufficit esse in thesauro,

quia abusus est, maximè hoc continuare volentibus, nam dedecus est ecclesiæ sedes chori vacuas remanere, & honor maximus ipsas à pluralitate canonicorum occupari.

De introïtu & exitu missarum mortuorum.

PRIMÒ oportet quòd singuli canonici faciant introïtum in missis mortuorum ante finem epistolæ, & ipsâ finitâ prohibetur eis ingressus; & quòd pro exitu intersint ad corporis Christi levationem, aut saltem ad primam orationem post communionem; & contrarium facientes amittunt lucrum missæ illius.

Item, capellani perpetui, & canonicorum capellani & clerici tenentur intrare missam sive missas mortuorum ad ultimum *Kyrie*, quo finito prohibetur eis ingressus, & in choro interesse pro exitu missæ ad corporis Christi levationem; & si post prædictam levationem contingat eos intrare chorum, pro exitu suo faciendo, necessariò in choro usque ad finem missæ prædictæ remanere tenebuntur, & contrarium facientes amittunt lucrum missæ illius.

De introïtu magnarum missarum.

PRIMÒ oportet quòd singuli canonici in magnis missis ante finem epistolæ faciant introïtum, quâ finitâ prohibetur eis ingressus; & quòd pro exitu intersint ad corporis Christi levationem, aut saltem ad primam orationem post communionem; & contrarium facientes lucro missæ illius privandi sunt.

Item, capellani & clerici tenentur ad missas magnas introïtum facere ad ultimum *Kyrie*, quo finito prohibetur eis ingressus, & pro exitu missæ tenentur in choro ad corporis Christi levationem interesse. Et si aliquo casu eos intrare chorum contingat, pro exitu suo faciendo, necessariò in choro usque in finem missæ prædictæ remanere tenebuntur; & contrarium facientes lucro seu commodo missæ illius privabuntur.

De introïtu & exitu duodecim missarum regis Caroli V.

SCIENDUM est quòd juxta & secundùm ordinationem istarum missarum à rege Carolo fundatarum, omnes & singuli canonici tenentur per juramentum suum intrare & esse ad missas prædictas ante finem primi *Kyrie*, & ibi remanere, absque eo quòd exeant chorum præter ad quærendum cappas ad dicendum *Alleluia* vel tractum, donec missæ fuerint completæ,

completæ, ſcilicet quòd dicatur *Ite miſſa eſt*, aut *Benedicamus Domino*. Et contrarium facientes lucro ſeu commodo miſſæ illius ubi defecerint, omnimodè privabuntur.

Item, capellani & clerici juxta fundationem prædictam modo ſimilì tenentur intrare miſſas ad primum *Kyrie*, & ibi remanere, nec exire chorum, præter ad quærendum cappas propter *Alleluia* aut tractum dicendum, donec miſſæ fuerint completæ, ſcilicet quòd dicatur *Ite miſſa eſt*, aut *Benedicamus Domino*. Contrarium facientes commodo miſſæ in quâ defecerint privabuntur.

De ordinatione duarum miſſarum fundatarum à rege Carolo V in navi eccleſiæ.

PRIMÒ ſciendum eſt quòd capellani & clerici hebdomadarii dictarum miſſarum debent ad eas accedere, & ibi intereſſe in habitu eccleſiæ.

Item, quòd in primâ miſſâ quæ celebratur ſtatim poſt matutinas æſtivali tempore, & hyemali in ſolis ortu, de ſancto Spiritu, debet fieri memoria de beatâ Mariâ, de ſancto Dionyſio, de beatâ Agnete virgine & martyre, & ultimò de rege, reginâ & eorum liberis.

Item, in ſecundâ miſſâ quæ ſtatim poſt cantatur de beatâ Mariâ, debet fieri memoria de ſancto Spiritu, de ſancto Dionyſio, de beatâ Agnete, & ultimò de rege, reginâ & eorum liberis.

Item, quòd ſi in aliquâ miſſarum prædictarum interveniat defectus quoquomodò per aliquem hebdomadariorum, ſive capellani aut clerici privantur toto lucro illius hebdomadæ, prout per fundationem regiam extitit ordinatum.

De introïtu & exitu veſperarum.

NECESSARIUM eſt quòd canonici, capellani & clerici omnes & ſinguli faciant introïtum in veſperis ante finem primi *Gloria Patri*, ſcilicet primi pſalmi, & quòd pro exitu veſperarum interſint præſentes in choro ad primam orationem veſperarum prædictarum; nec ſufficit eſſe in theſauro, nec ad altare retrò.

Item, ſi contingat quòd in fine veſperarum fiat aliqua proceſſio, prout in tempore Paſchali, omnes tenentur eſſe ad dictam proceſſionem qui fuerint ad veſperas prædictas, quia proceſſio prædicta de veſperis reputatur, alioquin commodo veſperarum prædictarum privabuntur.

De introïtu & exitu vesperarum mortuorum.

ITEM, in vesperis mortuorum omnes canonici, capellani & clerici tenentur intrare chorum ante finem primi *Requiem* vigiliarum, videlicet de psalmo *Verba mea*, & debent adesse in choro prædicto præsentes pro exitu vigiliarum prædictarum ad orationem *Absolve quæsumus Domine.*

De processionibus ordinariis per annum.

ITEM, quòd omnes & singuli qui vadunt ad processiones quæ fiunt in Rogationibus, debent esse præsentes in missis processionum quæ fiunt in ecclesiis ad quas fiunt processiones prædictæ, & tenentur reverti ad sacram capellam processionaliter cum cœterio de collegio; & si secùs faciant, commodo processionis privandi sunt.

De processionibus extraordinariis.

SCIENDUM est autem quòd si contingat aliquo casu propter guerras, sanitatem principis, reginæ, aut liberorum, aut fratrum, aut contra temporis inordinationem, inundantiam impetrandam, aliquas processiones aut missas extraordinarias celebrare, missæ prædictæ debent à canonicis aut eorum capellanis secundùm ordinem domorum canonicorum prædictorum, incipiendo à thesaurario, celebrari & cantari; & debet ordo iste semper observari, proviso quòd si pro unâ causarum prædictarum fiant duæ vel tres missæ, si contingat pro aliâ causâ aliâ vice missas vel missam celebrare, incipietur in istâ vice ultima, ubi dimissum fuit primâ vice supradictâ.

De ordinatione hebdomadarum capellanorum.

AB institutione istius sacræ capellæ extitit ordinatum, quòd hebdomadarius missarum & officii superioris capellæ faciat officium matutinarum, missæ, vesperarum & omnium horarum cæterarum diei & noctis per totam hebdomadam.

In secundâ verò hebdomadâ ipse hebdomadarius primas missas quæ cantantur cum notâ in inferiori capellâ per singulos dies hebdomadæ unà cum vesperis sabbati istius hebdomadæ jam dictæ, quæ sunt de beatâ Mariâ, tenebitur, celebrare & cantare.

Et si contingat aliquo casu festum aliquod annuale in istâ secundâ hebdomadâ evenire, ipse vesperas in inferiori capellâ supradictâ de festo prædicto tenebitur dicere & cantare.

In tertiâ hebdomadâ hebdomadarius supradictus missas mortuorum quæ dicuntur in inferiori capellâ singulis diebus, statim & sine intermissione aliquâ post primam missam supradictam tenebitur celebrare.

In quartâ verò hebdomadâ hebdomadarius prædictus missas obituum, sive anniversariorum, quæ fient in superiori capellâ, dùm tamen fuerint dupla, novem aut trium lectionum, tenebitur dicere & cantare; sed si fuerit annuale, ad thesaurarium pertinebit.

Et isto modo quatuor vicibus capellani canonicorum facere in anno tenebuntur, nisi aliquâ de causâ aliud statuatur.

De ordinatione hebdomadarum clericorum.

Ab institutione supradictâ extitit ordinatum, quòd semper pro officio divino decentiùs celebrando, quilibet clericorum esset in ordine suo ad incipiendum antiphonas, psalmos, tenere chorum in matutinis, in missâ & in vesperis ordinatus hebdomadarius in superiori capellâ, & in istâ primâ hebdomadâ hebdomadarius prædictus, in matutinis novem lectionum debet dicere invitatorium cum suo *Venite*, cum adjutore suo, & dicto *Venite* debet solus tenere chorum ad prædictas matutinas, debet etiam legere lectionem primæ in absentiâ puerorum, ad missam chorum tenere, & ad vesperas modo simili.

In secundâ verò hebdomadâ sequenti ipse clericus hebdomadarius debet esse adjutor chori in superiori capellâ, videlicet tenere chorum in festo novem lectionum ad missam, ad vesperas, & ad *Venite*, ad matutinum. Et debet esse principalis clericus in inferiori capellâ, videlicet habere claves capellæ prædictæ, ornamenta altaris custodire, capellam antedictam aperire, claudere, altare parare ornamentis, administrare panem, vinum & aquam pro missâ & aquâ benedictâ, & in ipsâ missâ dicere per omnes dies hebdomadæ epistolam, & incipere omnia quæ in missâ ad clericum possunt pertinere, & missâ cantatâ iterùm esse clericus secundæ missæ quæ ibidem statim cantatur de mortuis, & eâ cantatâ, ornamenta in tuto, videlicet in armariolo, reponere.

In tertiâ verò hebdomadâ præfatus clericus debet esse adjutor in inferiori capellâ prædictâ ad missam primam antedictam.

Et ordo præsens observatur inviolabiliter in capellâ præsenti, de uno clerico ad alium consequenter ordinem observando quater in anno, & completo uno turno incipit alius, nisi aliud inposterùm statuatur.

De oblationibus quæ offeruntur ad manus Sacerdotum.

PRIMÒ sciendum est quòd omnes oblationes quæ offeruntur in superiori capellâ ad manus sacerdotis ad majus altare, ad altare retrò, in thesauro, & ad altare regis, ad quod duæ missæ diebus singulis perpetuò celebrantur, debent sabbato distribui inter eos qui defectus suos lucrati sunt, vel qui præsentes fuerunt ad oblationes faciendas.

Item, oblationes illæ quæ in inferiori capellâ ad majus altare ad primam & secundam missam quæ quotidiè celebrantur, scilicet prima de die, secunda de defunctis, offeruntur, debent canonico hebdomadario primæ missæ inferioris capellæ præfatæ pertinere, nisi ad missas prædictas aut ipsarum aliquam fiat de speciali aliqua solemnitas, ut sæpè accidit, de defunctis pro corpore præsenti, vel anniversario alicujus capellani, clerici, aut de familiâ aut sanguine alicujus canonicorum : nam in isto casu oblationes quæ ibi offeruntur, sive in pecuniâ, sive in cereis, non sunt hebdomadarii, sed inter eos qui fuerunt præsentes ad missam & qui defectus sunt lucrati, distribuuntur æqualiter.

Item, oblationes quæ offeruntur in superiori capellâ in exquiis sive funeralibus defuncti cujuscunque, sive corpus sit ibi præsens, aut sive ejus anniversarium, debent inter canonicos præsentes exequiis sive funeralibus prædictis, vel qui defectus hebdomadæ prædictæ sunt lucrati, distribui modo & formâ supradictâ.

De oblationibus quæ offeruntur ad reliquias.

SI ad sanctas reliquias superiores aut inferiores aurum aut argentum aliquod offeratur, illud inter præsentes oblationi, vel qui defectus suos hebdomadæ præsentis lucrati sunt, distribui debet modo supradicto.

De oblationibus indulgentiarum.

SCIENDUM est præterea quòd oblationes quæ offeruntur in istâ sacrâ capellâ temporibus indulgentiarum ad majus altare, ad reliquias, ad cuvas, ad missas, vesperas & per omnes dies nocte dieque, debent distribui inter canonicos qui illâ die ad ecclesiam in matutinis, missâ aut vesperis fuerint præsentes, vel qui in palatio illâ die pernoctabunt. Nam qui in aliquâ horarum prædictarum præsentes non fuerint, nec illâ die in palatio

pernoctabunt, absentes reputantur. Et hoc idem servabitur in indulgentiis Paschalibus.

De oblationibus truncorum.

PRÆTEREA consuetum est quòd semper feriâ quartâ post Pentecosten, in quâ oblationes indulgentiarum translationis capitis beati Ludovici dividuntur, omnes trunci aperiantur, & pecunia in eis inventa unà cum oblationibus supradictis pari formâ dividantur, videlicet inter eos qui oblationes prædictas, prout dictum est, sunt lucrati.

De oblationibus dierum veneris.

SCIENDUM est insuper quòd oblationes quæ in diebus veneris totius anni ad reliquias quæ super truncum reponûntur, sunt oblatæ, debent in sabbato sequenti canonicis ad compotum hebdomadæ præsentibus distribui & dividi ratione compoti faciendi. Et etiam quia ibidem de negotiis ecclesiæ tractatur & expeditur per præsentes supradictos.

De oblationibus cereorum & torcharum.

SI autem rex, regina, aut eorum fratres vel liberi, vel aliqua privata personna, veluti faciunt multi, & multâ devotione moti, ad sanctas reliquias cereos vel torchas offerant, dùm tamen cereus vel torcha pondus unius libræ ceræ non excedat, ad hebdomodarium superioris capellæ integraliter pertinebit.

Sed si cereus aut torcha in pondere libram excedat, tunc canonicis præsentibus ad oblationem, vel qui defectus suos in hebdomadâ sunt lucrati, prout dictum est in oblationibus pecuniarum, dividetur pro rata.

Si unâ vice vel horâ plures cerei à diversis personis offerantur, omnes illi cerei qui de unâ librâ & minùs subtùs libram extiterint, ad hebdomadarium superiorem pertinebunt : & qui libram excedent, ad illos qui præsentes fuerint, vel qui defectus suos lucrabuntur. Si autem offertorium unius singularis personæ libram excedens offeratur, ad omnes tunc suos defectus percipientes, vel qui in horis offertorii interfuerint, spectabunt.

Item, omnes candelæ quæ in superiori & inferiori capellâ per totam hebdomadam sunt oblatæ, hebdomadario superiori debent integraliter pertinere.

Item, si fiat aliquod officium mortuorum propter alicujus mortui præsentiam

vel aliquod anniversarium, ad quod officium ponantur cerei, vel torchæ, vel aliquod luminare ; luminare illud debet dividi & distribui inter canonicos præsentes, vel qui in hebdomadâ defectus suos modo prædicto sunt lucrati.

Item, si à rege, reginâ, aut fratribus, aut eorum liberis, aut aliis dominis vel personis aliquis pannus sericeus offeratur, debet venditioni exponi, & pecunia indè recepta inter canonicos præsentes oblationi, vel qui in hebdomadâ defectus suos lucrabuntur, distribui.

De officio procuratoris.

AB antiquis temporibus statutum & ordinatum est in istâ sacrâ capellâ, ut procurator primâ die vel secundâ mensis Decembris, & primâ vel secundâ mensis Julii, aut ad quam fiet continuatio, compotum suum in omnium canonicorum qui interesse voluerint, præsentiâ, ad hoc quòd eorum aliqui de statu negotiorum ipsius capellæ ignorantiam prætendere non valeant, bono modo singulis annis reddere teneatur. Et fuit præsentis statuti causa sive ratio, ut prædictus procurator in negotiis & rebus ecclesiæ procurandis & agendis se redderet promptiorem ; & ubi in ipsis negotiis aut ipsorum aliquo defectus appareret, per consilium & eorum juvamen remedium apponatur, & modo meliori quo fieri poterit succurratur.

Item, quòd omnes & singuli canonici ibidem, cùm tractatur de negotiis ipsis sacræ capellæ expediendis, præsentes intersint, ut de consultatione & assensu omnium deliberetur quid in eis melius fuerit agendum, & qui in dictis compotis audiendis non fuerint præsentes, commodo compotorum nisi infirmi fuerint, privabuntur, absque eo quòd aliâ causâ quàm prædictâ sint excusandi.

Juramentum procuratoris & receptoris generalis.

EGO juro quòd officium receptæ & procurationis hujus sacræ capellæ, quandiù vobis dominis meis thesaurario & canonicis placuerit, benè & fideliter exercebo, secretaque vestra & negotiorum præsentis sacræ capellæ, & venerabilis collegii ejusdem in mei præsentiâ deducta & tractata nemini pandam seu quovismodo revelabo, etiamsi tangant capellanos seu clericos prædictæ sacræ capellæ.

Item, quòd in detrimentum domanii atque rerum & bonorum hujus præsentis sacræ capellæ aut præjudicium vestri aliqua corruptionis munera non recipiam; immò si damnum vel defectum in præmissis scivero, totis viribus reparari & emendari procurabo, & si non possum, vobis intimabo.

Item, quòd de receptis & miſſionibus per me in præſenti officio geſtis & adminiſtratis bonum compotum & legitimam rationem bis in anno, ſicut hactenùs eſt fieri conſuetum, aut aliàs prout ordinaveritis, fideliter vobis reddam, & cætera omnia eidem meo officio incumbentia, & quod ab antiquo mei anteceſſores facere & exercere conſueverunt, diligenter proſequar, & totis viribus procurabo. Sic me Deus adjuvet & hæc ſancta Dei evangelia.

De ſolutionibus groſſorum & diſtributionum.

SCIENDUM eſt quòd in quatuor terminis, videlicet in feſto beati Joannis, omnium Sanctorum, Nativitatis Domini & Paſchæ, fiunt ſolutiones canonicis & capellanis perpetuis de groſſis fructibus & diſtributionibus ſuis, prout ſunt lucrati, & capellanis & clericis canonicorum modo ſimili in termino quolibet, pro tredecim hebdomadis.

De reſidentiâ.

SCIENDUM eſt quòd omnes canonici tenentur in eâ reſidentiam continuam facere perſonalem, niſi per regem, ejus conſenſum & ejus litteras fuerint excuſati.

Præterea, ſex capellani perpetui qui quotidianos in ſacrâ capellâ percipiunt diſtributiones, tenentur ad reſidentiam continuam & perſonalem, niſi habuerint à rege licentiam de non ibi reſidendo; & in caſu iſto ipſi unum capellanorum canonicorum ſuis ſumptibus ad ſerviendum choro in his in quibus in tabulâ pro officio inibi faciendo adſcribuntur, habere tenebuntur: & niſi ſuper hoc proviſionem fecerint, cantor habet requirere domino theſaurario, ut ſuper fructibus capellaniæ provideat ſervitio ſuæ capellaniæ, & officio ſacræ capellæ.

Item, omnes capellani perpetui non diſtributiones quotidianas percipentes tenentur in magnis feſtis & ſæpe, hoc eſt bis vel ter in hebdomadâ, ad miſſas aut veſperas intereſſe, in proceſſionibus ordinariis & extraordinariis ſimili modo, ut appareant eſſe de gremio ſacræ capellæ & de exemptione ipſius, alio modo non gaudere debent de prædictâ exemptione; & ſi in hoc defecerint, per dominum theſaurarium ſunt monendi, & ſi poſt monitionem hoc facere renuerint, puniendi.

Item, quòd omnes capellani & clerici canonicorum tenentur facere reſidentiam continuam & perſonalem in ſacrâ capellâ, nec aliquâ de cauſâ poſſunt ſe ultra unum diem, niſi de licentiâ theſaurarii & magiſtrorum

petitâ & obtentâ, absentare; & si secùs fecerint, privandi sunt tanquam perjuri, si placuerit dictis thesaurario & magistris.

Item, cavendum est principaliter ne aliquis de collegio in domo suâ mulierem suspectam, vel de quâ homines debeant suspicari, teneat vel habeat, propter scandalum quod potest indè oriri & generari, prout sæpè & sæpiùs videtur manifestè, & ita in ecclesiâ Parisiensi ab antiquis temporibus observatur. Sed si de sanguine suo, veluti soror, mater, avia vel consanguinea talis mulier extiterit, satis est permittendum, & si monitione præmissâ & factâ à domino thesaurario non destiterit.

De excusationibus absentiæ horis.

Quia verò non solùm percipiuntur distributiones in istâ sacrâ capellâ stando in horis diurnis & nocturnis, sed etiam aliquibus causis aut excusationibus mediantibus, quibus homines ecclesiastici multoties excusantur, sequitur de prædictis excusationibus sive causis.

Et primò, sciendum est quòd si aliquis canonicorum fuerit lapsus aut deductus in senio, videlicet in sexagesimo anno (*), vel ultra, debet in capitulo ætatem suam allegare, & ætatis suæ causâ matutinas suas petere liberas, prout hactenùs fuit à prædecessoribus nostris observatum; & si à thesaurario & canonicis verisimile videatur de ætate petentis, debent sibi annuere quod petit, & si fuerit ei concessum quòd habeat causâ prædictâ matutinas liberas, propter hoc tamen non excusatur de matutinis seu vigiliis quæ in æstate post vesperas cantantur : nam in illis debet interesse, alioquin amittet eas, quia conceduntur ei matutinæ ob hoc quòd grave est ei surgere in manè, ubi esse debet requies sanguinis.

Item, si propter infirmitatem aut corporis debilitatem aliquis ad ecclesiam accedere non valeat, bono modo excusandus est, dùm tamen per villam ad negotiandum non vadat.

Item, si in infirmitate suâ propter sanitatem adipiscendam, aut aeris intemperantiam, ad aliquem locum se transferat, & ibi stet per duos aut tres dies solos, excusandus est.

Item, si fuerit minutus, aut recipiat medicinam, potest accipere distributiones suas liberè per tres dies, & ubi sibi placuerit spatiari in domo suâ, in villâ vel extra.

Item, si in negotiis ecclesiæ, in deliberatione, scripturâ erga regem,

(*) In favorabilibus, annus incœptus pro perfecto habetur.

cameram compotorum, parlamentum, thesaurum, generales, aut alio quovis modo legitimè & ad requestam capituli aut ipsius ratificationem post hoc, fuerit occupatus, benè meritò est excusandus.

Item, si in novâ missâ, nuptiis, funeralibus, aut principio alicujus amici sui fuerit Parisius, ad ipsum, sicut moris & decens est, honorandum, vel quia patriota aut de genere suo extiterit oriundus, excusandus est.

De defectibus qui distribuuntur inter præsentes.

SCIENDUM est quòd in quolibet sabbato anni omnes canonici, capellani & clerici conveniunt in camerâ solutionis, & debent merellos suos ibi asportare, ut videatur quid & quod eorum unusquisque fuerit lucratus, & procuratoris papyro ascribatur, pro sibi solutione de lucro faciendâ ad terminum indè sequentem, & quid in defectibus computetur; & quicunque non venerit illâ horâ, videlicet ante conclusionem compoti, perdet sex denarios in hebdomadâ sequenti.

Defectus hebdomadæ, hoc est summa illa quæ restat ex universo valore canonicorum, cantoris, capellanorum omnium, clericorum, cubitûs, missarum regis & de Borbonio hebdomadæ, deductione factâ totius lucri antedictorum de valore universo præfato, distribuitur in sabbato inter eos qui eos lucrati sunt; videlicet qui in diebus tribus hebdomadæ tres magnas horas, hoc est matutinas, magnam missam vel vesperas fecerint, & in ecclesiâ in eis personaliter fuerint, & ter in palatio regio in hebdomadâ præfatâ pernoctaverint, ut dictum est, tribus diebus notabiliter; quia non sufficeret facere duas horas in die.

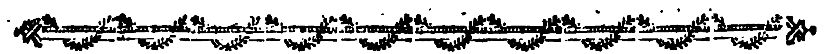
Prætereà sciendum est specialiter quòd matutinæ iis qui eas liberas percipiunt, eis pro horis pro defectibus antedictis lucrandis & habendis nullo modo computantur, quia non sunt præsentes in ecclesiâ in illâ horâ.

De absentiâ pro recuperandâ sanitate.

ANNO domini 1399, dominis thesaurario & canonicis sacræ regiæ capellæ palatii congregatis in congregatione generali, die primâ Julii. Propter continuam residentiam, ad quam in eâdem sacrâ capellâ in infimo civitatis amfractu, in strictis domunculis die noctuque adstringuntur, infinitos fœtores domesticum aërem corrumpentes jugiter coguntur tolerare, quibus nonnulli ipsorum graves corporum infirmitates nonnunquàm incurrere conspiciuntur. Idcircò super his utiliter, ut expediebat, pro suis dumtaxat incolumitatibus conservandis, & periculosis ægritudinibus evitandis ordinaverunt quòd dùm amodò eorum aliquis aliquam ægritudinem incurreret, quòd

ſecundùm medicorum conſilium aëris propitii mutatio ſibi fuerit neceſſaria, liceat patienti alicubi extra Pariſius divertere greſſus ſuos, & ibi tandiù pro ſuâ ſolùm recuperandâ ſoſpitate remanere, ſuas in dictâ ſacrâ capellâ diſtributiones liberè percipiendo, quandiù ipſe patiens in ſuâ affirmare vellet conſcientiâ abſque ſui corporis periculo ad palatium commodè reverti non audere. Et crebris & humilibus ſupplicationibus capellanorum & clericorum ſuorum hoc idem exprimentibus benigniter annuere, & eorum ſoſpitati charitativè ſubvenire anhelantes ſuper prætactis incommodis, & præſertim reſpectu primitùs per ipſos theſaurarium & canonicos maturè habito, ad manſiunculas locis carentes in diverſorio pro naturæ ſecretis ubi in eiſdem laribus ſuis ſtrictiſſimè collocantur, conſenſu unanimi ad ipſorum incolumitatis præſidium & levamen duxerunt ordinandum, & eis de ſpeciali gratiâ concedendum, quòd dùm amodò eorum aliquis caſu accidente in tam gravem contigerit infirmitatem incidere, quòd abſque ſui corporis jacturâ in ſuâ camerâ commodè manere juxta medici conſilium non valeat, quòd petitâ ab ipſis theſaurario & canonicis licentiâ & obtentâ, & etiam medico prædicto ſuper hoc audito, in villâ aut ſuburbiis extra palatium pro ſuâ recuperandâ ſanitate ſe transferre & manere valeat, quandiù ipſorum theſaurarii & canonicorum placeret voluntati, & ſuas liberè, ut præfertur, diſtributiones habere, proviſo tamen quòd ſervitium divinum ad quod aſtringetur, per alium ſuum conſocium ſuis ſumptibus congruè & laudabiliter more ſolito faciat exercere. Signatum Belier.

FIN.



Additions survenues pendant l'Impression.

Page 11, à la note sur l'Hyperpère, *ajoutez :* M. Forster dans son Recueil des Voyages faits au Nord par toutes les Nations, traduit en 1788 par M. Broussonnet, évalue l'Hyperpère à deux écus d'Allemagne, c'est-à-dire, à environ 11 liv. de France.

Page 35, au sujet de M. Couperin, *ajoutez :* on peut voir l'éloge de cet Artiste dans le N°. 60 du Journal de Paris pour le 1 Mars; & dans le N°. 36 des Affiches du Journal Général de France pour le 5 Février 1789, dans lequel le judicieux Rédacteur a déployé sa sensibilité, pour rendre compte de la catastrophe qui a ravi ce Citoyen aux Arts & à la Société.

Page 55, *ajoutez :* Un soleil en argent de quatre pieds six pouces de haut. Poids cent soixante & dix-huit marcs, sept onces, cinq gros. Sur le socle est représenté un Roi mourant dans les bras de la Religion personnifiée, & paroissant occupé d'un Ange qui semble lui être envoyé pour l'inviter à monter au ciel. Dans le détail, l'œil est d'abord fatigué par l'épaisseur & la multitude des rayons. L'Ange est singulièrement intéressant, par sa belle attitude, & le naturel admirable de toute sa personne. Il eût été convenable de donner au Roi la ressemblance & le costume de S. Louis, de représenter la couronne royale telle qu'elle étoit de son tems, & de poser son casque tout naturellement; le développement du panache eût procuré un ornement de plus au total Enfin on desireroit peut-être plus d'expression dans la figure de la Religion, & il eût été à souhaiter que le compositeur n'eût pas fait un dessin aussi volumineux & aussi matériel, pour un vaisseau tel que celui de la Sainte-Chapelle, ce qui a fait dire que cette pièce

feroit très-bien placée aux Invalides. Au reste elle a été parfaitement soignée & exécutée en 1789, par Benoit, Orfévre du Clergé de France, & de l'église Cathédrale de Paris.

Page 206 des pièces Justificatives, à la suite du jugement souverain des requêtes de l'hôtel sur la validité des lettres de *Committimus*, *ajoutez :* Il faut voir l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Mars 1789.

FAUTES A CORRIGER.

PAGE 2, *ligne* 33, annoblissent, *lisez*, ennoblissent : p. 6, *l.* 19, Patriache, *lisez* Patriarche : p. 16, *l.* 8, Henry, *lisez* Henri : p. 17, *l.* 5, Toutes fois, *lisez* Toutefois : p. 19, *l.* 20, & publier, *lisez* & soutenir : p. 20, *l.* 22, du Pui, *lisez* du Puy : p. 21, *l.* 19 & 20, louis, *lisez* Louis : p. 23, *l.* 10, Constantiple, *lisez* Constantinople : p. 26, *l.* 24, sextier, *lisez* setier : p. 27, *l.* 2, sextier, *lisez* setier : p. 28, *l.* 14, panche, *lisez* penche : p. 39, *l.* 31, boite, *lisez* boîte : p. 41, *l.* 22, mêmes, *lisez* même : p. 61, *l.* 15, panchée, *lisez* penchée : *l.* 23, Agathe, *lisez* Agate : p. 64, *l.* 23, 1520, *lisez* 1620 : p. 67, *l.* 22, & à successeurs, *lisez* & à ses successeurs : *l.* 27, Baudoin, *lisez* Baudouin : p. 69, *l.* 19, & entrenir, *lisez* & entretenir : p. 72, *l.* 17, Gonnesse, *lisez* Gonesse : *l.* 21, 27, 30, 32, sextiers, *lisez* setiers : p. 78, *l.* 8, sextier, *lisez* setier : p. 83, *l.* 3, de Bucy, *lisez* de Bussy : p. 93, *l.* 25, du Roit, *lisez* du Roi : p. 131, *l.* 3 & *l.* 16, sextiers, *lisez* setiers : p. 134, *l.* 20, sextier, *lisez* setier : p. 140, *l.* 24, qui foi font, *lisez* qui font foi : p. 151, *l.* 34, ledir, *lisez* le dit : p. 153, *l.* 24, le Trésori, *lisez* le Trésor : p. 166, *l.* 4, Chaptre, *lisez* Chapitre : p. 170, *l.* 24, Chappelle, *lisez* Chapelle : p. 210, *l.* 3, septiers, *lisez* setiers : p. 218, 219, 220, Pulpitre, *lisez* Pupitre : p. 229, *l.* 22, aggrandir, *lisez* agrandir : p. 244, *l.* 18, ci-devante, *lisez* ci-devant : p. 259, *l.* 29, quand de la Fête, *lisez* quand la Fête de : p. 265, *l.* 26, d'un, *lisez* d'une : p. 287, *l.* 28, Anditote, *lisez* Antidote : p. 294, *l.* 16, Savatron, *lisez* Savaron : p. 297, *l.* 21, Brochart, *lisez* de Brossard.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, un manuſcrit intitulé : *Hiſtoire de la Sainte-Chapelle de Paris, &c.* Les Pièces Juſtificatives qui accompagnent cet Ouvrage, ne peuvent être que le fruit des plus pénibles recherches, & il ſeroit à deſirer que les perſonnes à portée de conſulter, comme l'Auteur, les dépôts de nos Chartres, daignaſſent, comme lui, en publier les Monumens les plus intéreſſans; je penſe donc que ſon travail ne peut qu'être bien reçu du Public. A Paris, ce 5 Février 1788.

Signé, BOYER.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur MORAND, Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public, *l'Hiſtoire de la Sainte-Chapelle*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume; voulons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent Privilége, pour lui & ſes hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède

à perſonne; & ſi cependant il jugeoit à propos d'en faire une ceſſion, l'acte qui la contiendra ſera enrégiſtré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilége que de la ceſſion; & alors, par le fait ſeul de la ceſſion enrégiſtrée, la durée du préſent Privilége ſera réduite à celle de la vie de l'Expoſant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, ſi l'Expoſant décède avant l'expiration deſdites dix années; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, portant Règlement ſur la durée des Priviléges en Librairie. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangère dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de celui qui le repréſentera, à peine de ſaiſie & de confiſcation des exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, concernant les Contrefaçons. A la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Règlemens de la Librairie, à peine de déchéance du préſent Privilége: qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde-des-Sceaux de France, le Sieur DE LAMOIGNON, Commandeur de nos Ordres; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit

Sieur DE LAMOIGNON; le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses hoirs pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le vingt-six jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Règne le quinzième. Par le Roi, en son Conseil.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XXIII, de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1462, Fol. 561; conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilege, & à la charge de remettre à ladite Chambre, les neuf Exemplaires prescrits par l'Arrêt du Conseil du 16 Avril 1785. A Paris le six Juin 1788.

NYON, l'aîné, *Adjoint.*



TABLE DES MATIERES.

Les premiers chiffres indiquent le texte. Les chiffres précédés d'un — marquent les Pièces Justificatives.

De

TABLE DES MATIERES.

Fin de la Table des Matières.

TABLE

Des principaux Auteurs & autres Perſonnes citées dans l'Hiſtoire de la Sainte-Chapelle.

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD